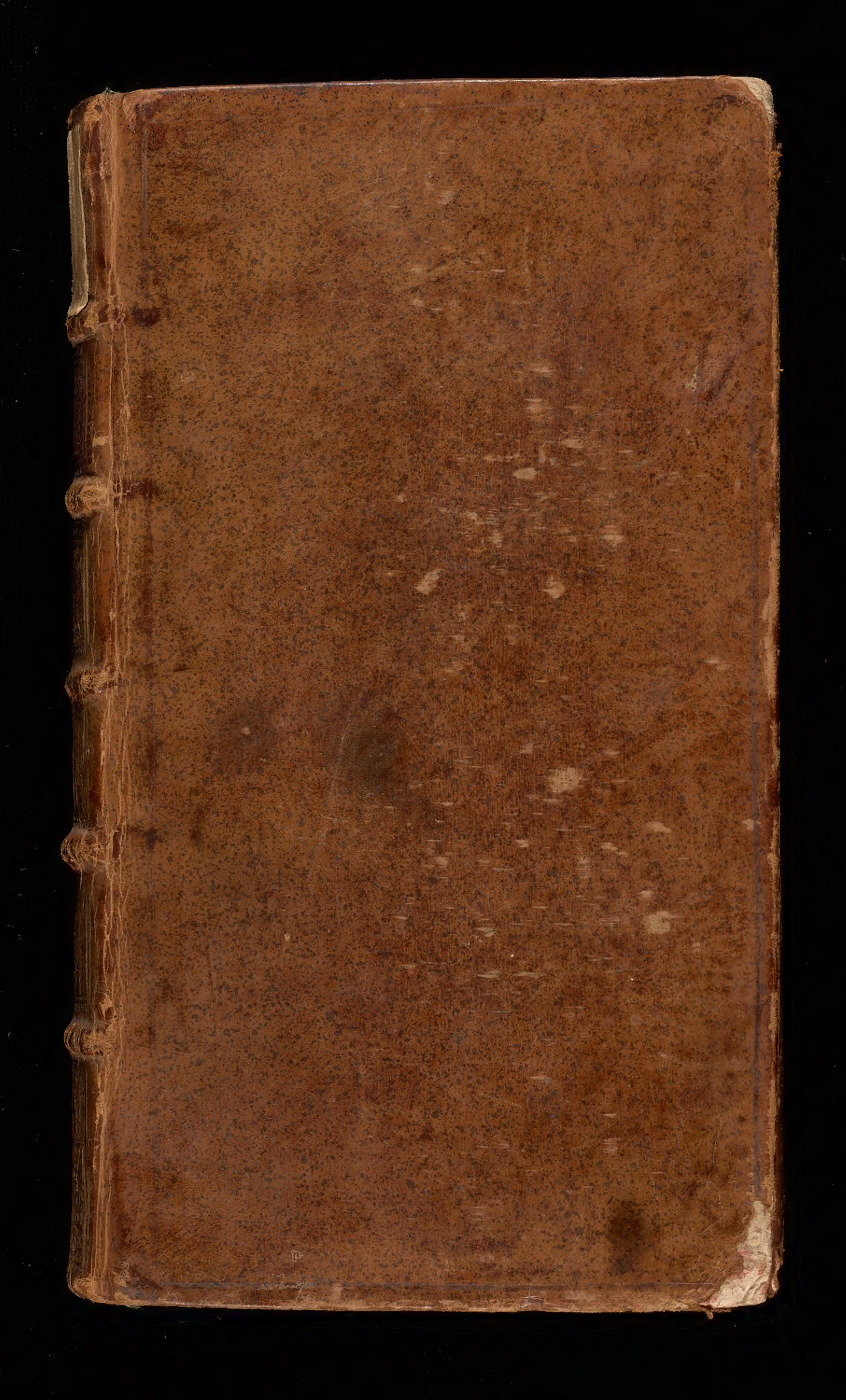
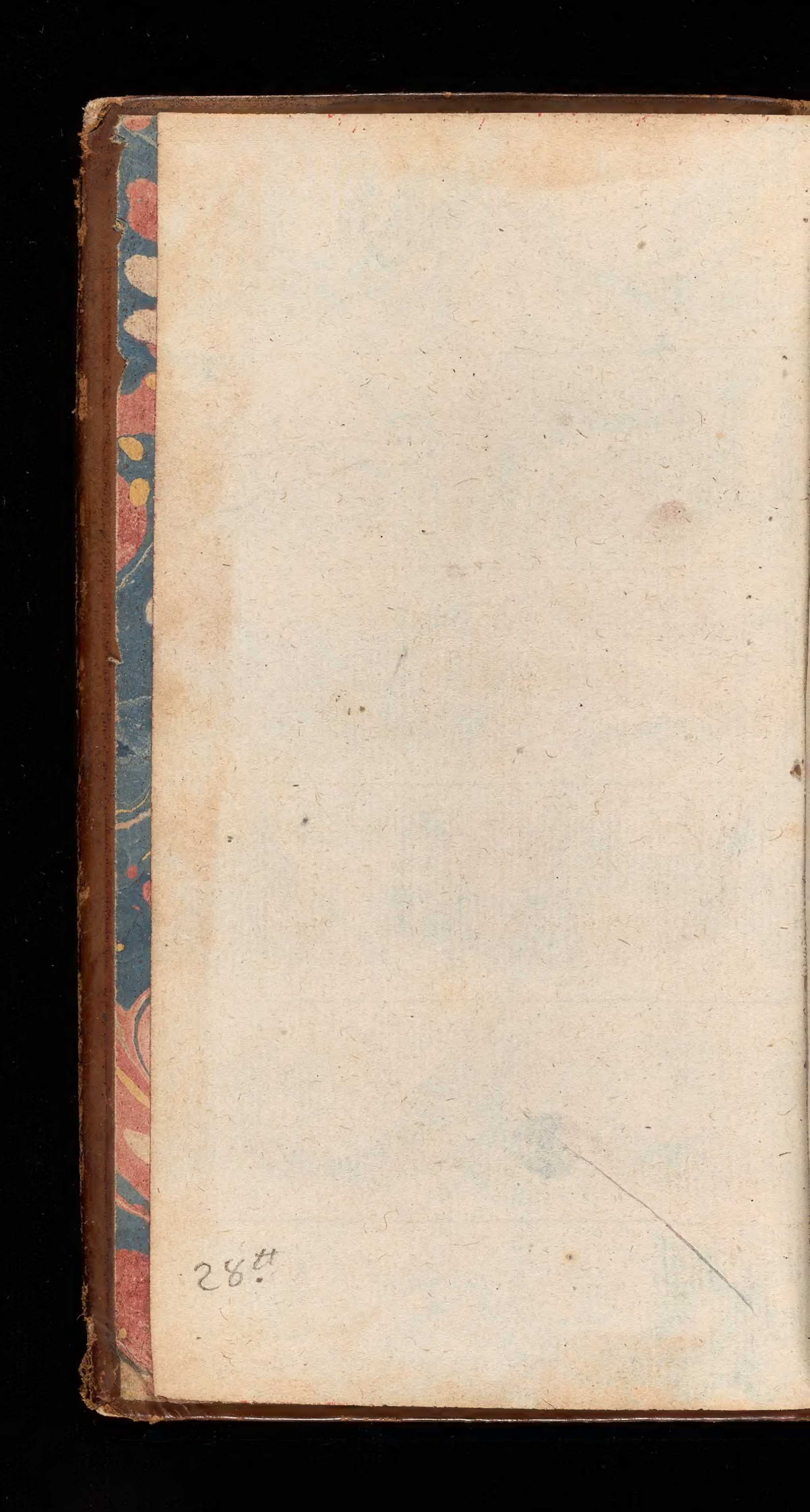







28tt



Delamonce del. *Herisset sculp.*

NOUVELLE DESCRIPTION DE LA FRANCE:

Dans laquelle on voit

LE GOUVERNEMENT GENERAL DE CE ROYAUME,
CELUI DE CHAQUE PROVINCE EN PARTICULIER;

Et la Description des Villes, Maisons Royales, Châteaux, & Monumens les plus remarquables.

Avec des Figures en taille douce.

TOME PREMIER,

Qui comprend tout ce qui s'observe auprès du Roi, l'Etat de sa Maison, ses Titres, ses Armes, ses Prérogatives, SON CEREMONIAL, ses Officiers & ceux de sa Couronne, avec le Gouvernement Ecclésiastique, Civil & Militaire de la France.

Par M. PIGANIOL DE LA FORCE.

SECONDE EDITION,
Corrigée & augmentée considérablement.



A PARIS,
Chez THEODORE LEGRAS, Grande Salle du Palais, à l'L couronnée.

M. DCCXXII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

AVERTISSEMENT.

J'AI toûjours été ſurpris que parmi tant d'Ecrivains que le regne de Louis le Grand a produits, il ne s'en ſoit point trouvé qui ait voulu nous faire connoître l'interieur d'une Monarchie, qui depuis tant de ſiécles fait une ſi grande figure dans le monde, & que nous n'ayons pas encore une deſcription particuliere de la France qui mérite la peine d'être lûe. Cette indifférence de nos Ecrivains a ſans doute pour principe celle de la plûpart des Lecteurs pour tout ce qui les environne, ou qui n'a pas le mérite d'un certain éloignement. Les uns regardent la connoiſſance de leur païs comme une ſcience infuſe, ou tout au moins qui s'aquert avec l'air qu'on reſpire. D'autres moins prévenus

préferent le plaiſir de s'inſtruire & de parler impunément d'un pays éloigné, à la honte d'être contredits en parlant du leur.

Une bonne deſcription de la France eſt d'ailleurs difficile à faire, & les retours n'en ſont pas auſſi flatteurs pour un Ecrivain, que ceux d'un ouvrage moins utile, mais plus brillant. Il faut pour y réuſſir avoir fouillé dans un grand nombre de Livres, & dans une infinité de Manuſcrits; & pour ne pas s'en tenir à la ſimple ſpeculation, avoir auſſi parcouru toute la France. La difficulté eſt encore plus grande du côté des talens. Il faudroit une mémoire prodigieuſe, un diſcernement exquis, beaucoup de préciſion & de juſteſſe, & une grande facilité à varier les expreſſions. Ce furent quelques-unes de ces difficultez qui firent abandonner à Ciceron le deſſein qu'il avoit formé de travailler à une Géographie *.

* Lettres de Ciceron à Atticus, liv. 2. Let. 6.

Cette Géographie que j'avois projettée, dit-il, *eſt une grande entrepriſe ..... certainement c'eſt une matiere difficile à débrouiller, trop uniforme, & moins ſuſceptible d'ornement que je ne penſois.* Les raiſons qui avoient détourné ce grand génie de travailler à cette Géographie, m'auroient ſans doute empêché de penſer à cette Deſcription de la France, ſi l'amour de la patrie, le goût que j'ai toûjours eu pour cette ſorte d'érudition, & la gloire de montrer le chemin à ceux qui peuvent mieux réuſſir que moi, ne m'avoient fait paſſer ſur toutes ces conſidérations.

Le Roi & le Royaume font la diviſion de cet Ouvrage. Le Roi peut être conſideré ou par rapport à ſa Perſonne ſacrée, ou comme gouvernant ſes Etats. Conſideré perſonnellement comme Roi, il a ſon nom, ſes titres, ſes armes, ſes prérogatives, ſon cérémonial, ſes Officiers, & ceux de ſa Couronne.

Le Roi consideré par rapport à l'Etat, le gouverne par un Régent, ou par lui-même. Je parle à cette occasion du Gouvernement général du Royaume que je divise en Gouvernement Ecclésiastique, Civil, & Militaire. Voilà la matiere du premier Volume, qui peut être regardé comme un abregé du droit public du Royaume, & peut aussi servir d'introduction à l'étude de notre Histoire.

Les autres Volumes renferment la description du Royaume. On y voit la situation de chaque Province, ses limites, la nature de son sol, son Histoire naturelle & politique, son Gouvernement Ecclésiastique, son Gouvernement Civil, son Gouvernement Militaire, & la description des Villes, des Maisons Royales, des Châteaux, & des Monumens les plus remarquables.

Pour l'execution de ce dessein j'ai consulté tout ce qu'il y a d'imprimé, & un grand nombre de mémoires

manuſcrits que j'ai ramaſſez de tous côtez. *Les Etats des Généralitez que Mrs les Intendans départis dans les Provinces avoient dreſſez pour l'inſtruction de feu Monſeigneur le Duc de Bourgogne*, ſont ſans doute ceux qui ont fourni ce qu'il y a de plus utile dans cette compilation ; cependant j'oſe dire que j'ai reçû peu de mémoires qui n'ayent été corrigez ou perfectionnez. J'aurois eu de quoi faire pluſieurs gros Volumes, ſi j'avois voulu tout dire, & dans toute l'étendue où je le trouvois dans les Auteurs que je conſultois ; mais j'ai choiſi parmi tant de materiaux, & je n'ai mis en œuvre que ceux qui m'ont paru les plus utiles, ou les plus curieux.

Il faudroit être bien éperdûment prévenu en ſa faveur, pour oſer ſe flatter que dans un Ouvrage auſſi étendu, & qui renferme autant de noms, de faits & de dates que celui-ci, il ne ſe ſoit gliſſé beaucoup de fautes. Je ſuis très-perſuadé qu'il

m'en eſt échappé un grand nombre pour leſquelles je demande l'indulgence du Public avec d'autant plus de confiance, que ma docilité à les corriger effacera peutêtre la honte de les avoir faites.

Avant que de finir cet Avertiſſement, je dois prévenir le Lecteur attentif, ſur l'ordre qu'on a obſervé dans l'impreſſion de ce Livre. Elle fut commencée ſur la fin de l'an 1719, par le ſecond volume, & a été continuée de ſuite. Ainſi le premier volume ayant été imprimé le dernier de tous, pour des raiſons qu'il eſt aiſé de deviner, l'on ne doit plus être ſurpris d'y trouver des faits de plus fraîche date que ceux des volumes ſuivans.



TABLE
DES CHAPITRES
DE
LA PREMIERE PARTIE

De la Description de la France.

Fin de la Table des Chapitres du I. Volume.

APPROBATION

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier *la Nouvelle Description de la France*, qui tient un détail exact de ce qu'il y a de plus remarquable dans le Royaume & dans son Gouvernement, & où je n'ai rien trouvé de contraire aux Loix de l'Etat ni à la Religion. A Paris le 20. Février 1714.

RASSICOD.

APPROBATION

De Monsieur l'Abbé Richard Doyen des Chanoines de l'Eglise Royale & Collégiale de Sainte-Opportune à Paris, Prieur Seigneur de Regny & de l'Hôpital sous Rochefort, Censeur Royal.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux *une Nouvelle Description de la France* en huit Volumes, par M. Piganiol de la Force.

Presque tous les Auteurs promettent plus dans leurs Préfaces qu'ils ne donnent dans le corps de leurs Livres. M. de la Force, dans la seconde Edition du sien, donne plus qu'il n'a promis. Sa docilité à

profiter des Avis & des Mémoires qu'il a demandez, nous procure un ouvrage nouveau ; & la Nation Françoise peut à présent se vanter qu'il n'y a jamais eu une Description si parfaite dans aucune Monarchie du monde. L'Auteur a rempli les désirs du grand Prince * que nous regretons. Les Etrangers jaloux de tant d'avantages que nous possedons au-dessus d'eux, seront forcez d'avouer que la lecture de cette Description ne leur laissera rien à désirer de ce qu'il y a de plus noble, de plus rare, & de plus digne de leur admiration. La curiosité naturelle à tous les hommes ne s'en tiendra pas à une simple lecture. Ils viendront parcourir les prérogatives & les merveilles d'un si beau Royaume. Le plaisir & l'utilité qu'ils en retireront avec nous, justifiera que j'ai eu raison d'assurer MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX, que cet Ouvrage mérite d'être donné au Public, même en plusieurs Langues. FAIT à Paris ce 23. Mai 1722.

L'ABBÉ RICHARD.

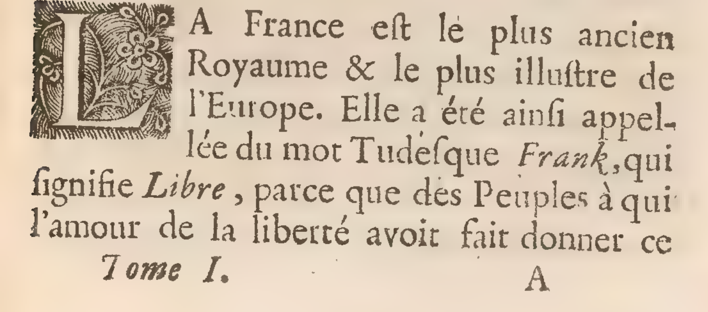
* Monseigneur le Duc de Bourgogne.



NOUVELLE
DESCRIPTION
DE LA FRANCE.
PREMIERE PARTIE.
De la France en general.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Francs, ſituation de la France, ſon étenduë, ſon climat, ſes principales Rivieres ; les Mœurs & la Langue de ſes Peuples.



LA France eſt le plus ancien Royaume & le plus illuſtre de l'Europe. Elle a été ainſi appellée du mot Tudeſque *Frank*, qui ſignifie *Libre*, parce que des Peuples à qui l'amour de la liberté avoit fait donner ce

nom, vinrent s'y établir vers l'an de Jesus-Christ 420. Il y a au moins douze opinions différentes sur l'origine des Francs ; mais comme il n'y en a pas une qui soit démontrée, qu'il me soit ici permis d'adopter celle que feu Audigier a soûtenuë dans un Livre fait exprès. Il prétend qu'ils étoient eux-mêmes originaires de la Gaule Celtique, & qu'ils en étoient sortis avec Sigovese, du tems de Tarquin l'ancien, pour aller s'établir dans cette partie de la Germanie, qui, à cause d'eux, fut appellée *Vandalie*, c'est-à-dire, *des étrangers*.

CE ROYAUME est entre les quinziéme & trentiéme dégrez de longitude, & entre les quarante-deuxiéme & cinquante-deuxiéme de latitude Septentrionale. Il a deux cens lieuës d'Occident en Orient ; depuis la pointe du Conquest, en Bretagne, jusqu'à Strasbourg, & sa largeur du Midi au Septentrion est de près de cent quatre-vingt lieuës, à compter depuis l'extrémité du Roussillon jusqu'à Dunkerque. Il est borné au Nord par l'Ocean, & les Pays-bas Espagnols ; à l'Orient par l'Allemagne, la Suisse, la Savoye, & l'Italie ; au Midi, par la Mediterranée & l'Espagne ; & au Couchant par l'Ocean Atlantique ou Occidental. La France comme elle est aujourd'hui, contient, selon la supputation d'un homme illustre, trente mille lieuës

quarrées, meſure du Châtelet de Paris. Et par un dénombrement que Meſſieurs les Intendans ont fait, elle eſt habitée par dix-neuf millions quatre-vingt-quatorze mille cent quarante-ſix perſonnes. Voſſius radotoit ſans doute, lorſque ſur des ſupputations faites dans ſa chambre, il a avancé que la France n'avoit que cinq millions d'habitans.

Ce Pays délicieux eſt également exempt des grands froids des pays Septentrionaux & des chaleurs exceſſives de l'Italie & de l'Eſpagne. Il eſt fertile en tout ce qui peut être néceſſaire ou commode pour la vie. Il abonde en vins, en bled, en huiles, en chanvre, ſel, ſafran, fruits, pâturages, beſtiaux, volailles, gibiers. On y trouve des mines de fer, de plomb, de cuivre, de charbon, & quelques veines d'or & d'argent, pluſieurs carrieres de marbre, & quantité de fontaines minerales, dont je parlerai dans un plus grand détail, dans la deſcription particuliére de chaque Province de cet Etat. Les montagnes les plus hautes ſont les Alpes, qui la ſéparent de l'Italie; les Pyrenées, qui la bornent du côté de l'Eſpagne; celles des Sevennes & d'Auvergne. Les principales Rivieres qui l'arroſent, ſont la Loire, le Rhône, la Garonne & la Seine.

La Loire prend ſa ſource au Mont-Ger-

bier le joux, sur les confins du Vivarais & du Vélay. Son cours est par les Généralitez de Montpellier, de Lyon, de Moulins, d'Orleans, de Tours & par la Bretagne. Elle sépare la Généralité de Moulins, d'avec celle de Dijon, & celle d'Orleans de celle de Bourges. Elle commence à être navigable à Roüanne. A son entrée dans le Forets, ses eaux sont trop basses pour porter des batteaux, & son cours est souvent interrompu par des rochers, & sur tout à une lieuë au-dessus de Roüanne, dans un endroit qu'on appelle le Saut de Piney. Dans son cours, elle reçoit l'Allier, & communique à la Seine par les canaux de Briare & d'Orleans, qui vont dans le Loing; est grossie ensuite par le Cher, l'Indre, la Vienne, la Mayenne, & se jette dans la Mer en Bretagne, à quinze lieuës au-dessous de Nantes.

Le Rhône a sa source au Mont de la Fourche qui fait partie du Mont Saint-Godard, dans le Valais, Pays allié des Suisses. Son cours est par le Valais qu'il partage en deux, par le Lac de Genéve qu'il traverse dans toute sa longueur d'Orient en Occident, l'espace de dix-huit lieuës. Polybe & plusieurs Ecrivains qui l'ont copié, disent que cette traversée se fait avec tant de rapidité, que les eaux de ce fleuve ne se mêlent pas avec celles du Lac. *Rhodanus in Lacum*

Lemannum influit, & impermixtis aquis & aquarum colore ex eo effluit, dit Cecil Frey dans son Livre intitulé *Admiranda Galliarum*. Cependant Misson leur donne un démenti, & assûre que *c'est une chose absurde & impossible, vû la longueur & la figure courbée dont est ce Lac*. Une remarque qui est encore plus forte que ce que dit Misson contre cette fable, c'est qu'à moins de tempête, ou de vent un peu fort, il regne un calme si parfait sur ce Lac, qu'on ne remarque de mouvement dans ses eaux que dans l'endroit où le Rhône vient s'y jetter, & dans celui par où il en sort.

A quatre lieuës au-dessous de Genéve, ce fleuve se perd, en tombant dans la fente d'une roche, qui a un quart de lieuë de long sur deux ou trois toises de large, dans les endroits les plus étroits, & sur vingt ou vingt-cinq toises de profondeur. Au lieu des eaux du Rhône on voit sur cette fondriere un broüillard épais, formé par leur brisement contre le fond & les côtez de cette fente, dans laquelle ce fleuve coule avec beaucoup de rapidité & de bruit. Le lit du Rhône s'élargit ensuite, après qu'il est sorti de ce gouffre, au Pont d'Arlou; ensorte qu'à Seissel il est presque aussi large que la Seine l'est à Paris. C'est ici où il commence à porter des batteaux. Il reçoit le Fier & l'Ain, baigne les murs de la Ville

de Lyon, où la Saône vient s'y perdre, se grossit ensuite des eaux de l'Isere, de la Sorgue, de la Durance, & se jette dans la Mer de Provence par trois embouchures, qu'on appelle le Gras de Sauze, celui de Sainte-Anne, & le grand Gras. Je dois remarquer avant que de quitter le Rhône, que depuis Valence jusqu'à son embouchure dans la Mer, il roule avec son sable des palioles d'or & d'argent, & que l'on trouve sur son rivage plusieurs personnes occupées à les séparer d'avec le sablon de cette riviere, & qui gagnent à ce travail trente ou quarante sols par jour. Comme le Rhône ne roule point de ces palioles depuis Lyon jusqu'à Valence, on croit avec beaucoup de raison qu'elles sont entraînées dans le Rhône par les eaux, & par les torrens qui passent tant au dehors qu'au dedans d'une Mine qui est à l'Hermitage, au-dessus de Thim en Dauphiné.

La Garonne sort des Monts d'Aure dans la Vallée d'Aran, trois lieuës au-dessus du Bourg de Salarda, & passe par les Généralitez de Montauban, de Toulouse & de Bourdeaux. Elle commence à être navigable à Muret, & reçoit dans son cours l'Ariége, la Sare, la Gimone, le Tarn, la Rize, le Gier, le Lot, & puis se joint à la Dordogne au bec d'Ambez, où elle perd son nom pour prendre celui de Gironde, & à quinze ou seize lieuës de-là se jette

dans la mer, près de la Tour de Cordouan, par deux embouchures appellées le Pas des Anes, & le Pas de Grave. Au reste il faut remarquer que cette riviere communique l'Ocean à la Mediterranée par le moyen du canal de Languedoc, dont je ferai la description dans celle de cette Province.

Quoique *la Seine* soit la plus renommée de toutes les Rivieres de la France, & que sa source soit près du grand chemin de Dijon à Paris, & par consequent fort aisée à trouver, son origine a eu pendant longtems presque le même sort que celle du Nil. Pas un Historien, ni Géographe ne l'a découverte. Tous ceux qui en ont fait mention l'ont placée où elle n'est pas, jusques-là même que sur les lieux chacun veut encore la mettre chez soi. Sanson a été le premier qui a placé la source de cette riviere où elle doit être; mais par la faute de son Graveur, ou autrement, il la marque plus bas à côté à une lieuë de-là.

La Seine prend donc sa source dans un lieu appellé la *Doni de la Seine*, c'est-à-dire, *la source de la Seine.* Ce lieu est à cinquante pas du grand chemin de Dijon à Paris, & à une lieuë & demie de S. Seine. A quatre pas de-là se void une Croix, au pied de laquelle on chante la Messe en cérémonie lorsque pour avoir de la pluye ou

du beau tems, les habitans y viennent en procession plonger la statuë de saint Seine dans la source. Sa largeur n'est d'abord que d'un pied, puis de deux, & de trois, avec si peu de profondeur, qu'une motte de terre arrêteroit ses eaux. A quatre-vingt pas de-là quatre Fontaines y viennent fondre comme en droite ligne : ensuite jusqu'à Chanceaux il y en entre tant d'autres plus petites, qu'il semble que la Terre se saigne de toutes parts pour grossir la Seine. Elle passe par les Généralitez de Dijon, de Châlons, de Paris, & de Roüen. Elle commence à être navigable à Troyes, Capitale de la Champagne, & reçoit dans son cours l'Yonne, le Loing, la Marne, l'Oise, l'Eure, & plusieurs autres moins considérables. Elle passe à Roüen, où on la traverse sur un pont de batteaux d'un artifice singulier, & puis va se jetter dans la Manche, entre le Havre de Grace & Honfleur, par une seule embouchure d'environ trois lieuës de large.

LES FRANÇOIS sont bons, polis, honnêtes & d'une humeur agréable & enjoüée. Leurs maniéres galantes & quelquefois un peu libres, les rendent extrémement aimables aux yeux des femmes, & odieux aux étrangers, qui les trouvent vains, & trop hardis. On rapporte que Charles-quint disoit souvent, *que les Italiens paroissoient*

ſages & l'étoient ; que les Eſpagnols le paroiſſoient, & ne l'étoient pas ; & que les François paroiſſoient fous, & étoient ſages. Ils aiment les Arts, & les Sciences, & y réüſſiſſent ſi bien que le ſiécle de Loüis le Grand a égalé peut-être celui d'Auguſte. Ils ſont courageux & aiment la guerre ; mais ils ſe rebutent aiſément par les difficultez, & n'aiment pas à ſupporter les fatigues. Ils ſont voluptueux dans leurs repas, & ſi ſomptueux dans leurs meubles & dans leurs habits, qu'on les blâme avec raiſon d'avoir porté le luxe trop loin.

Nôtre Langue n'étoit d'abord qu'un jargon, demi Gaulois, demi Latin & demi Tudeſque. On prétend que la Gauloiſe étoit une Dialecte de l'Hebraïque ; & que comme elle etoit pauvre & ſterile, les Gaulois la négligérent inſenſiblement, après que les Romains ſe furent rendus maîtres de leur pays, & qu'ils ne s'en ſervirent que pour corrompre la Latine. De ce mélange ſe forma un jargon qu'on appelle Roman. Les Francs ayant chaſſé les Romains furent plus attentifs à vaincre qu'à bien parler, & s'accommodérent eux-mêmes de la Langue du pays. La politique y eut peut-être auſſi beaucoup de part. Ils voulurent faire voir aux Gaulois qu'ils étoient venus plûtôt pour les délivrer de la domination des Romains, que pour entreprendre quelque choſe ſur

leur liberté & ſur leurs coûtumes. Ils ſe contentérent donc d'aſſujetir ce Latin corrompu à l'uſage des verbes auxiliaires *être* & *avoir*. Sur la fin de la ſeconde Race de nos Rois ils y ajoûtérent les articles. Le plus ancien monument que nous ayons ſur cela, eſt le titre du Code de Guillaume le Conquerant. *Ce ſont les Leis, & les Cuſtumes que li Reis Villiam grantut a tut le Peuple de Engleterre, après le Conqueſt de la Terre.* On changea auſſi les terminaiſons Latines, & on ajoûta l'E feminin à pluſieurs mots, afin d'en rendre le ſon plus doux & plus agréable. Le Roman ſe perfectionna conſidérablement ſous le regne de Philippe Auguſte. Les Poëtes de ſon tems connus ſous le nom de *Trouveres* & de *Jongleurs*, commencérent à le dépoüiller de ce qu'il avoit de plus groſſier & de plus barbare.

Les Auteurs du temps de Philippe le Bel, tâcherent de l'orner. Le *Roman de la Roſe* fut le Chef-d'œuvre de ce tems-là, & Jean Clopinel dit de Mehun, qui l'acheva, fut ſurnommé le Pere de l'éloquence Françoiſe. Nôtre Langue continua à ſe perfectionner ſous les régnes ſuivans, ſur tout ſous celui de François I. qui en 1535. ordonna que tous les Actes ſe feroient à l'avenir en François. Elle eſt enfin parvenuë au point où nous la voyons

aujourd'huy ſous Loüis XIII. & Loüis XIV. par les ſoins des beaux Eſprits qui ont vécu ſous leurs régnes. Quoyque Balzac n'écrivît pas ſelon le génie de nôtre Langue, qui eſt toute naturelle, il a cependant beaucoup contribué à l'embellir, par l'harmonie, & le nombre qu'il lui a donné. Vaugelas, le Comte de Buſſy, le P. Bouhours, l'Abbé Regnier, & l'Academie Françoiſe, ont enfin achevé de perfectionner une Langue *qui fait paroître toute autre Langue barbare.* *

CHAPITRE II.

Du Roi.

LE Royaume de France a commencé à ce qu'on croit, l'an de l'Ere vulgaire 420. & depuis ce tems-là a été toûjours ſucceſſif de mâle en mâle, & gouverné par ſoixante-ſix Rois, tous iſſus de la même Maiſon, quoy que de trois Races, ou branches différentes, ainſi que je le prouveray dans un autre Ouvrage. La Loy Salique, qui eſt la Loy fondamentale de cette Monarchie, en exclut les filles, & elle a toûjours été inviolablement obſervée à leur égard. Elle l'a été auſſi

* M. l'Abbé Bignon.

quant aux mâles ; mais il y a eu de la différence dans la maniére. Sous les deux premieres Races, les François élisoient pour leur Roi, le Prince le plus digne de leur commander, pourvû qu'il fût issu par mâles du Sang Royal. C'est à cette liberté de choix que Pepin & Hugues Capet furent redevables de leur élection, quoi qu'ils ne fussent pas les plus proches heritiers de leurs prédecesseurs. Dans la troisiéme race au contraire, les Princes issus du Sang Royal par mâles ont toûjours été appellez à la Royauté selon l'ordre & la prérogative de leur naissance; le plus proche a toûjours exclu celui qui l'étoit moins.

Le Roi peut être consideré de deux manieres différentes, ou par raport à sa Personne sacrée, ou comme gouvernant ses Etats. Je réserve à parler du Roi gouvernant ses Etats, à la fin de cette premiere partie, où je traiterai du Gouvernement general du Royaume. Le Roi étant consideré personnellement comme Roi a ses Armes, ses Titres, ses Prérogatives, son Cérémonial, ses Officiers pour les œuvres de piété, pour le servir dans son Palais, pour garder sa Personne sacrée, & enfin pour luy procurer des plaisirs. Je parleray ici de toutes ces choses; mais pour le faire avec plus d'ordre, je prendrai le Roi à sa naissance, & suivrai

toutes les grandes Cérémonies de sa vie.

ARTICLE I.

De la naissance du Dauphin.

DAns toute nôtre histoire on ne trouve que le petit Roi Jean, fils de Loüis Hutin, qui soit né Roi le 14. de Novembre 1316. Tous les Fils aînés de nos Rois, avant lui, avoient porté le nom qu'il avoit plû à leurs Peres de leur donner; mais depuis l'an 1349. que le Dauphiné fut donné à Philippe VI. à la charge que le Fils aîné du Roi, ou à son défaut, le petit-Fils en ligne directe, présomptif heritier de la Couronne de France, en porteroit le nom, ils ont eu dès leur naissance le nom de Dauphins.

Loüis XIV. nâquit dans le Château neuf de Saint-Germain-en-Laye, le Dimanche cinquiéme Septembre de l'an 1638. sur les onze heures du matin. Le Roi Loüis XIII. s'étant rendu chez la Reine quelque tems auparavant, fit avertir Monsieur Gaston son frere unique, Madame la Princesse, & Madame la Comtesse de Soissons, & permit à Madame de Vendôme d'entrer aussi dans la Chambre, sans que cette grace particuliere dût tirer à conséquence pour personne. La Dame de Lansac, qui étoit nommée Gouvernan-

te, la Nourrice, la Dame d'honneur de la Reine, la Dame d'Atour, les femmes de Chambre, & la Dame Peronne, Sage-femme, qui seule accoucha la Reine, y étoient aussi. On avoit dressé un petit Autel derriere & hors le Pavillon de l'accouchement, où les Evêques de Lizieux, de Meaux & de Beauvais dirent la Messe, après laquelle ils furent toûjours en prieres jusqu'à ce que la Reine fût accouchée. La Princesse de Guemené, les Duchesses de la Trimoüille & de Bouillon, les Dames de la Ville-aux-Clercs, de Liancour, de Mortemar, les Filles d'honneur, & quantité d'autres Dames de la Cour étoient dans le grand Cabinet de la Reine, de même que l'Evêque de Metz, les Ducs de Vendôme, de Chevreuse & de Montbazon, les Sieurs de Souvré, de Liancour, de Mortemar, de la Ville-aux-Clercs, de Brion, de Chauvigny, l'Archevêque de Bourges, les Evêques de Châlons, de Dardanie, du Mans, & quantité d'autres personnes de distinction de la Cour.

Le Dauphin étant né, le Roi le fit ondoyer dans la Chambre par l'Evêque de Meaux son premier Aumônier, en présence des Princes, des Princesses, de M. le Chancelier, & d'un grand nombre d'autres personnes. De là, le Roi suivi de toute la Cour, se rendit à la Chapelle du vieux Château,

où le *Te Deum* fut chanté avec beaucoup de cérémonie. Dès que le Roi fut ſorti de la Chapelle, il ordonna au Maître des Cérémonies d'aller donner avis de cette heureuſe naiſſance à la ville de Paris. Il fut chargé de porter des Lettres de Cachet au Gouverneur de cette Ville, à l'Archevêque, aux Cours Supérieures & au Clergé. A peine cette grande Ville eut-elle appris cette heureuſe nouvelle, qu'on donna ordre à toutes les Paroiſſes & à tous les Couvents, de faire ſonner toutes les cloches juſqu'à neuf heures. Ce même ſoir on fit pluſieurs décharges de toute l'artillerie de la Baſtille & de l'Arcenal, & la Ville alluma un grand feu de fagots au bruit du canon & des boëtes. Le ſix le *Te Deum* fut chanté à Nôtre-Dame, & dans toutes les Egliſes de Paris, au ſon des cloches qui ſonnérent tout le long du jour. Le ſoir il y eut par tout des feux & des illuminations. Le ſept on fit une Proceſſion generale où toutes les Paroiſſes & tous les Couvents aſſiſtérent pour demander à Dieu la conſervation du Dauphin; après la cérémonie, la Ville donna magnifiquement à dîner au Gouverneur & au Maître des Cérémonies; on y but à la ſanté du Roi, de la Reine & du Dauphin, au bruit de toute l'artillerie. La groſſe cloche du Palais & celle de la Samaritaine ſonnérent tout ce jour-là, & le lendemain. L'après dîner du ſept

les Députez des Cours Supérieures, le Corps de Ville & la Cour des Monnoyes eurent l'honneur de complimenter le Roi qui les reçût favorablement, & les envoya complimenter Monseigneur le Dauphin. Les Ambassadeurs & les Envoyez extraordinaires eurent aussi audiance du Roi, qui leur fit des présens à chacun.

Le 15. du mois d'Octobre suivant, M. le Chancelier déclara en plein Sceau, qui étoient les prisonniers & les coupables ausquels le Roi faisoit grace en faveur de la naissance de M. le Dauphin. Elle regardoit tous les déserteurs qui étoient en prison & ceux qui n'y étoient pas, à condition qu'ils serviroient après leur grace, trois mois pendant la campagne suivante à leurs dépens. Cette grace s'étendit aussi sur les débiteurs de bonne foi, & le Roi paya pour ceux qui étoient retenus pour des sommes modiques. Cette coûtume d'accorder des graces à la naissance du premier Fils de France est presque aussi ancienne que nôtre Monarchie, puisque Grégoire de Tours * rapporte que Chilperic donna une abolition generale, & fit ouvrir toutes les prisons à la naissance de son Fils.

Les langes benis que les Papes envoyent aux premiers nez & aux présomptifs héritiers de la Couronne, pour marquer qu'ils

* Liv. 6. de son Histoire.

les reconnoissent pour fils aînez de l'Eglise, furent présentez à Saint-Germain de la part d'Urbain VIII. par M. Sforce Vicelégat d'Avignon, & Nonce extraordinaire du Pape, le 28. de Juillet 1639. Le Nonce donna aussi la benediction au Dauphin de la part de sa Sainteté. Les langes étoient dans deux caisses couvertes de velours couleur de feu, bordées d'un galon d'argent, avec les cloux, serrures, clefs & anneaux d'argent. Ils consistoient en langes, mante ou couverture, bandes, tavayoles, coussins & autres choses de cette nature, le tout d'une grande richesse. Il y avoit une troisiéme caisse couverte de toile d'argent, brodée d'or, dont la serrure, la clef & les anneaux étoient aussi d'argent; elle étoit remplie de draps, bandes, mouchoirs, chemises, beguins, couches & têtieres.

Lorsque la Reine fut en état de se relever de ses couches, l'Evêque de Lisieux eut ordre de se rendre à Saint-Germain pour célébrer la Messe dans la chambre de cette Princesse. Plusieurs autres Prélats & toute la Cour assistérent à cette cérémonie. Après l'Offertoire le Célébrant se tourna pour attendre la Reine qui pour lors se leva de dessus son drap de pied, qu'on avoit tendu dans la ruelle de son lit, fort loin de l'Autel. Cette Princesse tenoit son fils entre ses bras, le porta jusqu'au pied de l'Autel, où s'étant mise à genoux, elle le présen-

ta à Dieu, & communia. La Messe étant achevée, & l'Evêque de Lisieux étant en pluvial & en mitre, la Reine prit le Dauphin une seconde fois, & l'alla présenter. L'Evêque de Saint-Brieu & l'Abbé de Saint Denis tinrent l'étole sur la tête du Dauphin, pendant que l'Evêque de Lisieux fit lecture de l'Evangile, & prit le Prince par la main en prononçant certaines paroles. Cette cérémonie dura trois quarts d'heure, & la Reine porta toûjours son fils, sans le secours de personne.

ARTICLE II.

Du Baptême du Dauphin.

COmme le petit Roi Jean est le seul dans nôtre Histoire qui soit né Roi, il est aussi le seul qui ait été baptisé en cette qualité, tous les fils aînez de nos Rois, depuis l'an 1349. ont été baptisez en qualité de Dauphins.

Le Dauphin, qui a été ensuite Loüis XIV. ayant été ondoyé immediatement après sa naissance, la Cérémonie de son Baptême fut différée jusqu'au 25. d'Avril de l'an 1643. Le Cardinal Mazarin fut le Parrein, & la Princesse de Condé la Marreine. La Cérémonie se fit dans la Chapelle du vieux Château de S. Germain sur les quatre ou cinq heures du soir, dans l'ordre qui suit.

Le Dauphin vétu d'une robe de taffetas d'argent, par dessus son habit ordinaire, marchoit devant la Reine, suivi de la Marquise de Lansac, sa Gouvernante. Après la Reine suivoient la Princesse de Condé qui devoit être la Marreine, La Comtesse de Soissons, La Duchesse de Longueville & les autres Princesses & Dames de la Cour. La Reine & le Dauphin étant arrivez dans la Chapelle, se mirent à genoux sur un Prié-Dieu garni d'un drap de pied & de careaux de velours cramoisi, à franges d'or. M. le Dauphin étoit à la droite de la Reine, & la Princesse de Condé à sa gauche. L'Evêque de Meaux premier Aumônier du Roi, revétu de ses habits Pontificaux, sortit de la Sacristie, accompagné de quatre Aumôniers du Roi & adora le Saint Sacrement qui etoit exposé; puis en presence de l'Evêque de Beauvais, premier Aumônier de la Reine, de ceux de Viviers, de Riez, de S. Paul de Coutances, du Puy, de plusieurs Abbez, & de tout le Clergé de la Chapelle, s'aprocha du Prié-Dieu de la Reine qui lui présenta le Dauphin, élevé par la Marquise de Lansac, sur l'apui du Prié-Dieu. Le Cardinal Mazarin qui avoit accompagné la Reine jusqu'à la Chapelle, passa la main droite d'un côté du Dauphin, & la Princesse de Condé de

l'autre, ſuivant l'uſage obſervé entre les Parreins & Marreines. L'Evêque de Meaux ayant ſalué ſa Majeſté la Mitre en tête, demanda au Parrein & à la Marreine le nom que l'on vouloit donner à l'Enfant. La Princeſſe de Condé après avoir fait honnêteté au Cardinal, & une révérence à la Reine, le nomma *Loüis* ſuivant l'intention du Roi; enſuite l'Evêque continua la Cérémonie ſuivant le Rituel Romain, exorciſa, benit le ſel & en mit dans la bouche du Prince. La Reine lui ayant découvert la poitrine & les épaules, l'Evêque lui appliqua les ſaintes Huiles des Catéchumenes, & à chaque fois que le Prélat lui dit: *Ludovice, abrenuntias Satanæ, pompis & operibus ejus*, le Prince répondit lui-même *abrenuntio.* Il fit de même aux trois interrogations qu'il lui fit ſur ſa créance; il répondit autant de fois *Credo.* Alors l'Evêque lui déclara qu'il étoit introduit dans l'Egliſe, & on recita à haute voix le *Credo* & l'Oraiſon Dominicale; puis le Prélat, omettant l'infuſion de l'eau qui avoit été faite lors de ſa Naiſſance, & qui ne ſe reitere jamais, lui oignit le ſommet de la tête avec le ſaint Crême, après quoi il lui mit le Crêmeau ſur la tête & lui préſenta le Cierge allumé que le Dauphin prit lui-même à deux mains, & le tint lui ſeul durant le reſte de la Cé-

rémonie, à la fin de laquelle l'Evêque officiant monta à l'Autel & donna la Benediction. La Musique du Roi chanta ensuite le *Regina cœli*, & la Cérémonie fut terminée par un remerciment que M. le Dauphin alla faire jusques dans la Sacristie, au Prélat qui l'avoit baptisé.

LES CEREMONIES DU BAPTESME sont un peu différentes lorsque le Dauphin qu'on veut baptiser est encore au maillot, comme il paroît par ce qui se pratiqua à celui du feu Roi Loüis XIII. à Fontainebleau le 14. de Septembre 1606. Le Dauphin étoit couché sur un lit de parade avec une couverture d'hermine traînante, tenduë par dessus. Son Manteau Royal de toile d'argent & fourré d'hermine, étoit étendu sur le pied du Lit pour lui servir lors qu'on le porteroit aux Fonts; ce furent quatre grands Seigneurs qui en porterent les quatre coins. Il y avoit encore dans la chambre du Dauphin deux tables avec deux Daix au dessus; l'une pour mettre les honneurs de l'Enfant, qui étoient le Cierge, le Crêmeau, & la Saliere; & l'autre pour les honneurs des Comperes, c'est-à-dire pour le Bassin, l'Aiguiere & la Serviette. Cinq Princesses du Sang étoient déstinées au service du Prince, les Princesses de Condé & de Conty étoient au côté droit du lit, la Comtesse de Soissons & Madame de

Montpencier étoient du côté gauche. Mesdames de Condé & de Soissons découvrirent le lit, la Princesse de Conty leva le Dauphin pour le donner au Compere, Madame de Montpencier le démaillotta aux Fonts, & Mademoiselle de Bourbon étoit auprès des tables pour donner les honneurs aux Princes qui les devoient porter.

Le Cardinal de Joyeuse étoit Compere pour le Pape Paul V. & la Duchesse de Mantoüe étoit Comere.

L'ordre de la marche fut auguste & curieux. Les Suisses marchoient les premiers, tenant chacun une torche à la main, les Gentilshommes servans venoient ensuite, puis les tambours & les trompettes. Ces derniers étoient suivis par les Gentilshommes ordinaires, ayant chacun un flambeau de cire blanche à la main; les Chevaliers de l'Ordre en habit de cérémonie, avec un flambeau à la main. Ceux qui portoient les honneurs, M. de Vaudemont portoit le Cierge, le Chevalier de Vendôme le Crêmeau, & M. de Vendôme la Saliere. M. de Montpencier portoit le Bassin, le Comte de Soissons l'Eguierre, & le Prince de Conty la Serviette sur un coussin de drap d'or. M. de Guise portoit la queuë du Manteau Royal de l'Enfant, le Prince de Condé devoit porter le Dauphin; mais parce qu'il avoit été indisposé, il assistoit seulement, & M.

de Souvré le portoit pour lui. M. de Montglas ſuivoit derriere ; & autour du Dauphin, étoient ſans ordre vingt jeunes Seigneurs, avec la cape & le bonnet tous couverts de broderie d'or, & de pierreries, & portant chacun un flambeau à la main. Le Cardinal qui devoit ſervir de Parrein marchoit enſuite tout ſeul, puis la Ducheſſe de Mantouë qui avoit ſon fils Ferdinand pour Ecuyer, & ſa queuë étoit portée par ſa Dame d'honneur. Après elles marchoient les cinq Princeſſes deſtinées au ſervice du Dauphin, & la marche étoit fermée par les Capitaines des Gardes.

Les Fonts étoient ſous un dais de toile d'argent, & parez de même étoffe : le Cardinal de Gondy, qui devoit faire la cérémonie, étoit en habits Pontificaux, & accompagné de beaucoup d'Evêques & de Prélats. Le Baptême achevé, les honneurs ſervis au Dauphin & le nom de Loüis impoſé, ceux qui avoient porté les honneurs des Comperes donnérent de l'eau au Cardinal de Joyeuſe & à la Ducheſſe de Mantouë pour laver leurs mains, & on fit la même choſe pour les Dames. Au retour les trompettes jouerent des fanfares, & les Herauts criérent : Vive Monſeigneur le Dauphin.

ARTICLE III.

Des personnes préposées pour être auprès du Dauphin.

DEs que le Dauphin est né, on le met entre les mains des Femmes qui sont nommées pour avoir soin de sa Personne. La Gouvernante de l'Enfance du Prince est à la tête de sa Maison; c'est elle qui donne les ordres & qui reçoit tous les honneurs. C'est toûjours une femme très-qualifiée, & d'un mérite reconnu. Pour la soulager dans un emploi qui demande une assiduité continuelle & une attention toute particuliere, on lui donne une Sous-gouvernante. La Nourrice est de toutes les femmes de la chambre la plus nécessaire & celle qui entre la premiere en fonction. La vie de nos Princes nous est si chere & si précieuse, qu'on donne à leurs nourrices une Gouvernante pour veiller sur les aliments qu'elles prennent, & même sur leur conduite. La Remueuse, la premiere Femme de Chambre, huit ou neuf femmes de Chambre, deux valets de chambre, deux garçons de la Chambre, un porte-meuble de la Chambre, une blanchisseuse, une femme de cuisine, un Médecin & un Argentier, composent

composent la Chambre ou la Maison de nos jeunes Princes.

Dès qu'il sont parvenus à l'âge de trois ou quatre ans, on leur donne un Instituteur pour leur apprendre à lire, & les premiers élémens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la seule qu'il est permis de professer en France; & à sept ans on les ôte d'entre les mains des femmes pour les mettre entre celles des hommes. On leur donne un Gouverneur qui est ordinairement un Duc ou un Maréchal de France, & quelquefois l'un & l'autre; un ou deux Sous-gouverneurs, un Précepteur, un Sous-précepteur, un Lecteur, deux Gentilshommes de la Manche qui les accompagnent par tout, un Confesseur ordinaire, un premier Valet de chambre ordinaire, trois ou quatre Valets de chambre, trois Garçons de la chambre, deux Huissiers de la chambre, un Chirurgien ordinaire; un Porte-Manteau ordinaire, un Porte-Arquebuse ordinaire, Barbier ordinaire, un Tapissier ordinaire, un Capitaine des Mulets, un premier Valet de Garderobe, deux Valets de Garderobe, trois Garçons de la Garderobe, un Blanchisseur du linge du Corps, une Empeseuse, un Maître à écrire, un Maître à dessiner, un Maître en fait d'armes, un Maître à danser. Le Dauphin se sert des carosses & des équipages du Roi, & il a un

Ecuyer ordinaire pour commander l'Ecurie & avoir ſoin des chevaux & des équipages deſtinez pour ſon ſervice. Tous ces Officiers ne ſont que par commiſſion. Il y a encore un certain nombre de valets de pied aux livrées du Roi pour ſervir ce Prince. Quant aux autres Officiers, ils ſont au Roi, & après avoir ſervi leur quartier chez ſa Majeſté, ils entrent en ſervice chez le Dauphin. Nous trouvons qu'autrefois les Dauphins fils de nos Rois avoient des Officiers qu'ils n'ont plus, & leſquels portoient même la qualité de Grands. L'an 1446. Meſſire Pierre de Brezé Sénéchal de Poitou, étoit *Grand Maître d'Hôtel* de Monſieur le Dauphin, qui fut enſuite Roi ſous le nom de Loüis XI. Il paroît par l'Arrêt de Maître Henry Camus du 13. Juillet 1409. qu'en la Chancellerie de Monſeigneur Loüis de France fils du Roi Charles VI. Duc de Guyenne, & Dauphin de Viennois, il y avoit *Audiencier* & *Tréſorier* de ſes Chartes. Nous liſons auſſi que le 28. d'Avril, & 22. Mai 1413. Maîtres Jean de Vailly, & J. de Nyelles, l'un après l'autre *Chanceliers* de Monſeigneur le Dauphin, furent conſtituez priſonniers par des habitans de Paris, de la faction du Duc de Bourgogne.

ARTICLE IV.

De l'avenement à la Couronne.

SUivant la Loi de l'Etat, le Roi ne meurt pas en France ; & le même instant qui ferme les yeux au dernier Roi, met sur le trône son successeur. La maxime, *Le mort saisit le vif*, a lieu aussi-bien dans la succession à la Couronne que dans celles des particuliers, sans qu'il soit besoin du consentement des sujets, du sacre, ni du couronnement. Cet instant est marqué par le Roi d'Armes de France, & les Herauts en ces termes : *Le Roi est mort*, qu'ils répétent par trois fois, & immédiatement après, crient par trois autres fois : *Vive le Roi.*

Le nouveau Roi a un droit sur les sujets qu'on appelle *Joyeux avénement à la Couronne* : il consiste en de nouvelles Maîtrises en chaque Corps de Métier, & en la premiére Prébende qui vient à vacquer dans chaque Eglise Cathédrale. Ce droit est fort ancien, & appartient au Roi *Jure Regni*, & non pas *concessione summi Pontificis*, parce que toutes les Eglises de France sont sous la protection du Roi ; aussi Walsingham remarque-t-il qu'un Ecclésiastique ayant apporté de Rome à Loüis le Jeune, un privilége, par lequel il lui étoit accordé de pouvoir conférer la premiére Prébende vacante

de chaque Eglise Cathédrale de son Royaume, le Roi le jetta dans le feu. C'est à l'exemple de nos Rois que les Empereurs d'Allemagne écrivent des Lettres de premiéres priéres adressées aux Evêques pour les premiers Benefices qui vacqueront à leur collation.

Voilà ce que les sujets font pour le nouveau Roi, & voici ce que le Roi fait pour eux; il fait délivrer des prisonniers, & c'est le Grand-Aumônier qui est chargé de ce soin; il fait des largesses de piéces d'or & d'argent au peuple, & c'est le Roi d'armes & les Herauts qui font cette distribution.

ARTICLE V.

De la Majorité du Roi, & du Lit de Justice.

L'Age prescrit par les Loix du Royaume pour mettre les Rois en joüissance de leurs droits, & de l'administration de leurs Etats, étoit anciennement celui de vingt-un ans. Les troubles & les désordres qui sont inséparables des Régences, firent penser nos Rois à abreger la minorité de leurs successeurs. Du Tillet a écrit, sans en apporter aucune preuve, que sous Philippe I. & sous Philippe Auguste, les Régences finissoient à l'âge de quinze ans. Cependant



Delamonce del.   Harisset Sculp.

LIT DE JUSTICE *tenu par Le Roy en la grand Chambre du Parlement de Paris en 1651.*

Loüis VIII. fils du dernier ordonna que ses enfans fussent sous la tutelle de la Reine Blanche, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint vingt-un ans. Quoiqu'en dise du Tillet, il y a apparence que c'étoit l'usage pour les Rois, comme pour les particuliers. En effet en l'an 1184. Philippe Auguste étoit tenu pour mineur, & il falloit qu'il eût alors dix-neuf ou vingt ans. Philippe le Hardi en 1270. & 1271. fit deux Ordonnances pour établir la majorité des Rois à quatorze ans. Mais il y a apparence que ces Ordonnances, qui sont au Trésor des Chartes, n'ont jamais été publiées; aussi je n'en parle ici que pour faire connoître les intentions de ce Prince. En 1334. Philippe de Valois & la Reine sa femme, firent un partage entre leurs enfans, dans lequel ils semblent fixer la majorité à quatorze ans; en voici les termes: *Promettent le Roi & la Reine, si-tôt que ledit Philippe sera venu en l'âge de quatorze ans, de lui faire jurer d'accomplir ce qui étoit de ce partage.* Enfin le Roi Charles V. par son Edit perpetuel & irrévocable, donné à Vincennes au mois d'Août de l'an 1374. & verifié l'année suivante au Parlement, ordonna *qu'à l'avenir les Rois de France, ayant atteint l'âge de quatorze ans, prendroient en main le Gouvernement de leur Etat, recevroient l'hommage de leurs sujets, & seroient réputez Majeurs, comme s'ils*

en avoient vingt-cinq. Les raiſons qu'il apporte pour appuyer ſon Edit, roulent ſur la bonne éducation que l'on donne aux Princes, & ſur ce que Dieu qui donne la ſouveraine puiſſance aux Rois, ne manque pas de les enrichir au plûtôt des qualitez néceſſaires pour en faire un bon uſage. Les quatorze ans dont il eſt parlé dans cette Déclaration, s'entendent de quatorze ans commencez, c'eſt-à-dire, de treize ans & un jour.

La cérémonie de la déclaration de *la Majorité de nos Rois*, eſt une des plus pompeuſes & des plus éclatantes; elle ſe fait ordinairement en plein Parlement, dans un Lit de Juſtice que nos Rois ne tiennent que dans cette occaſion, ou pour d'autres affaires qui concernent l'Etat. Dans ces auguſtes Séances le Roi eſt aſſis ſous un haut dais préparé exprès. Les Princes du Sang & les Pairs du Royaume ſont ſur les hauts bancs. Le Grand-Maître, le Grand-Chambellan & le Prevôt de Paris ſont aux pieds du Roi ſur les dégrez. Dans le Parquet, & ſur les ſiéges d'enbas, ſont le Chancelier, les Préſidens & les Conſeillers du Parlement. Ces Officiers du Parlement ſont en robes rouges; les Préſidens avec leurs manteaux & leurs mortiers, & le Greffier avec ſon *Epitoge*, tant en été qu'en hyver. Les Huiſſiers de la Chambre ſont à genoux dans le

Parquet, devant le Roi, tenant chacun une verge à la main Il y a aussi dans le Parquet plusieurs siéges pour les Archevêques, Evêques, Ambassadeurs, Chevaliers des Ordres, & autres Seigneurs qui n'ont point féance sur les hauts bancs. Lorsque le Roi va au Parlement sans tenir *Lit de Justice*, les Officiers de cette Cour supérieure sont en robe noire à l'ordinaire. Si c'est à l'Audience, sa Majesté est assise en un haut siége, ayant à la main gauche le Chancelier, les Présidens, les Cardinaux & les Pairs Ecclésiastiques; & à la main droite les Princes du Sang, les Pairs Laïques, les Maîtres des Requêtes, & les Conseillers du Parlement. La Déclaration de la Majorité de Charles IX. se fit au Parlement de Roüen dans un Lit de Justice que ce Prince tint le dix-sept d'Août 1573. Celles de Loüis XIII. & de Loüis XIV. se sont faites au Parlement de Paris.

La minorité de Louis XIV. surnommé le Grand, étant finie, il fut déclaré Majeur le sept Septembre 1651. Comme ce Prince avoit été long-tems l'attente des François, & qu'ils esperoient avec raison qu'il en seroit un jour la gloire, ils avoient un grand empressement de le voir. Sa Majesté eut l'extrême bonté de se prêter à leur envie, & voulut aller à cheval au Parlement, afin que les Peuples eussent le plaisir de le voir

plus long-tems. Il étoit précédé des trompettes & des guides couverts de casaques de livrées, d'un grand nombre de Seigneurs richement vêtus, de sa Compagnie de Chevauxlegers, de celle de la Reine, de la Compagnie du Grand-Prevôt de son Hôtel, de celle des Gentilshommes au Bec de Corbin, du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies, des Lieutenans Generaux des Provinces, des Gouverneurs, des Chevaliers de l'Ordre, des Maîtres de la Garderobe, des premiers Gentilshommes de sa Chambre, du Grand-Maître de l'Artillerie, des Maréchaux de France, & du Comte d'Harcourt son grand Ecuyer, qui portoit en écharpe l'épée du Roi, attachée à son baudrier, & dans son foureau de velours violet, semé de fleurs-de-lis d'or. Ses Ecuyers & ses Exemts qui étoient de service, marchoient à pied autour de la personne du Roi. Les Pages & Valets de pied, & les Gardes du Corps suivoient aussi sa Majesté à pied. Autour de la personne du Roi étoient le Duc de Joyeuse son Grand-Chambellan, à sa droite, & derriere, le Maréchal de Villeroi son Gouverneur, les Capitaines des Gardes, & son premier Ecuyer; puis venoient les Princes, hormis le Prince de Condé, qui pour quelque mécontentement ne voulut pas s'y trouver, & les Ducs & Pairs. Les Gens-d'armes

du Roi & ceux de la Reine fermoient la marche.

Le Roi partit en cet ordre du Palais Royal, ſur les neuf heures du matin, pour ſe rendre au Parlement. Il fut reçu à la Sainte Chapelle par quatre Préſidens à Mortiers, & ſix Conſeillers. Sa Majeſté monta enſuite ſur ſon Lit de Juſtice, en la grande Chambre, où elle dit qu'elle venoit prendre poſſeſſion de ſon Royaume, ſuivant la Loy de l'Etat, & qu'elle eſperoit que Dieu favoriſeroit ſes deſſeins, & feroit par ſa bonté proſperer ſes armes.

La Reine s'inclinant un peu, adreſſa la parole au Roi, & lui témoigna la joye qu'elle avoit de remettre entre les mains de ſa Majeſté l'adminiſtration de la Monarchie qu'elle avoit eûë comme Régente, pendant neuf ans; qu'elle avoit fait tout ce qui avoit été en ſon pouvoir pour ſe bien acquitter d'un emploi auſſi important qu'eſt celui du Gouvernement d'un grand Royaume; qu'elle avoit employé tous ſes ſoins pour la conſervation de ſa Majeſté, qui lui avoit toûjours été fort chere, & pour celle de ſon Etat; & qu'elle eſperoit que Dieu verſeroit ſes benedictions ſur ſa Majeſté & ſur ſon Royaume, & qu'il l'aſſiſteroit de ſon eſprit de force & de ſageſſe pour rendre ſon regne heureux. Ce diſcours fini, la Reine ſe leva de ſa place, & s'approcha du Roi pour le ſa-

luer; mais sa Majesté descendit de son Trône pour aller à la Reine, & en l'embrassant il la baisa. Monsieur frere unique du Roi s'avança, & après avoir fléchi le genoüil, baisa la main de sa Majesté. Monsieur Duc d'Orleans oncle du Roi en fit autant. Ensuite les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, les Officiers de la Couronne & le Chancelier firent aussi leurs soûmissions.

Cette cérémonie étant finie, le premier Président prit la parole; & après qu'il eut parlé avec beaucoup d'éloquence, le Greffier du Parlement fit la lecture de la Déclaration du Roi pour sa Majorité, de quelques Edits contre les blasphémateurs & les Duels, & d'une Déclaration portant la justification du Prince de Condé; l'Avocat General Talon conclut à la vérification d'enregistrement de ces Déclarations & Edits, & sur ses conclusions le Chancelier prononça l'Arrêt d'enregistrement.

ARTICLE VI.

Des Titres du Roi.

LE Roi est appellé *Sa Majesté* par ses sujets. On dit dans les Placets, dans les Requêtes & dans les Lettres *Vôtre Majesté,* quand on s'adresse au Roi.

Un Auteur qui n'est pas d'une grande au-

torité, dit que Charlemagne eſt le premier de nos Rois auquel on a donné le titre de Majeſté. *a* Je n'ai trouvé aucune preuve de ce qu'il avance. Je ſçai ſeulement que Raoul de Praelles dans la dédicace de la traduction qu'il avoit faite de la Cité de Dieu de ſaint Auguſtin, dit au Roi Charles V. *Si ſuppli à vôtre Roial Majeſté,b* &c. Paſquier a remarqué que nos peres uſoient de cette qualité avec beaucoup de ſobrieté, & que le fréquent uſage que nous en faiſons aujourd'hui ne commença à s'établir que ſous le régne de Henry II. Ce même Auteur rapporte des lettres de ſaint Gregoire aux Rois Theodebert & Theoderic, où ce Pape les traite ſeulement *d'Excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des Rois & des Empereurs, & Anaſtaſe le Bibliothécaire a appellé Charlemagne *ſon Excellence*. Le même Paſquier que j'ai déja cité, fait mention d'une lettre de la Chambre des Comptes, dans laquelle Charles le Bel eſt appellé *Monſieur Roi*. Il y eut à la Paix de Munſter de grandes conteſtations entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & ceux de France, parce que les premiers *c* ne vouloient donner au Roi de France que le titre de

a V. Le Traité des dignitez temporelles par Borion, imprimé à Paris en 1683

b Manuſcrit de la Bibliothéque du Roi Num. 6712.

c VViquefort liv. 1. p. 348.

Serenité, & ceux de France ne vouloient point non plus donner celui *de Majesté* à l'Empereur. Enfin il fut convenu que le Roi écrivant de sa propre main à l'Empereur, lui donneroit le titre de *Majesté Impériale*, & que l'Empereur écrivant au Roi lui donneroit celui de *Majesté Royale*.

Le titre de *Sire* se donne au Roi seul, comme une marque de sa Souveraineté. Dans les Placets, les Requêtes & les Lettres au Roi, on met toûjours *Sire*. Les harangues & les discours qu'on fait au Roi commencent & finissent par *Sire*. Il y a des Auteurs qui assûrent que ce nom signifie *Maître*; & c'étoit apparamment le sentiment de Budée, puisqu'en parlant à François premier, il l'appelloit toûjours *Here*, c'est-à-dire Seigneur, ou Maître. Pasquier dit que le nom de *Sire* signifie *Seigneur*, & que les Anciens donnoient ce titre à Dieu même, & l'appelloient *Beausire Diex*. Ménage prétend que le mot de *Sire*, vient de *Senior*, dont on a fait *Seigneur & Sire*. Du Cange le dérive de *Ser*, qu'on a dit dans la basse Latinité pour signifier *Seigneur*,, & dont les Italiens ont fait *Messer*, & les François *Messire*. En effet ce titre de Sire a été pris autrefois par tous les grands Seigneurs du Royaume, & n'avoit pas plus de force que celui de Seigneur, témoin le Sire de Joinville, le Sire de Coussi, &c.

Dans la ſuite des tems, on a pris plus rarement cette qualité, qui enfin eſt demeurée uniquement attachée à la perſonne du Souverain. Les étrangers donnent au Roi la qualité de *Roi très-Chrétien*, & de *Majeſté très-Chrétienne.* Les Papes ont commencé à donner à nos Rois le titre *de Chrétien*, & *de très-Chrétien*, dès le tems de Childebert fils du grand Clovis. Ce titre ne fut pourtant point fort en uſage ſous la premiére race ; mais ſous les deux autres il y a peu de Rois à qui on ne l'ait donné. Il n'eſt cependant devenu propre & particulier à nos Rois qu'en la perſonne de Loüis XI. l'an 1459. que le Pape Paul II. le lui affecta comme une prérogative ſpéciale. Le P. Daniel a prouvé cette vérité avec beaucoup de ſolidité, & d'évidence.

Il faut remarquer que le titre dont nous parlons, ne doit être donné au Roi que par les étrangers, les ſujets de ſa Majeſté doivent toûjours dire & écrire le Roi. Il n'y a pas long-tems que le Parlement de Paris a donné un Arrêt ſur les concluſions du Procureur General *, par lequel il eſt défendu aux habitans du Duché de Bar, ſujets du Duc de Lorraine, mais vaſſaux & reſſortiſſans de la Couronne, de traiter le Roi de *très-Chrétien*, dans la crainte que ce ſtyle qu'ils affectoient dans leurs Sentences &

* Arrêt du Parlement du 17. Mai 1699.

dans leurs Tribunaux, ne tirât à conséquence dans la suite, & ne fît par succession de tems regarder la France dans le Barrois, comme un Etat étranger. Ils doivent dire le Roi comme les François le disent.

Les Papes dans leurs Bulles & dans les Lettres qu'ils écrivent aux Rois de France, ajoûtent à la qualité de très-Chrétien, celle de *Fils aîné de l'Eglise*. Le fondement de ce titre est que lorsque Clovis embrassa la Religion Chrétienne, il n'y avoit que lui dans le monde qui fût Catholique & Orthodoxe; tous les autres Princes Chrétiens étoient plongez dans l'Arianisme, ou dans l'héréfie d'Eutychès.

Le Roi aujourd'hui régnant se qualifie *Loüis par la grace de Dieu* Roi de France & de Navarre. Mais on lit sur les monnoyes & dans les inscriptions, *Ludovicus XV. Franciæ & Navarræ Rex*. C'est en effet le quinziéme Roi de France qui a porté le nom de Loüis. On n'a pas toûjours été fort éxact à observer cette distinction numérique des Rois qui ont porté le même nom; cependant on en trouve quelques éxemples des premiers tems, dans les anciennes Chroniques, & dans les anciens titres. On voit dans *l'Italie sacrée* d'Ughellus, une Charte de l'Empereur Loüis le Débonnaire, du 31. Juillet de l'an 818. dans laquelle il se qualifie premier du

Nom. M. le Blanc * en rapporte une autre de l'an 1084. dans laquelle l'Empereur Henry III. se dit Roi d'Italie, quatriéme du Nom, & Empereur troisiéme du Nom. Les Rois de France ont commencé plus tard à se distinguer par le nombre, & nos Auteurs ont même quelquefois varié là-dessus. Dans un manuscrit de la Bibliothéque du Roi, coté 9697. le Roi Loüis XI. est appellé neuviéme du Nom, parce que Loüis le Débonnaire & Loüis le Bégue n'avoient pas été seulement Rois de France, mais aussi Empereurs. A ce compte le Roi aujourd'hui régnant ne seroit que Loüis XIII. & non pas Loüis XV. Mais bien loin de diminuer ainsi le nombre de nos Augustes Loüis, nos Historiens auroient dû l'augmenter par les trois *Clovis* de la premiére race, dont le nom est le même que celui de *Loüis*. Ainsi pour parler éxactement, il faudroit dire le Roi Loüis XVIII. & non pas Loüis XV.

Tous les Souverains se disent *par la grace de Dieu*, pour faire connoître qu'ils ne sont soûmis qu'à l'autorité Divine, parce qu'ils ne tiennent leurs Etats que de Dieu. Ce style étoit autrefois plus familier, & ne marquoit pas toûjours ni l'indépendance ni la souveraineté. Les Ducs, les Comtes, &

* Dissertation historique sur les monnoyes de Charlemagne, & de ses successeurs, frappées dans Rome. Edition de Hollande pag. 95.

même les grands Seigneurs s'en servoient souvent dans leurs Lettres, & dans leurs Actes. Le Roi Loüis XI. est celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux seuls Souverains. Il fit dire au Duc de Bretagne de ne plus se qualifier *par la grace de Dieu*, & permit néanmoins par une faveur spéciale à Guillaume de Châlon, de se dire *par la grace de Dieu Prince d'Orange.* *a*

Dans les tems que ce titre étoit plus en usage, on l'exprimoit de plusieurs maniéres qui étoient moins sincéres que modestes. La fameuse Mathilde se qualifioit *par la grace de Dieu, si je suis quelque chose. Mathilda Dei gratia si quid sum.* Charles Duc de Lorraine, & frere du Roi Lothaire, se qualifioit de même dans les Lettres sanglantes *b* qu'il écrivoit à Thierry Evêque de Metz, son ennemi capital.

La qualité de *Roi de France*, comme elle se trouve dans les titres du Roi, n'a pas toûjours été en usage. On disoit autrefois, Roi des François, *Rex Francorum*, pour faire connoître que son titre de Roi étoit plus ancien que la Monarchie Françoise; car ses prédécesseurs régnoient sur les Francs avant qu'ils eussent conquis une partie des Gaules, & par conséquent avant qu'elle s'appellât *France*. Philippe Auguste est le pre-

a Duchesne Hist. de Bourg. p. 647.
b Lettres de Gerbert.

mier qui s'est intitulé *Rex Franciæ*, & le Pere Mabillon le premier qui a fait cette curieuse remarque. *

La qualité de *Roi de Navarre* n'est pas ancienne pour nos Rois. Philippe le Bel & Loüis Hutin ont été à la vérité Rois de Navarre, par le mariage du premier de ces deux Rois avec Jeanne Reine de Navarre, qu'il épousa à Paris le 16. Août 1284. Mais ce Royaume ne fut pas alors absolument uni à la Couronne. Jeanne fille de Loüis Hutin porta ce Royaume dans la Maison d'Evreux. De cette Maison il passa successivement à celles de Foix & d'Albret. Jean d'Albret Roi de Navarre fut fort attaché au Roi Loüis XII. & cet attachement lui coûta la perte de ses Etats. Ferdinand Roi d'Aragon méditoit depuis long-tems de s'emparer de ce Royaume qui étoit extrémement à sa bien-séance. Il se servit du prétexte de la guerre qui étoit alors entre la France & l'Espagne, & après l'avoir envahi, il chercha des raisons pour le retenir. Il n'en trouva pas d'autres que le droit de la guerre & une Bulle du Pape Jules II. qui exposoit ce Royaume en proye au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret l'avoit si peu offensé, qu'il n'avoit pas voulu prendre les armes, & avoit offert passage au Roi Ferdinand par son Royau-

* Traité de la Diplomatique.

me. A l'égard de la Bulle, il y a des Sçavans qui la comparent à la donation de Constantin au Pape Silvestre, *qui a été lûë par les aveugles, oüie par les sourds, & racontée par les muets.* Je pourrois à l'éxemple de nos Historiens dire beaucoup de choses sur cette entreprise du Pape, mais je n'en veux pas dire davantage que n'en ont dit les Ministres de nos Rois, & nos Rois eux-mêmes, lorsqu'il a été question de demander la restitution de ce Royaume. *La privation du Pape ne peut être valable, n'ayant puissance par telles voyes d'ôter & transporter les Royaumes non mouvans de l'Eglise en Fiefs*, dit le Chancelier du Prat à la Conférence de Calais de l'an 1521. Charles IX. dit la même chose au Pape Pie IV. en 1563. lorsqu'il voulut déclarer Jeanne de Navarre déchûë de son Royaume à cause d'hérésie. Henry IV. étant parvenu à la Couronne de France sans renoncer au droit qu'il avoit sur la Navarre, par Jeanne d'Albret sa mere, son fils Loüis XIII. unit ce Royaume à celui de France, par sa Déclaration de l'an 1620.

Il y a des occasions où le Roi joint à ses titres de *Roi de France & de Navarre*, les qualitez de *Dauphin de Viennois*, de *Comte de Valentinois & de Diois*; de *Comte de Provence, de Forcalquier, & terres adjacentes*: & de *Sire de Mouzon.*

Sa Majesté se sert de tous ces titres dans ses Edits, lorsqu'elle veut qu'ils ayent cours dans toute l'étenduë de ses Etats, ou lorsque les Edits regardent directement les Provinces & les Pays, qui étoient autrefois des Souverainetez indépendantes de la Couronne de France.

ARTICLE VII.

Des Prérogatives du Roi.

LE Roi de France est le premier Potentat, & le Monarque le plus puissant & le plus absolu qu'il y ait en Europe. Le rang qu'il tient entre les têtes couronnées est un rang de distinction & de prééminence que les Puissances étrangéres ne lui ont presque jamais contesté. Charles-Quint a toûjours cédé n'étant que Roi d'Espagne, à François premier; & il est constant que ce Roi de France lui a toûjours été préféré. Lorsque Leon X. dans sa Bulle de l'an 1517. nomme les Princes qui l'avoient prié de remedier aux désordres que causoit le différent qui étoit dans l'Ordre de saint François entre les Observantins & les Conventuels, il préfére le Roi de France à celui d'Espagne : il fait la même chose dans la Lettre qu'il écrivit au Roi d'Angleterre sur la guerre qu'il falloit faire au Turc. Charles-Quint ne se plaignit point de ce traite-

ment ; ce qu'il n'auroit pas manqué de faire, si l'usage n'avoit pas toûjours été en faveur du Roi de France.

Dès que Charles-Quint fut parvenu à l'Empire, ses Ambassadeurs, comme Ministres de l'Empereur précédérent ceux du Roi. Cet Empereur ayant abdiqué successivement l'Empire & les Royaumes d'Espagne, Philippe II. son fils voulut persuader au public que les Ministres de Charles-Quint avoient précédé ceux du Roi en qualité de Ministres du Roi d'Espagne ; & voilà la véritable origine de la concurrence que les Ambassadeurs d'Espagne ont voulu établir avec les nôtres. Comme c'étoient presque les mêmes Ministres qui l'avoient été de l'Empereur Charles-Quint, ils ne pouvoient s'accoûtumer à marcher après ceux qu'ils avoient précédez auparavant, & ils commencérent à disputer la presséance à ceux du Roi, tantôt sous un prétexte, & tantôt sous un autre ; mais les tentatives du Comte de Luna au Concile de Trente ne furent pas plus heureuses que l'ont été celles des Ministres qui ont voulu depuis tenter la même chose.

S'il y avoit quelques difficultez sur la presséance entre les Rois de France & d'Espagne, elle seroit entiérement décidée par ce qui se passa au Concile de Bâle. Les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux du Roi de

France y occupérent les premiéres places, cela fut ſans difficulté. Mais il n'en fut pas de même entre ceux d'Angleterre & de Caſtille, & il y eut entr'eux de grandes conteſtations. Le Concile traînoit l'affaire en longueur ſans la décider, le Roi d'Eſpagne eut recours au Roi de France, & lui envoya l'Archidiacre de Tolede, avec ordre de prier le Roi de faire ceſſer ce différent, & de faire donner par ſon moyen à ſes Ambaſſadeurs * le premier rang & la place la plus honorable après les Ambaſſadeurs de France. Rien n'eſt plus déciſif, cependant voici encore deux faits qui le ſont beaucoup. L'an 1662, le Comte de Brahé, Ambaſſadeur extraordinaire de Suede à Londres, y fit ſon entrée. Dans ce tems-là le Baron de Batteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, fit paſſer par violence & par ſurpriſe, ſes caroſſes avant ceux du Comte d'Eſtrades Ambaſſadeur de France. Le Roi réſolut de tirer raiſon de cette entrepriſe qui attaquoit directement la poſſeſſion où les Rois de France ont toûjours été de précéder tous les Rois de l'Europe. Le Roi d'Eſpagne craignit les ſuites d'un ſi juſte reſſentiment ; il déſavoüa Batteville, le révoqua & offrit au Roi toute la ſatisfaction qu'il demandoit. Le Marquis de la Fuente vint en France avec la qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, il eut au-

* Voyez Bulteau de la preſſéance, &c.

dience au Louvre ; & en présence du Nonce du Pape & de tous les Ministres des Princes étrangers, déclara au Roi que Sa Majesté Catholique n'avoit pas seulement un sensible déplaisir de ce qui s'étoit passé à Londres, mais qu'il avoit encore donné ordre à tous ses Ambassadeurs de ceder à ceux de France en toutes occasions. L'an 1669. on fit à Venise dans l'Eglise des Jesuites la cérémonie de la canonisation de saint François Xavier. Le Marquis de Saint-André Ambassadeur de France, & le Marquis de la Fuente Ambassadeur d'Espagne, s'y trouvérent, & le dernier prit séance audessous du Marquis de Saint-Audré dans le même banc. Comme on n'avoit rien vû de semblable depuis l'origine de la dispute de la presséance entre ces deux Couronnes, il n'y a point à douter que cette action du Marquis de la Fuente ne fût une suite de la satisfaction, & de la déclaration qu'il avoit lui-même faites au Roi, de la part du Roi d'Espagne son Maître.

ARTICLE VIII.

Des Ornemens Royaux.

LE Sceptre est une marque de la Royauté qui est plus ancienne que la Couronne de nos Rois ; & c'est un de leurs principaux ornemens, lorsqu'ils paroissent en cé-

rémonie. Les Monnoyes & les Sceaux nous les représentent depuis un tems immémorial le Sceptre à la main.

La main de Justice est aussi une espéce de Sceptre que l'on met à la main gauche du Roi, revêtu de ses ornemens Royaux. C'est un bâton d'une coudée de haut, au bout duquel est la figure d'une main faite d'yvoire. Nos Rois s'en servent principalement à leur Sacre. Cet ornement a été inconnu aux Rois de la premiére & de la seconde race ; l'opinion commune veut que ce soit le Roi Loüis Hutin qui s'en soit servi le premier. Cependant l'usage en est bien plus ancien, puisque c'est Hugue Capet qui l'a portée le premier. Ce Prince se trouve représenté avec la Main de Justice dans tous les Sceaux que nous avons de lui. Il faut que ces Sceaux ayent été entiérement inconnus au sçavant Fauchet, puisqu'il dit dans la vie de Loüis d'Outre-Mer *que le Roi Charles cinquiéme semble avoir été le premier qui a porté cette Main par son Sceau de Justice, ainsi que l'on voit.*

ARTICLE IX.

Des Armes du Roi.

LEs Auteurs sont aussi partagez sur les anciennes armes de nos Rois & sur l'origine de celles d'aujourd'hui, qu'ils le

ſont ſur l'origine des Francs. Les uns ont dit que nos premiers Rois portoient trois couronnes ou trois diadêmes ; quelques autres diſent trois crapeaux, pour marquer qu'ils demeuroient autrefois dans des pays marécageux ; d'autres un bœuf ou un taureau. En 1653. on découvrit à Tournay le tombeau du Roi Childeric, dans lequel on trouva quantité d'abeilles ; il y eut auſſi-tôt des Auteurs qui prétendirent que nos premiers Rois avoient des abeilles pour armes. Le Pere Henſchenius ſçavant Jeſuite, à l'occaſion d'un ancien Sceau où Dagobert eſt repréſenté tenant trois ſceptres, prétend que les fleurs-de-lis ont pris de là leur origine. Car comme ces trois ſceptres, que les ſucceſſeurs de Dagobert prirent pour leurs armes, étant liez enſemble par le bas reſſemblent à la fleur de la plante appellée *Iris* ou flambe, que les Allemans nomment *Lisch-Blum*, c'eſt-à-dire fleur de-lis ; de-là vient, dit-il, qu'on leur donna le nom de fleur-de-lis : on les fit d'or, ajoûte-t-il, parce que cette fleur eſt jaune ; & comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroît bleuë, de là vient qu'on mit les fleurs-de-lis en champ d'azur. On pourroit encore dire, en ſuivant les principes d'Henſchenius, que parce que cette plante eſt appellée en Latin *Lilium Cœleſte*, on a crû que les fleurs-de-lis ſont venus du Ciel. La tradition de nos

nos Peres eſt fort contraire à cette ingénieuſe conjecture : elle porte que le Roi Clovis reçut à *Joyenval les fleurs de-lis des mains d'un ſaint Hermite qui lui dit qu'un Ange les avoit apportées du Ciel, pour en orner l'écu de France.*

Mais comment ſe perſuader que tous nos Rois depuis Clovis ayent porté pour armes des fleurs-de-lis, & que cependant il n'en ſoit pas parlé avant l'an 1179 ? Car le témoignage le plus ancien que nous ayons en leur faveur, eſt de cette année-là, & tiré des Memoires de la Chambre des Comptes, où il eſt remarqué que Loüis le Jeune fit parſemer de fleurs-de-lis les habits de Philippe Auguſte ſon fils, lorſqu'il le fit ſacrer à Reims. Ces Mémoires de la Chambre des Comptes me font croire, ce que beaucoup d'autres ont crû ; c'eſt que Loüis le Jeune prit des fleurs pour ſa deviſe, pour faire alluſion à l'épithete de *Florus* ou *Fleury*, que ſon pere Loüis le Gros lui donnoit par amitié & par careſſe, & que c'eſt-là la véritable origine des fleurs-de-lis que nous voyons depuis dans les armes de France. Ses ſucceſſeurs les portérent d'or & ſans nombre, dans un écu d'azur. Il y a des monumens plus anciens que Charles VI. où l'on n'en voit que trois ; néanmoins comme depuis ce Prince, on les voit toûjours rédui-

tes à trois, on lui en attribuë la réduction en 1380.

Les Rois Loüis Hutin, Philippe le Long & Charles le Bel, joignirent les armes de Navarre à celles de France. Ils environnérent leur écu de quelques demi écussons, chargez des armes de Navarre. Le Roi Charles VIII. écartela de Jerusalem à cause de ses prétentions sur ce Royaume. Henry III. joignit à l'écu de France celui de Pologne, dont il prenoit toûjours le titre de Roi, quoi qu'il eût abdiqué. Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. ont toûjours joint les armes de Navarre à celles de France. François premier est le premier de nos Rois qui ait porté la couronne fermée à la place du cercle que ses prédecesseurs avoient porté. L'on ne convient point précisément du tems auquel François premier commença à la porter fermée. Quelques-uns disent que ce fut dès le commencement de son régne, & que c'est ainsi qu'on la voit dans le Sceau de ce Prince qui est au bas du concordat qu'il fit avec le Pape Léon X. en 1516. cependant dans plusieurs autres Sceaux, Cachets & Monnoyes, elle est toûjours ouverte jusques environ l'an 1636. Charles VIII. l'avoit porté fermée avant lui, comme on la voit encore à son tombeau à saint Denis; mais ce n'étoit pas comme Roi de France,

mais comme ayant été couronné Empereur d'Orient.

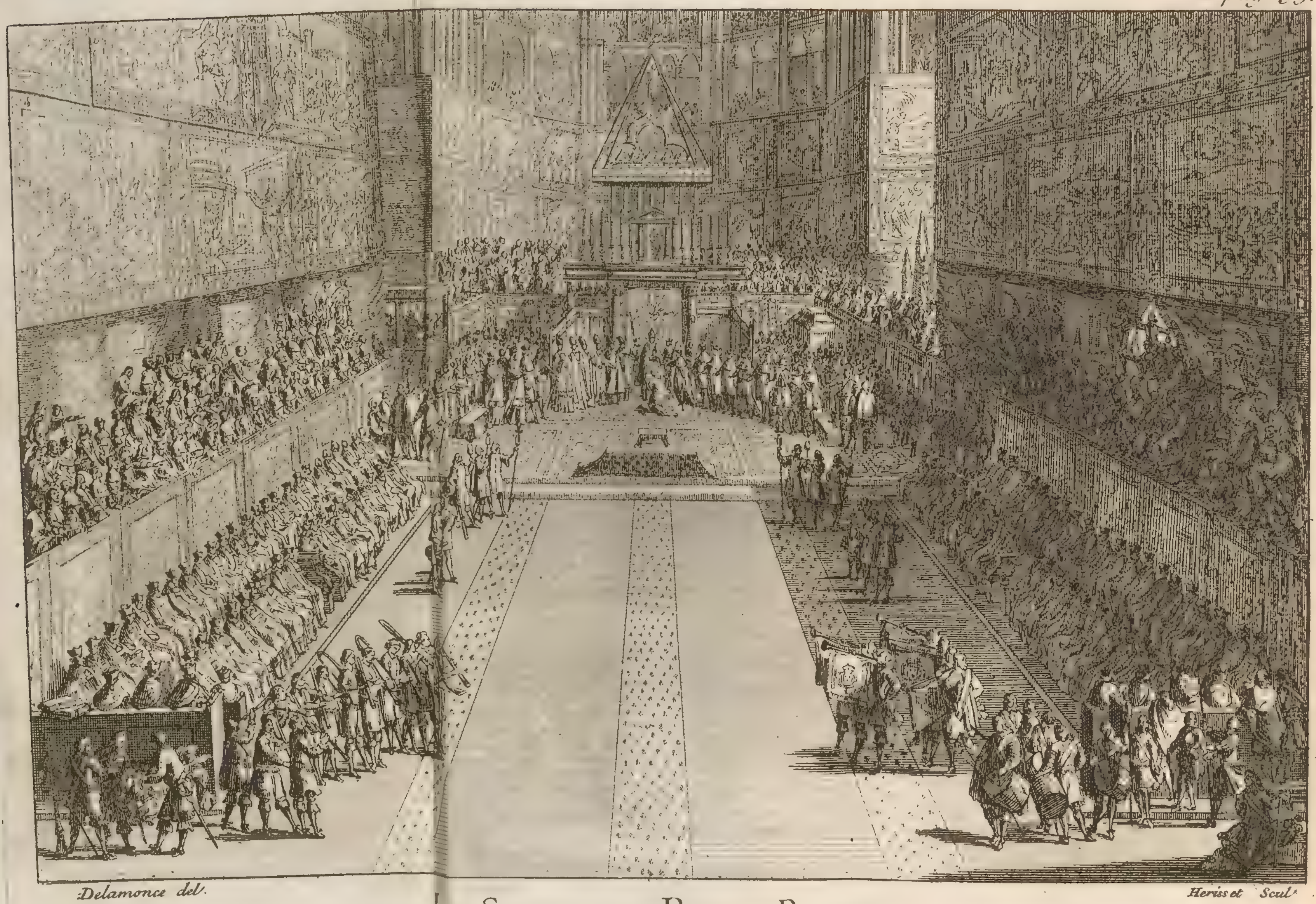
Les Rois de France ont deux Anges pour ſupports de leurs armes ; mais nous liſons que quelques-uns de nos Rois en ont eu d'autres. Le Roi Charles VI. avoit des Cerfs aîlez : on dit que ce fut en mémoire d'un Cerf qu'il prit dans la Forêt de Senlis qui avoit un colier, ſur lequel étoient écrits ces mots: *Hoc Cæſar me donavit.* Loüis XII. avoit pour ſupports deux Porcs-épics, & François premier deux Salamandres. Les Rois mettent auſſi autour de l'écu des armes de France, le colier de l'Ordre de ſaint Michel, & celui de l'Ordre du ſaint Eſprit. Avant que de finir cet Article, j'obſerverai ici, qu'autrefois il n'y avoit que les fils aînez de nos Rois qui portaſſent le nom & les armes de France ; les cadets prenoient ſeulement les métaux, & les couleurs de l'écu de France. Les Ducs de Bourgogne portoient bandé d'or & d'azur à la bordure de gueules. Ceux de Vermandois & de Dreux échiqueté d'or & d'azur, les derniers y ajoûtant une bordure de gueules *. Ceux de Courtenay d'azur ſemé de billetes d'or, qu'ils quittérent pour prendre les armes de Courtenay, qui étoient d'or à trois tourteaux de gueules. Ce fut Saint Loüis qui permit aux cadets de porter le ſur-

* Coquille, hiſt. de Nivernois.

nom de France *, & les armes avec brisure.

LE CRI DE GUERRE de nos Rois, étoit anciennement *Mont-joie*, *Saint Denis*. Les uns ont crû qu'il vient de *Moult-joye*; c'est-à-dire, *grande joye*, & d'autres de *Mon-joye*, au lieu de *ma joye*. Nos anciens Auteurs ne parlent point de l'origine de ce mot. Raoul de Praesle qui vivoit sous Charles V. dit que Clovis combattant dans la vallée de Conflans Sainte Honorine, la bataille s'acheva sur la Montagne où étoit une Tour appellée Mon-joye. Robert Cenal, Evêque d'Avranches, dit que Clovis se trouvant en grand danger à la bataille de Tolbiac, un peu avant que d'embrasser la Religion Chrétienne, invoqua Saint Denis sous le nom de Jupiter, disant *Saint Denis Mon-Jove*, d'où l'on fit ensuite Mon-joye. Ces deux opinions quoique probables, le sont beaucoup moins que celle qui veut que ce n'étoit qu'un cri de ralliement qu'on faisoit autour de l'Oriflame, ou de la Baniere de Saint Denis, que l'on portoit alors à l'armée. C'étoit à cette Baniere que l'on se rallioit en se rangeant autour d'elle. C'est pour cette raison que les Bourguignons crioient *Mon-joye Saint André*, parceque les Ducs de

* Chronique de Berry.



Delamonce del. Herisset Sculp.

LE SACRE DU ROY A REIMS.

Bourgogne avoient la Croix de Saint André dans leurs Drapeaux.

L'usage *des devises* de nos Rois est ancien. Les premieres devises ne furent que de simples Lettres semées sur les bords des cottes d'Armes, sur les troussieres, & dans les Bannieres. Ainsi le K a été la devise des Rois de France appellez Charles, depuis Charles V. jusqu'à Charles IX. Dans la suite ils ont eu des devises par sentences, pensées & rebus. La devise de Loüis XII. étoit un Porc-épic, avec ces paroles *cominus* & *eminus*. Le Porc-épic avoit été pris par ce Prince, des Armes de Blois qui étoit de son apanage avant qu'il parvînt à la Couronne. Celle de François I. étoit une Salamandre dans le feu avec ces mots, *Nutrisco & extinguo.* Celle du Roi Loüis le Grand fut une massuë d'Hercule avec ces paroles : *Erit hæc quoque cognita monstris.* Mais en 1671. le Roi la quitta pour celle du Soleil éclairant le monde, avec ces paroles : *Nec pluribus impar.*

ARTICLE X.

Du Sacre du Roi.

L'Ecriture appelle les Rois *les Oints de Dieu*, & l'onction qu'ils reçoivent lorsqu'on les sacre, est le signe de la puissance que Dieu leur met entre les mains. Les

Juifs ont été les premiers qui ont obſervé cette cérémonie, & nous liſons que Samuël ſacra ſucceſſivement Saül & David. Quelque recherche que j'aye faite, je n'ai pû découvrir en quel tems cette cérémonie a commencé en France. Quelques-uns ont prétendu que Clovis fut baptiſé & ſacré à Reims ; mais Gregoire de Tours qui eſt le pere de nôtre Hiſtoire, ne dit pas un mot du Sacre de ce Roi. D'autres aſſurent que Pepin eſt le premier de nos Rois qui a reçû cette onction ; mais leur ſentiment eſt détruit par un paſſage du Continuateur de Fredegaire *, qui aſſure que Pepin fut élû & ſacré Roi conformément *à l'ancienne coûtume.*

C'eſt Loüis le Jeune qui à l'occaſion du Sacre de ſon fils Philippe en 1179. preſcrivit l'ordre qu'on a obſervé depuis dans le Sacre & Couronnement de nos Rois. Cette cérémonie ſe fait *ordinairement* dans l'Egliſe Cathedrale de Reims, & par l'Archevêque de cette Ville. Je dis ordinairement, parce qu'on a l'éxemple de quelques-uns de nos Rois qui ont été ſacrez ailleurs.

Il eſt arrivé quelquefois que des Papes ont fait à Reims le Sacre de nos Rois ; mais

* Pippinus electione totius Franciæ in ſedem regni cum conſecratione Epiſcoporum, & ſubjectione Principum...... ut *antiquitus ordo* depoſcit, ſublimatur in regno. *n.* 137.

l'uſage ordinaire eſt qu'au défaut de l'Archevêque de cette Ville, c'eſt l'Evêque de Soiſſons, ſon premier ſuffragant, qui fait cette cérémonie. Ce fut cet Evêque qui fit l'onction & le Sacre de Loüis le Grand le 7. de Juin de l'an 1654. L'âge des Rois pour leur Sacre n'eſt pas preſcrit, & ſans remonter plus haut, Philippe I. n'avoit que ſept ou huit ans lorſqu'il fut ſacré.

La cérémonie du Sacre s'ouvre la veille par les premieres Vêpres. On les chanta pour le Sacre de Loüis le Grand, le ſix de Juin de l'an 1654. Sa Majeſté y aſſiſta, de même qu'au Sermon que fit enſuite l'Evêque de Dol, ſur le ſujet de la cérémonie. Ce même jour les Gardes prirent poſſeſſion de l'Egliſe Métropolitaine de Notre-Dame de Reims.

Le grand-Autel de cette Egliſe étoit couvert d'un drap de velours cramoiſi, rehauſſé d'or juſqu'à la marche où l'on mit le benitier. A la droite de l'Autel étoit la chaire de l'Archevêque auſſi couverte d'un grand drap d'or. Dix pieds plus bas il y avoit une autre chaire ornée de même, pour ſa Majeſté. Entre ces deux chaires étoit un Oratoire garni de pareille étoffe avec deux carreaux. A droite vis-à-vis la chaire du Roi, étoit une tribune élevée de douze pieds pour la Reine mere. On plaça dans cette tribune à la droite de la Reine, la Reine

d'Angleterre, les Ducs d'Yorck & de Glocéstre, ses fils, & la Princesse d'Angleterre sa fille, avec la Princesse Palatine. A la gauche de la Reine, on voyoit la Princesse de Conti, la Duchesse de Vendôme, Madame de Seneçay, & quelques autres. Derriere sa Majesté étoit un banc pour le Prince Thomas, & un de ses fils; & vis-à-vis étoit une autre tribune élevée aussi de douze pieds, où étoient le Nonce, les Ambassadeurs de Portugal, de Venise, de Malte, & les Résidens qui avoient été tous invitez. A droite de l'Autel étoit un banc pour les Evêques, qui étoient priez de chanter la litanie. Le banc des Pairs Ecclesiastiques étoit après celui-là, & derriere ce dernier étoit celui des Cardinaux. Derriere la chaire du Roi, à une distance d'environ 5 pieds, étoit un siege pour le Maréchal d'Etrées qui représentoit le Connêtable, un autre pour le Chancelier; & trois pieds plus loin, un banc de huit pieds pour le Maréchal de Villeroi qui représentoit le grand Maître, pour le Duc de Joyeuse grand Chambellan, & pour le Comte de Vivonne qui représentoit le premier Chambellan. Le premier étoit au milieu, le second à sa droite, & le dernier à sa gauche. Tous ces sieges & tous ces bancs étoient couverts de velours violet, semé de fleurs de lis d'or. Les premiéres hautes chaires du chœur du même côté en

étoient aussi revêtuës, & étoient occupées par le Maréchal de l'Hôpital Gouverneur de Paris, & par les autres qui devoient servir à l'offerte. A gauche étoit un autre banc, orné comme les premiers, pour Monsieur, frere du Roi, qui représentoit le Duc de Bourgogne, pour le Duc de Vendôme, pour le Duc D'Elbeuf, pour le Duc de Candale, pour le Duc de Roanez, & pour le Duc de Bournonville, qui dans l'ordre que je viens de les nommer, représentoient le Duc de Normandie, le Duc d'Aquitaine, le Comte de Toulouse, le Comte de Flandres, & le Comte de Champagne.

Au Jubé, qui étoit superbement orné, étoit au-dessous du Crucifix, un trône où le Roi devoit s'asseoir après son Sacre. Ce trône étoit élevé de quatre pieds sur une plate-forme d'environ huit pieds de long sur cinq de large. On y montoit par deux escaliers chacun de cinquante marches, qu'on avoit pratiquez aux deux côtez de la porte du chœur. Au fond du Jubé à droite, il y avoit un Autel pour y dire la Messe basse. Sur le devant de ce trône étoit un apui d'oratoire, au dessous duquel, & sur le plan du Jubé, il y avoit un siege pour le Connêtable, un second sur la deuxiéme marche de la plate-forme, pour le Grand-Chambellan. A la gauche sur la derniére marche, un autre pour le premier Cham-

bellan. A la droite, vis-à-vis de la chaire du Roi, il y en avoit un pour le Chancelier, & à la gauche un pour le Grand-Maître. A la droite du Roi contre l'apui du pulpitre, qui regarde sur la Nef, étoit celui des Pairs Ecclesiastiques, & à la gauche, celui des Pairs Laïques.

Le sept de Juin, jour de la Cérémonie, les ruës etoient tapissées & les fenêtres fort parées. Les ornemens de la Royauté qui avoient été apportés furent transferés de l'Abbaye de Saint Denis dans l'Eglise Cathedrale, par quatre Religieux, conduits par Saint Amour Maître-d'Hôtel du Roi & Exemt des Gardes. La Reine avec toute sa suite vint à l'Eglise sur les cinq heures du matin. Chacun ayant pris séance, les Pairs tant Ecclesiastiques, que Laïcs, s'approchérent de l'Evêque de Soissons, qui leur demanda s'ils trouvoient bon de députer les Evêques & Comtes de Beauvais, & de Châlons, représentants les Evêques Duc de Laon, & Comte de Beauvais, pour aller querir le Roi, à quoi ils consentirent tous, & ces deux Evêques députez ayant les saintes Reliques penduës au col, partirent en ordre de procession. Ces Prélats précédez du Chantre, & du Sous-chantre, étant arrivez dans l'antichambre du Roi, s'approchèrent de la porte de sa chambre, & le Chantre y ayant frappé avec son bâton d'argent, le Duc

de Joyeuse Grand-Chambellan, ſans ouvrir la porte, dit : *que demandez-vous ?* L'Evêque de Beauvais ayant répondu *le Roi*, le Grand-Chambellan repartit, *le Roi dort*. La même cérémonie fut faite une ſeconde fois, puis une troiſiéme, & pour lors l'Evêque de Beauvais ayant répondu : *Nous demandons Loüis XIV. Fils de ce Grand Roi Loüis XIII. que Dieu nous a donné pour Roi.* A l'inſtant la porte fut ouverte, & les deux Evêques étant entrez dans la chambre précédez du Chantre, du Sous-chantre, & de l'Enfant de Chœur qui portoit le benitier, ils s'approchérent du lit de parade où le Roi étoit couché, vêtu d'une chemiſe de toile d'Hollande, & d'une camiſole de ſatin rouge en forme de tunique, l'une & l'autre ouverte par derriere & ſur les manches, & par deſſus d'une robe longue de toile d'argent ; ayant ſur ſa tête une toque de velours noir, garnie d'un cordon de diamants d'un très-grand prix, d'une plume, & de deux aigretes blanches. L'Evêque & Comte de Beauvais repréſentant l'Evêque Duc de Laon, s'approcha du lit, préſenta de l'eau benîte au Roi, & auſſi-tôt dit une Oraiſon, laquelle étant finie, leſdits Evêques de Beauvais & de Châlons, l'un par la droite, & l'autre par la gauche, ſoulevérent le Roi de deſſus ſon lit, & le menérent proceſſionellement à l'Egliſe par une

galerie construite exprès, qui régnoit depuis la grande salle de l'Archevêché jusqu'au grand-Portail de l'Eglise. Le Roi étoit précédé de six Herauts, en habit de velours blanc, avec leurs caducées & leurs toques blanches à la main, des Suisses & des Gardes du Corps. Sa Majesté étoit accompagnée de Monsieur, lestement couvert d'une veste d'or & d'argent, & d'un manteau violet doublé d'hermines, son chapeau étoit aussi de velours noir, & orné d'une couronne ducale toute de diamants; des Cardinaux Mazarin & Grimaldy; du Chancelier avec ses habits de cérémonie, le bonnet quarré & le mortier par dessus; & de plusieurs Princes & Seigneurs.

Le Roi se mit dans sa chaire près de l'Autel, ayant à ses côtez le Comte de Noailles & le Marquis de Charost, Capitaines de ses Gardes, avec six Gardes de la Manche, & deux Huissiers. Les Gardes de la Manche avoient sous leur hoqueton, un habit retroussé de satin blanc, des bas de soye & une toque. Les Huissiers portoient leurs Masses & étoient habillez tout de neuf d'un pourpoint de satin blanc, les manches tailladées à plusieurs étages. Leurs hauts-de-chausses étoient aussi de satin blanc, retroussez comme les chausses des Pages. Le manteau étoit de pareille étoffe, doublé de même, les bas de soye gris de perle, les sou-

liers de velours blanc & la toque de velours ou de ſatin blanc.

La ſainte Ampoule, qu'une pieuſe tradition, & des Auteurs aſſez anciens, tels qu'Hincmar, Archevêque de Reims, qui vivoit du tems de Charlemagne, &c. aſſurent avoir été apportée du Ciel par une colombe blanche, fut transférée de l'Abbaye de S. Remy, au bruit des tambours & des trompettes, par le Prieur de cette Abbaye. Il étoit revêtu de ſes habits pontificaux, & monté ſur un cheval blanc, ſous un dais de toile d'argent, porté par le Baron de Louvercy, par deux Religieux revêtus d'aubes, & par le Bailly de ladite Abbaye, en l'abſence des trois autres Barons. Aux quatre coins du dais marchoient les Marquis de Coiſlin, de Richelieu, le Comte de Biron & le Marquis Mancini, précédez de leurs Ecuyers fort bien montez qui portoient chacun un guidon de taffetas blanc, ſur leſquels étoient d'un côté les armes du Roi, & de l'autre celles du Seigneur à qui ils appartenoient. Cette cavalcade étoit précédée par ſoixante ou quatre-vingt habitans du Village du Cheſne, ſous les armes, tambour battant, enſeigne déployée. Ils ont le privilége d'eſcorter la ſainte Ampoule, pour l'avoir autrefois retirée des mains des Anglois qui l'enlevoient.

A l'arrivée de la ſainte Ampoule, l'Evê-

que de Soiſſons aſſiſté de ſon Coadjuteur, & de pluſieurs autres Evêques, en habits pontificaux, la fut recevoir à la porte. Le Roi ſe leva en même tems de ſa chaire pour reverer la ſainte Ampoule, qui fut miſe ſur le Grand-Autel.

L'Evêque enſuite alla s'habiller dans la ſacriſtie, comme pour dire la Meſſe, & revint avec douze Chanoines, en habits de Diacre & de Soudiacre. Ce Prélat s'approcha de ſa Majeſté pour en recevoir les ſermens & promeſſes pour toutes les Egliſes de ſon obéïſſance, & le Roi ſans ſe lever de ſon ſiége, & la tête couverte, répondit: *Promitto vobis, & perdono, quod unicuique de vobis, & Eccleſiis vobis commiſſis canonicum privilegium, & debitam legem atque Juſtitiam ſervabo, & defenſionem (quantum potero, adjuvante Domino) exhibebo, ſicut Rex in ſuo regno unicuique Epiſcopo, & Eccleſiæ ſibi commiſſæ, per rectum exhibere debet.*

Les Evêques de Beauvais & de Châlons ſoulevérent enſuite le Roi de ſa chaire, & demandérent aux Seigneurs aſſiſtans & au Peuple s'ils l'acceptoient pour leur Roi, & ceux-ci ayant fait connoître par leurs acclamations qu'ils le ſouhaitoient, ce Prélat prit de ſa Majeſté le ſerment du Royaume que ce Prince fit étant aſſis, tête couverte, & tenant les mains ſur l'Evangile qu'il baiſa

à la fin. Ce ſerment étoit conçu en ces termes :

Hæc populo Chriſtiano, & mihi ſubdito, in Chriſti promitto nomine. In primis, ut Eccleſiæ Dei omnis Populus Chriſtianus veram pacem noſtro arbitrio in omni tempore ſervet.

Item, *ut omnes rapacitates, & omnes iniquitates omnibus gradibus interdicam.*

Item, *ut in omnibus Judiciis æquitatem & miſericordiam præcipiam : ut mihi & vobis indulgeat ſuam miſericordiam clemens & miſericors Deus.*

Item, *de Terra mea, & Juriſdictione mihi ſubdita univerſos hæreticos ab Eccleſia denotatos pro viribus bona fide exterminare ſtudebo. Hæc omnia ſupra dicta firmo Juramento. Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei Evangelia.*

Le Lecteur me permettra de ſuſpendre ici un moment la deſcription de cette auguſte cérémonie, pour lui faire remarquer que ce ſerment eſt eſſentiellement le même que celui que nos Rois faiſoient anciennement ; mais que la forme en eſt très-différente. * Bodin rapporte le ſerment de Philippe premier, fils de Henry premier, tel qu'il étoit dans un ancien livre de la Bibliothéque de Reims, & dans un autre de celle de Beauvais ; le voici :

* Liv. 1 de la Republique, chap. 8.

Ego Philippus Deo propiciante, mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meæ, promitto coram Deo & Sanctis ejus, quod unicuique de nobis commissis canonicum privilegium & debitam legem atque Justitiam conservabo, & defensionem, adjuvante Domino, quantum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno unicuique Episcopo, & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito, me dispensationem legum in suo Jure consistentem, nostra autoritate concessurum. Qua perlecta posuit eum in manus Archiepiscopi.

Après que Loüis XIV. eut prêté ces deux sermens, il fit aussi celui de l'Ordre du saint Esprit ; puis fut conduit devant l'Evêque de Soissons qui étoit assis sur sa chaire, & là étant debout, le Comte de Vivonne premier Gentilhomme de la Chambre lui ôta sa robe longue, & le laissa en camisole de satin. En cet état l'Evêque dit sur sa personne les Antiennes accoûtumées. Le Roi s'étant assis, le grand Chambellan lui chaussa les botines de velours violet, & Monsieur qui représentoit le Duc de Bourgogne lui mit les éperons d'or, & à l'instant les lui ôta. Le Roi s'étant levé, ce Prélat benit l'épée dans le fourreau, puis en ceignit le Roi, & presque en même tems la reprit, en laissa le foureau sur l'Autel, & la remit

toute nue entre les mains de sa Majesté qui la tint la pointe élevée pendant l'Oraison que dit l'Evêque : immédiatement après, le Roi offrit cette épée à Dieu, & l'alla porter sur l'Autel, d'où l'Evêque la reprenant la remit encore entre les mains du Roi, qui la déposa entre celles du Connêtable.

L'Evêque prit en même tems la patene du calice de S. Remy, sur laquelle il mit du baume celeste contenu dans la sainte Ampoule, qu'il prit avec une aiguille d'or, & du saint crême qu'il prit avec une aiguille d'argent, puis les mêla ensemble; & après les prieres ordinaires, commença d'oindre sa Majesté par le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les deux épaules, sur l'épaule droite, sur la gauche, au plis du bras droit, & enfin à celui du bras gauche. Le Duc de Joyeuse, grand Chambellan, donna ensuite au Roi par dessus sa camisole, la tunique, la damaltique, & le manteau royal. Le Prélat continua l'onction dans la paume de la main droite de sa Majesté, & dans celle de la main gauche : ensuite le Roi prit des gands benits, & on fit la benediction de l'anneau. Cet anneau est d'un très-grand prix, & a servi aux sacres des Rois prédécesseurs de sa Majesté.

L'Evêque prit à l'instant le sceptre roial sur l'Autel, & le mit dans la main droite du Roi, & la main de Justice dans la main gau-

che. Il posa aussi sur sa tête la couronne de Charlemagne, & le Roi accompagné des Pairs Ecclésiastiques & Laïques qui avoient été appellez par M. le Chancelier, du Marêchal de Villeroy, qui representoit le Grand-Maître, du Grand Chambellan, & du premier Chambellan, retourna à son trône.

L'Evêque de Soissons ayant fait asseoir le Roi dans son trône, ôta sa mitre; & après lui avoir fait la reverence, le baisa. Les autres Pairs baiserent aussi sa Majesté. Ce fut alors qu'on n'entendit qu'acclamations, *Vive le Roi*, accompagnées de décharges du canon. On lâcha cinquante douzaines d'oiseaux, & les Herauts qui étoient aux pieds des deux escaliers, étant montez à côté du trône du Roi, jetterent dans la Nef quantité de piéces d'or & d'argent, sur lesquelles étoit d'un côté le portrait du Roi, & de l'autre la ville de Reims & la sainte Ampoule, qu'une colombe apportoit du Ciel.

La Messe fut célebrée par l'Evêque de Soissons. A l'Evangile le Livre fut présenté au Roi par le Cardinal Grimaldi, pour le baiser. A l'Offerte on porta au Marquis de Saint-Simon, & aux Marquis de l'Hôpital, de Souvré, & de Sourdis, à chacun une toilette de damas cramoisy, sur lesquelles étoient les offrandes; savoir le pain d'or, le pain d'argent, une bourse de velours rouge dans laquelle étoient treize pieces d'or,

du prix de cinquante livres chacune, & marquées au même coin que celles qui avoient été distribuées, & un grand vase de vermeil en relief, d'un pied & demi de haut. Ces quatre Seigneurs étant précédez des six Herauts, montérent jusqu'au trône, d'où le Roi descendit pour aller présenter ces offrandes. Après cela sa Majesté remonta sur son trône, où elle demeura jusqu'à la fin de la Messe, qu'elle retourna devant l'Autel pour communier sous les deux espéces dans un calice dont on dit que Saint Remi se servit au sacre du Roi Clovis. Enfin l'Evêque lui ôta la grande couronne de Charlemagne, & lui en donna une plus legére, avec laquelle le Roi retourna au Palais Archiépiscopal, l'Evêque de Soissons le tenant toûjours par le bras droit. Le Roi étant arrivé dans son appartement, quitta ses gands & sa chemise, qui furent donnez à son premier Aumônier, auquel appartient de brûler ces choses qui ne doivent plus servir à aucun usage, à cause qu'elles ont touché la sainte onction.

Dans la grande salle de ce Palais se donna un magnifique dîner que Messieurs de la ville de Reims avoient fait préparer. Il y avoit cinq tables, dont celle du Roi étoit devant la cheminée, élevée sur une plateforme de quatre marches de haut, ayant un balustre au pourtour, & un riche dais au-

deſſus. Le Roi revêtu de ſes mêmes habits, la couronne en tête, portant le ſceptre & la main de Juſtice, fut conduit à cette table par l'Evêque de Soiſſons qui fit la benediction, & Monſieur y prit place à la gauche du Roi. Cette table fut ſervie par les Officiers de ſa Majeſté. La table des Pairs Eccléſiaſtiques étoit à la droite de celle du Roi, cinq ou ſix pas au-deſſous. Ils étoient tous aſſis d'un côté, revêtus pontificalement en chapes, avec leurs mitres, & l'Evêque de Soiſſons avoit ſa croſſe auprès de lui, & les deux Chanoines aſſiſtans en chape. La table des Pairs Laïcs étoit vis-à-vis de celle-là. Ils y étoient tous aſſis d'un côté, & revêtus de leur manteau ducal, & avoient la couronne en tête. La table des Ambaſſadeurs étoit au-deſſous des Pairs Eccléſiaſtiques. Tous les Ambaſſadeurs qui avoient aſſiſté à la cérémonie étoient à cette table, avec le Chancelier, & l'Introducteur des Ambaſſadeurs. La cinquiéme table étoit à l'oppoſite de celle des Ambaſſadeurs, & étoit occupée par le Grand-Chambellan, par le Comte de Vivonne premier Gentilhomme de la Chambre, par les quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les offrandes, & par les quatre Seigneurs qui avoient conduit la ſainte Ampoule, tous revêtus des habits de cérémonie, & aſſis de part & d'autre comme les Ambaſſadeurs, le Grand-

Chambellan étant à la premiére place. Ces quatre tables furent servies par les Lieutenans, & notables Bourgeois de la Ville.

Après que le Roi eut dîné, l'Evêque de Soissons s'avança vers la table, & dit les graces. Le Roi ayant repris son sceptre & la main de Justice, précédé des Pairs, fut conduit dans sa chambre dans le même ordre, & avec les mêmes cérémonies qu'il en étoit sorti, & l'Evêque de Soissons, & les autres Pairs Ecclésiastiques retournérent à l'Eglise pour y quitter leurs habits pontificaux.

Le lendemain le Roi se rendit dans l'Eglise de saint Remi où il entendit deux Messes, dont la seconde fut chantée par sa Musique. Ensuite sa Majesté entra dans *le Parc de l'Abbé* où étoient deux mille cinq ou six cens malades des écrouelles, & les toucha. Puis elle donna abolition generale aux criminels de toute sorte de condition, qui étoient venus se rendre dans les prisons de Reims au nombre de plus de six mille.

L'après-dîné le Roi alla à l'Eglise de Notre-Dame où il reçut l'Ordre du Saint-Esprit de la main de l'Evêque de Soissons, & le donna ensuite à *Monsieur*, son frere unique.

ARTICLE XI.

Du Mariage du Roi.

NOus ne pouvons donner une plus grande idée des cérémonies qui ſe pratiquent aux mariages de nos Rois, qu'en rapportant ici tout ce qui s'obſerva le neuf de Juin 1660. au mariage deLoüis le Grand. Après la concluſion de la paix des Pyrénées entre la France & l'Eſpagne, le Roi envoya le Maréchal de Grammont à Madrit pour faire la demande de l'Infante. Sa Majeſté Catholique la mena ſur la frontiére, où le Roi s'étoit déja rendu. Dom Loüis de Haro épouſa cette Princeſſe au nom de ſa Majeſté à Fontarabie. Elle ſe rendit enſuite à Saint Jean de Luz, & c'eſt là que le mariage fut célébré le neuf Juin de l'an 1660. avec toute la pompe & toute la magnificence qu'on peut imaginer.

Toutes choſes étoient préparées dans l'Egliſe de cette Ville, & la Cour s'y rendit vers le midi en cet ordre, par un Pont qui commençoit au logis de la Reine Mere.

Les deux côtez étoient bordez en dehors par les Compagnies des Gardes Françoiſes & Suiſſes. Les Mouſquetaires du Roi étoient au milieu de la place, ayant tous des caſaques neuves & fort riches. La Compagnie

des Archers du Grand - Prevôt de l'Hôtel ouvroit la marche. Elle étoit ſuivie de celle des cent Suiſſes, qui étoient vêtus par extraordinaire, & portoient le drapeau déployé ; ce qui ne ſe fait qu'au Sacre & au Mariage des Rois. Le Capitaine, le Lieutenant & l'Enſeigne étoient vêtus de ſatin blanc, ayant de la toile ou drap d'argent dans les entailles. Les Exemts étoient habillez de moire blanche, avec un manteau de pareille étoffe. Les Fourriers étoient vêtus de velours bleu, & les Suiſſes étoient auſſi habillez de velours.

Ils étoient ſuivis des Valets de pied du Roi, des Pages de la grande & de la petite Ecurie, des Pages de la Chambre, tous en magnifique livrée neuve.

Pluſieurs Seigneurs venoient enſuite, vêtus de noir, avec des manteaux doublez de toile d'or, enrichis de dentelle noire, mêlée de broderie d'or.

Le Cardinal Mazarin venoit après, ayant à ſes côtez douze Gentilshommes d'ordonnance. Le Roi ſuperbement vêtu, marchoit enſuite, au milieu des Marquis de Peguillen & d'Humieres, ayant à ſes côtez deux de ſes Gentilshommes, & étoit ſuivi du Marquis de Charroſt Capitaine des Gardes du Corps, & de deux Gardes.

La Reine étoit revêtuë du manteau royal, ayant une couronne de diamants sur sa tête. Elle avoit à sa droite son Chevalier d'honneur, & étoit menée par Monsieur. Les deux côtez de sa robe étoient soûtenus par Mesdemoiselles d'Alençon & de Valois, & le bout étoit porté par la Princesse de Carignan. La Reine Mere étoit conduite par son Chevalier d'honneur & un de ses Ecuyers, & sa queuë étoit portée par sa Dame d'honneur. Mademoiselle la suivoit, marchant seule, sa queuë étant soûtenuë par Mancini. Les Dames & les Filles des deux Reines fermoient la marche, avec les Gardes du Corps de la Reine Mere.

Leurs Majestez étant arrivées à l'Eglise, aux fanfares des trompettes, elles se placérent sous leur dais. La cérémonie fut faite par l'Evêque de Bayonne, & lorsqu'elle fut finie, on cria *largesse*, & les Herauts distribuérent au Peuple des piéces d'or & d'argent. Toute la France retentit de cris de joye & d'acclamations. On chanta le *Te Deum*, & on fit des feux & des fêtes dans tout le Royaume.



ARTICLE XII.

Du Sacre des Reines.

C'Eſt à Saint Denis que l'on fait ordinairement le Sacre des Reines. Anne de Bretagne, Marie d'Angleterre, Eleonor d'Autriche, Catherine de Medicis, Eliſabeth d'Autriche, & Marie de Medicis, y ont été ſacrées. Marie de Medicis eſt la derniére de nos Reines qui ait reçû cette Onction; & voici l'ordre qui s'y obſerva le 13. Mai 1610.

La Reine étoit habillée d'un corſet de velours vert, couvert de fleurs-de-lis d'or trait. Le ſurcor étoit d'hermines, garni de pierreries, & ſon manteau royal de velours, ſemé de fleurs-de-lis d'or en broderie, & fourré d'hermines.

Les Suiſſes, les deux cens Gentilshommes de la Maiſon du Roi, les tambours, les trompettes & les Herauts formoient la marche. Les Chevaliers de l'Ordre venoient enſuite, & deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs maſſes. Les Princes, les Chevaliers de Guiſe & de Vendôme, & le Prince de Conty. Le Comte de Saint Paul repréſentoit le Grand-Maître, & le Duc d'Elbeuf, le Grand-Chambellan. Ce dernier portoit le carreau ſur lequel la Reine devoit ſe mettre à genoux pendant le Sacre.

La Reine étoit conduite & soûtenuë par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis, vêtus de leurs grandes chapes de Cardinaux. Ils étoient à côté de la Reine, un peu derriere. M. le Dauphin portoit le pan du manteau royal à la droite, & Monsieur, le pan du côté gauche. Châteauvieux & les Princesses de Condé, de Conty & de Montpencier portoient aussi la queuë du manteau royal de la Reine. Après sa Majesté, marchoient Madame, la Reine Marguerite, ensuite les Princesses & les Duchesses, puis Madame de Guercheville, Dame d'honneur de la Reine; ensuite les trois Dames nommées pour les Offrandes, qui étoient les Maréchales de la Châtre, de Lavardin & de Bois-Dauphin. Enfin la marche étoit fermée par un Lieutenant des Gardes.

La Reine se mit à genoux devant le Grand-Autel, sur un carreau qui lui fut présenté par le Duc d'Elbeuf. Le Cardinal de Joyeuse, revêtu de ses ornemens pontificaux, & accompagné du Cardinal du Perron, & de plusieurs Evêques & Abbez, donna un Reliquaire à baiser à la Reine, qui fut ensuite conduite sur son trône par les Cardinaux de Gondy & de Sourdis.

Madame, fille du Roi, la Reine Marguerite & toutes les Princesses & Duchesses firent chacune une grande révérence à la

Reine, & s'aſſirent dans leurs places. Monſieur le Dauphin & Monſieur s'aſſirent auſſi dans deux chaires qui étoient à côté de celle de la Reine, mais hors du dais, ſe tenant près d'elle pour lui aider à ſoûtenir ſon grand manteau & ſa couronne, lorſqu'elle ſe levoit ou ſe mettoit à genoux. Le Comte de Saint Paul & le Duc d'Elbeuf étoient debout aux deux côtez ſur l'échaffaut, & auprès du dernier, étoient le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies.

Les deux Cardinaux, Monſieur le Dauphin & Monſieur, menérent la Reine devant le Grand-Autel. Le Comte de Saint Paul marchoit devant avec le bâton de Grand-Maître, & le Duc d'Elbeuf avec le carreau. La queuë de ſa Majeſté étoit portée par les trois Dames. La Reine ſe proſterna fort bas devant l'Autel, & la priére finie les deux Cardinaux ſe levérent. La Reine baiſſa la tête pendant l'Oraiſon, qui fut dite par le Cardinal de Joyeuſe. Ce Prélat prit enſuite l'Ampoule où eſt l'huile ſanctifiée, & la patene de la main de deux Evêques, verſa le ſaint Crême ſur la patene, & fit l'onction de ſa Majeſté. Il commença par la tête, qui fut découverte par Madame, & finit par la poitrine, qui fut découverte par la Reine Marguerite. Le Cardinal prit enſuite l'anneau, qui lui fut préſenté par un Evêque, & le mit au doigt de la Reine. Le

Cardinal donna le Sceptre & la main de Justice à la Reine, qui lui furent presentez par deux Evêques, & ensuite la Couronne qu'il prit des mains de l'Evêque de Paris, & la presenta sur la tête de la Reine sans la quitter, pendant que Monsieur le Dauphin & Monsieur aidoient à la soûtenir. On mit cette Couronne entre les mains de Monsieur le Prince de Conty. Monsieur le Dauphin & Monsieur en mírent une autre plus petite, & toute de diamants, sur la tête de la Reine. Elle se déchargea du Sceptre entre les mains de M. le Duc de Vendôme, & de la main de Justice, entre celles du Chevalier de ce même nom.

Le Cardinal de Joyeuse remena la Reine sur son trône où elle s'assit pour entendre la Messe. Le Prince de Conty posa la grande Couronne devant elle sur un escabeau, & se tint à genoux ; le Duc & le Chevalier de Vendôme tenoient, l'un le Sceptre de la main droite, & l'autre la main de Justice de la main gauche.

La Messe fut célébrée par le Cardinal de Joyeuse, assisté de deux Diacres & deux Soudiacres, qui étoient Archevêques & Evêques. Au commencement de la Messe, Madame de Guercheville se leva, & fit plusieurs grandes révérences en présentant les Heures & le Livre de Priéres à Mesdemoiselles de Vendôme & de Mayenne, qui de-

voient les presenter à sa Majesté. Ces deux Princesses firent une grande révérence à l'Autel, une à la Reine, & une aux Dames, & présentérent à sa Majesté, l'une les Heures, & l'autre le Livre de Priéres.

Immédiatement après l'Evangile, l'Evêque qui l'avoit dit, présenta le Livre au Cardinal de Gondy, qui accompagné des deux Diacres & des deux Soudiacres, alla le donner à baiser à la Reine. Elle se mit à genoux pour cela, ayant été debout pendant tout l'Evangile, de même que Monsieur le Dauphin, Monsieur, Messieurs de Vendôme, & Monsieur le Prince de Conty, qui tenoit en ses mains la grande Couronne élevée.

Après le *Credo* les Maîtres des Cérémonies donnérent les offrandes aux trois Dames ordonnées pour les porter à la Dame d'honneur. Ces trois Dames montérent l'une après l'autre sur le grand échaffaut, la Maréchale de la Châtre avec les deux pains, l'un doré, & l'autre argenté; la Maréchale de Lavardin, avec le vin; & la Maréchale de Bois-Dauphin avec le cierge, auquel étoient attachées treize piéces d'or. A mesure qu'elles entroient sur l'échaffaut, elles firent deux grandes révérences, l'une à l'Autel, & l'autre à la Reine, & donnérent les offrandes à la Dame d'honneur, qui présenta le pain à la Duchesse de Vendôme, le

vin à Madame de Guiſe, & le cierge à Mademoiſelle de Vendôme. La Reine alla à l'Offrande accompagnée de Monſieur le Dauphin, de Monſieur, des deux Cardinaux & des Princeſſes nommées pour lui porter la queuë. Meſſieurs de Vendôme qui portoient le Sceptre & la main de Juſtice, Monſieur le Prince de Conty portant la Couronne, Monſieur le Duc d'Elbeuf qui portoit le carreau, & Monſieur le Comte de Saint Paul avec ſon bâton; marchoient devant la Reine, & les trois Princeſſes qui portoient les offrandes la ſuivoient. Aprés l'Offrande, ſa Majeſté retourna dans le même Ordre ſur ſon trône, & ſe mit à genoux à l'élevation, pendant laquelle le Prince de Conty tint dans ſes mains la Couronne élevée.

A l'*Agnus Dei* le Cardinal de Gondy alla baiſer le Cardinal de Joyeuſe, & après être monté ſur l'échaffaut, baiſa la Reine. Sa Majeſté alla communier avec le même cortége, & étant remontée ſur ſon trône, elle acheva d'entendre la Meſſe, après laquelle ſa Majeſté s'en retourna. Ceux qui portoient les ornemens royaux marchoient toûjours devant elle. Monſieur le Dauphin la prit par deſſous le bras droit, & Monſieur ſous le gauche. Meſſieurs de Guiſe portoient les pans de ſon manteau, & toute la Cour l'accompagna juſqu'à ſon appartement.

ARTICLE XIII.

Du Surnom des Enfans de nos Rois, de leurs Qualitez & de leurs Apanages.

DEpuis que le Dauphiné a été donné à la France, les fils aînez de nos Rois en ont porté le nom & les armes écartelées de celles de France, & se sont qualifiez Dauphins de Viennois.

Le Dauphin fils de Loüis le Grand, & mort en 1711. est le premier qui ait été qualifié *Dauphin de France*.

Le Dauphin succéde au Royaume de son pere, sans entrer en aucun partage avec ses freres cadets, leur donnant seulement des Terres ou apanages pour vivre conformément à leur naissance.

Les autres enfans du Roi portent le surnom de France.

La qualité du second fils est celle de Duc d'Orleans, celle du troisiéme de Duc d'Anjou, & celle du quatriéme, de Duc de Berry. Après cela il n'y a plus rien de fixe. Comme ces qualitez demeurent à ceux à qui on les a données, & à leurs descendans en ligne masculine, il arrive souvent, & nous l'avons vû, que les qualitez affectées ne se trouvant pas vacantes, on a recours à la premiére de celles qui ne sont pas occupées. Ainsi Philippe de France, frere de Loüis le

Grand, fut appellé Duc d'Anjou, & ne porta la qualité de Duc d'Orleans, qu'après la mort de Gaſton de France, Duc d'Orleans, ſon oncle.

Au commencement de la troiſiéme race, les fils de France ſe diſoient *fils du Roi*, du vivant de leur pere, & *freres de Roi*, ſous le régne de leur frere. Mais dans les Lettres de rétabliſſement de la Chambre des Comptes de Tours, dattées du 15. d'Octobre 1581. le Duc d'Anjou ſe qualifie François *fils de France*, frere unique du Roi.

Gaſton s'eſt toûjours qualifié Fils de France, après la mort d'Henry IV. ſon pere; & feu Monſieur a toûjours porté la même qualité depuis la mort de Loüis XIII.

Il faut enfin remarquer qu'il n'y a que les Fils du Roi, du Dauphin ou de l'héritier préſomprif de la Couronne en ligne directe qui portent le ſurnom *de France*. Les Enfans des Chefs des Lignes collaterales portent le nom de l'apanage de leur Pere.

Dès que les Enfans de France ſont nez, le Roi leur envoye le Cordon & la Croix de l'Ordre du Saint-Eſprit, par un des Secretaires d'Etat, Officier du même Ordre.

LES APANAGES qu'on donne aux Fils de France, cadets, ont été inconnus ſous les deux premiéres races. Les fils des

Rois ont toûjours partagé presque également. Les fils naturels étoient traitez de même que les légitimes. Thierry fils de Clovis & d'une concubine, partagea en aîné avec ses freres cadets, nez en légitime mariage. Dans ces tems-là, les fils de Roi avoient ordinairement chacun un Royaume, & de-là sont venus les Royaumes de Paris, d'Orleans, de Bourgogne, &c.

Les Rois de la troisiéme race s'appercevant que partager un Royaume c'étoit le détruire, aimérent mieux le laisser à un seul, & donner aux autres des Terres ou apanages. C'est dans ce dessein que depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'usage des apanages fût établi, tous nos Rois firent couronner leur fils aîné de leur vivant, afin que se trouvant en possession du Royaume, il pût obliger ses cadets à se contenter de leurs apanages.

Comme il n'y a point de Loy touchant ces apanages, & qu'ils ont été donnez sous différentes conditions, il est à propos de distinguer trois tems. Le premier depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste: Le second depuis Loüis VIII. fils de Philippe Auguste, jusqu'à Philippe le Bel: & le dernier, depuis Philippe le Bel jusqu'à present.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe

Auguſte, nous ne trouvons que deux apanages ; le Duché de Bourgogne donné à Robert fils de Robert, & le Comté de Dreux donné à Robert fils de Loüis le Gros. Nous ne parlons point de Hugues fils de Henry premier qui fut Comte de Vermandois par ſa femme, ni de Pierre fils de Loüis le Gros, qui épouſa l'héritiére de Courtenay, parce que nous ne leur connoiſſons d'autre apanage que l'éclat de leur naiſſance.

Les deſcendans de Robert ont poſſedé la Bourgogne pendant plus de trois cens ans. Philippe le Roux étant mort ſans enfans, ce Duché échut au Roi Jean, non pas à titre de réverſion, mais à titre de ſucceſſion, *jure proximitatis*.

Quelques Auteurs ont blâmé le Roi Jean d'avoir préféré le titre de ſucceſſion à celui de réverſion, mais c'eſt ſans raiſon. La réverſion ne pouvoit pas avoir lieu ; car il y avoit encore des mâles de la famille, qui quoi qu'en dégré très-éloigné, auroient empêché la réverſion. Le Roi Jean tiroit ſon droit de ſucceſſion du côté des femmes. De-là quelques-uns concluënt que le Duché de Bourgogne appartenoit en propriété aux Ducs de la premiére branche. Mais s'il n'y avoit que ce fondement, la conſéquence n'en ſeroit pas juſte ; car la condition de réverſion pouvoit n'être qu'au défaut d'hoirs, tant mâles que femelles, & en ce

cas les filles les plus proches pouvoient y succéder sans préjudice du droit de réversion.

Quant au Comté de Dreux, on ne peut douter qu'il n'ait été donné en apanage & propriété. Il n'est revenu à la Couronne, ni par succession, ni par réversion, mais par l'acquisition que Charles V. en fit, des filles ausquelles il étoit échû par succession, en 1378.

Dans le second tems, qui commence à Loüis VIII. & finit à Philippe le Bel, il y a sept apanages à éxaminer. I. Celui de Philippe, frere de Loüis VIII. qui consistoit dans le Comté de Clermont en Beauvoisis. II. Celui d'Artois qui fut donné à Robert fils de Loüis VIII. III. Celui d'Anjou, donné à Charles qui étoit aussi fils de Loüis VIII. IV. Le Comté de Poitou donné à Alphonce III. fils de Loüis VIII. Celui-ci ne fit pas souche. V. Le Comté de Clermont en Beauvoisis ayant été adjugé à S. Loüis par droit de téversion, il le donna à Robert son fils, qui épousa l'héritiére de Bourbon. VI. Charles fils de Philippe le Hardi eut pour apanage le Comté de Valois. VII. Loüis son autre fils eut le Comté d'Evreux.

La clause de retour est expressément portée par le testament de Loüis VIII. qu'on trouve encore dans son entier :

Revertatur ad successorem nostrum Franciæ Regem, si idem Philippus decesserit sine hærede. Le mot de *hæres* comprend les filles, & ne s'étend qu'aux descendans en ligne directe.

Ce Philippe, frere de Loüis, à qui le Comté de Clermont avoit été donné, mourut en 1233. & ne laissa qu'une fille appellée Jeanne, qui mourut en 1251. sans laisser d'enfans. Sa mort fut un sujet de procez entre Saint Loüis & ses freres, qui prétendoient qu'étant en pareil dégré que lui à l'égard de la défunte, ils devoient tous partager le Comté de Clermont. Saint Loüis répondit que n'y ayant plus de descendans de l'apanagé, la réversion à la Couronne avoit lieu. Par Arrêt de l'an 1258. il fut jugé en faveur de Saint Loüis.

La même difficulté se présenta après la mort sans enfans, d'Alphonse Comte de Poitou & d'Auvergne, fils de Loüis VIII. entre Charles Comte d'Anjou & Roi de Sicile, & Philippe le Hardi son neveu. Ces deux Comtez furent adjugez au Roi par Arrêt du Parlement de l'an 1283. On avance dans cet Arrêt une chose fort singuliére, c'est que depuis un tems *immémorial, le droit de retour avoit lieu.* Je ne sçache pas cependant qu'avant Loüis VIII. le droit de retour ait été introduit. Or depuis Loüis VIII. jusqu'à Philippe le Hardi son

petit-fils, il n'y avoit pas un tems immémorial.

Après la mort de Jeanne de Boulogne, le Comté de Clermont échut à Saint Loüis, comme nous l'avons déja dit, & ce Prince le donna en même-tems à Robert son fils, qui épousa l'héritiére de Bourbon. Loüis II. du nom, Duc de Bourbon & Comte de Clermont voulant empêcher que ce Comté ne tombât en quenoüille, ordonna par Lettre Patentes de l'an 1400. qu'au cas qu'il n'eût d'enfans mâles lors de son décez, ou du décez de ses hoirs mâles, son Duché de Bourbonnois, & Comté de Clermont, appartiendroient au Roi & à la Couronne de France. Cette disposition fut insérée dans le Contrat de Mariage de Jean, fils de Loüis II. avec Marie de Berry en 1400. & confirmée par Lettres Patentes de Charles premier de Bourbon en 1425. Elle fut encore insérée dans le Contrat de Mariage du Comte de Beaujeu avec Anne de France, fille du Roi Loüis XI. Le Comte de Beaujeu n'ayant eu de son mariage qu'une fille appellée Suzanne, obtint des Lettres Patentes du Roi Loüis XII. en 1498. par lesquelles sans avoir égard aux Actes exclusifs dont je viens de parler, Suzanne & ses descendans mâles & femelles, sont déclarez habiles à succéder au Comté de Clermont, &c. Quoi que ces Lettres Patentes

eussent été enregistrées à la Chambre des Comptes sans qu'on eût égard aux oppositions du Procureur General & des Seigneurs de Montpencier; cependant après la mort du Sire de Beaujeu, Charles Comte de Montpencier, depuis Duc de Bourbon & Connêtable de France, soutint que le Roi n'avoit pû déroger aux Actes qui excluoient les filles, au préjudice des tierces personnes. Ce différend fut pour lors aisé à terminer. Le Comte de Montpencier épousa Susanne, fille du Sire de Beaujeu, & on réünit ainsi les droits de l'un & de l'autre. Mais Susanne étant morte le 28. d'Avril de l'an 1521. sans enfans, Loüise de Savoye mere de François premier, & plus proche d'un dégré que le Connêtable ne l'étoit de Susanne, intenta procez au Connêtable, & personne n'en ignore la décision. Je me suis un peu étendu là-dessus, parce que tous nos Historiens parlent de ce procez, la plûpart sans trop sçavoir quel en étoit le sujet.

Quant au *Comté d'Artois*, il fut donné en apanage à Robert fils de Loüis VIII. Robert fut tué à la bataille de la Massoure en Egypte, en 1250. laissant un fils appellé Robert II. qui lui succéda. Celui-ci eut d'Amicie de Courtenay sa femme, une fille nommée Mahaud, qui lui survécut, & un fils appellé Philippe, qui fut tué du

vivant de son pere, à la bataille de Furnes en 1298. & laissa un fils appellé Robert III. de Blanche de Bretagne sa femme. Ce Robert III. prétendit après la mort de Robert II. que le Comté d'Artois lui appartenoit, & de plus, que les filles ne pouvoient succéder aux apanages donnez aux enfans de France. Mahaud répliquoit que la Coûtume d'Artois n'admettoit aucune représentation, pas même en ligne directe. Philippe le Bel rendit une Sentence arbitrale en faveur de Mahaud, laquelle fut confirmée par Arrêt rendu en l'Assemblée des Pairs, le Roi Philippe le Long y séant, en 1315.

Après avoir parlé du tems où les apanages se donnoient en propriété, de celui où ils passoient aux filles, comme aux mâles, il ne nous reste plus qu'à parler du tems auquel ils se sont donnez à charge de réversion faute d'hoirs mâles, c'est-à-dire depuis Philippe le Bel jusqu'à présent.

Philippe le Bel par son Testament de l'an 1314. donna le Comté de Poitou en apanage à son second fils, qui depuis fut Roi sous le nom de Philippe le Long. Deux jours aprés ne voulant pas que cet apanage passât aux filles, il ordonna (on ne sçait si ce fut par un Codicile, ou par des Lettres Patentes,) que si l'Apanagé, ou aucuns de ses hoirs mouroient sans mâles, ce Comté re-

tourneroit au Roi, & demeureroit réüni à la Couronne, à la charge que le Roi qui regneroit pour lors, marieroit en deniers comptans, les filles que laisseroient l'Apanagé ou ses successeurs

Le Roi Jean eut trois fils puînez, à l'un desquels il donna les Duchez de Berry & d'Auvergne, en apanage; à l'autre le Duché d'Anjou, & le Comté d'Auvergne; & au troisiéme, le Duché de Touraine, qui depuis fut échangé avec celui de Bourgogne.

Il est inutile de parler ici de Jean Duc de Berry, Comte de Ponthieu, fils de Charles VI. ni de Charles Duc de Guyenne & de Berry qui sont morts sans enfans, comme aussi les enfans de Henry II.

Sous les régnes de Loüis XIII. & de Loüis le Grand, son fils, les apanages ont consisté dans le Domaine utile, & revenu annuel de certaines Terres dont la Souveraineté a toûjours demeuré au Roi. Ces Terres sont d'ailleurs réversibles à la Couronne, au défaut d'enfans mâles, descendans de l'Apanagé.

Il faut enfin remarquer que les aquisitions faites par l'Apanagé dans l'étenduë de son apanage, n'en font point partie, & ne sont point sujettes au droit de réversion; elles passent aux filles, & l'Apanagé en peut disposer & les engager.

Les filles de France de même que les fils, portent le nom de *France*, & on les appelle *Madame*, quoi qu'elles ne ſoient pas mariées. Autrefois en les mariant on leur donnoit des Terres conſidérables en dote. Marguerite ſœur de Philippe Auguſte, porta le Vexin en mariage à Henry, fils du Roi d'Angleterre, &c. Mais dans la ſuite on a imité Charles V. qui dans ſon Teſtament de l'an 1374. ordonna que ſes filles n'auroient qu'une ſomme d'argent pour leur dote. Les derniéres filles de France qui ont été mariées, l'ont été conformément à cet uſage; & au moyen de la dote qu'on leur conſtitua, elles renoncérent à tous les droits ſucceſſifs de pere & de mere.

CHAPITRE III.

De la Maiſon du Roi.

LE Roi de France étant un des plus puiſſans qu'il y ait au monde, a une Maiſon proportionnée à ſa puiſſance. Elle eſt, pour ainſi dire, l'image & l'abregé du Royaume, étant compoſée du Clergé, de la Nobleſſe & du tiers Etat, par rapport aux fonctions de ces trois Ordres auprès de ſa Majeſté.

ARTICLE I.

Du Grand Aumônier de France & du Clergé de la Cour.

AVant le régne de François premier, on ne trouve ni dans les Auteurs, ni ſur les états & comptes de la Maiſon du Roi, aucun réglement, ni ordre certain pour les Officiers Eccléſiaſtiques de la Cour, ni pour le nombre, ni pour les rangs, ni pour les fonctions.

Sous la premiére race nous voyons qu'il y avoit un Apocriſiaire, c'eſt-à-dire, *Répondant*, qui étoit le premier Officier du Roi pour le ſpirituel. Il étoit Evêque de la Cour, commandoit à tout le Clergé du Roi, jugeoit les affaires Eccléſiaſtiques (même celles des Evêques,) ſignoit les Lettres qui regardoient l'Egliſe, étoit Confeſſeur & Prédicateur du Roi, beniſſoit les viandes, & rendoit graces après le repas de ſa Majeſté, &c.

Sous la ſeconde, nos Rois commençant à ſe laſſer d'être vûs & importunez de leurs Peuples en allant les Fêtes & les Dimanches entendre le Service Divin dans les Egliſes Cathédrales, ou dans les Paroiſſiales, firent bâtir des Chapelles particuliéres proche leurs Palais, & l'*Apocriſiaire* prit pour lors le nom *d'Archi-Chapelain*, &

celui qui étoit après lui le nom de *Sous-Chapelain*.

Sous la troisiéme race, les Abbez de S. Magloire eurent long-tems la direction de la conscience de nos Rois, de la Chapelle, & des Chapelains de la Cour; mais les Papes leur ayant ensuite accordé le privilége de choisir tel Confesseur qu'il leur plairoit, avec pouvoir de les absoudre de tous cas, ils quittérent les Abbez de Saint Magloire, & prirent indifféremment des Abbez, des Religieux, des Docteurs de Sorbonne, &c. tous lesquels en qualité de Confesseurs du Roi, eurent la même autorité qu'avoient eu les Abbez de Saint Magloire sur les Chapelains de la Cour. Le nom de Chapelain devint alors fort commun, parce que tous les grands Seigneurs à l'imitation du Roi faisoient bâtir des Chapelles particuliéres proche leurs Châteaux, & avoient leurs Chapelains dans leurs Maisons; cela fut cause que l'Archichapelain quitta ce nom pour prendre celui *d'Aumônier*, & le Sous-Chapelain prit celui de *Clerc de l'aumône* ou de *Sous Aumônier*. Un Ecrivain * sçavant & éxact croit que ce fut sous Loüis VII. que l'Office d'Aumônier fut premiérement créé en la Cour, pour être auprès du Roi aux heures de ses priéres & dévotions, & le ser-

* Du Peyrat dans ses Antiquitez de la Chapelle & Oratoire du Roi. p. 334.

vir dans ſa Chapelle, & aux heures de ſon repas, pour donner la benediction aux viandes, & rendre graces à Dieu quand il étoit ſorti de table, & pour départir aux pauvres les aumônes de ſa Majeſté. Il eſt conſtant que depuis Loüis VII. juſqu'au régne de Charles VIII. le Confeſſeur du Roi fut le premier de la Chapelle Royale, & l'Aumônier le ſecond. Celui-ci étant inſenſiblement rentré dans l'autorité qu'avoient ſucceſſivement eüe l'Apocriſiaire, & l'Archichapelain, Geofroy de Pompadour Evêque de Périgueux, & Aumônier du Roi, fut honoré l'an 1489. de la qualité *de Grand Aumônier du Roi.* Ses ſucceſſeurs ont porté la même qualité juſqu'à Antoine Sanguin, appellé le Cardinal de Meudon, qui en fut pourvû en 1543. ſous le titre *de Grand Aumônier de France* que ceux qui ſont venus après lui ont toûjours porté depuis. Comme c'eſt-là l'époque où la Chapelle de nos Rois commença à prendre une forme ſtable, je crois qu'il eſt à propos d'entrer dans le détail de ce que fit François premier à ce ſujet. Ce grand Prince après avoir fait pluſieurs Reglemens pour la Guerre, la Juſtice, & les Finances, fit un Edit en l'année 1523. par lequel il régla le Clergé de ſa Cour en cette ſorte.

Premiérement, il ordonna que l'Aumônier ſous le nom de *Grand Aumônier de*

France, auroit l'autorité, & juriſdiction ſur tous les Eccléſiaſtiques de ſa Cour ; & que le *Sous-Aumônier* prendroit la qualité *de premier Aumônier*, pour éxercer toutes les fonctions du Grand Aumônier en ſon abſence, comme étant ſon Vicaire né.

En ſecond lieu, deſirant entendre la Meſſe commodément, & plus ſouvent, il obtint la permiſſion du Pape, & de l'Evêque pour faire dire des Meſſes baſſes dans ſon Oratoire ; car on ne diſoit pour lors que des Meſſes hautes devant le Roi dans la Chapelle de Bourbon ; & ce fut à cette occaſion qu'il créa un Maître de ſon Oratoire, & lui attribua autorité ſur huit Chapelains de l'Oratoire, ſur le Chapelain ordinaire, ſur huit Clercs, & ſur deux Sommiers, qui ont ſoin de tranſporter les ornemens de l'Oratoire à la ſuite du Roi. Il ordonna auſſi que le Maître de l'Oratoire prendroit l'heure que le Roi voudroit entendre la Meſſe qui ſe doit dire par leſdits Officiers de l'Oratoire ; & que les jours que ſa Majeſté deſireroit ſe confeſſer, ou communier, il l'aſſiſteroit dans ſon Oratoire & Prié-Dieu, & lui préſenteroit les Livres dont ſa Majeſté voudroit ſe ſervir, en la place du grand & premier Aumônier.

Le même Roi voulant auſſi établir ſa Chapelle de Muſique, créa en 1543. *un Maître de la Chapelle de Muſique*, & lui

donna juriſdiction ſur les deux Soûmaîtres de Muſique, ſur les Chapelains, les Chantres, & tous autres Officiers de la Chapelle de Muſique, &c.

Tous les Officiers Eccléſiaſtiques de la Cour ſont donc diviſez en trois Ordres, dont chacun reconnoît un Chef immédiat.

Dans le premier Ordre ſont les Aumôniers du Roi ſervans par quartier. On ne trouve ſur leur établiſſement rien de plus ancien que le régne de Charles VIII. Henry IV. voulut qu'ils ne fuſſent que huit, deux par quartier. Loüis XIII. n'eut cependant point égard à cet établiſſement de huit Aumôniers ſervans par quartier, puiſqu'il voulut que l'un des Aumôniers, & l'un des Chapelains qui étoient à lui pendant qu'il n'étoit que Dauphin, fuſſent l'un & l'autre ſes Aumôniers: ainſi à ſon avenement à la Couronne, il y eut dix Aumôniers ſervans par quartier; mais ſa Majeſté les réduiſit enſuite au nombre de huit en ne rempliſſant point les deux premiéres places qui vinrent à vaquer. On leur donne dans leurs Lettres la qualité de Conſeillers du Roi. Des deux qui ſont de ſervice, au moins celui qui eſt de jour doit aſſiſter aux Priéres du lever, & du coucher du Roi, comme auſſi à la Meſſe, où il tient le chapeau, & les gands de ſa Majeſté, & à la fin il donne l'eau be-

nîte au Roi, & aux Reines. Ils ſe trouvent auſſi au dîner & au ſouper du Roi pour benir les viandes, & dire graces. Aux Fêtes ſolennelles, lorſque le Roi fait ſes dévotions, ou lorſqu'ils vont rendre les pains benis, ils ſont revêtus d'un rochet ſous le manteau. En l'abſence du grand & du premier Aumônier ils font toutes leurs fonctions. On peut voir dans le premier tome de l'Etat de la France, les droits, priviléges & fonctions du grand, & du premier Aumônier.

Dans le ſecond Ordre ſont le Chapelain ordinaire, les huit Chapelains, les huit Clercs; le Clerc de Chapelle ordinaire dont la Charge fut créée le premier Mars 1718. le Sacriſtain, dont la Charge fut créée le deux Décembre 1681. & les deux Sommiers de l'Oratoire, qui tous ſont ſous le Maître de l'Oratoire ſubalterne au grand & au premier Aumônier.

Le troiſiéme Ordre eſt ſous la direction immédiate du Maître de la Chapelle, eſt composé des Officiers de la Chapelle des grandes Meſſes qui ſont pour ſervir à l'Autel aux grandes Fêtes, & du Corps de Muſique de la Chapelle, qui conſiſte en un grand nombre de Muſiciens & Symphoniſtes. Le Maître de la Chapelle du Roi prête le ſerment entre les mains du Grand-Maître de la Maiſon du Roi; cependant le

Cardinal de Polignac ayant été pourvû de la Charge de Maître de la Chapelle en 1713. prêta serment entre les mains du Roi; mais il fut dit que c'étoit seulement pour cette fois, & sans tirer à conséquence pour l'avenir.

ARTICLE II.

Du Grand-Maître de France.

Le Grand-Maître de la Maison du Roi a une partie de l'autorité qu'avoit sous la premiére race, le Maire du Palais. Ce dernier disposoit en France des affaires *du dedans & du dehors*, au lieu que le Grand-Maître de la Maison du Roi n'a d'inspection que sur celles du dedans. Les Sénéchaux succédérent aux Maires du Palais, & vers le commencement de la troisiéme race, les Grands-Maîtres succédérent aux Sénéchaux. En l'Etat du Roi Philippe le Bel, Arnoul de Wisemale & Matthieu de Trye sont qualifiez *grands & souverains Maîtres de France*. Dans les Etats du Roi Philippe de Valois, & ceux du Roi Charles cinquiéme, les Grands-Maîtres y sont aussi toûjours nommez *grands & souverains Maîtres*. Jean de Montagu sous Charles VI. prenoit la qualité de souverain Maître-d'Hôtel du Roi. Le pouvoir du Grand-Maître étoit autrefois beaucoup plus étendu

étendu qu'il n'eſt à préſent, car il avoit juriſdiction ſur la Maiſon & ſur tous les Officiers du Roi. Il donnoit les logemens, connoiſſoit des différends qui ſurvenoient ſur ce ſujet, donnoit le mot du guet, ſe faiſoit porter les clefs de la Maiſon Royale, & avoit ſouveraine Juſtice ſur les crimes, excez, & larcins qui s'y commettoient. Ainſi du tems de Charles cinquiéme, le Grand-Maître connut en la ville de Melun d'un différend qu'il y eut pour un logement entre les Ducs de Bourgogne, & de Bourbon. Le quatriéme jour d'Août 1404. fut portée au Parlement la conteſtation qu'il y avoit entre le Prevôt de Paris d'une part, & le Grand-Maître de France, & les Maîtres d'Hôtel du Roi, d'autre : pour le Jugement d'un voleur qui avoit dérobé de la vaiſſelle d'argent dans l'Hôtel du Roi Charles VI. à Saint Paul. Le Grand-Maître, & les Maitres d'Hôtel ſoûtenoient que c'étoit à eux d'en connoître, & non au Prevôt, & mirent en avant qu'anciennement ledit Grand-Maître donnoit les Offices, connoiſſoit des grandes cauſes en l'abſence du Roi, & que leſdits Maîtres d'Hôtel ont droit de faire porter verges devant eux au Palais à Paris, & en toutes les Maiſons du Roi. *

* Du Haillan de l'Etat des affaires de France, p. 193. & du Cheſne Antiquitez & Recherches de la grandeur & majeſté des Rois de France, &c. page 691.

Une partie de ces droits & fonctions a été depuis démembrée, & attribuée à d'autres Charges de la Maison du Roi. Aujourd'hui le Grand-Maître régle la dépense de bouche de la Maison du Roi. Il a jurisdiction sur les sept Offices, & en donne la plûpart des Charges lorsqu'elles sont vacantes, & dont les Officiers prêtent serment de fidélité au Roi entre ses mains. Henry Duc de Guise surnommé le Balafré, remit volontairement au Roi Henry III. la disposition des Offices de la bouche & du gobelet, après s'être apperçû de la défiance que le Roi avoit de lui.

Il reçoit le serment de fidelité du Maître de l'Oratoire, du Maître de la Chapelle de Musique, des six Aumôniers de la Maison du Roi, ou du Commun, du premier Maître d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres d'Hôtel de quartier, du Grand-Pannetier, du Grand-Echanson, du Grand-Ecuyer-Trenchant, des trente-six Gentilshommes servans, des Maîtres de la Chambre aux Deniers, des deux Controlleurs generaux, des seize Controlleurs de quartier, du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies, de l'Introducteur des Ambassadeurs, & du Secretaire à la conduite des Ambassadeurs, de l'Ecuyer ordinaire du Roi, & des vingt Ecuyers de quartier, des quatre Lieutenans des Gar-

des de la Porte, des Concierges des Tentes, &c.

ARTICLE III.

Du Grand-Echanson de France.

LE Grand-Echanson succéda aux fonctions du Grand-Bouteiller, sans néanmoins succéder à sa puissance. Ils ont présenté l'un & l'autre la coupe au Roi, & ont eu soin des bouteilles; mais voilà tout ce qu'ils ont eu de commun. Le Grand-Bouteiller étoit un des principaux Officiers de la Couronne, signoit les Edits, & les Chartes de même que le Grand-Maître, & le Grand-Chambellan, assistoit en la Cour des Pairs, & y avoit voix délibérative; avoit *taux & poids* particulier de poisson en la ville de Paris, pour la provision de sa Maison, & prenoit cent sols de chaque Prélat lorsqu'il faisoit serment de fidélité au Roi. Rien ne peut donner une plus grande idée de la Charge de Grand-Bouteiller que de remarquer que le vingt-septiéme Juillet 1397. Messire Jacques de Bourbon, cousin du Roi Charles VI. en fut pourvû, & *que le seize d'Août ensuivant*, ainsi que porte un Mémorial de ce tems-là, *il fist le serment accoustumé en la Chambre des Comptes de Paris, pour l'estat de Premier Président lay en icelle. Estat que l'on disoit être*

affecté au Grand-Bouteiller de France quel qu'il fust, ores que ses Lettres de provision n'en fissent aucune mention. Les Lettres de provision n'avoient garde de faire mention que l'état de Premier Président lay de la Chambre des Comptes fût affecté au Grand-Bouteiller de France, puisque de tous les Présidens lays qui avoient précédé Jacques de Bourbon, il n'y en avoit pas eu un seul qui eût été Grand-Bouteiller. Le premier des Seigneurs lays qui fut Président en la Chambre des Comptes fut le Sire de Sully l'an 1316. & le Sire de Coussi l'an 1334. ensuite N. Pastourel, puis Messire Oudard des Colombs. C'est à l'occasion de Jacques de Bourbon, que Charles VI. ordonna par deux Edits que le Grand-Bouteiller seroit Président lay en la Chambre des Comptes. Le premier de ces Edits fut publié le 29. d'Octobre de l'an 1408. & portoit *que le nombre ancien de nos Officiers de la Chambre des Comptes y demeure aux gages accoustumez. C'est à sçavoir le Président Prélat, & le Grand-Bouteiller de France, qui ordonné y a esté, & y doit estre.* Le second Edit est du 21. de Juillet 1410. & va plus loin que le premier; car il supprime tacitement le Président Ecclésiastique, en ordonnant *qu'il n'y auroit plus que deux Présidens, dont le Grand-Bouteiller seroit l'un, ainsi que du tems passé avoit accoustumé,*

& l'autre Maître Eustace de Laistre. Depuis Jacques de Bourbon inclusivement jusqu'à Robert de Bar vers l'an 1417. tous les Grands-Bouteillers furent Présidens en la Chambre des Comptes. Pour lors la dignité de Grand-Bouteiller commença à s'affoiblir, & le 15. de Novembre de l'an 1424. Jean de Neuf-Châtel, Seigneur de Montigny, fit le serment en la Chambre; mais il ne fut fait nulle mention de l'état de Président. Dans le plus grand brillant de la Charge de Grand-Bouteiller, ceux qui en étoient revêtus étoient si occupez, que nos Rois pour les soulager dans leurs fonctions voulurent avoir un homme pour leur présenter la coupe, & cet Officier fut appellé *Echanson*, en vieux langage, parce qu'il versoit à boire. Présentement le Grand-Echanson n'a de rang, & de fonctions qu'aux grandes Cérémonies, comme au sacre du Roi, &c. Dans les Etats de la Maison du Roi, il n'est qualifié que de *premier Echanson*, & ses appointemens ne sont que de six cens livres.



Article IV.

Du Grand-Pannetier de France.

La Charge de Grand-Pannetier eſt fort ancienne, & celui qui en étoit pourvû avoit autrefois juriſdiction ſur tous les Boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris, & connoiſſoit des entrepriſes, injures, & violences commiſes par eux, leurs Valets, Garçons & Apprentifs. Il exerçoit baſſe Juſtice ſur eux, prononçoit, & levoit les amandes en tous cas, excepté du fait *de ſang*, & de *propriété*; établiſſoit un Lieutenant ſous lui, faiſoit aſſembler les Maîtres Boulangers pour élire des Prud'hommes de leurs Corps, appellez communément Jurez, & avoit droit de viſite ſur leur pain, par lui, ſon Lieutenant, ou les Jurez. Il levoit auſſi ſur chaque Boulanger de ſa Juriſdiction cinq ſols à ſon nouvel avenement, & un denier pariſis par an; mais le Roi Charles VII. révoqua ce prétendu droit le 29. May 1444. diſant que *c'étoient exactions mal introduites*.

Le Grand-Pannetier n'eſt qualifié ſur l'Etat que *premier Pannetier*, & n'a de fonctions qu'aux grandes Cérémonies comme au ſacre du Roi, &c. Ses appointemens ſont de huit cens livres. On obſerve encore dans la Maiſon du Roi une ancienne coûtume le

premier jour de l'an, & les quatre bonnes Fêtes de l'année. Ces jours-là lorſque le Roi eſt ſorti de ſa chambre pour aller à la Meſſe, le Ser-d'eau crie par trois fois du haut d'un balcon, ou de l'eſcalier : *N.... Grand-Pannetier de France, au couvert pour le Roi.* Il a encore ſa Juriſdiction au Palais éxercée par un Lieutenant General, un Procureur du Roi, un Greffier, &c.

Tous les Boulangers de Paris ſont obligez le Dimanche d'après l'Epiphanie de venir faire homage au Grand-Pannetier entre les mains de ſon Lieutenant General, & de lui payer le *bon denier.* Tous les Maîtres Boulangers nouvellement reçus ſont auſſi obligez de venir rendre au Grand-Pannetier entre les mains de ſon Lieutenant General, *le Pot de Romarin.*

ARTICLE V.

Du Grand-Ecuyer-Tranchant.

CEt Officier non plus que les deux dont je viens de parler, n'a de fonctions qu'au ſacre de nos Rois & aux autres grandes Cérémonies. Il eſt qualifié ſur l'Etat de *Premier Ecuyer Tranchant*, & a ſix cens livres d'appointemens. Les fonctions de ce Grand-Ecuyer ſont celles que font aujourd'hui les Gentilshommes ſervans. Ils font eſſai ſur le couvert du Roi, lui décou-

vrent, & présentent les plats, lui changent d'assiette & de serviette à chaque service, & coupent les viandes, à moins que le Roi ne les coupe lui-même. Je n'ai rien trouvé dans les anciens Auteurs sur l'Office de Grand-Ecuyer Tranchant ; du Haillan * dit seulement que depuis quelques années, les Echansons, & Pannetiers jadis nommez *Valets-Tranchans*, sont appellez *Gentilshommes servans*. Selon les apparences le Grand-Ecuyer-Tranchant étoit le Chef des Valets-Tranchans de la Maison du Roi.

ARTICLE VI.

Du dîner, & du souper du Roi en public.

L'Huissier de la salle ayant reçû l'ordre pour le couvert du Roi, va frapper de sa baguette sur la porte de la salle des Gardes du Corps & leur dit: *Messieurs, au Couvert du Roi*, & se rend avec un Garde au goblet. Le Chef de goblet apporte la Nef, ayant le Garde du Corps auprès de lui, & les autres Officiers apportent le reste du couvert, l'Huissier de la salle la baguette à la main, marchant à la tête de tous. Le couvert étant mis & le dîner servi avec toutes les cérémonies ordinaires, le Maître d'Hôtel portant son bâton, & étant précédé

* Etat des affaires de France, p. 300.

de l'Huiſſier de ſalle tenant ſa baguete, va avertir le Roi, qui étant arrivé à la table, prend la ſerviette moüillée qui lui eſt préſentée par le Maître d'Hôtel, & en ſon abſence par le Gentilhomme ſervant qui auroit été avertir ſa Majeſté.

Il n'y a que les Princes ou Princeſſes de la famille Royale, qui mangent ordinairement avec le Roi; les fils & les filles de France, les petit-fils & les petites-filles de France. Il y a néanmoins des occaſions extraordinaires, comme des mariages où ſa Majeſté mange avec tous ceux qui ont l'honneur d'être de la Maiſon Royale, comme les Princes & Princeſſes du Sang, les Princes légitimez & les Princeſſes légitimées. A la campagne, dans des fêtes ou autres occaſions, il y a un certain nombre de femmes de qualité qui ont l'honneur de manger avec le Roi. Quant aux Seigneurs, ils n'ont jamais cet honneur, à moins que le Roi ne ſoit à l'armée.

ARTICLE VII.

Du dîner, & du ſouper du Roi à ſon petit couvert.

LE couvert étant mis ſur la table du Roi, le Chef de jour & un autre la prennent chacun par un bout & la portent toute préparée devant ſa Majeſté. Le Chef

de jour reste au coin de cette table & met la serviette moüillée entre les mains du Grand-Chambellan, d'un premier Gentilhomme de la Chambre, du Grand-Maître de la Garderobe, ou d'un Maître de la Garderobe. L'Officier qui l'a reçûë la donne à M. le Duc d'Orleans, qui la présente à sa Majesté. En l'absence de ce Prince, le Chef donne cette serviette à M. le Duc, à M. le Comte de Charolois, à M. le Comte de Clermont, à M. le Prince de Conty, & à M. le Comte de Toulouse Prince légitimé. En l'absence de tous ces Princes, & des grands Officiers que j'ai nommez, le Chef la présenteroit lui-même au Roi. Ce même Chef donne pendant le repas les assiettes au Grand-Chambellan, ou au premier Gentilhomme de la Chambre qui sert le Roi.

Article VIII.

Du Bureau du Roi.

Le Bureau du Roi se tient sous l'autorité du Grand-Maître, deux fois la semaine, le Mardi & le Vendredi. Ceux qui y assistent sont, le premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel de quartier, les Maîtres de la Chambre aux Deniers, le Controlleur General, qui est de semestre, le Controlleur ordinai-

re de la bouche, les Controlleurs-Clercs d'Office, ou de quartier, les Commis du Maître de la Chambre aux Deniers, & les Commis du Controlleur General. Je prends ici l'occasion de parler de toutes ces Charges, & de faire connoître quelles sont leurs fonctions.

Le premier Maître d'Hôtel a jurisdiction sur les sept Offices qui sont 1. le Goblet, 2. la Cuisine-bouche, qui sont pour la personne du Roi, 3. la Panneterie commun, 4. l'Echansonnerie commun, 5. la Cuisine commun, 6. la Fruiterie, 7. la Fourriere. Son autorité est bornée sur les sept Offices, seulement à ce qui regarde le service. Il reçoit le serment de tous ces Officiers, & même des autres qui le prêtent entre les mains du Grand-Maître. Il tient la table du Grand-Chambellan, de laquelle il a la desserte, ses prédecesseurs s'en étant accommodez avec Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, & Grand-Chambellan; & depuis on a toûjours continué à appeller cette table, la table du Grand-Chambellan. C'est aussi le premier Maître d'Hôtel, qui présente au Célébrant du vin pour le Roi dans une coupe, lorsque sa Majesté a communié, & en même tems une serviette au Roi pour essuyer sa bouche. Enfin c'est lui qui conduit le matin le bouillon du Roi, lorsque sa Majesté en prend, & qui prend l'ordre du

boire & du manger, & qui le fait ensuite entendre aux Officiers du goblet & de la bouche.

Le Maître d'Hôtel ordinaire fait toutes les fonctions du premier Maître d'Hôtel, en son absence; & lorsqu'au bal, comedie, balet, ou opera, le Roi fait collation, sans être à table, c'est le Maître d'Hôtel ordinaire qui sert le Roi. Il fait aussi les honneurs de la table du Grand Maître, en son absence, & celle du Capitaine des Gardes.

Les Maîtres d'Hôtel furent fixez à douze l'an 1654. pour servir trois par quartier.

Les douze Maîtres d'Hôtel de quartier furent créez en 1654. Ils ont commandement sur les sept Offices & portent, lorsqu'ils conduisent la viande du Roi, ou les pains benis, de même que le dîner ou souper du Roi, un bâton garni de vermeil. Ils accompagnent le boüillon du Roi, le matin, présentent à sa Majesté la serviette moüillée avec laquelle le Roi se lave les mains avant que de manger, & ils ne cedent cet honneur qu'aux Princes du Sang, aux Légitimez & au Grand-Maître. Ils tiennent la table appellée des Maîtres d'Hôtel, ou mangent à celle de l'ancien Grand Maître. Voilà quelles sont aujourd'hui les fonctions & prérogatives des Maîtres d'Hôtel du Roi, bien différentes de celles qu'ils

avoient autrefois, puisqu'une Ordonnance de Philippe le Bel publiée l'an 1318. leur attribuë la connoissance des demandes pures personnelles qu'on feroit aux Officiers de l'Hôtel du Roi, comme aussi la connoissance de tous les délits, crimes, forfaits, larcins, & homicides qui se commettoient à la suite de la Cour. Dès l'an 1355. le Roi par son Edit du mois de Décembre supprima cette Jurisdiction, & attribua la connoissance des causes des Officiers de sa Maison aux Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel. Ils avoient anciennement dix livres de chaque Prélat lorsqu'il prêtoit le serment de fidélité au Roi.

Les Maîtres de la Chambre aux deniers ont soin de solliciter les fonds pour la dépense de bouche de la Maison du Roi, & de payer les Officiers pour cette dépense. Ils payent aussi les Livrées, & ont leur ordinaire à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand-Maître. Ils sont trois, un ancien, un alternatif & un triennal.

Le Controlleur General éxerce sa Charge sur toutes les dépenses de bouche qui se font chez le Roi. Il tient la plume dans les bureaux, & garde les arrêtez de toutes les dépenses extraordinaires dont on fait un cahier chaque mois. Il délivre les extraits de ces dépenses aux Officiers & Marchands

fournissans, pour en être payez à la Chambre aux deniers. Lorsqu'il a fait signer le cahier au Grand-Maître, & qu'il l'a enregistré, il en remet l'original au Maître de la Chambre aux deniers. Le Controlleur General dans son semestre accompagne le boüillon du Roi, & reçoit les ordres comme les Maîtres d'Hôtel. Lorsque sa Majesté mange en public, & que le Maître d'Hôtel ne porte pas le bâton, le Controlleur General sert sa Majesté, en l'absence du premier Maître d'Hôtel. Enfin le Controlleur General est chargé de toute la vaisselle d'or, d'argent, & de vermeil, laquelle il donne en garde aux Gardes-vaisselles & autres Officiers. Il a bouche à cour avec son Commis à la table des Maîtres d'Hôtel.

ARTICLE IX.

Du Grand-Chambellan de France.

LA Charge de Grand-Chambellan a été souvent confonduë avec celle de Chambrier : cependant ç'ont été des Charges séparées & différentes. Celle de Chambrier fut supprimée par François I. après la mort de Charles de France Duc d'Orleans en 1545.

Le Chambellan signoit autrefois les Lettres & Chartes de grande conséquence avec les grands Officiers, & avoit droit d'assister

au jugement des Pairs. Il avoit inſpection ſur les Merciers & autres gens de métier qui ſe mêloient de vêtemens, & établiſſoit un Viſiteur appellé le *Roi des Merciers* qui éxaminoit les poids & les meſures des Marchands, & ſa juſtice étoit renduë à la table de marbre du Palais par un Maire Juge. Le Grand-Chambellan avoit ſoin des armes du Roi; & lorſqu'il faiſoit des Chevaliers, il préparoit tout ce qui étoit néceſſaire pour la cérémonie. Il devoit être auprès de la perſonne du Roi, & couchoit aux pieds de ſon lit quand la Reine n'y étoit point; & de-là vient que lorſque le Roi tient les Etats Generaux, ou ſon Lit de Juſtice, le Grand-Chambellan eſt aſſis à ſes pieds ſur un carreau de velours. Fauchet ajoûte que le Grand-Chambellan étoit derriere le Roi à la queuë de ſon cheval quand il *chevaucheoit en magnificence royale.* Il gardoit le ſcel ſecret & cachet du cabinet, recevoit les hommages qu'on rendoit à la Couronne, & faiſoit prêter ſerment de fidélité en préſence du Roi. Il avoit auſſi la garde & l'adminiſtration des tréſors & finances de la Chambre du Roi. A préſent toutes ſes fonctions ſont réduites à être le premier de la Chambre du Roi. Il en fait tout le ſervice & ne le cede qu'aux Fils de France, aux Princes du Sang & aux Princes légitimez. Il introduiſoit dans la Chambre du

Roi les vaſſaux qui ſe préſentoient pour rendre foy & hommage, & pour cette *courtoiſie*, les vaſſaux lui faiſoient préſent d'une ſomme de deniers, ou du manteau qu'ils portoient. Il y a apparence que cette ſomme étoit la dixiéme partie de ce que le vaſſal payoit au Roi à chaque changement de main. * Aux hommages que l'on rendoit au Roi, le Grand-Chambellan étoit à ſon côté, & diſoit au vaſſal par écrit, ou de bouche ce qu'il devoit au Roi. Après que le vaſſal avoit dit *oüi*, le Grand-Chambellan parloit pour le Roi, diſant qu'il le recevoit, ce que le Roi avoüoit.

Les Grands-Chambellans avoient auſſi une table entretenuë chez le Roi; mais Claude de Lorraine, Duc de Chevreuſe & Grand-Chambellan, ceda ce droit au premier Maître d'Hôtel. Cette table conſerve toûjours le nom de ſon origine, & on l'appelle la table du Grand-Chambellan.

* Du Cheſne Antiq. & Recher. de la France, pag. 703. & 704.



ARTICLE X.

Des Premiers Gentilshommes de la Chambre.

LEs premiers Gentilshommes de la Chambre ont ſuccédé au Chambrier, & doivent leur établiſſement à François I. Il n'y en avoit d'abord que deux, mais le Roi Loüis XIII. en créa deux autres. Ils ſervent par année, & ont toutes les fonctions du Grand-Chambellan, en ſon abſence. Ils en ont auſſi qui leur ſont particuliéres, comme tout le détail de la Chambre du Roi. Ils reçoivent les ſermens de fidélité de tous les Officiers de la Chambre. Ils leur donnent les certificats de ſervice; ils donnent l'ordre aux Huiſſiers des perſonnes qu'ils doivent laiſſer entrer, ils ordonnent toute la dépenſe portée par les Etats de l'argenterie & des menus: c'eſt eux qui font faire pour le Roy les premiers habits de deüil, & tous les habits de maſque, balets, & comédies. Chacun de ces quatre premiers Gentilshommes a ſix des vingt-quatre Pages de la Chambre que le Roi entretient.

Les Officiers de la Chambre du Roi ſont

Quatre premiers Valets de Chambre ordinaires, qui ſervent par quartier. Ils cou-

chent au pied du lit du Roi, & gardent les clefs des coffres. Ils ont encore plusieurs autres fonctions honorables.

Seize Huissiers de la Chambre, servans par quartier.

Trente-deux Valets de Chambre, servans huit par quartier. La qualité de Valet ou Varlet étoit autrefois celle des plus grands Seigneurs, & des simples Gentilshommes qui n'étoient pas encore Chevaliers. Alors & long-tems après, il falloit être Gentilhomme pour être Valet de Chambre du Roi. Ce fut François premier qui permit aux roturiers de le servir en cette qualité, au lieu qu'ils ne pouvoient être auparavant que Valets de Garderobe.

Douze Porte-manteaux du Roi, servans par quartier.

Un Porte-manteau ordinaire.

Deux Porte-arquebuses, servans par semestre.

Un Porte-mail ordinaire, & Valet de Chambre du Roi.

Huit Barbiers Valets de Chambre, servans par quartier.

Un Barbier ordinaire.

Un Chirurgien, Operateur pour les dents.

Huit Tapissiers, servans par quartier.

Trois Horlogeurs.

Trois Renoüeurs.

Un Operateur pour la pierre.

Six Garçons ordinaires de la Chambre.

Deux Porte-chaiſe d'affaires.

Un Porte-table.

Un Froteur ordinaire de la Chambre & des Cabinets.

Neuf Porte-meubles de la Chambre & Garderobe, ſervans par quartier.

Un Capitaine des Mulets qui fait charger & conduire les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Après tous ces Officiers de la Chambre il y a encore les Peintres, Sculpteurs, Vitriers, &c. & quelques équipages, comme celui des Levrettes & Levriers de la Chambre, & ceux du vol pour les champs & du vol pour pie. Il y a encore la Muſique de la Chambre & les Gentilshommes ordinaires. Ils furent établis par Henry III. au nombre de quarante-cinq; mais Henry IV. les réduiſit à vingt-quatre. Depuis on en a ajoûté deux: ainſi il y en a aujourd'hui vingt-ſix, qui ſervent par quartier.

ARTICLE XI.

Du Grand-Maître de la Garderobe.

CEtte Charge eſt nouvelle, puiſqu'elle a été créée le 26. de Novembre 1669. Elle eſt grande & belle, & toûjours poſſe-

dée par un des Grands Seigneurs du Royaume. Il a ſoin des habits, du linge & de la chauſſure du Roi. Il fait les fonctions du Chambellan & des premiers Gentilshommes de la Chambre, en leur abſence. Et quant à ſes fonctions particuliéres, voici en quoi elles conſiſtent. Il fait faire les habits ordinaires du Roi. Lorſque le Roi s'habille, il met à ſa Majeſté la camiſole, le cordon bleu & ſon juſte-au-corps. Quand le Roi ſe déshabille, c'eſt le Grand-Maître de la Garderobe qui lui préſente ſa camiſole de nuit, ſon bonnet & ſon mouchoir de nuit, & lui demande quel habit il lui plaira de prendre le lendemain. Les jours de grandes Fêtes, il met le manteau & le collier de l'Ordre ſur les épaules du Roi.

Les deux Maîtres de la Garderobe ont auſſi leurs fonctions particuliéres, & ſervent par année. En l'abſence du Grand-Maître ils ſont toutes ſes fonctions, & lors même qu'il eſt auprès du Roi, c'eſt le Maître de la Garderobe, qui préſente la cravatte au Roi quand il s'habille, ſon mouchoir, ſes gands, ſa canne & ſon chapeau. Lorſque ſa Majeſté quitte un habit, & qu'il vuide ſes poches dans celles de l'habit qu'il prend, le Maître de la Garderobe lui préſente ſes poches pour les vuider. Le ſoir, lorſque le Roi ſort de ſon cabinet, il donne

ſes gands, ſa canne, ſon chapeau & ſon épée au Maître de la Garderobbe, & après que ſa Majeſté a prié Dieu, elle vient ſe mettre ſur ſon fauteuil, & acheve de ſe déshabiller. Le Maître de la Garderobbe tire le juſte-au-corps, la veſte, & le cordon-bleu du Roi, & reçoit auſſi ſa cravatte.

Officiers de Garderobbe.

Quatre premiers Valets de Garderobbe, ſervans par quartier.

Seize Valets de Garderobbe, ſervans par quartier.

Un Porte-malle.

Quatre Garçons ordinaires de la Garderobbe.

Trois Tailleurs-chauſſetiers & Valets de Chambre.

Un Empeſeur ordinaire.

Deux Lavandiers du linge du corps.

ARTICLE XII.

Du lever & du coucher du Roi.

LE Roi ſe leve à l'heure qu'il a marquée avant que de ſe coucher. Une heure auparavant le premier Valet-de-chambre qui a couché dans la Chambre de ſa Majeſté, ſe leve, & vient s'habiller dans l'anti-chambre; puis rentre dans la Chambre ſuivi d'un Officier de Fourriere,

pour allumer du feu ſi c'eſt en Eté, ou pour y remettre du bois ſi c'eſt en Hyver. En même tems les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des feneſtres & ôtent le mortier, la bougie, la collation de nuit: on enleve auſſi le lit du premier Valet-de-Chambre, qui reſte ſeul & tous les autres Officiers ſe retirent juſqu'à l'heure du réveil. Pour lors, le premier Valet-de Chambre s'approche du lit du Roi & lui dit : *Sire voila l'heure* ; enſuite il ouvre aux Garçons de la Chambre, dont l'un a déja été avertir le Grand-Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre qui eſt en année : un autre a été avertir au goblet & à la bouche, pour le déjeuner : & un autre prend poſſeſſion de la porte & ne laiſſe entrer que ceux qui ont les premieres entrées. Ces perſonnes ont ce privilege, ou par leur naiſſance, comme les Fils ou Petits-Fils de France, M. le Duc, & M. le Comte de Toulouſe: ou par leurs Charges, comme le Grand-Chambellan, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-maître de la Garderobbe, les Maîtres de la Garderobbe, les autres Officiers de la Garderobbe de ſervice, le premier Medecin, le premier Chirurgien, ou enfin ceux à qui le Roi a accordé ce privilege ou parce qu'ils ont

possedé quelqu'unes de ces Charges, ou par une faveur toute particuliere.

Sa Majesté étant encore dans son lit, le premier Valet-de-Chambre tenant un Flacon d'esprit de vin d'une main & une assiete de vermeil de l'autre, en verse sur les mains de sa Majesté. Le Grand-Chambellan ou en son absence le premier Gentilhomme de la Chambre, présente le benîtier au Roi qui prend de l'eau-benîte, recite l'Office du Saint-Esprit, & quelques prieres, pendant un quart d'heure, étant encore dans son lit.

Le Barbier qui a soin des perruques se présente ensuite, tenant deux ou plusieurs perruques & le Roi choisit celle qu'il lui plaît, suivant ce qu'il veut faire, pendant le jour.

Le Roi sortant du lit, le premier Valet-de Chambre lui chausse ses pantoufles, le premier Chambellan lui met la robe-de-chambre, laquelle est soûtenuë par le premier Valet-de-chambre. Sa Majesté prend de l'eau-benîte, & vient au fauteuil où elle doit s'habiller. Aussi-tôt qu'Elle est sortie du balustre, un Valet-de-Garderobbe y entre & prend sur le fauteuil qui est près du lit, le haut-de chausse & l'épée du Roi, & pour lors commence le petit lever.

Le Grand-Chambellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre, ou en leur

abſence le barbier, ôte le bonnet de nuit de deſſus la tête du Roi, & le donne à un Valet-de-Garderobbe. Un des Barbiers peigne le Roi, & le premier Valet-de chambre tient pendant tout ce tems-là un miroir devant ſa Majeſté. Vers ce tems-là le Roi demande *la premiere entrée*, le premier Gentilhomme de la Chambre répete l'ordre du Roi, & le Garçon de la Chambre qui eſt à la porte fait entrer ceux qui en ont le droit, ou par leurs Charges ou par un brevet d'entrée. Ceux qui entrent pour lors par le droit de leurs Charges ſont les deux Lecteurs de la Chambre du Roi, les quatre Secretaires du Cabinet, les deux Intendans & Controlleurs de l'argenterie: les trois premiers Valets-de-Garderobbe, hors de quartier.

Après que le Roi eſt peigné, le Barbier qui a le ſoin des perruques, lui préſente la perruque *du lever*, qui eſt plus courte que celle que ſa Majeſté porte le reſte du jour. Les Officiers de la Garderobbe s'approchent pour habiller ſa Majeſté qui pour lors demande *ſa Chambre*. Pour lors les Huiſſiers de la Chambre prennent poſſeſſion de la porte, & tous les Officiers de la Chambre entrent. Un autre Huiſſier dit tout bas au premier Gentilhomme de la Chambre, les noms des Seigneurs & perſonnes de qualité, qui ſont

à

à la porte, le premier Gentilhomme le dit au Roi qui ordonne qu'on faſſe entrer. L'Huiſſier fait entendre cet ordre à celui qui eſt à la porte, qui laiſſe entrer les principaux Officiers de la Maiſon du Roi, les Seigneurs & la Nobleſſe.

Le premier Valet-de-Garderobbe préſente à ſa Majeſté les chauſſons l'un après l'autre, que le Roi chauſſe lui-même. Un Valet-de-Garderobbe lui donne ſon haut-de-chauſſe & ſes bas, & un Garçon de Garderobbe lui chauſſe ſes ſouliers. Les deux Pages de la Chambre qui ſont de jour relèvent les pantoufles, & le premier Valet de Garderobbe donne au Roi les jarretieres, l'une après l'autre, & ſa Majeſté les attache elle-même. Lorſque le Roi prend des bottes, c'eſt auſſi un Valet de Garderobbe qui les lui préſente. Le Roi ſe fait raſer de deux jours l'un, & c'eſt alternativement l'un des deux Barbiers de quartier qui raſe ſa Majeſté. Celui qui ne raſe point aprête les eaux & tient le baſſin à barbe. Pendant tout le tems qu'on raſe le Roi, le premier Valet de Chambre tient le miroir devant ſa Majeſté.

Sa Majeſté prend enſuite ou un bouillon, ou une taſſe de Sauge, ou un verre d'eau, & de vin. Après qu'on a fait l'eſſai, c'eſt le Grand-Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre qui lui pré-

ſente l'un ou l'autre. Lors que le Roi a bû, le Grand-Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre apporte à M. le Duc d'Orleans la ſerviette avec laquelle le Roi doit s'eſſuyer les lévres, & ce Prince, pour avoir les mains plus libres, donne ſon chapeau & ſes gants en garde au Grand-Chambellan, ou au premier Gentilhomme de la Chambre, & les Princes du Sang, & les Légitimés reçoivent cette ſerviette, en l'abſence des Fils de France ou des petits Fils, des mains d'un Officier du Goblet, & donnent en garde leur chapeau & les gants, à un Officier de la Chambre, ou de la Garderobbe ou du Goblet.

Le Roi ayant déjeûné ôte ſa Robe de Chambre, & le Maître de la Garderobbe lui tire la camiſole de nuit par la manche droite, & le premier Valet de Garderobe par la manche gauche. Le Roi ôte enſuite les Reliques qu'il porte ſur lui jour & nuit, & les donne au premier Valet de Chambre qui les porte dans le Cabinet du Roi, où il les met dans une bourſe qui eſt ſur la table, avec la montre, & il garde l'une & l'autre juſqu'à ce que le Roi entre dans ſon Cabinet. Un Valet de Garderobbe apporte la chemiſe prête à donner, couverte d'un taffetas blanc, le Grand-Chambellan la reçoit d-

ſes mains & la preſente au Fils ou petit-Fils de France qui ſe trouve au lever. Si c'eſt un Prince du Sang ou un Prince légitimé, il la reçoit des mains du Valet de Garderobbe, & la donne au Roi. Dès que la chemiſe a été donnée, le premier Valet de Chambre en tient la manche droite, & le premier Valet de Garderobbe la manche gauche. Le Roi ſe leve de ſon Siége, & le Maître de la Garderobbe aide à relever ſon haut de chauſſe. Si ſa Majeſté met une camiſole, c'eſt le Grand-Maître de la Garderobbe qui la lui vêt. Il agrafe l'épée au côté du Roi, lui paſſe la veſte dans les bras, lui met par deſſus le Cordon bleu en écharpe, & aide le Roi à paſſer le juſte-au-corps dans les bras. Le Maître de la Garderobbe met la cravate, mais le Roi la nouë lui-même. Il preſente au Roi trois mouchoirs de points ſur une ſalve de vermeil (c'eſt une eſpéce de ſoucoupe ovale) & le Roi en prend un ou deux: il préſente auſſi au Roi ſon chapeau, ſes gants & ſa cane.

Le Roi étant habillé, il va à la ruelle de ſon lit, s'agenouille ſur deux carreaux l'un ſur l'autre, qu'un Valet de Chambre a poſés au devant du fauteuil qui eſt près du lit. Sa Majeſté prend de l'eau benite, prie Dieu; & ayant fini, le Grand-Aumônier, ou le premier Aumônier, ou

en leur abſence un Aumônier de quartier, dit à voix baſſe l'Oraiſon, *Quæſumus omnipotens Deus.* Le Roi prend encore de l'eau benîte, & va dans ſon Cabinet, où il donne ſes ordres pour l'heure de la Meſſe, de ſon dîner, ſur ce qu'il doit faire pendant la journée, &c. met ſa montre & ſes Reliques dans ſes bourſerons. Sa Majeſté va enſuite à la Meſſe, & en y allant il donne l'ordre aux Gens-d'armes, aux Chevaux-legers & aux Mouſquetaires.

Quant *au coucher*, le Roi ſortant de ſon Cabinet met ſon chapeau, ſes gants & ſa cane entre les mains du Maître de la Garderobbe, qui les donne en même tems à un Valet de Garderobbe. Le Maître de la Garderobbe prend auſſi l'épée & le ceinturon, & un Valet de Garderobbe les porte à la toilette. Sa Majeſté, précédée d'un Huiſſier de la Chambre qui fait faire place, va faire ſes priéres avec les mêmes circonſtances que le matin. L'Aumônier de jour tient le bougeoir, & dit à la fin l'Oraiſon, *Quæſumus omnipotens Deus, &c.* Le Roi reprend de l'eau benîte, & ſe leve. Le premier Valet de Chambre prend le bougeoir que tenoit l'Aumônier, & reçoit de ſa Majeſté la bourſe où ſont les Reliques & la montre. L'Huiſſier de la Chambre fait faire place au Roi juſqu'à ſon fauteuil, & là le Grand-Cham-

bellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre demande à sa Majesté à qui elle veut donner le bougeoir, & elle nomme celui à qui elle veut faire cet honneur. Le Roi étant encore debout se déboutonne, dégage son cordon bleu, puis le Maître de la Garderobbe lui tire la veste & le juste-au-corps, & reçoit des mains du Roi la cravate. Toutes ces hardes sont remises aux Officiers de la Garderobbe.

Sa Majesté s'assied dans son fauteuil. Le premier Valet de Chambre à droit, & le premier Valet de Garderobbe à gauche, défont les jarretieres, & déchaussent le Roi. Les deux Pages de la Chambre qui sont de jour lui donnent les pantoufles, & un Valet de Chambre envelope le haut-de-chausse dans une toilette de taffetas rouge, & le porte de même que l'épée, sur le fauteuil qui est dans la ruelle du lit. Le Roi prend ensuite sa chemise de nuit des mains du Grand-Chambellan, & est gardé par les mêmes Officiers que nous avons nommés en parlant du lever. Le Grand-Chambellan lui donne aussi les Reliques que le Roi met sur lui, passant le Cordon qui les tient, en maniére de baudrier. Sa Majesté ayant pris sa robe de Chambre, se léve & fait une révérence, & les Huissiers de la Chambre disent tout haut, *Allons, Messieurs, passés.* Le pre-

mier Valet de Chambre reprend le bougeoir du Seigneur qui le tenoit : ceux qui doivent prendre l'ordre de sa Majesté le prennent, & toute la Cour se retire. Ainsi finit le grand coucher.

Il ne reste au *petit coucher* que ceux qui ont les entrées le matin pendant que le Roi est encore dans son lit, ceux qui ont la premiére entrée, les Officiers de la Chambre & de la Garderobbe, le premier Medecin & les Chirurgiens, & quelques personnes ausquelles le Roi a fait la grace de leur permettre d'y assister.

La Cour étant entiérement sortie, le Roi s'assied sur un pliant, proche de la balustrade, & les Barbiers le peignent. Sa Majesté se peigne aussi, & pendant tout ce tems-là un Valet de Chambre tient un miroir devant elle. Cela étant fait, un Valet de Garderobbe présente sur une salve un bonnet de nuit, & deux mouchoirs unis, au Grand-Maître de la Garderobbe qui les donne au Roi. Le Grand-Chambellan lui presente une serviette moüillée par un bout, qui est entre deux assiettes de vermeil, & sa Majesté s'en lave le visage & les mains, s'essuye du bout qui n'est pas moüillé, & la rend à celui qui la lui a présentée. Le Roi donne enfin ses ordres pour l'heure de son lever & sur l'habit qu'il veut prendre le lendemain, & il ne reste plus dans sa cham-

bre que le premier Valet de Chambre, les Garçons de la Chambre & le premier Medecin.

Sa Majesté entre dans son cabinet, & pendant ce tems-là les Garçons de la Chambre font le lit du premier Valet de Chambre, & bassinent & préparent le lit du Roi. Ils apportent ensuite au premier Valet de Chambre, un verre bien raincé sur une assiette, & une serviette. Ils versent du vin & de l'eau tant qu'il plaît au Roi, & pendant qu'il boit, le premier Valet de Chambre tient l'assiette sous le verre. Il présente aussi la serviette au Roi pour s'essuyer. Les Garçons de la Chambre tiennent le bassin à laver pendant que le Roi se lave les mains. Le Roi se couche, & les Garçons de la Chambre allument le *Mortier* dans un coin de la Chambre & encore une bougie; & l'un & l'autre brûlent toute la nuit. Les Garçons de Chambre sortent, le premier Valet de Chambre ferme les rideaux du lit du Roi, & les portes de la Chambre en dedans, & se couche.

ARTICLE XIII.

Des Officiers de Santé.

ON comprend sous ce titre les Medecins, les Chirurgiens & les Apoticaires du Roi.

L'emploi de *premier Medecin du Roi* eſt d'inſtitution fort ancienne, puiſque Gregoire de Tours nous apprend que Marileife étoit premier Medecin du Roi Chilpéric *. Celui à qui nos Rois le confient eſt à la tête de tous les Medecins du Royaume, a la qualité de *Comte*, & tranſmet à ſes deſcendans une nobleſſe réelle. Il a auſſi un brevet de Conſeiller d'Etat, en prend la qualité, & en touche les appointemens. Il entre tous les jours dans la Chambre du Roi, pendant que ſa Majeſté eſt encore au lit, & peut dans certaines occaſions donner l'ordre à la bouche. Il a la Surintendance des bains & fontaines minerales du Royaume. Lorſqu'il va aux Ecoles de Medecine de Paris, il eſt vêtu d'une robe de ſatin comme les Conſeillers d'Etat, & eſt reçu à la porte par le Doyen de la Faculté, précédé des Bedeaux, & ſuivi par les Bacheliers. Outre ce premier Medecin, il y a encore un Medecin ordinaire du Roi pour ſervir auprès de ſa Majeſté en l'abſence du premier, & huit Medecins ſervans par quartier. Les uns & les autres doivent ſe trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roi. C'eſt eux auſſi qui viſitent les malades des écroüelles que le Roi doit toucher, & les douze petits enfans auſquels le jour de la Céne ſa Majeſté lave les pieds.

* Greg. Turon. lib. 5. cap. 14.

L'Etat *des Chirurgiens du Roi* a été réglé ſur celui des Medecins. Il y a un premier Chirurgien du Roi, Chef & Garde des Chartes & Priviléges de la Chirurgie & Barberie de France. Il prend la qualité de Conſeiller du Roi, & nomme deux Lieutenans, l'un dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, avec un Greffier, & l'autre pour la Prévôté & Vicomté de Paris.

Un Chirurgien ordinaire du Roi, & huit Chirurgiens ſervans par quartier. Ils doivent non ſeulement aſſiſter au lever, coucher & repas du Roi, comme les Medecins, mais ſont encore obligez de ſuivre ſa Majeſté à la chaſſe, & ne pas s'éloigner du caroſſe du Corps, lorſqu'elle marche en campagne.

Ils ont le privilége de tenir boutique ouverte à Paris, ou de la faire tenir par celui qu'ils veulent.

Il y a *quatre Apoticaires Chefs* & quatre aides, les uns & les autres ſervent par quartier, & prêtent ſerment de fidelité entre les mains du premier Medecin. Ils fourniſſent des remédes & quelques confitures & autres compoſitions de coryandre, de l'anis, du fenoüil, de l'écorce de citron, de l'eſprit de vin, &c. Ils ont le même privilége que les Chirurgiens, de tenir boutique ouverte à Paris.

ARTICLE XIV.

Du Cabinet du Roi.

APrès avoir parlé de tout ce qui regarde la Chambre du Roi, il faut dire quelque chose du Cabinet; mais avant que d'entrer dans un plus grand détail, je dois avertir que par le mot de *Cabinet*, je n'entends point parler ici, ni du Cabinet des Livres qui est à Paris, ni de celui des antiques & des raretez, qui étoit à Versailles, & dont je ferai mention ailleurs, me bornant ici au Cabinet qui fait partie de l'appartement de sa Majesté.

Le Roi tient ordinairement ses Conseils dans son Cabinet, y reçoit le serment de fidélité de ceux qui le prêtent immédiatement entre les mains de sa Majesté, hormis des Evêques qui le prêtent dans la Chapelle, &c. Il y a deux Huissiers du Cabinet qui en gardent la porte, & sçavent les personnes qu'ils doivent y laisser entrer. Lorsque le Conseil se doit tenir dans le Cabinet, c'est eux qui vont de la part du Roi avertir les Ministres, & les autres personnes qui doivent s'y trouver. Ils gardent le chapeau, les gands, & l'épée de celui qui prête le serment entre les mains du Roi. Mais lorsque sa Majesté tient le Chapitre de l'Ordre dans

ſon Cabinet, c'eſt l'Huiſſier de l'Ordre qui en a la clef & qui en garde la porte. Les Huiſſiers du Cabinet de même que ceux de la Chambre prennent la qualité d'Ecuyers.

Il y a encore ſur l'Etat quatre Secretaires de la Chambre & du Cabinet du Roi. Ils prennent la qualité de Conſeillers du Roi ordinaires en ſes Conſeils, & ſervent pour les dépêches particuliéres de ſa Majeſté.

Deux Lecteurs ordinaires de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Un Capitaine general des Fauconneries du Cabinet du Roi, qui ne releve en aucune façon du Grand-Fauconnier. Il prend l'ordre du Roi & nomme à toutes les Charges de ſes quatre vols. Il a auſſi l'honneur de préſenter les têtes à ſa Majeſté, même en préſence du Grand-Fauconnier, & a le choix de tous les oiſeaux dont on fait préſent au Roi.

Les autres Officiers du Cabinet ſont, pluſieurs Interprétes pour les Langues, & pluſieurs Courriers qui ſervent auprès des Secretaires d'Etat & du Controlleur genera des Finances.



ARTICLE XV.

Des Officiers des Bâtimens, & Maisons Royales.

L'Inſpection & la direction des Bâtimens & des Maiſons Royales a été toûjours donnée & confiée à des Miniſtres d'Etat, ou à des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée, ſous le titre de *Surintendant & Ordonnateur general des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures du Roi*; mais après la démiſſion de M. Colbert de Villacerf, le Roi honora de la Surintendance de ſes Bâtimens le ſieur Jules Hardoüin Manſart, ſon premier Architecte, qui étant mort en 1708. ſa Majeſté trouva à propos de ſupprimer la Charge de Surintendant des Bâtimens, & nomma le Marquis d'Antin, depuis Duc & Pair de France, pour en qualité de Directeur General des Bâtimens, en avoir ſous ſes ordres la direction & la conduite. L'an 1716. la Charge de Surintendant des Bâtimens fut créée de nouveau par Edit du mois de Mars, en faveur du même Duc d'Antin, avec un pouvoir plus étendu, ſous le titre de Surintendant, & Ordonnateur General des Bâtimens du Roi, Jardins, Arts, Tapiſſeries, & Manufactures Royales, avec la direction ſur les Artiſans logez ſous la grande Galerie du Château du Louvre,

comme aussi de Surintendant & Ordonnateur General des Châteaux, Bâtimens, Parcs, Jardins, Canaux, & Fontaines de Fontainebleau, & de Monceaux y réünis, & de toutes les Maisons Royales, avec la direction des Imprimeries Royales, de la Monnoye des Médailles, de l'Observatoire, & de toutes les Académies Royales, à l'exception de celle des Sciences.

Il y a sous lui un premier Architecte.

Un Architecte ordinaire.

Trois Intendans & Ordonnateurs des Bâtimens, servans par année.

Trois Controlleurs Generaux des Bâtimens, Jardins, Arts & Manufactures de France.

Deux Trésoriers.

Un Intendant de la conduite & des mouvememens des eaux.

Un Intendant des devises & inscriptions des Bâtimens Royaux.

Un premier Commis de la Surintendance des Bâtimens, qui a la garde de tous les registres & papiers, &c. & plusieurs autres Officiers moins considérables.



Article XVI.

Du Grand Maréchal des Logis.

Le grand Maréchal des Logis s'appelloit *Mansionarius* ſous la premiére & ſeconde race de nos Rois, & avoit la Charge, comme il l'a encore, de loger le Roi & les Officiers ſuivans la Cour. Il dépendoit ſous la premiére race des Comtes du Palais, & ſous la ſeconde, du Sénéchal. Aujourd'hui il ne dépend que du Roi, c'eſt entre ſes mains qu'il prête le ſerment de fidelité, & c'eſt de lui qu'il reçoit immédiatement les ordres. Il reçoit le ſerment des Maréchaux des Logis & des Fourriers; mais leurs Charges dépendent du Roi, & c'eſt ſa Majeſté qui en diſpoſe lorſqu'elles ſont vacantes.

Le grand Maréchal des Logis ayant reçû l'ordre du Roi, le fait entendre aux Maréchaux des Logis & aux Fourriers.

Ces Officiers étoient anciennement appellez *Metatores*. Il y a douze Maréchaux des Logis, & quarante-huit Fourriers. Les uns & les autres ſervent par quartier.

Les Maréchaux des Logis ont été tirez des anciennes Compagnies des Gens d'armes du Roi, c'eſt pourquoi ils ſont du corps de la Gendarmerie. Loüis XIII. les incorpora dans ſa Compagnie des Gens-d'armes,

à la tête desquels le Roi combat les jours de bataille. Quant aux Fourriers le même Roi les fit servir dans sa Compagnie des Mousquetaires, au siége de Corbie. C'est aussi sous le régne de Loüis XIII. que les Maréchaux des Logis cessérent d'être Maréchaux des Logis des Camps & Armées; quelques-uns de leurs Corps ayant fait séparer ces fonctions, & ériger en titre d'Office les Charges des Maréchaux des Logis des Camps & Armées du Roi.

ARTICLE XVII.

De la Garde de Roi.

LE premier de nos Rois qu'on trouve avoir eu une Garde pour la sûreté de sa personne, * est Gontran Roi d'Orleans, qui pendant qu'il étoit à Paris en 587. ayant été averti que Faraulse cherchoit l'occasion de le tuer, en prit une, qui le suivoit à l'Eglise, & par tout ailleurs.

Des monumens incontestables nous prouvent certainement que plusieurs de nos Rois de la seconde & troisiéme race ont eu une Garde pour leur personne; mais ces éclairs ne nous conduisent pas loin, & nous ignorons tout ce qui regarde le détail de cette Garde Ce n'est que depuis Charles VII. que nous commençons à trouver quelque

* Greg. de Tours, liv. 7. ch. 18.

ſuite. Ce Prince vers l'an 1455. retint un certain nombre d'Ecoſſois choiſis ſur ceux que le Comte de Boucan avoit amenez en France pour aider à en chaſſer les Anglois, & en compoſa la Compagnie des Gardes Ecoſſoiſes, qui eſt la premiére de toutes.

Loüis XI. le 4. de Septembre de l'an 1474. inſtitua une nouvelle Compagnie de Gardes compoſée de cent Gentilshommes, & ce ſont ceux qu'on a appellez depuis *Gentilshommes au Bec de Corbin*. Comme chacun de ces Gentilshommes étoit obligé par l'inſtitution d'entretenir à ſa ſuite deux Archers, cette Compagnie étoit de trois cens hommes ; mais ce même Prince les ayant diſpenſez en 1476. de l'entretien de ces Archers, il forma de ces derniers la premiere Compagnie Françoiſe des Gardes du Corps.

Le même Prince inſtitua en 1479. une ſeconde Compagnie Françoiſe d'Archers, ou Gardes du Corps, & en donna le commandement à Claude de la Chaſtre.

François premier en 1516. trois mois aprés qu'il fut parvenu à la Couronne, créa une troiſiéme Compagnie Françoiſe pour la garde de ſon Corps, & il la compoſa d'abord de ſoixante Archers, dont il y en avoit trente qui l'avoient ſervi en la même qualité avant qu'il fût Roi, & les autres rentes furent pris des deux autres Com-

pagnies Françoiſes. Dans la ſuite il augmenta cette Compagnie juſqu'à cent cinq Archers.

Aujourd'hui on diviſe la garde du Roi en garde du dedans du Louvre, & garde du dehors.

1. La garde du dedans comprend les quatre Compagnies des Gardes du Corps, les Cent-Suiſſes, les Gardes de la Porte, & les Archers ou Gardes de la Prévôté de l'Hôtel.

2. Les Gardes du dehors, ſont les Gens-d'Armes, les Chevaux-legers, les deux Regiments des Gardes Françoiſes & Suiſſes, les deux Compagnies de Mouſquetaires, & les cent Gentilshommes au bec de Corbin.

§. 1. *Les Gardes du Corps* ſont diſtribuez en quatre Compagnies, dont la plus ancienne & la premiére de toutes, eſt la Compagnie *Ecoſſoiſe*, ainſi nommée, parce qu'elle n'a été pendant long-tems compoſée que d'Ecoſſois. Depuis François premier il s'y eſt fait de ſi grands changemens, qu'aujourd'hui on n'y reçoit plus que des François; cependant elle conſerve toûjours ſon ancien nom. Chaque Compagnie eſt compoſée de dix brigades, & a un Capitaine, trois Lieutenans, trois Enſeignes, douze Exemts, ſervans tous par quartier, & un Aide-Major.

Il y a outre ces Officiers un Major qui a rang de Lieutenant du jour qu'il eſt fait Major, & deux Aides-Majors du Corps, & ces trois Officiers ſervent toute l'année auprès de la Perſonne du Roi. Paſſons aux fonctions des Officiers & des Gardes du Corps.

LES CAPITAINES de ces quatre Compagnies prêtent le ſerment de fidelité entre les mains du Roi, ayant l'épée au côté. Ils reçoivent les ſermens des Officiers & des Gardes nouvellement reçûs. Le Capitaine des Gardes qui eſt en quartier, ne quitte jamais le Roi depuis qu'il eſt levé juſqu'à ce qu'il ſoit couché, & garde ſous ſon chevet les clefs du Château ou de la Maiſon où ſa Majeſté eſt couchée. C'eſt auſſi le Capitaine des Gardes qui reçoit les Ambaſſadeurs à la porte de la Salle des Gardes, & les conduit juſqu'à la Chambre, & après l'Audiance il les reconduit juſqu'à la même porte.

Les Gardes du Corps font toûjours garde devant l'anti-Chambre du Roi, & il y en a toûjours un en ſentinelle à l'entrée de leur Salle qui empêche d'entrer ceux qu'on lui a ordonné de ne pas laiſſer paſſer. Ils prennent tous les jours les clefs des portes de la principale Cour du Logis du Roi, & les gardent depuis les ſix heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin. Ils couchent tous dans

leur Salle ou Corps de Garde. Et dès que les Gardes de la Porte ont été relevez, jusqu'à ce que le Roi soit couché, il y a une sentinelle Ecossoise à la porte. Après le coucher, un Brigadier y en met une Françoise, & ces deux sentinelles sont relevées d'heure en heure. Une autre sentinelle veille à la porte de la Salle des Gardes, & cette derniére n'est relevée qu'une fois.

Dans *la Compagnie Ecossoise* il y a vingt-cinq Gentilshommes qu'on appelle Gardes de la Manche. Dans ce nombre est compris le premier homme d'Armes de France. Deux de ces Gardes vont toûjours attendre le Roi dans les Eglises ou Chapelles où il doit entendre la Messe, le Sermon, ou l'Office, ou assister à quelque Cérémonie. Ils sont pour lors revêtus de leur hoqueton blanc, en broderie, semé de papillotes d'or & d'argent, tenant leur pertuisane frangée d'argent, à la lame damasquinée. Ils se tiennent aux côtez du Roi, & ont toûjours leurs regards fixes sur sa Personne sacrée. Le jour de la Céne ils attendent sa Majesté à la porte de la Salle où se doit faire la Cérémonie, & se tiennent toûjours à ses côtez pendant la Prédication, l'Absoute, & lorsque le Roi lave les pieds aux petits enfans, & leur sert les plats sur table. Ils font la même chose aux Processions où le Roi se trouve, & lorsqu'il touche les malades. Quant aux Céré-

monies extraordinaires, comme au Sacre, au Mariage, à la création des Chevaliers, aux ſéances aux Parlemens, aux funérailles, &c. ils y aſſiſtent auſſi, mais au nombre de ſix. Les Gardes du Corps joüiſſent de tous les priviléges & de toutes les éxemptions dont joüiſſent les Officiers commenſaux.

§. 2. La Compagnie *des Cent-Suiſſes* de la Garde du Corps du Roi fut formée par le Roi Charles VIII. l'an 1496. Elle eſt composée de quatre-vingt-ſeize Suiſſes, de trois Tambours & d'un Fifre, ce qui fait le nombre de cent, & diviſée en ſix eſcoüades de ſeize hommes chacune. Il y a encore douze vétérans qui ſont diſpenſez du ſervice. Ils ont pluſieurs fonctions & priviléges qu'on peut voir dans l'Etat de la France.

Les Officiers qui commandent cette Compagnie, ſont un Capitaine Colonel qui prête le ſerment de fidélité entre les mains du Roi, & le reçoit des Officiers de ſa Compagnie, auquel il donne des proviſions ſcellées du ſceau de ſes armes. Il n'y a que les deux Lieutenans qui ſont pourvûs par le Roi, & ont des proviſions du grand Sceau.

De ces deux Lieutenans il y en a un François, & l'autre Suiſſe. La Charge de ce dernier eſt de l'inſtitution de la Compagnie, & eſt beaucoup plus ancienne que celle du Lieutenant François, qui ne fut créée qu'en 1578.

cependant la préséance, & le commandement de la Compagnie en l'absence du Capitaine Colonel, ont été attribuez par Loüis XIV. au Lieutenant François. Le Lieutenant Suisse a conservé le droit d'être seul Juge supérieur de la Compagnie, tant au Civil qu'au Criminel. Les Jugemens sont rendus par lui, en son nom, & sans appel. C'est aussi lui qui à la mort des Cent-Suisses appose le scellé sur leurs effets. Sa Jurisdiction s'étend même sur les Compagnies Suisses des Princes, Fils, & Petits-Fils de France. Il y a aussi deux Enseignes, un François, & un Suisse. Huit Exemts, quatre François, & quatre Suisses. Quatre Fourriers servans par quartier de même que les Exemts.

§. 3. LA COMPAGNIE DES GARDES DE LA PORTE est composée de cinquante Gardes servans par quartier, treize au quartier de Janvier, treize à celui d'Avril, & douze à chacun des autres. Ils montent la garde tous les jours à six heures du matin. Ils relevent les Gardes du Corps, & sont relevez par eux à six heures du soir. Ceux qui sont en sentinelle empêchent d'entrer dans le Louvre avec des armes, hormis ceux qui ont droit d'y entrer. Ils ne laissent entrer en carosse ou en chaise dans la cour du logis du Roi, que ceux à qui sa Majesté a fait l'honneur de le permettre.

Les Officiers de cette Compagnie ſont, le Capitaine qui prête le ſerment de fidélité entre les mains du Roi, & diſpoſe des Charges des Officiers, & des Gardes de ſa Compagnie. Quatre Lieutenans ſervans par quartier. Ils ont des proviſions du Roi, & prêtent ſerment de fidélité entre les mains du Grand-Maître de France. Le Capitaine ſert toute l'année, porte le bâton, & accompagne ſa Majeſté par tout.

On prétend que la Charge de *Capitaine* des Gardes de la Porte eſt une des plus anciennes de la Maiſon du Roi. On ajoûte même qu'elle a été poſſedée par Bozon, beaufrere du Roi Charles le Chauve; mais on n'en rapporte point que je ſçache de preuve. Il a paru dans le Mercure du mois de Mai 1721. & dans celui du mois de Septembre de la même année un Mémoire, & une Lettre pour prouver cette grande ancienneté de la Charge de Capitaine des Gardes de la Porte, & que Bozon en fut revêtu par Charles le Chauve ſon beaufrere.

Quoique ces deux Diſſertations ſoient anonimes, il n'eſt pas difficile d'en deviner l'Auteur. A ſa maniére de raiſonner l'on reconnoît d'abord celui à qui le Pere Daniel avoit donné avis *qu'un peu de Logique dans ſes écrits y feroit grand bien.*

Malgré la prévention où eſt cet Auteur

pour le ſentiment qu'il défend, il eſt obligé de convenir au commencement de ſon Mémoire que le mot *Oſtiarius* ne ſignifie un Garde de la Porte que lorſqu'il eſt donné à un Garde du Roi. Il rapporte enſuite pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours, d'Eginhard, des Annales de Saint Bertin, & d'Aimoin, dans leſquels on trouve à la vérité les mots d'*Oſtiarius*, & d'*Oſtiarii*; mais je le défiai, & je le défie encore de prouver que dans ces paſſages il y ſoit queſtion *de Gardes du Roi*. Quant au prétendu paſſage d'Aimoin, il mérite un éxamen particulier. Je dis *prétendu*, car ce paſſage n'eſt certainement point d'Aimoin, & mon adverſaire qui ſe pique de puiſer dans les ſources, auroit pû voir dans la Préface du Livre d'Aimoin même que ce paſſage n'eſt point de lui.

Le Continuateur d'Aimoin dans le Chapitre 27. du cinquiéme Livre dit *Carolus autem Bozonem fratrem uxoris ejus Camerarium, & Oſtiariorum Magiſtrum inſtituit.* Ces paroles ſignifient, ſelon l'Auteur anonime, que Charles le Chauve avoit conféré à Bozon la Charge de Grand-Chambrier, & celle de Capitaine des Gardes de la Porte; mais ſelon moi elles ne diſent autre choſe, ſinon qu'en donnant à Bozon la Charge de Grand-Chambrier, Charles le Chauve lui avoit donné le commandement des Huiſ-

ſiers de ſon Palais. Le ſens que je donne aux paroles du Continuateur d'Aimoin eſt non ſeulement conforme à la raiſon, mais même ſuit naturellement du principe de mon adverſaire, & voici comment.

Si lorſque le nom d'*Oſtiarii* eſt donné à des Gardes du Roi, ce mot ne peut être bien traduit que par *Gardes de la Porte*, il s'enſuit que lorſqu'il eſt donné à des Officiers de la Chambre du Roi, il doit être rendu par celui d'*Huiſſiers* : or dans le paſſage du Continuateur d'Aimoin ce nom eſt donné à un des premiers Officiers de la Chambre du Roi ; donc ſelon mon Critique il doit être entendu des Huiſſiers du Roi, & non des Gardes de la Porte.

§. 4. La Compagnie *des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel* eſt de quatre-vingt-huit Gardes ou Archers, ſans compter les deux qui ſervent auprés de M. le Chancelier, Garde des Sceaux de France. Ils ſont Commenſaux, & joüiſſent des mêmes Priviléges que les autres Officiers du Roi.

Cette Compagnie eſt commandée par le Grand-Prevôt de l'Hôtel du Roi, & Grand-Prevôt de France. Il prête ſerment de fidélité entre les mains du Roi, & eſt reçû au Grand-Conſeil, où il a ſéance comme Conſeiller d'Etat. Il nomme à toutes les Charges de ſa Compagnie. Comme c'eſt lui qui rend

ſend la Juſtice aux Officiers du Roi & à ceux qui ſuivent la Cour, & que les Auteurs n'ont pas aſſez fait connoître ſa Charge, j'en parlerai un peu au long, après avoir ajoûté ici qu'il a ſous lui deux Lieutenans generaux de Robe Longue, un Lieutenant general de Robe Courte, un Lieutenant fixe, pour ſervir auprès du Chancelier, quatre Lieutenans ſervans par quartier, douze Exemts, un Greffier en chef, & deux Commis au Greffe, pour informer ſous les Lieutenans de Robe Courte.

Loyſeau, dans ſon Traité des Offices, dit * que le Grand-Maître de la Maiſon du Roi avoit autrefois toute ſorte de Juriſdiction Civile & Criminelle ſur les Officiers du Roi; mais que la Charge de Prévôt de l'Hôtel fut démembrée de celle de Grand-Maître, & que le Prévôt de l'Hôtel exerce aujourd'hui cette Juriſdiction par lui & ſes Lieutenans.

Ce démembrement paſſe pour certain; mais on ignore le tems auquel il s'eſt fait. Le Commentateur du Code Henry, prétend que l'on commença ſous le régne de Charles VI. à parler du Prévôt de l'Hôtel, mais cet Auteur n'en rapporte aucune preuve.

On a crû mal-à-propos que Charles IX. pour rendre cette Charge plus conſidérable,

* Chap. des Off. de la Couron.

lui donna le titre *de Grand Prévôt de France & de son Hôtel ;* mais cela est détruit par les provisions que le Roi Henry III. donna en 1578. au Sieur de Richelieu, pere du fameux Cardinal de ce nom. On y voit que la Charge de Grand-Prévôt de France avoit été différente & séparée de celle de Prévôt de l'Hôtel jusqu'alors; voici comme ce Prince s'explique, *à icelui, &c. Donnons & octroyons par ces Présentes l'Etat & Office de nôtre Grand-Prévôt de nôtre Hôtel....... auquel Etat nous avons joint & uni, joignons & unissons l'Etat & Office de Grand-Prévôt de France que souloit ci-devant tenir & exercer le Sieur de Montrond, & auparavant le Sieur Chandieu, &c.*

Je ferai deux remarques sur cet extrait des provisions de M. de Richelieu. 1. C'est ici la premiére fois qu'on trouve le Prévôt de l'Hôtel qualifié de *Grand-Prévôt*, & le Sieur de Ruaux dans ses provisions qui sont de l'an 1533. est simplement qualifié, *Prévôt de l'Hôtel.* Ma seconde remarque fera voir l'erreur où sont ceux qui croyent que Charles IX. donna au Prévôt de l'Hôtel, le titre & la qualité *de Grand-Prévôt de France.* On voit par les termes des provisions que je viens de citer, que la Charge de Grand-Prévôt de France avoit été différente jusqu'alors de celle de l'Hôtel. L'origine de la Charge de *Grand-Prévôt de France* est fort

obſcure : nous ne voyons pas qu'elle ait été poſſedée par d'autres que par les Sieurs de Montrond & Chandieu, auſſi croit-on communément qu'elle fut créée par Charles IX. en faveur du Sieur de Chandieu.

D'abondant, ajoûte Henry III. dans les mêmes proviſions, *comme Grand Prévôt de France, ſous l'autorité de nos chers & amez couſins les Maréchaux de France, il puiſſe faire ſes chevauchées par tout nôtre Royaume où il voira être beſoin pour le bien, & repos & tranquilité d'icelui, ſelon les occurrences & occaſions qui ſe préſenteront, &c.*

Il n'y a point d'éxemple qu'aucun *Grand-Prévôt* ait éxercé les fonctions que ces proviſions lui attribuënt. Le Sieur de Richelieu & ſes ſucceſſeurs ſe ſont contentez de joindre le titre de cette Charge à celle de Prevôt de l'Hôtel ; il y a apparence que c'eſt parce qu'ils n'ont pas voulu ſe ſoûmettre à demander l'attache & l'agrément des Maréchaux de France. L'Edit de l'an 1492. donne au Grand-Prévôt des Lieutenans de Robe Longue & de Robe Courte : les premiers pour éxercer toutes ſortes de fonctions de Juſtice.

Quant aux Lieutenans de Robe Courte, l'Edit de l'an 1560. les oblige de ſe tenir avec leurs Exemts & Archers aux environs du Château & des cours, pour empêcher tous les déſordres & chaſſer les vagabonds,

de faire la patroüille dans le lieu de la demeure du Roi, & leur tournée à trois lieuës aux environs pour battre les chemins & entretenir les avenuës sûres. Ils peuvent informer & décréter dans l'étenduë de la Jurisdiction de la Prévôté; mais ils ne peuvent juger, & sont obligez de porter les informations au Greffe, pour là-dessus être jugé par les Officiers de Robe Longue.

Après avoir parlé des Gardes du dedans du Louvre, je vais mettre ici succinctement en quoi consiste la *Garde du dehors*.

2. §. 1. La Compagnie *des Gens-d'armes* de la Garde du Roi, est composée de deux cens Maîtres ou Hommes d'armes qui servent par quartier. Le Roi en est le Capitaine. Les Officiers de cette Compagnie sont un Capitaine - Lieutenant, deux Capitaines-Sous-Lieutenans, trois Enseignes, trois Guidons, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit sous - Brigadiers, un Major & quatre Aydes-Majors. Cette Compagnie fut formée par Henry IV. pour le Dauphin, & devint Compagnie de la Garde du Roi sous Loüis XIII.

§. 2. La Compagnie *des Chevaux Legers* est aussi de deux cens Maîtres qui servent par quartier. Le Roi en est le Capitaine. Elle a un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, quatre Cornettes, dix Maréchaux des Logis, huit Brigadiers, huit Sous-Brigadiers, un Major & quatre

Aydes-Majors. Cette Compagnie fut instituée par Henry IV. vers l'an 1593.

§. 3. LE REGIMENT *des Gardes-Françoises* est le premier & le plus considérable de l'Infanterie Françoise. Il fut créé & formé par Charles IX. l'an 1563. ainsi que je le dirai plus amplement à la fin de l'article des forces, ou troupes de terre. Ce Regiment est composé de trente-deux Compagnies de cent cinquante hommes chacune. Chaque Compagnie a un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & deux Enseignes. Le Colonel prête serment de fidélité entre les mains du plus ancien des Maréchaux de France, ou en son absence entre les mains d'un des autres Maréchaux. Par Edit de l'an 1691. le Roi attribuë la qualité de Colonel aux Capitaines aux Gardes. L'Etat Major est composé d'un Major, de quatre Aydes-Majors & de quatre Sous-Aydes-Majors.

§. 4. LE REGIMENT *des Gardes Suisses* est composé de douze Compagnies de deux cens hommes chacune. Ce Regiment fut créé par le Roi Loüis XIII. l'an 1616. Les Officiers sont un Colonel General des Suisses & Grisons, qui est toûjours un Prince, ou un Seigneur d'une grande distinction, le Colonel des Gardes Suisses, un Lieutenant Colonel, deux Majors, les Capitaines, les Lieutenans, les Sous-Lieutenans & les Enseignes.

§. 5. LES MOUSQUETAIRES de la Garde du Roi consistent en deux Compagnies de deux cens cinquante hommes chacune : la premiére est celle des Mousquetaires gris, & la seconde des Mousquetaires noirs. Chaque Compagnie a le Roi pour Capitaine, & un Capitaine-Lieutenant, deux Sous-Lieutenans, deux Enseignes, deux Cornettes, huit Maréchaux des Logis, quatre Brigadiers, seize Sous-Brigadiers. Les Mousquetaires de la premiére Compagnie sont montez sur des chevaux gris, & ceux de la seconde sur des chevaux noirs. La premiére de ces deux Compagnies fut instituée en 1622. cassée en 1646. & rétablie en 1657. La seconde le fut en 1660. mais elle n'eut le Roi pour Capitaine qu'en 1665. *

Les cent Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roi, qu'on appelle ordinairement les Becs-de-Corbin, furent instituez, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, par Loüis XI. pour une sûre & honorable Garde. Depuis ce tems-là on en a ajoûté cent autres, & cependant on les appelle toûjours les *cent Gentilshommes*. Ils ont un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne. Dans les grandes cérémonies, comme au Sacre, &c. ils marchent deux à deux devant le Roi, ayant l'épée au côté, & le Bec-de-Corbin ou Faucon à la main. Par l'Edit du Roi de l'an 1634. Article 11.

* Le Pere Daniel.

Ceux qui ont des Charges de deux cens Gentilshommes de la Maison du Roi, qui ne seront nobles d'extraction, seront cottisez aux Tailles.

ARTICLE XVIII.

Du Grand-Ecuyer, & des Ecuries du Roi.

LE Grand-Ecuyer étoit autrefois sous le Connêtable & sous les Maréchaux de France, & étoit qualifié de *Maître de l'Ecurie du Roi.* Mais après qu'on eut donné au Connêtable & aux Maréchaux le Commandement des Armées, les Maîtres de l'Ecurie en eurent toute la Sur-intendance. Il y avoit alors quatre Ecuyers, dont deux devoient être à la Cour, un pour le Corps, & l'autre pour *le Tynel*, c'est-à-dire pour le commun. Celui du Corps étoit appellé Maître de l'Ecurie. Philippe de Geremes est le premier qui ait été qualifié de *Grand-Maître de l'Ecurie du Roi*, par Lettres données à Maubuisson, le 19. de Septembre 1399. & Jean de Guarguessale, le premier qui ait pris celle de *Grand-Ecuyer*, du tems de Loüis XI. Ses successeurs ont toûjours depuis porté ce même titre.

LE GRAND-ECUYER prête le serment de fidélité entre les mains du Roi, & a la disposition de toutes les Charges & des

fonds de la grande Ecurie. Il porte l'épée royale dans le fourreau aux entrées des Rois & autres cérémonies, & la met de même aux deux côtez de l'Ecu de ses armes, pour marque de sa dignité.

Les Postes & Relais faisoient autrefois partie de la Charge de Grand-Ecuyer, mais ils en furent démembrez du tems d'Henry IV.

C'est le Grand-Ecuyer qui ordonne toute la livrée du Roi. Le fond en est bleu, & les galons de soye rouge & blanche. Personne ne peut porter la livrée du Roi sans la permission du Grand-Ecuyer.

En l'absence du Grand-Ecuyer, le premier Ecuyer de la grande Ecurie y commande. Il y a encore trois Ecuyers ordinaires & trois Ecuyers calvacadours qui servent avec les ordinaires. Un Gouverneur des Pages, deux Sous-Gouverneurs, un Précepteur, un Aumônier & tous les Maîtres nécessaires pour les instruire dans toutes sortes d'exercices. Les chevaux de manége & les chevaux de guerre sont à la grande Ecurie.

La petite Ecurie est un démembrement de la grande; car autrefois il n'y avoit qu'une Ecurie du Roi. Elle est commandée par le premier Ecuyer du Roi, dont la Charge est différente de celle du premier Ecuyer de la grande Ecurie. Il a sous lui plusieurs Ecuyers, un Gouverneur des Pages, un

Précepteur, un Aumônier & dix-neuf Pages, ordinairement même il y en a un plus grand nombre. Les Pages de l'une & de l'autre Ecurie, servent à l'Armée d'Aydes de Camp aux Aydes de Camp de sa Majesté.

ARTICLE XIX.

De la Chasse.

NOs Rois ont toûjours aimé la chasse, & ceux qui commandoient leur équipage, ont tenu un rang considérable. Alardus qui vivoit du tems de Charlemagne, met les *quatre principaux Veneurs* parmi les Officiers de la Couronne. L'un de ces quatre fut appellé dans la suite *Maître Veneur* jusqu'au régne de Charles VI. sous lequel on croit communément qu'ils ont pris la qualité de *Grands-Veneurs de France*, qu'ils portent aujourd'hui.

LE GRAND-VENEUR a surintendance sur tous les Officiers de la Venerie, & dispose presque de toutes leurs Charges. Il prête le serment de fidélité entre les mains du Roi. Il a sous lui un Lieutenant ordinaire de la Venerie, & quatre Lieutenans servans par quartier, mais qui sont dispensez du service, & à leur place on fait servir quelques Gentilshommes choisis par le Roi pour courir le Cerf. Il y a encore un autre

Lieutenant des Chaſſes pour la conſervation des Bêtes fauves & du Gibier, quatre Sous-Lieutenans de la Venerie ſervans par quartier, un Sous-Lieutenant pour la conſervation des Bêtes fauves, quarante-quatre Gentilshommes de la Venerie, quatre autres Gentilshommes ordinaires de la Venerie, deux Pages, & un grand nombre d'autres Officiers ſubalternes.

Sa Majeſté a encore un équipage pour le Chevreüil, celui des chiens d'Ecoſſe pour le Liévre, un pour le Sanglier, un pour le Dain, les Levriers de campagne, &c. Tous ces équipages ont leurs Capitaines & leurs Officiers.

La Charge de *Grand-Louvetier* n'eſt pas ancienne, cependant elle n'eſt pas ſi nouvelle que le diſent quelques-uns qui en attribuënt la création à François premier, puiſqu'il y avoit un Grand-Louvetier de France ſous le régne de Charles VII. comme il paroît par le compte ſixiéme de Matthieu Beauvarlet, Receveur General d'entre Seine & Yonne, pour l'année 1467. Le Grand-Louvetier prête le ſerment de fidélité entre les mains du Roi, & a la ſur-intendance ſur tous les Officiers de la Louveterie. Il a même des Lieutenans dans quelques Provinces du Royaume.

LE GRAND-FAUCONNIER, n'é-

toit autrefois qualifié que *Fauconnier*, * *Falconarius unus*, c'eſt ainſi qu'on le trouve parmi les Officiers de la Couronne ſous la ſeconde race. Il fut connu enſuite ſous le titre de Maître de la Fauconnerie du Roi: enfin ſous le régne de Charles VI. Il prit le titre de Grand-Fauconnier. Euſtache de Gaucourt fut le premier qui prit la qualité de Grand-Fauconnier de France. Celui qui eſt pourvû de cette Charge a la ſur-intendance ſur la Fauconnerie du Roi, diſpoſe des Charges des Officiers, & prête le ſerment de fidélité entre les mains du Roi.

Les Vols qui ſont ſous le Grand-Fauconnier, ſont deux Vols pour Milan, un pour le Heron, deux pour Corneille, un pour les champs, c'eſt-à-dire pour la Perdrix; un pour Riviere, un pour Pie, & un pour Liévre. Chacun de ces Vols a un Chef & un Lieutenant, excepté le Vol pour Pie qui n'a qu'un Chef & deux Piqueurs.

Tous les Officiers de la Venerie, de la Louveterie & de la Fauconnerie, joüiſſent des Priviléges attribuez aux Commenſaux des Maiſons Royales.

Après avoir parlé des Officiers de la Maiſon du Roi, il eſt à propos de remarquer qu'autrefois ils étoient deſtituables à volonté, & Loüis XI. à ſon avénement à la Cou-

* Alardus Ord. Sacr. Palat.

ronne, *désappointa tous les Officiers du Roi Charles VII. son pere.* Ce fut le prétexte de la guerre appellée du bien public, que les Seigneurs lui firent; aussi ce Prince en mourant recommanda à son fils de ne point changer les Officiers, ce qui a été religieusement observé depuis. La condition du Roi seroit néanmoins bien dure s'il étoit obligé de se servir d'Officiers qui lui déplussent; mais en ce cas-là sa Majesté ordonne à ceux qui ont ce malheur de se défaire de leurs Charges. Lorsque ce sont de grandes Charges, il nomme celui qu'il a choisi, & il n'est pas permis de vendre à un autre; mais quant aux petites Charges, il laisse ordinairement à l'Officier la liberté de vendre à qui il veut. Il faut encore observer que les Charges de la Maison du Roi périssent par la mort de l'Officier qui en est pourvû, à moins qu'il n'en ait obtenu la survivance pour quelqu'un de sa famille; mais elles ne périssent point par la mort du Roi, parce qu'en France il est censé ne point mourir.



ARTICLE XX.

Du Grand-Maître, du Maître & de l'Ayde des Cérémonies.

CEs Officiers ont été ainſi appellez, parce qu'ils ont ſoin de faire obſerver l'ordre & les cérémonies accoûtumées dans les actions ſolemnelles & d'éclat.

La Charge de *Grand-Maître des Cérémonies* fut créée par Henry III. le deux de Janvier de l'an 1585. & les deux autres l'ont été depuis. Ces trois Officiers prêtent le ſerment de fidélité entre les mains du Grand-Maître de la Maiſon du Roi. Ils ſe trouvent aux Baptêmes des Dauphins & des Enfans de France, à la Majorité du Roi, à ſon Sacre, à ſon mariage, aux ouvertures des Etats, à la cérémonie de la Cêne, aux premiéres & derniéres Audiences des Ambaſſadeurs extraordinaires, à la conduite des Reines & des Princeſſes, aux obſeques des Rois & des Reines, des Princes & des Princeſſes, où ils ont le ſoin des rangs & des cérémonies.

Le Grand-Maître & le Maître éxercent concurremment les mêmes fonctions; ils ſont aſſis & marchent ſur la même ligne. Lorſqu'ils vont porter les ordres du Roi aux Cours ſupérieures, après les avoir ſaluées, ils prennent place entre les deux derniers

Conſeillers, & parlent aſſis & couverts, ayant l'épée au côté & le bâton de cérémonie en main. L'Ayde reçoit les ordres du Grand-Maître & du Maître, & marche devant eux dans les cérémonies. Le bâton de cérémonie eſt couvert de velours noir, & le bout & le pommeau ſont d'yvoire.

Article XXI.

Des Introducteurs des Ambaſſadeurs.

Les Introducteurs des Ambaſſadeurs menent les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres Etrangers à l'Audience du Roi. Cette Charge eſt nouvelle en France & de la fin du dernier ſiécle. Ils ſont deux & ſervent par ſemeſtre. Ils prêtent le ſerment de fidélité entre les mains du Grand-Maître de la Maiſon du Roi; mais pour les Audiences & pour tout ce qui regarde les fonctions de leur Charge, ils ne prennent l'ordre que du Roi. Il y a auſſi un Secretaire à la conduite des Ambaſſadeurs, qui ſert toute l'année. L'Introducteur des Ambaſſadeurs qui eſt de ſemeſtre, introduit auſſi les Ambaſſadeurs chez la Reine, chez M. le Dauphin, chez Madame la Dauphine, & generalement chez tous les Princes du Sang & les Legitimez. Il introduit auſſi chez la Reine, chez Madame la Dauphine, chez Madame, & chez toutes les Princeſſes du Sang, les

Ambaſſadrices & les femmes de tous les Miniſtres Etrangers qui reçoivent audience de ſa Majeſté.

CHAPITRE IV.

Des entrevûës des Rois.

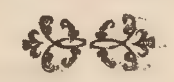
LES ENTREVUES DES ROIS ſont rares & peu ordinaires; car les Princes ſont jaloux de leur rang & de leurs preſſéances, & d'ailleurs il n'eſt guere de la Majeſté des Potentats de ſortir de leurs Etats pour aller rendre viſite à leurs voiſins. C'eſt pour cette raiſon que les Rois de France & de Germanie faiſoient leurs entrevûës ſur des rivieres qui ſervoient de limites à leurs Etats. Les plus remarquables de ces entrevûës ſe ſont faites ſur le Rhin, ſur la Meuſe, ſur le Cher & ſur la Saonne. Dans ces occaſions on attachoit avec des ancres & des cordages un grand batteau au milieu de la riviere. Ce batteau étoit magnifiquement orné & les deux Princes s'y rendoient avec leur Cour, chacun de ſon côté, ſans être obligez de ſortir de leurs Etats.

Le Roi Loüis XIV. & Philippe IV. Roi d'Eſpagne, ayant ſouhaité de ſe voir après la paix des Pyrenées en 1660. l'entrevûë ſe

fit dans une Isle de la riviere de Bidassoa qui sépare les deux Royaumes. On avoit déja élevé, pour les conférences de la paix au milieu de cette Isle, un bâtiment double, avec des ponts de communication sur la riviere. On rendit ces appartemens encore plus magnifiques, & on ajoûta deux galeries couvertes. Les deux Rois, accompagnez chacun de leur Cour, & d'une affluence extraordinaire de peuple, se virent deux jours de suite, & se donnérent des marques d'une amitié réciproque & se promirent d'observer religieusement le Traité qui venoit d'être conclu entre les deux Couronnes.

Casimir Roi de Pologne, avancé en âge & ennuyé des soins de la Royauté, quitta sa Couronne & vint en France, & il y fut reçu avec tous les honneurs dûs à son rang.

Jacques II. Roi d'Angleterre, ayant été obligé de se retirer en France en 1689. le Roi envoya ses Officiers & ses carosses au-devant de ce Prince, & l'a traité pendant tout le reste de sa vie avec toutes les démonstrations de la plus tendre & de la plus parfaite amitié.



CHAPITRE V.

Des Proclamations des Rois.

LOrſque les Princes ſont proclamez & reconnus Rois, pendant leur ſéjour à la Cour de France, la proclamation ſe fait avec éclat & dignité. Le Roi accompagné des Princes & Princeſſes de ſon Sang, & des grands Seigneurs du Royaume, traite le nouveau Roi de frere, le fait aſſeoir au même rang que lui & lui donne la droite. Il fait aux Reines, lorſqu'il les proclame, les mêmes honneurs qu'aux Rois. Ladiſlas Roi de Pologne ayant fait demander au Roi Loüiſe Marie de Gonzague en mariage, le Roi la lui accorda, & dans le Contrat de Mariage, qui fut ſigné à Fontainebleau le 26. de Septembre de l'année 1645. il fut dit que ſa Majeſté donnoit cette Princeſſe en mariage au Roi de Pologne, *comme ſi elle étoit fille de France.* La cérémonie du Mariage ſe fit à Paris au Palais Royal, par Procureur, le ſix de Novembre de la même année, & après la bénédiction nuptiale on mit ſur la tête de la nouvelle Reine une Couronne fermée, enrichie de diamants & de pierreries.

CHARLES II. Roi d'Eſpagne, ayant

par ſon teſtament appellé Philippe de France, Duc d'Anjou, à la ſucceſſion des Couronnes d'Eſpagne, & étant mort, le Roi accepta ce teſtament, & en fit la déclaration à Verſailles le 16. de Novembre 1700. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne eut ſur ce ſujet une audience particuliére, à la fin de laquelle le Roi fit entrer le Duc d'Anjou dans ſon Cabinet, lui déclara l'acceptation du teſtament, lui donna la droite, & dit à l'Ambaſſadeur qu'il pouvoit le ſaluer comme ſon Roi. Ce Miniſtre mit un genoux à terre & baiſa la main de ſa Majeſté Catholique. Le Roi fit ouvrir enſuite la porte de ſon Cabinet,& déclara à toute la Cour que ce Prince étoit Roi d'Eſpagne. le Roi en ſortant de ſon Cabinet donna la main droite au Roi d'Eſpagne, ce qu'il fit toûjours juſqu'au départ de ce Prince. Le même jour après avoir dîné, le Roi Catholique alla à Meudon, voir Monſeigneur le Dauphin ſon pere. Ce Prince le reçut à la deſcente du caroſſe, le reconduiſit au même endroit & le vit partir. En allant & revenant, les Gardes Françoiſes & Suiſſes qui étoient dans l'avant-cour, étoient ſous les armes & les tambours battoient aux champs.

Le lendemain matin, *Monſeigneur le Dauphin* vit le Roi d'Eſpagne dans ſon Cabinet, & ſur le ſoir, le Roi & la Reine de la Grande Bretagne vinrent voir ſa Majeſté

Catholique. Elle les reçut à l'entrée de ſon appartement, dans lequel il y avoit trois fauteuils égaux. La Reine ſe mit dans celui du milieu. Le Roi de la Grande Bretagne dans celui de la droite, & le Roi dans celui de la gauche. Quatre Dames de la Cour d'Angleterre, & la Maréchale de la Mothe Gouvernante des enfans de France eurent des tabourets. Le Roi d'Eſpagne reconduiſit leurs Majeſtez Britanniques au lieu où il les avoit reçûës.

Tous les Miniſtres Etrangers qui étoient pour lors à la Cour de France firent compliment à ſa Majeſté Catholique, & toutes les Cours Supérieures du Royaume, l'Univerſité & l'Académie Françoiſe la haranguérent, étant préſentées par le Grand-Maître, & le Maître des Cérémonies. Le Prevôt des Marchands & les Echevins lui firent les préſens de la Ville. Le Roi d'Eſpagne reçut toutes ces Compagnies aſſis & couvert.

Sa Majeſté Catholique alla à Saint-Germain pour rendre viſite au Roi & à la Reine de la Grande Bretagne. Le Roi de la Grande Bretagne reçut ſa Majeſté Catholique à la porte de la ſalle des Gardes ſur le grand eſcalier, & la conduiſit dans ſon appartement, où il y avoit deux fauteuils: le Roi d'Eſpagne occupa celui de la droite, & ſa Majeſté Britannique reconduiſit ſa Majeſté

Catholique là où elle l'avoit reçûë. Le Roi d'Espagne alla chez la Reine, qui le reçut aussi à la porte de la salle des Gardes, & de là ils entrérent dans l'appartement, où il y avoit deux fauteuils, dans lesquels ils s'assirent.

CHAPITRE VI.

Des sermens solemnels.

Les sermens solemnels que font nos Rois, sont accompagnez de cérémonies éclatantes & augustes. Les Traitez d'alliance, de paix & de Tréve sont jurez avec solemnité. Dés-lors que ces Traitez sont conclus, le Roi les signe, & les fait contresigner par un Secretaire d'Etat. On fait ensuite l'échange du Traité, qu'on appelle l'échange des ratifications, c'est-à-dire que le Roi en donne un signé de sa main, & qu'il en reçoit un autre, signé par le Prince avec lequel il a traité, & la Chambre des Comptes en fait l'enregistrement. Ce qu'il y a eu de plus éclatant sur ce sujet, c'est ce qui fut fait au renouvellement d'alliance avec les Suisses en 1663. le 18. de Novembre.

LES SUISSES ont avec la France une alliance très-ancienne, & ils la renouvellent lorsque le tems porté va expirer. Le

dernier Traité avoit été fait par Henry IV. pour lui & pour le Dauphin ſon fils, & après la mort de Loüis XIII. les Cantons cherchérent à le renouveller; mais les conjonctures des tems en retardérent la concluſion. Ils envoyérent en 1663 une célébre Ambaſſade à Paris, & elle fut reçûë avec les mêmes honneurs que ſous le régne d'Henry IV. Loüis XIV. pour lui & pour le Dauphin ſon fils, jura ſolemnellement l'alliance dans l'Egliſe de Notre-Dame.

Les décharges qu'on fit dès la pointe du jour, du canon de la Baſtille, de l'Arſenal & de la Ville, firent l'ouverture de la cérémonie : les Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes étoient rangez en haye depuis le Louvre juſqu'à l'Egliſe Cathédrale, & les Ambaſſadeurs des Cantons s'étoient rendus dès le matin à l'Archevêché.

Le Roi précédé des Cent-Suiſſes de la Garde, le Marquis de Vardes à leur tête, partit du Louvre dans un ſuperbe caroſſe, attelé de huit chevaux, & ſuivi de huit autres caroſſes magnifiques. Sa Majeſté fut reçûë à la porte de l'Egliſe par les principaux du Chapitre, & conduite dans le Chœur, étant précédée par quatre Herauts d'armes, & par les Huiſſiers de la Chambre portans leurs maſſes. Le Roi monta ſur un haut dais couvert de velours rouge ſe-

mé de fleurs-de-lis d'or. Il étoit accompagné de Monsieur, du Prince de Condé & du Duc d'Enguien. Les Reines étoient dans une tribune, avec Madame, & Mademoiselle d'Alençon, & quelques autres Dames de la Cour.

Sa Majesté envoya querir les Ambassadeurs des Cantons par le Prince de Condé, le Duc d'Enguien & l'Introducteur des Ambassadeurs. Ils furent placez à la gauche du Roi, vis-à-vis la chaire Archiépiscopale. Le Conseil, les Evêques, les Secretaires d'Etat, le Corps de Ville, les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, &c. étoient à la droite du Roi, & les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre sur un banc au bout du haut dais.

Après que les Ambassadeurs des Cantons eurent pris leur place, & que le Roi les eut saluez, on vint avertir les Protestans que la Messe alloit commencer, & on les conduisit au Jubé, où on alla les reprendre, la Messe ayant été célébrée par l'Evêque de Chartres, & on les ramena à leurs places. Le Maître des Cérémonies les fit monter sur le haut dais pour jurer l'alliance; les Secretaires d'Etat y montérent aussi, & celui qui avoit dans son département les affaires étrangéres, portoit le Traité sur un carreau semé de fleurs-de-lis d'or. Le Secretaire de l'Ambassade Suisse, portoit le même Traité

ſnr un autre carreau. L'Ambaſſadeur du Roi auprès des Cantons parla ſur l'alliance qu'on alloit jurer, puis le premier de ceux de Zurick prit la parole, & témoigna combien ils étoient ſenſibles à l'honneur que ſa Majeſté leur faiſoit, & proteſta qu'ils auroient toûjours la même affection que leurs prédéceſſeurs avoient euë pour la Couronne; ce qui ayant été expliqué par l'Interprête, le Roi leur répondit très-obligeamment, & leur fit entendre plus au long ſes intentions par le Sieur d'Ormeſſon, Doyen du Conſeil, à la place du Chancelier qui étoit malade. Le Cardinal Antoine Barberin s'approcha enſuite du Prié-Dieu de ſa Majeſté, & y poſa le Livre de l'Evangile ſur lequel le Roi mit la main, & les Ambaſſadeurs auſſi, pendant que le Sieur d'Ormeſſon fit la lecture du ſerment. Après cela le *Te Deum* fut entonné par le Prélat officiant, & continué par la Muſique du Chœur, & le canon commença ſes décharges.



CHAPITRE VII.

Des Entrées, & des Audiences des Ambaſſadeurs.

LEs Ambaſſadeurs ſont des Miniſtres publics envoyez par des Souverains à un autre Souverain.

Les Ambaſſadeurs ordinaires ſont ceux qui réſident auprés d'un Souverain pour entretenir une amitié réciproque entre leurs Maîtres & le Souverain auprès duquel ils réſident, ou pour négocier les affaires qui pourroient ſurvenir. Il n'y a pas deux cens ans que ces Ambaſſadeurs ſe ſont introduits, & à proprement parler ils ne ſont point du droit des gens. Tous les Ambaſſadeurs étoient anciennement extraordinaires, & ſe retiroient de la Cour auſſi-tôt que les affaires pour leſquelles ils étoient venus, étoient terminées. On appelle aujourd'hui Ambaſſadeurs extraordinaires ceux qui ſont envoyez pour conclure une affaire particuliére, comme une paix, un mariage, &c. Il n'y a aucune différence eſſentielle entre les Ambaſſadeurs ordinaires & les extraordinaires. Ils jouiſſent également des prérogatives que le droit des gens leur accorde.

On

On fait des entrées aux Ambaſſadeurs, c'eſt-à-dire, qu'on les envoye recevoir avec cérémonie. Les caroſſes du Roi, & des Princes vont au-devant d'eux & groſſiſſent leur cortége.

On donne en France le titre d'*Excellence* aux Ambaſſadeurs & à leurs femmes; mais ce n'eſt que de la fin du ſiécle dernier. Ils ſe traitent auſſi entre eux d'*Excellence*; mais ceux de France le refuſérent à ceux des * Provinces-Unies.

LES LE'GATS *à latere* ſont les premiers & les plus diſtinguez des Miniſtres Etrangers. C'eſt toûjours un Cardinal que le Pape envoye à un Souverain pour quelque affaire importante. On les appelle *à latere*, parce que les Papes ne donnent ces emplois qu'à leurs plus familiers confidens, & qui ſont toûjours à leurs côtez, c'eſt-à-dire à des Cardinaux.

Le Pape ne peut point envoyer de Légat en France ſans le conſentement du Roi. Le Légat y étant arrivé, fait voir ſes facultez, & promet par écrit de ne s'en ſervir que ſous le bon plaiſir du Roi, & autant qu'il plaira à ſa Majeſté. Le Roi donne enſuite des Lettres Patentes par leſquelles il approuve les facultez accordées au Légat, ou les modére, & les reſtreint comme bon lui ſemble. Les facultez ſont après cela portées

* VVicquefort.

au Parlement pour y être enregiſtrées, & s'il s'y trouve quelque choſe de contraire aux droits & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, le Parlement les reſtreint & les modére, & jusqu'à ce que tout cela ait été exactement accompli, le Légat ne peut uſer d'aucune de ſes facultez, ni même paroître en qualité de Légat. Nous avons pluſieurs promeſſes par écrit des Légats *à latere*. Celle du Cardinal d'Avignon du titre de ſainte Praxede, envoyé Légat *à latere* par le Pape Calixte III. vers le Roi Loüis XI. eſt très-remarquable par ſes termes. Nous avons une infinité d'exemples des reſtrictions & modifications que le Parlement a apportées aux facultez des Légats.

Le Cardinal de Florence ayant été envoyé Légat *à latere* en France en 1596. il étoit fait mention du Concile de Trente en pluſieurs endroits de ſes Bulles. Le Parlement outre les modifications accoûtumées, ajoûta dans l'Arrêt, *le tout ſans approbation du Concile de Trente mentionné eſdites Bulles, à la fin deſquelles ſera le préſent inſeré à ce qu'il ſoit notoire à tous*. Le Cardinal repréſenta au Roi que ſi on prononçoit en public, *ſans approbation du Concile de Trente*, il ſe retireroit ſans faire aucunes fonctions. Sa Majeſté convint avec le Légat & avec le premier Préſident, que la clauſe en queſtion ſeroit ſeulement miſe ſur le

Regiſtre, & non pas à la fin de ſes Bulles; & ſur cela l'Arrêt fut conçu en ces termes: *La Cour a ordonné & ordonne que ſur le repli des Lettres & facultez ſera mis, lûës, publiées, regiſtrées, oüi conſentant le Procureur General du Roi, aux charges du Regiſtre.*

Le Parlement refuſa en 1623. d'enregiſtrer les Bulles du Cardinal Barberin, envoyé Légat en France, parce qu'on y avoit obmis de donner au Roi la qualité de Roi de Navarre, & parce qu'en pluſieurs endroits il y étoit fait mention du Concile de Trente. A l'égard du premier chef, le Légat convint que c'étoit une erreur, & promit au Roi de lui en faire donner toute ſatisfaction par le Pape; & quand au ſecond chef le Roi vouloit qu'on en uſât comme on avoit fait à l'égard des facultez du Cardinal de Florence. Le Roi envoya des Lettres de juſſion au Parlement: la Cour ordonna du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réïteré, que les Bulles ſeroient enregiſtrées...... *ſans approbation du Concile de Trente mentionné eſdites Bulles*, & elle ajoûta, que ces mots *ſans approbation du Concile de Trente*, ſeroient mis ſur le Regiſtre ſecret de ladite Cour, & non au pied deſdites Bulles, & qu'en prononçant l'Arrêt, Monſieur le Premier Préſident diroit aux Avocats, *ſans approbation du Concile*

de *Trente*. Il fut auſſi arrêté *que leſdites Bulles ont été vérifiées, à la charge que le Nonce du Pape ſera tenu fournir dans ſix ſemaines audit Seigneur Roi un Bref de ſa Sainteté, portant que l'omiſſion faite auſdites Bulles de la qualité de Roi de Navarre, a été par inadvertance, & juſqu'à ce que ledit Bref ait été apporté, leſdites Bulles & facultez ſeront retenuës, & ne ſera l'Arrêt de vérification d'icelles délivré.*

A l'entrée qu'on fit à Paris en 1501. à George d'Amboiſe, Legat *à latere*, toutes les ruës par où il devoit paſſer étoient tapiſſées, & un dais magnifique fut porté ſur le Légat par les Echevins, & par les Gardes des Corps des Drapiers, Epiciers, Merciers, Bonnetiers, Peletiers, Orfévres, & Marchands de Vin.

Après l'inſulte que les Corſes de la Garde du Pape firent au Duc de Crequy Ambaſſadeur de France à Rome, il fut reglé par le Traité de Piſe, que le Pape envoyeroit le Cardinal Chigy ſon neveu, en qualité de Légat *à latere*, pour faire ſatisfaction au Roi ſur ce qui s'étoit paſſé. Après une magnifique entrée qu'il fit à Paris l'an 1664. ce Cardinal ſe rendit à Fontainebleau où la Cour étoit pour lors, & où il eut une audience publique. Ce Miniſtre étoit dans l'enceinte du baluſtre de la Chambre du Roi, aſſis dans un fauteuil, en rochet & en camail,

& le bonnet ſur la tête. Il lut au Roi les termes de la ſatisfaction dont on étoit convenu ; il déclara à ſa Majeſté, que le Pape avoit un très-ſenſible déplaiſir de tout ce qui s'étoit paſſé, & proteſta que ni ſa Sainteté, ni aucun de ſes proches n'avoient eu part à une ſi déteſtable action, & que ſa Sainteté avoit déja puni les coupables.

LES NONCES de même que les Ambaſſadeurs, ſont ordinaires ou extraordinaires. Les Internonces ſont des Envoyez extraordinaires ou des Agens de la Cour de Rome, qui font les affaires du Pape à la Cour pendant qu'il n'y a point de Nonce. Ces Internonces ne font aucune fonction de Juriſdiction Eccléſiaſtique en France, comme ils le font par tout ailleurs. Brantome dit que lorſqu'il vint à la Cour, on appelloit le Nonce du Pape *Ambaſſadeur*. Les Nonces n'ont aucune Juriſdiction en France. Ils ſont traitez comme les Ambaſſadeurs des autres Princes ; mais ceux des Princes Catholiques leur cédent le pas. Le Nonce du Pape ayant pris dans un Mandement imprimé la qualité de Nonce proche la perſonne du Roi *dans tout le Royaume de France*, le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 15. Mai de l'an 1647. ordonna que les exemplaires de ce Mandement ſeroient ſaiſis & ſupprimez. En effet le Nonce n'a d'emploi que proche la perſonne du Roi comme Souve-

rain de l'Etat, & n'a d'ailleurs aucune Jurisdiction dans le Royaume.

LES AMBASSADEURS ORDINAIRES & extraordinaires des Têtes couronnées ont des prérogatives en France, que ceux des autres Princes & Etats Souverains n'ont pas. Elles consistent principalement en ce qu'ils sont conduits à l'Audience par des Princes, au lieu que les autres le sont par des Maréchaux de France. Ils se couvrent à l'Audience, &c.

Aux premiéres & derniéres Audiences des Ambassadeurs extraordinaires, le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies les reçoivent au bas de l'escalier, & marchent un peu devant l'Ambassadeur, le Grand-Maître à la droite, & le Maître à la gauche. Le Capitaine des Gardes du Corps reçoit l'Ambassadeur à l'entrée de la salle des Gardes, & le conduit jusqu'à la Chambre du Roi, où se donnent ordinairement les Audiences. Le Roi est assis sur un fauteuil, placé dans l'endroit le plus commode; le Grand-Chambellan est derriére le fauteuil du Roi, ayant le premier Gentilhomme de la Chambre à sa droite, & le Grand-Maître de la Garde-robbe à sa gauche. Le Nonce, ou Ambassadeur saluë trois fois le Roi, en l'approchant; sa Majesté se leve & saluë le Nonce ou l'Ambassadeur, s'assied & se couvre; puis le Nonce ayant commencé à parler se cou-

vre aussi de même que les Princes Etrangers habituez en France, comme la Maison de Lorraine, celles de Boüillon, de Monaco, & de Rohan. L'Audience finie, le Nonce ou l'Ambassadeur fait en se retirant encore trois révérences au Roi.

Un Auteur * estimé nous apprend à quelle occasion nos Rois ont permis à ces Princes de se couvrir aux Audiences. Il remonte même plus loin, & nous dit que jusqu'au régne de Loüis XII. on se couvroit devant nos Rois comme les Grands d'Espagne se couvrent devant les leurs. On ne se découvroit que lorsqu'on entroit dans leur Chambre, ou qu'ils adressoient la parole à quelqu'un, ou quand ils bûvoient à table; car alors tout le monde mettoit chapeau bas, & quand ils avoient bû, chacun le remettoit sur sa tête après avoir fait une profonde révérence. Mais ce Prince sçachant que les Napolitains & les autres Seigneurs Italiens avoient trouvé mauvais que les François se couvrissent en présence de Charles VIII. lors de son voyage de Naples, ordonna à tous les Seigneurs de sa Cour qni l'accompagnoient en Italie, de ne point se couvrir dans sa Chambre lorsqu'il y auroit quelque Prince, ou Seigneur Italien, qui étoient toûjours découverts; de sorte que sur la fin de son régne, il n'y avoit pres-

* *Siri Memorie recondite*

que plus perſonne qui ſe couvrît devant le Roi.

François premier ne permit à perſonne de ſe couvrir devant lui, qu'aux ſeuls Princes Souverains & aux Ambaſſadeurs ; ce qui s'obſerva juſqu'en 1605. Pour lors le Duc d'Oſſonne, Grand d'Eſpagne, paſſant en France pour aller aux Pays-bas, & ayant été introduit dans les galeries du Louvre pour faire la révérence au Roi Henry IV. ſe couvrit dès qu'il vit que le Roi avoit mis ſon chapeau ſur ſa tête; ce qui fit que le Roi qui avoit une grande préſence d'eſprit, fit ſigne au Comte de Soiſſons qui parloit au Duc de Guiſe, de ſe couvrir; ce que le Duc de Guiſe fit auſſi.

Le Roi donne ordinairement Audience aux Ambaſſadeurs dans ſa Chambre. Je dis ordinairement, parce qu'il y a certaines Audiences extraordinaires, qu'il donne ſur ſon trône dans ſes grands appartemens. Telles ont été les Audiences données au Doge de Gennes, aux Ambaſſadeurs de Marock, à ceux de Moſcovie, à ceux de Siam, & de la Porte Ottomane.

Après le bombardement de Gennes, le Doge de cette République accompagné de quatre Sénateurs, vint en France en 1685. pour faire ſatisfaction au Roi. Ils eurent audience à Verſailles, au milieu d'une grande aſſemblée de Seigneurs, & d'un grand con-

cours de peuple que la nouveauté du ſpectacle avoit attiré. Le Doge & les Sénateurs étoient en habit de cérémonie. Le Roi les reçut étant aſſis ſur ſon trône. Le Doge fit au Roi un diſcours reſpectueux, & témoigna au nom de la République, qu'elle étoit vivement touchée des ſuiets de mécontentement qu'elle avoit donnez à ſa Majeſté.

Les Envoyez, de même que les Ambaſſadeurs, ſont ordinaires ou extraordinaires. Ils ſont introduits à l'Audience par l'Introducteur des Ambaſſadeurs. L'Envoyé ſaluë trois fois le Roi en l'approchant, mais ſa Majeſté ne ſe leve point comme pour les Ambaſſadeurs, & l'Envoyé ne ſe couvre jamais. En ſe retirant il fait encore trois révérences au Roi.

Les Envoyez joüiſſent de la protection du droit des gens & de tous les priviléges des Ambaſſadeurs, mais ils ne font point d'entrée publique, on ne les reçoit pas avec les mêmes cérémonies, & le préſent que le Roi leur fait lorſqu'ils ſont rappellez n'eſt que de ſix mille livres, au lieu que celui des Ambaſſadeurs eſt de douze mille. Quant aux cérémonies, on leur envoye les caroſſes du Roi & de la Reine, pour les conduire à l'Audience, la Garde ſe met en haye, mais ſans armes, & les tambours n'appellent point.

Les Résidens n'ont point d'Audience du Roi, & ne négotient qu'avec le Miniſtre des affaires étrangéres ; ils ſont cependant d'ailleurs traitez comme les Envoyez. Ce ſont comme eux des Miniſtres publics ſous la protection du droit des gens. Le Roi n'a que des Envoyez aux Diettes de l'Empire, auprès des Electeurs, & réciproquement ils en ont à la Cour de France.

Il faut enfin remarquer avant que de finir ce Chapitre, que les Maiſons des Légats, des Nonces, des Ambaſſadeurs, des Envoyez & des Réſidens, ſont des Maiſons de ſûreté, où l'on ne peut arrêter perſonne, & que les Déclarations du Roi pour la réforme du luxe, ne regardent jamais les équipages des Miniſtres Etrangers.

CHAPITRE VIII.

Des hommages des Souverains au Roi.

ON a vû pendant fort long-tems des Rois & des Souverains rendre hommage aux Rois de France pour des Terres qu'ils poſſedoient dans le Royaume. Les Rois d'Angleterre ont rendu pluſieurs hommages liges aux Rois de France pour les

Duchez de Normandie & de Guyenne, & pour le Comté de Ponthieu. Les Rois d'Efpagne pour les Comtez de Flandres & d'Artois, & les Ducs de Lorraine pour le Duché de Bar. Ces hommages font liges, c'eft-à-dire, plus étendus que les autres: les vaffaux les rendent non feulement pour leur terres, mais encore pour leurs perfonnes; en forte que les Seigneurs pourroient les employer envers & contre tous, au dehors & au dedans du territoire. Cet hommage fe fait tête nuë, les mains jointes fur les Evangiles, un genoüil à terre, fans épée, fans ceinture, & fans éperon. Le vaffal mettoit ordinairement les mains jointes entre celles du Roi, & lui promettoit foy & loyauté.

Edoüard III. Roi d'Angleterre & Duc de Guyenne fit hommage au Roi Philippe de Valois à Amiens en 1330. *de bouche & de parole tant feulement, fans les mains mettre entre les mains du Roi de France.* Ce Prince n'en voulut pas faire davantage, parce qu'il ne croyoit pas y être obligé; mais étant retourné en Angleterre, & ayant éxaminé la nature de l'hommage qu'il devoit au Roi de France, il écrivit des *Lettres comme Patentes, fcellées de fon grand Scel*, par lefquelles il reconnoît que cet hommage eft *lige.* Voici comme il s'explique.

Et afin qu'au tems à venir de ce ne soit jamais discorde, nous promettons pour nous, & nos successeurs Ducs d'Aquitaine, que ledit hommage se fera en cette maniere : Le Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, tiendra ses mains ès mains du Roi de France; & celui qui adressera ses paroles au Roi d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera pour le Roi de France, dira ainsi : Vous devenez homme lige au Roi Monseigneur, qu'icy est comme Duc de Guyenne, & Per de France, & lui promettez foy & loyauté porter. Dites voire, & le Roi d'Angleterre Duc de Guyenne, & ses successeurs diront voire; & lors ledit Roi de France recevra ledit Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne, audit hommage lige, à la foy & à la bouche, sauf son droit, & l'autruy, &c. *

On commença principalement sous le régne de Philippe le Bel en 1301. à faire hommage pour le Barrois, & depuis ce tems là, les Ducs de Lorraine qui ont possedé le Barrois, ont réguliérement rendu ce devoir à nos Rois. Mais sans suivre tous ces hommages, je me contenterai de rapporter ici celui que le Duc Leopold a rendu au Roi Loüis le Grand.

Le Duc Leopold vint en France pour faire hommage au Roi pour le Duché de Bar & autres mouvans de la Couronne de Fran-

* V. Froissard.

ce, en éxécution du Traité de Paix conclu à Riſwick. La cérémonie ſe fit à Verſailles le 25. de Novembre 1699. Le Roi étoit couvert & aſſis dans un fauteuil. Le Duc fit trois profondes révérences en s'approchant de ſa Majeſté, qui ne ſe leva, ni ne ſe découvrit. Enſuite le Duc quitta ſon épée, ſon chapeau & ſes gands, que reçut le premier Gentilhomme de la Chambre, & les donna à un Valet de Chambre du Roi. Le Duc ſe mit à genoux ſur un carreau qui étoit aux pieds du Roi, & ſa Majeſté lui prit les mains jointes entre les ſiennes, pendant que le Chancelier lut le ſerment à haute voix. M. de Torcy, Miniſtre & Secretaire d'Etat pour les affaires étrangéres, & M. de Pontchartrain Secretaire d'Etat de la Maiſon du Roi étoient préſens. Le Duc promit d'obſerver le contenu du ſerment. Le Roi ſe leva, ſe découvrit & ſe couvrit auſſi-tôt, & fit couvrir M. le Duc de Lorraine, M. le Duc de Bourgogne, M. le Duc d'Anjou, M. le Duc de Berry, Monſieur, M. le Duc de Chartres, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, M. le Prince de Conty, M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouſe.

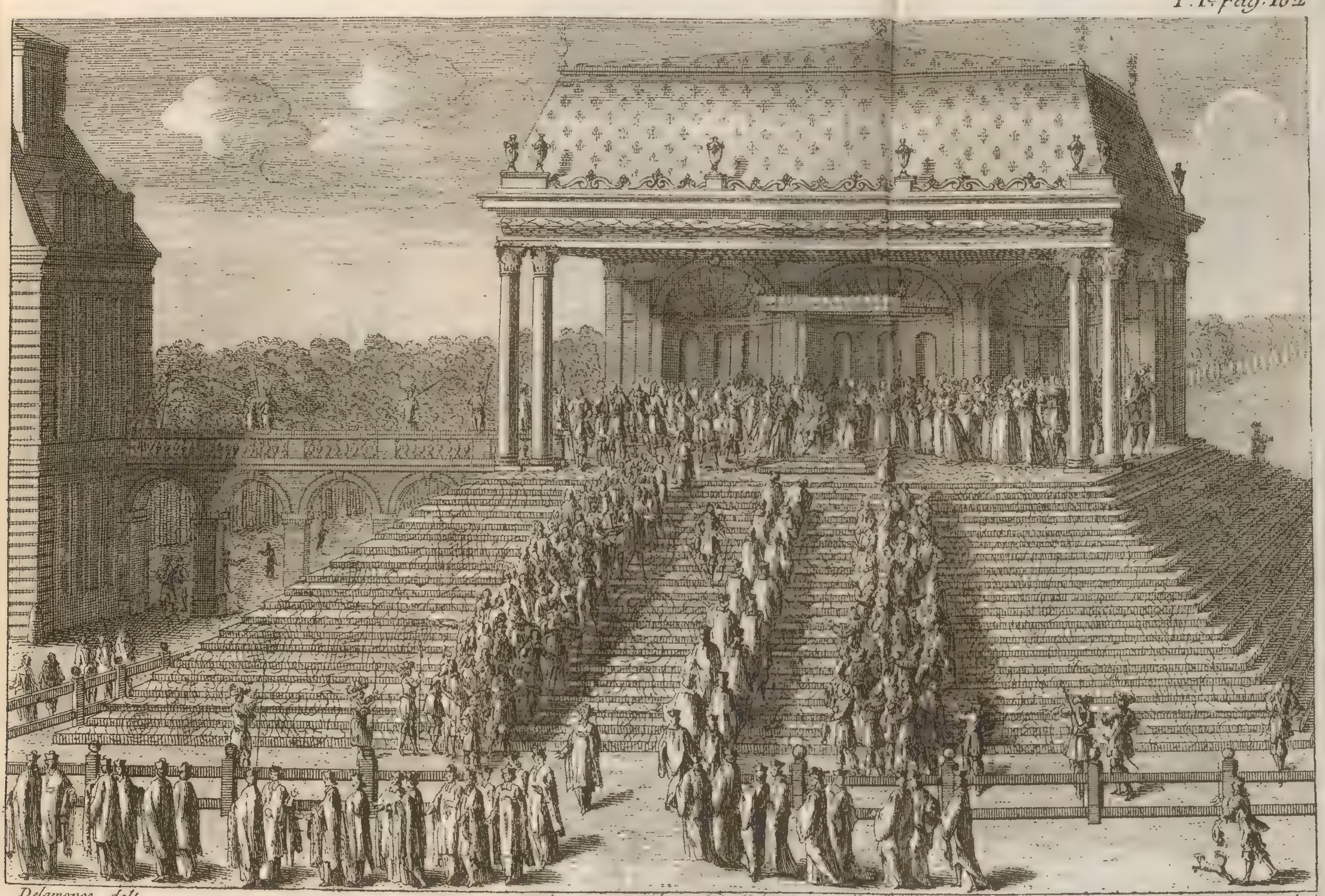


CHAPITRE IX.

Des Entrées triomphantes des Rois & des Reines.

LEs entrées triomphantes des Rois & des Reines de France dans les Villes de leur obéïssance, ont toûjours été des cérémonies des plus pompeuses & des plus magnifiques. Le Roi après son mariage, ayant amené la Reine à Paris, cette Ville donna des marques extraordinaires de sa joye & de son respect, par une des plus superbes entrées dont on ait entendu parler. Toutes les ruës par lesquelles leurs Majestez devoient passer, étoient richement tapissées, & il y avoit des arcs de triomphe en plusieurs endroits avec des devises & des inscriptions à leur honneur, & à l'extrémité du faubourg saint Antoine, on leur avoit dressé un trône magnifique. Cette cérémonie se fit le 26. Août 1660.

Leurs Majestez étant arrivées au trône se mirent dans leurs fauteuils sous un riche dais à franges d'or. Le Duc de Boüillon, Grand-Chambellan étoit derriére le fauteuil du Roi, le Chancelier à la droite, le Comte de Tremes Capitaine des Gardes du Corps auprès de lui, & le Duc de Crequy



Delamonce del. Herisset Sculp

TROSNE ELEVÉ A LA PORTE St. ANTOINE
où le Roy reçeut les hommages avant son entrée à Paris.

premier Gentilhomme de la Chambre ensuite. La Duchesse de Navailles, Dame d'honneur de la Reine, étoit derriére le fauteuil de cette Princesse, comme aussi la Comtesse de Bethune sa Dame d'atours. A côté & sur la même ligne, étoient Mademoiselle, Mesdemoiselles d'Orleans, d'Alençon, & de Valois, la Princesse de Condé & toutes les autres Princesses & Dames. Monsieur étoit aussi auprès du Roi, avec le Prince de Condé, le Duc d'Enguien, le Prince de Conty, & les Personnes qualifiées de la Cour, placées sur les dégrez du trône, au bout duquel étoient les Gardes du Roi, & les Cent Suisses jusqu'à la barriere. Les Bourgeois étoient sous les armes, & rangez en haye depuis la barriére jusqu'à la porte de la Ville. Les Paroisses arrivérent ensuite, & après avoir salué leurs Majestez, furent suivies de l'Université dont le Recteur les harangua. Puis on vit paroître le Corps de Ville, & le Prévôt des Marchands complimenta leurs Majestez. Le Lieutenant Civil parla pour le Châtelet. Les Cours Supérieures firent ensuite leurs harangues. Les Chefs furent reçûs au bas du trône par le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies, & présentez par le Sieur du Plessis Guénegaud, Secretaire d'Etat. Leurs Majestez se retirérent après avoir été complimentées par tous ces Corps, dans une maison qui leur

avoit été préparée proche le trône.

Peu de tems après commença la marche pour l'entrée. Elle étoit ouverte par la Compagnie du Prévôt de l'Isle, suivie de soixante-douze mulets du Cardinal Mazarin couverts de housses très riches. Le reste de l'écurie de cette Eminence, ses Gentilshommes & ses Gardes étoient suivis de quatre-vingt-dix mulets du Roi, de la petite & grande Ecurie de sa Majesté. Les Secretaires du Roi & les Maîtres des Requêtes, précédez par les Huissiers de la chaîne, les Controlleurs generaux, & les grands Audianciers de la grande Chancellerie. Les quatre Huissiers portant leurs masses, précédoient une haquenée blanche, richement harnachée, avec une housse de velours bleu à fleurs-de-lis d'or, dont les quatre coins étoient tenus par les quatre chaufecires à pied. Sur cette haquenée étoient les Sceaux dans un petit coffre d'argent doré. Le Chancelier marchoit immédiatement après. Il étoit vêtu d'une robe & soutane de toile d'or, & monté sur une haquenée blanche, qui avoit une housse aussi de toile d'or. Ce Chef de la Justice étoit accompagné de ses Pages & d'un grand nombre de Laquais habillez de velours violet galonné d'or, & suivi de plusieurs des ses domestiques. Les Mousquetaires du Roi, les Chevaux-legers, les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel,

les Cent Suiſſes, les Herauts d'armes, le Grand-Maître de l'Artillerie, pluſieurs Maréchaux de France, le Comte d'Harcourt Grand-Ecuyer, portant l'épée royale devant ſa Majeſté, ayant ſix Ecuyers à ſes côtez. Le Roi marchoit en ce lieu, & étoit monté ſur un parfaitement beau cheval d'Eſpagne noir. Le Duc de Boüillon, Grand Chambellan marchoit à la droite de ſa Majeſté, le Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre, à la gauche. Derriere étoient le Duc de Trême, Capitaine des Gardes, & le Marquis de Beringhem, premier Ecuyer de la petite Ecurie. Monſieur venoit après ſeul, & étoit ſuivi par le Prince de Condé, le Prince de Conty & le Duc d'Anguien; ces Princes l'étoient par le Comte de Soiſſons & pluſieurs autres Seigneurs de la Cour.

La Compagnie des Gentilshommes au Bec de Corbin, & les Pages de la Chambre de la Reine précédoient immédiatement cette auguſte Princeſſe. Elle étoit ſur ſon char de triomphe. A l'un des côtez étoit le Duc de Guiſe avec les autres Princes de la Maiſon de Lorraine, & de l'autre le Comte de Fuenſaldagne, Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ce char étoit ſuivi du caroſſe du Corps de ſa Majeſté, dans lequel étoient Mademoiſelle & les trois Princeſſes ſes ſœurs. Le ſecond caroſſe, dans lequel étoient les au-

tres Dames de la Cour, étoit ſuivi par les Gardes du Corps, & les Gens-d'Armes du Roi. Les Officiers de la Fauconnerie fermoient cette brillante & nombreuſe cavalcade.

Leurs Majeſtez étant arrivées à la porte ſaint Antoine, qui étoit ſuperbement décorée, le Prévôt des Marchands à la tête du Corps de Ville, leur préſenta deux dais de toile d'or, portez, celui du Roi, par deux Echevins & par les deux premiers Gardes de la Draperie, & celui de la Reine par deux Echevins & deux autres Gardes de la Draperie. On continua la marche par la ruë ſaint Antoine où la Reine Mere étoit placée à l'Hôtel de Beauvais, où étoient auſſi la Reine d'Angleterre avec la Princeſſe ſa fille, le Cardinal Mazarin, la Princeſſe Palatine, & quantité d'autres Dames du premier rang. On paſſa enſuite par la ruë de la Tiſſerandrie, l'Hôtel-de-Ville, le Pont Nôtre-Dame, le Marché-Neuf, la Place Dauphine, & le Pont-Neuf, juſqu'au Louvre. On voyoit dans toutes ces ruës de ſuperbes arcs de triomphe, & une foule de peuple qui faiſoit tout retentir de ſes acclamations.

Il y a des occaſions où l'on fait aux Reines Etrangéres des entrées magnifiques. Telle fut celle qu'on fit à Chriſtine Reine de Suéde lorſqu'elle vint en France en 1656.

Le Roi ordonna qu'elle fût reçûë par tout avec les honneurs dûs à ſon rang. Elle fit ſon entrée à Paris le 8. de Septembre. Plus de vingt mille Bourgeois ſe mirent ſous les armes pour l'aller recevoir hors du faubourg ſaint Antoine. Sa Majeſté nomma le Duc de Guiſe pour l'aller recevoir. Elle étoit à cheval, précédée d'un détachement des Cent-Suiſſes de la Garde, & d'une Cavalerie nombreuſe. Le Duc de Guiſe marchoit derriére la Reine & preſque à côté d'elle. Le Maréchal de l'Hôpital Gouverneur de Paris, le Prévôt des Marchands, accompagné des Echevins, la ſaluérent à la porte S. Antoine, & lui préſentérent le dais, qu'elle ne voulut pas accepter, & qui fut porté devant elle par quatre Echevins alternativement avec les Gardes des Corps des Marchands. La Reine de Suéde traverſa toute la Ville & ſe rendit à l'Egliſe Nôtre-Dame. Le Chapitre la reçut & la harangua par la bouche du Doyen, la conduiſit au Chœur où l'on chanta le *Te Deum*, & l'accompagna juſqu'à la porte de l'Egliſe. Elle ſe mit dans une calêche magnifique & découverte, & alla deſcendre au Louvre où l'on avoit préparé un logement pour elle, dans l'appartement même du Roi.

CHAPITRE X.

Des Chapitres & Cérémonies des Ordres du Roi.

LEs Ordres du Roi ont été inſtituez pour honorer la vertu, & diſtinguer les Seigneurs de la Cour, des perſonnes de diſtinction. Outre ces motifs, Henry III. en eut de particuliers pour inſtituer celui du ſaint Eſprit, ainſi que je le dirai dans la ſuite. Les Auteurs aſſûrent qu'il y a eu en France un Ordre de la ſainte Ampoule, celui de la Genette, celui de la Coſſe de Genette, & pluſieurs autres qui ont duré fort peu de tems, & de l'inſtitution deſquels nous ſommes peu inſtruits.

Le plus ancien dont je puiſſe parler avec quelque certitude, eſt *celui de l'Etoile*. Je n'ai pas pû découvrir en quel tems il fut établi. On ſçait ſeulement que le Roi Jean le tira de l'oubli où il étoit depuis long-tems. Ce Roi convoqua pour cette cérémonie une aſſemblée des Grands de ſon Royaume dans ſon Palais de Saint Ouën près de Paris. Il ordonna que les Chevaliers porteroient l'Etoile en broderie ſur leurs habits, au lieu qu'ils la portoient ſur leurs timbres. Le grand nombre de Chevaliers avilit cet Or-

dre, & Charles V. ſucceſſeur du Roi Jean l'abandonna au Chevalier du Guet & à ſes Archers.

Loüis XI. inſtitua *l'Ordre de S. Michel* en 1469. & ordonna que les Chevaliers au nombre de trente-ſix ſeroient Gentilshommes de nom & d'armes. Dans la ſuite le nombre des Chevaliers augmenta ſi fort, que les Seigneurs ne le regardoient plus comme une marque d'honneur. Les Chevaliers de cet Ordre portoient un colier d'or fait en doubles coquilles entrelaſſées avec des lacs d'amour. Au bas du colier, eſt une médaille qui repréſente un rocher, ſur lequel eſt ſaint Michel qui combat le dragon. François premier changea les lacs d'amour en cordelieres d'or, en l'honneur de ſaint François dont il portoit le nom. Loüis XIV. fit une Ordonnance le 12. de Janvier 1665. pour le rétabliſſement de cet Ordre, qui étoit fort avili, & fixa le nombre des Chevaliers à cent, ſans y comprendre les Chevaliers du Saint Eſprit, qui le ſont tous de Saint Michel.

Henry III. craignoit la Maiſon de Lorraine, & ſes autres ſujets rebelles qui ſous le nom de *Ligue* devenoient tous les jours plus puiſſants; & qui pour avoir un prétexte ſpécieux de détrôner ce Prince, publioient qu'il étoit fauteur des héretiques & hérétique lui-même. Henry penſa à s'at-

tacher encore plus fortement les Grands de ſon Royaume, & fit en inſtituant *l'Ordre du S. Eſprit* l'an 1578. une profeſſion publique de ſa foy & de ſa Religion. Par les ſtatuts de l'Ordre, nul ne peut y être reçû qu'il ne ſoit Catholique Romain, & les Chevaliers doivent, autant qu'ils le peuvent, entendre tous les jours la Meſſe, aller deux fois l'année, pour le moins, à confeſſe, & communier, dire un Chapelet d'un dixain par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs Trépaſsés dans la Religion Catholique.

Le Roy eſt Chef & ſouverain Grand-Maître de cet Ordre, qui par les ſtatuts ne doit être composé que de cent Chevaliers, y compris quatre Cardinaux, quatre Prélats, qui de même que les Chevaliers laïques feront preuve de nobleſſe de trois races, le grand-Aumonier de France qui n'eſt point tenu de prouver la nobleſſe de ſon extraction, & les quatre grands Officiers de l'Ordre, qui ſont le Chancelier, le Prévôt, qui eſt Maître des Cérémonies, le grand Tréſorier & le Greffier. De ces quatre il n'y a que les deux premiers qui font les mêmes preuves que les Chevaliers.

Tous ces Chevaliers Commandeurs, & Officiers portent pour marquer qu'ils ont l'honneur d'être de l'Ordre du S. Eſprit, un large ruban bleu en écharpe, de la droi-

te à la gauche ; au bout est attachée une Croix d'or, au milieu de laquelle est d'un côté, une Colombe émaillée de blanc, & de l'autre l'Image de S. Michel. L'Orle de cette Croix est émaillé de blanc, & les angles ornés de Fleurs-de-lys. Outre cette Croix, ils en portent encore une autre toute d'argent, cousuë sur le côté gauche de leurs manteaux & habits, sur laquelle est aussi une Colombe d'argent en broderie.

Les Chevaliers Laïques se qualifient Chevaliers des Ordres du Roy, parce qu'ils le sont tous de S. Michel, & la plûpart le sont encore de S. Louis ; mais les Cardinaux & les Prélats associés à l'Ordre ne sont Commandeurs que de l'Ordre du S. Esprit, & n'ont point l'Image de S. Michel sur le revers de leur Croix, laquelle ils portent sur l'estomac.

Les uns & les autres sont appellés quelquefois Commandeurs, mais ce n'est qu'un simple titre sans Commanderie.

Le Roy donne à chaque Chevalier un colier du poids d'environ 100. écus d'or, qu'ils ne peuvent aliéner ni engager, parce qu'il appartient à l'Ordre. Trois mois après la mort d'un Chevalier, ses héritiers sont obligés de remettre au Trésorier ou le colier ou la somme de 3000. livres & d'en retirer quittance pour leur décharge.

Ce Colier est composé de Fleurs-de-

lys d'or cantonnées de flammes, de même, émaillées de rouge, entrelaſsées de trois chiffres émaillés de blanc Henry IV. ordonna le dernier de Juin 1594. que de ces chiffres on ne retiendroit que les *H.* & qu'à la place des autres on mettroit des trophées d'armes.

Tous les Chevaliers portent ce colier les jours de cérémonie, mais les grands Officiers de l'Ordre qui portent toutes les autres marques extérieures, ne portent pas celle-ci. Les places des grands Officiers, ſont ordinairement remplies par des Miniſtres ou par des Secrétaires d'Etat. Il y a outre cela quatre autres Officiers de l'Ordre, qui ſont l'Intendant, le Généalogiſte, le Héraut & l'Huiſſier; mais ceux-ci ne ſont pas cordons bleus : ils portent ſeulement la Croix du S. Eſprit pendante à un petit ruban bleu, attaché à la boutonniere de leurs habits.

Lors que le Roy a réſolu de faire des Chevaliers de l'Ordre, il tient Chapitre ſur ce ſujet dans ſa chambre, ou dans ſon cabinet, & pendant le Chapitre, c'eſt l'Huiſſier de l'Ordre qui garde la porte, & ne l'ouvre qu'à ceux qui doivent y entrer.

Le jour de la réception, les Novices ſont habillez de toile d'argent, les chauſſes trouſſées, avec les bas de ſoye blancs, & l'eſcarpin de velours blanc. La toque eſt de velours

lours noir, & le manteau fait avec une cape à l'antique, de velours noir raz, & la fraize gaudronée. Le Roi vêtu de ſon habit, & de ſon manteau de l'Ordre eſt aſſis auprès de l'Autel, au milieu des Officiers. Ceux qui doivent être reçûs ſont conduits par le Grand-Maître des Cérémonies de l'Ordre, accompagné de l'Huiſſier & du Heraut. Ils ſe mettent à genoux devant le Roi, & font le ſerment, mettant les deux mains ſur le Livre des Evangiles que tient le Chancelier. Le Roi les frappe légérement de l'épée ſur l'épaule, & les baiſe à la jouë. Enſuite le Prévôt & Grand-Maître des Cérémonies de l'Ordre donne au Roi un manteau de velours verd, traînant à terre, parſemé de trophées d'or, pour les Chevaliers, & de flammes pour les Officiers, & doublé de ſatin orangé, pour en revêtir le Chevalier à qui on a ôté la cape. Sa Majeſté lui dit: *l'Ordre vous reveſt & couvre du manteau de ſon amiable compagnie & union fraternelle, à l'éxaltation de nôtre Foy & Religion Catholique: au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit, &c.* Puis ſa Majeſté ayant pris le colier qui lui eſt préſenté par le Grand-Tréſorier de l'Ordre, elle le met au col du Chevalier, en diſant: *Recevez de nôtre main le collier de l'Ordre du benoît Saint-Eſprit, auquel nous, comme Souverain Grand-Maître, vous recevons, & ayez*

en perpetuelle ſouvenance la mort & paſſion de Nôtre Seigneur & Rédempteur Jeſus-Chriſt. En ſigne dequoi nous vous ordonnons de porter à jamais couſuë en vos habits extérieurs la Croix d'icelui, & la Croix d'or au col avec un ruban de couleur bleuë celeſte : Et Dieu vous faſſe la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & ſerment que vous venez de faire, leſquels ayez perpétuellement en vôtre cœur ; étant certain que ſi vous y contrevenez en aucune ſorte, vous ſerez privé de cette Compagnie & encourrez les peines portées par les ſtatuts de l'Ordre : Au nom du Pere, du Fils, & du Saint-Eſprit. Amen.

A quoi le Commandeur répond : *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plûtôt la mort, que jamais y faillir ; remerciant très-humblement vôtre Majeſté de l'honneur & bien qu'il vous a plû me faire.* Et en achevant, baiſe la main du Roi.

LES CENT CHEVALIERS dont cet Ordre doit être composé, ſe trouvans réduits à quarante l'an 1661. le Roi réſolut d'en rendre le nombre complet, & choiſit ſoixante Seigneurs pour être Chevaliers. La cérémonie ſe fit avec beaucoup de pompe le premier de Janvier 1662. dans l'Egliſe des Auguſtins de Paris, où par les ſtatuts de l'Ordre, elle doit ſe faire lorſque le Roi eſt à Paris. Sa Majeſté fut depuis ce tems-là vingt-ſix ans entiers ſans faire de promo-

tion, & les Chevaliers étoient en si petit nombre, que dans le Chapitre tenu à Versailles le 2. de Décembre 1688. le Roi nomma soixante-dix Chevaliers & quatre Prélats. Ils reçurent le cordon le 31. du même mois, & le premier de Janvier de l'an 1689. quelques-uns même le reçurent plus tard. C'est la plus nombreuse promotion qui ait été faite depuis l'institution de l'Ordre. La cérémonie s'en fit à Versailles, de même que celles de presque toutes les promotions que Loüis le Grand a faites. C'est dans ces grandes cérémonies que les cent Gentilshommes au Bec deCorbin ont accoûtumé de servir. En 1662. il y en eut six qui marchérent deux à deux devant leRoi,& entrérent dans le Chœur des grands Augustins. Les autres marchérent aux côtez des Chevaliers. Six Gardes de la Manche accompagnent le Roi dans ces cérémonies, & toutes les fois que sa Majesté sort de sa place, ils se tiennent & marchent toûjours à ses côtez.

Les trois Fêtes de l'Ordre sont la *Circoncision*, la *Chandeleur* & la *Pentecôte*. Ces jours-là, le Roi revêtu du grand collier de son Ordre, les Huissiers portant leurs masses se rend à la Chapelle précédé des Chevaliers & grands Officiers de l'Ordre, marchans deux à deux, & des Princes de la famille & Maison Royale, & accompagné des

Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Sa Majesté entend la grande Messe, qui est ordinairement célébrée par un des Prélats de l'Ordre, & chantée par la Musique du Roi.

Dans *l'Ordre du Saint-Esprit* les Princes précédent les Ducs, & les Ducs dont les Lettres sont vérifiées précédent les Gentilshommes. Les Ducs ont rang entre eux selon l'ancienneté de la vérification de leur Duché, sans avoir aucun égard, ni à l'ancieuneté de la réception dans l'Ordre, ni à la Pairie, ni aux Lettres de Duché qui ne sont pas vérifiées. Je pourrois ici en rapporter plusieurs exemples; mais deux suffiront. En 1689. le Maréchal de Bellefond qui n'a pas été Duc, eut le pas sur le Maréchal Duc de Duras, parce que les Lettres de Duché de ce dernier n'avoient pas été vérifiées. Le premier de Janvier de la même année, le Roi régla le pas entre le Duc d'Uzez & le Duc de la Trémoüille: celui-ci avoit été fait Duc, & avoit été enregistré avant celui-là; mais le Duc d'Uzez avoit été fait Pair & avoit été enregistré avant le Duc de la Tremoüille. Selon le Réglement du Roi, le Duc d'Uzez comme plus ancien Pair, précéde le Duc de la Trimoüille au Parlement, & ce dernier précéda le Duc d'Uzez à la cérémonie des Chevaliers du Saint-Esprit. Les Gentilshommes, quelques Charges qu'ils ayent, marchent entre eux suivant le rang de leur réception dans l'Ordre. Lorsque le

Roi en fait plusieurs dans la même promotion, il leur donne le rang qui lui plaît.

L'ORDRE MILITAIRE DE SAINT LOUIS fut institué par Loüis le Grand au mois d'Avril de l'an 1693. Le Roi en est Chef & Souverain Grand-Maître, de même que de ceux de Saint-Michel & du S. Esprit.

Par l'Edit de création cet Ordre doit être composé de huit grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs; & quant aux Chevaliers le nombre n'en est pas fixé, & dépend absolument de la volonté du Roi. Les uns & les autres doivent faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & chacun doit porter une Croix d'or. Cette Croix est émaillée de blanc, & cantonnée de fleurs-de-lis d'or. D'un côté on voit Saint Loüis cuirassé, & couvert de son manteau royal, tenant de la main droite une couronne de lauriers, & de la gauche la couronne d'épines & les clouds de la passion en champ de gueules & cette inscription en lettres d'or sur une bordure d'azur, *Lud. M. instit. 1693.* Au revers est une épée nuë soûtenant de sa pointe une couronne de laurier, liée d'argent. L'inscription est en lettres d'or sur une bordure d'azur, & ainsi conçûë, *Bell. virtutis præm.*

Les grands-Croix la portent attachée à un large ruban couleur de feu qu'ils mettent en écharpe, & en portent encore une autre en

broderie d'or ſur leur juſte-au-corps, & ſur leur manteau.

Les Commandeurs ont le ruban couleur de feu & en écharpe, avec la Croix attachée ; mais ils ne la portent pas en broderie ſur leurs habits.

Le Roi Loüis XV. par ſon Edit du mois d'Avril 1719. confirma l'inſtitution de cet Ordre Militaire, & voulut que la dotation qui n'étoit que de trois cens mille livres, fût de quatre cens cinquante mille, en conſéquence augmenta cet Ordre de deux grands-Croix, de cinq Commandeurs, de cinquante-trois penſions, & créa en titres d'Offices formez & hereditaires les Officiers néceſſaires pour adminiſtrer les biens dudit Ordre. Ces Officiers ſont un grand-Croix Chancelier & Garde des Sceaux dudit Ordre, un grand-Prévôt & Maître des Cérémonies, un grand-Croix Secretaire & Greffier ; un Intendant, trois Tréſoriers Generaux qui exercent par année, trois Controlleurs deſdits Tréſoriers, un Aumônier, un Receveur particulier & Agent des affaires de l'Ordre, un Garde des Archives, & deux Herauts d'armes.

Au moyen du ſupplément de dot & de fondation que le Roi Loüis XV. a octroyé audit Ordre, le nombre des grands-Croix fixé à huit par l'Edit du mois d'Avril 1693. a été augmenté de deux, pour joüir de ſix

mille livres chacun. Celui des Commandeurs à quatre mille livres chacun, qui n'étoit aussi que de huit, est présentement de dix. Celui des Commandeurs à trois mille livres est par cet Edit, de dix-neuf, au lieu de seize qu'il étoit auparavant. Les pensions de Chevaliers à deux mille livres ont été augmentées jusqu'au nombre de trente, au lieu de vingt-quatre. Celles de quinze cens livres qui étoient au nombre de vingt-quatre, sont à celui de trente-deux. Les pensions de mille livres, dont le nombre étoit de quarante-huit, sont à présent à celui de soixante-cinq; & le nombre de celles de huit cens livres qui étoit de trente-deux, est présentement de cinquante-quatre.

Le Chancelier, le Grand-Prevôt, & le Secretaire sont décorez de pareils ornemens que les grands-Croix; mais n'ont chacun que quatre mille livres de gages réels & effectifs. Ces trois grands Officiers ont tels & semblables privileges, & éxemptions dont joüissent les grands Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit.

L'Intendant, & les trois Trésoriers portent comme les Commandeurs la Croix de cet Ordre attachée à un cordon large couleur de feu, & joüissent de tous les priviléges accordez aux Officiers, & Secretaires de la grande Chancelerie. Les autres Officiers portent la Croix comme les Che-

valiers, prennent le titre d'*Ecuyer*, & joüiſſent des mêmes priviléges, & exemptions que les Commenſaux de la Maiſon du Roi.

Les Chevaliers doivent avoir ſervi dix ans en qualité d'Officiers, être actuellement au ſervice, & faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de même que les grands-Croix, & les Commandeurs. Ils portent la Croix attachée à un petit ruban couleur de feu, qui eſt paſſé dans une boutonniere de leurs habits.

Les Chevaliers de l'Ordre du S. Eſprit qui le ſont de celui de S. Loüis, portent la Croix de l'Ordre de S. Loüis attachée avec un petit ruban rouge au bas du cordon bleu avec la Croix du S. Eſprit.

Les Officiers des troupes de France, de terre & de mer, ſont admis dans cet Ordre, lorſqu'il plaît au Roi de leur faire cet honneur. Un des grands Croix, quatre des Commandeurs & le huitiéme du nombre des Chevaliers, ſont pris du corps des vaiſſeaux & de celui des galeres.

Le Secretaire d'Etat qui a le département de la guerre fait expédier les proviſions de cet Ordre, & lit le ſerment lorſque les Officiers le font entre les mains du Roi. C'eſt le Secretaire d'Etat qui a le département de la Marine, qui lit le ſerment lorſque les Officiers de la Marine, ou des galeres le

prêtent à sa Majesté : ensuite le Roi leur donne à tous l'accolade & la Croix.

L'ORDRE DE SAINT LAZARE seroit le plus ancien de tous les Ordres militaires, s'il devoit son établissement à Saint Bazile ; mais ce grand Saint fonda un Hôpital sous le nom de Saint Lazare, & non pas un Ordre de Chevalerie. Ce qu'il y a de plus certain sur cet Ordre militaire, c'est qu'il fut établi par les Chrétiens Occidentaux dans le tems qu'ils tenoient la Terre-sainte, pour recevoir les Pélerins, les conduire & les défendre contre les Mahometans. Les Chevaliers de cet Ordre, après que les Sarrazins se furent rendus maîtres de la Terre-sainte, se retirérent en France, où le Roi Loüis VII. leur donna en 1137. sa maison de Boigni près d'Orleans, & celle de Saint Lazare près de Paris ; & cette donation fut confirmée par Saint Loüis en 1265. Ils firent de la maison de Boigni la Commanderie magistrale de leur Ordre, & lui soumirent les autres Commanderies qui furent érigées en leur faveur en France, en Italie, en Angleterre, &c. Les biens considérables dont joüissoient les Chevaliers de Saint Lazare, irritérent la cupidité des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, qui obtinrent en 1489. du Pape Innocent VIII. une Bulle qui supprimoit l'Ordre de Saint Lazare & l'unissoit avec tous ses biens à celui

de Saint Jean de Jérusalem ; mais par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1547. il fut ordonné que cet Ordre subsisteroit séparé de tout autre, & le Grand-Maître de Boigni fut maintenu dans le droit de conférer à ses Chevaliers toutes les Commanderies de son Ordre. Les Papes Pie IV. & Pie V. conférérent la Grand-Maîtrise de cet Ordre en 1565. & en 1566. à Jeannot de Castillon, & en transférérent le siége à Capouë ; mais ce changement n'eut point de lieu à l'égard de la France. Après la mort de Jeannot de Castillon, Gregoire XIII. accorda la Grand-Maîtrise à Philibert Emmanuel, Duc de Savoye, & à ses successeurs, & l'unit à l'Ordre de Saint Maurice. François Salviati, Grand Maître de Saint Lazare en France, assembla le Chapitre general à Boigni en 1575. & fit les protestations nécessaires contre cette entreprise ; ce qui n'empêcha pas que dès-lors l'Ordre de Saint Lazare ne fût divisé en deux Grand-Maîtrises, celle de France & celle de Savoye pour l'Italie. Henry IV. en 1607. institua l'Ordre militaire de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, & l'unit à celui de Saint Lazare. Cette union fut confirmée par une Déclaration de Loüis XIV. en 1664. & par un Edit du même Roi de l'an 1672. Le Marquis de Dangeau qui en étoit Grand-Maître, étant mort le 9 de Septembre de l'an 1720. le Roi donna à ces

Ordres un éclat qu'ils n'avoient jamais eu, en nommant *Monseigneur le Duc de Chartres*, Grand-Maître des Ordres de Nôtre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, au lieu qu'auparavant cette place n'avoit été remplie que par des Seigneurs. Parmi les priviléges dont joüissent les Chevaliers de Saint Lazare, je remarquerai celui de posséder des Bénéfices simples, en conservant l'habit séculier, & de pouvoir tenir des pensions sur des Bénéfices, même étant mariez.

CHAPITRE XI.

Des Sermens de fidélité des Officiers.

CEux qui prêtent serment de fidélité entre les mains du Roi, sont, ou d'Eglise, ou d'Epée, ou de Robe.

Ceux *d'Eglise*, sont tous les nouveaux Archevêques & Evêques de France, les Evêques *in partibus* sujets du Roi, les Generaux d'Ordre qui sont dans le Royaume, le Grand-Maître de l'Ordre de Saint Lazare, les grands Prieurs de Saint Gilles, ou de Provence, d'Auvergne, de France, de Champagne, de Toulouse & d'Aquitaine, qui sont les six grands Prieurs de l'Ordre de Malte en France. Autrefois tous les Ab-

bez & Abbesses du Royaume faisoient serment au Roi; mais aujourd'hui il n'y a plus que quelques Abbez. Le Grand-Aumônier de France, le Premier Aumônier du Roi prêtent aussi le serment entre les mains de sa Majesté.

Les Officiers d'Epée qui prêtent serment entre les mains du Roi sont le Grand-Maître de France, le Grand-Chambellan, les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-Maître de la Garderobbe, le Grand-Ecuyer, le Premier Ecuyer, les Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des Cent-Suisses, le Capitaine des Gardes de la Porte, le Grand-Prevôt de l'Hôtel, le Sur-Intendant ou Directeur general des Bâtimens, le Grand-Maréchal-des-Logis, le Grand-Veneur, le Grand-Fauconier; le Grand-Louvetier, le Capitaine general des toiles de chasse & de l'équipage du sanglier, & le premier Médecin.

Les Officiers de la Couronne, le Chancelier de France, le Garde des Sceaux, lorsqu'il y en a un, les Secretaires d'Etat, le Colonel general de la Cavalerie Françoise, les Maréchaux de France, le Grand-Maître de l'Artillerie, le Grand-Amiral, les deux Vice-Amiraux, le General des Galeres.

Les Chevaliers du Saint-Esprit & les grands Officiers de cet Ordre, les Grands-Croix, les Commandeurs, & les Chevaliers

de Saint Loüis, le Gouverneur du Dauphin, & celui des enfans de France, les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans Generaux & les Lieutenans de Roi, le Grand-Maître des armes & blason de France, par la création de sa Charge du mois de Novembre de l'an 1696.

Les Officiers de Robe qui prêtent serment entre les mains de sa Majesté, sont les Premiers Présidens des Parlemens du Royaume, le Premier Président du Grand-Conseil, le Précepteur du Dauphin & des enfans de France, qui est ordinairement d'Eglise, & quelquefois de Robe, comme le President de Périgny; le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris.

Les Evêques & autres gens d'Eglise prêtent ordinairement le serment de fidélité au Roi pendant la Messe; mais les Officiers d'épée ou de robe le font dans la Chambre ou Cabinet de sa Majesté, en la maniere qui suit: Le Roi est assis dans un fauteuil, le chapeau sur la tête; celui qui fait le serment se met à genoux sur un carreau qui est aux pieds de sa Majesté: le serment est lû par le Secretaire d'Etat dans le département duquel tombe la Charge, la Dignité, ou la Commission de celui qui prête le serment, & le Roi tient entre ses mains celles de l'Officier. Si c'est une Charge qui donne un bâton de commandement, le Roi met

ce bâton entre les mains de l'Officier ; par éxemple, le bâton de Maréchal de France entre les mains d'un Lieutenant General que ſa Majeſté vient de faire Maréchal de France : un bâton de Commandement entre les mains d'un Capitaine des Gardes du Corps, du Capitaine des Cent Suiſſes, du Capitaine des Gardes de la Porte, du Grand-Prevôt. Le ſerment prêté, celui qui l'a fait, ſe leve, & fait une profonde révérence à ſa Majeſté. Il donne à quelques Officiers de la Chambre une certaine ſomme qui eſt plus ou moins groſſe, ſelon que la Charge eſt plus ou moins conſidérable. Le Prevôt des Marchands, les Echevins de Paris, les Grand-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers de Saint Loüis, ſont en poſſeſſion de ne rien donner à la Chambre lorſqu'ils font leur ſerment.

Celui qui doit prêter ſerment entre les mains du Roi, remet ſon chapeau, ſes gands & ſon épée, s'il eſt homme d'épée, entre les mains de l'Huiſſier de la Chambre ou du Cabinet, ſuivant celui de ces deux endroits où le ſerment ſe fait. Les Capitaines des Gardes du Corps ſont les ſeuls qui prêtent le ſerment ſans quitter leur épée, non ſeulement pour leur Charge, mais encore pour toutes les autres Dignitez auſquelles le Roi les éleve pendant qu'ils ſont Capitaines des Gardes.

CHAPITRE XII.

De la Cérémonie de toucher les Malades.

C'Eſt une pieuſe tradition que Clovis s'étant fait Chrétien, reçut de Dieu la grace particuliére de guérir les malades des écrouelles en les touchant. Je n'oſerois aſſûrer que cet uſage ſoit auſſi ancien; mais il eſt conſtant que depuis plus de ſix cens ans les Rois de France touchent les malades. Guibert, Abbé de Nogent, dit que le Roi Loüis le Gros les touchoit, & ajoûte que Philippe premier ſon pere, avoit uſé de ce même privilége; mais que quelque crime qu'il commit le lui fit perdre. *

Raoul de Praeſle dit au Roi Charles V. en lui dédiant la traduction qu'il avoit faite du Livre de Saint Auguſtin, de la Cité de Dieu: *Vos Devanciers & vous, avez telle vertu & puiſſance, que vous faites miracles en vôtre vie, tels, ſi grands, & ſi apperts, que vous guariſſez d'une horrible maladie, qui ſe appelle les écroüelles, de laquelle nul autre Prince Terrien ne peut garir fors vous.*

Un Religieux de l'Abbaye de Corbie,

* Ce Guibert vivoit ſous les regnes de Philippe premier & de Loüis le Gros.

appellé Etienne de Conty, qui vivoit vers l'an 1400. & qui a écrit une Hiſtoire de France, qui eſt parmi les manuſcrits de la Bibliothéque de Saint Germain des Prez, ſous le numero 520. rapporte les cérémonies que Charles VI. obſervoit lorſqu'il touchoit les malades.

Après que le Roi avoit entendu la Meſſe, on apportoit un vaſe plein d'eau, & ſa Majeſté ayant fait ſes priéres devant l'Autel, touchoit le malade de la main droite & le lavoit dans cette eau : le malade portoit de cette eau pendant neuf jours, & jeûnoit réguliérement pendant cette neuvaine.

Aujourd'hui avant que le Roi touche les malades, le premier Medecin & les Medecins de quartier viſitent les perſonnes pour être touchées. Deux Huiſſiers de la Chambre portans leurs maſſes, marchent devant le Roi, & deux Gardes de la Manche à ſes côtez. Les tambours des Cent Suiſſes battent, & le fifre joue pendant toute la cérémonie. Le Roi touche les malades au front l'un après l'autre de ſa main, en forme de Croix, diſant à chacun ces mots : *Le Roi te touche, Dieu te guérit.*



CHAPITRE XIII.

De la Cérémonie de la Cene.

LA CENE est une cérémonie que le Roi fait tous les ans le Jeudi-Saint, en mémoire de la Cene ou dernier repas que JESUS-CHRIST fit avec ses Apôtres. Robert fils de Hugues Capet est je crois le premier de nos Rois qui a pratiqué cette pieuse cérémonie. Helgaud nous assûre que ce Prince nourrissoit mille pauvres tous les jours, & que non seulement il leur faisoit donner du pain, & du vin abondamment, mais encore leur faisoit fournir des voitures pour suivre la Cour. Le même Historien ajoûte que le Jeudi-Saint il servoit environ trois cens pauvres *de sa propre main, & le genoüil en terre*, leur distribuoit des herbes, du poisson, du vin, du pain, de l'argent, & *leur lavoit les pieds*. Depuis ce tems-là, afin d'imiter, autant que les hommes le peuvent, cet acte d'humilité de Jesus-Christ, nos Rois ont réduit ce nombre de pauvres à treize. La veille du Jeudi-Saint un des Aumôniers de quartier, & le premier Medecin du Roi suivi des Chirurgiens, vont pendant les ténebres en un lieu où sont assemblez un grand nombre de pau-

vres enfans , parmi lesquels on en choisit treize des plus agréables qui sont visitez par le premier Medecin, & les Chirurgiens du Roi pour voir s'ils sont nets, & s'ils n'ont point de fistules, ou gales sur le corps, & principalement aux pieds. Ces treize enfans étant trouvez tels qu'ils doivent être pour la cérémonie du lendemain, sont mis par le Grand-Aumônier sur un rôle signé de lui, lequel est porté ensuite au Trésorier des aumônes, & offrandes du Roi, afin qu'il donne ordre à ce qui est nécessaire pour la cérémonie. Le Jeudi-Saint dès six heures du matin, ces treize petits pauvres sont menez à la Fourriere, où le Barbier du Commun du Roi leur raze les cheveux, & coupe les ongles des pieds, puis les Officiers de la Fourriere leur lavent les jambes & les pieds avec de l'eau tiéde, & des herbes odoriférentes. On les habille ensuite d'une petite robe de drap rouge, ayant un chaperon à hache, attaché derriere, & deux aunes de toile qui leur pendent depuis le col jusqu'en bas, & sont conduits dans la salle où se doit faire la cérémonie. On les fait asseoir sur un banc, ayant le dos tourné contre la table où le Roi les doit servir, & le visage vers la chaire, où se doit faire l'exhortation sur le sujet de cette cérémonie. L'exhortation faite on chante le *Miserere*, après lequel le Grand-

Aumônier donne l'abſolution ; puis le Roi s'avance vers les enfans , & proſterné à deux genoux, commence à laver le pied droit au premier & le baiſe , & continuë ainſi aux autres. Le Grand-Aumônier tient le baſſin d'argent doré, & l'un des Aumôniers de quartier le pied de l'enfant que le Roi lave , eſſuye , & baiſe après. Cette ablution étant faite, les enfans ſe mettent à table où ils ſont ſervis par le Roi, chacun de treize plats de bois, & d'une petite cruche pleine de vin ſur laquelle on met trois échaudez , & puis le Roi paſſe au col à chacun d'eux une bourſe de cuir rouge, dans laquelle il y a treize écus, & laquelle eſt préſentée au Roi par le Treſorier des aumônes. Tous les plats ſont préſentez au Roi par les Princes du Sang , & autres Princes & grands Seigneurs, &c. Derriere les enfans il y a un Aumônier de quartier qui prend les plats ſi-tôt que le Roi les a mis ſur table , & les met dans des corbeilles que tiennent les peres & meres , ou parens des enfans, auſquels le tout appartient.



CHAPITRE XIV.

Des Réjoüiſſances & des Fêtes de la Cour.

LE Roi fait toûjours chanter le *Te Deum* dans ſa Chapelle, en action de graces des conquêtes qu'il fait, ou des victoires remportées par ſes armées. On fait la même choſe dans ces occaſions dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris, où toutes les Cours Supérieures aſſiſtent, y étant invitées par des Lettres de Cachet du Roi. Le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies réglent l'ordre qui s'y doit obſerverver; le *Te Deum* eſt entonné par l'Archevêque & chanté par la Muſique du Roi. On y envoye un détachement des Cent Suiſſes en habits de cérémonie. Ces réjoüiſſances ne ſe font pas ſeulement pour les Villes priſes & les victoires remportées, mais encore pour la naiſſance du Dauphin, ou des enfans de France, pour le mariage du Roi, &c. Nos Rois ſe trouvent rarement aux *Te Deum* chantez dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris; cependant Loüis le Grand y aſſiſta avec les Reines, tous les Princes du Sang & tous les Seigneurs & Dames de la Cour, le 27. Août 1660. Cette cérémonie fut faite, pour

la paix des Pyrenées & pour le mariage du Roi. Leurs Majeſtez y furent reçûës & complimentées par le Doyen.

LES CARROUSELS ſont les Fêtes les plus brillantes & les plus magnifiques que donnent nos Rois. Ils conſiſtent en une cavalcade de pluſieurs Seigneurs ſuperbement vêtus & équipez à la maniere des anciens Chevaliers. Ils ſont partagez en quadrilles ou bandes. Quadrille eſt une petite Compagnie de Cavalerie ſuperbement montée & habillée. Le Carrouſel en doit avoir au moins quatre & au plus douze. Chaque Quadrille doit être au moins de trois Cavaliers & au plus de douze. Les Quadrilles ſe diſtinguent par la forme des habits ou par la diverſité des couleurs. Ces Fêtes ſe célébrent dans une place où l'on fait des courſes de bagues & autres exercices convenables à la Nobleſſe. Sur la fin de l'année 1661. le Roi voulut augmenter la joye publique par un ſpectacle digne de ſa magnificence. Il ordonna pour l'année ſuivante tous les préparatifs pour un Carrouſel. On diſpoſa pour cela la grande place, qui eſt devant le Palais des Tuilleries, en forme de camp fermé par des doubles barrieres & entouré par des amphitéâtres capables de contenir un grand nombre de ſpectateurs. Il y eut cinq Quadrilles repréſentant cinq Nations différentes. Le Roi étoit Chef de la Qua-

drille des Romains, Monſieur, ſon frere unique, de celle des Perſans, M. le Prince de celle des Turcs, M. le Duc, de celle des Moſcovites, & M. le Duc de Guiſe, de celle des Maures. La marche & les courſes y furent parfaitement bien concertées. La Reine, la Reine Mere, la Reine d'Angleterre & toutes les Princeſſes furent préſentes à cette Fête, qui dura trois jours, & les Reines y diſtribuérent les prix.

CHAPITRE XV.

Des Obſeques & Pompes funebres.

L'Egliſe de l'Abbaye de Saint Denis, en France, eſt depuis pluſieurs ſiécles le Mauſolée de nos Rois, & de nos Reines. Quelques Rois de la premiére & de la ſeconde race y ont été inhumez; mais c'eſt principalement depuis Hugues Capet, mort le 24. d'Octobre de l'an 996. qu'ils y ont été ordinairement enſevelis. Ce Prince en étoit Abbé, & le Duc Hugues le Grand ſon pere y avoit reçu la ſépulture en cette qualité. Le feu Roi Loüis XIV. de triomphante mémoire, y fut inhumé en 1715.

Ce grand Prince étant mort à Verſailles le premier de Septembre de l'an 1715. ſon corps fut expoſé pendant quelques jours

dans une des ſalles du Château. Le ſoir du 9. de Septembre après que les Vêpres eurent été chantées par la Muſique, il fut levé par le Cardinal de Rohan Grand-Aumônier de France, en préſence du Duc de Bourbon Grand-Maître de la Maiſon du Roi, & porté par les Gardes de la Compagnie Ecoſſoiſe ſur un chariot d'armes couvert d'un poile de velours noir croiſé de moire d'argent. L'on marcha enſuite vers Saint Denis en l'ordre qui ſuit. Le Capitaine des Guides de la Maiſon du Roi, les caroſſes des principaux Officiers, celui du Maître des Cérémonies, celui du Grand-Maître des Cérémonies, les Mouſquetaires de la ſeconde Compagnie, les Mouſquetaires de la premiére Compagnie, les Chevaux-legers de la garde, les Officiers de la Chambre, & ceux de la Garderobbe; un caroſſe du Roi dans lequel étoient des Aumôniers de ſa Majeſté, le Confeſſeur, & le Curé de Verſailles; un autre caroſſe du Roi dans lequel étoient le Duc de Bourbon, le Cardinal de Rohan, le Duc de Trêmes premier Gentilhomme de la Chambre en ſervice, le Duc de la Trimoüille, & le Duc de Mortemart auſſi premiers Gentilshommes de la Chambre, le Duc de la Rochefoucaud Grand-Maître de la Garderobbe, & le Chevalier de Dampierre premier Ecuyer du Duc de Bourbon, les trompettes de la Chambre, les Hérauts

d'armes, le Grand-Maître, le Maître, & l'Ayde des Cérémonies, le chariot, & quatre Aumôniers à cheval portant les coins du poile, le Prince Charles de Lorraine, Grand-Ecuyer de France, & le Duc de Villeroy Capitaine des Gardes du Corps à cheval, les Gardes du Roi, & les Gens-d'armes. La marche étoit fermée par le carosse du Duc de Bourbon, & par ceux du Cardinal de Rohan, du Duc de la Trimoüille, du Duc de la Rochefoucaud, du Duc de Mortemart, & du Duc de Trêmes. Le convoi étant arrivé à une demi-lieuë de Saint Denis y fut joint par un grand nombre d'Officiers des sept Offices à pied, par les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, & par les Cent Suisses de la Garde. Les Religieux de l'Abbaye de Saint Denis précédez par le Clergé des Paroisses, par les Recollets, & par les Officiers de Justice de la ville de Saint Denis vinrent à la rencontre du convoi. Le Prieur de l'Abbaye s'approcha du chariot, jetta de l'eau benîte, & fit les encensemens. Le convoi continua sa marche au milieu des Cent Suisses rangez en haye jusqu'à l'Eglise de l'Abbaye. Le Cardinal de Rohan Grand-Aumônier présenta le corps, & fit un discours latin également touchant, & éloquent. Le Prieur lui répondit par un autre, & l'on conduisit le corps dans le chevet de l'Eglise où les Religieux commencé-

rent

rent à faire des priéres jour & nuit. Le lendemain ils célébrérent un Service auquel tous les Officiers qui avoient accompagné le convoi assistérent.

Le corps du Roi fut ici exposé pendant quarante-trois jours. Il étoit sur un magnifique Catafalque, sous un grand p-villon, au milieu d'une Chapelle ardente éclairée par un nombre infini de cierges. Le 22. d'Octobre, veille de l'enterrement, la pompe des funerailles commença par les Vêpres solemnelles des Morts. Elles furent chantées par la Musique du Roi, & par les Religieux de l'Abbaye. Le Cardinal de Rohan Grand-Aumônier de France y assista. Le 23. qui étoit le jour de l'inhumation, le Clergé, le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, la Cour des Monnoyes, le Châtelet, l'Election, le Corps de Ville, & l'Université se rendirent le matin dans l'Eglise de l'Abbaye Saint Denis suivant l'invitation qui leur en avoit été faite. M. le Duc d'Orleans premier Prince du deüil ayant pris sa place, ensuite le Duc de Bourbon, puis le Comte de Charolois, la Messe fut célébrée par le Cardinal de Rohan. A l'Offertoire M. le Duc d'Orleans conduit par le Marquis de Dreux Grand-Maître des Cérémonies alla à l'Offrande, après les saluts ordinaires de l'Autel, du Corps du feu Roi, des Princes, du

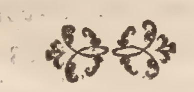
Clergé, des Miniſtres Etrangers, & des Compagnies. Le Duc de Bourbon, & le Comte de Charolois y furent conduits enſuite. Après l'Offertoire M. de Quiqueran de Beaujeu Evêque de Caſtres, prononça l'Oraiſon funébre. La Meſſe étant finie, le Cardinal de Rohan, les Evêques d'Auxerre, de Seez, d'Angers, & de Beauvais firent les encenſemens autour du corps. Enſuite on ôta de deſſus le cercueil les honneurs qui furent préſentez aux Ducs qui devoient les porter. Puis des Gardes du Corps habillez de deüil, levérent le corps, & le transportérent au caveau. Les quatre coins du poële étoient tenus par le Sieur de Meſmes Premier Préſident du Parlement, par le Sieur de Novion, par le Sieur de Menars, & par le Sieur d'Aligre, Préſidens à Mortier. Les cérémonies de l'inhumation étant faites, le Duc de la Trimoüille qui faiſoit les fonctions de Grand-Maître pour le Duc de Bourbon, commanda au Roi d'armes d'appeller les Officiers du feu Roi, qui apportérent les piéces d'honneur, ou marques de leurs Offices, pour être miſes ſur le cercueil. Le Roi d'armes quittant ſon ſiége, ôta ſon chaperon de ſa tête, & ſa cotte d'armes de deſſus ſes épaules, & jetta l'un & l'autre dans le caveau. Il appella enſuite ceux qui devoient porter les hon-

ſieurs. Le Marquis de Courtenvaux apporta l'Enſeigne des Cent Suiſſes de la garde dont il étoit Capitaine. Le Duc de Charroſt, le Duc de Villeroy, le Sieur de Baliviére Lieutenant de la Compagnie du Maréchal Duc d'Harcourt en ſon abſence, apportérent les Enſeignes de leur Compagnie. Le Duc de Noailles Capitaine de la Compagnie des Gardes Ecoſſoiſes apporta celle de la ſienne. Quatre Ecuyers du Roi portérent les éperons, les gantelets, l'écu & la cotte d'armes. Le Sieur du Sauſoy en l'abſence du Marquis de Beringhen premier Ecuyer, apporta le heaume timbré à la royale. Le Sieur de la Chenaye Porte-Cornette-blanche apporta le pennon royal. Le Grand-Ecuyer de France apporta l'épée royale, le Duc d'Albret Grand-Chambellan apporta la banniére de France. Le Duc de Briſſac la main de Juſtice. Le Duc de Luynes le Sceptre. Le Duc d'Uzez la Couronne Royale. Toutes ces piéces d'honneur furent poſées ſur le cercueil. Le Duc de la Trimoüille faiſant la fonction de Grand-Maître de France, mit ſon bâton dans le caveau, & les Maîtres d'Hôtel rompirent les leurs. Le Duc de la Trimoüille cria : *le Roi eſt mort*, & le Roi d'armes répéta trois fois : *le Roi eſt mort, prions Dieu pour le repos de ſon ame.* Aprés un moment de priéres en ſilence, le Duc de la Trimoüille dit : *vive le Roi*, &

le Roi d'armes cria par trois fois : *Vive le Roi Loüis XV. du nom, par la grace de Dieu Roi de France, & de Navarre, très-Chrétien, très-Auguste, & très-Puissant, nôtre très-honoré Seigneur & bon Maitre, à qui Dieu donne très-bonne, très-longue, & très heureuse vie. Crions tous vive le Roi, vive le Roi, vive le Roi*; ce que chacun fit à l'instant, au son des trompettes des tambours, & des autres instrumens.

Le premier Héraut d'armes qui étoit au pupitre, étoit allé en même tems faire le même cri dans la Nef de l'Eglise, & l'on n'entendit de tous côtez que des acclamations, & des cris de vive le Roi.

Depuis ce tems-là on a célébré tous les ans à Saint Denis l'anniversaire de Loüis XIV. La veille on dit les Vigiles des morts, & le jour suivant la Messe est chantée par les Religieux & par la Musique du Roi. Tout le Clergé de Saint Denis y assiste, étant précédé par treize pauvres vêtus de robes grises, & tenant chacun un cierge. C'est toûjours un Evêque ou Archevêque qui officie. Il s'y trouve quelque Aumônier du Roi, le Maître des Cérémonies, & quelque personne qualifiée qui représente le deüil.



CHAPITRE XVI.

Du Roi considéré par rapport à l'Etat.

APrès avoir rapporté tout ce qui regarde personnellement nos Rois, nous en allons parler, par rapport au Gouvernement de l'Etat. Ils le gouvernent, ou par des Regens, ou par eux-mêmes; par des Regens, lorsque les Rois sont mineurs ou absens; & par eux-mêmes, lorsqu'ils sont majeurs, & en état de gouverner.

ARTICLE I.

Des Régences.

ON voit par ce que je viens de dire, qu'il y a de deux sortes de Régences, celles qui se donnent pendant la minorité, & celles qui se donnent pendant l'absence, captivité, ou démence des Rois.

C'est le Roi, ou les Etats, ou le Parlement, qui donnent le pouvoir aux Régens.

Nous avons un grand nombre d'exemples de Rois qui ont pourvû aux Régences, soit par testament, ou par des Lettres Patentes, & nous n'en avons pas que les

Etats ou le Parlement en ayent diſpoſé, que lorſque le Roi prédécédé n'a rien ordonné là-deſſus.

Quant aux Etats, nous liſons dans l'hiſtoire qu'en 1327. Charles le Bel étant mort, & ayant laiſſé la Reine groſſe, les Etats déclarérent Régent Philippe Comte de Valois, couſin-germain de Charles, en attendant que la Reine fût accouchée. Ce furent au contraire les Grands & les Barons du Royaume qui après la mort de Loüis Hutin, & pendant la groſſeſſe de la Reine, nommérent Philippe, frere du Roi défunt, pour avoir la garde & le gouvernement de l'Etat.

Le Roi Charles VI. étant tombé en démence, & étant revenu en ſanté l'an 1402. il ordonna qu'en ſon abſence le Duc d'Orleans eût le Gouvernement du Royaume. Le Roi étant retombé malade, les Ducs de Bourgogne & de Berry eurent le Gouvernement de l'Etat, du conſentement des peuples, parce que le Duc d'Orleans n'étoit pas encore majeur.

Charles IX. n'avoit que dix ans l'an 1561. lorſque le Roi François II. ſon frere mourut. *Le Roi de Navarre induit par fauſſe opinion, tiroit à ſoi toute la puiſſance de commander, s'uſurpant le nom de Tuteur du jeune Roi ſelon les Loix des François. Au contraire la Reine Mere ſe défendoit par mêmes*

Loix & Coûtumes, ajoûtant à ce les exemples ausquels on avoit donné lieu & autorité en semblables & pareilles matiéres. Ce débat étant rapporté aux Etats du Royaume, & iceux induits par équité; car qui est plus équitable que de donner la Charge & Tutelle du fils à la mere?...... donnérent à la Reine Mere la Charge & Tutelle du Roi, & de ses biens, lui associant pour aide & conseil le Roi de Navarre. Voilà les termes du Chancelier de l'Hôpital * sur la maniére dont la Régence fut donnée pour lors à la Reine Catherine de Médicis. Quelques Auteurs mal instruits ont écrit que cette Reine avoit d'abord été établie Régente du consentement du Roi de Navarre, & des autres Princes du Sang; mais y a-t-il sur cette matiére quelque autorité qu'on puisse mettre en balance avec celle du premier Magistrat du Royaume, & qui avoit assisté aux Etats assemblez pour lors à Orleans? M. du Puy est celui de tous ces Ecrivains, qui selon moi mérite le plus d'être repris; puisqu'après avoir dit, en parlant de ces Etats, que *l'on ne voit pas qu'ils contribuérent rien à cette affaire*; il rapporte ensuite le passage du Chancelier de l'Hôpital, où ce

* Testament du Chancelier de l'Hôpital, fait à Bellebat le 13. Mars 1573.

grand Magistrat assûre positivement le contraire *a*.

Henry IV. ayant été assassiné en 1610. le Parlement s'assembla le jour même de la mort du Roi, & nomma la Reine Régente. Le lendemain le Roi accompagné de la Reine sa mere alla au Parlement, & confirma ce qui avoit été fait le jour précédent. Les termes de l'Arrêt sont très-remarquables. *Le Roi séant en son Lit de Justice, par l'avis des Princes de son Sang, autres Princes, Prélats, Ducs & Pairs, & Officiers de sa Couronne: Oüi & requerant son Procureur General, a déclaré & déclare, conformément à l'Arrêt donné en sa Cour de Parlement, le jour d'hier, la Reine sa Mere Régente en France, pour avoir soin de l'éducation & nourriture de sa Personne; & l'administration de ses affaires, pendant son bas âge.*

Lorsque les Rois ont pourvû à la Régence, les Etats Generaux assemblez, ou le Parlement, y ont quelquefois fait des changemens considérables. J'en rapporterai ici un éxemple à l'occasion de la Régence de Loüis XIV.

Loüis XIII. ayant nommé la Reine sa femme Régente, lui nomma un Conseil dont elle devoit se servir. Le *b* Parlement confir-

a Du Puy, Traité de la majorité de nos Rois, &c. pp. 34. & 354.

b Arrêt du 18. May de l'an 1643.

ma la Régence ; mais il ôta le Conſeil, & laiſſa à la Reine la Régence libre.

Nôtre Hiſtoire eſt remplie d'éxemples de Régences données par des Rois qui ſortoient de leur Royaume. Loüis le Jeune allant à la Terre Sainte, laiſſa la Régence de ſon Etat à Sugger Abbé de Saint Denis, & à Raoul, Comte de Vermandois. Saint Loüis, en partant pour le même voyage, la donna à Matthieu, Abbé de Saint Denis. François premier partant pour la conquête du Milanez, en diſpoſa en faveur de Loüiſe de Savoye ſa mere, à laquelle il donna auſſi le pouvoir de conférer les Benefices & de créer des Officiers. Le Parlement enregiſtra les Lettres, à la réſerve de ces deux articles ; mais François premier fit rayer des Regiſtres du Parlement l'Arrêt de modification, & ordonna qu'elles fuſſent enregiſtrées ſans modification ni reſtriction, & il fut obéï. Charles IX. donna la Régence en 1574. à la Reine Catherine de Medicis ſa mere, pour en joüir après ſa mort juſqu'à l'arrivée de Henry III. qui étoit pour lors en Pologne.

Loüis XIV. allant en Hollande en 1672. laiſſa des Lettres de Régence à la Reine Marie Thérese d'Autriche ſa femme. Par ces Lettres, il l'établit pour repréſenter ſa perſonne dans tout le Royaume pendant ſon abſence, lui donne la connoiſſance, diſpo-

ſition & ordonnance des Finances, le pouvoir d'aſſembler les Conſeils lorſqu'elle le jugera à propos, de lever des troupes de cavalerie & d'infanterie, de mander & d'ordonner aux Cours de Parlement, & autres du Royaume, aux Gouverneurs & à tous les Officiers des Provinces, & des troupes, comme le Roi pourroit faire s'il y étoit, *quand même le cas requereroit mandement plus ſpécial.*

ARTICLE II.

Des Etats Generaux.

LE pouvoir qu'ont toûjours eu les Etats generaux de diſpoſer de la Régence, lorſque les Rois n'en avoient point ordonné, n'eſt point le ſeul motif qui m'oblige d'en parler ici. Ils ont eu tant de part au Gouvernement de l'Etat, juſqu'à Henry IV. que j'ai jugé à propos de faire un peu connoître ces anciennes & puiſſantes Aſſemblées.

LES ETATS GENERAUX ſont *l'Aſſemblée des Députez des trois Ordres du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe, & le Peuple, convoquée par le Roi, ou par le Regent, ou par les Princes du Sang, ou par les Pairs & les grands Officiers de la Couronne*, lorſqu'il n'y a ni Roi, ni Régent, ni aucun Prince du Sang.



TENÜE DES ETATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME SOUS LE ROY LOUIS XIII.

Les Aſſemblées generales de la Nation ſont auſſi anciennes que nôtre Monarchie; car nos Rois pour donner une forme de Gouvernement aux différens peuples qu'ils avoient ſoûmis, convoquoient de ces Aſſemblées pour y délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'Etat.

On leur a donné différens noms en différens tems. On les appella *Conventus*, Aſſemblées generales, *Placita*, *Grands-Plaids*, pour marquer que tel étoit le *plaiſir*, ou le réſultat de l'Aſſemblée, d'où quelques-uns croyoient avec beaucoup d'apparence que nos Rois ont pris la clauſe, *car tel eſt nôtre plaiſir*, laquelle ils font inſérer dans tous les Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, &c. L'on nomma auſſi ces Aſſemblées *Sannes*, *Champs de Mars*, ou *Champs de May*, parce qu'on les tenoit dans ces mois & en raze Campagne. Elles furent enſuite appellées *Parlemens*; mais le détachement qui en fut fait, & rendu ſédentaire à Paris pour rendre la Juſtice en dernier reſſort aux particuliers, ayant retenu le nom de *Parlement*, on donna pour lors celui d'*Etats Generaux* à l'Aſſemblée generale des Députez des trois Ordres du Royaume.

C'eſt au Roi ſeul lorſqu'il y en a un, & qu'il eſt habile à gouverner, de convoquer

les Etats, d'y préſider, & de les ſéparer. Lorſque le Roi eſt inhabile, la convocation en appartient de droit à celui à qui la Régence du Royaume a été donnée ; & au cas qu'il n'y eût point de Régent nommé, ce ſeroit aux Princes du Sang à convoquer les Etats. Enfin ſi le Trône étoit vacant, & qu'il n'y eût ni Régent, ni Princes du Sang, ce ſeroit aux Pairs, & aux grands Officiers de la Couronne à en faire la convocation.

Comme la Juſtice du Souverain, & la ſoûmiſſion que les Peuples lui doivent ſont les principes du bon commandement, & de la fidelle obéïſſance, nos Rois pendant un très-long-tems n'ont rien entrepris de conſidérable ſans le communiquer auparavant à leurs ſujets. En effet, peuvent-ils faire quelque choſe de plus glorieux pour eux, ni de plus avantageux pour leurs ſujets, que de conſulter des perſonnes inſtruites, qui ſans adulation leur font connoître au vrai l'état de leurs Provinces, & les facultez de ceux qui les habitent ?

Grégoire de Tours rapporte que ſaint Remy exhortant le Roi Clovis à accomplir le vœu qu'il avoit fait d'embraſſer la Religion Chrétienne, ce Prince lui avoit répondu qu'il étoit prêt de le faire, mais qu'il vouloit auparavant en parler à ſon

peuple. *a* Aimoin *b* ajoûte qu'il convoqua une Assemblée generale où se trouvérent les Grands du Royaume, & une affluence extraordinaire de gens de guerre; car tous les François suivoient alors la profession des armes, & quant aux Gaulois, ils n'avoient aucune part au Gouvernement, & n'étoient point encore admis dans les Assemblées du Royaume.

Les Evêques n'y eurent point non plus d'entrée jusqu'au régne de Gontran; mais Gregoire de Tours *c* nous apprend que ce Prince étant à Authun, y forma une Assemblée de quatre Evêques, & de quelques Seigneurs. Elle se tint l'an 585. & l'on doit remarquer que dans le grand nombre d'Evêques qu'il y avoit dés-lors dans la Gaule, Gontran n'en admit que quatre dans cette Assemblée. Il y a beaucoup d'apparence qu'il leur accorda cette préférence, parce qu'ils lui étoient plus agréables que les autres. Par succession de tems les François & les Gaulois étant devenus un même Peuple, les Rois permirent aux Evêques de se trouver aux grandes Assemblées, & l'on voit que dans celle qui fut tenuë à Valenciennes au mois de Mars de l'an 693. Clovis III. y présidoit;

a Greg. de Tours liv. 2. chap. 31.
b Aymoin liv. 1. chap. 16.
c Greg. de Tours liv. 8. chap. 30.

& qu'elle étoit composée de douze Evêques, de douze Seigneurs, à qui l'on donnoit le titre d'*Illustres* comme au Roi, & celui de *Grands*, de huit Seigneurs qualifiez *Comtes*, de huit *Grafions*, dont la fonction ordinaire étoit de juger les affaires de Finance, de quatre Domestiques ou Gouverneurs de Maisons Royales, de quatre Référendaires, de deux Sénéchaux, & du Comte du Palais, qui est nommé le dernier, soit qu'il eût un siége à part aux pieds du Roi, ou que n'assistant à ces Assemblées que pour rendre compte de ses jugemens, il n'y fût pas assis entre les Juges. Par succession de tems le Clergé du second Ordre, & les Gentilshommes y furent admis. Ces derniers même avoient assisté aux premiéres Assemblées generales que les Francs avoient tenuës dans les Gaules, comme il est prouvé par ce que j'ai rapporté de l'Assemblée que tint Clovis avant son baptême. Vers l'an 1300. le Roi Philippe le Bel eut la prudente politique d'y appeller les Députez du Peuple, afin de l'engager à supporter plus patiemment les charges qu'on lui imposoit.

Si on a vû que dans l'Assemblée generale qui fut tenuë à l'occasion de la conversion de Clovis, tous les Grands du Royaume, & une affluence extraordinaire de gens de guerre y assistérent; on a vû aussi par ce

que j'ai dit de celles qui furent tenuës ſous Gontran & Clovis III. qu'elles étoient déja réduites à un aſſez petit nombre de perſonnes.

Par l'entrée qu'on y donna dans la ſuite au Clergé & à la Nobleſſe, & par l'agrandiſſement du Royaume, ces Aſſemblées devinrent plus nombreuſes qu'elles n'avoient jamais été, & il y a apparence que la confuſion qui regnoit dans les ſentimens de cette multitude, & la difficulté de les concilier firent prendre le parti de n'y admettre qu'un certain nombre de Députez de chaque Ordre.

Le Peuple s'étant dépoüillé de tout ſon droit pour en revêtir le Monarque, il s'enſuit que dans un Etat monarchique les Etats Generaux ne doivent être ordinairement regardez que comme les Conſeillers du Prince. Je dis *ordinairement*, parce qu'il y a certains cas auſquels le Peuple s'eſt réſervé une pleine & entiére puiſſance.

On voit par-là l'erreur de ceux qui ont avancé que les Etats ſont au-deſſus du Roi; car ſi cela étoit vrai, il n'y auroit ni Monarque, ni Monarchie, mais une pure Ariſtocratie de pluſieurs Seigneurs égaux en puiſſance, où la plus grande partie commande à la moindre en general, & à chacun en particulier. Il faudroit pour lors

qu'il y eût des tems, & des lieux fixes pour les aſſembler, ce qui n'eſt point; puiſque nos Rois ne les convoquent que quand il leur plaît, & là où il leur plaît. Il faudroit enfin que les Edits & Ordonnances fuſſent publiées au nom des Etats, ce qui ne s'eſt jamais pratiqué dans un Etat Monarchique.

Les cas auſquels les Etats ont une entiére puiſſance méritent d'être ſpécifiez, & demandent quelques éclairciſſemens eſſentiels.

1°. Quand le Trône eſt vacant, ce qui arrive non ſeulement lorſque le Roi eſt mort ſans laiſſer de ſucceſſeur de ſon Sang, mais encore lorſqu'il laiſſe la Reine ſa femme enceinte, & que le ſucceſſeur eſt pour quelque tems incertain, ou même lorqu'il a laiſſé pluſieurs prétendans à la Couronne, & qu'elle eſt en conteſtation.

Lorſque le Roi meurt ſans laiſſer de ſucceſſeurs de ſon Sang, la Nation ſe trouve dans le même état où elle étoit dans le tems que les François établirent ſur eux un Roi; il n'y a point de doute que ce ne ſoit à elle, c'eſt-à-dire, aux Etats Generaux qui la repréſentent, à ſe choiſir un Maître, & cette élection eſt un jugement d'*adjudication*, pour parler comme les Juriſconſultes.

Quand le Roi prédécédé a laiſſé la Reine

enceinte, & qu'ainſi le ſucceſſeur eſt pour quelque tems incertain, les Etats Generaux ont le pouvoir de nommer un Régent pour gouverner le Royaume pendant le tems d'incertitude. Ainſi Charles IV. dit le Bel, ayant laiſſé en mourant ſa femme enceinte, Philippe de Valois, & Edoüard III. Roi d'Angleterre prétendirent chacun avoir le Gouvernement du Royaume pendant la groſſeſſe de la Reine; mais les Etats décidérent en faveur de Philippe de Valois, & cette déciſion fut un préjugé ſur le droit qu'il avoit à la Couronne.

Enfin le droit au Trône vacant étant conteſté par pluſieurs prétendans, c'eſt aux Etats à déclarer à qui il appartient, & la déciſion de cette Aſſemblée eſt pour lors un Jugement *de déclaration.*

Jeanne d'Evreux Reine de France, & veuve de Charles le Bel, ayant acouché d'une fille poſthume, qui fut nommée Blanche, il y eut auſſi-tôt conteſtation ſur celui qui devoit monter ſur le Trône. Philippe de Valois couſin-germain de Charles le Bel, prit à l'inſtant le titre de Roi *comme mâle venant de mâle.* Edouard III. Roi d'Angleterre prétendoit au contraire que le Trône de France lui appartenoit comme plus proche, repréſentant le droit d'Iſabelle de France ſa mere, ſœur de Charles le Bel. Il envoya des Ambaſſadeurs en France

pour faire valoir ſon droit par toures ſortes de moyens. Ils expliquérent aux Etats Generaux les raiſons qui ſervoient à appuyer les prétentions de leur Maître, qui convenoit que la Loy fondamentale du Royaume excluoit les filles de la Couronne à cauſe de leur foibleſſe; mais qui ſoûtenoit en même tems qu'elle n'excluoit pas les mâles qui naiſſoient de ces filles, & qui étoient capables de gouverner ſuivant l'intention des François. Les Etats voyant qu'Iſabelle étoit excluë de la Couronne par la Loy Salique, conclurent avec beaucoup d'équité que ſon fils n'y avoit pas plus de droit qu'elle, & déclarérent que Philippe de Valois étoit Roi de France.

Secondement, lorſque le Roi a été fait priſonnier, & qu'il n'a pas nommé un Régent, ou qu'il n'y a point d'héritier préſomptif, ou que l'héritier préſomptif eſt inhabile, c'eſt ſans difficulté aux Etats d'en nommer un; mais nous n'avons poins dans toute nôtre hiſtoire d'exemple revêtu de ces circonſtances. Le Roi Jean ayant été fait priſonnier des Anglois à la bataille de Poitiers, le Dauphin Charles ſon fils aîné ſe trouva heureuſement en état de prendre les rênes du Gouvernement, & les prit en effet. François premier eut en 1525. avec les Eſpagnols le même ſort qu'avoit eu le Roi Jean avec les Anglois; mais Loüiſe

de Savoye sa mere qu'il avoit déclarée Régente lorsqu'il partit pour la conquête d'Italie, continua pendant la captivité du Roi son fils, à gouverner le Royaume comme elle l'avoit gouverné pendant le tems qui s'écoula entre son départ & le jour qu'il fut fait prisonnier.

Troisiémement, quand le Roi est furieux, ou imbecille, que le successeur est inhabile, & que le Roi n'a pas auparavant sa fureur, ou imbecillité nommé un Régent, c'est aux Etats Generaux à pourvoir au Gouvernement du Royaume. Nous avons un éxemple de ce que je viens d'avancer, dans l'Histoire de Charles VI. Ce Prince allant en Bretagne en 1391. pour venger l'attentat commis sur la vie du Connêtable de Clisson, par Pierre de Craon, il lui arriva en passant par la forêt du Mans, un accident qui le fit tomber tout d'un coup dans une si violente frénésie, qu'il tua trois ou quatre personnes sur le champ, & passa misérablement le reste de sa vie. Son fils étoit encore au berceau, & le Duc d'Orleans son frere n'étoit pas encore majeur. Les Etats donnérent la Régence ou Gouvernement du Royaume aux Ducs de Bourgogne & de Berry, quoique le Duc d'Orleans le demandât, & que le Roi même dans ses bons intervalles déclarât que c'étoit sa volonté.

Quatriémement, les Francs s'étant choisis un Roi pour la défense & conservation du public, & du particulier, ils ne lui avoient pas transféré le pouvoir d'aliéner une partie du Royaume sans leur consentement. On trouve dans nôtre histoire une infinité de preuves de ce que j'avance; mais je me contenterai d'en rapporter deux. Childebert premier ne fit bâtir l'Eglise de saint Vincent, aujourd'hui appellée saint Germain des Prez, & ne donna son domaine *d'Issy* que du consentement & volonté des François, & des Neustriens, ainsi que le rapporte Aymoin dans le Chapitre vingtiéme de son second Livre.

La seconde preuve fera d'autant plus d'impression sur l'esprit du Lecteur, qu'elle approche plus de nôtre tems.

François I. ayant été relâché en conséquence du Traité conclu à Madrit le 25. Février de l'an 1526. & étant pressé par l'Empereur Charles-Quint de le mettre en possession du Duché de Bourgogne, ainsi qu'il l'avoit promis par ledit Traité, il répondit qu'il ne le pouvoit sans le consentement des Etats. Le Roi assembla donc les Etats à Cognac, & là ayant assûré à l'Assemblée qu'il ne souhaitoit rien tant que d'accomplir le Traité de Madrit, les Etats répondirent *la paix être très-injuste; un prisonnier n'être tenu garder ce que par dol &*

force, on lui avoit fait promettre, les promesses faites de crainte de perpetuelle prison, étant nulles, & que combien que le Roi eût beaucoup de vouloir, toutes fois cela n'étoit en son seul vouloir.

Le Peuple François avoit, & a encore aujourd'hui le pouvoir de faire loy sur lui-même, & on a de cette puissance & liberté autant d'éxemples qu'il y a de Coûtumes en France; car nos Coûtumes sont nôtre vrai Droit Civil, & ont été non écrites pendant fort long-tems, mais Charles VII. en 1454. ordonna qu'elles fussent arrêtées & rédigées par écrit. Ces rédactions se sont faites dans l'Assemblée des trois Etats de chaque Province, ou des Députez en ladite Assemblée qui représentoient tout le Peuple, & sur le témoignage, avis & volonté desdits Etats les anciennes Coûtumes ont été rapportées & prouvées, & lorsqu'elles semblérent bonnes, furent confirmées, comme elles furent rejettées ou reformées lorsqu'elles n'étoient pas fondées sur la raison de l'équité.

Lorsque le Roi veut assembler les Etats, il envoye des Lettres de cachet à tous les Sénéchaux & à tous les Baillis, & leur ordonne de faire tenir chacun dans sa Sénéchaussée ou dans son Bailliage, trois Assemblées, une du Clergé, une de la Noblesse, & une du Tiers Etat. Chacune de ces As-

ſemblées nomme des Députez qui ſe rendent au lieu que ſa Majeſté a marqué pour l'Aſſemblée generale, & lorſqu'ils y ſont arrivez, la Chambre du Clergé, celle de la Nobleſſe & celle du Tiers-Etat, s'aſſemblent chacune ſéparément dans des ſalles qu'on leur a préparées. Dans les premiéres ſeances, chaque Chambre choiſit un ou pluſieurs Préſidens, un ou pluſieurs Secretaires, & deux ou trois Aſſeſſeurs. Chaque Chambre nomme auſſi quelqu'un pour haranguer le Roi.

On fait enſuite une Proceſſion generale, où le Roi aſſiſte avec toute la Cour & tous les Députez des Etats Generaux, & puis l'on célébre une Meſſe du Saint-Eſprit.

Quelques jours après, tous les Députez s'aſſemblent dans un lieu où le Roi ſe trouve. Sa Majeſté fait un diſcours ſur le ſujet pour lequel il a aſſemblé les Etats Generaux, & le Chancelier l'expoſe plus au long.

Les jours ſuivans, les trois Etats s'aſſemblent chacun dans le lieu qui lui eſt deſtiné. Les trois Chambres s'envoyent faire des complimens l'une à l'autre, & conférent quelquefois enſemble par Députez, ſur les matiéres les plus importantes. Après que le ſujet dont il eſt queſtion, a été agité dans chaque Chambre en particulier, elle dreſſe

ſon cahier pour faire des remontrances au Roi, & pour lui donner des avis qu'elle croit utiles à ſon ſervice & au bien de l'Etat.

On préſente au Roi les cahiers de chaque Chambre ſéparément, & ſur les avis des trois Chambres, le Roi prend ſes réſolutions, & fait quelquefois des Ordonnances tirées des cahiers que les Etats lui ont préſentez. C'eſt ainſi que furent dreſſées les Ordonnances d'Orleans & de Blois. Souvent avant que de ſe ſéparer, les Etats accordent au Roi quelque ſecours extraordinaire.

Lorſque dans une des Chambres on délibere ſur quelque affaire, elle eſt décidée à la pluralité des voix des Gouvernemens, & l'un des Gouvernemens n'a pas plus de pouvoir que l'autre, quoiqu'il ſoit composé d'un plus grand nombre de Députez.

Les affaires ſe décident dans chaque Gouvernement à la pluralité des voix des Bailliages, & des Sénéchauſſées; chaque Gouvernement a un banc ſéparé & ſe choiſit un Préſident. On choiſit quelquefois dans chaque Chambre douze Députez, un de chaque Gouvernement, & on les charge de quelques affaires particuliéres.

En Bretagne, en Dauphiné & en Provence, les Députez pour les Etats Generaux ſont nommez dans des Aſſemblées de

toute la Province ; mais dans le reste du Royaume, ce sont les Bailliages, ou les Sénéchaussées, ou les Villes qui les nomment.

De ces Bailliages & de ces Sénéchaussées il y en eut en 1614. qui ne nommérent des Députez que pour un ou pour deux des trois Ordres. Le Bailliage d'Amboise n'en nomma point, ni pour le Clergé, ni pour la Noblesse ; celui de Château-neuf en Timerais, n'en nomma, ni pour le Clergé, ni pour le Tiers-Etat ; le Puy, la Rochelle, le Lauragais, Calais, la haute Marche, & Châtelleraut, n'en nommérent point pour le Clergé ; Montdidier & Rove, n'en nommérent point pour la Noblesse.

Dans les Cérémonies comme dans les Processions, & à l'entrée des Députez dans la salle où le Roi fait l'ouverture des Etats, tous les Députez, excepté les Archevêques & les Evêques, marchent selon le rang des Bailliages & des Sénéchaussées, & non pas selon le rang des Gouvernemens ; de sorte que ceux des Bailliages de Senlis, de Valois & de Melun, marchent presque les derniers de tous, quoiqu'ils soient du Gouvernement general de l'Isle de France qui est le premier des douze Gouvernemens generaux.

Il manqueroit quelque chose à cet Article, si je ne rapportois pas ici l'ordre & le cérémonial

cérémonial qui fut observé aux Etats tenus à Paris en 1614. & 1615.

Par le premier des Articles de Sainte Menehould accordez à M. le Prince de Condé, les Etats Generaux devoient se tenir à Sens, & la convocation s'en fit alors pour le dix de Septembre

Quelques mouvemens qui survinrent ayant obligé le Roi & la Reine d'aller en Poitou & en Bretagne, la tenuë des Etats fut remise au 10. d'Octobre suivant. Le Roi ayant tenu le 2. d'Octobre son Lit de Justice au Parlement pour la déclaration de sa Majorité, & la plus grande partie des Députez des trois Ordres s'étant renduë à Paris, sa Majesté fit sonner à son de trompe le 13. d'Octobre qu'elle vouloit que la tenuë desdits Etats se fist à Paris, & non à Sens, & que les Députez qui étoient déja à Paris eussent à s'assembler le Clergé aux Augustins, la Noblesse aux Cordeliers, & le Tiers-Etat à l'Hôtel-de-Ville. Mais après la premiére Assemblée, la Noblesse, puis le Tiers-Etat suppliérent le Roi de leur permettre de tenir aussi leurs Assemblées aux Augustins, afin que les trois Ordres fussent plus à portée de conférer ensemble, & de se communiquer leurs sentimens, ce qui leur fut accordé : ainsi les Assemblées des trois Ordres se firent aux Augustins.

L'Ordre de la Noblesse commença par

députer le Comte de Grammont, les Marquis de Bellay, & de Choisy, & le sieur du Hallier pour aller saluer le Clergé en sa Chambre. Le Clergé en ayant été averti envoya recevoir ces Députez à la porte par les Evêques d'Avranches, & de Vabres, l'Abbé de Rhedon, & l'Archidiacre de Bourges, qui les conduisirent aux quatre chaires vis-à-vis le Cardinal Président, où étant assis, le Comte de Grammont qui portoit la parole complimenta l'Ordre du Clergé de la part de celui de la Noblesse, & le Cardinal Président répondit à son compliment.

Les Députez de la Noblesse en se retirant furent reconduits jusques hors la porte de la salle par les quatre Ecclésiastiques qui avoient été les recevoir. Peu après ces mêmes Ecclésiastiques furent députez de la part de l'Ordre du Clergé pour aller complimenter celui de la Noblesse. Ces Députez furent reçûs par le Comte de Grammont & autres Députez de la Noblesse, qui les conduisirent en leur salle, & les firent asseoir en la place la plus honorable. En sortant les Députez du Clergé furent conduits assez loin de la salle par les Députez de la Noblesse.

Le Tiers-Etat envoya aussi sa députation à l'Ordre du Clergé pour le complimenter. Elle étoit composée de Henry de Mesme

Lieutenant Civil de Paris, & de huit autres Députez. L'Evêque d'Orleans, & les Abbez de Bourgueil & de Vendôme les reçurent à la porte de la salle, & les conduisirent à la chaire & sur les bancs qui avoient été préparez pour cela. Après leur compliment, & la réponse que leur fit le Cardinal de Sourdis, les Députez du Tiers-Etat furent reconduits par les mêmes qui les avoient reçûs à l'entrée.

Le Clergé pour remercier le Tiers-Etat lui députa l'Evêque de Grenoble, & deux autres Ecclésiastiques. Huit Députez du Tiers-Etat les reçurent fort avant dans le Cloître, & les condisirent en leur salle où ils les firent asseoir avant le Président de leur Ordre. Après leur compliment ils furent reconduits par les mêmes Députez du Tiers-Etat jusqu'auprès de la salle du Clergé.

Le Dimanche dix-neuf du même mois d'Octobre, l'on enjoignit de jeûner les Mercredi, Vendredi, & Samedi suivans, pour se préparer & disposer premiérement, à la Procession generale qui devoit se faire le Dimanche vingt-six; Deuxiémement, à l'ouverture des Etats qui se feroit le 27. dans la salle de l'Hôtel de Bourbon; Troisiémement à la sainte Communion qui se devoit faire par tous les Députez en l'Eglise

des Auguſtins le Samedi ſuivant, jour de la Fête de tous les Saints.

Il ſeroit long, & aſſez inutile de rapporter ici les noms des Députez des douze Gouvernemens de France ſelon l'ordre de leurs Bailliages, ou Senéchauſſées. Je remarquerai ſeulement que la Chambre ou Ordre du Clergé avoit pour Préſident le Cardinal de Joyeuſe Archevêque de Roüen, & Doyen du ſacré Collége, & étoit composé de cent quarante Députez, parmi leſquels étoient cinq Cardinaux, ſept Archevêques, quarante-ſept Evêques, & deux Chefs d'Ordre. La Chambre de la Nobleſſe avoit pour Préſident le Baron de Senecey de la Maiſon de Beaufremont, & étoit composée de cent trente-deux Gentilshommes. La Chambre du Tiers-Etat avoit pour Préſident Robert Miron Préſident ès Requêtes, & Prevôt des Marchands, & étoit composée de cent quatre-vingt-douze Députez qui étoient preſque tous Officiers de Juſtice ou de Finance. Depuis le 21. juſqu'au 26. d'Octobre les Chambres des Etats nommérent les Promoteurs, les Secretaires, & les Evangeliſtes, & reglérent pluſieurs difficultez ſur le rang que l'on tiendroit en la Proceſſion generale. Les principales de ces difficultez furent formées par les Abbez Commendataires, & les Doyens & autres Dignitez des Chapitres : les Abbez préten-

doient qu'en la Proceſſion ils ne devoient pas être confondus avec les Doyens, &c. Les Chanoines de Nôtre-Dame prétendirent marcher entre l'Ordre du Clergé & le Roi, & ſoûtenoient qu'ils ne devoient pas être ſéparez de l'Evêque de Paris qui devoit officier. Il y eut auſſi quelque conteſtation entre les douze Gouvernemens ſur la preſcéance. L'Aſſemblée décida que ſans préjudice des prétentions reſpectives des Abbez, & des Doyens & autres Dignitez des Chapitres, les Députez ſe rangeroient, opineroient, & aſſiſteroient tant en la Proceſſion, que dans l'Aſſemblée confuſément & indiſtinctement, ſans prétendre, ni ſe prévaloir de preſcéance l'un ſur l'autre; & que les Révérends Abbez de Cîteaux, & de Clervaux comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auroient néanmoins la preſcéance. Quant aux conteſtations des Gouvernemens on ſuivit ſans tirer à conſéquence à l'avenir, la liſte du rang des Gouvernemens, Bailliages, & Sénéchauſſées que ſa Majeſté deſiroit être gardée à l'ouverture des Etats.

Le 26. d'Octobre les trois Ordres ſe rendirent à huit heures du matin en leur ſalle aux Auguſtins. Le Roi, la Reine, & toute la Cour s'y rendirent auſſi ſur les dix heures. Le Régiment aux Gardes étoit rangé en haye depuis le Couvent des Auguſtins juſ-

qu'à l'Eglise de Nôtre - Dame, laquelle étoit tenduë de riches tapisseries. Les Communautez Eccléſiaſtiques, & l'Univerſité ſe rendirent auſſi aux Auguſtins.

La marche de la Proceſſion commença ſur les onze heures. Les Communautez Eccléſiaſtiques la commencérent, puis marchoient les Chanoines de Nôtre-Dame, & ceux de la Sainte-Chapelle, leſquels étoient les derniers d'un côté, & l'Univerſité de l'autre. Enſuite venoient les Députez du Tiers-Etat, deux à deux portant chacun un cierge de cire blanche. Les Députez de la Nobleſſe marchoient dans le même ordre. Enfin venoient les Députez du Clergé avec leurs robes, ou manteaux, ſoutanes, & bonnets carrez; les Abbez de Cîteaux, & Clervaux, les Evêques ſelon l'ordre de leur ſacre, & les Archevêques, tous en habits violets, & avec leurs rochets, camails, & bonnets carrez. Quelques Chanoines de Nôtre-Dame comme Officiants marchoient auſſi entre les deux rangs deſdits ſieurs Evêques. Les Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucauld, & de Bonzy, revêtus de leurs grandes chapes rouges, étoient les derniers des trois Ordres, & marchoient devant le dais ſous lequel l'Evêque de Paris portoit le *Saint Sacrement* que le Roi, la Reine, & toute la Cour ſuivoient à pied.

Dans la Nef de l'Eglise de Nôtre-Dame devant & joignant la porte du Chœur, on avoit dressé un Autel, & à dix pas de-là un théâtre couvert de riches tapis pour recevoir le Roi, la Reine, Monsieur, Madame, & la Reine Marguerite. Les siéges pour les Princes, & pour les grands Officiers de la Couronne étoient près du théâtre, & les bancs pour les Deputez étoient des deux côtez du théâtre, tous d'une même longueur, & couverts de drap vert.

La Procession arrivant à Nôtre-Dame, chacun des trois Ordres en arrivant se plaçoit sur les bancs qui avoient été préparez pour son Ordre. Messieurs de l'Eglise s'assirent sur les leurs qui étoient à la main droite dudit théâtre. Les Cardinaux seuls étoient sur le premier banc qui étoit vers l'Autel. Les Archevêques & Evêques étoient rangez suivant l'ordre de leurs Dignitez, & celui de leur sacre. Les Abbez, les Capitulans, & autres Députez Ecclésiastiques, au rang de leurs Gouvernemens & Bailliages, & dans le même ordre qu'ils avoient été appellez en la Procession. Les Députez de la Noblesse furent placez à main gauche dudit théâtre vers l'Autel. Les Députez du Tiers Etat étoient partie sur des bancs qui étoient derriére les Ecclésiastiques, & partie sur ceux qui étoient derriére la Noblesse. Le Roi, la Reine, Monsieur, Madame,

& la Reine Marguerite s'affirent fur le théâtre du Roi. Les Capitaines des Gardes, & les autres perfonnes de la Cour fe placérent aux environs fans interrompre les trois Ordres.

La Meffe fut folemnellement célébrée par l'Evêque de Paris. Entre l'Evangile, & le *Credo* le Cardinal de Sourdis monta en chaire & fit un beau Sermon fur ce texte, *Deum timete, Regem honorificate.* Le Roi alla à l'Offrande, & pendant toute la Meffe l'Evêque de Bayonne fit fa Charge de premier Aumônier auprès de fa Majefté. Il étoit environ deux heures quand cette cérémonie fut finie.

L'ouverture des Etats fe fit le Lundi 27. d'Octobre en la falle de l'Hôtel de Bourbon. Cette grande falle, & fon lambris étoient entiérement peints d'azur, & de fleurs-de-lis d'or fans nombre. Au haut de cette falle du côté de Saint Germain de l'Auxerrois étoit un théâtre élevé de trois marches, au milieu duquel étoit un grand marche-pied, & fur icelui un autre où le le Roi fe mit fur fon fiége qui étoit fous un dais. Tout ce théâtre étoit couvert de velours violet femé de fleurs-de-lis d'or. A la droite du Roi étoit la Reine fa mere, affife fur une chaife à dos, & près d'elle Madame Elifabeth premiére fille de France, fa fille, & la Reine Marguerite Du-

cheſſe de Valois. Elles étoient un peu reculées les unes des autres, & formoient une eſpéce de demi-cercle. A la main gauche du Roi étoit Monſieur, ſon frere, aſſis ſur une chaiſe à dos, & Madame Chrétienne ſeconde fille de France, auſſi étant un peu reculez l'un de l'autre, & formant un demi-cercle.

Le Duc de Mayenne Grand-Chambellan étoit aux pieds du Roi, aſſis ſur un carreau de velours.

Le Comte de Saint Paul repréſentant le Comte de Soiſſons, Grand-Maître de France, étoit aſſis ſur un ſiége ſans dos couvert de velours violet. Il avoit le dos tourné vers le Roi, & la face du côté du peuple.

Le Chancelier étoit aſſis ſur un ſiége auſſi ſans dos, & placé vers l'extrémité du marche-pied, à la main gauche du Roi.

Les deux Huiſſiers tenoient leurs maſſes hautes, & étoient à genoux devant le Roi, entre le Grand-Chambellan, & le Grand-Maître.

Le Sieur de Souvré, les Capitaines des Gardes, &c. étoient derriére, & joignant leurs Majeſtez.

Sur le grand théâtre, à la main droite du Roi étoient aſſis Meſſieurs le Prince de Condé, & le Comte de Soiſſons, Princes

du Sang. Ils étoient séparez par une petite barre d'avec les autres Princes qui étoient assis après eux, & qui étoient le Duc de Guise, l'Archevêque de Rheims, le Prince de Joinville, freres, & le Duc d'Elbœuf, tous Princes de la Maison de Lorraine. Les Ducs d'Epernon, & de Sully, Pairs de France.

A la main gauche du Roi, & vis-à-vis desdits Princes étoient les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucauld, & de Bonzy, & sur les mêmes siéges les Ducs de Ventadour, & de Montbazon Pairs de France, avec les Maréchaux de Boüillon, de Boisdauphin, de Brissac, & d'Ancre, Derriére eux, étoient sur un banc le Marquis de Courtenvault, premier Gentilhomme de la Chambre, & le Comte de la Rochefoucauld, Maître de la Garderobbe.

Au pied du théâtre & vis-à-vis de la chaire du Roi, étoit la table des Secretaires d'Etat, lesdits Secretaires ayant le dos tourné vers le théâtre à leur main droite, proche les barrieres, sur des bancs rangez le long de l'aire de la salle étoient les Conseillers d'Etat de Robe Longue, & les Maîtres des Requêtes.

A la main gauche & vis-à-vis d'eux, étoient les Conseillers d'Etat d'épée, presque tous Chevaliers des deux Ordres.

Cette séance des Conseillers d'Etat, &

des Maîtres de Requêtes ſouffrit quelque difficulté ; car l'Ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe prétendirent qu'en l'ouverture des Etats Generaux aucune Compagnie ne pouvoit ſe mettre entre ſa Majeſté & eux. Ils en firent ſur le champ leurs plaintes à M. le Chancelier, ſur quoi il n'y eut aucun autre changement, ſi ce n'eſt que les deux Ordres avancérent chacun un peu leur premier banc prés de ceux des Conſeillers d'Etat, & Maîtres de Requêtes.

Au-devant les bancs des Députez, du côté de main droite, étoient les Hérauts revêtus de leurs cottes d'armes.

Environ à huit ou dix pas du théâtre, ſur le pavé de la ſalle, étoient pluſieurs bancs rangez en face des deux côtez de ladite ſalle.

L'Ordre Eccléſiaſtique fut placé ſur ceux qui étoient du côté droit, la Nobleſſe ſur ceux qui étoient du côté gauche, & derriere eux celui du Tiers-Etat.

Le Sieur de Rhodes Maître des Cérémonies, & quelques Gardes du Roi, près de lui, étoient au milieu de l'allée de la ſalle qui faiſoit la ſéparation des bancs des Ordres.

Tout ce terrein étoit environné de fortes barrieres hautes de trois pieds, & n'ayant

qu'une ſeule ouverture ou entrée, qui étoit vis-à-vis du Roi.

Au pourtour de ces barrieres étoient des échaffauts dreſſez à cinq ou ſix gradins ſur leſquels ſe rangérent une infinité de Seigneurs & de Dames ; comme auſſi dans les doubles galeries qui étoient au bout de cette ſalle.

Les Hérauts ayant impoſé ſilence de la part du Roi, le Chancelier partit de ſa place pour aller parler à ſa Majeſté, & après s'y remit.

Le Roi dit : *qu'il avoit convoqué les Etats pour recevoir leurs plaintes, & y pourvoir; & pour les raiſons qui ſeroient plus amplement déduites par M. le Chancelier*, lequel prenant la parole fit un diſcours *ſur l'état des affaires, & ſur ce qui s'étoit paſſé durent la Régence de la Reine.* Ayant enſuite touché quelques unes des raiſons qui avoient donné lieu à la convocation, il invita les trois Ordres à concourir au bien de l'Etat, & au ſervice du Roi. Ayant fini ſon diſcours, il alla une ſeconde fois recevoir les ordres du Roi, & étant de retour en ſa place, dit aux trois Ordres *que ſa Majeſté leur permettoit de dreſſer leurs cahiers, & leur y promettoit réponſe favorable.*

Simon de Marquemont Archevêque de Lyon partit pour lors de ſa place pour aller au milieu de la ſalle, à un acoudoir qui

avoit été préparé exprès, & là prononça un discours pour remercier le Roi de la part de l'Eglise Gallicane. Ce discours fini l'Archevêque de Lyon fit une profonde révérence au Roi, puis alla se remettre en sa place.

Le Baron du Pont Saint Pierre se rendit aussi-tôt à l'acoudoir, & fit un discours pour remercier le Roi de la part de la Noblesse. Ce remerciement fait, le Baron du Pont Saint Pierre se remit en sa place.

Le Président Robert Miron Prevôt des Marchands de Paris, & Président du Tiers-Etat, se rendit au même lieu, & là s'étant mis à genoux, fit aussi au Roi de très-humbles remerciemens pour le Tiers-Etat. Ce Président ayant fini sa harangue se leva, & fit à sa Mjesté une profonde révérence. Ainsi finit la cérémonie de cette journée.

Le jour de la Fête de tous les Saints, tous les Députez des trois Ordres communiérent dans l'Eglise des Augustins. Nul d'eux ne se mit aux chaires du Chœur, mais sur des bancs qu'on avoit mis exprès. Les Députez Ecclésiastiques se placérent sur ceux qui étoient à main droite, & vers l'Autel, la Noblesse au côté gauche, & le Tiers-Etat partie après le Clergé, & partie après la Noblesse.

Le Cardinal de Sourdis célébra la Messe

assisté de l'Abbé de la Vernusse avec chappe, des Archidiacres de Cahors, & de Tarbes pour Diacres assistans, du Doyen de Xaintes qui chanta l'Evangile, & du Chantre du Mans pour Soudiacre. Le Jubé étoit occupé par des Musiciens qui chantérent la Messe. Après le ***Credo***, l'Archevêque de Lyon fit la prédication, & après la Communion, le Cardinal de Sourdis qui faisoit l'Office, donna à communier à tous les Ordres qui alloient à l'Autel six à six avec une modestie, & une piété qui édifioient tout le monde.

Il fut arrêté dans la Chambre Ecclésiastique que pendant la tenuë des Etats on célébreroit une Messe basse tous les Dimanches dans l'Eglise des Augustins, & que tous les trois Ordres seroient exhortez d'y assister. Le Mardi 4. de Novembre les Députez des trois Ordres chacun dans leur Chambre prêtérent le serment accoûtumé, entre les mains du Président. Voici le formulaire de ce serment.

Je promets & jure devant Dieu sur les saints Evangiles, de faire, conseiller, & procurer à mon pouvoir durant les présens Etats Generaux, tout ce que je penserai en ma conscience être de l'honneur de Dieu, bien de son Eglise, service du Roi, & repos de son Etat; comme aussi de ne reve-

ler aucune chose qui puisse porter préjudice au general, ou particulier de l'Assemblée.

Sur le rapport qui fut fait au Roi des contestations qu'il y avoit dans les Chambres sur le rang & ordre que les Députez des Gouvernemens devoient tenir. Sa Majesté étant en son Conseil ordonna que les Députez assemblez sous les douze Gouvernemens tiendroient le rang & ordre qui s'ensuit. 1. Paris, & ce qui est du Gouvernement de l'Isle de France. 2. Bourgogne. 3. Normandie. 4. Guyenne. 5. Bretagne. 6. Champagne. 7. Languedoc. 8. Picardie. 9. Dauphiné. 10. Provence. 11. Lionnois. 12. L'Orleanois. Cet Arrêt du Conseil fut donné le 15. de Novembre.

Ce n'est point mon dessein de faire ici l'histoire des délibérations de cette Assemblée, ni des remontrances qu'elle fit au Roi : ainsi je finirai cet Article en remarquant que la clôture des Etats se fit le 23. Février de l'an 1615. Le Roi y fut remercié par les trois Ordres d'avoir remis l'Intendance de son Royaume entre les mains de la Reine sa mere, & fut supplié de lui continuer la même autorité. Le 24. de Mars les Chefs des Gouvernemens des trois Chambres des Etats se rendirent au Louvre suivant le commandement que le Roi leur avoit fait faire, & M. le Chancelier leur dit : *que le Roi, & son Conseil avoient vû*

leurs cahiers : que la multitude, diversité, & importance des Articles qui avoient été trouvez en iceux, ne permettoit pas qu'on y pût répondre si-tôt que leurs Majestez avoient pensé, & eussent désiré : qu'à cette occasion ; & afin que les Etats reçussent les témoignages de leurs bonnes volontez, ès principaux Articles, & sur lesquels ils s'étoient plûtôt arrêtez & affectionnez : que leurs Majestez s'étoient résoluës à ôter la venalité des Charges & Offices, & à mettre réglement à tout ce qui en dépendoit : rétablir la Chambre pour la recherche des Financiers, & à retrancher les pensions ; le tout avec tel ordre & forme que les Etats auroient occasion d'en être contents, & que pour le surplus des demandes faites par lesdits cahiers il y seroit répondu & pourvu le plus promptement qu'il seroit possible.

CHAPITRE XVII.

Du Roi gouvernant par lui-même.

LE Gouvernement de la France ne fut pas d'abord porté au point de perfection où nous le voyons aujourd'hui. C'a été l'ouvrage de plusieurs siécles & de plusieurs Rois. Il seroit long & peut-être impossible de rapporter ici le Gouvernement de cha-

que Régne, je me contenterai de le prendre à Henry IV. Ce Prince ne fut pas plûtôt paisible possesseur d'une Couronne qui lui appartenoit par droit de succession & par droit de conquête, qu'il se servit de toute sa prudence pour faire renaître l'abondance dans son Royaume & l'union entre ses sujets. Il sembloit se délasser à faire régner la justice, à proteger l'Eglise, à rétablir les finances, & à réparer les Temples qui avoient éprouvé les fureurs de la plus cruelle guerre dont il soit parlé dans nôtre histoire. A peine la France commençoit-elle à joüir de son bonheur, que ce Roi si tendrement aimé de ses sujets, fut assassiné par le plus méchant de tous les hommes. Le régne de Loüis XIII. fut celui d'un des plus grands politiques qui soit jamais entré dans le maniment des affaires. Le Cardinal de Richelieu par la supériorité de son génie & par sa prudence consommée, ne conserva pas seulement le Royaume dans la tranquillité & l'abondance où il l'avoit trouvé, il en étendit encore les limites. Il châtia les Calvinistes & prévint leurs mauvais desseins. Pour conserver les anciens Alliez de la France & protéger les nouveaux, il porta la guerre en Allemagne & en Italie, & en revint chargé de lauriers. Nôtre Monarchie retomba encore de nouveau dans le desordre & dans la confusion par la mort du Roi qui

avoit été précédée de celle du Ministre. Au commencement de la minorité de Loüis XIV. la division se mit parmi les Princes du Sang & les Grands. Le peuple toûjours leger & inconstant prit le parti qu'il crut le plus avantageux à sa fortune. Toute la sagesse & la prudence de la Reine Mere, non plus que le grand mérite du Ministre dont elle se servit, ne purent empêcher que le Royaume ne fût extrémement défiguré lorsque Loüis XIV. commença à régner. Les Provinces étoient en proye à l'avidité des Gouverneurs. La Noblesse étoit peu soûmise aux ordres du Souverain; le Clergé étoit plongé dans la dissolution; les duels enlevoient à l'Etat les meilleurs Officiers; les finances étoient épuisées; la discipline militaire négligée; nos frontiéres sans défense & mal gardées; nos Ports étoient sans Vaisseaux, & le commerce languissoit; les Calvinistes enfin cherchoient l'occasion de cabaler & d'exciter de nouveaux troubles.

Pour remédier à tant de désordres, il falloit changer la face de l'Etat, & ce changement qui paroissoit & qui étoit en effet si difficile, fut l'ouvrage des premiéres années du régne de Loüis le Grand. Mais sans entrer dans le détail de ce glorieux régne, parlons ici des Ministres & des différens Conseils dont ce grand Prince se servoit pour le gouvernement de ses Etats.

Nos Rois ont toûjours eu des Conſeils pour les aider dans les affaires les plus importantes, le Parlement & le Grand-Conſeil ont eu long-tems l'honneur de leur en ſervir; mais lorſqu'on leur eut ôté la connoiſſance des affaires d'Etat & qu'on les eut érigez en Cours de Juſtice, les Maîtres des Requêtes, qui avoient été inſtituez par Philippe de Valois en l'an 1344. pour faire le rapport des Requêtes préſentées au Roi, lui ſervirent de Conſeil. Il y a beaucoup d'apparence que cet uſage commença ſous Loüis XII. car dans les Ordonnances qu'il a faites depuis l'érection du Grand-Conſeil en Cour de Juſtice, il dit qu'elles ont été faites par l'avis de ſon Conſeil. François premier s'eſt ſervi du nom de Conſeil privé, pour la premiére fois, dans ſon Ordonnance de l'an 1539. touchant les meſures.

Loüis XIV. augmenta le nombre des Conſeils. Il avoit un Conſeil d'Etat, un pour les Dépêches, un pour les Finances, un pour les Parties, un pour le Commerce, & un pour ce qui regarde la conſcience, &c.



ARTICLE I.

Du Conseil d'Etat.

CE Conſeil étoit composé du Roi, de Monſieur le Chancelier, & des Miniſtres d'Etat. On traitoit dans ce Conſeil des affaires generales, telles que ſont les alliances avec les Etats etrangers, la paix, ou la guerre, & autres matiéres ſemblables.

ARTICLE II.

Du Conseil Royal des Finances.

C'Eſt ici que ſe traitoient toutes les affaires qui regardoient la Finance. Ce Conſeil fut établi en 1661. après la ſuppreſſion de la Commiſſion de Sur-intendant des Finances. Dans ce Conſeil le Roi faiſoit les fonctions de Sur-intendant, & regloit lui-même les affaires de ſes finances.

Ceux qui y aſſiſtoient étoient le Roi, le Chancelier, le Chef du Conſeil des Finances, les trois Conſeillers du Conſeil Royal des Finances, & le Controlleur General. C'eſt ce dernier qui y rapportoit les affaires les plus importantes, & celles qui l'étoient le moins ſe diſcutoient aux directions, & aux Aſſemblées des Intendans des Finances.

La grande direction ſe tenoit chez M. le Chancelier, ou dans la ſalle du Conſeil. Le Chancelier y préſidoit, & elle étoit compoſée du Controlleur General des Finances, qui n'y prenoit que ſon rang de Conſeiller d'Etat, du Doyen du Conſeil, des Intendans des Finances. Tous les Conſeillers d'Etat pouvoient auſſi y aſſiſter & y opiner. Les Maîtres des Requêtes y étoient debout, & c'étoit toûjours un d'eux qui y rapportoit. Les affaires qu'on y diſcutoit étoient celles qui regardoient le Sceau, celles où le Roi avoient intérêt; mais qui étoient d'une trop longue diſcuſſion, &c.

La petite direction s'aſſembloit chez le Chef du Conſeil Royal des Finances, auquel la parole étoit toûjours adreſſée. Elle étoit compoſée du Controlleur General des Finances, qui n'y prenoit que ſon rang de Conſeiller d'Etat, du Doyen du Conſeil, de deux ou trois Chefs de Bureau, & des Intendans des Finances. Les Gardes du Tréſor Royal y avoient auſſi entrée & droit d'opiner. Tous ces Meſſieurs étoient aſſis ſur des fauteuils. Les Maîtres des Requêtes pouvoient auſſi y aſſiſter, quoique même ils ne fuſſent point de quartier. Ils y étoient aſſis ſur des chaiſes à dos, & c'étoit toûjours un d'eux qui y rapportoit. Le Chef du Conſeil le faiſoit d'abord couvrir & lui demandoit ſon avis à la fin du

rapport. Quant à ceux qui ne rapportoient point, il ne disoient point le leur. On y examinoit les affaires où le Roi étoit intéressé, mais qui n'étoient pas d'une grande discussion.

L'Assemblée des Intendans des Finances se tenoit aussi chez le Chef du Conseil. Elle étoit composée de ce Chef, du Controlleur General, & des Intendans des Finances. C'étoit toûjours un de ces derniers qui y rapportoit.

Toutes les affaires qui étoient rapportées aux Directions avoient été auparavant communiquées aux Bureaux qui y avoient rapport.

ARTICLE III.

Du Conseil des Dépêches ; & des Secretaires d'Etat.

CE Conseil s'assembloit dans l'appartement du Roi & en sa présence. Le Chancelier, le Chef du Conseil Royal des Finances, les quatre Secretaires d'Etat, & ceux qui étoient reçûs en survivance de leurs Charges, y assistoient. On y décidoit des affaires des Provinces, des Placets, des Lettres & Brevets pour les Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers des Provinces & des Places. Les Secretaires d'Etat y rapportoient, & faisoient faire chacun

dans son département les expéditions des résolutions qui y étoient prises.

Les quatre Secretaires d'Etat & des Commandemens de sa Majesté ont été confondus avec les Secretaires du Roi, jusqu'au régne de Henry II. *

Ce Roi par Lettres Patentes du 14. de Septembre 1547. enregistrées en la Chambre des Comptes, réduisit les Secretaires des Finances à quatre, & leur donna des départemens.

En pourvoyant & d nnant ordre à la conduite & direction de nos affaires, nous avons entre autres choses, fait élection de quatre de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires de nos Commandemens & Finance, pour faire les expéditions & dépêches d'Etat, selon le département des Charges, lieux, & endroits des Provinces que nous avons limitées & distribuées, pour distinctement & respectivement en répondre, afin que chacun d'eux sçût ce qu'il a à faire.

On voit par ces Lettres, qu'ils ne sont qualifiez que Secretaires des Commandemens, & cela n'a été changé que douze ans après en 1559. lors du Traité de Câteau Cambresis où M. de Laubespine est qualifié *Chevalier, Seigneur de Hauterive, Conseiller du Roi trés Chrétien, son Secretaire d'Etat, & de ses Finances.* Dès-lors

* Fauvelet du Toc, hist. des Secretaires d'Etat.

ils prirent tous quatre la qualité de Secretaires d'Etat, & les Rois la leur ont toûjours donnée depuis dans leurs provisions.

Ce n'a été qu'en 1588. qu'ils ont commencé à prêter serment entre les mains du Roi; avant ce tems-là ils le prêtoient entre celles du Chancelier.

En 1616. Armand du Plessis de Richelieu, pour lors Evêque de Luçon, & depuis Cardinal, & premier Ministre, fut fait Secretaire d'Etat. Il obtint des Lettres Patentes pour précéder ses Confreres au Conseil & par tout ailleurs, à cause de son caractére Episcopal, mais comme une chose aussi extraordinaire, avoit été faite par l'autorité absoluë de la Reine Mere, elle ne fut pas plûtôt hors des affaires, que ces Lettres furent révoquées par d'autres Lettres du 18. Août 1617. Elles furent obtenuës par les autres Secretaires d'Etat, afin d'éviter un tel abus à l'avenir, & empêcher que leur scéance qui se régle selon le tems de leur réception, ne fût troublée dans la suite des tems.

Au reste, c'est en mémoire de leur origine que les Secretaires d'Etat, sont obligez d'être Notaires & Secretaires du Roi. C'est en conséquence de cette obligation que le Corps des Secretaires du Roi, fit assigner en 1633. M. de Chavigny, Secretaire d'Etat

d'Etat, pour voir dire que défenses lui seroient faites de signer les Lettres ordinaires du Sceau, parce qu'il n'étoit pas de leur Corps. Par Arrêt du Conseil il fut ordonné qu'il se feroit pourvoir dans six mois d'une Charge de Secretaire du Roi, conjointement avec celle de Secretaire d'Etat, & que cependant il signeroit toutes Lettres communes & ordinaires du Sceau.

Chaque Secretaire d'Etat avoit son département, & outre cela des mois affectez, pendant lesquels il expédioit les Lettres pour tous les bienfaits, dons & Bénéfices que le Roi accordoit dans ces mois-là.

Celui qui avoit les affaires étrangéres avoit aussi dans son département les Généralitez de Bretagne, Provence, Berry, Champagne & Brie, Lyonnois, Limousin, Angoumois, Xaintonge, Souveraineté de Sedan, Navarre, Bearn, Bigorre & Nébouzan. Ses mois pour les affaires courantes étoient Mars, Juillet & Novembre.

Celui qui avoit la Maison du Roi avoit aussi le Clergé, la Marine, les Galeres, le Commerce, les Colonies Etrangéres, les Pensions; les Haras & les Généralitez de Paris, d'Orleans, de Soissons, de l'Isle de France, de Poitou, & de la haute & basse Marche. Ses mois étoient Janvier, May & Septembre.

Un autre avoit les affaires generales de la Religion prétenduë réformée, & les Généralitez de Guyenne jusqu'à Fontarabie, Périgord, Roüergue, Languedoc, Comté de Foix, le Maine, Perche, & Laval, la Normandie, la Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromay & Gex, la Touraine, l'Anjou, le Bourbonnois, le Nivernois, la Rochelle, Aunix, Broüage, Isle de Ré & Oleron, Auvergne, Picardie & Boulonnois. Ses mois étoient Avril, Août & Décembre.

Le Secretaire d'Etat de la guerre avoit le Tallion, l'Artillerie, les pensions des gens de guerre, & les Provinces de Dauphiné, les trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun, la Franche-Comté, la Lorraine, l'Alsace, y compris Strasbourg, Flandres & Places conquises, y compris l'Artois, le Roussillon, Conflans & Cerdagne. Ses mois étoient Février, Juin & Octobre.

ARTICLE IV.

Du Conseil d'Etat & Privé, ou des Parties.

CE Conseil se tient dans la salle du Conseil par M. le Chancelier les jours qu'il lui plaît. Quoique le Roi n'y assiste presque jamais, le fauteuil de sa Majesté y est toûjours placé; & il est dit dans

les Arrêts, *le Roi en son Conseil*, & lorsqu'il y assiste, on ajoûte : *Sa Majesté y étant.* En ce dernier cas les Conseillers d'Etat sont assis sur leurs siéges ordinaires, mais ils demeurent découverts. *a*

Ce Conseil doit être composé de M. le Chancelier, ou du Garde des Sceaux, de vingt-un Conseillers d'Etat ordinaires, dont trois seront d'Eglise, trois d'Epée, du Controlleur General des Finances, des Intendans des Finances, tous ordinaires, & de douze Conseillers d'Etat, qui serviront par semestre *b*.

Avant de quitter le Conseil des Parties, il faut observer que les Conseillers d'Etat ordinaires ont 5500. livres d'appointemens, & les Conseillers d'Etat de semestre 3300. livres. L'ancien habit des Conseillers d'Etat étoit selon le Réglement d'Henry III. un manteau de soye à collet carré & manches pendantes. Il étoit pour lors de couleur violette ; mais aujourd'hui il est noir, & Messieurs d'Estempes & de Laizeau ont été les derniers qui l'ont porté violet.

Il y a encore vingt-deux Maîtres des Requêtes par quartier qui entrent dans ce Conseil, où ils rapportent les affaires dont ils sont chargez, & signent les minutes des Arrêts rendus à leur rapport.

a Arrêt du 14. Mai 1655.
b Réglement du 3. Mars 1670.

J'ai parlé ailleurs de l'inſtitution des Maîtres des Requêtes,qui ne furent d'abord que quatre , mais les affaires s'étant multipliées dans la ſuite , on a auſſi augmenté le nombre, enſorte qu'ils ſont aujourd'hui quatre-vingt-huit. Ils ont ſouvent des Commiſſions extraordinaires dans les Armées & dans les Provinces , avec la qualité d'Intendans de Juſtice, Police, & Finances.

Ils ſont cenſez du Corps du Parlement, où il ont entrée, & voix délibérative, mais ils ne peuvent s'y trouver que quatre enſemble. Lorſqu'ils vont en cérémonie avec cette Compagnie, ils portent la robe rouge; mais lorſqu'ils vont en Corps, comme ils firent en 1660. à l'entrée de la Reine à Paris, ils portent la robe de velours noir, avec des ceintures d'or, & à leur chapeau un cordon de même.

ARTICLE V.

Du Conſeil de Conſcience.

CE Conſeil ſe tenoit le Vendredi, & le Confeſſeur du Roi étoit le ſeul qui y aſſiſtoit avec ſa Majeſté. Il ſe tenoit auſſi le jour que le Roi faiſoit ſes dévotions, & qu'il nommoit aux Evêchez, Abbayes & autres Bénéfices qui ſont de nomination Royale.

Monſeigneur le Cardinal de Noailles,

Archevêque de Paris rendoit compte à sa Majesté tous les Mercredis de quelques affaires Ecclésiastiques dont le Roi prenoit connoissance.

ARTICLE VI.

Du Conseil de Commerce.

LE Conseil de Commerce fut établi par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. de Juin 1710. Il se tenoit chez le plus ancien des Conseillers d'Etat ordinaires, au Conseil Royal des Finances. Le Secretaire d'Etat qui avoit le département de la Marine, & le Controlleur General des Finances y assistoient comme aussi plusieurs Conseillers d'Etat, & six Maîtres des Requêtes qui furent pourvûs des Charges d'Intendans du Commerce, & avoient chacun un département. Les Députez des douze Villes où se fait le plus grand commerce du Royaume, assistoient aussi à ce Conseil.

Loüis XIV. étant mort le premier de Septembre de l'an 1715. son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans alla le lendemain au Parlement. La Cour, toutes les Chambres assemblées où étoient les Princes du Sang, & les Pairs nommez dans le procez verbal de ce qui s'y passa, le déclara Régent en France, & qu'il pourroit former tels Conseils qu'il jugeroit à propos,

& d'y admettre les personnes qu'il en estimeroit les plus dignes. Il fut aussi arrêté dans la même Assemblée que le Duc de Bourbon seroit Chef du Conseil de la Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orleans, & qu'il y présideroit en son absence.

Le Roi par sa Déclaration donnée à Vincennes le 15. de Septembre de la même année, ordonna qu'outre le Conseil de Régence il en seroit établi six autres particuliers composez chacun d'un Président, & d'un nombre convenable de Conseillers, & de Secretaires, selon la nature des affaires dont chaque Conseil seroit chargé, sçavoir le Conseil de Conscience pour les affaires Ecclésiastiques, le Conseil des affaires étrangéres, le Conseil de Guerre, & de tout ce qui y a rapport, le Conseil de Finance, le Conseil de Marine & de tout ce qui en dépend, le Conseil des affaires du dedans du Royaume, qui étoient ci-devant portées au Conseil des Dépêches, le tout sans rien innover à l'égard du Conseil privé, même des directions pour ce qui regarde les affaires contentieuses de Finance, &c. comme aussi sans que les affaires dont la connoissance appartient aux Cours & autres Tribunaux & Jurisdictions du Royaume, puissent être portées dans lesdits Conseils, & attendu que le commerce a presque un

égal rapport avec les Finances, & la Marine, le Roi voulut qu'il fût fait choix de quelques-uns des membres de ces deux Conſeils, pour travailler avec les Députez des Villes du Royaume qui ont eu entrée juſqu'à préſent dans le Conſeil de Commerce, & en cas que la matiére fût importante, les Conſeils de Finance, & de Marine ſe réüniroient pour les diſcuter conjointement.

Toutes les matiéres qui avoient été réglées dans les Conſeils particuliers, étoient enſuite portées au Conſeil General de Régence, pour y être pourvû par Monſeigneur le Régent ſuivant la pluralité des ſuffrages, ſi ce n'eſt qu'il y eût égalité d'avis, auquel cas celui du Régent prévaloit, & étoit déciſif, & néanmoins en ce qui concerne les Charges, emplois; les nominatirus, & collations des Bénéfices, les gratifications, penſions, graces, & remiſſions, Monſeigneur leRégent peut en diſpoſer ainſi qu'il le jugera à propos, après avoir conſulté le Conſeil General de Régence, ſans être aſſujeti à ſuivre la pluralité des voix à cet égard.

Le Préſident de chaque Conſeil particulier avoit ſéance, & voix délibérative au Conſeil General de Régence pour les affaires qui regardoient le Conſeil dont il étoit Préſident, & faiſoit le rapport des réſolu-

tions qui y étoient prises ; & lorsqu'il étoit jugé nécessaire en certains cas, on y appelloit encore quelques-uns des Conseillers dudit Conseil, soit pour faire le rapport des affaires dont le Président ne pouvoit pas se charger, ou pour d'autres raisons, & ceux qui y entroient dans ces occasions avoient pareillement voix délibérative dans le Conseil General de Régence.

L'on donna un Chef au Conseil de Marine, & un au Conseil de Finance, de même qu'on en avoit donné un à celui de Régence. S. A. S. Monseigneur le Comte de Toulouse fut Chef du premier, & le Maréchal de Villeroy de celui des Finances.

De quatre Secretaires d'Etat qu'il y avoit sous le Régne de Loüis XIV. il n'en resta que trois, qui furent M. de la Vrilliere, M. le Chancelier Voysin, & M. Phelypeaux de Maurepas à qui on donna la Charge de M. de Pontchartrain son pere. M. le Marquis de Torcy qui étoit un des Secretaires d'Etat sous le Régne précédent fut remboursé de sa Charge. Dès-lors les Secretaires d'Etat n'eurent plus de département, & peu de tems après le Chancelier Voysin vendit sa Charge à M. d'Armenonville.

Cette forme de Gouvernement parut d'autant plus convenable qu'elle s'observe avec succès dans d'autres Royaumes, & qu'elle a même été observée dans le nôtre

pendant le Regne de plusieurs de nos Rois; cependant il faut qu'elle ait ses inconvéniens, puisqu'au mois d'Octobre de l'an 1718, le Roi supprima le Conseil du dedans du Royauste, celui de conscience, celui de la guerre, & celui des affaires étrangeres. Sa Majesté rétablit en même tems les departemens des Secretaires d'Etat, mais au lieu que sous Louis XIV. il n'y en avoit que quatre, elle en fit cinq.

1°. Son Eminence le Cardinal du Bois eut les affaires étrangeres avec toutes les pensions & expéditions qui en dépendent.

2°. Le Marquis de la Vrilliere eut dans son département les affaires generales de la Religion prétendue réformée, l'expédition de la feuille des Benefices, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre, ou des étrangers pour les Provinces de son département. Tous les païs d'Etats, la Picardie, Artois, & Boulonois, la Guyenne, la Géneralité de Moulins, la Generalité de Tours, la Géneralité de Riom, & la Normandie.

3°. Le Comte de Maurepas eut la Maison du Roi, le Clergé, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers, pour les Provinces de son département. Paris qui comprend l'Isle de France, & partie de la Brie, la Generalité de Soissons, la Generalité d'Orleans le Ber-

ry, le Poitou, la Generalité de Limoges, & celle de la Rochelle.

4°. M. d'Armenonville la Marine, les galeres, le commerce maritime, les colonies étrangeres, les dons & brevets autres que des Officiers de guerre ou des étrangers, pour les Provinces de son departement. Les trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, la Lorraine, & le Barrois, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Champagne, & la partie da la Brie qui est dans la Generalité de Châlons, la Souveraineté de Sedan, & la Generalité de Lyon. Quant à la Marine, Galeres, Commerce Maritime, & Colonies, il faut observer que comme le Conseil de Marine subsiste, M. d'Armenonville n'a que la signature des expeditions qui doivẽt être signées par le Roi, & contresignées par un Secretaire d'Etat.

5°. M. le Blanc, la Guerre, le Taillon, l'Artillerie, les pensions des gens de guerre tous les Etats Majors, à l'execution des Gouverneurs Generaux des Provinces, des Lieutenans Generaux des Provinces, & des Lieutenans de Roi des Provinces.

Après avoir donné une idée necessaire des Conseils du Roi, entrons dans un plus grand détail du Gouvernement general du Royaume, & pour le faire avec plus d'ordre, il faut le rapporter à trois principaux Chefs, qui sont le Gouvernement Ecclésiastique, le Gouvernement Civil, & le Gouvernement Militaire.

LE

GOUVERNEMENT

ECCLESIASTIQUE,

CIVIL,

ET MILITAIRE

DE

LA FRANCE.



LE GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE, CIVIL, ET MILITAIRE DE LA FRANCE.

CHAPITRE XVIII.

Du Gouvernement Ecclésiastique.

LA Religion Chrétienne fut prêchée vers la fin du deuxiéme siécle dans les Gaules, puisqu'il est fait mention de Saint Photin, * Evêque de Lyon, & de plusieurs autres Martyrs dès l'an 179. cependant elle ne devint la Religion de l'Etat que lorsque Clovis se fit Chrétien. Aujourd'hui la Religion Catho-

* Eusebe.

lique, Apostolique & Romaine, est la seule dont l'exercice soit permis en France depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685.

Le Clergé est nombreux & riche en France. On y compte dix-huit Archevêchez & cent quatre Evêchez, sans y comprendre ceux de Metz, Toul & Verdun, qui sont suffragants de l'Archevêché de Treves, ni Strasbourg qui l'est de celui de Mayence, ni Perpignan, ni celui de Quebec en Canada, qui est immédiatement soumis au Saint Siége, & n'est suffragant d'aucun Archevêché. Près de sept cens cinquante Abbayes d'hommes, sans compter celles qui ont été unies à des Communautez ou à d'autres Bénéfices, & plus de deux cens Abbayes de Filles. Les dix-huit Archevêchez forment autant de Provinces Ecclésiastiques dont chaque Archevêque a un certain nombre d'Evêques suffragans.

ARTICLE I.

Des Provinces Ecclésiastiques de France.

Comme il y avoit dans les Gaules dix-sept Provinces Romaines lorsque le Christianisme s'y établit, les Chrétiens suivirent cette division, & mirent des Evêques dans la plûpart des Villes. Les Eglises des petites Villes regardoient les Eglises

des Métropoles, c'eſt-à-dire, des grandes, comme leurs meres, & peu de tems après les Métropolitains, qu'on a depuis nommez Archevêques, s'attribuérent le droit d'ordonner les Evêques de leur Province, de les avertir & de les corriger comme leurs enfans; & d'aſſembler des Conciles Provinciaux.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer ici que le nom de Métropolitain, dans le ſens que nous le prenons aujourd'hui, n'a pas été en uſage avant le Concile de Nicée. Quant à celui d'Archevêque il ne ſe donna pendant quelque tems qu'au Pape, & à quelques Prélats des plus grandes Villes; mais enfin il fut donné à tous les Métropolitains. Ce nom d'Archevêque n'a été connu en France que depuis le premier Concile de Mâcon tenu en 581. *

Quelques-uns de ces Archevêchez s'étant trouvez d'une trop grande étenduë, on les a partagez dans la ſuite, & par ce moyen les Provinces ſe ſont augmentées juſqu'au nombre où nous les voyons aujourd'hui.

Ces nouvelles Provinces ont été érigées en differens tems. Les Evêques de Vienne & d'Arles ayant diſputé long-tems, chacun d'eux prétendant être le ſeul Métropolitain

* Le ſixiéme Canon de ce Concile ordonne *ut Archiepiſcopus ſine pallio Miſſas dicere non præſumat.*

de la Viennoise, il fut enfin décidé vers l'an 700. que chacun auroit sa Province particuliére & y feroit les fonctions du Métropolitain. Le Pape Jean XXII. démembra Toulouse de Narbonne en 1317. & Sixte IV. sépara Avignon d'Arles en 1475. Paul IV. à la priére de Philippe II. Roi d'Espagne, érigea en 1559. trois nouveaux Archevêchez dans les Pays-bas, Utreck, Malines, & Cambray, qui étoit Suffragant de Reims.

Paris a été détaché de la Province de Sens & érigé en Archevêché en 1622. Albi, qui dépendoit de Bourges en fut séparé & érigé en Archevêché l'an 1678. Ainsi il y a aujourd'hui vingt-cinq Archevêchez dans toute l'étenduë de l'ancienne Gaule; mais il n'y en a que dix-huit sous l'obéïssance du Roi, les sept autres sont dans les Etats de differens Princes. Il y en a trois qui sont de l'Empire, sçavoir Mayence, Tréves & Cologne; Malines est à la Maison d'Autriche; Utreck est aux Hollandois; Tarantaise, au Duc de Savoye; & Avignon au Pape.

Quant aux Evêchez, il partit de Rome vers l'an 253. sept Prédicateurs qui établirent les Evêchez de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Toulouse, de Paris, de Clermont en Auvergne, & de Limoges. Ceux qui se convertirent à la foy

de Jeſus-Chriſt ſe répandirent aux environs & y fondérent de nouvelles Egliſes, de ſorte qu'à la fin du ſixiéme ſiécle, il y eut des Evêchez dans toutes les Citez ou anciennes Capitales des Peuples des Gaules.

Quelques ſiécles après, les Papes érigérent de nouveaux Evêchez en France, afin que les Evêques puſſent plus facilement détruire les erreurs qui naiſſoient dans l'Egliſe, & que leur autorité étant moins étenduë, ils fuſſent plus en état de veiller ſur le troupeau qui leur étoit confié.

Boniface VIII. érigea l'Abbaye de Pamiers en Evêché l'an 1296. & le Pape Jean XXII. en créa quinze l'an 1317. dont la plûpart étoient en Languedoc qui avoit été long-tems infecté de l'héréſie des Albigeois. Ces Evêchez étoient Alet, Montauban, Saint Papoul, Mirepoix, Rieux, Lavaur, Caſtres, Lombez, Tulle, Vabres, Saint Flour, Condom, Sarlat, Luçon & Maillezais.

Charles-Quint ayant pris & fait raſer Teroüenne, le Pape Paul IV. partagea ce Diocéſe en trois nouveaux Evêchez qu'il créa en 1559. Celui de Boulogne, celui de Saint Omer, & celui d'Ypres. Le Diocéſe de Chartres étant d'une trop grande étenduë, on a établi un Evêque à Blois.

Le grand nombre de nouveaux convertis qu'il y avoit dans le Diocése de Nismes a donné lieu à l'érection de l'Evéché d'Alais.

Des raisons de religion & de commodité ont quelquefois fait transférer un Siége Episcopal d'une Ville dans une autre, ainsi l'Evêché de Maillezais a été transféré à la Rochelle, & celui d'Elne à Perpignan.

Plusieurs Evêchez donnent à ceux qui en sont pourvûs des prérogatives particulieres, comme d'avoir le *Pallium*, de ne relever que du Saint Siége, de faire porter devant eux une Croix d'Archevêque, d'être Pairs de France, Présidens nez des Etats de leur Province, de porter la qualité de Princes, de Comtes, &c.

L'Archevêché de Paris. Son Archevêque est Duc de Saint Cloud, Pair de France, & ses suffragans sont les Evêchez de Chartres, de Meaux, d'Orleans, & de Blois.

L'Archevêché de Lyon, dont l'Archevêque est Primat des Gaules. Ses suffragans sont Autun, Langres, Châlon, & Mâcon. L'Evêque d'Autun est Président né des Etats de Bourgogne, & porte le Pallium comme un Archevêque. Celui de Langres est Duc & Pair de France, &

l'Evêque de Châlon porte la qualité de Comte.

L'Archevêché de Sens a pour suffragans les Evêchez de Troye, d'Auxerre, de Nevers & de Betheléem, transféré à Clamecy.

L'Archevêché de Roüen a pour suffragans les Evêchez de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Seez, de Lisieux, & de Coutances. L'Evêque de Lisieux porte le titre de Comte.

L'Archevêché de Bourdeaux, dont l'Archevêque prend le titre de Primat des Aquitaines; a pour suffragans Agen, Angoulême, Xaintes, Poitiers, Périgueux, Condom, la Rochelle, Luçon & Sarlat. Les Evêques d'Agen & de Condom prennent tous deux le titre de Comtes. Celui de Luçon se qualifie Baron, & l'Evêque de Sarlat est Seigneur de la Ville.

L'Archevêché de Bourges, dont l'Archevêque prend les qualitez de Patriarche, & de Primat des Aquitaines. Ses Suffragans sont Clermont, Saint Flour, Limoges, Tulles, & le Puy. L'Evêque du Puy dépend immédiatement du Saint Siége, & porte la qualité de Seigneur du Puy & de Comte du Velay. L'Evêque de Saint Flour est aussi Seigneur de la Ville.

L'Archevêché d'Albi est le plus nouveau des Archevêchez de France. Il a pour suffra-

gans les Evêchez de Rodés, de Cahors, de Vabres, de Mande, & de Castres. L'Evêque de Rhodés porte le titre de Comte. Celui de Cahors a le privilége dans certaines cérémonies de dire la Messe l'épée nuë, le casque & les gantelets sur l'Autel. Il prend les qualitez & titres de Baron & de Comte. L'Evêque de Vabres porte aussi la qualité de Comte, & celui de Mande prend les titres de Comte de Gevaudan.

L'Archevêché d'Arles, dont l'Archevêque prend la qualité de Prince & de Primat, a pour suffragans les Evêchez de Marseille, de Saint Paul trois Châteaux, de Toulon, & d'Orange. L'Evêque de Saint Paul se dit Comte, & celui de Toulon est Seigneur de la Ville.

L'Archevêché de Vienne, dont l'Archevêque prend les qualitez de Comte & de Primat, a pour suffragans les Evêchez de Grenoble, de Viviers, de Valence, & de Die, sans parler de l'Evêché de Geneve qui est dans les Etats du Duc de Savoye. L'Evêque de Grenoble prend la qualité de Prince, & étoit Président né des Etats de Dauphiné. Les Evêques de Viviers, de Valence, & de Die portent tous trois la qualité de Comte, & l'Evêque de Viviers prend encore celle de Prince de Donzére.

L'Archevêché de Narbonne, dont l'Archevêque porte la qualité de Primat, & est

Préſident né des Etats de Languedoc, a pour ſuffragans les Evêchez de Beziers, d'Agde, de Carcaſſonne, de Nimes, de Montpellier, de Lodéve, d'Uzez, de Saint Pons, d'Alet, & d'Alais. L'Evêché d'Agde eſt le plus petit du Royaume, & celui d'Alais le plus nouveau. L'Evêque de Beziers eſt Seigneur en partie de la Ville. Ceux d'Agde & d'Alet portent l'un & l'autre la qualité de Comtes. L'Evêque de Montpellier ſe qualifie Comte de Melguel. Celui de Lodéve eſt Seigneur de la Ville, & porte la qualité de Comte de Montbrun. Ceux d'Uzez & de Saint Pons ſont l'un & l'autre Seigneurs en partie des Villes dont ils ſont titulaires.

L'Archevêché de Tours a pour ſuffragans les Evêchez du Mans, d'Angers, de Rennes, de Nantes, de Quimper, de Vannes, de Leon, de Treguier, de Saint Brieu, de Saint Malo, de Dol. L'Evêque de Leon prend la qualité de Comte, ceux de S. Brieu & de Dol ſont l'un & l'autre Seigneur des Villes de même nom, & celui de Dol a le privilége de faire porter devant lui la Croix Archiepiſcopale.

L'Archevêché de Reims, dont l'Archevêque eſt le premier des Ducs & Pairs de France, & prend les qualitez de Primat de la Gaule Belgique, & de Légat né du Saint Siége. Ses ſuffragans ſont, les Evêques de

Soiſſons, de Chalons, de Laon, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, de Noyon, & de Boulogne. L'Evêque de Soiſſons comme premier Suffragant a l'honneur de ſacrer nos Rois, en l'abſence de l'Archevêque & pendant la vacance. Celui de Châlons eſt Comte & Pair de France, celui de Laon, Duc & Pair, celui de Beauvais eſt Comte & Pair, & prend les titres de Châtelain de Beauvais & de Vidame de Gerberoy, celui de Noyon eſt auſſi Comte & Pair de France.

L'Archevêché d'Aix, a pour ſuffragans, les Evêchez d'Apt, de Riez, de Fréjus, de Gap, & de Siſteron. L'Evêque d'Apt porte le titre de Prince; ceux de Riez & de Siſteron ſont Seigneurs des Villes dont ils ſont titulaires; l'Evêque de Gap eſt Comte & Seigneur de la Ville de même nom.

L'Archevêché d'Auch a pour ſuffragans, les Evêchez de Dax, de Leitoure, de Cominge, de Conſerans, d'Aire, de Bazas, de Tarbes, d'Oleron, de l'Eſcar, & de Bayonne. Les Evêques d'Aire & d'Oleron ſont Seigneurs des Villes dont ils portent le nom; l'Evêque de l'Eſcar eſt Préſident des Etats de Bearn, premier Conſeiller au Parlement de Pau, & premier Baron de Bearn.

L'Archevêché d'Ambrun, dont l'Archevêque porte la qualité de Prince, a pour

Suffragans, les Evêchez de Digne, de Grace, de Vence, de Glandeves & de Senez, ſans parler de celui de Nice qui eſt hors du Royaume, & à la nomination du Duc de Savoye ; les Evêques de Senez & de Glandeves ſont Seigneurs des Villes du même nom.

L'Archevêché de Toulouſe a pour Suffragans les Evêchez de Pamiers, de Mirepoix, de Lavaur, de Rieux, de Lombez, & de Saint Papoul. L'Evêque de Pamiers eſt Préſident né des Etats de Foix, & celui de Saint Papoul eſt Seigneur de la Ville de ce nom.

L'Evêque de Metz eſt Suffragant de Treves & prend la qualité de Prince du Saint Empire.

Celui de Toul eſt auſſi Suffragant de Treves & prend la qualité de Comte.

L'Evêque de Verdun porte la même qualité, & eſt auſſi Suffragant de Treves.

L'Evêque de Straſbourg eſt Prince de l'Empire, & il a été maintenu dans cette dignité par un article exprès du Traité de Ryſwich. Il a ſéance, rang & voix délibérative dans les Diettes de l'Empire. Il eſt Suffragant de Mayence.

L'Archevêché de Cambray, dont l'Archevêque prend les qualitez de Duc de Cambray, de Comte de Cambreſis, & de Prince du Saint Empire, a pour Suffragans

les Evêchez d'Arras, de Tournay, & de Saint Omer.

L'Archevêché de Besançon, dont l'Archevêque porte la qualité de Prince du Saint Empire, n'a qu'un seul Suffragant en France, qui est l'Evêque de Bellay; cet Evêque est Seigneur de la Ville, & prend aussi la qualité de Prince de l'Empire.

L'Evêché de Perpignan soûtient qu'il est immédiatement soûmis au Saint Siége; mais l'Archevêque de Narbonne d'un côté, & celui de Tarragonne de l'autre, prétendent qu'il est leur Suffragant.

ARTICLE II.

De la Jurisdiction des Evêques.

LA Jurisdiction Ecclésiastique est celle qu'exercent les Evêques, les Archevêques & les Primats.

Cette Jurisdiction est ou volontaire, ou contentieuse.

La volontaire regarde les ames & les choses purement spirituelles. Les Evêques ne la tiennent que de Dieu qui leur a donné le pouvoir de lier & de délier, & elle s'étend sur tous les Diocésains, tant Ecclésiastiques, que Laïques. Les Evêques exercent cette Jurisdiction par leurs Pénitenciers, par les Curez & par les Confesseurs.

ſeurs. Cette Juriſdiction comprend auſſi le pouvoir de faire des ſtatuts & réglemens pour la Police de l'Egliſe, de donner des diſpenſes, dans les cas où l'autorité du Pape n'eſt pas néceſſaire, comme des diſpenſes pour quelques-unes des irrégularitez, qui empêchent l'Ordination, pour la publication des bans de mariage, &c.

La Juriſdiction *contentieuſe* eſt celle qui conſiſte à vuider par la voye judiciaire, les différends des Eccléſiaſtiques dans les choſes même temporelles, & celles des Laïques ſeulement dans certains cas. Les Evêques tiennent cette Juriſdiction des Princes ſéculiers.

Cette Juriſdiction eut de ſi foibles commencemens, & parvint dans la ſuite à un degré de puiſſance ſi extraordinaire, qu'il eſt à propos d'en faire ici l'hiſtoire.

La charité & la ferveur des Chrétiens des premiers ſiécles de l'Egliſe, ne leur permettoit pas de plaider enſemble. Lorſqu'ils avoient quelque différend, ils choiſiſſoient quelqu'un d'entre eux pour le décider ſans ſe citer devant les Tribunaux des Infideles. Ces jugemens étoient des jugemens de charité, & une eſpece d'arbitrage qui tiroit toute ſon autorité de la ſoûmiſſion de celui qui étoit condamné. Du tems de Saint Cyprien l'Egliſe où préſidoit l'Evêque jugeoit tous les différends; mais dans la ſuite les

Aſſemblées étant devenuës plus difficiles, l'Evêque ſeul décidoit, & on ſe ſoûmettoit preſque toûjours à ſon jugement. Conſtantin ordonna qu'il ſeroit executé ſans appel, & voilà le commencement de la Juriſdiction contentieuſe des Evêques. Les Empereurs Arcadius, Honorius & Valentinien II. les réduiſirent à juger ſeulement des affaires Eccléſiaſtiques; mais Juſtinien * leur rendit toute l'autorité qu'on leur avoit ôtée.

Quant à la France: dès que les Francs ſe furent rendus maîtres des Gaules, elles furent gouvernées par des loix différentes. Les vainqueurs garderent leurs loix, & laiſſerent aux vaincus la liberté de ſe ſervir des loix Romaines qu'ils y trouverent établies depuis long-tems. Les Gaulois s'étant peu à peu accoûtumez à la langue & aux mœurs des Francs, la Langue latine & les loix Romaines ne furent preſque plus entenduës que par les Eccléſiaſtiques qui s'aquirent par-là une grande conſidération & un grand pouvoir, & devinrent les Juges néceſſaires de tous ceux qui étoient aſſujetis à ces loix. Sous Loüis le Débonnaire & les Rois ſuivans, la Juriſdiction Eccleſiaſtique s'étendit ſi loin, qu'elle anéantit preſque la ſéculiere. Tous ceux qui étoient tonſurez, ſoit qu'ils vequiſſent

* Novel. 123.

clericalement ou non, étoient exempts de la Jurisdiction Laïque, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, ce qui causoit une infinité de desordres, & faisoit que les crimes les plus énormes demeuroient impunis. Pierre de Cugnieres Avocat General eut la noble hardiesse en 1329. de se soulever pour rétablir les droits de la Jurisdiction Royale, & décrivit avec des couleurs vives l'abus du privilége de clericature, dans son mémoire intitulé, *Articuli Laïcorum contra Prælatos*, qu'il présenta à Philippe de Valois. Nos Rois depuis ce tems-là, travaillerent à remettre la Jurisdiction Laïque dans ses droits, & François premier par son Ordonnance de l'an 1539. sapa les fondemens de la Jurisdiction Ecclésiastique, & le fréquent usage qu'on a fait des appels comme d'abus a remis la puissance Royale dans toute son autorité. *Toutes les matieres spirituelles sont aujourd'hui de la jurisdiction Ecclésiastique, pourvû qu'il n'y ait rien de temporel de mêlé, & que la Police de l'Etat n'y soit pas intéressée*; & au contraire, *toutes les matieres temporelles, & toutes celles qui regardent la Police, sont de la Jurisdiction Laïque.* Voilà les véritables bornes de ces deux puissances; & par-là, la Jurisdiction Ecclésiastique se trouve réduite à un pouvoir fort limité.

Avant que de finir sur la Jurisdiction Ecclé-

ſiaſtique contentieuſe, il faut obſerver qu'elle s'exerce par l'Official, car l'Evêque ne peut pas l'exercer lui-même. L'Official doit être gradué & Prêtre. Lorſqu'un Diocéſe renferme différens Parlemens, l'Evêque ne doit pas ſeulement avoir un Official dans le lieu où eſt l'Egliſe Cathédrale, mais encore en avoir un Forain, dans le reſſort de chaque Parlement où ſon Dioceſe s'étend. Cet Official Forain eſt auſſi appellé Official *in partibus*. On ne peut pas appeller de l'Official Forain à l'Official principal, l'appel doit être porté au Métropolitain, de-là au Primat, & de ce dernier au Pape, qui eſt obligé de déléguer des Juges de la Province où les Parties ont plaidé ; on appelle ces Juges *in partibus*.

ARTICLE III.

Des Jugemens des Evêques.

LE droit de juger les Evêques qui ſe trouvent coupables de quelque crime qui mérite la dépoſition, eſt une de ces cauſes qu'on appelle majeures. Pendant les huit premiers ſiécles de l'Egliſe, les cauſes criminelles des Evêques étoient examinées & décidées par des Conciles Provinciaux, dont les déciſions furent même executées ſans appel, juſqu'au Concile de Sardique, tenu l'an 347. Le ſeptiéme des Canons de ce Concile

permit aux condamnez d'en appeller au Pape, qui dans cette occasion donnoit pouvoir aux Evêques de la Province voisine de juger l'appel. Les fausses Decretales de la collection d'Isidore ayant paru vers l'an 836. changerent la discipline de l'Eglise & on distingua les moindres causes, dont on laissa le jugement aux Ordinaires, des causes majeures, dont on attribua le jugement au Pape. L'ancien droit n'a cependant reçû aucune atteinte en France, & lorsque les Papes l'ont voulu changer, nos Evêques ont fait des protestations, & ont supplié nos Rois de vouloir bien faire observer ce qui a été établi par les Canons des anciens Conciles & par les Decrets des Papes, sçavoir, que lorsqu'il est question de faire le procez à un Evêque, il ne puisse être jugé que par douze de ses confreres, pris de sa Province & présidez par son Métropolitain, sauf l'appel au Pape.

Il est constant qu'en France, sous les deux premieres races de nos Rois, & même au commencement de la troisiéme, les Evêques n'étoient jugez, même pour le crime de leze-Majesté, que par d'autres Evêques, ou dans les Conciles tenus exprès, ou du moins dans des Parlemens generaux où tous les Evêques assistoient. Je pourrois en rapporter un grand nombre d'exemples; mais je me contenterai d'en citer quelques-uns,

comme celui de Pretextat Archevêque de Roüen en 577. celui de Gilles Archevêque de Reims, qui ayant conſpiré contre Childebert ſon bienfaicteur & ſon Roi, fut déposé dans un Concile tenu à Mets l'an 590. & relegué à Straſbourg ; celui d'Ebon ou d'Ebes auſſi Archevêque de Reims, qui ayant été un des principaux auteurs de la dégradation de Loüis le Débonnaire, fut déposé par quarante Evêques, & ſouſcrivit lui-même à ſa dépoſition ; Arnoul Archevêque de la même Egliſe, & fils naturel du Roi Lothaire, fut infidele à Hugues Capet, & déposé dans un Concile tenu à Reims, l'an 992.

Nous ne trouvons rien de contraire à cet ancien uſage, avant la commiſſion que le Roi Charles V. adreſſa au Parlement en 1378. pour faire le procez à l'Evêque d'Avranches appellé Robert. En 1480. au mois de Juillet, le même Parlement donna un decret de priſe de corps contre Geoffroi Hebert, Evêque de Bayeux & Archevêque de Beſançon ; mais on diſcontinua de lui faire ſon procez, parce que dès le mois de Mars de l'an 1479. il avoit obtenu du Roi des Lettres d'abolition. En 1482. le même Parlement donna un decret d'ajournement perſonnel contre Loüis de la Rochechoüart Evêque de Xaintes ; mais je n'ai pas pû apprendre quelle fut la ſuite de ce procez. L'an

1488. le Parlement nomma deux Conseillers pour informer contre les Evêques de Périgueux & de Montauban, accusez du crime de leze-Majesté. En 1531. ce Parlement decreta prise de corps contre l'Evêque d'Auxerre. La même Compagnie fit le procez en 1569. à Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, pour ce qui regardoit le cas privilégié. Par le jugement, ce Prélat fut déclaré rebelle & criminel de leze-Majesté au premier chef, privé de tous honneurs, états, offices & dignitez qu'il tenoit du Roi, condamné à deux cens mille livres parisis d'amende envers le Roi, & renvoyé à son Supérieur, c'est-à-dire à l'Archevêque de Reims pour le délit commun. En 1594. le Parlement decreta prise de corps contre l'Evêque d'Amiens accusé de sédition. Le Roi envoya une commission en 1595. au Parlement de Provence, pour faire le procez à Gilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, qui par Arrêt de cette Cour, fut banni à perpetuité du Royaume, & ses biens confisquez. L'an 1615. au mois de Novembre le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux ayant fait enlever des prisons de cette Ville un meurtrier insigne appellé *Haut-Castel* qui étoit condamné à mort, & ses gens ayant tué le Geollier, le Parlement de Bourdeaux decreta contre lui prise

de corps, quoique Cardinal & Archevêque. L'affaire n'alla pas plus loin, parce que le Roi voulut bien lui pardonner.

ARTICLE IV.

Des Priviléges des Ecclésiastiques.

LEs Empereurs Payens bien loin d'accorder des priviléges aux Ecclésiastiques de la primitive Eglise, les persécutoient encore avec plus de fureur que les autres fideles ; mais les premiers Empereurs Chrétiens accorderent aux Ministres de nôtre Divine Religion, des priviléges qui les distinguoient des autres Chrétiens. Comme nos Rois ne sont sujets aux loix Romaines qu'autant qu'ils les trouvent équitables, & qu'il leur plaît de les recevoir, il s'ensuit que les Ecclésiastiques tiennent du Roi tous les priviléges dont ils joüissent en France, & que sa Majesté peut les restraindre & les révoquer, quand elle le juge à propos.

Pour joüir des priviléges de clericature, il faut être dans les Ordres sacrez, ou tout au moins être tonsuré, & vivre clericalement, c'est-à-dire, porter l'habit de Clerc, déservir l'Eglise, & ne rien faire qui déroge à cet état.

Voici *les priviléges* dont les Ecclésiastiques joüissent en France. 1. Ils ne peuvent être assignez en matiere personnelle que par-

devant le Juge d'Eglise ; mais ils ne peuvent pas faire assigner les Laïques pardevant le Juge Ecclésiastique en quelque occasion que ce soit. En matiere réelle ou mixte, les Ecclésiastiques mêmes ne joüissent pas de ce privilége, & doivent être assignez devant le Juge Laïque.

2. Les Ecclésiastiques de même que les Nobles, &c. peuvent faire valoir par leurs mains une de leurs Terres, sans être sujets aux Tailles.

3. Les Ecclésiastiques ne peuvent être executez en leurs meubles servans au Service Divin, ou à leur usage nécessaire : ni même en leurs Livres qui leur seront laissez jusqu'à la somme de cent cinquante livres.

4. En matiere criminelle les Ecclésiastiques ont le privilége d'être jugez en la Grand-Chambre, s'il le requierent.

5. Autrefois les Prêtres, & autres promûs aux Ordres sacrez, n'étoient executez pour crimes, & condamnation de mort, qu'après avoir été dégradez, excepté en cas de crimes énormes, comme celui de leze-Majesté, d'assassinat, &c. Comme la dégradation n'étoit qu'une cérémonie qui n'effaçoit point le caractére, & qu'elle ne faisoit qu'apporter des difficultez, & des retardemens à l'éxécution des jugemens, l'on ne dégrade plus aujourd'hui, même pour crimes qui

ne ſont punis que de la peine des galeres.

9. Les maiſons des Eccléſiaſtiques tant à la Ville qu'à la campagne ſont éxemptes de logemens de gens de guerre.

7. Les Eccléſiaſtiques ne pourront, en matiere civile, être executez par corps. Ce privilége reçoit deux exceptions ; la premiere eſt, en cas de ſtellionat, c'eſt-à dire, lorſqu'on vend un immeuble déja vendu à un autre, ou ſi on vend un immeuble comme franc & quitte, & que néanmoins il ſoit engagé & obligé à un autre, pour lors le privilége ceſſe, & ils peuvent être executez par corps, de même que ceux qui ſe mettent dans les Ordres ſacrez en fraude de leurs créanciers. Par éxemple, ſi un tuteur, lorſqu'il eſt pourſuivi pour payer le reliquat de ſon compte, ou quelque tems après y avoir été condamné, ſe fait Prêtre, on préſume que c'eſt en fraude de ſon mineur, &c.

8. Il eſt permis aux Curez & aux Vicaires de recevoir des teſtamens, quoiqu'il y ait des legs pieux, pourvû qu'ils ne ſoient pas en leur faveur, ou de leurs parens.

9. Il eſt permis aux Eccléſiaſtiques de faire attacher les Armes du Roi aux portes de leurs maiſons, tant de Ville que des champs, comme une marque de ſauve-garde, éxemption & protection.

10. Il eſt permis aux Eccléſiaſtiques de

rentrer dans les domaines du Roi, alienez, aufquels les Ecléfiaftiques étoient affociez avec le Roi.

ARTICLE V.

De la Nomination aux Evêchez & aux Abbayes.

DAns le commencement du Chriftianifme, les Evêques *a* étoient établis par les Apôtres, dans les lieux où ils les croyoient néceffaires, & ceux-là en établiffoient d'autres. Comme le choix d'un Evêque intéreffoit infiniment le Clergé & le Peuple de l'Eglife vacante, on les y appella dans la fuite, & cela tourna en droit commun.

Les Rois de France ayant tous les droits du Peuple, ils ont celui de nommer les Evêques qui lui appartenoit autrefois.

Nous voyons dans Gregoire de Tours que depuis Clovis, il n'y eût pas un feul Evêque qui ne fût élû par ordre, ou de moins du confentement du Roi. On trouve même dans fon Hiftoire beaucoup d'exemples d'Evêques nommez par le Roi feul, fans que perfonne s'y oppofât. *b* Auffi Saint Gregoire

a Epift. de S. Paul à Tite.

b Voyez les notes de M Bigron fur la 5. Formule du 1. Liv. de Marculphe. Baluze fur le 78. ch. du 1 Liv. des Capitul. Glofe fur la Pragmatique-Sanction de Saint Loüis.

écrivant aux Rois de France, leur fait des plaintes de ce qu'ils ne donnoient pas les Evêchez à de bons ſujets, & les prie d'en choiſir de meilleurs ; par où il reconnoît qu'ils avoient droit d'y nommer.

Les Rois de la ſeconde race continuerent à donner les Evêchez à l'exception de quelques Egliſes auſquelles par un privilége particulier, le droit d'élire leurs Evêques, fut conſervé; cependant dans ces Egliſes, il falloit que l'élection ſe fiſt en préſence d'un Commiſſaire du Roi.

Quant aux Abbayes, nos Rois les donnoient auſſi, & même à des Laïques, comme on peut le voir dans le deuxiéme Livre des Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Débonnaire. Sur la fin de la ſeconde race, la plûpart des bonnes Abbayes étoient mêmes poſſedées par des gens mariez.

La foibleſſe des premiers Rois de la troiſiéme race fut cauſe qu'ils laiſſérent perdre le droit qu'ils avoient de nommer aux Evêchez & aux Abbayes. Les Chapitres des Cathédrales & les Moines des Abbayes s'emparérent des élections. Les Papes, ſous divers prétextes, firent naître tant de difficultez dans ces élections, qu'ils trouvérent les moyens de nommer aux Evêchez & aux Abbayes. Ce fut principalement ce qui donna lieu à Saint Loüis de faire ſa Pragmati-

que Sanction en 1268. par laquelle il établit les élections libres dans les Cathedrales, & dans toutes les autres Eglises de son Royaume.

Les Papes qui tinrent le siége à Avignon pendant le schisme, ayant besoin d'argent inventérent à l'envi des moyens pour en avoir, entre autres les Annates, les graces expectatives, & les réserves. Le Concile de Constance termina le schisme, mais ne détruisit pas ces abus. Celui de Bâle les réforma tous peu après; mais ses décisions n'ayant pas plû au Pape, il fut sans effet. Pour remedier à ces désordres, le Roi Charles VII. assembla à Bourges les Prélats & les Ecclésiastiques les plus distinguez de son Royaume, & les plus habiles Docteurs des Universitez, & sur leurs avis, il fit une Ordonnance en 1438. qui fut nommée Pragmatique-Sanction. Elle accepte purement & simplement plusieurs Decrets du Concile de Bâle; & à quelques autres elle y ajoûte des conditions & des modifications. Le Decret des élections y est inséré mot-à-mot. Par ce Decret, elles sont rétablies, & les graces expectatives & les réserves abolies. La Pragmatique-Sanction fut éxactement observée en France, pendant la vie de Charles VII. malgré les mouvemens que se donnérent les Papes Eugene IV. & Pie II. pour la faire abroger.

Sous Loüis XI. Jean Godefroy Evêque d'Arras promit au Pape de porter le Roi à abroger la Pragmatique Sanction. Le Pape pour l'engager à lui tenir parole, le fit Cardinal, & à sa sollicitation, la Pragmatique fut abrogée. Elle fut cependant toûjours observée, hormis ce qui regardoit les réserves & les expectatives. Paul II. suivit l'ouvrage que son prédécesseur avoit commencé, & promit un chapeau de Cardinal à Jean Baluë, s'il pouvoit faire enregistrer l'abrogation de la Pragmatique dans tous les Parlemens du Royaume.

S. Romain Procureur General du Parlement de Paris, s'opposa si vigoureusement à l'enregistrement, que tout ce que Baluë put faire, n'aboutit qu'à la faire recevoir au Châtelet, quoique l'Université & le Recteur eussent declaré au Légat du Pape & au Châtelet, qu'elle interjettoit appel de cette abrogation au futur Concile.

LES ETATS assemblez à Tours au commencement du régne de Charles VIII. firent de grandes instances pour le rétablissement de la Pragmatique-Sanction dans tous ses chefs; mais cette Assemblée se sépara sans rien décider sur ce point *, & cependant la Pragmatique fut observée pendant tout le régne de Charles VIII.

* Voyez du Puy.

Loüis XII. étant parvenu à la Couronne, ordonna en 1499. que la Pragmatique seroit inviolablement observée, & elle le fut jusqu'en 1515. que François premier & Leon X. s'étant abouchez à Boulogne firent le Traité qu'on appelle le Concordat. Le Roi trouva beaucoup de difficulté à faire recevoir cette nouvelle loy; & comme le Parlement favorisoit toûjours les élections, sa Majesté fut obligée d'attribuer au Grand-Conseil la connoissance de ces matieres.

Par le Concordat les élections sont abolies; le Roi & ses successeurs ont droit de nommer aux Evêchez & Abbayes, & le Pape pourvoira celui qui sera nommé par le Roi à un Evêché, pourvû qu'il soit au moins dans la vingt-septiéme année de son âge, & Docteur ou Licentié en Théologie ou en Droit Canon, à moins qu'il ne soit Prince du Sang, ou Religieux d'un Ordre qui ne permet pas qu'il prenne des degrez. L'âge requis pour les Abbayes & Prieurez est au moins de vingt-trois ans: par le même Traité le Roi accorda au Pape les Annates.

La Provence, la Bretagne & les Pays nouvellement conquis, n'ayant point été compris dans le Concordat, nos Rois ont toûjours obtenu des Bulles, qu'on appelle Indults, pour nommer aux Evêchez, & aux Abbayes de ces Provinces; & dans les Bul-

les que le Pape donne aux Prélats de ces Pays, on met *Vigore Indulti*, au lieu que dans toutes les autres ou met *Vigore Concordatorum*. L'Indult de Loüis XIV. lui fut accordé par Urbain VIII. en 1644.

Le Roi nomme à tous les Archevêchez & Evêchez de France. L'usage est aujourd'hui que lorsque sa Majesté a choisi ceux qu'il veut nommer; elle en fait dresser un mémoire par son Confesseur, le signe elle-même, & l'envoye au Secretaire d'Etat qui est de mois pour qu'il en expédie les brevets de nomination.

Quand celui qui est nommé a son Brevet, & trois lettres que le Roi écrit, sçavoir, une au Pape, une au Cardinal protecteur des affaires de France, & la troisiéme à son Ambassadeur auprès de sa Sainteté; il fait faire une information *de vie & mœurs* devant le Nonce du Pape, & en son absence devant l'Evêque du lieu où il est né, & devant celui du lieu où il demeure. Il fait ensuite sa profession de foy entre les mains de son Evêque, & fait faire une information de l'état de l'Evêché auquel il est nommé. Il envoye à Rome ces trois actes avec les trois lettres, & le Brevet du Roi. Le Banquier expéditionaire en Cour de Rome, à qui elles sont adressées porte d'abord toutes ses Lettres à l'Ambassadeur du Roi. Ce Mi-

niſtre écrit de ſa main ſur les lettres de nomination *Expediatur*. On met enſuite toutes ces piéces entre les mains du Cardinal protecteur des affaires de France qui les éxamine avec trois autres Cardinaux qui ſont les Chefs des Ordres, & ſi le nommé ſe trouve capable, le Cardinal protecteur déclare dans le premier conſiſtoire qui ſe tient enſuite, qu'il propoſera dans le conſiſtoire ſuivant un tel Evêché pour celui qui eſt nommé, & cette déclaration s'appelle la préconization d'un Evêché.

Le jour du ſecond conſiſtoire étant venu, le Cardinal protecteur propoſe l'état de l'Evêché qui eſt à pourvoir, & les qualitez de la perſonne que le Roi a nommée, & le Pape après avoir pris l'avis des Cardinaux, ordonne que l'on expedie les Bulles pour celui qui a été propoſé. Le Cardinal protecteur ou celui qui fait la préconization, dreſſe la cedulle qu'on appelle conſiſtoriale, qui contient la proviſion faite par le Pape, & l'envoye à un Vice-Chancelier qui en fait une autre, ſur laquelle les Bulles ſont expediées à la datterie.

On expédie au nouveau Prélat juſqu'à neuf différentes Bulles.

La premiere & la principale, ſe nomme la Bulle de proviſion. Elle eſt adreſſée à l'Evêque même, & par cette Bulle, le Pape annonce au Sujet qui a été nommé par

le Roi, qu'il le pourvoit de l'Evêché.

La ſeconde Bulle contient la commiſſion que le Pape donne à un ou pluſieurs Evêques, pour faire la cérémonie du Sacre, & elle s'appelle *Munus Conſecrationis.* Elle contient auſſi la forme du ſerment que doit faire l'Evêque lorſqu'on le ſacre.

La troiſiéme s'adreſſe au Roi.

La quatriéme au Métropolitain ; mais quand ce ſont des Bulles pour un Archevêque, elle eſt adreſſée aux Evêques ſes Suffragans.

La cinquiéme eſt adreſſée au Chapitre.

La ſixiéme au Clergé du Diocéſe.

La ſeptiéme au Peuple.

La huitiéme aux Vaſſaux de l'Evêché.

La neuviéme enfin eſt la Bulle d'abſolution.

Outre les Bulles, le Pape envoye aux Archevêques le *Pallium*; c'eſt un ornement, dont ils ſe ſervent lorſqu'ils officient pontificalement, & qui marque l'autorité qu'ils ont ſur leurs Suffragans : auſſi ſans le Pallium les Archevêques n'éxercent aucune des fonctions de l'Ordre Epiſcopal. Cet ornement eſt fait en forme de bande large de trois doigts, & eſt de laine blanche. Il entoure les épaules comme de petites bretelles, & a des pendans par devant & par derriere, qui ont de petites lames de plomb arondies aux extremitez, couvertes de ſoye

noire, avec quatre croix rouges.

Après que l'Evêque nommé a reçû ses Bulles, il se fait sacrer par trois Evêques, & prête ensuite le serment de fidélité entre les mains du Roi : on le prête même quelquefois avant d'être sacré, pourvû qu'on ait des Bulles.

Le Roi joüit des revenus des Evêchez, & des Archevêchez vacants, & c'est ce qu'on appelle en France, la Régale.

ARTICLE VI.

De la Régale.

LA Régale est un droit que le Roi de France a de saisir le temporel des Archevêchez, & des Evêchez vacants, d'en percevoir les revenus, & de conférer les Bénefices qui en dépendent jusqu'à ce que le successeur lui ait prêté le serment de fidélité qu'il lui doit, que ce serment ait été enregistré à la Chambre des Comptes de Paris, qu'il ait obtenu de cette Cour un Arrêt de main-levée, & qu'il ait pris possession de son Bénéfice en personne.

Selon un de nos plus sçavants * Magistrats, la Régale vient du droit de patronage que le Roi a sur toutes les Eglises de son Royaume, de son droit féodal sur le

* M. l'Avocat General Bignon dans un Plaidoyer inséré dans un Arrêt du 5. Février 1638.

temporel des Bénéfices de son Etat, & de son droit de protection à l'égard des Ecclésiastiques, & des biens d'Eglise.

C'est donc un droit de la Couronne *Jus Regium*, comme il étoit appellé dès le régne de Philippe le Bel, & un droit que les Papes Aléxandre III. Innocent III. Clément IV. Grégoire X. le second Concile de Lyon, Grégoire XI. l'Assemblée des Prélats tenuë à Bourges sous Charles VII. & celle qui fut tenuë à Paris en 1682. ont reconnu & approuvé, non comme une grace ou privilége accordé aux Rois de France; mais comme une Coûtume ancienne de la Couronne. Ainsi le fondement de la Régale ne peut être contesté sans combattre l'autorité de ces grands Papes, celle du Clergé de France, & celle du second Concile de Lyon, aussi n'y eut-il point de contestation sous le Pontificat d'Innocent XI. que pour l'extention de ce droit. L'Arrêt du Parlement de Paris du 24. Avril 1608. fut le prétexte de ce différent. Par cet Arrêt cette auguste, & sçavante Compagnie déclare *le Roi avoir droit de Régale dans l'Eglise de Bellay comme en toute autre de son Royaume, fait inhibitions & défenses aux Avocats de faire aucunes propositions au contraire.*

Les Archevêques, & les Evêques des Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Dauphiné, & de Provence qui se prétendoient

éxemts de la Régale, ſe plaignirent au Roi Henry le Grand de cet Arrêt, & ſur leurs plaintes ce grand Roi évoqua cette affaire à lui, & à ſon Conſeil. Cette inſtance dura juſqu'en 1673. qu'après que les gens les plus éclairez du Conſeil eurent éxaminé les prétendus titres d'éxemptions que les Prélats de ces quatre Provinces avoient produits, le Roi fit une Déclaration au mois de Février de l'an 1673. par laquelle ſa Majeſté déclare que le droit de Régale lui appartient univerſellement dans tous les Archevêchez, & Evêchez de ſon Royaume, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, *à la réſerve de ceux qui en ſont éxemts à titre onereux*. Le 2. Avril 1675. le Roi fit une autre Déclaration, dans laquelle il nomme expreſſément les Archevêques de Bourges, Bordeaux, Auch, Toulouſe, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Embrun, Vienne, & les Evêques leurs Suffragans. Quelques Evêques de ces Provinces refuſérent de ſe ſoûmettre à ces Déclarations du Roi, & firent entrer le Pape Innocent XI. dans leur querelle. Dans un de ſes Brefs au Roi, ce Pape parle de l'extenſion de la Régale comme d'une affaire *in qua non ſolum Gallicanæ, ſed totius Eccleſiæ dignitas, ſaluſque vertitur*, cependant ce n'étoit qu'une affaire de pure diſcipline. Ce Pape prétendoit que la Régale étoit un droit émané de l'Egliſe, le-

quel ne devoit être étendu que de ſon conſentement, & ſous ſon bon plaiſir. Le Roi au contraire, le regardoit avec juſtice comme un droit royal, temporel, & inſéparable de ſa Couronne. Le Pape ſe fondoit ſur la déciſion du ſecond Concile de Lyon tenu en 1274. qui dans un de ſes Canons défendit d'étendre la Régale ſur les Egliſes qui en étoient éxemptes. Le Roi repliquoit qu'il n'étoit point ſoûmis aux Conciles pour un droit purement temporel, & que par conſéquent il ne reconnoiſſoit point ſur cet article l'autorité de celui qu'on lui impoſoit. En effet Guillaume Durand Evêque de Mande, & qui avoit travaillé aux Réglemens de ce Concile, nous apprend que ce Canon ne fut pas obſervé dans le tems même où il devoit avoir le plus de force. Le Roi ajoûtoit encore que ſes prédéceſſeurs n'avoient pû préjudicier à ſes droits, & que s'ils ont eu des raiſons pour conſerver les priviléges des Egliſes des quatre Provinces, il en a eu de plus puiſſantes pour y faire revivre le droit de Régale qui y avoit été ſuſpendu par ces prétendus priviléges, ou par la négligence de ſes Officiers. Toutes ces raiſons parurent ſi convainquantes, que l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Paris, & repréſentant le Clergé de France, reconnut par acte du 3. Février 1682. que le droit de Régale

universelle étoit hors de doute, & de contestation.

La Régale avoit aussi lieu autrefois sur les Abbayes, & l'on voit dans le second Tome du Traité de la Régale par M. Pinson, un Mémoire très-solide, où il prouve que le Roi a aussi-bien droit de Régale sur les Abbayes que sur les Evêchez ; mais apparemment que la modération de nos derniers Rois les a empêchez de faire revivre ce droit.

Par la définition de la Régale, on voit qu'elle donne au Roi un double droit. Premiérement de joüir de tous les fruits & revenus temporels. Secondement de conférer les Bénéfices vacans durant la Régale.

Quant aux revenus temporels, nos Rois les faisoient autrefois porter dans leur Trésor Royal ; mais le Roi Charles V. donna en 1364. à la Sainte Chapelle de Paris le reliquat des comptes des Régales. Charles VII. donna à la même Eglise les profits des Régales pendant trois ans. Loüis XI. les lui accorda pour toute la durée de son régne, ce que firent aussi Charles VIII. Loüis XII. François premier, Henry II. & François II. Enfin Charles IX. les donna à la Sainte Chapelle sans limitation de tems. Le Chapitre de la Sainte Chapelle de Paris a joüi des revenus temporels de la Régale jusqu'en 1642. que Loüis XIII. par ses Lettres

Patentes les donna aux ſucceſſeurs des Archevêques, ou Evêques décédez, & pour dédommagement unit à la Sainte Chapelle de Paris la menſe Abbatiale de S. Nicaiſe de Reims. Loüis XIV. fit le même uſage des revenus temporels de la Régale; mais depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ſa Majeſté en retint le tiers pour les penſions & gratifications qu'il donnoit aux nouveaux Convertis.

Le deuxiéme droit eſt une ſuite du premier; car ſelon tous les Canoniſtes la collation eſt compriſe ſous le nom *de fruits*. En vertu de ce droit le Roi confére les Bénéfices qui vaquent pendant la Régale, comme les Evêques les auroient pû conférer. Un des plus grands Juriſconſultes * que la France ait jamais eu, met les Cures au nombre de ces Bénéfices, mais l'uſage eſt contraire à ſon ſentiment, & le Roi ne nomme point aux Bénéfices qui ont charge d'ames.

Le Roi confére en Régale, & ne donne pas une ſimple nomination. Le litige donne lieu à l'ouverture de la Régale; mais comme ce prétexte étoit cauſe qu'on pouvoit intenter un procez à celui qui étoit pourvû d'un Bénéfice, lorſque l'Evêque étoit à l'extrémité, afin de le faire vaquer en Régale, le Roi Loüis le Grand pourvut

* Du Moulin ſur la Regle *de infirmis* num. 420.

a

à cet inconvénient par la Déclaration de l'an 1673. qui porte que le litige ne donnera lieu à l'avenir à la Régale, s'il n'eſt formé & s'il n'y a conteſtation en cauſe ſix mois avant le decez de l'Evêque.

Le Pape ne peut pas prévenir le Roi à l'égard des Bénéfices vacans en Régale.

La Régale a lieu même en matiére de permutation.

Quand une fois le Bénéfice a vaqué en Régale, il n'y a plus lieu au droit de dévolution, & perſonne n'y peut pourvoir que le Roi.

Sa Majeſté pourvoit en Régale *de commenda in commendam*, ſans avoir beſoin de reſcrit de la Cour de Rome.

On tient qu'il peut auſſi conférer une Prébende dans une Cathédrale à un enfant de ſept ans accomplis, quoique par le droit commun il ſoit néceſſaire d'avoir quatorze ans.

Le Roi n'eſt pas aſſujeti au droit des graduez, ni aux autres graces expectatives, pour les Bénéfices vacans en Régale.

La Promotion au Cardinalat donne ouverture à la Régale, & l'Evêque promu au Cardinalat doit au Roi un nouveau ſerment de fidélité, à cauſe des engagemens qu'il contracte avec la Cour de Rome.

Pendant l'ouverture de la Régale, le

Roi peut admettre les résignations *in favorem*, quoique les Evêques dont il exerce le droit, ne le puissent pas, parce qu'en ce cas le Roi a le même pouvoir que le Pape.

En cas de contestation pour sçavoir s'il y a lieu à la Régale ou non, on doit toûjours adjuger la recréance au Régaliste.

Le Régaliste ne peut pas valablement transiger avec sa Partie adverse, sans le consentement des gens du Roi, à moins que par la transaction le Bénéfice ne lui demeure.

La connoissance de tout ce qui regarde le droit de Régale est attribuée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris.

ARTICLE VII.

De la Collation des Bénéfices.

L'Evêque ayant eu droit dans le commencement de nommer les personnes qu'il destinoit à quelques fonctions Ecclésiastiques, il a continué d'y pourvoir lorsqu'elles ont été changées en Bénéfices, & l'Evêque est censé le seul Collateur ordinaire. Cependant son droit reçoit aujourd'hui plusieurs exceptions.

Les Chapitres des Cathédrales ont prétendu qu'ayant été le Conseil de l'Evêque, il ne devoit pas donner de Bénéfice sans

leur participation; & ſous ce prétexte ils ont en beaucoup de Diocéſes partagé la collation des Bénéfices, comme les autres biens de l'Egliſe.

Le droit de l'Evêque eſt encore reſtraint par les réſignations, par les préventions en Cour de Rome, par les graduez, par le droit de patronage, par les reſerves & les graces expectatives, &c.

Les Abbez ſont auſſi Callateurs ordinaires de tous les Bénéfices réguliers, & leur droit reçoit à peu près les mêmes reſtrictions que celui des Evêques. On peut voir les Livres faits exprès ſur toutes ces matieres.

En Bretagne & en Provence les Ordinaires n'ont pas la collation des Bénéfices vacans par mort, comme dans le reſte du Royaume; mais le Pape a huit mois de l'année durant leſquels l'Evêque ne peut pourvoir *per obitum*. L'Ordinaire a les autres quatre mois durant leſquels le Pape ne peut pas le prévenir. Il peut auſſi admettre les réſignations pures & ſimples, dans les mois du Pape pourvû que le réſignant ſurvive à la priſe de poſſeſſion du réſignataire.

Le Pape pendant les mois de l'Ordinaire, peut pourvoir ſur les réſignations en faveur, & ſur celles qui ſont pures & ſimples; mais il n'ôte pas aux Patrons Laïques, ni Eccléſiaſtiques la faculté de

nommer dans les mois qui leur ſont affectez.

La régle de Chancellerie qui donne les huit mois au Pape, & les quatre à l'Evêque, porte que ſa Sainteté ſera tenuë d'accorder l'alternative aux Evêques qui feront une réſidence actuelle dans leurs Diocéſes.

Les mois de l'Evêque, lorſqu'il n'y a point d'alternative, ſont les derniers de chaque quartier, & dans l'alternative c'eſt Février, Avril, Juin, Août, Octobre, & Décembre.

Lorſque le Pape a donné un indult d'alternative, on tient en France que l'indult dure autant que la vie de l'Evêque à qui il a été accordé; mais à Rome on veut que l'indult finiſſe par la mort du Pape qui l'a accordé, & cette diſpute cauſe de grands inconvéniens.

Cette régle des mois d'alternative s'obſerve encore dans les Evêchez de Toul & de Verdun, mais le Roi eſt ſubrogé aux droits du Pape.



ARTICLE VIII.

Des Commandes.

LES COMMANDES furent anciennement introduites pour l'utilité de l'Eglise. Lorsqu'un Bénéfice ne pouvoit être déservi par le véritable titulaire, le Superieur commettoit un Ecclésiastique pour le déservir & en avoir l'administration. Ces Commandes n'étoient pas perpetuelles, & ne duroient qu'autant que le besoin de l'Eglise le demandoit, & dans la suite les Papes défendirent même de les donner pour plus de six mois.

Quelquefois lorsqu'un Evêque étoit dépoüillé de son Evêché, on lui donnoit un autre Bénéfice pour le faire subsister, & comme il n'étoit pas encore permis de posseder plusieurs Bénéfices en titre, on le leur donnoit en commande, & voilà l'origine des Commandes perpetuelles, qui ne sont qu'*un moyen de conférer les Bénéfices à des personnes qui n'ont pas les qualitez pour en avoir le titre.*

L'usage des Commandes le plus ordinaire parmi nous, est de faire posséder des Bénéfices réguliers par des Ecclésiastiques Séculiers. Cet usage devint fort commun dans le quatorziéme siécle lorsque les Papes tenoient leur siége à Avignon, & aujour-

d'hui la plûpart des Abbayes du Royaume sont possedées par des Abbez Commandataires ou Séculiers, quoique dans leur origine elles dûssent être remplies par des Abbez Réguliers.

Lorsqu'un Bénéfice a été possedé en commande par le dernier Titulaire, le Pape ne peut pas se dispenser de continuer la commande à l'Impétrant, soit que le Bénéfice vaque par résignation *in favorem*, ou par mort.

Quand le Bénéfice vaque en régle, c'est-à-dire, que le dernier Titulaire a été Régulier, il est difficile de le faire mettre en commande, mais cependant, il y en a des éxemples.

Les Collateurs ordinaires ne peuvent pas pourvoir *de commenda in commendam*, & ils sont obligez de nommer à un Bénéfice qui a vaqué en commande, un Religieux ou une personne qui se mette en devoir de l'être incessamment, & les provisions dans ce dernier cas s'appellent *pro cupiente profiteri.*

Les nominations & les provisions du Roi aux Bénéfices sont toûjours *de commenda in commendam.*

Les Cardinaux & quelques autres personnes ont des indults du Pape pour pourvoir *de commenda in commendam.* Les Cardinaux ont même un autre privilége, c'est

que le Pape ne peut pas leur refuser des provisions en commande même pour les Béfices qui vaquent en régle.

Les Moines ont fort crié contre les commandes ; mais un sçavant homme a judicieusement remarqué que l'histoire de l'Abbé Régulier ne seroit pas plus édifiante que celle de l'Abbé Commandataire. Il est d'ailleurs certain que les Commandes sont infiniment plus utiles à l'Etat. On ne les donne ordinairement qu'à des personnes dont les parents l'ont bien servi, & qui en dépensant leur revenu, le font circuler utilement pour le public, au lieu que les Abbez Reguliers qui font le meilleur usage de leur revenu, enrichissent les Monastéres qui le sont déja assez & leurs épargnes tombent en main morte, & sont hors du commerce.

ARTICLE IX.

Des Libertez de l'Eglise Gallicane.

IL y a des Auteurs qui confondent mal-à-propos les Libertez de l'Eglise Gallicane avec les priviléges ; cependant la différence est très-grande & très-essentielle. Le privilége est une dérogation au droit commun, & les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont que la conservation d'un droit autrefois universellement reçû dans toutes

les Egliſes du monde ; mais que les Papes ont changé par leurs entrepriſes ſur les Evêques & ſur les Princes

LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE ſe réduiſent à deux principaux Chefs, auſquels on peut rapporter tous les autres.

Le premier eſt que le Pape ne peut rien ordonner, ni en general, ni en particulier ſur ce qui regarde les choſes temporelles dans les terres de l'obéiſſance du Roi, & que les Eccléſiaſtiques même ne doivent pas lui obéïr à cet égard.

Cette maxime eſt fondée ſur l'indépendance des Rois qui eſt de droit Divin. Dieu comme maître abſolu de toutes choſes, a communiqué aux Rois une partie de la puiſſance qu'il a ſur les choſes temporelles. *Que toute perſonne*, dit Saint Paul, *ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances ſupérieures ; car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre ; c'eſt pourquoi celui qui s'oppoſe aux puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Jeſus-Chriſt n'a communiqué à ſon Egliſe que la puiſſance que ſon Pere lui avoit donnée en qualité de Médiateur : *comme mon Pere m'a envoyé*, dit-il à ſes Apôtres, *je vous envoye auſſi de même.* Or Jeſus-Chriſt comme Médiateur s'eſt ſi peu attribué de pouvoir temporel ſur les Rois, &

ſur les Royaumes, qu'au contraire, il a dit que *ſon Royaume n'étoit pas de ce monde*, & qu'il a ordonné *de rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Donc la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, & n'a pas plus d'autorité ſur la puiſſance temporelle que celle-ci en a ſur la ſpirituelle. Cette ſainte Doctrine a été ſuivie par les premiers Chrétiens, par les Peres, & par les Papes. La primitive Egliſe n'oppoſa aux perſécutions de Neron, & des autres Empereurs idolâtres que la patience, & une ſainte ſoûmiſſion. Qu'on ne diſe point que la raiſon pour laquelle les premiers Chrétiens ne ſe ſoûlevérent point contre ces Empereurs étoit qu'ils n'avoient pas de forces, puiſque Tertullien dans ſon Apologétique nous apprend que les forces ne leur manquoient point, mais que c'étoit par principe de conſcience.

Grégoire VII. élevé au Pontificat l'an 1073. eſt le premier des Papes qui ait entrepris de dépoſer les Rois, & d'abſoudre les ſujets de la fidélité qu'ils leur doivent. Il dépoſa l'Empereur Henry IV. & invoqua Saint Pierre pour cette action ſi injuſte, & ſi inoüie, comme ſi Saint Pierre avoit pû lui donner un pouvoir qu'il n'avoit jamais eu. Cet attentat quelque injuſte, & quelque innoüi qu'il fût a été néanmoins un

éxemple contagieux ; car plusieurs Papes ont prétendu depuis qu'ils avoient le pouvoir de déposer les Rois.

Cette matiere est trop importante pour passer sous silence quelques éxemples de ce qui s'est passé de tems en tems en France sur ce sujet.

En 1296. le Pape sous prétexte des Croisades & même des usures, ayant voulu entreprendre sur le temporel du Roi, le Duc de Bourgogne en écrivit au Roi, & finit sa Lettre par ces paroles : *Nullo modo patiamini quod aliquis in regno vestro aliquid novum instituat, quod temporibus prædecessorum vestrorum institutum non fuerit, vel ordinatum, vel usitatum.*

L'histoire des differends de Philippe le Bel & de Boniface VIII. est connuë de tout le monde, & mérite cependant que nous en disions quelque chose. On voit dans le Tresor des Chartes une Lettre de Boniface VIII. au Roi Philippe le Bel, dans laquelle il dit que ce Prince lui est soûmis pour le temporel. Philippe lui fit une réponse vive, & convoqua une Assemblée des Barons & des Prélats du Royaume pour déliberer sur la Lettre du Pape. L'Assemblée étant terminée, les Prélats en écrivirent au Pape * : Les Barons au College des Cardi-

* Actes & preuves du différend entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, imprimez à Paris en 1655.

haux, & le peuple presenta une Requête au Roi contre Boniface VIII. dont voici le commencement.

A vous très-noble Prince, nôtre Sire : Par la Grace de Dieu Roi de France, supplie & requiert le pueble de vôtre Royaume pour ce que il li appartient que ce soit fait que vous gardiez la souveraine franchise de vôtre Royaume, qui est telle que vous ne reconnoissiez de vôtre temporel, souverain en terre, fors que Dieu, &c.

Item, que vous faciez declairer que l'on doit tenir le Pape pour herege, non pas vous.

La Requête finit par ces termes :

Par quoy que aucun autre ne praigne exemple à faire ainsi, & pour ce que la peine de lui fasse paour aux autres, & mêmement, pour ce que puis qu'il fut Pape, & devant même, on li vit notoirement faire moult de choses qui ne pouvoient être faites en bonne maniere, desquelles on n'apperçût oncques signe de emendement. Vous noble Roi sur tous autres Princes, par heritage, défendoeur de la foy, &c. povez & devez, & estes tenus requerre, & procurer que ledit Boniface soit tenus & jugiez pour herege, & punis en la maniere que l'en le pourra & devra, & doit faire emprès sa mort, si que vôtre souveraine franchise soit gardée & déclairée, & qu'elle ne périsse, ne ne soit avilée en vôtre temps, & si que vous gardiez le serment, lequel

vous feites en vôtre couronnement, l'honneur & le profit de vous, & de vos ancesseurs, & de vos heirs, & de tout vôtre pueble, si que par dévotion de vous, ancesseurs de vous, & de vôtre grand pueble la greigneur franchise de vôtre Royaume ne soit perduë ne en doute ramenée, & que celle injure faite à vous & à vôtre pueble, soit bien & souffisamment esmendée.

Après plusieurs négociations qui ne finirent pas au gré de Boniface, ce Pape envoya une Bulle qui déclaroit le Roi excommunié.

Philippe le Bel convoqua sur cela une Assemblée de ses sujets à Paris, où plusieurs Seigneurs accuserent le Pape d'heresie & d'autres crimes, & le Roi interjetta appel au futur Concile, qu'il promit de convoquer.

Boniface mourut peu de tems après, & Benoît II. son successeur cassa par trois Bulles tout ce que Boniface avoit fait contre la France. Benoît ne tint le siege que pendant huit mois, & après sa mort Clement V. fut mis en sa place. Celui-cy dès la premiere année de son Pontificat abrogea la Bulle de Boniface VIII. qui commence par ces mots *Unam sanctam, &c.* qui décide que toutes les Puissances sont sujettes au Pape, même pour le temporel, & prononce hardiment, que c'est un article

de foi & de neceſſité indiſpenſable pour le ſalut. La Décretale de Clement V. qui abroge la Bulle *Unam ſanctam*, * eſt ſur tout remarquable en ce qu'elle ne regarde que la France, comme ſi la ſouveraineté des Rois ſur le temporel étoit un Privilege accordé par le Pape aux ſeuls Rois de France, quoique ce ſoit un droit commun à tous les Souverains.

Le Roi ne fut pas ſatisfait entierement par cette Décretale, & il vouloit faire faire le Procès à la mémoire de Boniface, & le faire condamner, afin de mieux juſtifier la conduite qu'il avoit été obligé de tenir. Le Pape pour appaiſer ſa Majeſté, promit d'aſſembler dans trois ans un Concile général pour cet effet : mais les trois ans expirez, il éluda la convocation du Concile, & annulla de nouveau tout ce qui avoit été fait contre la France, & donna l'abſolution à Nogaret. Le Concile general fut enfin aſſemblé à Vienne, où le Pape & les Cardinaux firent un Décret, qui portoit que quoique Boniface eût toûjours été bon Catholique, il ne ſeroit jamais rien reproché au Roi de ce qui avoit été fait contre ce Pape. Ainſi finit cette grande querelle qui rendit la mémoire de Boniface VIII. ſi odieuſe.

On ne peut pas tirer avantage contre ce

* Elle eſt dans les Extravagantes communes. C'eſt la ſeconde du titre *Privilegiis*.

que je viens de dire de ce que nos Rois dans les differends qu'ils ont eu avec leurs voisins, se sont quelquefois soûmis à la décision du Pape; car ils ne se sont pour lors soûmis à lui que comme à un arbitre qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il plaît aux parties de lui donner : ce qui est si vrai qu'ils ont toûjours eu la sage précaution d'ajoûter *sans préjudice de nôtre Souveraineté*, ou autre clause semblable, &c. C'est ainsi qu'en usa Charles V. dans un differend qu'il eut avec le Roi de Navarre. On voit dans les Lettres Patentes.... *& que nous & nôtre très-cher frere* (le Roi de Navarre) *nous en soûmettrons à nôtre très-saint Pere, sans préjudice de nôtre souveraineté.*

C'est encore à ce premier principe des Libertez de l'Eglise Gallicane qu'il faut rapporter une des décisions de la fameuse Assemblée du Clergé de France, tenuë l'an 1682. qui porte que le Pape n'a nulle puissance, ni directe, ni indirecte sur le temporel des Rois, & qu'il ne peut dispenser les sujets des Princes de la fidelité qu'ils leur doivent. Louis le Grand fit trés-peu de tems après une Déclaration par laquelle il défendit d'enseigner ou d'écrire rien de contraire aux décisions de cette Assemblée, & ordonna que tous les Professeurs en Théologie y souscriroient & s'engageroient à enseigner la doctrine qui y est contenuë, & que personne ne pourra être, ni Licen-

tié, ni Docteur, soit en Théologie, soit en droit, qu'après avoir soûtenu cette doctrine dans une de ses Théses.

Le second chef de nos Libertez consiste dans le droit que l'Eglise Gallicane s'est conservé de se gouverner selon les anciens Canons, & de rejetter les nouveaux usages qui peuvent avoir été introduits dans le Christianisme par la Cour de Rome. Ainsi *quoique le Pape soit reconnu pour le Chef de l'Eglise dans les choses spirituelles, cependant en France sa puissance est bornée par les Canons & par les Regles des anciens Conciles reçus dans le Royaume.*

Ce droit est fondé sur deux principes. Le premier est que le Pape n'est point infaillible, & que ses décisions ne sont pas irréformables, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. Le second est que le Concile général, qui represente l'Eglise universelle, est infaillible & supérieur au Pape.

Rien n'est plus aisé à prouver que la faillibilité du Pape. *Dieu*, dit saint Paul, *est véritable & infaillible; mais tout homme est sujet au mensonge & à l'erreur.* * Dieu seul est infaillible par nature, & l'Eglise universelle ne l'est que par le privilege qu'il a plû à Dieu de lui accorder. Or comme le Pape n'est ni Dieu, ni l'Eglise, & que nous

* Epitre aux Romains chap. 3. vers. 4.

ne lisons point d'ailleurs que Dieu ait accordé le don d'infallibilité à aucun homme, il s'ensuit que le Pape peut errer ; cette consequence est si nécessaire qu'elle a forcé un écrivain de dire, que le Pape participe en quelque maniere à la nature divine de Jesus-Christ. *

A ce Passage de l'Ecriture, & à plusieurs autres que je pourrois citer, l'on peut joindre une suite de Papes qui se sont avoüez eux-mêmes fallibles, & qui par leurs Lettres, ou par leurs actions se sont déclarez tels.

L'Eglise universelle & le Concile général qui la represente étant infaillibles par le Privilege que Dieu leur a donné, il est évident *que le Pape doit être soûmis à tout Concile général légitimement assemblé.* Cette proposition qui est la seconde de l'Assemblée générale du Clergé de France tenuë à Paris l'an 1682. est fondée sur la pratique constante de l'Eglise, & sur la conduite des plus grands & des plus saints Papes, qui ont suivi l'exemple que l'Apôtre saint Pierre, dont ils sont les successeurs, leur a montré. Quelque contestation s'étant élevée entre les nouveaux Chrétiens touchant l'observation des Cérémonies & des pratiques de la Loy des Juifs, saint Pierre

* Alvares Pelagius, de Planctu Ecclesiæ. lib. 1. artic. 37.

n'entreprit point de la décider de son chef, mais en remit le jugement à l'assemblée des Apôtres & des Prêtres, qui fut tenuë pour ce sujet à Jerusalem. Saint Pierre y dit son avis comme les autres, sans trouver mauvais qu'on le réfutât, ni qu'on décidât au nom de tout le Concile, *visum est Spiritui-Sancto & nobis.* Cette preuve qui est tirée du quinziéme chapitre des Actes des Apôtres est si décisive & si respectable, que ceux qui ne veulent pas s'y rendre, ne méritent point qu'on en rapporte un grand nombre d'autres. Je remarquerai seulement que deux Conciles generaux, celui de Constance & celui de Basle ont décidé que les Papes leur étoient soûmis. Il est vrai que ce dernier n'est pas reçû à Rome, quoique le Decret qui décide la superiorité du Concile sur le Pape ait été fait en presence de l'Empereur Sigismond & des Legats qui y présidoient au nom du Pape Eugene, qui y donna son approbation par sa Bulle de l'an 1434. Mais ce Pape s'étant broüillé avec ce Concile, tâcha de mettre les Souverains dans son parti, en leur faisant insinuer qu'il étoit dangereux pour leur autorité de donner trop de pouvoir aux Conciles generaux & que si on admettoit une fois que le Concile est au dessus du Pape, qu'il peut le corriger & le déposer, on concluroit aisément la même chose en faveur des peuples

contre leur Souverain. Mais la comparaiſon entre les Puiſſances temporelles & ſpirituelles n'étoit pas juſte : *Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Les Rois ſont les maîtres de leurs Etats & les Papes ne ſont que les Chefs miniſteriels de l'Egliſe.

De la ſuperiorité du Concile général ſur le Pape, il réſulte que l'on peut appeller des déciſions de ce dernier au futur Concile, au lieu que ſi le Pape étoit au deſſus du Concile, & qu'il pût déroger à ſes Decrets, il faudroit lui obéir ſans diſtinction, & ſans oſer appeller comme d'abus dans tout ce qui regarde le ſpirituel, parce qu'il n'y a point d'abus, lorſque celui qui ordonne n'excede pas ſon pouvoir, & que d'ailleurs il n'y a point d'appel valable d'un Juge ſupérieur à un Juge inférieur.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'en dire davantage ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, ceux qui voudront voir cette matiere traitée plus au long, peuvent conſulter les traitez qu'en ont compoſez Pithou & Coquille cependant avant que de finir cet article, il faut dire un mot de la fameuſe Bulle in *Cœnâ Domini.*

Cette Bulle a été faite à pluſieurs repriſes par differens Papes. Quelques Ecrivains diſent qu'elle fut commencée par Boniface VIII. d'autres que ce ne fut que par Cle-

ment V. & d'autres par Martin V. en 1420. quoiqu'il en ſoit Jules II ordonna l'an 1511. qu'elle obligeoit par tout. Paul III. l'an 1536. ſe réſerva l'abſolution des cenſures qui y ſont énoncées. On l'appelle in *Cœnâ Domini*, parce qu'on en fait ſolemnellement la lecture le Jendi-Saint, tous les ans à Rome. Elle prononce excommunication contre ceux qui interjettent appel des déciſions du Pape au futur Concile. Contre ceux qui impoſent des décimes ou d'autres charges ſur les perſonnes & les biens Eccleſiaſtiques. Elle excommunie encore pluſieurs héretiques, nommément les Huſſites & les Lutheriens.

Dès que cette Bulle parut en France, la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, donna un Arrêt en 1580. portant défenſes aux Archevêques & aux Evêques de la publier. Le Nonce du Pape la fit publier en 1586. à Prague ſans le conſentement de l'Empereur Rodolphe II. mais la perſonne du Nonce fut en grand danger, & l'Archevêque de Prague penſa être déposé pour en avoir permis l'impreſſion. Le Roi d'Eſpagne, la République de Veniſe & l'Archevêque de Mayence en empêcherent auſſi la publication. Après tous ces exemples il me paroît étonnant que l'on ſouffre que cette Bulle ſoit encore publiée toutes les années dans le Diocéſe de Perpignan.

ARTICLE X.

Des Assemblées du Clergé.

PEndant que les Empereurs furent attachez au Paganisme, l'Eglise ne possеda point d'immeubles, parce que les Corps & les Communautez n'en pouvoient point posseder sans la permission du Senat ou du Prince. Durant la confusion que produisit le fréquent changement d'Empereurs, les Loix furent mal observées, les Eglises & sur tout celles d'Afrique, de France & d'Italie, commencerent à acquerir des immeubles qui furent confisquez par l'Edit de Diocletien & Maximien l'an 302. Cette Ordonnance ne fut pas executée en France par Constantius Chlorus, qui en étoit Gouverneur. Huit ans après Maxence rendit tous les biens à l'Eglise Romaine. Licinius approuva ensuite les Communautez Ecclesiastiques, & leur permit d'acquerir des immeubles. Constantin fit la même chose, & le zéle des Chrétiens de ce tems-là, la vie réguliere des Ecclesiastiques, le bon usage qu'ils faisoient des richesses, & l'envie de plaire aux premiers Empereurs Chrétiens attirerent en peu de tems des biens immenses à l'Eglise. Le bon ordre ne dura pas longtems dans l'usage que les Ecclesiastiques faisoient de leur bien pour leur entretien, &

le ſoulagement des pauvres. L'avidité de pluſieurs & le zéle indiſcret des autres qui croyoient que plus l'Egliſe auroit de bien, plus la gloire de Dieu éclateroit, y mirent le déſordre, & obligerent les Empereurs de faire des Loix pour y remedier.

Les Corps Eccleſiaſtiques étant approuvez en France, il n'y a pas de doute que l'Egliſe ne puiſſe acquerir des immeubles. Mais comme il ne lui eſt pas facile d'aliener, ſi elle acqueroit toûjours, elle poſſederoit à la fin la plus grande partie des biens du Royaume; & d'ailleurs les Seigneurs des Fiefs dans la mouvance deſquels l'Egliſe fait des acquiſitions, ſeroient fruſtrez de leurs droits caſuels. Pour remedier à ces deux inconveniens, on a établi deux maximes. La premiere, que l'Egliſe ne peut poſſeder d'immeubles ſans des Lettres Patentes du Roi, appellées Lettres d'amortiſſement. Pour les obtenir * il faut payer une Finance au Roi, pour indemniſer l'Etat du dommage qu'il ſouffre par la nouvelle acquiſition de l'Egliſe. Ce droit s'appelle droit de *nouveaux acquêts* ou *d'amortiſſement*. Il eſt ſi ancien dans le Royaume que l'on n'en trouve point l'origine. Il y a apparence qu'il commença lors que les Fiefs devinrent patrimoniaux. M. le Maître rapporte des Lettres d'amortiſſement accor-

* Voyez le Maître & Baquet.

dées par le Roi Robert, fils de Hugues Capet. La seconde maxime qu'on observe en France dans les acquisitions que fait l'Eglise, est qu'outre le droit d'amortissement qui est dû au Roi, elle en doit payer encore un autre, appellé droit d'indemnité, aux Seigneurs dans la mouvance desquels elle fait des acquisitions.

Il est constant que depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à present, le Clergé de France a toûjours payé des tributs aux Rois, & a contribué aux charges de l'Etat, comme les autres Ordres du Royaume. J'en rapporterai quelques exemples de la premiere & de la seconde Race, & m'arreterai davantage sur la troisiéme, où le nom des décimes a commencé d'être en usage.

Grégoire de Tours rapporte que Théodebert, petit fils de Clovis déchargea les Eglises de la Province d'Auvergne, du tribut qu'elles devoient au fisc. Childebert Roi de Metz, & petit fils de Clotaire I. fit la même grace aux Eglises de Touraine. Le plus sçavant de nos Historiens * sur les deux premieres Races de nôtre histoire, assûre que les Ecclesiastiques aussi-bien que le peuple & les Seigneurs, faisoient tous les ans leur don au Roi en plein Parlement; & ce don étoit taxé sur le pied du revenu des terres

* Fauchet.

que chacun possedoit : ainsi c'étoit un véritable tribut ordinaire.

Outre ce tribut Charles le Chauve en imposa un extraordinaire en 877. lorsqu'il résolut d'aller faire la guerre aux Sarrazins qui ravagoient l'Italie. Pour payer ce tribut les Evêques levérent sur les riches Bénéfices de leurs Diocéses, cinq sols d'or, & sur les plus foibles quatre deniers d'argent, qu'ils remirent entre les mains des Trésoriers du Roi. L'Histoire ajoûte que pour payer ce tribut, on prit même quelque chose du Trésor des Eglises.

Sous la troisiéme race de nos Rois, on ne voit pas que les Eglises ayent payé de tribut ordinaire; mais les contributions extraordinaires devinrent fréquentes du tems des Croisades & des guerres d'Outremer.

Godefroy de Boüillon allant à la conquête de la Terre-Sainte en 1096. tous les Ordres du Royaume contribuérent à cet armement; mais ce fut volontairement, & non par imposition.

Loüis le Jeune fut le premier de nos Rois qui se croisa l'an 1147. Il fit une levée de deniers sur le Clergé de son Royaume, de laquelle aucun de nos Historiens n'a parlé; mais qui cependant est constante par trois piéces rapportées par du Chesne. La premiére est un parchemin dans lequel un Moi-

ne de l'Abbaye de ſaint Benoît ſur Loire rend compte de l'adminiſtration du temporel de ſon Monaſtére, & dit que pour cette guerre l'Abbaye de ſaint Benoît fut d'abord taxée à dix mille marcs d'argent, puis à cinq cens, & enfin qu'elle en fut quitte pour 300. La ſeconde eſt une Lettre écrite par l'Abbé de Ferrieres à Suger, Regent du Royaume pendant l'abſence de Loüis le Jeune. Par cette Lettre il lui demande du tems pour achever de payer ſa taxe. La troiſiéme enfin eſt une Lettre du Chapitre & des Habitans de Brioude, par laquelle ils ſe plaignent au Roi Louis le Jeune qu'ayant engagé une Couronne que le Roi Charles leur avoit donnée, pour payer au Roi Loüis ce qu'ils lui avoient promis, l'engagiſte ne vouloit pas la leur rendre, quoiqu'ils l'euſſent remboursé de l'argent qu'il leur avoit prêté.

En 1187. Philippe Auguſte ſe croiſa avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre pour aller faire la guerre à Saladin Soudan d'Egypte, qui s'étoit rendu maître de Jéruſalem & d'une grande partie de la Paleſtine. Les Etats furent aſſemblez en 1188. & il fut ordonné qu'on leveroit ſur les Eccleſiaſtiques la dixme d'une année de leur revenu, & ſur les laïques qui ne feroient pas le voyage, le dixiéme de tous leurs biens meubles, & de tous leurs revenus. Depuis ce tems-là toutes
les

les impositions qu'on a faites sur le Clergé ont été appellées *Dixmes* ou *Décimes*. Il seroit inutile de rapporter ici toutes celles qui furent faites sur le Clergé pendant les guerres de la Terre-Sainte. Sous le seul régne de Saint Loüis, on leva onze Décimes sur le Clergé. Ce fut pendant les Croisades, que les Papes accordérent à nos Rois quelques Bulles portant permission de lever des Décimes pour faire la guerre aux Infidelles, aux Albigeois, ou à des Princes excommuniez. Ils ont pris prétexte de ces Bulles de dire que les Princes ne peuvent faire aucune imposition sur le Clergé, sans leur permission, comme si les immunitez dont joüissent les Ecclésiastiques ne leur avoient pas été accordées par les Princes temporels, & comme s'ils ne pouvoient pas, pour les nécessitez de l'Etat, déroger à des graces qu'ils ont accordées dans des tems où elles ne pouvoient pas tirer à conséquence.

En 1516. les Décimes furent réduites en droit ordinaire par un Edit de François I. qui régle la maniére de l'imposition des Décimes telle qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

En 1561. il se tint à Poissy une Assemblée du Clergé de France. Le Clergé y fit un Contrat avec le Roi, par lequel il lui donna seize cens mille livres par

an, pendant six ans, pour dégager le Domaine, Gabelles, &c. au moyen de laquelle somme le Roi ne lui doit rien demander.

Depuis ce tems-là les Assemblées du Clergé furent fréquentes; cependant elles ne se faisoient pas dans des tems reglez, ce qui ne fut ordonné que par le Réglement de 1606.

A différentes reprises les Syndics généraux du Clergé l'obligérent tout de nouveau à payer tous les ans environ douze cens mille livres pour acquiter les rentes créées par le Roi sur l'Hôtel de Ville de Paris. L'Assemblée de Melun tenuë en 1579. protesta contre les Contrats de rente qui avoient été faits depuis l'Assemblée de Poissy, & désavoüa les Syndics généraux, comme ayant excedé leur pouvoir. Cependant le Clergé a depuis ce tems-là toûjours renouvellé ces Contrats dans les grandes Assemblées qui se tiennent de dix en dix ans; & on appelle Décimes ordinaires, ce qu'on impose sur le Clergé pour payer ces douze cens mille livres.

Comme ces douze cens mille livres de Décimes ordinaires n'entrent point dans les coffres du Roi, il demande des secours extraordinaires, & c'est ce qu'on appelle *Don gratuit*. Loüis XIII. en obtint pour faire la guerre aux Calvinistes en 1621.

1626. & 1628. & depuis ce tems-là il ne s'est point tenu d'Assemblée du Clergé qui n'ait fait au Roi des présens considérables.

Les grandes Assemblées ordinaires *du Clergé* se tiennent de dix en dix ans, ainsi que je viens de le dire. Entre deux de ces grandes Assemblées, on en tient une petite qu'on appelle Assemblée des comptes, parce que dans les régles on n'y doit qu'examiner & arrêter les comptes, quoique selon les occasions on y traite de toutes sortes d'affaires. Ces petites Assemblées se tenoient au commencement tous les deux ans; mais dans l'Assemblée de l'an 1625. il fut réglé qu'elles ne se tiendroient à l'avenir que de cinq en cinq ans.

Chaque Province Ecclésiastique envoye des Deputez à ces Assemblées. Le nombre de ces Députez a souvent varié. Aujourd'hui chaque Province envoye aux grandes Assemblées quatre Députez, dont il y en a deux du premier Ordre, c'est-à-dire, qui sont Evêques ou Archevêques, & deux du second Ordre, qui sont Abbez, Prieurs, ou qui possédent dans la Province quelque Bénéfice sujet aux Décimes. Par le Réglement de 1614. les Députez du second Ordre devoient être Prêtres; mais par celui de 1625. il suffit qu'ils soient *in sacris* six mois avant que d'être Députez.

Outre ces Assemblées ordinaires, il s'en tient quelquefois d'autres lorsqu'il survient quelque affaire imprévûë, à laquelle le Clergé peut avoir intérêt; pour lors le Roi permet aux Evêques de s'assembler pour aviser à ce qu'il y a à faire. Dans ces occasions il n'y a point d'autres Députez du second Ordre que les deux Agens généraux qui se trouvent en Charge. L'Assemblée de 1682. est une de ces Assemblées extraordinaires. On y appella les Députez des Provinces de Cambray & de Besançon, parce qu'il s'agissoit des intérêts de toute l'Eglise de France, au lieu que les Assemblées ordinaires étant principalement pour les impositions qui se font sur le Clergé, on n'y appelle point les Ecclésiastiques des Pays conquis, parce qu'ils n'en payent point leur part, ayant été réünis à la Couronne depuis l'Assemblée de Poissy.

Les Assemblées du Clergé ne se font que par ordre du Roi, par une Lettre de Cachet adressée aux Agens generaux du Clergé, laquelle porte le tems & le lieu de l'Assemblée. Les Agens en donnent avis aux Archevêques, & ainsi de degré en degré, chaque Diocése envoye ses Députez à l'Assemblée Provinciale; & ce sont ces Députez qui nomment ceux qui se doivent trouver à l'Assemblée générale du Clergé.

Lorſque les Députez ſont arrivez dans le lieu marqué par le Roi, ils ſe rendent chez le plus ancien Archevêque, où l'on fait lecture de la Lettre que le Roi a écrite aux Agens. Quelques jours après tous les Députez ſe trouvent dans le lieu qui eſt deſtiné pour l'Aſſemblée, & après avoir entendu une Meſſe baſſe, chacun prend ſa place. Les anciens Agens liſent les Procurations, & on fait lecture des Réglemens.

On procéde à l'élection du premier & du ſecond Préſident, du Promoteur & du Secretaire. On leur donne des fauteuils, & on les traite de *Monſeigneur*. Ces quatre perſonnes prêtent le ſerment, & on reçoit les nouveaux Agens.

Le jour de l'ouverture étant venu, les Députez entendent une Meſſe du Saint-Eſprit, & c'eſt un Prélat qui officie, & un autre qui fait le Sermon.

Les Agens ouvrent l'Aſſemblée par un diſcours dans lequel ils rendent compte de ce que le Roi a fait pour le bien de la Religion Catholique. Ils parlent auſſi de la Juriſdiction Epiſcopale, & de ce qui concerne le temporel du Clergé. Le Préſident nomme enſuite des Commiſſaires pour éxaminer les pieces juſtificatives du rapport des Agens.

De ce rapport on paſſe à l'examen du compte. Le Receveur général ayant mis

sur le Bureau le compte des Décimes & des autres impositions ordinaires dont le Clergé est chargé par la derniére Assemblée, il l'affirme vrai, & le Président nomme huit Commissaires pour l'éxaminer, quatre du premier Ordre, & quatre du second. Ces Commissaires prennent le Bureau, & commencent l'examen du compte.

Le Président nomme ensuite des Commissaires pour examiner les affaires de la Religion, pour celles qui regardent le temporel; la vérification des Archives, pour revoir les procez verbaux, &c. Ces Commissaires sont pris du premier & du second Ordre.

Après que l'on a travaillé quelques jours, la Compagnie se rend à la Cour pour haranguer le Roi. Elle va ensuite chez la Reine, chez Monseigneur le Dauphin & chez Madame la Dauphine. C'est le Président qui porte la parole dans toutes les Audiences que les Princes donnent au Clergé.

Les Commissaires du Roi vont une fois rendre visite à l'Assemblée. Ce sont ordinairement trois Conseillers d'Etat & un Secretaire d'Etat. Ils sont reçûs par les Agens du Clergé, & conduits dans une salle qu'on leur a préparée. Peu de tems après le Clergé députe deux Archevêques, deux Evê-

ques, & quatre Abbez pour les aller recevoir & accompagner jusques dans la grande salle où se tient l'Assemblée. Pendant la marche, chaque Commissaire du Roi est entre un Archevêque, ou un Evêque & un Abbé. En entrant dans la salle l'Archevêque ou l'Evêque entre le premier, puis le Commissaire & ensuite l'Abbé ou Député du second Ordre. L'Assemblée se leve pour saluer les Commissaires. Ces derniers s'assoyent dans des fauteuils devant le Bureau & se couvrent. Le Secretaire d'Etat donne ensuite la Lettre du Roi au Secretaire de l'Assemblée qui la porte au Président. Celui-ci l'ouvre & la lui remet pour en faire la lecture à toute l'Assemblée. La lecture en étant faite, un des Commissaires fait un discours qui roule sur la veneration que le Roi a pour l'Eglise, sur l'estime qu'il a pour le Clergé, & sur la considération qu'il a pour ceux qui composent l'Assemblée. Il parle ensuite de la liaison qu'il y a entre les intérêts de l'Etat & ceux de l'Eglise, & demande au Clergé une somme de la part du Roi.

Le Président répond que l'Assemblée est toute disposée à accorder au Roi ce que sa Majesté lui demande, & qu'elle va déliberer sur les moyens. Les Commissaires sortent & vont attendre la réponse dans la même Chambre où ils ont été reçûs d'a-

bord. Les Députez vont leur dire une heure après, que le Clergé accorde au Roi la somme que sa Majesté demande, & les Commissaires se retirent, accompagnez jusqu'à leurs carrosses par les deux Agens du Clergé.

Le Prevôt des Marchands de Paris vient ordinairement saluer l'Assemblée. Il est accompagné de quatre Echevins, & du Greffier de la Ville. On envoye un Evêque & un Député du second Ordre pour les recevoir. Ils les reçoivent à la premiére porte de l'anti-Chambre, & les Agens les reçoivent jusqu'à celle de la Chapelle. En entrant l'Evêque passe devant le Prevôt des Marchands, & le Député du second Ordre devant le premier Echevin. Ils prennent séance devant le Bureau, le Prevôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins sur une forme, & le Greffier sur un tabouret. C'est le Prevôt des Marchands qui porte la parole pour la Ville.

Les Commissaires des pieces justificatives du rapport des Agens, prennent ensuite le Bureau, après quoi on donne à chacun des Agens vingt-sept mille livres.

Les deux Agens sont nommez par les Assemblées ordinaires, & sont en fonction pendant cinq ans. Ils sont tous deux du second Ordre, & nommez tour à tour par les Provinces. Leur fonction est de solliciter à

la ſuite de la Cour les affaires du Clergé. Ils ont ſuccedé aux Syndics généraux qui furent inſtituez en 1564. & ſupprimez en 1579. par l'Aſſemblée de Melun, parce qu'ils avoient excedé leur pouvoir. Ils entrent dans le Conſeil des Parties où ils prennent la parole lorſqu'il s'agit de quelque affaire importante au Clergé.

Les Commiſſaires des frais communs prennent enſuite le Bureau, & on examine à quoi montent ces frais; c'eſt ordinairement à près de cent mille écus. Puis on ſigne les comptes du Receveur général, & le département, qui régle ce que chaque Diocéſe doit payer. On prend des meſures pour des harangues au Roi, & pour la ſignature du don gratuit, & enfin on s'embraſſe pour ſe ſéparer. L'Aſſemblée ainſi finie, les Députez ſe rendent à la Cour où ils ont audience du Roi, qui eſt harangué par un Prélat. On ſigne le Contrat du don gratuit que le Clergé fait à ſa Majeſté. Les Commiſſaires du Roi ſe trouvent pour cela, placez ſur une colonne, ayant le Chancelier à leur tête, & les Députez des deux Ordres ſont ſur une autre colonne.

L'Aſſemblée a encore une derniére audience du Roi, dans laquelle elle prend congé de ſa Majeſté, & c'eſt le Préſident qui porte la parole, & harangue le Roi. Le Cahier que le Clergé préſente au Roi, contient

les demandes qu'il fait pour le bien de la Religion, & pour la Jurisdiction Ecclésiastique.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il n'est ordinairement question dans ces Assemblées que des affaires temporelles du Clergé. Aussi *Patru* a-t-il très-bien observé que la différence qui se trouve entre un Concile National & une Assemblée du Clergé, est que dans les Conciles on ne traite que par accident des affaires temporelles, & c'est au contraire par accident que l'on traite des matiéres de Religion dans les Assemblées du Clergé.

ARTICLE XI.

Des Bureaux Diocésains des Décimes, & des Chambres Ecclésiastiques.

LOrsque l'on commença à mettre des charges sur le Clergé, les différends qui arrivoient sur ce sujet, étoient terminez par les Juges ordinaires; mais le 14. Août 1564. le Roi Charles IX. donna pouvoir aux Syndics du Clergé qui résidoient à Paris, de les juger en dernier ressort, en prenant avec eux deux ou trois Conseillers du Parlement de Paris, & cet établissement fut confirmé par un Edit du même Roi de l'an 1568.

L'Assemblée du Clergé tenuë à Melun

en 1579. révoqua les Syndics généraux, & demanda au Roi l'établiſſement de quelques Chambres où ces matiéres fuſſent décidées ſans appel. Henry III. qui régnoit alors leur accorda cet établiſſement, par le Contrat du 20. de Février 1580. qui fut ſuivi d'un Edit qui érigeoit les Chambres de Paris, de Roüen, de Lyon, de Tours, de Toulouſe, de Bourdeaux, & d'Aix. Le même Edit preſcrivit l'étenduë du reſſort de ces Chambres.

Cet établiſſement a été confirmé de tems en tems par les Rois, & ordinairement pour dix ans chaque fois, mais avec quelques petits changemens. En 1596. Henry IV. ajoûta la Chambre de Bourges à celles qui étoient déja établies. Loüis XIII. après avoir rétabli les Eccléſiaſtiques de Bearn & de la Baſſe Navarre dans tous leurs biens, créa une Chambre Eccléſiaſtique à Pau pour les Diocéſes de l'Eſcar & d'Oleron, qui juſqu'alors reſſortiſſoient à la Chambre de Bourdeaux. Par un Edit d'Henry IV. de l'an 1596. Gap fut ôté du reſſort de Lyon pour être attribué à la Chambre Eccléſiaſtique d'Aix. Par un Reglement de l'Aſſemblée du Clergé, fait le 28. de Janvier 1606. Nevers qui étoit du reſſort de Lyon, fut attribué à celui de Paris.

En 1615. l'Aſſemblée générale du Clergé ayant demandé à Loüis XIII. l'éta-

bliſſement des Bureaux Diocéſains, ce Prince l'accorda par le Contrat du mois d'Août de la même année, qui fut ſuivi d'un Edit donné au mois de Juillet de l'an 1626.

Les conteſtations qui s'élevent au ſujet des Décimes & des autres impoſitions ſur le Clergé, ſont jugées en premiére inſtance par ces Bureaux particuliers des Diocéſes, & de ces Bureaux on en appelle aux Chambres Eccléſiaſtiques lorſque la ſomme dont il eſt queſtion eſt au deſſus de vingt livres; car ſi elle n'eſt que de vingt livres, ou au-deſſous, le Bureau juge en dernier reſſort. La principale fonction de ces Bureaux Diocéſains eſt de faire ſur les Bénéfices de chaque Diocéſe la répartition de ce que l'Aſſemblée générale a reglé qu'il ſeroit payé.

Ces Bureaux particuliers des Diocéſes ſont ordinairement compoſez de l'Archevêque ou de l'Evêque, d'un Député du Chapitre de la Cathédrale, d'un ou de deux Députez des autres Chapitres, d'un ou de deux Députez pour les Réguliers, & d'un ou de deux Députez pour les Curez. Il y a auſſi quelquefois un Député pour les Abbez & Prieurs Commendataires. Dans quelques Diocéſes le Doyen du Chapitre de la Cathédrale eſt Député né de ſon Chapitre, tel eſt celui de Paris, &c. Il y a encore des

Diocéſes où la députation pour les Réguliers eſt attachée à un certain Office ou Bénefice, & celui qui en eſt revêtu eſt député né pour les Réguliers du Diocéſe. Enfin il ſe trouve des Diocéſes dans leſquels ces Députez ſont nommez chacun par leur Communauté. Dans d'autres ils le ſont par les Synodes, & dans quelques-uns les Evêques ſe ſont attribuez le droit de les nommer.

Dans toute la France il n'y a que *neuf Chambres Ecclésiaſtiques*, ſous chacune deſquelles ſont compris un certain nombre de Diocéſes. Ce ſont les Chambres de Paris, de Roüen, de Lyon, de Tours, de Toulouſe, de Bourdeaux, d'Aix, de Bourges & de Pau.

La Chambre Eccleſiaſtique de Paris, comprend 17. Diocéſes. Paris, Chartres, Orléans, Blois, Senlis, Soiſſons, Beauvais, Amiens, Boulogne, Noyon, Laon, Reims, Châlons, Troyes, Meaux, Sens, Auxerre & Nevers. C'eſt la premiere des Chambres Eccléſiaſtiques du Royaume.

Celle de Roüen eſt composée des ſept Diocéſes de Normandie. Roüen, Evreux. Lizieux, Séez, Bayeux, Coutance, & Avranches.

Celle de Lyon a douze Diocéſes dans ſon reſſort. Lyon, Langres, Autun, Châlons, Macon, Vienne, Grenoble, Valence,

Viviers, S. Paul-Trois-Châteaux, Die & Ambrun.

Celle de Tours en a douze aussi. Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Quimper, S. Paul de Leon, Tréguier, S. Brieu, Rennes, Dol & S. Malo.

La Chambre Ecclésiastique de Toulouze est celle du Royaume qui a un plus grand nombre de Diocéses dans son ressort. Elle en a jusqu'à 24. qui sont, Toulouse, Lavaur, Montauban, Leitoure, Ausch, Lombés, Tarbes, Cominges, Conserans, Pamiers, Rieux, S. Papoul, Mirepoix, Carcassonne, Alet, S. Pont, Beziers, Narbonne, Agde, Lodeve, Montpellier, Nismes, Usés & Alais.

Celle de Bourdeaux en a 14. qui sont Bourdeaux, Saintes, la Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulesme, Périgueux, Sarlat, Agen, Condom, Bazas, Aire, Dax & Bayonne.

Celle d'Aix en a quatorze aussi; Aix, Apt, Arles, Marseille, Toulon, Riez, Fréjus, Grace, Vence, Senez, Digne, Glandeves, Sisteron & Gap.

Bourges n'enferme que sept Diocéses dans sa Chambre Ecclésiastique: Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, S. Flour, le Pui & Mande.

La Chambre Ecclésiastique de Pau est la plus petite du Royaume, car elle n'a dans

ſon reſſort que le Diocéſe de l'Eſcar & celui d'Oleron.

Quoique les Villes d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon & de Vaiſon appartiennent au Pape en Souveraineté, leurs Diocéſes ne laiſſent pas d'être compris dans le reſſort de la Chambre Eccléſiaſtique d'Aix, mais c'eſt ſeulement pour quelques Paroiſſes de ces Diocéſes qui ſe trouvant ſituées dans les terres du Roi, ſont ſujettes aux impoſitions comme toutes les autres du Royaume.

Les Chambres Eccléſiaſtiques ſont ordinairement composées de l'Archevêque de la Ville où elles ſont établies, & ce Prélat en eſt le Préſident. Elle eſt composée encore des autres Archevêques & Evêques du reſſort, d'un Député de chaque Diocéſe du reſſort, & de trois Conſeillers du Parlement ou du Préſidial de la Ville dans laquelle ſe tient l'aſſemblée. C'eſt la Chambre qui choiſit ces Conſeillers, & elle affecte de prendre ordinairement des Conſeillers Clercs. C'eſt elle auſſi qui choiſit un Promoteur. Elle s'aſſemble tous les huit jours, & lorſqu'il ne s'y trouve point d'Evêque pour préſider, c'eſt un des Conſeillers qui préſide, & pour faire un Arrêt, il faut qu'il s'y trouve au moins ſept perſonnes. Les Députez doivent être graduez & dans les Ordres ſacrez. Ces Chambres ju-

gent en dernier ressort tous les differends qui concernent les subventions du Clergé, & ils rendent la justice gratuitement. Leur jurisdiction a été souvent confirmée par des Lettres Patentes du Roi, & par les Arrêts des Cours Superieures.

Le Receveur general du Clergé a ses causes commises à la Chambre Ecclésiastique de Paris. Elle se tient dans l'enceinte du Palais.

ARTICLE XII.

Des Receveurs Provinciaux des Décimes, & des Généralitez Ecclésiastiques.

LEs Charges des Receveurs Provinciaux des décimes étoient autrefois exercées par des Commis du Receveur general, mais l'an 1581. elles furent érigées en Titres d'Offices. Le Clergé & le Prevôt des Marchands ayant formé des oppositions à cette érection, donnerent lieu à une Déclaration de l'an 1582. qui supprima ces Charges; cependant par Edit du mois de Septembre de l'an 1594. le Roi Henri le Grand en érigea une en Titre dans chacune des dix-sept Generalitez qu'il y avoit alors dans le Royaume.

Loüis XIII. par Edit du mois de Décembre de l'an 1621. créa en chaque Généralité un second Receveur Provincial qui fut

nommé alternatif. Par le même Edit, il créa aussi deux Controlleurs Provinciaux en chaque Généralité; & par un autre Edit du mois de Décembre de l'an 1625. il établit dans chacune des Généralitez un Receveur Provincial triennal & un Controlleur Provincial triennal.

Quant aux *Receveurs Diocesains*, nos Rois en avoient créés en differens tems, mais les Ecclésiastiques avoient toûjours obtenu la révocation de ces créations. Le Clergé eut à payer un don gratuit au Roi, en 1573. & sa Majesté consentit, pour lui en faciliter le payement, qu'il vendît ces Offices. Le Clergé eut encore besoin d'une autre somme qu'il devoit donner au Roi en 1588. & vendit pour la payer une Charge de Receveur alternatif, & deux Offices de Controlleurs Diocésains en chaque Diocése; ce qui fut approuvé par le Roi. Louis XIII. par Edit du mois de Juin de l'an 1628. créa en chaque Diocése un Receveur triennal & un Controlleur triennal. Toutes ces créations de Receveurs & de Controlleurs, tant Provinciaux que Diocésains ont toûjours été faites par autorité du Roi, & la Finance que ces nouveaux Officiers payoient revenoit au profit de sa Majesté. Le Clergé se chargea de payer leurs gages & leurs taxations, ce qui augmenta considerablement les impositions annuelles ou décimes

ordinaires. Par Arrêt du Conſeil du 26. d'Octobre de l'an 1719. le Roi ſupprima les Charges de Receveurs Provinciaux, de Receveurs Diocesſains, & celles de Controlleurs; ainſi, depuis le premier Janvier 1720. ces recettes & ces controlles ne ſont plus que des commiſſions.

Ce qu'on appelle ordinairement *Décimes ordinaires*, & qu'on leve tous les ans ſur le Clergé de France, monte à deux millions ou environ. Ces decimes ſont employées à payer les douze cens mille livres du Contrat ordinaire pour les rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris; les gages & taxations des Receveurs & Controlleurs, tant Diocéſains que Provinciaux; les frais des Aſſemblées Diocesſaines, Provinciales & Generales; les appointemens & taxations du Receveur general du Clergé; & les gratifications ordonnées par les Aſſemblées.

Pour le payement de ces deux millions ou environ, les Aſſemblées generales ont fait des départemens qui reglent ce que chaque Diocéſe doit payer. On fait dans chaque Dioceſe des repartitions pour payer ce que chaque Benefice doit donner pour ſa cotte-part.

C'eſt pour le recouvrement de ces deniers que l'on a établi dans chaque Diocéſe des Receveurs Diocéſains qui les reçoivent

des Beneficiers, & les mettent entre les mains des Receveurs Provinciaux, & ceux-cy remettent enfin toutes ces ſommes au Receveur general du Clergé.

Chaque Diocéſe du Royaume ſujet aux décimes, a un Receveur particulier des décimes, & ils ſont diſtribuez en dix-ſept recettes Provinciales, que l'on appelle ordinairement *les Généralitez Eccléſiaſtiques*, par rapport aux dix-ſept Généralitez qui étoient dans le Royaume, lorſque ces recettes furent établies.

Ces dix-ſept Généralitez ſont, Paris, Roüen, Caën, Nantes, Tours, Bourges, Poitiers, Bourdeaux, Toulouſe, Montpellier, Aix, Grenoble, Lyon, Riom, Châlons, Amiens & Dijon.

La Généralité ou Recette Provinciale des décimes de *Paris*, comprend les recettes particulieres & Diocéſaines de Paris, de Beauvais, de Senlis, de Soiſſons, de Meaux, de Chartres, de Sens & de Blois.

La recette Provinciale de *Roüen*, eſt composée de quatre recettes particulieres, qui ſont celles de Roüen, de Liſieux, d'Evreux & de Seez.

La recette Provinciale de *Caen*, ne comprend que les recettes particulieres de Bayeux, de Coutances & d'Avranches.

La recette Provinciale de *Nantes*, enferme les neuf Diocéſes de Bretagne & tou-

tes les recettes Diocesaines qui s'y trouvent comprises.

La recette Provinciale de *Tours*, n'a dans son ressort que les recettes particulieres de Tours, du Mans & d'Angers.

La recette Provinciale de *Bourges* n'a dans sa dépendance que les recettes Diocésaines de Bourges, d'Orléans & de Nevers.

La recette Provinciale de *Poitiers*, a les recettes particulieres de Poitiers, de Luçon, de la Rochelle, de Saintes, & d'Angoulême.

La recette Provinciale de *Bourdeaux* a dix-sept recettes Diocésaines dans son district, & c'est la plus étenduë de toutes les recettes Provinciales du Royaume. Les recettes particulieres sont, Bourdeaux, Bazas, Condom, Périgueux, Sarlat, Agen, Leitoure, Ausch, Lombez, Conserans, Comminges, Tarbes, Oleron, Lescar, Aire, Dax & Bayonne.

La recette Provinciale de *Toulouse* comprend quatorze recettes particulieres; Toulouse, Lavaur, Alby, Montauban, Cahors, Rhodès, Vabres, Castres, Pamiez, Rieux, Mirepoix, S. Papoul, Carcassone & Alet.

La recette Provinciale de *Montpellier*, s'étend sur tous les Diocéses du bas Languedoc; ainsi on y compte neuf recettes

particulieres ou Diocésaines. Montpellier, Agde, Narbonne, Beziers, S. Pons, Lodeve, Usez, Nisme & Alais.

La recette Provinciale d'Aix, s'étend sur tous les Evêchez de Provence; ainsi ses recettes Diocésaines sont, Aix, Arles, Marseille, Toulon, Fréjus, Grace, Vence, Glandeves, Sisteron, Digne, Senez, Riez, & Apt.

La recette Provinciale de *Grenoble*, embrasse tout le Dauphiné, & est composée de sept recettes Diocésaines, qui sont, Grenoble, Vienne, Valence, Die, Embrun, Gap, & S. Paul-Trois-Châteaux.

La recette Provinciale *de Lyon* n'a que quatre recettes Diocesaines, Lyon, le Puy, Mande & Viviers.

La recette Provinciale *de Riom* a pour recettes Diocesaines, Clermont, S. Flour, Limoges & Tulles.

La recette Provinciale *de Châlons* a cinq recettes particuliéres, qui sont Châlons, Reims, Laon, Troyes, & Langres.

La recette Provinciale *d'Amiens* n'est composée que de trois recettes particuliéres ou Diocésaines, Amiens, Boulogne & Noyon.

La recette Provinciale *de Dijon*, comprend les recettes particuliéres d'Autun, d'Auxerre, de Châlon & de Mâcon.

Dans chacune de ces Géneralitez Eclé-

siastiques, il y avoit pour la recette Provinciale trois Receveurs Provinciaux, l'ancien, l'alternatif, & le triennal, & trois Controlleurs Provinciaux. Dans chaque Diocése ou recette particuliere, il y avoit le même nombre de Receveurs, & de Controlleurs particuliers, qu'il y en avoit pour la recette Provinciale, & tous ces Officiers étoient pourvûs par le Roi. Ces titres d'Offices ayant été supprimez par l'Arrêt du 26. d'Octobre de l'an 1719. les recettes & les controlles ne sont plus que des Commissions.

Quant au Receveur general, il n'a jamais été qu'un simple Commissionaire du Clergé, qui exerce en vertu d'un traité qu'il fait pour dix ans avec l'Assemblée, & qu'il renouvelle pour dix autres années, s'il est agreable au Clergé.

Le don gratuit n'est pas fixe comme les décimes ordinaires ; il est plus ou moins considérable, selon les besoins de l'Etat. On le paye ordinairement en quatre ou cinq termes de six mois chacun. Lorsque l'Assemblée generale a reglé le don gratuit avec les Commissaires du Roi, elle fait un département pour regler ce que chaque Diocése doit payer, & dans chaque Diocése, on en fait la répartition sur tous les Bénéficiers de la même maniére que pour les décimes ordinaires.

Il y a cependant plusieurs Maisons Ecclésiastiques, qui ne payent point les décimes ordinaires, & qui néanmoins payent le don gratuit.

Ce don gratuit se paye aux Receveurs Diocésains, & ils le remettent entre les mains du Receveur general du Clergé, ou des Commis qu'il établit dans les Généralitez pour le recevoir, en sorte que ces sommes ne passent pas par les mains des Receveurs Provinciaux.

ARTICLE XIII.

Des Moines, des Religieux, des Religieuses, & de la Réforme des Monastéres.

APrès avoir parlé du Clergé séculier, il faut un peu faire connoître le régulier. L'origine des Moines est presque aussi ancienne que celle de l'Eglise. Dès les premiers tems plusieurs Chrétiens se retirerent dans des solitudes pour n'être point distraits des exercices de piété. Là ils s'appliquoient uniquement à l'oraison, au jeûne & à la pratique des autres vertus; & vivoient du travail de leurs mains. Au commencement ils n'avoient point de regle particuliere, ne reconnoissoient point d'autres supérieurs que les Evêques, & ne vivoient point en communauté.

Le premier qui aſſembla pluſieurs Moines pour vivre en communauté, fut ſaint Antoine, qui s'étant retiré dans un déſert de la Thébaide, commença à y avoir des diſciples vers l'an 305. Ce déſert ceſſa bien-tôt de l'être par le grand nombre de ſolitaires qui s'y rendirent pour apprendre à imiter la maniére de vivre, & les vertus de ce grand Saint.

Peu de tems après ſaint Pacôme donna une Regle aux Moines qui voulurent vivre ſous ſa conduite. Sans entreprendre d'expliquer ici cette Regle, il ſuffira d'obſerver que chaque Monaſtere étoit compoſé de trente ou quarante maiſons, & que chaque maiſon avoit un certain nombre de Moines. Le Monaſtere avoit un Abbé pour le gouverner, la Maiſon un Supérieur, ou Prevôt, & chaque dixaine de Moines un Doyen. Cette Regle tant à cauſe de ſa perfection, que de ſa nouveauté, attira un ſi grand nombre de Chrétiens, que dans les ſeuls Monaſteres de la Thébaïde on comptoit juſqu'à cinquante mille Moines, ſans y comprendre les autres Monaſteres de l'Egypte; car l'ordre de ſaint Pacôme ne ſe répandit point hors de cette Province.

Saint Hilarion établit dans la Paleſtine & dans la Sirie des Moines à peu près ſemblables à ceux de ſaint Pacôme.

Saint Baſile à leur exemple fonda des Monaſteres

Monaſteres dans la Cappadoce & dans le Pont. Il preſcrivit à ſes Moines une Regle qui renfermoit tous les principes de la Morale Chrétienne, & dès-lors la vie Monaſtique fut établie dans tout l'Orient.

Environ deux cens ans après, c'eſt-à-dire, vers l'an 530. Saint Benoît fit une Regle nouvelle pour le Monaſtere du Mont-Caſſin. Les mêmes raiſons qui firent embraſſer la Regle de Saint Pacome en Orient, firent ſuivre celle de Saint Benoît par la plûpart des Moines d'Occident. On prétend que Saint Maur Diſciple de Saint Benoît apporta cette Régle en France, à la priére des Evêques.

Les Moines ſe relâchérent extrémement à la fin de la premiére race de nos Rois, & Charlemagne voulant rétablir la diſcipline Monaſtique, fit venir des Moines du Mont-Caſſin pour enſeigner la Régle de Saint Benoît dans toute ſa pureté. Cette réforme ne dura pas long-tems, & bien-tôt après les Moines commencérent à négliger le travail des mains, & tombérent en peu de tems dans le relâchement. Ce qui y contribua le plus, fut que les Abbez ayant des vaſſaux, & étant admis au Parlement, prirent parti dans les guerres civiles comme les autres Seigneurs, firent prendre les armes à leurs vaſſaux, & ſe mirent à leur tête. Ils devinrent même ſi puiſſants, qu'ils ſe comparérent

aux Evêques, & le défordre alla fi loin, que quelques Seigneurs laïques prirent le titre d'Abbez, & fe mirent en poffeffion des meilleures Abbayes fous prétexte de les protéger.

Guillaume Duc d'Aquitaine fonda le Monaftére de Clugny, & en donna la conduite à l'Abbé Bernon. Saint Odon fon fucceffeur perfectionna cet établiffement, & fuivit la Régle de Saint Benoît avec quelque modification. Il fit porter à fes Moines l'habit noir, & leur plus grande occupation fut de pfalmodier dans l'Eglife; de forte que le travail des mains fut abandonné. Leur réputation fut d'abord fi grande, qu'on fonda plufieurs Monaftéres pour eux, & que plufieurs des anciens embrafférent leur Réforme, & fe mirent fous la dépendance de leur Abbé. Le Monaftére de Clugny par le titre de fa fondation fut mis fous la protection de Saint Pierre, & du Pape, avec défenfe à toutes les Puiffances Séculiéres, ou Eccléfiaftiques de troubler ces Moines dans la poffeffion de leurs biens, ni dans l'élection de leur Abbé. C'eft de cette fondation qu'ils tirent leur prétenduë exemption de la Jurifdiction des Evêques, laquelle ils ont même étenduë à tous leurs Monaftéres. Voilà l'époque & l'origine des premieres éxemptions, accordées aux Moines, de la Jurifdiction des Evêques. *Clugny* devint pour lors le chef-lieu d'une Congréga-

tion composée de plusieurs Monastéres unis sous un seul Chef inmédiatement soûmis au Pape. Quoiqu'auparavant tous les Moines d'Occident suivissent la Régle de Saint Benoît, chaque Abbaye étoit indépendante de l'autre, & soûmise à son Evêque.

La réforme ne dura pas deux siécles entiers dans Clugny, & le relâchement de cet Ordre donna lieu à l'établissement de celui de Cîteaux dont Saint Robert Abbé de Molesme fut le fondateur en 1098. Les Religieux de cet Ordre suivirent exactement la Régle de Saint Benoît sans y rien changer. Ils travailloient de leurs mains, gardoient le silence, vivoient dans la solitude, & renoncérent à toute sorte de dispenses & de priviléges. Cependant dans la suite ils obtinrent l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, & le privilége de ne point payer de dixmes. Il y a une Constitution de l'an 1100. par laquelle les Monastéres de l'Ordre de Cîteaux s'unirent ensemble, & au lieu de dépendre d'un seul Chef comme ceux de Clugny, ils convinrent que les Abbez feroient réciproquement les visites les uns chez les autres, & que l'on tiendroit tous les ans des Chapitres generaux où tous les Abbez seroient obligez d'assister, & tous les Réglemens observez par tout l'Ordre. Il y a quatre Abbayes qu'on nomme les quatre filles de Cîteaux, sçavoir la Ferté,

Pontigny, Clairvaux, & Morimont. Saint Bernard fonda celle de Clairvaux en 1115. Il étoit entré à Cîteaux peu après la fondation de cet Ordre, & son nom devint si célébre, que l'on le regarde comme le fondateur de l'Ordre, & l'on donne même ordinairement son nom aux Moines de Cîteaux.

Les Chanoines ne furent pas plus éxempts de relâchement que les Moines, & pour y remedier, le Pape Nicolas second assembla à Rome l'an 1059. un Concile de cent treize Evêques, dans lequel entre autres choses, il fut ordonné que les Clercs dormiroient & mangeroient ensemble, & qu'ils mettroient en commun tout ce qu'ils recevroient de l'Eglise. Le Pape Aléxandre II. renouvella ce Decret en 1263. Ceux qui obéïrent, & embrassérent la vie commune, sans se reserver aucune propriété, furent appellez *Chanoines Réguliers*, & se divisérent dans la suite des tems en plusieurs Congrégations, comme Saint Ruf, Saint Victor, Sainte Geneviéve, Chancelade, &c. qui ont tous quelque différence entre eux, soit dans l'habit, soit dans l'observation de la Régle. Il y a encore en Languedoc des Chapitres de Cathédrales composez de Chanoines Réguliers; mais dans le reste de la France les Chanoines Réguliers sont dans des Abbayes, des Prieurez, ou

dans d'autres Bénéfices qui dépendent de leur Congrégation.

Les Ordres Militaires Réguliers inconnus jusqu'alors, doivent leur institution aux Croisades. Le plus ancien est celui de Saint Jean de Jérusalem, & commença par un Hôpital où on recevoit les Pelerins. Le second Grand-Maître de cet Hôpital, appellé Raymond, y joignit en 1117. des Chevaliers pour la défense des Pelerins, & de la Terre-Sainte, & alors l'Ordre fut composé de trois sortes de personnes, Chevaliers Freres servans, & Clercs.

Depuis ce tems-là il s'est formé plusieurs autres Ordres Militaires, ou Hospitaliers. Il s'en est établi aussi qui se sont particuliérement dévoüez à la rédemption des Captifs; mais il seroit inutile pour mon dessein de m'arrêter plus long-tems ici sur les uns & les autres.

Vers l'an 1208. ou 1209. Saint François d'Assise institua les Freres Mineurs, d'où sont venus les Cordeliers, Capucins, Recolets, &c. dont il seroit trop long de faire ici l'histoire.

Les Freres Prêcheurs commencérent à paroître en l'an 1216. Ils furent instituez par Saint Dominique, & leur nom de *Freres Prêcheurs* vient de ce que leur Fondateur s'appliqua particuliérement à prêcher contre les Albigeois. Ils ont été aussi appel-

lez *Dominicains* du nom de leur Fondateur, & *Jacobins* du nom de la ruë Saint Jacques à Paris,où leur grand Couvent est situé.

L'an 1254. Saint Loüis amena en France certains Hermites qui vivoient sur le Mont-Carmel sous une Régle fort austére; ce sont ceux que nous appellons *Carmes*. Ils disent, mais sans fondement, qu'Elie est leur Fondateur.

A peu près dans le même tems le Pape Aléxandre III. unit plusieurs Congrégations d'Hermites de différens Instituts en un seul Ordre sous le nom d'Hermites de Saint Augustin. Voilà en peu de mots quelle est l'origine des quatre principaux Ordres Mandiants; tous les autres n'en sont que des rejettons nez de diverses Réformes qui ont été faites de tems en tems.

Depuis le commencement du seiziéme siécle il s'est formé plusieurs Congrégations de Clercs pour travailler à la réformation des mœurs, & de la discipline Ecclésiastique, & pour s'opposer aux nouvelles hérésies. Les plus anciens sont les Jesuites qui furent instituez par Saint Ignace de Loyola, & que le Pape Paul III. approuva en 1540. Les Théatins furent instituez par Jean Pierre Caraffe alors Evêque de Théati, ou Chieti dans le Royaume de Naples, & puis Pape sous le nom de Paul IV. Enfin dans le dix-septiéme siécle paru-

rent les Congrégations des Peres de l'Oratoire, de la Mission, de la Doctrine Chrétienne, &c.

Il résulte de ce que je viens de dire que les Ordres Religieux les plus considérables se réduisent à cinq espéces, les Moines, les Chanoines Réguliers, les Chevaliers, les Mandiants, & les Clercs Réguliers.

Dans la premiére institution des Moines ils n'avoient, ainsi que je l'ai dit, pour objet que la pénitence, & le travail des mains. Ils n'entroient point dans l'Ordre de Cléricature; & cela étoit si exactement observé dans les commencemens, que si un Moine se faisoit Clerc, on l'obligoit aussi-tôt de quitter son Monastére pour venir servir l'Eglise. Quelque tems après on leur permit d'avoir entre eux quelques Prêtres pour dire la Messe dans leurs Oratoires, & les dispenser par ce moyen de venir dans les Eglises publiques, mais depuis l'onziéme siécle on n'a plus compté pour Moines que les Clercs; & à l'égard de ceux qui n'ayant point de Lettres n'étoient capables que du travail des mains, & des bas offices, quoiqu'ils ayent été reçûs à la profession Monastique, on ne leur a point donné de voix au Chapitre, & l'on les a nommez *Freres Converts*, comme qui diroit *Laïques Convertis*. Ce changement est même arrivé par une cause nécessaire; car les Clercs Sécu-

liers de ce tems-là étoient dans une si profonde ignorance, qu'ils ne pouvoient point prêcher, ni même desservir les Cures dont ils étoient pourvûs, au lieu que les Moines s'appliquant à l'étude & à la prédication, on fut obligé de s'en servir pour la plûpart des fonctions Ecclésiastiques, & sur tout pour desservir les Bénéfices ayant charge d'ames. Cette capacité fut cause qu'avec le tems ils possedérent la plus grande partie des Cures, & lorsqu'ils vinrent à se relâcher, ils nommérent des Vicaires pour faire les fonctions Curiales, se reservants la qualité de Curez primitifs, & la joüissance des grosses dixmes, & des autres revenus dont ils ne donnoient qu'une legére portion aux Vicaires. Ces Vicaires furent d'abord destituables à la volonté des Curez primitifs; mais ils ont été faits perpetuels dans la suite, & ont fait tout ce qu'ils ont pû pour rentrer dans la joüissance des revenus de leurs Eglises, & remettre les choses dans leur état naturel; mais la longue possession, & le grand crédit des Moines ont rendu toutes leurs tentatives inutiles, & ils ont été obligez de se contenter d'une portion congruë qui fut reglée par la Déclaration de Loüis XIV. du 29. Janvier 1686. à la somme de trois cens livres par an, & ce outre les offrandes, les honoraires, & droits casuels, les dixmes novales, &c.

L'origine & les progrez des Religieuſes ſont preſque les mêmes que ceux des Religieux. Il y eut au commencement des Vierges voilées qui renonçoient au mariage, & au commerce du monde. Elles ne ſuivirent d'abord aucune Régle ; mais dans la ſuite elles imitérent les Moines, embraſſérent la Régle qui leur plût, firent des vœux, & ſe ſoûmirent à des Supérieurs. Il y en eut même qui étant ſous une Régle commune à des Religieux, les choiſirent pour les gouverner, & pour être leurs Supérieurs perpetuels. Enfin la fragilité de leur ſexe fit qu'on jugea à propos de les enfermer, & d'ordonner la clôture de leurs Monaſtéres. Quelques-uns de ces Monaſtéres au lieu d'imiter la régularité des Moines, imitérent auſſi leur relâchement. Le quarante-ſeptiéme Canon du Concile de Francfort tenu ſous le régne de Charlemagne l'an 794. ordonne *qu'à l'égard des Abbeſſes qui ne vivoient pas canoniquement, ou réguliérement, on en donneroit avis au Roi, afin qu'elles fuſſent dépoſées.* Ce Concile n'arrêta point le déſordre. Les Religieux de quelques Monaſtéres quittérent le nom de *Moines* pour prendre celui de *Chanoines.* C'eſt ainſi que les Moines de Saint Martin de Tours ſe ſéculariſérent d'eux-mêmes du tems de Charlemagne. Quelques Monaſtéres de Religieuſes firent la même choſe, &

ce desordre se répandit tellement, qu'étant presque impossible de les réduire à leur premier Institut, les Evêques assemblez dans un Concile à Aix-la-Chapelle l'an 816. composérent une Régle pour *ces Chanoinesses, afin de les remettre dans la voye de salut.* Cette mitigation ayant duré quelque tems, ces Chanoinesses, dit le Pere Mabillon *, ajoûtérent une nouvelle prévarication à la premiére, abandonnérent leur habit & leurs vœux, convertirent leurs places en Prébendes, & crurent qu'à l'exception de l'Abbesse, & de quelques Officieres, il leur étoit permis de retourner au siécle, & même de se marier. Voilà selon ce sçavant homme, l'origine des Chapitres de Chanoinesses.

Autrefois personne ne pouvoit embrasser la vie Religieuse sans la permission du Roi. Les Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Débonnaire nous en fournissent des preuves bien formelles dans le Chapitre 281. &c.

Les Loix Romaines, les Capitulaires, & les Ordonnances de nos Rois sont remplies de Réglemens qui concernent l'âge auquel les Religieux & les Religieuses peuvent faire profession. Il y a même plusieurs au-

* Lettre à un de ses amis touchant le premier Institut de l'Abbaye de Remiremont, imprimée in quarto, chez Coignard l'an 1687.

tres Réglemens qui regardent la discipline réguliére des Monastéres ; de sorte qu'on ne peut pas douter que les Puissances séculiéres ne soient en droit d'ordonner sur ce sujet tout ce qu'elles jugent à propos pour le bien de la Religion, & de l'Etat.

Le Roi ne peut pas à la vérité engager, ni degager la conscience de ceux qui ont fait des vœux ; mais il peut les regarder comme Religieux ou comme Laïques, par rapport à leur état de Citoyens, & à toutes les fonctions de la vie civile. Quand un homme par exemple a fait ses vœux d'une maniére, ou dans un âge qui n'est pas conforme aux Ordonnances, le Roi ne peut pas empêcher qu'il ne péche quand il contrevient à son vœu ; mais il peut le soûmettre à toutes les charges des autres Citoyens, & l'empêcher de joüir des priviléges accordez aux Religieux. Il peut lui permettre de faire tous les Contrats des autres Citoyens, & obliger les Juges à les déclarer valables. Il peut enfin déclarer légitimes les enfans nez du mariage de cet homme, nonobstant le vœu qu'il a fait, & leur donner les mêmes avantages qu'aux enfans nez d'un autre Citoyen. Ainsi on conserve à l'Eglise la direction de la conscience qui lui appartient, & au Prince l'execution des Loix politiques qu'il a droit de faire.

Autrefois les Religieux & les Religieuses succedoient à leurs parens, ou du moins le Monastére succedoit pour eux ; mais par une Coûtume generalement reçûë dans le Royaume ils ne succedent point, & sont même incapables de legs, si ce n'est d'une pension modique.

Quand les Jesuites furent reçûs en France, ils n'y furent regardez que comme membres d'une Congrégation séculiére, & comme Freres Ecoliers de la Société de Jesus, & on les admettoit aux successions, comme il paroît par les Arrêts rendus en faveur de Robillard en 1582. & de la Grange en 1592. qui étoient actuellement Jesuites. Mais lors de leur établissement dans ce Royaume, ils y apportérent une Bulle du Pape Grégoire XIII. de l'an 1584. laquelle commence par ces paroles *Ascendente Domino*, & déclare leurs premiers vœux, vœux substantiels de Religion, & ceux qui les ont faits véritablement Religieux, & autant engagez que les Profez des autres Ordres pendant le tems qu'ils resteront dans la Société. Dès-lors ils furent regardez comme vrais Religieux, & le Roi Henry IV. par l'Edit de leur rétablissement donné en 1603. ordonna qne tous ceux qui seroient dans la Société, tant ceux qui auroient fait des vœux simples, que les autres, ne pourroient recevoir aucunes successions ni directes, ni collaterales, non plus que les

autres Religieux. Cependant par l'Article V. du même Edit, le Roi leur permit de rentrer dans tous leurs biens lorſqu'ils ſeroient congediez par la Société. Cet Article fut la cauſe de toutes les difficultez que le Parlement de Paris oppoſa à l'enregiſtrement de cet Edit, qui fut enfin enregiſtré le 2. Janvier 1604. Ce Parlement n'ayant pû obtenir du Roi de faire déclarer les Jeſuites incapables de toutes ſucceſſions, au moyen de leurs vœux, tâcha d'obtenir du moins quelque modification à la faculté qui leur étoit accordée par ledit cinquiéme Article, afin que ceux qui auroient demeuré quelque tems dans la Société ne puſſent être reçûs à rentrer dans leurs droits de famille, à cauſe du trouble qu'ils y apporteroient; mais le Roi ne voulut donner aucune Déclaration là-deſſus. Le Parlement de Paris & les autres Parlemens du Royaume pour ne point laiſſer les familles dans une incertitude continuelle, ont toûjours par leurs Arrêts limité la faculté que les Jeſuites ont d'être admis aux ſucceſſions, à ceux qui ſeroient congediez dans les cinq ans du jour de leurs premiers vœux. A cette modification les Parlemens en ajoûterent une autre en déboutant les ex-Jeſuites des ſucceſſions échûës avant leur ſortie, & ne les recevant pas même à demander les biens qu'ils avoient avant que d'entrer dans la Société,

les admettant ſeulement aux ſucceſſions qui pourroient leur écheoir après leur ſortie. Cette Juriſprudence des Arrêts a été obſervée juſquà la Déclaration du Roi du 6. Juillet 1715. qui les admet tant aux ſucceſſions échûës avant leur ſortie , qu'à celles qui échéeront après, juſquà l'âge de trente-trois ans. Elle veut auſſi qu'ils rentrent dans les biens qu'ils avoient avant que d'entrer dans la Société, ſoit qu'ils ayent été partagez *ab inteſtato*, ou qu'ils en ayent eux-mêmes diſpoſé.

Comme il y a pluſieurs Religieux qui ſont capables de poſſeder des Bénéfices de leur Ordre , & qui peuvent laiſſer en mourant un *pécule* conſidérable, c'eſt leur Monaſtére qui ſuccede à ce pécule , & non pas leurs parens. Quant au pécule des Religieux Curez , il y a des Arrêts du Parlement de Paris qui les adjugent à la Fabrique de la Paroiſſe.

Les Religieux qui ſont faits Evêques ne ſuccedent point à leurs parens ; mais par une exception à la régle générale leurs parens leur ſuccedent. Ils ſont à la vérité diſpenſez de leurs vœux par la promotion à l'Epiſcopat ; mais l'utilité publique éxige qu'ils ne ſuccedent point à leurs parens, afin de ne point troubler le repos des familles qui ont fait des établiſſemens, parce qu'elles ont compté que les Religieux

étant morts au monde, étoient exclus de leur succession.

Par le Droit Romain ceux qui embrassoient la profession Monastique apportoient tout leur bien au Monastére, s'ils n'avoient point d'enfans ; & s'ils avoient des enfans, ils devoient leur laisser leur légitime, & même distribuer entre eux le reste de leurs biens, s'en réservant seulement une portion pour porter dans le Monastére ; mais parmi nous il n'en est pas de même, & l'Article XXVIII. de l'Ordonnance de Blois défend expressément à ceux qui se font Religieux de disposer de leurs biens au profit du Monastére dans lequel ils entrent, ni au profit d'aucun autre directement, ni indirectement.

Il y a plusieurs Arrêts des Parlemens par lesquels il est défendu de recevoir des enfans de famille dans les Monastéres sans le consentement de leur pere. Il y en a un fameux du Parlement de Paris du 20. Mai 1586. qui ordonne aux Jesuites du Collége de Clermont de ne point recevoir dans leur Ordre René Ayrault, & de notifier aux autres Colléges cette défense.

Il est permis par le Concile de Trente aux Religieux & Religieuses qui ont été contraints par leurs parens à entrer en Religion de reclamer contre leurs vœux, pourvû qu'ils le fassent dans les cinq ans du jour

de la profeffion ; & quand le Pape difpenfe du trop de tems, on déclare ordinairement le refcrit abufif ; cependant le Parlement de Paris a reçu un Cordelier à reclamer après les cinq ans, parce que fes parens lui avoient caché fon état, & l'avoient enfermé dans les Cordeliers dès les premieres années de fa jeuneffe ; & l'on jugea que les cinq ans ne devoient courir que du jour que celui qui reclamoit avoit connu fon état.

Il eft porté par l'Ordonnance du 21. Novembre 1629. qu'il ne pourroit être fait aucun établiffement de Monaftére, Maifon Réguliére, ou Religieufe, de l'un, ou de l'autre fexe en quelque Ville, & lieu que ce foit, même des Ordres ci-devant reçûs dans le Royaume, fans la permiffion expreffe du Roi par Lettres Patentes d'un Secretaire d'Etat, & fcellées du grand Sceau.

L'Ordonnance d'Orleans, Article XIX. régle l'âge de la profeffion Religieufe à vingt-cinq ans pour les hommes, & à vingt pour les filles ; mais l'Article XXVIII. de l'Ordonnance de Blois qui eft poftérieure à celle d'Orleans, l'a fixé à feize ans pour les uns & pour les autres.

CHAPITRE XIX.

GOUVERNEMENT CIVIL DE LA FRANCE.

LE Gouvernement Civil regarde la Juſtice, les Finances, le Commerce; les Sciences & les Arts. Nous parlerons de toutes ces choſes en autant d'articles.

Article I.

De la maniére dont la Juſtice eſt adminiſtrée en France.

§ 1. *De la Juſtice adminiſtrée par les Comtes, Vicomtes, Ducs, &c.*

AVant que de parler de la maniere dont la Juſtice eſt aujourd'hui adminiſtrée en France, il eſt à propos de rapporter en general, comment elle a été renduë dans les differens tems de nôtre Monarchie, parce qu'en entrant dans le détail, on trouve beaucoup de choſes dont l'intelligence dépend de l'idée generale qu'on a dû s'en former.

Quand *les Francs* s'établirent dans les

Gaules, ils établirent des Comtes dans les Villes, pour rendre la justice, de même que les Romains l'avoient fait avant eux, du moins depuis le tems de Constantin. Dans la Capitale de chaque païs ou peuple, il y avoit un Comte, & les Comtes avoient des Lieutenans appellez Vicomtes, qui rendoient la justice en leur absence, ou en cas d'autres empêchemens. Ce nom de Vicomte se conserve encore dans la Normandie en ce sens. Dans les petites Villes & dans les territoires particuliers du Comté, il y avoit encore des Juges inferieurs aux Vicomtes, & ces Lieutenans particuliers étoient appellez Vicaires, *Vicarii*. *a* Ceux-ci avoient aussi leurs Juges inferieurs qui se nommoient Centeniers, *Centenarii*; parce que leur jurisdiction ne s'étendoit que sur cent familles. Tous ces Juges ne l'étoient que pour un tems, & le Roi les destituoit quand il lui plaisoit.

Il n'y avoit que les Comtes qui fussent nommez & envoyez par le Roi; les Vicomtes, les Vicaires & les Centeniers étoient établis par les Comtes, qui avoient inspection sur eux.

Les Assises des Comtes s'appelloient *Malls b*, & les Assesseurs qui les conseilloient & aidoient dans leurs jugemens, *Ra-*

a Du Cange.
b De l'ancien mot Teuton *Mallus*, qui signifioit le lieu où se rendoit la Justice.

chimburges. Il y en avoit ordinairement ſept dans un Mall, comme on l'apprend de la Loy Salique.

Les Ducs étoient au-deſſus des Comtes, & on voit par la Loi des Ripuaires & celle des Allemands, que les grandes plaintes & les grandes affaires étoient jugées, non ſeulement par les Comtes, mais même par les Ducs.

Les Rois tenoient même de tems en tems des Plaids generaux dans leurs Palais, pour les affaires les plus importantes. Les Evêques, les Abbez, les Ducs, les Comtes, & les autres grands Seigneurs y aſſiſtoient. Le Maire du Palais y préſidoit en l'abſence du Roi.

Sous la premiere race, nos Rois firent de grands biens aux Egliſes ; & comme le Miniſtere Evangelique étoit incompatible avec l'embarras des affaires, les Prélats qui poſſedoient des Fiefs conſiderables, commirent la Juſtice de leurs terres à des Officiers, qui furent appellez Vidames, *Vice-Domini*, parce qu'ils tenoient la place du Seigneur.

Sous la ſeconde race, les Comtes, les Vicomtes, les Vicaires & les Centeniers continuerent à rendre la juſtice dans les Provinces ; mais les Rois envoyoient de tems en tems des Commiſſaires pour écouter les plaintes des peuples, & pour ré-

former les jugemens injustes. Ces Commissaires furent appellez *Missi Dominici*, *Envoyez, ou Mez* du Roi. C'étoient toûjours des Evêques, des Abbez ou des Comtes.

Ces Commissaires établirent des Echevins, *Scabini*, du consentement & au choix des peuples, pour tenir la place des Rachimburges, qui avoient été les Asseseurs des Comtes pendant la premiere race. Il y en avoit ordinairement sept, & quelquefois jusqu'à douze. Lorsque le nombre ne se trouvoit pas complet, on y suppléoit par des notables habitans des Villes.

Les Vidames continuoient aussi leurs fonctions dans les terres des Evêques; mais après le Concile de Châlons, les Abbez prirent, à leur imitation, des Officiers de Justice, qui furent appellez, *Advocati, Avoüez.*

§. 2. *Des Baillifs, Sénechaux, Prevôts, &c.*

SUr la fin de la seconde race, les Ducs, les Comtes & les Vicomtes se rendirent proprietaires des terres, dont ils n'étoient auparavant que les Gouverneurs & les Administrateurs. Cette usurpation se fortifia au commencement de la troisiéme race, & il ne resta alors aux Rois que les Comtez de Paris & d'Orléans, & quelque autres terres enclavées dans les Duchez & dans les

Comtez. Nos Rois firent pour lors rendre la juſtice à Paris & à Orléans par des Vicomtes & envoyerent tous les ans dans les Provinces des perſonnes d'autorité, tirées du corps de la Nobleſſe, pour recevoir les plaintes de leurs ſujets immédiats. Ces perſonnes furent appellées *Baillifs*, parce qu'ils avoient, pour ainſi dire, le bail, la garde & la tutelle des ſujets. En quelques Provinces on les nomma Sénechaux.

Au commencement il y avoit peu de ces Baillifs, & les plus anciens ſont ceux de Vermandois, d'Amiens, de Sens, de Macon, & de S. Pierre-le-Monſtier; mais à meſure que les grands Fiefs furent réunis à la Couronne, le nombre des Bailliages augmenta.

Les Rois continuoient toûjours à prendre connoiſſance des grandes affaires. Ils aſſembloient les Grands du Royaume, & ces aſſemblées étoient appellées la Cour du Roi ou le Parlement. Les Grands qui y aſſiſtoient, furent qualifiez Barons du Royaume, & enſuite Pairs de France. Ces Barons du Royaume étoient les Evêques, les Ducs, les Comtes; en un mot, les grands Vaſſaux immediats de la Couronne. Mais comme il étoit mal-aiſé d'examiner à fonds la plûpart des affaires, les Rois commirent des gens habiles pour les aider de leurs ſoins & de leur

conſeil ; & ces Conſeillers furent appellez, *Maî res du Parlement.*

Le Sénechal de France aſſiſtoit à ces Aſſemblées, & avoit quelque inſpection ſur les Juges Royaux ; mais de tems en tems, les Rois envoyoient dans les Provinces des Maîtres du Parlement, des Eccléſiaſtiques ou des gens d'épée, pour recevoir les plaintes des ſujets du Roi, & veiller ſur la conduite des Baillifs & des autres Juges Royaux. Ces Commiſſaires étoient appellez *Inquiſitores*, c'eſt-à-dire, *Enqu teurs.* Lorſqu'ils avoient fait leur viſite, ils envoyoient un d'entre eux à la Cour, pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait.

Quelque tems avant le regne de Philippe Auguſte on établit des Officiers de Juſtice, appellez *Prevôts*. On voit par le teſtament de ce Roi, de l'an 1190. & par une Ordonnance de ſaint Loüis de l'an 1254. que les Baillifs pouvoient deſtituer les Prevôts, & même les punir lorſqu'ils étoient en faute. On appelloit auſſi des Prevôts aux Baillifs, comme il paroît par une Ordonnance de Philippe le Bel. Voilà ce qui regarde la Juſtice Royale.

L'uſurpation que les grands Seigneurs firent des grands Fiefs dont ils étoient les Adminiſtrateurs, fit qu'ils s'approprierent auſſi le droit de faire rendre en leur nom la juſtice à leurs ſujets ; & ce droit fut uni

aux Fiefs; non seulement les Ducs, les Comtes & les Vicomtes, mais même les Barons, Vavasseurs & autres Seigneurs eurent leur Jurisdiction.

Dès-lors on ne parla plus de Vicaires; mais les Rois établirent en leur place des Officiers, à qui ils commirent la garde des principaux Châteaux, & l'administration de la justice, & ces Officiers furent appellez *Châtelains*.

Les Ducs & les Comtes voulant imiter les Rois, eurent aussi des Sénechaux, ausquels ils donnerent une autorité semblable à celle du Sénechal de France. Dès l'an 978. la Sénechaussée de France ayant été renduë héreditaire, les Ducs & les Comtes voulurent aussi avoir des Sénechaux héreditaires. Les Vicomtes de Thoüars devinrent Sénechaux héreditaires des Comtes de Poitou; les Seigneurs de Joinville, des Comtes de Champagne; les Seigneurs d'Epinoi, des Comtes de Flandres; les Seigneurs de la Puysaye, des Comtes du Perche; les Seigneurs d'Etrées, des Comtes de Boulogne, &c. Quelques-uns prétendent que les Seigneurs de Brezé étoient Sénechaux hereditaires des Ducs de Normandie; mais Menage * assure que c'est sans raison, & qu'il n'y a eu que trois Sénechaux de Normandie de cette maison: Pierre, Jacques

* Note margin. de l'Hist. de Sablé. p. 193.

& Loüis, & que Jean Bloſſet le fut entre Pierre & Jacques de Brezé.

Dans la ſuite ces Sénechauſſées furent non ſeulement attachées aux familles, mais même aux principales terres qu'elles poſſedoient.

Les Ducs avoient ordinairement un grand Sénechal, & des Sénechaux inferieurs. Le Sénechal de Guyenne avoit ſous lui les Sénechaux de Xaintes, de Limoges & de Cahors. Ces Sénechaux particuliers étoient quelquefois appellez ſous-Sénechaux; ainſi Edoüard Roi d'Angleterre ordonna que le Sénechal de Gaſcogne établiroit des ſous-Sénechaux dans tout le Duché.

Les Ducs & les Comtes les plus puiſſans imiterent encore les Rois, en établiſſant des Cours ou Conſeils ſur leſquels ils puſſent ſe repoſer du détail & de la diſcuſſion des affaires. Les Ducs de Bourgogne & de Bretagne avoient un Conſeil appellé *Grands-jours.* Les Comtes de Champagne avoient auſſi des grands-jours à Troyes, & les Ducs de Normandie, l'Echiquier. Les Ducs de Guyenne, & les Comtes de Toulouſe, & de Flandres avoient auſſi leurs Conſeils; ce qui n'empêchoit cependant point que les grandes affaires ne fuſſent toûjours portées à la Cour du Roi.

Les principaux Vaſſaux des Ducs & des Comtes

Comtes étoient appellez aux Assises de leurs Seigneurs pour les aider de leurs conseils, & c'est-là l'origine des Pairs ou Barons des Provinces. Les Comtes de Champagne & de Poitou en avoient chacun sept; les Comtes de Flandres douze ; mais ordinairement il n'y avoit dans chaque Comté que quatre Pairs ou Barons.

Par les Réglemens que nos Rois avoient fait, les Baillifs ne pouvoient pendant le tems de leur administration se marier dans leur Bailliage, ni acquerir des biens. Ils ne pouvoient pas même procurer ces avantages à leurs familles. Ils étoient obligés de demeurer dans leur Baillage, quoique le tems de leur administration fût fini, pour répondre devant les Enquêteurs aux plaintes que les sujets du Roi pouvoient former contre eux. Philippe de Beaumanoir dit qu'ils étoient obligez de se défendre en la Cour, des jugemens injustes qu'on leur imputoit ; mais cela ne regardoit que les affaires civiles ; car quant aux criminel, ils jugeoient sans appel.

§. 3. *Des Lieutenans de Robe longue.*

LEs affaires s'étant multipliées, les Baillifs & les Sénechaux prirent des Lieutenans de Robe longue pour les soulager dans leurs fonctions. Dès le Regne de saint

Loüis, ils avoient de ces Lieutenans ; mais ce n'étoit que dans la néceſſité. L'an 1297. les Nobles de Champagne ſe plaignirent que les Baillifs de la Province ne laiſſoient perſonne en leur place pendant leur abſence, & il fut reglé aux Grands-jours de Troye, qu'ils laiſſeroient quelqu'un en leur place, lorſqu'ils ſeroient obligez de s'abſenter. L'an 1302. Philippe le Bel ordonna aux Baillifs & aux Sénechaux d'exercer eux-mêmes leurs Offices, & ne leur permit de prendre des Lieutenans que lorſqu'ils ſeroient malades, ou qu'ils auroient beſoin de conſeil. Il leur enjoignit auſſi, lorſqu'ils ſeroient obligez de s'abſenter, de laiſſer quelque honnête homme du païs capable & entendu dans les affaires.

Voilà l'origine des Lieutenans des Bailliages. Au commencement, leurs Offices ne duroient qu'un an, de même que ceux des Baillifs. Mais lorſque ces derniers devinrent perpetuels, leurs Lieutenans le devinrent auſſi. Ce ne ſont plus les Baillifs qui mettent leurs Lieutenans, c'eſt le Roi qui les nomme. C'eſt eux qui prononcent les Sentences ; mais elles ſont inſcrites du nom du Baillif ou du Sénechal. Les Baillifs & les Sénechaux peuvent encore aller prendre ſéance au deſſus des Lieutenans ; & dans l'Artois & les autres Païs-Bas, ils conſervent toûjours le droit d'inſpection ſur la diſcipline de leur juriſdiction.

§. 4. *Des Justices Royales.*

L'Abus que les Seigneurs faisoient de leur autorité dans l'administration de la justice, soit en la refusant à leurs sujets, ou en la leur faisant attendre trop long-tems, obligea nos Rois d'y remedier en établissant des Justices Royales sur les terres des Seigneurs, pour juger en certains cas dont la connoissance sembloit appartenir au Roi privativement à tout autre; & c'est-là l'origine des cas Royaux.

Comme on prévit qu'il ne seroit pas aisé de faire consentir les Seigneurs qui étoient puissans, à la diminution de leurs droits, l'on commença par les Evêques, dont quelques-uns cherchant à se mettre à couvert de l'oppression des séculiers, appellerent les Rois en pariage de leur jurisdiction; ce qui fut en peu de tems suivi par tous les autres, & établi même dans les terres des Seigneurs séculiers. Les cas dont ces Officiers connoissoient, furent appellez *Cas Royaux*. Les Juges du Roi étant moins suspects aux sujets que ceux des Seigneurs, ils se soûmettoient plus volontiers aux Juges Royaux; & en peu de tems, la Justice des Seigneurs se trouva restrainte à connoître seulement de certains cas.

Les Baillifs & les Sénechaux étoient toû-

jours obligez de répondre à la Cour du Roi; mais la réunion des grandes Provinces à la Couronne, obligeant les habitans de ces Provinces à venir de fort loin pour plaider à la Cour, nos Rois pour soulager leurs sujets, établirent en plusieurs endroits des Cours Superieures, pour rendre la Justice en dernier ressort. Ces Cours furent appellées Parlemens, parce qu'elles furent érigées à l'instar de la Cour du Roi, que l'on nommoit pour lors *Parlement.*

§. 5. *Des Parlemens.*

LE mot de Parlement a eu pendant longtems une signification, & une autorité plus étenduës qu'il n'a aujourd'hui, puisque sous la premiere & seconde race de nos Rois, il signifioit une assemblée generale de Prélats, de Ducs & de Comtes, dans laquelle on regloit les affaires importantes de l'Etat, & l'on jugeoit les causes majeures, c'est-à-dire les differends qui survenoient entre les Ducs & les Comtes.

Nos Rois ne convoquoient ces Parlemens ou assemblées generales qu'une ou deux fois l'année. Les differends de moindre importance qui n'exigeoient pas la presence de tant de Prélats, & de tant de Seigneurs, étoient jugez par quelques Seigneurs, & par d'autres personnes de capacité que les Rois choisissoient & lesquelles

ſuivoient toûjours le Roi, comme ſont aujourd'hui celles qui compoſent le Conſeil.

Les Procès ſe multipliant de jour en jour par les appellations des Sentences des Baillifs & des Sénechaux des Provinces, Philippe le Bel, afin de pourvoir au ſoulagement de ſes ſujets, & à l'expedition de la juſtice, *propter commodum ſubjectorum & expeditionem cauſarum*, declara vers l'an 1302. car la date n'en eſt point certaine, qu'il vouloit établir *un Parlement qui ſe tînt à Paris deux fois l'année, ſçavoir aux octaves de Pâques & de la Touſſaints, deux mois chaque fois; un Echiquier à Roüen; de Grands-jours à Troyes, & un Parlement à Thoulouſe.*

Il ordonna par le même Edit qu'il y auroit au Parlement treize Clercs, & treize laïcs; ſans compter deux Prélats & deux Seigneurs de ſa Cour qu'il nomma pour y tenir le premier lieu. Ces deux Prélats furent l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de Rennes: & les deux Seigneurs, le Comte de Dreux, & le Comte de Bourgogne. Philippe le Bel exécuta ce deſſein, ſelon quelques-uns; mais ſelon d'autres, ce fut Loüis Hutin ſon fils.

Le Roi Philippe le Long fit une Ordonnance au Vivier en Brie au mois d'Avril de l'an 1320. par le premier article de laquelle il veut qu'il n'y ait aucuns Prélats députez

en Parlement ; *car le Roi fait conscience de eux empêcher au Gouvernement de leurs Chrétientez.* On n'y retint que l'Evêque de Paris & l'Abbé de Saint Denis. Philippe le Bel avoit rendu le Parlement sédentaire à Paris ; mais par cette Ordonnance Philippe le Long le fit *continuel*, sans que néanmoins les Officiers qui le composoient fussent continuez d'un Parlement à l'autre, ni même que leur nombre fût fixe.

Philippe de Valois ordonna le 11. Mars de l'an 1344. qu'il y auroit quinze Clercs & quinze Laïques dans la Chambre *du Plaidoyer*, que l'on appelle aujourd'hui Grand-Chambre, sans compter les trois Presidens, qui étoient Messire Simon de Bussy, Maître Jacques la Vache, & Maître Pierre de Meüille, qui sont les premiers qui ont porté la qualité de Présidents au Parlement. Il voulut aussi qu'il y eût quarante personnes aux Enquêtes, & huit aux Requêtes. Jusqu'à ce Prince tous les Laïques qui avoient eu entrée au Parlement, étoient au moins Chevaliers, & si l'on y avoit appellé des Clercs, ou gens de loy, ce n'avoit été que pour les consulter ; mais sur la fin de ce Régne, ils y eurent voix délibérative, & entrée comme les Chevaliers. Il n'y eut de différence que dans leurs habits, & dans leurs qualitez. Les Chevaliers y assistoient l'épée au côté, & avec leur

manteau, & les gens de loy vêtus d'une robe ſerrée comme une ſoutane. Le Chevalier étoit qualifié *Meſſire*, ou *Monſeigneur*, & le Clerc, ou Legiſte, fût-il même Préſident, n'étoit qualifié que *Maître*.

Les Clercs, ou gens de loy introduiſirent dans le Parlement toutes les ſubtilitez, & toute la chicane qu'ils avoient puiſées dans le droit de Juſtinien, & embroüillerent tellement les affaires, qu'ils ſe rendirent les maîtres des plus importantes. L'ignorance de cette chicane dans les Chevaliers, & la mortification d'être ſouvent préſidez par un Legiſte, au lieu que dans les premiers tems, ils ne l'étoient que par un haut Baron, commencérent à les rébuter ; mais la réſidence continuelle acheva.

Vers l'an 1400. ſous la foibleſſe du régne de Charles VI. les rôles des Officiers ayant ceſſé d'être envoyez à l'ordinaire au commencement de la tenuë des Parlemens, les Officiers la plûpart Legiſtes, ne ſçachant à qui s'adreſſer, ſe continuerent d'eux-mêmes, & devinrent perpetuels. Cette aſſiduité parut aux Chevaliers ſi incompatible avec le ſoin de leurs affaires, & avec le ſervice qu'ils rendoient à la guerre, qu'ils prirent inſenſiblement le parti de ne plus aller au Parlement. Ainſi le devoir des Evêques, & la retraite des Chevaliers firent que les Legiſtes y reſtérent ſeuls.

Nos Rois de leur côté par l'attention qu'ils avoient à choisir des personnes d'un grand sçavoir, & d'une exacte probité, donnérent à ces membres du Parlement la considération que la naissance, leur avoit refusée. Ils leur assignerent à chacun des appointemens considérables, & il ne leur étoit pas permis de recevoir la moindre chose de personne que du Roi. Ainsi la Justice se rendoit sans qu'il en coûtat rien aux parties. Il y avoit même un fond pour payer au Greffier l'expedition des Arrêts.

Le Roi donnoit tous les ans aux Présidens des robes neuves d'écarlate fourrées d'hermine, & une toque ou mortier de velours orné d'un cercle d'or, & aux Conseillers des robes d'écarlate. Quelques-uns prétendent que cet habit des Présidens est l'ancien manteau Royal, tel que nos Rois le portoient anciennement; & en effet, dans un tableau qui est dans la Grand-Chambre au-dessous du Crucifix, Charles VI. y est représenté avec ce manteau. Monstrelet est aussi de ce sentiment; car parlant de l'entrée d'Henry Roi d'Angleterre à Paris, Il dit: *Vint Maître Philippe de Morvilliers Premier Président, en habit Royal, & tous les Seigneurs de Parlement vêtus de longs habits de vermeil.*

Le Parlement rendit la justice aux parties sans rien prendre d'elles, jusqu'au ré-

gne de Charles VIII. qu'un Commis du Greffe qui avoit le fond destiné au payement de l'expédition des Arrêts, s'étant enfui, le Roi qui étoit en guerre avec ses voisins, & par conséquent pressé d'argent, se laissa persuader qu'il pouvoit sans injustice laisser payer aux parties l'expédition des Arrêts. En effet d'abord elles n'eurent pas grand sujet de s'en plaindre; car ces expéditions ne coûtoient que six blancs, ou trois sols la piéce.

C'est sous le Régne suivant qu'on doit placer l'origine *des épices*. Un Plaideur qui avoit gagné son procez, s'avisa pour remercier son Rapporteur, de lui donner quelques boëtes de confitures qu'on appelloit pour lors *épices*. Son éxemple fut imité, & l'avarice fit un droit de ce qui n'avoit été d'abord qu'une reconnoissance volontaire. Les Juges les demandérent lorsqu'on ne les donnoit pas, puis ils les taxérent, & enfin les convertirent en argent.

Comme le Parlement de Paris a été établi le premier, & que les autres n'en sont pour ainsi dire que des démembremens, je me suis un peu étendu sur son histoire generale, & j'ai renvoyé tout ce qui le regarde en particulier au Chapitre du Gouvernement de Paris.

Philippe le Bel vers l'an 1303. fixa un Parlement à Toulouse, qui fut supprimé & in-

corporé à celui de Paris en 1312. Il fut rétabli par Charles VII. en 1419. & réuni une seconde fois à celui de Paris en 1427. Enfin Charles VII. le remit à Toulouse en 1443. & il a toûjours été sedentaire depuis.

Louis XI. n'étant que Dauphin, érigea le Parlement de Grenoble au mois de Juin de l'an 1453. à la place du Conseil Delphinal que Humbert II. avoit établi l'an 1340.

Ce même Prince ayant réüni à la Couronne le Duché de Bourgogne, érigea un Parlement à Dijon pour tout ce Duché, par Lettres Patentes du 18. de Mars 1476.

Loüis XII. érigea celui de Roüen à la place de l'Echiquier, par Lettres du premier Octobre 1499.

Le même Roi institua celui d'Aix pour la Provence, par Lettres données à Lyon le 10. de Juillet 1501.

Henry II. institua celui de Bretagne à la place des Grands Jours de la Province, par Lettres Patentes du mois de Mars de l'an 1553.

Loüis XIII. au mois d'Octobre de l'an 1620. institua le Parlement de Pau à la place du Conseil que les Rois de Navarre y avoient établi.

Le même Prince par son Edit du mois de Janvier de l'an 1633. établit un Parlement à Mets pour les trois Evêchez.

Loüis XIV. rétablit en 1674. le Parlement de la Franche-Comté à Dole. Il est présentement à Besançon.

Ce même Prince a créé un Parlement à Tournay, qui est aujourd'hui à Douay, & un Conseil superieur à Perpignan.

Quant au Conseil Provincial d'Artois, il a été créé par l'Empereur Charles-Quint le 12. de Mai 1530. Le Conseil d'Alsace se tient à Colmar.

L'établissement de tous ces différens degrez de Jurisdiction, contribuoit à perpétuer les procez qui étoient très-souvent portez par appel aux Parlemens pour des intérêts de très-petite conséquence.

Pour remedier à cet abus, François premier jugea à propos d'établir dans les Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, d'autres Siéges de Justice pour juger certaines affaires en dernier ressort. Henry II. par Edit donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551. régla ces siéges de Justice, & ordonna qu'il y en auroit un dans chaque Bailliage & Sénéchaussée considérable du Royaume. Par un autre Edit donné à Reims au mois de Mars de la même année, ce même Prince en créa trente-deux dans l'étenduë du Parlement de Paris, & c'est ce qu'on a appellé Présidiaux. Ainsi d'une Jurisdiction, l'on en fit deux ; l'une ordinaire,

qui est le Bailliage ou la Sénéchaussée, & l'autre extraordinaire, qui est le Présidial.

Les Présidiaux jugent sans appel, c'est-à-dire en dernier ressort jusqu'à la somme de deux cens cinquante livres pour une fois payer, ou de dix livres de rente; & c'est ce qu'on appelle le premier Chef de l'Edit.

Par ce que jai dit, on comprend assez quelle a été l'origine des Justices Seigneuriales. J'ajoûterai seulement ici qu'on les distingue en haute, moyenne & basse. On ne peut rien dire de positif sur ce qui a donné lieu à cette distinction. Il y en a qui prétendent qu'elle vient de la différence de dignité, qui étoit entre ceux qui possedoient les Fiefs, chacun ayant usurpé plus ou moins d'autorité selon le rang qu'il tenoit. D'autres prétendent que cette distinction a été établie sur les trois espéces de Jurisdiction des Romains, *Merum, & mixtum Imperium, & simplex Jurisdictio.*

La haute Justice connoît de tous crimes punissables de mort, de toutes les causes civiles entre ceux qui y sont sujets, excepté les cas Royaux & les privilégiez, dont la connoissance n'appartient qu'aux Juges Royaux.

La moyenne Justice connoît de toutes les actions civiles, réelles, personnelles & mixtes, & des délits dont l'amende n'excede

pas ſoixante ſols Pariſis. Cette Juſtice paſſe pour imaginaire, & on ne connoît dans l'uſage que la haute & la baſſe.

La baſſe connoît de toutes matieres perſonnelles juſqu'à ſoixante ſols Pariſis, & des délits dont l'amende eſt de ſix ſols Pariſis. Mais à proprement parler, les bas Juſticiers n'ont qu'une Juſtice, qui connoît de la Cenſive qui leur eſt dûë, & qui pour cette raiſon eſt appellée Juſtice fonciere.

Outre les Parlemens, il y a encore en France d'autres Cours Supérieures, comme le Grand-Conſeil, les Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Bureau des Tréſoriers de France, & pluſieurs autres qu'on peut voir dans l'Article des Finances; je dirai ſeulement ici quelque choſe de l'origine du Grand-Conſeil.

Après qu'on eut ôté au Parlement la connoiſſance des affaires d'Etat, nos Rois ſe choiſirent un autre Conſeil, qui fut appellé Grand-Conſeil, & qui dans la ſuite eut le même ſort que le Parlement, ayant été érigé en Cour de Juſtice par Charles VIII. & depuis augmenté par Loüis XII. en l'an 1498. Il ne paroît pas que le Grand-Conſeil avant que d'être érigé en Cour de Juſtice, prît connoiſſance des affaires de la guerre, ni du reſte du Gouvernement; car on voit qu'au commencement du régne de

Loüis XI. les Seigneurs mécontens l'obligérent d'établir un Conseil composé de dixhuit personnes, six du Parlement, six de l'Université, & six des notables Bourgeois. Loüis XI. n'eut garde de se servir long-tems d'un Conseil qu'il n'avoit établi que malgré lui. L'Histoire nous a conservé les noms des personnes qui avoient toute sa confiance.

Le Parlement ayant été érigé en Compagnie de Justice, & ayant été rendu sédentaire, les Offices furent électifs, & lorsqu'ils étoient vacans, le Chancelier se transportoit au Parlement, & l'élection se faisoit en sa présence. Ces élections furent en usage jusqu'au tems du mariage d'Henry V. Roi d'Angleterre avec Catherine de France, fille de Charles VI. Alors le Parlement commença à nommer trois personnes au Roi qui donnoit des provisions à celui des trois qu'il vouloit choisir. Cette nomination ne fut pas de longue durée; car le Parlement voulant se donner l'ancienne liberté des élections, nommoit ordinairement deux personnes inconnuës à la Cour, & incapables d'exercer les Charges, & par-là le Roi nommoit infailliblement sa troisiéme. Cette conduite fit ôter au Parlement la nomination qui lui étoit restée, & nos Rois se réservérent le choix des Officiers qu'ils ont toûjours conservé depuis.

Les Officiers ſubalternes ont été plus long-tems électifs. Nous avons encore l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1499. qui régle la forme de cette élection, & ordonne qu'elle ſera faite dans chaque Siége de Juſtice.

Juſqu'à Loüis XII. on ne voit pas que les Charges ayent été venduës. Ce Roi fut le premier qui les vendit publiquement. Mais il ne permit pas néanmoins aux particuliers de les vendre, & ce commerce ne fut permis qu'au Roi ſeul.

Long-tems après la vente que le Roi faiſoit des Offices, on continuoit toûjours d'exiger de l'Officier qui étoit reçu, le ſerment qu'il n'avoit pas acheté ſon Office. Un Conſeiller du Parlement de Paris ayant refuſé de le faire, diſant qu'il n'entreroit pas dans un Office de Judicature par un parjure; cette action lui fit honneur, & il fut reçu ſans prêter ce ſerment.

François premier permit cette vente aux Officiers, en lui payant le quart de l'évaluation de l'Office, & cette taxe fut confirmée en 1567. & 1569. Ce Prince avoit créé dès l'an 1522. un *Tréſorier des Parties caſuelles*, pour recevoir ce droit, parce qu'en effet ce revenu étoit très-caſuel.

La vente des Offices introduiſit les réſignations en faveur, & ôta au Roi la liberté de choiſir des Officiers lorſqu'il y avoit des

résignations, parce qu'il étoit obligé de pourvoir le Résignataire, pourvû qu'il fût d'ailleurs capable d'exercer l'Office. Une des clauses des provisions données sur les résignations, portoit que c'étoit au cas que celui qui résignoit son Office survéquît quarante jours à sa résignation ; autrement l'Office étoit vacant par mort.

Comme il y avoit plusieurs Officiers qui mouroient avant les quarante jours depuis leur résignation, Charles IX. ayant besoin d'argent, fit un Edit en 1568. par lequel il permit aux Officiers de résigner en tout tems, & leur remit la condition de la survivance des quarante jours, en payant le tiers au lieu du quart de l'évaluation des Offices. Cet Edit fut renouvellé plusieurs fois suivant les diverses occurrences. En 1604. Charles Paulet Secretaire de la Chambre du Roi, donna avis à sa Majesté qu'en accordant aux Officiers la dispense des quarante jours moyennant un certain droit, qu'ils payeroient chaque année, il en feroit un revenu ordinaire & considérable. Ce droit fut fixé au soixantiéme denier de l'évaluation, & il fut ordonné que ceux qui voudroient joüir de la dispense des quarante jours, payeroient tous les ans cette taxe au Trésorier des Parties casuelles. Ce droit a été appellé Paulete ou droit annuel, du nom de celui qui avoit conseillé ce droit.

Cette diſpenſe a été quelquefois diſcontinuée ; mais pour l'ordinaire elle a été renouvellée de neuf en neuf ans, juſqu'au mois de Décembre 1709. que le Roi fit un Edit, par lequel il ordonna que tous les Offices de ſon Royaume ſeroient poſſedez à titre de ſurvivance, moyennant le rachat & amortiſſement de l'annuel, & du prêt.

Henry III. ayant inſtitué l'Ordre du Saint-Eſprit, aſſigna les appointemens des Chevaliers ſur un droit qui ſeroit payé par tous les Officiers qui obtiendroient des proviſions de ſa Majeſté. Ce droit eſt très-conſidérable, & appellé Marc d'or, qui eſt cent écus d'or.

§. 6. *Des Loix ſelon leſquelles on rend la Juſtice.*

APrès avoir rapporté l'origine & l'hiſtoire des différens degrez de Juriſdiction, & des Magiſtrats qui rendent la Juſtice en France, il eſt à propos de parler des Loix ſelon leſquelles on la rend.

Un ſçavant homme du ſiécle dernier diſoit agréablement qu'il y avoit en France plus de Loix que dans tout le reſte du Monde, & plus qu'il n'en faudroit pour régler tous les Mondes d'Epicure.

Le Droit François eſt Civil, ou Eccléſiaſtique.

Les Loix des Gaulois ne nous ſont preſque point connuës. Il ne nous en reſte que peu de choſe dans Céſar, Strabon, & Amien Marcellin.

Après que les Romains eurent ſubjugué les Gaules, ils donnérent leurs Loix aux vaincus. Elles étoient contenuës dans les Livres des Juriſconſultes, ou dans les Codes Grégorien, Hermogenien & Théodoſien, dans leſquels les Conſtitutions des Empereurs étoient recueillies. Le Code Théodoſien fut publié par l'Empereur Théodoſe le Jeune l'an 438. Il confirmoit les deux autres, & étoit la plus conſidérable partie du Droit Romain. On l'appelloit par excellence *la Loy Romaine*.

Dans la décadence de l'Empire, les Goths, les Bourguignons & les Francs envahirent les Gaules, & en formérent pluſieurs Royaumes. L'équité du Droit Romain ſe trouva plus forte que les armes de ces Nations; car les vainqueurs laiſſérent aux vaincus la liberté de ſe ſervir des Loix Romaines comme ils faiſoient auparavant. Les Goths eurent même tant de reſpect pour elles, que ce qui nous reſte du Code Théodoſien, & preſque ce que nous avons de fragmens des plus célébres Juriſconſultes de l'ancienne Rome, eſt dû aux ſoins d'Alaric l'un de leurs Rois, ou d'Anian ſon Chancelier. Ils ſe gouvernérent néanmoins par leurs Loix appellées les

Loix Gothiques ; les Bourguignons par la Loy Gombette, de laquelle Gondebaud, un de leurs Rois, étoit l'Auteur ; & les Francs par la Loy Salique, dont on ne connoît certainement ni l'Auteur, ni l'origine. Les Rois de ces trois Peuples laissérent cependant aux vainqueurs & aux vaincus la liberté de vivre & d'être jugez par les Loix des uns ou des autres. *Cœterum*, disoit la Loy des Bourguignons, *si quis post hac Barbarus, vel testari voluerit, vel donare, aut Romanam consuetudinem, aut Barbaricam esse servandam sciat.*

C'est peut-être à ce mélange & à cette confusion de Loix qu'on doit rapporter la premiére origine des Coûtumes.

Charlemagne ayant réüni à son Empire les conquêtes des Francs, des Bourguignons, des Goths & des Lombards, laissa vivre ces Peuples selon les Loix qu'il avoit trouvé établies parmi eux, & les fit même renouveller toutes. Ainsi l'on suivit sous la seconde race les mêmes Loix qu'on avoit suivies sous la premiere : on y ajoûta seulement les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Débonnaire, & de Charles le Chauve. Le Droit Romain commença dès-lors à être moins en usage, & la foiblesse des derniers Rois Carlovingiens fit qu'on le réduisit en Coûtumes.

Les grands Seigneurs usurpérent la Sou-

veraineté, & chacun d'eux s'attribua le pouvoir de faire des Loix dans ſon Territoire; & de cette uſurpation & du mélange de Loix dont nous avons parlé, eſt venuë ſans doute la diverſité des Coûtumes du Royaume.

Le Droit Romain acquit une nouvelle réputation vers l'an 1130. car quoique Juſtinien en eût fait faire une compilation par Tribonien & par quelques autres habiles Juriſconſultes, tant en l'année 533. qu'en la ſuivante; elle avoit été preſque inconnuë pendant près de ſix cens ans. Ce fut environ ce tems-là qu'on trouva un ancien exemplaire des Pandectes à Melphe, & Lothaire en fit preſent à ceux de Piſe, qui le garderent juſqu'à ce que leur Ville fut priſe par les Florentins: pour lors ceux-ci l'emporterent à Florence, & c'eſt ce qu'on a appellé depuis les *Pandectes de Florence*.

Ce droit de Juſtinien fut bien-tôt après enſeigné publiquement dans la ville de Boulogne par un Allemand nommé Warnher, que les Italiens appellent Irnier. De cette Ecole ſortirent un grand nombre de Juriſconſultes qui ſe répandirent en France. On enſeigna d'abord ce nouveau Droit à Montpellier, à Toulouſe, & enfin à Paris. Un Hiſtorien * aſſure que du tems de Phi-

* Rigord.

lippe Auguſte on l'enſeignoit dans cette Capitale à un nombre prodigieux d'Etudians. Cette Juriſprudence apporta un grand changement dans le Droit François. Elle adoucit la dureté des Coûtumes & introduiſit de nouveaux Uſages dans les Contrats, dans les Jugemens, &c. Depuis ce tems-là nos Rois lui ont donné beaucoup d'autorité dans leurs Etats, non pas parce que ce ſont les Conſtitutions des Empereurs Romains, mais uniquement parce qu'elles ſont remplies d'équité & de bon ſens.

La France eſt donc aujourd'hui partagée en Pays de Droit écrit, où l'on ſuit les Loix Romaines, & en pays Coûtumier, ou l'on ſuit la Coûtume. Le Pays de Droit écrit eſt la Guyene, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, le Forets, le Beaujolois & une partie de l'Auvergne, &c. Les autres Pays ont leurs Coûtumes. Chaque Province a la ſienne, & quelques-unes en ont même pluſieurs. Ces Coûtumes en y comprenant les Locales, ſont au nombre de 285. mais il n'y en a gueres qu'environ 60. de principales. La premiere rédaction des Coûtumes ordonnée par autorité publique eſt de Charles VII. & de l'an 1453. cependant la Coûtume de Ponthieu, qui fut la premiere rédigée, ne le fut que ſous Charles VIII. l'an 1495. On en

rédigea beaucoup ſous Loüis XII. François I. & Henry II. néanmoins il y en avoit encore ſous Charles IX. qui ne l'avoient point été.

Les Ordonnances de nos Rois font la meilleure partie du Droit François. Les plus anciennes qui nous ſoient reſtées, ſont les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire. Nous ne ſçavons ni le tems où l'on commença à ſe ſervir du mot de *Capitulaire*, ni celui auquel on diſcontinua. On trouve dans les anciens recueils des Ordonnances, que dès l'an 1291. le Roi Philippe le Bel s'eſt ſervi du mot d'Ordonnance, & depuis ce tems-là tous nos Rois l'ont donné aux Loix & aux Réglemens qu'ils faiſoient, & que nous appellons aujourd'hui Ordonnances, Edits & Déclarations. Avant le regne de François I. on voit toûjours le mot d'*Ordonnance* ou *Ordinationes*, dans les Ordonnances Latines, & à peine trouve-t-on deux ou trois fois celui d'Edit, ou de Déclaration. Le terme d'Ordonnance eſt encore aujourd'hui un mot general, qui comprend les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil qui contiennent quelque Réglement.

Sous François I. il y eut quantité d'Ordonnances, d'Edits, & Déclarations, & l'on commença de donner à ces termes une ſignification particuliére. Ce Prince ne ſe

ſervit du mot d'Ordonnance que dans les matiéres generales qui concernent le fait de la Juſtice : telle eſt l'Ordonnance de l'an 1539. pour l'abréviation des Procès. Il ſe ſervit du mot d'Edit dans les matiéres particuliéres qui ne regardent point le fait de la Juſtice : tel eſt l'Edit de Cremieu, qui ne contient qu'un Réglement pour la fonction des Baillifs & des Sénechaux. Il ſe ſervoit enfin du terme de Déclaration, lorſqu'il falloit interpréter le ſens ou les termes d'une Ordonnance ou d'un Edit, ou qu'il falloit y ajoûter ou corriger quelque choſe. Les Déclarations données ſur l'Edit de Cremieu peuvent ſervir d'exemple.

Les Rois ſucceſſeurs de François I. n'ont pas exactement obſervé cette différence entre les mots d'Ordonnance & d'Edit ; on a appellé l'Edit de Blois, quoiqu'il contienne des matieres très generales pour le fait de la Juſtice. Dans l'Ordonnance de Moulins le Roi ſe ſert indifferemment des mots d'Ordonnance & d'Edit.

Dans ces derniers tems on a aſſez exactement obſervé la difference de ces termes, ſelon qu'elle avoit été introduite par François I.

Toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations pour avoir leur effet, doivent être regiſtrées dans les Compagnies Supérieures du Royaume. Celles qui regardent

l'Etat ou la perſonne des Rois & Familles Royales, ſont portées au Parlement de Paris, qui eſt la Cour des Pairs. Celles qui regardent les particuliers ſujets du Roi ſont portées aux Compagnies dans le reſſort deſquelles elles doivent être exécutées, ſelon qu'elles ſont de leur compétence. Celles qui regardent la Juſtice, dans les Parlemens; & celles qui regardent les Finances, dans les Chambres des Comptes & Cours des Aydes. Les Arrêts des Cours Supérieures, lorſqu'ils ſont en forme de réglement, ont auſſi force de Loi en France; mais autrement ils n'ont d'autorité qu'à l'égard de ceux contre leſquels ils ont été rendus. Ils ſont néanmoins d'un grand poids dans les Procès, revêtus des mêmes circonſtances que ceux ſur leſquels ils ſont intervenus.

§. 7. *Du Droit Ecccléſiaſtique.*

QUant au Droit Eccléſiaſtique, il faut ſçavoir que l'Egliſe Gallicane ſe ſervit d'abord des Canons des Conciles particuliers tenus par ſaint Irenée, & de quelques autres Conciles tenus depuis; comme ceux d'Orléans, d'Arles & d'Orange. Elle ſe gouvernoit auſſi par l'ancien Code de l'Egliſe univerſelle, qui ſelon quelques Sçavans, fut compilé du tems du vieux Théodoſe, & étoit composé des Canons des Conciles de Nicée,

Nicée, de Conſtantinople, d'Ephéſe & de Calcedoine, & des Conciles particuliers d'Ancyre, de Gangres, de Néoceſarée, d'Antioche & de Laodicée. C'eſt ce Code que Chriſtophe Juſtel publia en 1610. Le P. Paſquier Queſnel prétend que ce n'eſt point le Code de l'Egliſe univerſelle, puiſque les Canons du Concile d'Antioche qui y ſont contenus n'étoient pas reçus par l'Egliſe Romaine avant le Concile de Calcédoine, & qu'ainſi ce n'étoit que le Code particulier des Egliſes d'Orient. Ce même Auteur eſt perſuadé que le vrai Code ancien de l'Egliſe Romaine eſt celui qu'il a fait imprimer à la tête du ſecond volume de l'édition de ſaint Leon qu'il a donnée au public. Il s'en faut beaucoup que je ne ſois ici du ſentiment du P. Queſnel. Le Code pour lequel il ſe déclare ne paroît qu'un *fatras* & une compilation mal digérée de Canons, d'Epîtres de Papes & d'Evêques, & d'Edits d'Empereurs, que quelque particulier avoit recüeillis pour ſon uſage.

Le Pape Adrien envoya à Charlemagne *le Code des Canons* dont l'Egliſe de Rome ſe ſervoit depuis environ 300. ans, le priant de le faire obſerver dans ſes Etats, & de l'envoyer dans toutes les Egliſes d'Occident. Ce Code avoit été composé par Denis le Petit vers l'an 520. & n'étoit autre choſe qu'une traduction plus fidelle de l'an-

cien Code de l'Eglise universelle, auquel on avoit ajoûté 50. Canons des Apôtres, 27. du Concile de Calcédoine, ceux des Conciles de Sardique & de Cartage & les Epîtres ou Decretales des Papes depuis Sirice jusqu'à Anastase. Ce Code fut d'une très-grande autorité dans les Gaules & dans tout le reste de l'Occident, & on l'appelloit *le corps des Canons*. Le nouveau Droit commença vers l'an 836. sous le régne de Charles le Chauve, lorsque Riculphe, Archevêque de Mayence publia la collection des Canons d'Isidore Mercator, qu'il avoit apportée d'Espagne. Les fausses Decretales des Papes depuis S. Clement jusqu'à Siricie, lesquelles avoient été jusqu'alors inconnuës, apporterent un grand changement dans le Droit Ecclésiastique. Elles furent reçûës avec empressement par tous ceux qui vouloient récuser la Jurisdiction des Evêques & des Conciles pour la soûmettre à celle du Pape. Quoique la plûpart des Sçavans, les ayent toûjours crû supposées, les Collecteurs de Canons les ont néanmoins insérées dans leurs Collections.

La plus fameuse de ces Collections est celle de *Gratien*. Elle est intitulée *le Decret*, & fait la premiere partie du corps du Droit Canon dont on se sert aujourd'hui. Ce Gratien étoit né à Chiusi en Toscane & étoit Moine de l'Ordre de saint Benoît. Son ou-

vrage eſt diviſé en trois parties par rapport à l'objet du Droit Canon.

La premiere comprend 101. diſtinctions, & traite principalement des perſonnes Eccléſiaſtiques. La ſeconde regarde les Jugemens Eccléſiaſtiques, & eſt diviſée en 36. cauſes. La troiſiéme enfin eſt intitulée *de la Conſecration*, & contient cinq diſtinctions, dans leſquelles il eſt traité des choſes ſacrées, & principalement des Sacremens.

Cet Ouvrage de *Gratien* n'a été regardé que comme l'Ouvrage d'un particulier, & n'a pas été reçu en France. Il eſt d'ailleurs rempli de fautes. L'Auteur a ſouvent pris un Auteur pour l'autre, &c. Antoine Auguſtin a fait un ſçavant livre *de emendatione Gratiani.*

Depuis ce Decret on a fait pluſieurs autres Collections, dans leſquelles on a principalement recueilli les Epîtres ou Decretales des Papes.

Celle de Grégoire IX. eſt la plus conſidérable, & fait la ſeconde partie du Corps de Droit Canon. Cette Collection fut faite par *Raymond de Pegnafort*, troiſiéme General de l'Ordre de Saint Dominique, Chapelain, & Pénitencier du Pape Grégoire IX. Ce ſçavant Dominicain l'entreprit par ordre du ſouverain Pontife, qui approuva ſon Ouvrage, & lui donna force de Loy: il parut l'an 1230. Comme il contient plu-

ſieurs Decretales qui ſont contraires à la ſouveraineté des Rois, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, on ne reconnoît point celles dans leſquelles cette Doctrine eſt contenuë; mais quant aux autres, ce Livre eſt enſeigné publiquement dans les Ecoles de France. Ces Decretales recueillies par ordre de Gregoire IX. ſont diſtribuées en cinq Livres, dont la matiére & la forme ſont exprimées par ce vers.

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

On a donné le nom *de Sexte* à la collection des Decretales publiées en 1298. par le Pape Boniface VIII. parce qu'elle ſert comme de ſixiéme Livre à la collection de Grégoire IX. Elle eſt de même partagée en cinq Livres, & n'eſt point reçûë en France à cauſe des grands démêlez qu'il y eut entre Philippe le Bel Roi de France, & le Pape Boniface VIII.

Clement V. ſucceſſeur de Boniface, publia une autre Collection composée des Canons du Concile de Vienne, & de ſes propres Conſtitutions. Ce Pape mourut avant que de l'avoir publiée; mais le Pape Jean XXII. les publia ſous le nom *de Clémentines*, l'an 1317. Il y a encore deux autres Collections nommées *Extravagantes*, parce qu'elles n'avoient pas encore été miſes

en ordre dans le corps de Droit Canon. La premiere contient vingt Constitutions du Pape Jean XXII. & s'appelle les Extravagantes de Jean XXII. La seconde est nommée la Collection des *Extravagantes communes.* Cette Collection comprend les Constitutions de plusieurs Papes depuis Boniface VIII. jusqu'à Sixte IV. On y voit même des Constitutions qui portent le nom d'Urbain IV. qui préceda Boniface VIII. d'environ trente-trois ans ; mais on croit que l'inscription n'est pas véritable, & qu'il faut lire Urbain V. Au reste cette Collection est divisée en quatre Livres. Ces deux Collections sont suivies en France, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Les Ordonnances que nos Rois ont faites pour conserver & maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, sont une des plus considérables parties du Droit Ecclésiastique de France. La plus ancienne est la Pragmatique-Sanction de Saint Loüis, faite en l'année 1268. Celle de Charles VII. en 1438. le Concordat entre François premier & Leon X. en 1515. Les Ordonnances d'Orleans, de Blois, & l'Edit de l'an 1550. contre les petites dates, celui de Melun fait en 1580. sur les plaintes du Clergé, celui de 1606. celui du Controlle en 1636. celui du mois de Mars de l'an 1682. celui du mois d'Avril

1695. qui concerne la Jurifdiction Eccléfiaftique ; les Déclarations faites pour les Infinuations, Procurations & plufieurs autres.

§. 8. *Du Chancelier de France.*

IL ne me refte plus qu'à parler du Chancelier de France, qui eft le Chef * de la Juftice & de tous les Confeils du Roi. Les Cours Supérieures lui rendent les premiers honneurs après ceux qu'elles rendent au Roi: lui feul a le droit de les préfider, & lui feul dans tout le Royaume ne porte jamais le deuil pour quelque fujet que ce puiffe être, parce que le Chancelier de France fe détache en quelque forte de lui-même pour ne plus repréfenter que la Juftice, dont il eft le Chef.

La Charge de Chancelier eft à vie, & nos Rois ne leur peuvent ôter que les Sceaux, à moins que de leur faire faire leur procez.

La Charge de Chancelier eft trop grande & trop importante pour ne pas parler ici de fon origine, de fon accroiffement & de fes fonctions fous les trois races de nos Rois.

Sous la premiere race, celui qui gardoit le Sceau Royal étoit appellé Grand-Refe-

* M. le Maître.

rendaire, & le mot de Chancelier ne désignoit pour lors qu'un Secretaire du Roi. Les Chartes qu'on allegue pour prouver que le Garde du Sceau Royal étoit appellé dès-lors Chancelier, ſont viſiblement ſuppoſées.

Sous la ſeconde race le Grand-Referendaire étoit ſouvent appellé Notaire ou Protonotaire; ce qui ſe vérifie par pluſieurs actes anciens, & ſur tout par les Lettres de l'Empereur Lothaire premier, datées de la dixhuitiéme année de ſon régne en Italie, & de la ſixiéme en France. Dans ces Lettres Hilduin eſt qualifié *Sacri Palatii Protonotarius*. Enfin il fut appellé Chancelier, parce qu'il étoit le Chef des Secretaires du Roi qu'on appelloit *Cancellarii*, des Treillis qui les ſéparoient de la foule du peuple. Le Chef de ces Secretaires retint ſeul le nom de Chancelier; de même que le nom de *Pape* qui étoit commun à tous les Evêques de la primitive Egliſe, eſt demeuré au ſeul Evêque de Rome.

Les premiers ſiécles de nôtre Monarchie ont été ſi ſteriles en Ecrivains, que s'il eſt preſque impoſſible de ſçavoir diſtinctement quelles étoient les fonctions de Grand-Referendaire ſous la premiere race, il eſt preſque auſſi difficile de connoître celles du Chancelier ſous la ſeconde. Hincmar en décrivant les Offices & Dignitez du Palais

de Charlemagne *a*, ainſi qu'il l'avoit appris du Traité d'Adelard *b* Abbé de Corbie, & Conſeiller de ce Prince, dit *Apocriſarius quem noſtrates Capellanum, vel Palatii Cuſtodem appellant, omnem Clerum ſub cura & diſpoſitione ſua regebat, cui ſociabatur* ſummus Cancellarius, *qui olim à Secretis vocabatur, erantque illi ſubjecti viri prudentes & intelligentes qui præcepta regia abſque immoderata venalitatis cupiditate ſcriberent, & ſecreta illis commiſſa fideliter cuſtodirent.* Ces hommes prudens & intelligens étoient ſans doute les Secretaires du Roi.

Par ces paroles *d'Hincmar* nous apprenons que le Chancelier étoit aſſocié au Grand-Aumônier, & que par conſéquent il avoit le même pouvoir & les mêmes fonctions que lui dans les affaires du Clergé, & pour l'expédition des Lettres Royaux qui regardoient l'Egliſe, & les perſonnes Eccléſiaſtiques. Nos Rois ayant attribué la connoiſſance de toutes les affaires Eccléſiaſtiques à leur Grand-Aumônier, de même que l'expédition des Lettres qui concernoient les droits de l'Egliſe & des perſonnes Eccléſiaſtiques, lui donnérent pour collégue le Chancelier, qui étoit comme un Inſpecteur qui veilloit à la conſervation des droits du

a Ep. 3.
b Adelard fit un Livre intitulé *Ordo Sacri Palatii.*

Roi, qui se trouvoient souvent mêlez avec les intérêts temporels des Ecclésiastiques. Ainsi ces deux Ministres s'employoient conjointement à deux choses. Premierement, ils connoissoient ensemble les affaires Ecclésiastiques, c'est-à-dire, de l'Ordre extérieur de l'Eglise, dont nos Rois ont toûjours pris connoissance, comme il se voit par les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, &c. Secondement, le Grand-Aumônier & le Chancelier vaquoient conjointement à l'expédition des donations pieuses de nos Rois, & autres qui regardoient l'Eglise. Lorsque le Roi octroyoit à l'Eglise la grace qu'on lui demandoit, le Grand-Aumônier en faisoit dresser les Lettres par l'un des Secretaires du Roi, ou par quelqu'un du Clergé du Palais, & les signoit, ou faisoit signer par le Chancelier, ou en son absence par un Secretaire du Roi. Nous avons une infinité de Lettres expediées sous Pepin, Charlemagne, Loüis le Pieux, &c. avec cette souscription : *VVidmarus recognovi, & subscripsi. Hitherius recognovi. Helisacharus recognovi.* Ce sont les noms des Grands-Aumôniers de ce tems-là. On trouve aussi souvent ces mots *N. ad vicem VVidmari recognovi.* C'étoit le Chancelier, ou un Secretaire du Roi en son absence, qui examinoit & signoit les Lettres Royaux qui

s'expedioient en faveur de l'Eglise, lorsque le Grand-Aumônier ne pouvoit pas le faire. Cet ordre fut observé depuis le commencement de la seconde race jusqu'au régne de Charles le Chauve, sous lequel l'expedition des Lettres qui regardoient l'Eglise & les Ecclésiastiques, se fit par le Chancelier seul, sans que le Grand-Aumônier y fût appellé. Je pourrois en rapporter plusieurs preuves incontestables; mais une seule suffira. Au bas d'une donation que fit Charles le Chauve à l'Abbaye de Marchienne, datée de la trente-huitiéme année de son régne, & de la deuxiéme de son Empire, on voit cette souscription : *Adaletorius Notarius ad vicem Gauslini recognovi.* Ce Gaucelin étoit Evêque de Paris, & Chancelier de France. Il est ainsi qualifié dans les Capitulaires de Charles le Chauve. Un sçavant Ecrivain * a cependant crû que ce changement ne se fit que sous Charles le Simple, & que jusqu'alors les Lettres obtenuës par les Ecclésiastiques furent non-seulement signées par le Grand-Aumônier, mais aussi scellées de sa main. La premiere partie de ce sentiment est refutée par la donation de Charles le Chauve, dont je viens de parler, & la seconde n'est pas moins aisée à détruire; car si elle étoit vraye, il s'ensuivroit que le Chancelier, sous la seconde

* Catel, hist. de Languedoc.

race de nos Rois, auroit eu moins de pouvoir que n'en avoit le Referendaire ſous la premiere, qui avoit la garde & la diſpoſition du Sceau Royal. Quant à la Lettre dont il ſe ſert pour prouver que ſous Charles le Chauve, le Grand-Aumônier ſignoit encore les Lettres expediées en faveur des Eccléſiaſtiques, il faut ſçavoir que cette Lettre de Charles le Chauve eſt en faveur de l'Egliſe de Saint Denis, & datée de la cinquiéme année du régne de ce Roi, avec ces mots : *N.. ad vicem Ludovici recognovi.* Il prétend que ce Loüis étoit Grand-Aumônier lorſque ces Lettres furent expediées; mais il eſt conſtant qu'il ne l'étoit point, & en voici une preuve qui ne reçoit point de replique. La cinquiéme année du régne de Charles le Chauve, qui eſt la même que celle de la Lettre en faveur de l'Egliſe de Saint Denis, Ebroin Evêque de Poitiers & Grand-Aumônier de France, préſidoit au Sinode de l'Egliſe Gallicane tenu à Verberi, ſuivant la prérogative attachée alors à la Charge de Grand-Aumônier, par conceſſion de nos Rois; ainſi Loüis n'étoit pas pour lors Grand-Aumônier : auſſi un Auteur de ce tems-là dit-il qu'il étoit Chancelier * : *Epiſtolare Gerens in Palatio Officium.*

Outre ces fonctions qui étoient commu-

* Loup de Ferrieres dans ſes Lettres.

nes au Chancelier & au Grand-Aumônier, le Chancelier en avoit de particulieres. Il dressoit seul les Edits & les Ordonnances selon l'ordre qu'il en recevoit du Roi, & de l'Assemblée generale des Prélats & des Barons, en faisoit lecture devant eux, & gardoit l'original dans la Chancellerie, *in scrinio Palatii*, dont les Secretaires du Roi faisoient des copies collationnées qui étoient envoyées aux Métropolitains pour les envoyer à leurs suffragans, & aux Comtes & Juges des Provinces pour les faire publier & enregistrer, comme il paroît par l'Edit de Charles le Chauve, fait à Carisi l'an 877. Par le passage d'Hincmar que j'ai rapporté, & où il fait mention du *Grand Chancelier*, on peut conclure qu'il y en avoit un autre.

La Charge de Grand-Chancelier étant presque toûjours exercée par des Archevêques ou autres Prélats, qui étoient obligez de résider dans leurs Diocéses, nos Rois etoient obligez de créer un Vice-Chancelier, qui faisoit en leur absence toutes les expéditions, & signoit les Lettres Royaux de cette maniere : *N. Cancellarius ad vicem N. Archicancellarii recognovi.* Au reste le titre d'Archichancelier n'a commencé à être en usage qu'après que le Grand-Aumônier ne s'est plus mêlé des expéditions de la Chancellerie. Nous n'en trouvons aucun

exemple avant Charles le Gros Empereur & Roi de France. Dans des Lettres de ce Prince datées de l'an 888. & gardées dans les archives de l'Eglise de Lengres, on voit à la fin *Amabertus Notarius ad vicem Lutwaldi Archicancellarii recognovi.* On me dira peut-être que sous Charlemagne ce titre étoit déja en usage, & on citera pour le prouver deux Lettres attribuées à ce Prince, dont l'une est de l'an 769. & dans laquelle on lit ces mots : *Amabertus Notarius ad vicem Luthwaldi Archicancellarii recognovi.* Mais cette Lettre est visiblement supposée ; car cet Amabert étoit Evêque de Macon sous Charles le Gros, & non pas sous Charlemagne, ainsi qu'on peut le voir dans le Catalogue des Evêques de cette Ville. L'autre Lettre attribuée à Charlemagne est datée de la treiziéme année de l'Empire de ce Prince, & est aussi fausse que la précedente. Elle est en faveur de l'Eglise de Reims, & l'on y voit ces mots à la fin : *Seguinus Notarius ad vicem Luthwaldi Archicancellarii recognovi.* Ce Luthwald étoit le même que celui qui étoit Grand-Chancelier sous Charles le Gros, & non sous Charlemagne. Remarquons ici en passant, que ce fut sous le régne de Saint Loüis que le Chancelier cessa de mettre son nom à la fin des Lettres Royax.

J'ai dit ci-dessus que sous Charles le

Chauve, le Grand-Aumônier ne ſigna plus les Lettres Eccléſiaſtiques, & que le Grand-Chancelier les ſigna ſeul depuis. Quelques Auteurs ont ſoûtenu qu'après la mort de Charles le Chauve, les Charges de Grand-Aumônier & de Grand-Chancelier furent unies Mais parce que ces deux Charges ont été quelquefois poſſedées par la même perſonne, comme par Hilduin ſous l'Empereur Lothaire, par Baudouin ſous le régne de Robert, &c. il ne s'enſuit pas que ces deux Charges fuſſent unies, & qu'elles n'en fiſſent qu'une ſeule. Quelque eminente qu'ait été la Charge de Chancelier de France ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, elle l'eſt devenuë encore davantage ſous la troſiiéme. Sous les deux premieres, le Chancelier ne préſidoit pas au Conſeil d'Etat, ni aux Compagnies Supérieures, comme il fait aujourd'hui. Le Comte du Palais préſidoit à la Cour de France, & le Chancelier avoit ſéance & voix délibérative après lui. Lorſque la Charge de Comte du Palais fut ſupprimée, ce fut un des quatre Grands-Officiers de la Couronne, ou l'un des Pairs, ou tel des grands Seigneurs qu'il plaiſoit au Roi de commettre qui y préſidoit. Le Parlement ayant été rendu fixe & ſédentaire, le Chancelier y préſida long-tems, ainſi qu'il ſe voit par les Regiſtres anciens, & il a toûjours droit d'y préſider.

Outre la prérogative de présider au Conseil d'Etat & au Parlement, le Chancelier en acquit plusieurs autres sous la troisiéme race.

1. C'étoit lui qui recevoit l'hommage & le serment de fidelité des grands Vassaux de la Couronne, au lieu que c'étoit auparavant le Grand-Chambellan. Jean Evêque de Beauvais & Chancelier de France sous Charles V. parla au nom de sa Majesté en l'an 1366. & prescrivit au Duc de Bretagne ce qu'il devoit faire & dire en faisant hommage de son Duché. Guy de Rochefort aussi Chancelier de France, reçut à Arras l'hommage & le serment de fidelité de Philippe Archiduc d'Autriche pour les Comtez de Flandres & de Charolois.

2. Il recevoit le serment de fidelité des Grands Officiers de la Couronne. Charles d'Albret ayant été fait Connêtable, le Roi Charles V. lui donna l'épée, & Renaud de Corbie * Chancelier lui fit prêter le serment accoûtumé.

3. Nul Président & Conseiller de Cour Supérieure ne se pouvoit absenter hors de son ressort, sans congé du Chancelier.

La charge de Chancelier a été pendant fort long-tems élective, & lorsqu'elle étoit vacante, voici l'ordre que l'on observoit pour l'élection d'un nouveau Chancelier.

* Alain Chartier.

Le Roi alloit au Parlement, ou mandoit les Officiers qui se rendoient auprès de lui. Sa Majesté les faisoit jurer qu'ils éliroient celui d'entr'eux qu'ils croiroient le plus capable, & après cela ils procedoient à l'élection par voye de scrutin, & celui qui avoit le plus de voix étoit reçu & accepté par le Roi. Ensuite le Greffier lisoit le serment ordinaire, & celui qui étoit élu répondoit à chaque article. * On peut voir ce serment dans le premier Tome des Grands Officiers de la Couronne par le P. Anselme, page 487. de l'édition de l'an 1712. Le premier qu'on trouve avoir été élu par voye de scrutin, est Guillaume de Dormans. Loüis XI. changea cet ordre, & ils ont été depuis choisis par le Roi, & presque toûjours du corps du Conseil d'Etat.

§. 9. *Du Garde des Sceaux.*

LA commission ou charge de *Garde des Sceaux* n'est pas fort ancienne; on voit au bas de plusieurs lettres expédiées sous Philippe Auguste & saint Loüis, ces mots, *data, vacante Cancellariâ.* En effet, on ne trouve pas qu'avant Loüis XII. aucun autre que le Chancelier ait eu la garde du Sceau Royal. Ce Prince la donna à Etienne

* Registre du Parlement qui commence l'an 1364. & finit en 1375.

Poncher Evêque de Paris, pour ſoulager le Chancelier Jean de Gannay dont la ſanté étoit fort alterée. Sous François I. les Sceaux furent ſouvent en d'autres mains, qu'en celles du Chancelier. Enfin le Roi Henry II. par ſon Edit de l'an 1551. érigea en titre d'office un Garde des Sceaux. Cet Edit ayant été vérifié au Parlement, le Chancelier de l'Hôpital ſe démit volontairement des Sceaux en faveur de René de Birague, qui fut enſuite Chancelier. Depuis cet exemple on a pluſieurs fois créé en titre l'état & office de Garde des Sceaux, & en dernier lieu par Edit du mois de Janvier 1718. lû & publié, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, tenu au Château des Tuilleries le 26. d'Août 1718. & enſuite enregiſtré au Greffe du Parlement.

Les grands Sceaux de France ſont gardez par M. le Chancelier, ou par le Garde des Sceaux, lorſqu'il y en a un. Dans les commencemens de nôtre Monarchie on ne ſignoit point les Actes, parce que très-peu de perſonnes ſçavoient lire & écrire. Nos Rois & les particuliers avoient leur Sceau, auquel on ajoûtoit la même foi que celle qu'on ajoute aujourd'hui à la ſignature : les Contrats & les Sentences étoient ſcellées du Sceau du Juge, quoiqu'ils ſçuſſent tous écrire, à cauſe que peu de gens auroient connu ſa ſignature, au lieu que tout le mon-

de connoissoit son Sceau. Ces Sceaux des Justices changeoient à chaque changement de Juge.

Philippe le Long crut qu'il étoit de la Majesté Royale, que la seule autorité du Roi fût imprimée sur les Actes de Justice. Il institua pour cela des Sceaux Royaux, & comme ce qu'on donnoit à ceux qui les imprimoient produisoit un revenu considérable, il en fit un Droit Domanial, & depuis les Sceaux des Justices Royales & ceux qui sont apposez aux Actes passez pardevant Notaires, sont tous aux armes de France, au lieu qu'auparavant il n'y avoit que les expéditions de Chancellerie & les Arrêts des Cours Supérieures qui fussent scellées de ces Armes.

§. 10. *Des Chancelleries, & des Sceaux de France.*

IL y a en France trois sortes de Chancelleries, & trois especes de Sceaux. La grande Chancellerie de France, celle des Parlemens, & celle des Présidiaux.

Le grand Sceau qui est celui de la grande Chancellerie, a l'image du Roi empreinte d'un côté & de l'autre les Armes de France. L'on en scelle les Edits, Ordonnances, & Déclarations, les Lettres de Provisions d'Offices, les Abolitions, Remissions, Lé-

gitimations, Naturalitez, Dons, Expéditions de Finances & toutes les Lettres qui ont besoin de la grace & de l'autorité du Roi, les Commissions sur les Arrêts du Conseil du Roi, Grand-Conseil & même ceux des Cours de Parlement lorsqu'ils doivent être executez hors de leurs ressorts; car l'autorité du grand Sceau est reconnuë dans toutes les terres de l'obéissance du Roi.

Il y a un autre grand Sceau appellé *Dauphin*, qui est pour sceller les Expéditions, qui concernent la Province de Dauphiné. On voit dans ce Sceau l'image d'un Roi à cheval, armé de toutes piéces, ayant un écu pendu au col, dans lequel sont empreintes les armes de France, écartelées avec celles de Dauphiné, le tout dans un champ semé de Fleurs de Lys & de Dauphins. Il y a dans le contre-scel les armes de France & de Dauphiné, soûtenuës par un Ange. Les Lettres qui concernent la Province de Dauphiné, appellées *Chartes*, & autres qui sont accordées à perpétuité, sont scellées en cire verte, de ce grand Sceau Dauphin. Celles qui sont à tems, comme provisions d'offices, &c. & qui regardent le Dauphiné sont aussi scellées de ce même Sceau Dauphin, mais en cire rouge.

Quant aux *Sceaux* des Chancelleries des Parlemens, il y en a un particulier dans chacune, cependant toûjours avec la même

empreinte des armes de France. Celui du Parlement de Paris a cette inſcription autour, *Sigillum parvum pro abſentia magni*, pour ſignifier qu'en l'abſence du grand Sceau, on y peut ſceller toutes ſortes de Lettres, ſur tout les Commiſſions ſur Arrêt du Parlement, & du Grand-Conſeil & autres Expéditions de Juſtice, qui autrement ne pourroient être ſcellées qu'au grand Sceau.

Les Sceaux de la Chancellerie du Parlement de Paris ſont tenus par un des Maîtres des Requêtes tour à tour. Le Doyen a droit de les tenir pendant un quartier tout entier & tous les premiers mois des trois autres quartiers, c'eſt-à-dire, ſix mois de l'année. Pendant les autres mois ils ſont tenus par les plus anciens Maîtres des Requêtes de chaque quartier tour à tour. Il y a dans cette Chancellerie quatre Audianciers, autant de Controlleurs & douze Réferendaires.

Dans les autres Chancelleries des Parlemens de France, il y a dans chacune un Garde des Sceaux qui a ordinairement une Charge de Conſeiller au même Parlement jointe à ſa Charge. Mais ſes fonctions ſont ſuſpenduës, quant aux Sceaux, lorſqu'il ſe trouve un Maître des Requêtes dans la Ville où le Parlement eſt érabli : car pour lors le Garde des Sceaux & les autres Offi-

ciers de la Chancellerie ſont obligez de lui apporter les Sceaux dans ſa maiſon, & de l'inviter à venir prendre ſa place dans la Chancellerie pour y ſceller.

Les Sceaux des Chancelleries Préſidiales étoient gardez par un Garde des Sceaux inſtitué pour cet effet, qui étoit Conſeiller du Siége; mais ayant été ſupprimé, cette garde a été attribuée aux Juges Préſidiaux tour à tour, qui la négligent ordinairement, & la laiſſent à celui qui en a les émolumens.

Outre ces Sceaux lorſque le Roi envoye des Grands-jours dans les Provinces, le Chancelier de France donne des Sceaux pour la Commiſſion, leſquels lui ſont rendus lorſqu'elle eſt finie. Comme il y a ordinairement un Maître des Requêtes dans ces Commiſſions, c'eſt lui que M. le Chancelier en rend dépoſitaire.

Loüis le Grand fit auſſi faire des Sceaux où l'effigie du Roi eſt d'un côté & les armes de France de l'autre. Ces Sceaux ſervent pour la nouvelle France & pour les Indes Orientales & Occidentales.

Avant ſaint Loüis c'étoit le Chancelier qui ſignoit toutes les Lettres de la grande Chancellerie; les Clercs ou Notaires qu'on a appellez enſuite Sécretaires du Roi, ne les ſignoient qu'en leur abſence : mais depuis ce Roi les Chanceliers ont laiſſé ce ſoin

aux Sécretaires du Roi. Le corps de ces Clercs Sécretaires étoit fort nombreux dès le tems de Philippe de Valois, qui par ses Lettres Patentes du 8. Avril 1342. ordonna à ses Gens du Parlement d'examiner la capacité de ses *Clercs-Notaires.* Le nombre de ceux qui furent trouvez capables de dresser des Lettres en François & en Latin se trouva de 59. sous Charles V. Régent du Royaume pendant la prison du Roi Jean son pere : les Clercs Notaires du Roi s'assemblerent le 2. Novembre 1359. au nombre de 104. Il est vrai que le Roi Jean étant de retour, & ne pouvant pas donner des gages à tous ces Secretaires, à cause du payement de sa rançon, en réserva cinquante-neuf, les Religieux Celestins de Paris faisant le soixantiéme, sans néanmoins ôter aucun des autres de son Office. Charles VI. le 19. Octobre 1406. & en 1418. ordonna pareillement que ses Clercs-Notaires prenant bourses, gages & manteaux seroient réduits à soixante, y compris les Religieux Celestins de Paris. Le désordre & la confusion de ce regne & du suivant, en ayant introduit dans toutes les parties de l'Etat, Loüis XI. par son Edit du mois de Juillet 1465. rétablit les Secretaires au même nombre de soixante qu'ils étoient auparavant, & déclara nulles toutes les créations d'Offices faites depuis. Ce même Prince par son

Edit du mois de Novembre 1482. confirma tous les Privileges accordez à ses Clercs-Notaires & Secretaires de la Maison & Couronne de France, & leur fit l'honneur, tant pour lui que pour ses successeurs, de se déclarer leur Chef. Sous les Regnes suivans il y a eu plusieurs créations nouvelles de ces Charges. Aujourd'hui les Secretaires du Roi sont au nombre de trois cens.

Le plus beau Privilege de cette Charge, c'est qu'elle annoblit celui qui la possede pendant vingt ans, ou qui meurt revêtu de cette Charge, & ses descendans mâles & femelles nez en legitime mariage, par Lettres Patentes de Charles VIII. données à Paris au mois de Février de l'an 1484. Ces Patentes portent que le Roi les rend dignes de parvenir à la Chevalerie, & à toutes sortes de Dignitez Ecclésiastiques & séculiéres *perindè ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultra quartam procederet generationem.*

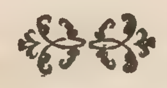
Il y a dans la grande Chancellerie quatre Grands Audianciers qui servent par quartier, & dont la principale fonction est de voir & examiner les Lettres à sceller, qui leur sont portées par les Sécretaires du Roi pour en faire rapport à M. le Chancelier & les taxer au contrôle.

Quatre Contrôleurs generaux de l'Audiance, qui mettent devant le Chauffe-cire les lettres qui sont en état d'être scellées,

& qu'ils reçoivent enſuite de ſa main, pour les mettre au coffre après les avoir paraphées enſuite de la taxe du Grand Audiancier.

Quatre Gardes des Rôles des Offices de France, ainſi nommez, parce qu'ils ont les Regiſtres de tous les Offices de France qui ſont ſcellez. C'eſt en leurs mains que ſe font les oppoſitions au Sceau ou aux Expéditions d'Offices, ſoit pour hypotéque, ſoit au titre; ils en tiennent Regiſtre & ſont reſponſables, en cas que les Offices fuſſent ſcellez au préjudice des oppoſitions. La fonction des Sécretaires du Roi eſt d'aſſiſter au Sceau & de ſigner les Lettres qui ſont préſentées au Chancelier pour être ſcellées; il y a encore pluſieurs autres Officiers qui ſont à la nomination du Chancelier & dont les Charges ſont de ſes parties caſuelles.

Les Lettres qui ſont ſcellées au grand Sceau, ſont reçuës dans tout le Royaume, & celles qui ſont ſcellées aux Parlemens, n'ont force d'execution que dans le reſſort du Parlement où elles ont été ſcellées.



ART.

ARTICLE II.

Des Finances.

UN Sçavant * a cru que le mot de Finance venoit de *Financia*, terme de la basse Latinité. D'autres de *Finer*, vieux terme qui signifie tirer à la fin, & payer jusqu'au dernier denier. Par les Finances j'entens ici les deniers publics du Roi.

Les Finances sont ou ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires ne consistent que dans le Domaine, qui faisoit autrefois tout le revenu de nos Rois. Les extraordinaires sont la plûpart devenuës ordinaires, & sont connuës sous les noms d'Aydes, Gabelles, Tailles, Taillon, Parties casuelles, Amendes, Décimes, Emprunts, Capitation, Dixiéme, &c. Les unes & les autres sont administrées par plusieurs personnes, à la tête desquelles est le Contrôleur General qui contrôle toutes les quittances des Finances du Roi.

§. 1. *Du Domaine.*

LE DOMAINE est le patrimoine de nos Rois, que les François leur donnerent pour satisfaire aux charges de l'Etat.

Le Domaine est ancien ou nouveau.

* Du Cange.

L'ancien dont nos Rois se sont long-tems contentez, ne consistoit qu'en certains deniers ou fruits recueillis des terres qu'ils avoient données sous cette redevance. Nos premiers Rois n'avoient ni tailles ni impositions, ni autre fonds de finances ; mais pour l'entretien de leurs personnes & de leur Maison, ils prenoient de leurs sujets autant de vivres ou d'argent qu'il leur en falloit. Quand ils avoient quelque guerre à soûtenir, alors ils faisoient sur leurs sujets des levées proportionnées à leurs besoins. C'est la troisiéme race de nos Rois qui donna une nouvelle forme au Domaine de la Couronne.

Le nouveau Domaine ne peut être uni à l'ancien que par une union expresse ou tacite. L'union expresse se fait par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement & en la Chambre des Comptes : & l'union tacite, quand les Receveurs ou Fermiers du Roi en ont joüi pendant dix ans, & qu'ils en ont rendu compte à la Chambre ; ce qui est établi par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1566. art. 2.

Aujourd'hui le Domaine consiste en Fonds de terre, & Seigneuries, & en Droits Royaux, comme de Régale, d'Amortissement, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts, Annoblissemens, Ban & Arriere-Ban, Aubeines, Batardise, Deshérence, Confisca-

tion, Amendes, Epices, Trésors & Biens vacans, Droits de Dixiéme des Mines, de Pesche, de Chasse, de Bris sur Mer & Fleuves publics, Atterissemens, Accroissemens, Isles & Islots, Dixmes inféodées; Patronages, Greffes, Tabellionages, Droits de Scel aux Contrats, Banalitez, Foires & Marchez, Péages, Droits Feodaux & Seigneuriaux, Droits de poids & mesures, & autres.

Le Domaine est tellement attaché à la Couronne, qu'il est imprescriptible & inalienable. Cette regle souffre néanmoins deux exceptions. La premiere est pour appanage des Fils puisnez de la Maison de France; & la seconde est pour cause de guerre. En ce dernier cas l'alienation se fait à deniers comptans, après des Lettres Patentes vérifiées au Parlement. Ce qui a été alienė au premier cas est reversible à la Couronne par le décès, sans hoirs du Prince appanagé; & au second, toutes les fois qu'il plaît au Roi, en remboursant les Engagistes, la faculté de rachapt étant de droit & inhérente à la qualité du Domaine.

§. 2. *Des Aydes & Gabelles.*

Les *Aydes* ont pris leur nom des secours & des subsides que les Vassaux donnoient autrefois à leurs Seigneurs, pour

les *ayder* en certaines occaſions ; & les peuples au Roi pour *l'ayder* à ſoûtenir la guerre. Il y a des Hiſtoriens qui aſſurent que Chilpéric fut le premier qui mit des impôts ſur le vin : & en effet Grégoire de Tours rapporte dans le cinquiéme livre de ſon hiſtoire, chapitre vingt-neuf, que Chilpéric ordonna, que ſes ſujets payeroient un quarteau de vin pour chaque arpent de vignes. Le Roi Jean vers l'an mil trois cens cinquante-quatre établit une impoſition d'un ſol pour livre ſur le vin & autres boiſſons, qui ſe vendent en gros & en détail, & ſur toutes les autres denrées qui ſe tranſportent hors le Royaume. Les Aydes devinrent ordinaires & perpetuelles ſous le Regne de Charles VII. & elles furent reglées au vingtiéme du prix du vin vendu en gros, & au huitiéme ou quatriéme du vin vendu en détail, ſelon les païs & les charges auſquelles ils étoient obligez.

La Gabelle ou impôt ſur le ſel commença ſous Philippe IV. en 1286. Sous Philippe V. ce droit fut de deux deniers par minot ; de quatre ſous Philipe VI. qui en 1331. établit des Greniers à Sel ; ce qui donna lieu à Edouard Roi d'Angleterre, d'appeller Philippe de Valois, l'*Auteur de la Loi Salique* *. Cet impôt fut de ſix de-

* Monſtrelet.

niers ſous le Roi Jean; de huit, ſous Charles le Sage; de douze, ſous Charles VII. de beaucoup davantage, ſous Loüis XI. & de vingt quatre livres par muid ſous François premier. On l'a encore augmenté depuis, & la France a été diviſée par l'Ordonnance du mois de Mai de l'an 1680. en pays de grandes Gabelles, de petites Gabelle, , & exempt des Gabelles. Le pays de grandes Gabelles a été ainſi nommé, à cauſe que le ſel s'y vend à un plus haut prix. Il comprend les Généralitez de Paris, de Soiſſons, d'Amiens, de Châlon, d'Orleans, de Tours, de Moulins, de Bourges, de Dijon, de Roüen, d'Alençon, & de Caën, pour les Elections de Caën & de Bayeux ſeulement; car dans le reſte de la Généralité, on ne paye que le droit appellé de *quart boüillon*, pour le ſel blanc fabriqué.

Le pays de *petites Gabelles* eſt celui où le prix du ſel eſt beaucoup plus bas que dans celui dont je viens de parler. Les Provinces qui compoſent ce pays ſont le Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon. Enfin le pays éxemt de Gabelles comprend le Poitou, le Limouſin, l'Auvergne, la Guyenne, la Gaſcogne, & la Bretagne. Dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & dans la Franche-Comté, le prix du ſel y eſt différent.

§. 3. *Des Tailles, Capitation & Dixiéme.*

LA TAILLE fut levée pour la premiere fois par Saint Loüis à l'occasion de la Croisade de l'an 1248. mais elle ne fut alors, de même que long-tems après, qu'une imposition extraordinaire. Elle prit sous Charles VI. le nom qu'elle porte encore aujourd'hui, parce que les paysans ne sçachant pas écrire, marquoient sur une taille de bois ce qu'ils recevoient pour cette imposition. Elles furent renduës ordinaires & perpetuelles sous Charles VII. mais elles étoient alors si peu considérables, que c'étoit à qui en payeroit davantage. Loüis XI. les fit monter fort haut : il y a des Ecrivains qui disent que ce fut jusquà la somme de quatre millions sept cens mille livres. Sous Charles VIII. elles furent diminuées, & on dit même que ce Roi avoit résolu de les réduire à deux cens mille livres. Elles augmenterent sous François premier ; & Henri II. ne les trouvant pas encore assez fortes imposa le taillon par forme de crûë, pour payer la Gendarmerie. Sous les regnes suivans, elles ont augmenté à proportion de toutes les autres impositions.

La Capitation ou taxe par tête, fut établie pour la premiere fois le 18. de Janvier 1695. mais elle fut ôtée immédiatement après la

paix concluë à Riſwic : elle fut rétablie en 1701.

Le Dixiéme du revenu de tous les biens du Royaume fut ordonné par la Déclaration du Roi donnée à Marly le 14. d'Octobre 1710. Il ſe perçoit ſur tous les fonds, Maiſons, Charges, Emplois, Commiſſions, &c. d'Epée, de Robe, & de Finances : comme auſſi ſur les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & ſur celles qui ſont ſur les particuliers. Par Edit du Roi donné à Verſailles au mois de Décembre 1713. il fut ordonné que les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, aſſignées ſur les Aydes, Gabelles & cinq groſſes Fermes, ſeroient converties en nouvelles rentes au denier vingt-cinq, en joignant les arrerages dûs pour le paſſé au capital, pour être payées, à commencer du premier Janvier 1714. de ſix en ſix mois, & d'avance, ainſi qu'elles l'étoient avant l'année 1709. avec exemption du dixiéme, &c. Le Roi Loüis XV. ordonna par ſon Edit du mois d'Août de l'an 1717. qu'à commencer au premier Janvier de l'an 1718. ſes ſujets demeuraſſent déchargez du payement du Dixiéme établi par la Déclaration du 14. Octobre 1710. ſur le revenu de tous les biens fonds, & autres immeubles qui y étoient ſujets, ſuivant les Articles I. & II. de ladite Déclaration, laquelle ne ſera plus executée que pour le Dixiéme qui ſe retient

actuellement ſur les parties qui ſont payées ſur les deniers de ſa Majeſté, lequel continuera d'être retenu, &c.

§. 4. *Des Généralitez & des Tréſoriers de France.*

LA France eſt diviſée par rapport aux Finances, en vingt-cinq Généralitez, dont il y en a dix-neuf en pays d'Election, & ſix dans les pays d'Etats. Chaque Généralité a un Bureau de Tréſoriers de France. Quelques-uns ſont appellez grands Bureaux, parce qu'ils ſont compoſez d'un plus grand nombre d'Officiers, que ceux qu'on nomme petits ; mais ils ont les uns & les autres les mêmes fonctions, & la même autorité.

Il n'y avoit autrefois qu'un Tréſorier general des Finances, qui étoit appellé le *Grand-Tréſorier*, & qui avoit la direction de tous les revenus du Roi. Philippe de Valois en créa un ſecond ; Charles V. un troiſiéme, & Charles VI. un quatriéme. Henri II. les multiplia juſqu'à ſeize, afin qu'il y en eût autant que François premier avoit établi des Receveurs generaux.

On réünit enſuite aux Charges de Tréſoriers celles des Generaux des Finances ; & après cette union, ils en prirent la qualité, & leurs départemens ont été appellez *Généralitez*. Il n'y a gueres eu de regne de-

puis, où le nombre des Trésoriers de France n'ait été augmenté. Ils connoissent des réparations des Maisons Royales, ponts, chaussées, pavé & autres ouvrages publics. Les Lettres d'annoblissement, légitimation, aubaine, desherance, espave; & celles de dons, peages, pensions, & autres qui concernent le Domaine du Roi, leur doivent être adressées pour être enregistrées dans leur Bureau. C'est aussi aux Trésoriers de France, que les Lettres Patentes ou Commissions pour la levée des Tailles, sont adressées; & ils y mettent leur attache. Ils ont séance & voix délibérative dans les Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & sont Commissaires nez des Chambres des Francs-Fiefs, du Domaine, & du Terrier. Ils sont réputez Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi; & joüissent des mêmes priviléges.

Des vingt-cinq Généralitez, il y en a trois entieres, sçavoir, celle de Montauban, & celle de Grenoble, & celle d'Auch, où la Taille est réelle, c'est-á-dire payée par les terres, sans avoir égard à la qualité des personnes qui les possedent. Dans toutes les autres la Taille est personnelle, & il n'y a que les Nobles, les Ecclésiastiques, & ceux qui sont revêtus de Charges qui les en exemptent, qui n'y soient pas sujets.

Chaque Généralité a un Intendant qui y est envoyé pour regler ce qui regarde la Justice, la Police, & les Finances. Quelquefois même, on en envoye dans des pays où il n'y a point de Généralité, comme en Alsace, en Franche-Comté, &c. L'Intendant est proprement l'homme du Roi, qui est envoyé pour veiller à ses intérêts, & avoir soin de ceux du peuple. Les Intendans sont presque toûjours pris du Corps des Maîtres des Requêtes, je dis presque toûjours, parce qu'on a des exemples de quelques-uns qui ne sont pas revêtus de cette dignité.

§. 5. *De la maniere de lever la Taille.*

POur faire lever *la Taille*, qui est un des plus forts revenus du Roi, sa Majesté fait tous les ans dans son Conseil Royal des Finances, un état des sommes qu'il veut que les dix-neuf Généralitez taillables de son Royaume, payent pour la Taille de l'année suivante. On envoye des extraits de cet état, ou brevet de la Taille, aux Intendans & aux Trésoriers de France, afin qu'ils puissent donner leur avis sur la maniere dont la somme totale doit être repartie sur toutes les Elections qui composent chaque Généralité. Sur ces avis, le Roi fait faire pour chaque Généralité un état

qui regle ce que le Roi veut qu'on leve ſur tous les ſujets taillables de la Généralité, ce que doit payer chaque Election en particulier, & à combien montent les charges auſquelles ſont obligées, tant la Généralité que chaque Election en particulier, & ce qui doit entrer dans le Tréſor Royal. Cet état eſt envoyé aux Intendans, & aux Tréſoriers de France, afin qu'ils le faſſent obſerver.

Outre cet état, le Roi fait expedier pour chaque Election en particulier, des Lettres Patentes, par leſquelles, il ordonne qu'on impoſera ſur toutes les Paroiſſes de l'Election une telle ſomme, conformément à ce qui a été marqué dans l'état du Roi. Ces lettres qui ſe nomment Commiſſions pour la Taille, ſont adreſſées aux Intendans, aux Tréſoriers de France, & aux Elûs. Les Tréſoriers de France y mettent leur attache, après quoi l'Intendant de la Généralité va dans chaque Election, & là avec tous les Officiers de l'Election, & un ou deux Tréſoriers de France, il fait en préſence du Receveur particulier de l'Election, la repartition de toute la ſomme que doit payer l'Election, & ordonne ce qu'en doit payer chaque Paroiſſe. Cette repartition ſe nomme *le Département de la Taille*, & eſt ſignée par les Intendans & par les Elûs.

Dans chaque Paroiſſe, on choiſit quel-

ques-uns des habitans taillables pour être Collecteurs. Ces Collecteurs font la repartition de la somme que doit payer chaque habitant taillable, & ont ensuite le soin de lever toutes ces sommes & de les porter au Receveur particulier. Ce dernier acquite les charges locales qui sont assignées sur l'Election, conformément à l'Etat du Roi, & remet le surplus de sa recette particuliere au Receveur general de la Généralité, qui acquite aussi les charges assignées sur la recette generale, & porte le restant au Garde du Trésor Royal.

Lorsqu'il y a quelque contestation dans les Paroisses au sujet de la Taille, l'affaire est jugée en premiere instance par les Officiers de l'Election, d'où l'on peut appeller à la Cour des Aydes, quand il s'agit de plus de cinquante livres.

Dans les Généralitez & dans les Elections où la Taille est réelle, on a des Registres qu'on nomme *Cadastres*, qui reglent la somme à laquelle doit être imposé chaque fonds de terre taillable, au *prorata* des autres; ainsi il ne peut pas y avoir au sujet des repartitions les mêmes disputes que dans les pays de taille personnelle, où il n'y a rien de reglé.

Il faut encore remarquer qu'il y a quelques Provinces dans lesquelles les impositions sont faites par les Etats qui s'assem-

blent ou tous les trois ans, comme dans le Duché de Bourgogne, ou tous les deux ans, comme en Bretagne, ou tous les ans, comme en Languedoc, Provence, Artois, Pays de Foix, Bearn, Basse Navarre, Nébousan, &c. Dans les Pays de nouvelle conquête, les impositions s'y font aussi d'une autre maniere que dans le reste du Royaume.

§. 6. *Des Elections.*

I. LA Généralité de Paris est partagée en vingt-deux Elections, qui sont celles de Paris, de Beauvais, de Compiegne, de Senlis, de Meaux, de Rosoy, de Colomiers, de Provins, de Montereau-Faut-Yonne, de Nogent-sur-Seine, de Sens, de Joigny, de saint Florentin, de Tonnere, de Vezelay, de Nemours, de Melun, d'Etampes, de Mante, de Montfort, de Dreux & de Pontoise.

II. La Généralité d'Amiens est composée de six Elections, Amiens, Abbeville, Dourlens, Peronne, Saint Quentin, & Montdidier.

III. La Généralité de Soissons a Soissons, Laon, Guise, Noyon, Crépy, & Château-Thierry.

IV. La Généralité de Châlons en Champagne, Châlons, Lengres, Rhetel, Reims, Sainte-Menehoud, Vitry, Joinville, Chau-

mont, Bar-ſur-Aube, Troyes, Epernay & Sézane en Brie. Cette Généralité eſt très-conſiderable, puiſqu'elle eſt composée de deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze Paroiſſes.

V. Lyon a les Elections de Lyon, ſaint Etienne, Montbriſon, Roüanne & Ville-franche; elle comprend huit cents ſoixante cinq Paroiſſes.

VI. La Généralité de Montauban a Montauban, Cahors, Figeac, Ville-Franche, Rhodés, Milhaud & Muret.

VII. La Généralité de Bourdeaux. Bourdeaux, Périgueux, Sarlat, Agen, & Condom.

VIII. La Généralité d'Auch a été établie par Edit du Roi du mois d'Avril 1716. & composée pour l'étenduë de ſon reſſort & juriſdiction de la Ville de Bayonne, du pays de Labour, de celui de Soule, de l'Election des Lannes, du pays de Marſan, & de la Bigorre, qui dépendoient de la Généralité de Bourdeaux, & des quatre Vallées, du Nebouzan, des Elections d'Aſtarat, d'Armagnac, de Commenge, de Riviere, de Verdun & de Loumagne, qui dépendoient de la Généralité de Montauban.

IX. La Généralité de Limoges. Limoges, Tulles, Brive, Bourganeuf, Angouleſme.

X. La Généralité de Poitiers. Poitiers,

Mauleon, Thouars, Châteleraud, saint Maixant, Niort, Fontenai-le-Comte, & Olone.

XI. La Généralité de la Rochelle fut érigée en 1694. & est composée des Elections de la Rochelle, de saint Jean d'Angely, de Saintes, de Marennes & de Coignac.

XII. La Généralité de Tours. Tours, Amboise, Loches, Chinon, Loudun, Richelieu, Château-Gontier, la Flêche, Baugé, Saumur, Montreuil-Belay, Angers, Mayenne, le Mans, Château-du-Loir & Laval.

XIII. La Généralité de Caën. Caën, Bayeux, Carentan, Valogne, Coutances, Avranches, Mortain, Vire & saint Lo.

XIV. La Généralité d'Alençon. Alençon, Bernay, Lizieux, Conches, Verneuil, Domfront, Falaise, Argentan & Mortagne.

XV. La Généralité de Roüen. Roüen, Arques, Eu, Neufchatel, Lions, Gisors, Chaumont, Andely, Evreux, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Ponteaudemer, Caudebec, & Montivilier.

XVI. La Généralité d'Orleans. Orleans, Petiviers, Beaugency, Montargis, Gien, Clamecy, Blois, Romorantin, Dourdan, Chartres, Châteaudun & Vendôme. Cette Généralité fut démembrée de celle de Bourges en 1577.

XVII. La Généralité de Bourges. Bourges, Iſſoudun, Chateauroux, le Blanc en Berry, la Charité en Nivernois, & ſaint Amand.

XVIII. La Généralité de Moulins. Moulins, Gannat, Montluçon, Nevers, Château-chinon, Combrailles ou Evaux & Gueret.

XIX. La Généralité de Riom. Riom, Clermont, Iſſoire, Brioude, Saint Flour, & Aurillac.

XX. La Généralité de Rennes eſt en pays d'Etats, & comprend les recettes de Rennes, de ſaint Pol, de Tréguier, de S. Brieu, de ſaint Malo, de Dol, de Nantes, de Vannes & de Quimpercorantin.

XXI. La Généralité de Dijon a les recettes particulieres de Dijon, de Bar-ſur-Seine, de Chatillon-ſur-Seine, d'Auxerre, d'Autun, de Chalon, de Macon, du Charolois, de Breſſe, du Bugey, du Valromay & du Bailliage de Gex.

XXII. La Généralité de Grenoble eſt compoſée des Elections de Grenoble, de Vienne, de Romans, de Valence, de Montelimart & de Gap.

XXIII. La Généralité d'Aix comprend les Vigueries de Seyne, de Siſteron, de Digne, de Colmars, de Bartême, d'Annot, de Caſtelane, de Guillaume, de Grace, de ſaint Paul, de Draguignan, de Lor-

gues, d'Hieres, de Toulon, de Brignole, d'Aix, d'Arles, de Tarascon, d'Apt, de Forcalquier, de saint Maximin, de Moutiers, & de Barjols & d'Aulps.

XXIV. La Généralité de Montpellier, comprend les recettes de Montpellier, du Puy, de Mande, de Viviers, d'Alais, d'Usez, de Nismes, d'Agde, de Beziers, de Narbonne, de saint Pons, de Lodéve. Les Trésoriers du Bureau de Montpellier entrent aux Etats de la Province, en qualité de Commissaires du Roi: & si l'Intendant étoit absent, ce seroient eux qui y expliqueroient les intentions du Roi. Il y en entre un chaque année.

XXV. La Généralité de Toulouse a les recettes de Toulouse, d'Albi, de Castres, de Carcassonne, de Limoux, d'Alet, de Mirepoix, de Rieux, de Lavaur, de saint Papoul, & partie du Diocese de Montauban.

Outre les Généralitez, il y a encore des Provinces dans le Royaume où les deniers Royaux sont levez par les impositions que font les Intendans, & quelques autres font au Roi un don gratuit.



§. 7. *Des Cours Supérieures qui connoissent des affaires des Finances.*

J'Ai dit cy dessus qu'il y avoit des Cours Supérieures qui connoissent des affaires des Finances & des droits du Roi : ce sont les Chambres des Comptes, les Cours des Aydes, la Cour des Monnoyes & les Eaux & Forêts.

Les Chambres des Comptes examinent & arrêtent les comptes de ceux qui manient les deniers du Roi, & jugent souverainement au fait des Comptables. Elles reçoivent la foi & hommage des Vassaux de la Couronne, &c.

On croit que la Chambre des Comptes de Paris est aussi ancienne que la Couronne, étant fort probable, qu'il y a toûjours eu des Officiers pour faire rendre compte à ceux qui manioient les revenus du Domaine & les finances de nos Rois. Ceux qui sont instruits de nos antiquitez sçavent que sous la premiere & seconde race de nos Rois, & même assez avant sous la troisiéme il n'y avoit ni Parlement, ni Chambre des Comptes, & que la fonction de ces deux Compagnies étoit alors exercée par des Seigneurs du Conseil & de la suite des Rois. La Chambre des Comptes fut renduë sedentaire à Paris avant le Parlement, puis-

qu'il est dit dans une Ordonnance de saint Loüis de l'an 1262. *Que ceux qui auront reçu & dépendu les biens des Villes, viennent à Paris pour rendre compte à nos Gens de leur recette & de leur dépense.* Quoique cette chambre fût dès-lors sédentaire à Paris, ce ne fut néanmoins que par succession de tems qu'il y eut quelque chose de fixe à l'égard de ceux qui la composoient, ainsi que je le remarquerai plus en détail dans l'article du Gouvernement Civil de Paris.

Elle étoit unique dans le Royaume, & elle envoyoit des Commissaires dans les Provinces les plus éloignées pour oüir les comptes: mais dans la suite on en établit plusieurs autres en differentes Provinces.

Celle de Roüen fut instituée en 1380. & unie par Henry III. l'an 1580. à la Cour des Aydes de Normandie.

Les autres Chambres des Comptes du Royaume, sont celles de Dijon, de Nantes, de Montpellier, de Grenoble, d'Aix, de Blois, de Pau, qui est unie au Parlement, de Metz aussi unie au Parlement, de Dole & celle de Lisle pour le Pays conquis.

Les Cours des Aydes connoissent des affaires des Tailles, Aydes, Gabelles, impositions & autres Fermes & Droits du Roi, & jugent les appels des Elections, Gabelles, &c.

On rapporte l'*origine des Cours des Ay-*

des au Roi Jean, qui fit une Ordonnance le 28. de Décembre 1355. pour une levée fixe du huitiéme denier par livre sur le sel & autres Marchandises & denrées qui seroient venduës. Il établit en même-tems des Juges pour connoître des differends qui surviendroient à l'occasion de cette imposition, les uns en premiere instance, les autres en dernier ressort. Il ordonna que dans chaque Bailliage on choisiroit un Elû de chacun des trois Etats; & voilà l'origine des Elûs & des Elections, & trois Generaux de chacun de ces trois Etats, pour avoir inspection & autorité sur les Elûs, & juger en dernier ressort, les appellations de leurs Jugemens: & c'est-là l'établissement de la Cour des Aydes de Paris. Le Roi Charles V. donna aux Sur-intendans generaux des Lettres de confirmation; & il y avoit dès-lors en cette Cour un Procureur General & un Greffier. Nous apprenons des Registres de la Cour des Aydes que sous Charles V. & Charles VI. l'Evêque d'Evreux, celui de Chartres, les Archevêques de Sens & de Besançon, le Prince d'Albret cousin-germain du Roi, & le Duc d'Orleans frere de sa Majesté, furent les Présidens de cette Cour. Charles VII. & François premier augmenterent l'un après l'autre les Officiers de cette Cour. Ce dernier créa en 1522. un second Président. Henry II. y ajoûta une seconde Cham-

bre en 1551. & Loüis XIII. une troisiéme en 1639.

Celle de Montpellier fut établie par Charles VII. en 1437. Elle fut unie à la Chambre des Comptes de la même Ville en 1629.

Celle de Roüen fut instituée par le même Prince. Elle a été unie à la Chambre des Comptes de la même Ville.

Celle d'Aix fut établie en même-tems que la Chambre des Comptes, par Edit de Henry II. donné à Annet l'an 1555.

Celle de Clermont en Auvergne, fut établie par Edit du même Prince de l'an 1557. à la sollicitation du Chancelier du Prat.

Celle de Dauphiné fut établie à Vienne en 1638. & fut unie vingt ans après au Parlement de Grenoble.

Celle de Montauban, celle de Pau en Bearn, unies au Parlement.

Celle de Perigueux a été supprimée, & sa Jurisdiction unie au Parlement de Bourdeaux. Celle de Renne unie au Parlement de Bretagne. Celle de Metz unie au Parlement de cette Ville.

La Cour des Monnoyes juge souverainement des monnoyes, des abus & malversations qui se commettent par les Maîtres, Prevôts, & autres Officiers des Monnoyes, & de tous ceux qui travaillent

en or & argent, ſeulement en ce qui regarde de la manufacture de leurs ouvrages. Elle juge par prévention avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Royaux, des crimes de fabrication & expoſition de fauſſe monnoye, & autres crimes.

Sous la premiere race il n'y avoit que trois *Generaux des Monnoyes.* Philippe le Bel les rendit ſédentaires à Paris en même-tems que le Parlement. Leur nombre fut enſuite augmenté, & leurs Charges unies à la Chambre des Comptes; mais elles en furent ſéparées en 1358. Henry II. par ſon Edit du mois de Janvier de l'an 1551. les érigea en Cour Supérieure, ſous le titre de *Cour des Monnoyes.* Son reſſort s'étendoit par tout le Royaume; mais en 1704. on en créa une à Lyon, dont le reſſort comprend les Provinces, Généralitez & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, haut & bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Sous les deux premieres races de nos Rois la France étoit ſi remplie de bois & de forêts, qu'ils n'en faiſoient prendre ſoin que par rapport à la chaſſe. Ils avoient établi pour cela des gardes ou *Foreſtiers*, qui n'étoient chargez que de la garde des bêtes & des garennes & n'avoient aucune juriſdiction. Ils rendoient compte de leurs Charges

aux grands Veneurs, ou aux Commiſſaires generaux que les Rois envoyoient tous les ans dans les Provinces.

Ce fut ſous Philippe Auguſte qu'on commença à conſerver *les Bois & les Forêts.* L'on continua ſous Philippe III. Charles V. & Charles VI. qui firent des Ordonnances pour la conſervation des Bois & Forêts de leur Domaine, & établirent des Maîtres des eaux & forêts & autres Officiers pour les faire exécuter. Sous François I. les forêts furent conſervées avec plus de ſoin que jamais. Depuis Etienne Bienfaite qui étoit Maître des eaux & forêts du Roi en 1294. juſqu'au regne d'Henry III. cette Charge a été unique, & toûjours remplie par des perſonnes des Maiſons les plus diſtinguées, comme de Montmorency, de Chatillon, d'Harcourt, d'Eſtouteville, de Levis, d'Alegre, &c. Henry III. par ſon Edit de l'an 1575. la ſupprima & créa ſix Conſeillers, grands Maîtres Enquêteurs & Generaux Réformateurs des eaux & forêts. Il y a eu depuis pluſieurs augmentations & ſuppreſſions d'Offices faites en differens tems. Aujourd'hui (1722) les eaux & forêts du Royaume ſont diſtribuées en dix-ſept grandes Maîtriſes, dans chacune deſquelles il y a des grands Maîtres anciens, alternatifs & triennaux, qui ont été créez par Edits de 1689. 1703. & 1706. Ces grandes

Maîtriſes ſont, 1. de Paris, 2. de Soiſſons, Valois, Senlis; 3. Picardie, 4. Champagne, 5. Hainaut, 6. Alſace, 7. Duché & Comté de Bourgogne, 8. Lyonnois, Forêts, Beaujolois, Auvergne, Provence & Dauphiné; 9. Languedoc, 10. Guyenne, 11. Poitou, Aunis, Saintonges, Angoumois, Limouſin, haute & baſſe Marche, Bourbonnois & Nivernois; 12. Touraine, 13. Bretagne, 14. Roüen, 15. Caën, 16. Alençon, 17. Blois & Berry.

LA JURISDICTION *des Eaux & Forêts* établie à la Table de Marbre du Palais à Paris eſt fort ancienne & d'une grande étenduë. Elle a été inſtituée pour connoître des abus & malverſations qui ſe commettent dans les bois du Roi & dans ceux des particuliers: comme auſſi de toutes les entrepriſes faites dans les Bois, Garennes, Rivieres, Iſles, Iſlots, Moulins, Pêches, Chaſſes, Droits de Grurie, &c. tant au civil qu'au criminel, entre toutes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient. Son reſſort s'étend plus loin que celui du Parlement de Paris; car outre les appellations des Maîtriſes & des Juriſdictions particulieres pour le fait des eaux & forêts qui ſont dans l'étenduë du reſſort du Parlement de Paris, elle reçoit encore celles des autres Parlemens, où il n'y a point de Table de Marbre, comme de

de Grenoble, Bourdeaux, Dijon, Aix, Pau & Metz. Elle a auſſi droit de prévention ſur les Officiers des Eaux & Forêts des autres Parlemens. Les Ducs & Pairs y procedent par privilege à toutes autres Chambres des Eaux & Forêts des autres Parlemens : quoique les choſes qui ſont en litige ſoient ſituées dans leur étenduë, nonobſtant leur droit de *Committimus*, ou autres Privileges.

Cette Juriſdiction eſt ordinaire & extraordinaire. Les appellations de l'ordinaire reſſortiſſent au Parlement, & les grands Maîtres des Eaux & Forêts, ont droit d'aller préſider à cette Juriſdiction, & les jugemens qui s'y rendent en leur préſence, ſont intitulez de leurs noms, en ces termes : *Les Grands-Maîtres, Chefs, Enquêteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Forêts de France, au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Paris, &c.*

Quant à la Juriſdiction extraordinaire, elle juge en dernier reſſort, & c'eſt le premier Préſident du Parlement de Paris qui y préſide, & eſt aſſiſté de ſept Conſeillers de la Grand-Chambre, & de quatre Officiers de la Juriſdiction des Eaux & Forêts. Ce ſont auſſi les Gens du Roi de cette Juriſdiction qui pour lors donnent les Concluſions. Les Jugemens ſont intitulez : *Les Juges ordonnez par le Roi, pour juger en*

dernier ressort, & sans appel, les procez des Reformateurs des Eaux & Forêts de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris.

Il y a encore quelques autres Jurisdictions, comme l'Amirauté, la Connetablie, &c. qu'on verra dans le Chapitre de Paris.

ARTICLE III.

Du Commerce.

LEs Etats ne sont florissans qu'à mesure que l'on y cultive le commerce. Tous les Politiques ont donné de grands éloges au négoce, & un homme qui pensoit avec beaucoup d'esprit *a*, disoit que l'Agriculture & le Commerce étoient les deux mamelles qui nourrissent les Etats. Cette vérité devient encore plus sensible, en faisant un peu d'attention sur la richesse des Hollandois, qui au milieu des eaux, & sur une motte de terre *b*, *où les quatre Elemens ne valent rien c*, trouvent de tout en abondance chez eux, & en fournissent aux autres Nations.

La situation de la France, ses Manufactu-

a Bocalin.

b Les sept Provinces ne consistent qu'en huit millions d'arpens de terre.

c Saumaise.

res de toiles, de ſoyes, de laines, de chapeaux,& pluſieurs autres; ſes vins, ſes eaux-de-vie, ſon ſel, ſes fruits peuvent rendre ſon commerce ſi conſidérable, qu'on a ſouvent oüi dire à un Seigneur: *Que ſi Dieu faiſoit un jour connoître aux Turcs ce qu'ils peuvent faire par mer, & aux François juſqu'où ils peuvent porter le commerce, le reſte de l'Europe deviendroit bien-tôt la conquête des uns & des autres.*

Ces avantages ont été plus ou moins connus ſelon l'habileté, & l'application de nos Rois. Voici les Loix principales qu'ils ont faites, & les Compagnies qu'ils ont établies en différens tems pour rendre le commerce floriſſant.

Charlemagne créa un *Roi des Merciers*, pour avoir inſpection ſur les Marchands Merciers du Royaume.

Philippe le Bel peu de tems avant ſa mort fit une Ordonnance qui avoit beaucoup de rapport à ce qui s'obſerve actuellement en Angleterre; car il défendit la ſortie des laines hors du Royaume ſous peine de confiſcation *de corps & de biens*. Cette defenſe nous fait clairement connoître qu'il y avoit dès-lors en France pluſieurs Manufactures de laines. En 1504. Loüis XII. renouvellant une ancienne Ordonnance défendit à ſes ſujets, & à tous autres, de freter aucuns vaiſſeaux étrangers dans les Ports

de France pour le tranſport d'aucunes marchandiſes tant qu'il y auroit *des Vaiſſeaux François* pour le faire.

François premier par ſa Déclaration du 20. Janvier 1538. rappella celles de Charles VIII. & de Loüis XII. & défendit à toutes ſortes de perſonnes d'apporter en France aucuns draps, ni étoffes de laine, de fabrique étrangere, & à ſes ſujets d'en acheter, à peine de confiſcation & d'amende. Ce même Prince donna en 1544. l'Intendance des Arts & des Manufactures au Grand-Chambrier, en la place du Roi des Merciers, & ce Pere des Sciences & des Arts eut ſur le commerce des vûës plus étenduës que celles de ſes prédéceſſeurs. Il réſolut de porter par mer le commerce de France juſques dans les lieux les plus éloignez. Ce fut ſous ſon Régne qu'on fit des découvertes depuis le Cap Breton juſqu'à la Floride, & à la Virginie. On découvrit auſſi le Maragnan, & le Canada. Ce Prince avoit réſolu d'envoyer des vaiſſeaux dans les Indes Orientales; mais les guerres qu'il eut à ſoûtenir contre Charles V. l'empêcherent d'executer ce grand projet. Enfin il ſupprima l'Office de Grand-Chambrier en 1545. & rétablit celui de Roi des Merciers.

Au commencement du régne d'Henry II. c'eſt-à-dire, vers l'an 1550. nous commençames le commerce du Levant, & nous

formâmes des établissemens à Constantinople, dans l'Isle de Chypre, à la côte de Syrie, & à Aléxandrie en Egypte.

Charles IX. par sa Déclaration de l'an 1567. fit les mêmes défenses que celles que François premier avoit faites par sa Déclaration du 20. Janvier 1638. & les étendit aux toiles, étoffes de soyes, d'or ou d'argent, tapisseries, ceintures dorées & argentées, harnois de chevaux, & épées, dont il y avoit alors plusieurs Manufactures en France.

Ce même Prince en 1567. & 1572. défendit aussi la sortie des laines, même du fil, filasse, & drapeaux servans à la fabrique du papier, &c.

Ce fut encore en 1567. qu'il rendit une autre Déclaration le 8. Fevrier, par laquelle il renouvela les défenses portées par celle de Loüis XII. de l'an 1504. & les porta même plus loin; car Loüis XII. n'avoit défendu de freter des vaisseaux étrangers que pour donner la préférence aux vaisseaux François; mais Charles IX. défendit indistinctement de freter aucun vaisseau étranger, soit qu'il y eût des vaisseaux François, ou non, à peine de confiscation, la moitié applicable aux dénonciateurs, son intention étant que les Etrangers ne fussent point traitez plus favorablement en France, que les François l'étoient dans les Royaumes de Cas-

tille, de Portugal, d'Angleterre, en la ville d'Avignon, & chez les autres Nations de l'Europe. Les ſeuls vaiſſeaux qu'il excepta étoient ceux qui venoient en France pour y charger du ſel. Il y a apparence que cette Ordonnance ne fut renduë que par forme de repreſailles, & qu'elle ceſſa d'avoir lieu dès que la cauſe eut ceſſé.

On trouve une Ordonnance du 15. Juin 1586. par laquelle le Roi Henry III. défend aux Etrangers de faire en France aucuns magazins de leurs marchandiſes, leur enjoignant de les faire tranſporter à leur arrivée dans les lieux des Foires ou marchez publics pour y être venduës ſur le champ, avec défenſes aux Hôteliers, Marchands, & autres, de les retirer chez eux, ni de leur prêter leurs noms directement, ni indirectement, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes, ſans que les Etrangers puſſent avoir ſur eux aucune action de recours, &c.

Henry IV. ſupprima le Roi des Merciers en 1597. Il établit une Manufacture aux Gobelins, & pluſieurs autres à Paris, & dans les Provinces de ſon Royaume. En 1599. il renouvela les Ordonnances de François premier de l'an 1538. & de Charles IX. de l'an 1566. & défendit à toute ſorte de perſonnes d'apporter en France aucuns draps, ni étoffes de laine de fabrique étran-

gere, non plus que toiles, étoffes de ſoye, d'or ou d'argent, tapiſſeries, ceintures dorées & argentées, harnois de chevaux, & épées, dont il y avoit alors pluſieurs Manufactures en France. Il permit cependant l'entrée des laines, des ſoyes, & d'autres matieres propres aux Manufactures, & on diminua les droits d'entrée. Il fit auſſi planter des muriers dans le Royaume pour la nourriture des vers à ſoye, & ordonna qu'on prît tous les ans pour cela la ſomme de cent vingt mille livres ſur les tailles. Il forma une Chambre de Commerce, compoſée d'Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aydes, & créa en 1607. une Charge de Maître Viſiteur, & general Réformateur des Marchandiſes.

Loüis XIII. ayant donné en 1626. la Charge de Grand-Maître, & de Sur-intendant general de la navigation & commerce de France au Cardinal de Richelieu, ce grand Miniſtre forma pluſieurs Compagnies de Négocians. Ce même Prince fit en 1629. une Ordonnance fameuſe touchant le commerce, laquelle contient un grand nombre d'Articles dont voici quelques-uns des principaux.

Sa Majeſté voulant attirer en France des Ouvriers Etrangers pour perfectionner, & faire valoir nos Manufactures, leur accorda les mêmes franchiſes & privileges qu'à

ceux qui fréquentoient les Foires de Champagne, & de Lyon, & renonça en leur faveur à la Loy d'Aubaine, conservant leurs successions à leurs héritiers, à condition seulement qu'ils prendroient sous eux des Apprentifs François.

Comme la France produit beaucoup de sel, & que le débit qu'elle en peut faire aux Etrangers, peut faire entrer dans le Royaume beaucoup d'or & d'argent, Loüis XIII. en défendant de freter les vaisseaux étrangers dans les Ports de France, en excepta ceux qui y viendroient charger du sel, conformément à l'Ordonnance de Charles IX. & déchargea les vaisseaux Hollandois qui y viendroient à cette fin de la moitié du droit de cinquante sols par tonneau auquel ils étoient assujetis.

Ce même Prince ayant été informé que plusieurs étrangers se faisoient naturaliser en France pour y introduire plus facilement des marchandises étrangeres, il défendit à tous Etrangers naturalisez ou non naturalisez d'être Facteurs en France, ni Commissionaires des Marchands Etrangers ausquels il enjoignit de se servir de François naturels, ne réputant pour tels que les enfans de peres nez en France, ou qui y étoient morts naturalisez. Il défendit aussi aux Marchands François de prêter leur nom, ni leur marque aux Marchands Etrangers,

pour les faire joüir des immunitez & exemptions reſervez aux naturels François, à peine d'amende arbitraire, & d'être déchûs eux-mêmes de leurs privileges.

Par un autre Article il déclaroit que tous les Gentilshommes qui feroient le commerce de la mer en gros ne dérogeroient point à leur nobleſſe, pourvû qu'ils ne le fiſſent point en détail. Il voulut de plus que ceux qui n'étant point nobles, auroient fait conſtruire un vaiſſeau dans le Royaume du Port de deux ou trois cens tonneaux, & qui l'auroient fait naviguer pendant cinq ans de ſuite, joüiſſent des privileges & exemptions dont jouiſſent les Nobles, tant qu'ils en continuëroient l'entretien pour leur compte, & s'ils mouroient dans le même entretien, après l'avoir continué pendant quinze ans, que leurs veuves, même leurs enfans joüiſſent des mêmes privileges, pourvû qu'un d'eux continuât de même l'entretien d'un vaiſſeau de même grandeur pendant dix autres années.

Il y a encore une Déclaration du Roi Loüis XIII. qui ne regarde à la vérité que les Armeniens qui viennent en France avec des marchandiſes; mais qu'on pourroit étendre à tous les Etrangers, par laquelle il leur étoit enjoint d'employer le prix de leurs marchandiſes en achat d'autres du crû ou de fabrique de France, & d'en faire à

cet effet à leur arrivée leur soûmission pardevant les Officiers de l'Amirauté.

Je trouve encore une Ordonnance de l'an 1629. renduë par Monsieur de Montmorency Amiral de France, par laquelle il défendoit aux Marchands François d'entrer en aucune société de commerce avec les Marchands Hollandois, & d'acheter d'eux aucuns poissons, à peine de confiscation, & de punition corporelle. Les Traitez de 1608. & 1610. subsistoient entre la France & la Hollande : il paroît même que les deux Etats étoient en paix ; néanmoins cette Ordonnance qui paroissoit y être contraire, ne laissa pas de s'executer. Il y a apparence que les Hollandois ayant besoin de la France, dissimulerent, pour nous empêcher de nous appercevoir des grands avantages qu'ils avoient pris sur nous, attendant une occasion plus favorable de les faire valoir.

Le régne de Louis le Grand a été aussi florissant par le commerce qu'il a porté dans toutes les parties du Monde, qu'il a été glorieux par les victoires, & par les conquêtes.

Ce grand Prince fit dans le cours de son régne un grand nombre d'Ordonnances qui regardoient le commerce, les unes en general, & les autres en particulier.

En 1673. fut faite l'Ordonnance pour le commerce de Terre en general, laquelle comprend treize titres.

Celle du commerce maritime fut faite en

1681. eſt beaucoup plus ample que la premiere, & contient beaucoup plus de Chapitres qui concernent le droit public, que le droit des particuliers.

Quant aux Ordonnances particulieres, voici les plus importantes.

La navigation & le commerce ayant été interrompus en France par pluſieurs guerres, notament par celle qui finit en 1659. on manquoit de Négocians & de vaiſſeaux. Le Roi trouva à propos de lever les défenſes qu'on avoit faites de freter en France des vaiſſeaux Etrangers, à la charge de lui payer par forme d'indemnité cinquante ſols par tonneau. L'Ordonnance eſt du 29. Fevrier 1659. & c'eſt le droit dont les Hollandois ſe ſont faits décharger par les derniers Traitez ſignez à Riſwic, & à Utreck.

En 1664. par Edit du mois de May regiſtré au Parlement le 11. Juillet enſuivant, le Roi établit la Compagnie des Indes Occidentales, pour faire pendant quarante années excluſivement à tous autres le commerce dans les Terres-fermes, & Iſles de l'Amérique depuis la riviere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, & Iſles appellées Ant-Iſles, poſſedées par les François dans le Canada, l'Acadie, Iſles de Terre-neuve, & autres Terres-fermes, & Iſles depuis le Nort dudit pays de Canada, juſqu'à la Virginie, & la Floride; enſemble ſur la côte

d'Affrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-Esperance. Pour favoriser cet établissement, le Roi promit de fournir de ses deniers le dixiéme de tous les fonds qui seroient faits par la Compagnie pendant quatre années, après lesquelles ladite Compagnie remettroit au Roi son dixiéme sans intérêts, si mieux n'aimoit sa Majesté les lui laisser encore sans intérêts pendant quatre autres années, après lesquelles s'il se trouvoit de la perte sur le fond capital, ledit Seigneur Roi consentoit qu'elle fût prise à concurrence sur la somme qu'il auroit avancée. Le Roi par Arrêt de son Conseil du 30. May 1664. accorda à cette Compagnie de grands Priviléges, entres autres l'exemption de la moitié des droits des Fermes sur toutes les marchandises qu'elle feroit charger en France pour porter aux pays de sa concession, & sur celles qu'elle feroit venir desdits pays dans le Royaume.

La Compagnie des Indes Orientales fut créée par Edit du mois d'Août de l'an 1664. registré au Parlement le premier de Septembre suivant. Par cet Edit le Roi accorda à la Compagnie des Indes Orientales le droit de négocier seule, à l'exclusion de tous ses autres sujets, depuis le Cap de Bonne-Esperance jusques dans toutes les Indes, & Mers Orientales, même de-

puis les détroits de Magellan, & de le Maire, dans toutes les Mers du Sud, pendant l'espace de cinq années, à commencer du jour que les premiers vaisseaux sortiroient du Royaume. Il fut permis à toutes personnes de s'y intéresser, sans déroger; & les Directeurs particuliers qui y avoient pris intérêt, ne pouvoient être tenus de fournir dans la suite aucune somme au-delà de celle pour laquelle ils se seroient obligez dans le premier établissement de la Compagnie. Le Roi accorda de grands Privileges à cette Compagnie, de laquelle il fixa les fonds à quinze millions, dont il s'engagea de lui en prêter trois sans intérêts pendant dix années. Voulant même que s'il se trouvoit après ce tems-là que la Compagnie eût perdu de son capital, toute la perte retombât sur l'avance qu'il lui faisoit. Sa Majesté ratifia aussi le contrat de délaissement fait à ladite Compagnie de l'Isle de Madagascar, ou Saint Laurent, & des Isles circonvoisines, passé devant les Notaires au Châtelet de Paris le.... Août de la même année 1664. par les Intéressez d'une Compagnie ci-devant établie pour ladite Isle de Madagascar. Elle la lui accorda pour en joüir à perpétuité en toute propriété, ne s'en reservant que la foy & hommage lige que ladite Compagnie seroit tenuë de lui rendre, & à ses successeurs Rois,

avec la redevance à chaque mutation de Roi, d'une couronne, & d'un ſceptre d'or du poids de cent marcs. Elle accorda aux Intéreſſez de ladite Compagnie les priſes qui ſeroient faites par leurs vaiſſeaux ſur les ennemis de l'Etat au-delà de la ligne, & dans les Mers des pays concedez. Elle promit de leur faire fournir par les Commis des Greniers en la ville du Havre, ou autres lieux la quantité de cent muids de ſel pour leurs ſalaiſons, & équipages, au prix marchand, à condition de s'en ſervir de bonne foy, & ſans en abuſer.

Le Roi déclara ladite Compagnie exempte pendant le tems de ſon privilege de tous droits d'entrée pour les bois, chanvres, munitions de guerre, & autres choſes néceſſaires aux bâtimens, & avitaillement de ſes vaiſſeaux, & même leſdits vaiſſeaux, & marchandiſes exempts des droits d'Amirauté, & de Bris.

Il ordonna que les marchandiſes qui viendroient des Indes dans les Ports du Royaume pour être tranſportées dans les pays étrangers, ou exempts de foraine, ne payeroient aucun droit d'entrée, ni de ſortie.

Pour favoriſer encore davantage ladite Compagnie, ſa Majeſté promit de lui faire payer par chacun voyage de ſes vaiſſeaux qui feroient leur équipement & cargaiſon dans les Ports & Havres de France, pour

décharger dans les pays de sa concession, & qui feroient leurs retours dans les Ports du Royaume, la somme de cinquante livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils auroient portées dans lesdits pays, & soixante-quinze livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en auroient rapportées, & déchargées dans le Royaume.

Cette Compagnie n'eut point de succez, & après avoir contracté des dettes considérables dans le Royaume, & aux Indes, elle abandonna totalement sa navigation, & céda son privilege à des particuliers, moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des prises, & la retenuë des cinquante livres par tonneau des marchandises de sortie, & de soixante-quinze livres de celles d'entrée qui lui avoient été accordez par forme de gratification. Malgré cette mauvaise administration, Loüis XIV. lui continua toûjours sa protection, & dans la vûë de la mettre en état de payer ses dettes, lui accorda par sa Déclaration du 29. Septembre 1714. la continuation de son privilege pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715. mais malgré cette continuation de privilege, ce commerce languissant depuis plusieurs années, se perdoit entierement. Le Roi crut qu'il étoit convenable au bien de l'Etat de rétablir, & aug-

menter le commerce des François aux Indes, & pour y parvenir, résolut de supprimer les Privileges accordez aux Compagnies des Indes & de la Chine, & de les réünir à celle d'Occident ; ce qui fut fait par Edit du mois de May 1719.

Ce fut en la même année 1664. que pour engager nos Négocians à faire commerce dans le Nord, feu M. Colbert fit rendre un Arrêt le 5. Décembre, par lequel le Roi accordoit une gratification de quarante sols par tonneau à ceux qui envoyeroient des vaisseaux en Norvégue, en Moscovie, dans la Mer Baltique, &c.

Ce même Ministre pour exciter les François à se pourvoir de vaisseaux, & à en faire construire, fit donner une Ordonnance le 20. Février 1667. qui fut enregistrée dans tous les Sieges d'Amirauté, par laquelle le Roi promettoit une gratification de cinq ou six livres par tonneau, à proportion des vaisseaux qu'ils feroient construire en France, & de quatre livres par tonneau de ceux qu'ils acheteroient dans les pays étrangers.

En 1669. le Roi établit une Compagnie pour faire le commerce en Hollande, sur les côtes d'Allemagne, en Suede, Norvégue, Danemarck, Moscovie, & autres pays du Nord.

L'année suivante fut formée la Compa-

gnie du Levant, pour faire le commerce dans la Méditerranée, & dans toutes les Echelles du Levant. Vingt des plus notables Marchands & Négocians tant de Paris, Lyon, que de Marſeille, entrerent dans cette Compagnie.

La Compagnie du Senegal fut formée à cette occaſion. Les Intéreſſez de la Compagnie des Indes paſſerent le 8. Novembre 1673. un Contrat d'engagement de l'habitation du Senegal, du commerce du Cap Vert, & de la riviere de Gambie, à une Compagnie qui prit le titre *de Compagnie du Senegal*, & ce Contrat fut confirmé par Arrêt du Conſeil du 11. dudit mois de Novembre de la même année. L'an 1674. par Edit du mois de Décembre le Roi réünit à ſon Domaine toutes les conceſſions qu'il avoit faites à la Compagnie des Indes Occidentales, pour en être le fonds regis ainſi que les autres fonds & domaines de ſa Couronne. En 1679. le 21. Mars Belinzani, & Meſſager, Directeurs du Domaine d'Occident, & les Intéreſſez de la Compagnie du Senegal, paſſerent Contrat par lequel leſdits Belinzani, & Meſſager, en ladite qualité, accorderent auſdits Intéreſſez le privilege de faire ſeuls le commerce de toutes les côtes de la Guinée juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance, à condition que leſdits Intéreſſez porteroient par chacun

an pendant huit années deux mille Négres aux Isles Françoises de l'Amérique. Ce Contrat fut confirmé par Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Mars, par lequel le Roi accorda à ladite Compagnie treize livres par chaque tête de Négres qu'elle porteroit aux Isles, & tous les privileges qu'on lui avoit accordez furent confirmez par Lettres Patentes du mois de Juin 1679.

Le Roi par Edit du mois de Juillet 1681. forma une nouvelle Compagnie du Senegal, à laquelle avec tous les Privileges accordez aux deux autres, il fit don de l'Isle de Gorée conquise par les armes de sa Majesté sur les Etats Generaux des Provinces-Unies, & qui lui avoit été cédée par le Traité de Nimégue du 18. Août 1678. par lequel le commerce de cette Compagnie fut réduit au pays de Senegal, & Cap Verd jusques & compris la riviere de Gambie; mais sur les représentations de la Compagnie, sa Majesté par Arrêt du 6. Janvier 1685. la rétablit dans la faculté de faire seule le commerce des côtes d'Afrique en remontant depuis le Cap Verd jusqu'au Cap Blanc, & en descendant depuis le Cap Verd jusqu'à la riviere de Serre-Lionne. Révoquant au surplus par ledit Arrêt le Privilege accordé par le Contrat du 21. Mars 1679. de faire seule le commerce de toutes les côtes de la Guinée jusqu'au

Cap de Bonne-Esperance, ne trouvant pas que ladite Compagnie eût des forces suffisantes pour faire le commerce de toute l'étenduë de ce pays, qui étoit de plus de mille cinq cens lieuës de côte. Cette révocation donna lieu à l'établissement de la Compagnie de Guinée, qui partagea avec celle du Senegal le commerce de cette partie maritime de l'Afrique.

Cette Compagnie du Senegal n'ayant pas eu tout le succès qu'elle avoit esperé, elle céda par Actes des 18. Septembre & 13. Novembre 1694. tous les droits dont elle joüissoit au Sieur d'Appougny, qui avoit formé une nouvelle Société le 23. Janvier de la même année. Ces Actes de société, & de cession furent homologuez au Conseil par Arrêt du 30. dudit mois de Novembre; & pour autoriser davantage cette nouvelle Compagnie, sa Majesté donna des Lettres Patentes en sa faveur au mois de Décembre 1696. par lesquelles elle lui accorda ce commerce pour trente années, & tous les Privileges qu'elle avoit accordez aux Compagnies anciennes. Les guerres continuelles dans lesquelles la France fut engagée, & le peu d'intelligence qu'il y eut entre les Intéressez dans cette Compagnie, firent qu'elle réüssit encore moins que les précédentes, & l'obligerent de céder ses droits à des Marchands de Roüen par

Contrat du. . . . sur lequel il y eut des Lettres Patentes expediées le. . . . Cette nouvelle Société ne fut pas plus heureuse que les précédentes, & son commerce fut enfin accordé à la Compagnie d'Occident en 1718.

Les François s'étant établis dans cette partie de l'Amérique Septentrionale, que l'on nomme *Acadie*, il se forma en 1683. *une Compagnie d'Acadie*, qui obtint des Lettres Patentes pour faire seule le commerce de castor, & autres pelleteries pendant 20. années, à condition qu'elle n'envoïeroit en France que jusqu'à six milliers pesant de castors provenans de sa traite, & desquels elle ne pourroit même y en débiter que deux milliers, les quatre autres devant être envoyez dans les pays étrangers. Le dépérissement du commerce du castor empêcha la Compagnie, dont le privilege finit en 1703. d'en demander la prorogation.

La Compagnie de Guinée fut formée en 1685. ainsi que je l'ai déja dit en parlant de celle du Senegal. Son privilege lui fut accordé pour vingt années, pendant lesquelles elle pouvoit seule transporter aux Isles de l'Amérique les Négres qu'elle auroit traitez en montant depuis la riviere de Serre-Lionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Esperance. Le Roi lui accorda aussi en propriété toutes les terres, & possessions

qu'elle occuperoit ſur les côtes dudit pays, avec permiſſion d'y conſtruire des Forts, fondre des canons, y entretenir Garniſon, & faire des Traitez avec les Rois du pays; lui accordant en outre toutes exemptions, franchiſes, & immunitez accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, à la charge par ladite Compagnie d'apporter par chacun an aux Iſles Françoiſes mille Négres de Guinée, & en France douze cens marcs de poudre d'or.

La guerre s'étant allumée preſque dans toute l'Europe pour la ſucceſſion d'Eſpagne, la Compagnie de Guinée changea de nom en 1702. & prit celui de *Compagnie de l'Aſſiente*, à cauſe du Traité que la Compagnie de Guinée fit avec le Roi d'Eſpagne, par lequel elle devoit fournir dans l'eſpace de dix années, ou douze au plus, trente-huit mille Négres tant que la guerre dureroit, ou quarante-huit mille en cas de paix: & le droit du Roi d'Eſpagne fut reglé à trente-trois piaſtres un tiers pour chaque Négre, piece d'Inde, dont la Compagnie paya d'avance la meilleure partie. On peut dire que de toutes les Compagnies de commerce c'eſt celle qui a apporté à la France de plus grands avantages; mais par un article ſecret du Traité d'Utreck, il fut convenu que cette traite paſſeroit aux Anglois.

La Compagnie de la Chine fut formée

dès l'an 1660. par Lettres Patentes, qui permettoient à une ſocieté de quelques particuliers d'envoyer ſeule des vaiſſeaux à la Chine, au Tonquin, à la Conchinchine, &c. Mais ce païs ayant été compris dans la conceſſion de la Compagnie des Indes Orientales qui fut établie en 1664. cette premiere Compagnie de la Chine fut dès-lors ſupprimée, & ſon commerce paſſa à celle des Indes Orientales.

Cette derniere n'ayant point eu le ſuccès qu'on en avoit attendu, & ne pouvant qu'à peine ſoûtenir un reſte de commerce à Surate & ſur quelques autres côtes voiſines de l'Indoſtan & du Bingale, permit en 1698. à un Négociant de Paris nommé Jourdan & à quelques autres particuliers ſes aſſociez d'envoyer à la Chine le vaiſſeau l'Amphitrite. Ce vaiſſeau revint en France l'an 1700. & il fit un retour ſi avantageux, qu'il ſe forma une Compagnie de riches Négotians & de Gens d'affaire, à laquelle celle des Indes Orientales céda ſous certaines conditions le Privilege excluſif d'aller négocier à *Canton* & à *Nimpo* pendant quinze années. Ces Aſſociez prirent le nom de *Compagnie de la Chine*, où ils envoyérent le vaiſſeau l'Amphitrite, qui en revint en 1703. encore plus richement chargé que la premiere fois. La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne étant ſurvenuë, & la meſintelligence s'étant miſe

parmi les Associez, ce commerce si avantageux fut discontinué, ou du moins se soûtenoit très-foiblement, & le Ministre saisit ce prétexte pour faire rendre un Arrêt du Conseil le 28. de Novembre 1712. qui accorda le privilege du commerce de la Chine à une Compagnie composée de six personnes, pour cinquante ans, à commencer du jour de l'expiration du Privilege de l'ancienne Compagnie des Indes & de la Chine. Le Roi donna des Lettres Patentes en conformité le 19. Février 1713. qui furent enregistrées au Parlement le 30. Décembre de la même année. Cette nouvelle Compagnie eut à peu près le même sort que la précédente; & le Privilege de faire le commerce à la Chine fut enfin donné par Edit du mois de Mai 1719. à la Compagnie d'Occident, qu'on a appellée depuis *Compagnie des Indes.*

La Compagnie de Saint Domingue fut établie par Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. Le Roi par ses Lettres lui accorda pour cinquante ans l'étenduë qui est depuis & y compris le Cap Tiberon, jusqu'à la riviere de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieuës dans les terres, à prendre sur les bords de la mer dans toute sa largeur. Sa Majesté accorda à cette Compagnie le Privilege de faire seule tout le commerce & les établissemens

dans l'étenduë de sa concession, & de trafiquer, & même s'établir dans les Isles & Côtes Occidentales non occupées de l'Amerique; la propriété de toutes les terres incultes qui se trouveroient dans la partie de l'Isle qui lui est cedée, avec permission de les vendre, inféoder, &c. à telles conditions qu'elle jugeroit à propos, Sa Majesté ne s'en réservant que la seule foi & hommage & la redevance d'une Couronne d'or du poids de six marcs, à la mutation de chaque Roi; la joüissance de toutes les Mines, Minieres d'or, d'argent, de cuivre & autres métaux & mineraux, sans en payer d'autres droits que le vingtiéme; enfin la remise de tous droits pour les matieres d'or, d'argent, perles & pierreries venant de ces Colonies, comme aussi remise des droits d'entrée, de sortie & d'achapt pour les denrées, marchandises, munitions de guerre & de bouche venant des pays étrangers, ou des Provinces du Royaume, pour être envoyées à saint Domingue.

Les conditions que le Roi imposa à ladite Compagnie étoient d'avoir un fonds de douze cent mille livres, de peupler la nouvelle Colonie dans l'espace de cinq années, de quinze cent blancs tirez d'Europe, & de deux mille Négres, & après ce tems, seulement de cent blancs, & de deux cens noirs par chacun an; d'avoir au moins six vaisseaux

ſeaux outre les ſix bâtimens que Sa Majeſté s'engageoit de lui fournir ; de ne pas permettre que les habitans du cap François, du Leogane, du petit Goave & autres lieux déja habitez de l'Iſle, vinſſent s'établir dans l'étenduë de ſa conceſſion ; de bâtir à ſes dépens des Egliſes & entretenir des Eccléſiaſtiques dans les habitations en nombre convenable pour les deſſervir, & travailler à l'inſtruction des Européens, des Indiens & des Negres. Cette Compagnie fut ſupprimée par Lettres Patentes du mois d'Avril 1720. & le Roi par Arrêt de ſon Conſeil du 10. Septembre 1720. ſubrogea la Compagnie des Indes aux droits & prétentions appartenans à la Compagnie de S. Domingue, & avec le privilege excluſif de fournir à l'Iſle de ſaint Domingue trente mille Negres tirez de l'Etranger.

La Compagnie du Canada, ou du Caſtor fut établie en 1706. Depuis la ſuppreſſion de la Compagnie des Indes Occidentales, le commerce du Caſtor avoit paſſé entre les mains de l'Adjudicataire du domaine d'Occident. Ce Domaine ayant été uni dans la ſuite aux cinq groſſes Fermes de France, les Fermiers generaux obtinrent une nouvelle fixation du Caſtor en 1695. plus avantageuſe pour eux que la premiere, & cet avantage donna lieu aux habitans du Canada ou nouvelle France d'en porter leurs plaintes au

Roi ; & ſur cela la vente & le commerce de tous les Caſtors provenans des traites du pays furent transferées à la Colonie du Canada par Arrêt du Conſeil du 9. Février 1700. La Colonie n'y trouvant pas ſon compte, elle ceda en 1706. tous ſes droits à une Compagnie, à la tête de laquelle étoient les ſieurs Aubert, Neiret & Gayot. Ce traité fut homologué par Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Juillet 1706. qui accorde à cette Compagnie le Privilege de faire ſeule pendant douze ans le commerce des Caſtors. Ce Traité étant prêt à finir, le Privilege excluſif de faire le négoce des Caſtors fut tranſporté & attribué en 1717. à la Compagnie d'Occident.

La Compagnie de la Baye d'Hudſon fut établie en 1719. dès que les François ſe furent emparez de cette partie de l'Amérique Septentrionale ſur les Anglois ; mais cette Colonie & les Forts ayant été rendus à leurs anciens maîtres par le Traité d'Utreck, la Compagnie Françoiſe fut ſupprimée, & il lui fut ſeulement permis de retirer ſes effets.

La Compagnie d'Occident, ou des Indes eſt la derniere qui ſe ſoit formée en France, & celle qui ſera la plus fameuſe dans nôtre Hiſtoire. *Le Miſſiſipi ou Louiſiane* fut découvert par le ſieur Robert Cavelier de la Salle, natif de Roüen, l'an 1682. Ce fut

le 9. d'Avril de cette année qu'il prit possession au nom du Roi du Fleuve Missisipi & de toutes les Rivieres qui s'y déchargent, dont il fit dresser un Acte signé de tous ceux qui y étoient presens. Le sieur de la Salle souhaitoit passionnément de trouver le passage à la mer du Sud que l'on cherchoit depuis long-tems, & revint en France sur la fin de l'année 1683. afin d'obtenir les vaisseaux qui lui étoient nécessaires pour ce dessein. Il partit de la Rochelle le 24. de Juillet avec quatre vaisseaux, & les pouvoirs nécessaires; mais il fut tué par la perfidie des gens de son équipage en 1687. Le sieur le Moine d'Hiberville Capitaine entrenu dans la Marine, aussi originaire de Roüen, entreprit de suivre le projet du sieur de la Salle, & plus heureux que lui entra dans le Golfe de Mexique, découvrit l'embouchure du Missisipi, & y jetta les fondemens d'une Colonie, qu'il augmenta dans un second voyage qu'il y fit, & qu'il auroit entierement affermie, s'il ne fût point mort aux Isles Antilles dans un troisiéme voyage.

Le Roi désirant soûtenir ce commencement de Colonie, & établir dans la Louisiane un commerce considérable, crut que le sieur Crozat étoit plus capable qu'un autre de faire réussir cette entreprise. Sa Majesté lui accorda par Lettres Patentes du 14. Septembre 1712. le Privilege de faire seul

le commerce dans toutes les terres connuës sous le nom de Louisiane pendant l'espace de quinze années, à commencer du jour de l'enregistrement desdites Lettres, qui fut le 24. de Septembre de la même année 1712. Il lui fut permis en outre de faire la recherche, ouverture & foüille des Mines, Minieres & Mineraux dans l'etenduë dudit Pays. Le Roi lui donna pour lui, ses hoirs & ayant cause ou droit, la propriété de celles qu'il mettroit en valeur pendant ledit tems de quinze années, à condition expresse de n'en point discontinuer le travail Il lui donna de la même maniere la propriété de tous les établissemens & manufactures qu'il feroit en celles des terres qu'il feroit cultiver, & de tous les Bâtimens qu'il auroit fait construire dessus, sous l'obligation expresse de les tenir en valeur. Il lui fut aussi permis de négocier audit Pays toutes sortes de pelleteries, laines & autres marchandises & effets dudit Pays & de les transporter en France, à l'exception du Castor dont le commerce lui fut défendu.

Le sieur Crozat a joüi de son Privilege jusqu'en 1717. qu'il supplia le Roi Loüis XV. de trouver bon qu'il le lui remît. Sa proposition fut acceptée par Arrêt du Conseil du 23. Août de ladite année ; & S. M. considérant que le Traité fait per le feu Roi avec les sieurs Aubert, Neret & Gayot le 10.

Mai 1706. pour la traite du Castor de Canada, devoit expirer le 1. Janvier 1718. & voulant pour le bien de son service & l'avantage de ces deux Colonies en soûtenir le commerce & travailler aux differentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire, Sa Majesté par ses Lettres Patentes en forme d'Edit données au mois d'Août 1717. & registrées au Parlement le 6. Sept. suivant, établit *la Compagnie d'Occident*, dans laquelle il fut permis à tous ses sujets de quelque rang & qualité qu'ils soient, aux Compagnies formées & à former, & aux corps & aux communautez de prendre interêts pour telles sommes qu'ils aviseroient, sans déroger à leurs qualité & noblesse, suivant les Edits des mois de May & Août 1664. Août 1669. & Décembre 1701.

Cette Compagnie eut le Privilege de faire seule pendant vingt-cinq ans à commencer dudit jour sixiéme Septembre 1717. le commerce dans toute l'étenduë de la Louisiane & de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la Colonie du Canada pendant pareil espace de vingt-cinq ans, à commencer du premier Janvier 1718. tous les Castors gras & secs que les habitans de ladite Colonie auront traité, avec deffenses à tous autres ses sujets de faire aucun commerce dans ladite Province, & d'acheter

aucun Caſtor dans l'étenduë du Gouvernement de Canada, à peine, &c.

Sa Majeſté lui donna à perpetuité toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Iſles qui compoſent ledit Gouvernement de la Louiſiane, ne s'en réſervant que la foi & hommage-lige que ladite Compagnie ſera tenuë de lui rendre, & à ſes ſucceſſeurs Rois, avec une Couronne d'or de trente marcs à chaque mutation de Roi. Elle permit à ladite Compagnie de faire alliance en ſon nom avec toutes les Nations des Pays à elle concedez, à la reſerve de celles qui ſont dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe, de leur déclarer la guerre, &c.

Pour faire participer ſes ſujets aux avantages accordez à cette Compagnie, le Roi ordonna que les fonds en ſeroient partagez en Actions de cinq cent livres chacune, & que ces fonds ſeroient fournis en Billets de l'Etat, pour la valeur deſquels il ſeroit délivré des Billets d'une Action, ou de pluſieurs payables au Porteur. Il permit à ceux qui voudroient les envoyer dans les Provinces ou dans les Pays étrangers de les endoſſer ſans en être garants, & aux Etrangers de les acquerir ſans riſque du Droit d'Aubaine ni autres : & attendu que les profits & les pertes n'ont rien de fixe, Sa Majeſté permit aux porteurs deſdits billets de les commercer comme bon leur ſembleroit.

Tout porteur de cinquante Actions avoit voix déliberative aux Assemblées. Ceux qui étoient porteurs de cent avoient deux voix, & ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

En conséquence de ces Lettres Patentes il fut porté des Billets de l'Etat & des Billets de la caisse commune suivant la permission qui en fut donnée par Arrêt du Conseil, pour faire les fonds de la Compagnie, que sa Majesté jugea à propos de fixer à cent millions par son Edit du mois de Décembre 1717. pour lesquels elle créa par le même Edit quatre millions de rente au denier vingt-cinq, sçavoir deux millions sur la Ferme du Contrôle des Actes & Insinuations; un million sur la Ferme des Postes, & un million sur celle du Tabac. Les fonds de la Caisse se trouverent remplis au mois de Juillet 1718. & la Caisse fut déclarée fermée par Arrêt du Conseil d'Etat du 16. du même mois. C'est environ ce tems-là que la Compagnie du Sénegal fut unie à celle d'Occident.

Au mois de Septembre 1718. le Roi donna un Edit qui porte en general que la Compagnie d'Occident s'étant renduë adjudicataire le premier Août de la même année de la Ferme generale du Tabac, sous le nom de *Jean l'Amiral*, pour six années consécutives, à commencer du premier Octobre,

moyennant la ſomme de quatre millions vingt-mille livres par an, Sa Majeſté juge à propos d'étendre ledit bail juſquà neuf années ; que des quatre millions vingt-mille livres, il en reſteroit par an entre les mains de la Compagnie, la ſomme de quatre millions, pour le payement de pareille ſomme de rentes créées à ſon profit, par l'Edit du mois de Décembre précedent. Qu'en conſequence les deux millions de rentes créées par ledit Edit ſur la Ferme du Contrôle des Actes, & le million ſur celle des Poſtes, demeureront éteints & ſupprimez.

La Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine furent unies à la Compagnie d'Occident par Edit du mois de Mai 1719. Les motifs de cette union furent le dépériſſement de ces deux Compagnies, les dettes exceſſives qu'elles avoient contractées tant aux Indes qu'en Europe, & la néceſſité de rétablir aux Indes le crédit de la Nation, en acquittant toutes ces dettes. Par cet Edit le Roi ordonna que la Compagnie d'Occident fût déſormais appellée *Compagnie des Indes*, & lui accorda le Privilege de négotier ſeule à l'excluſion de tous autres ſes ſujets, depuis le Cap de Bonne-Eſperance juſques dans toutes les mers des Indes Orientales, Iſles de Madagaſcar, Bourbon & France, côte de Sofale en Afrique, Mer Rouge, Perſe, Mogol, Siam,

la Chine & le Japon, même depuis les détroits de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud, pendant tout le tems de ſon Privilege. Donne & concéde à ladite Compagnie en toute propriété toutes les terres, iſles, forts, habitations, magazins, meubles, immeubles, droits, rentes, vaiſſeaux, barques, munitions de guerre & de bouche, Négres, beſtiaux & marchandiſes, & généralement tout ce que la Compagnie des Indes & celle de la Chine ont pû acquerir ou conquerir, ou tout ce qui lui a été concédé tant en France qu'aux Indes & à la Chine, ſuivant l'eſtimation qui en a dû être faite, pour en joüir par la nouvelle Compagnie, comme de choſe à elle appartenante, à la charge de payer ſeulement tant aux François qu'aux Indiens toutes les dettes légitimes de la Compagnie des Indes & de la Chine; la maintenant au ſurplus dans tous les Droits & Privileges à elle accordez par l'Edit du mois d'Août 1664. & autres Déclarations & Réglemens, &c. Pour ſoûtenir les engagemens & les vaſtes projets de cette nouvelle Compagnie, il lui fut permis de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, de même nature que les cent millions d'anciennes Actions, à la reſerve que les nouvelles ne pourroient être acquiſes qu'en argent comptant & en

payant cinq cent cinquante livres pour chaque Action.

La Compagnie ayant proposé au Roi de donner cinquante millions payables en quinze mois consécutifs, à commencer du premier Octobre, lors prochain, s'il plaisoit au Roi lui accorder les profits & benefices que produiroit la fabrication des nouvelles espéces d'or & d'argent dans ses Hôtels des Monnoyes, tant des anciennes espéces de France & d'espéces de pays étrangers, que des matiéres qui y seront portées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, sur le pied & de la maniére portée par l'Edit du mois de May 1718. & ce pendant le cours de neuf années, à commencer du premier Août lors prochain; Sa Majesté accepta ses offres par un Arrêt du vingt-cinq Juillet 1719.

Ce fut pour faciliter à la Compagnie le payement de ces cinquante millions que le Roi lui permit par un Arrêt du 27. Juillet 1719. de faire encore pour vingt-cinq millions de nouvelles actions, à raison de mille livres chaque Action, payables en vingt payemens égaux, dont le premier comptant, & les autres de mois en mois.

Par Arrêt du 27. Août de la même année Sa Majesté casse & annulle, à commencer du premier Octobre, lors prochain, pour les cinq années qui en restoient à expirer, le bail des Fermes générales du Roi, & par le

même Arrêt elle accorde lesdites Fermes à la Compagnie des Indes pour neuf années, moyenant cinquante-deux millions pour chacun an; continuë les Privileges accordez à la Compagnie jusqu'en l'année 1770. & accepte le prêt que la Compagnie fait au Roi de 1200. millions, pour servir à l'acquittement de toutes les dettes de l'Etat. Permet à ladite Compagnie d'emprunter à trois pour cent, & le Roi constituë sur ses Fermes au profit de ladite Compagnie pour trente-six millions de rente.

Ce fut consequemment à cet Arrêt que Sa Majesté en rendit un autre le 31. du même mois d'Août, qui ordonna le remboursement effectif de toutes les rentes perpetuelles, de tous les Billets de l'Etat, de ceux de la Caisse commune, des Actions sur les Fermes générales, des Récépissez du sieur Hallé, & de toutes les Charges supprimées, ainsi que de celles des Payeurs & Contrôleurs desdites rentes, qu'elle supprime par ledit Arrêt. Ordonne que ledit remboursement sera fait en argent ou en Billets de Banque au choix des particuliers; affecte les cinquante millions provenus du bénéfice des Monnoyes pour parfournir audit remboursement, & ordonne que la Compagnie soit & demeure subrogée aux Privileges & hypoteques des effets remboursez.

Par Arrêt du 13. de Septembre le Roi

permit à la Compagnie des Indes de créer pour cinquante millions de nouvelles Actions, qui ſeroient acquiſes par Souſcriptions, à raiſon de mille pour cent, en payant un dixiéme comptant, & les neuf dixiémes de mois en mois.

Par un autre Arrêt du 22. du même mois de Septembre le Roi accorde à la Compagnie des Indes les Fermes des Salines de Moyenvic, Gabelles des trois Evêchez, Gabelles & Domaines de Franche-Comté & d'Alſace, pour neuf années, à commencer pour leſdites Salines, Gabelles & Domaines de Franche - Comté au premier Octobre 1719. & pour les Domaines d'Alſace au premier Janvier 1720.

Comme le nombre des Souſcrivans excedoit de beaucoup celui des Souſcriptions, le Roi ſur la repreſentation des Directeurs donna un ſecond Arrêt le 28. Septembre, qui permit à la Compagnie des Indes de faire encore pour cinquante millions de nouvelles Souſcriptions, qui ne ſeroient délivrées qu'à ceux qui payeroient comptant un dixiéme en Billets d'Etat, Billets de la Caiſſe commune ou Récépiſſez des ſieurs Hallé & Renaut.

Cette derniere création ne ſuffiſant pas encore à l'avidité publique, Sa Majeſté par Arrêt du 2. Octobre permit à la Compagnie des Indes de créer pour cinquante au-

tres millions de Souscriptions aux mêmes charges portées par l'Arrêt dernier énoncé.

Cette troisiéme création non seulement rassasia le public, mais même l'effraya ; de maniére que ces nouvelles Souscriptions se négociérent ce jour-là au pair, & même avec quelque perte : mais lorsqu'on apprit deux ou trois jours après que le Registre des Souscriptions étoit rempli & fermé, elles gagnérent considérablement sur l'argent. Elles gagnérent encore davantage, lorsqu'il parut un Arrêt du Conseil du 12. Octobre, par lequel le Roi acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de prêter à Sa Majesté quinze cent millions au lieu de douze cent millions, déclara qu'il ne seroit fait aucunes Actions, ni en vieilles espéces, ni en quelque autre sorte de maniére que ce pût être.

Par Lettres Patentes du même jour 12. Octobre données sur Arrêt du Conseil & enregistrées en la Chambre des Comptes, il fut ordonné que les Receveurs généraux des Finances cesseroient leurs fonctions, & qu'il seroit travaillé à la liquidation de leurs offices par des Commissaires nommez à cet effet. Ces Lettres Patentes accordent à la Compagnie des Indes les mêmes droits & taxations qui étoient attribuez ausdits Receveurs généraux des Finances.

Par les Arrêts portant création des cent

cinquante millions de Souſcriptions, il étoit dit que les payemens s'en devoient faire de mois en mois par dixiéme, c'eſt-à-dire, cinq cent livres chaque payement. Pour éviter l'embarras qu'auroit entraîné cette répetition de payemens, Sa Majeſté ordonna par un Arrêt du 20 Octobre que les neuf payemens reſtans ſe feroient de trois en trois; le premier au mois de Décembre de la même année; le ſecond au mois de Mars; & le troiſiéme au mois de Juin 1720. Ce retard attira dans Paris une quantité prodigieuſe de Provinciaux & d'Etrangers, qui encheriſſant les uns ſur les autres firent monter les Souſcriptions juſqu'à mille trente livres; en ſorte qu'un homme qui avoit une Souſcription pour laquelle il n'avoit encore païé que cinq cent livres, la vendoit cinq mille ſix cent cinquante livres. Les Actions anciennes ou d'Occident montérent à proportion. Au mois de Décembre le Roi donna un Edit regiſtré en la Cour des Monnoyes, par lequel il eſt ordonné qu'il ſera fabriqué dans l'Hôtel des Monnoyes de Paris, des quinzains d'or du titre de 24. karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de $65 \frac{5}{11}$ au remede de $\frac{6}{11}$ de piéce par marc, qui auront cours dans tout le Royaume pour quinze livres piéces, & des livres d'argent du titre de douze deniers de fin, à la même taille de $65 \frac{5}{11}$ par marc, au remede de

ſix grains pour le fin & de dix-ſept onziémes de pieces pour le poids, leſquelles livres d'argent auront cours pour vingt ſols chacune, les demies à proportion.

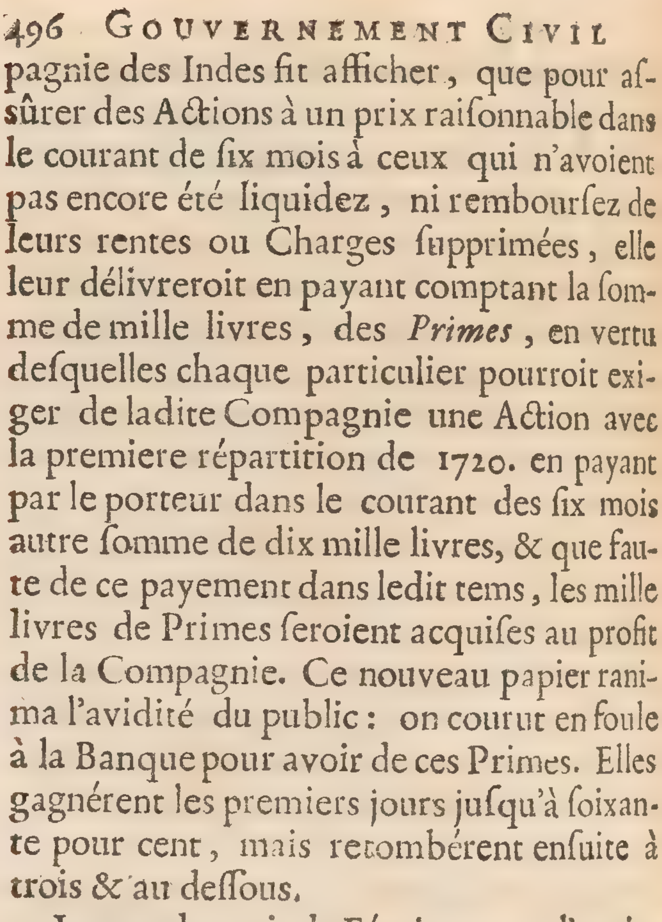
Par Arrêt du 9. du même mois Sa Majeſté ordonne que conformément à l'Arrêt du 25. Juillet précedent, la Compagnie des Indes continuëra de joüir de tout le bénéfice de la fabrication qui ſe fera dans les Monnoyes juſqu'au premier Août 1728. enſemble des droits & émolumens attribuez pour les affinages & départs d'or & d'argent aux affineurs, dont les offices demeureront éteints & ſupprimez.

Je paſſe ſous ſilence cinq ou ſix Arrêts qui ordonnent la confiſcation au profit de la Compagnie des anciennes eſpéces d'or & d'argent ſaiſies & trouvées chez differens particuliers.

Le 30. Décembre il y eut une Aſſemblée générale de la Compagnie des Indes, où ſe trouvérent le Regent, le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, un grand nombre de Ducs & de Seigneurs, M. Law, les trente-deux Directeurs & tous les Actionnaires porteurs & propriétaires de cinquante Actions.

L'article le plus intéreſſant de cette Aſſemblée fut celui du dividend, qui fut fixé à quarante pour cent pour l'année 1720.

Le 10. du mois de Janvier 1720. la Com-


pagnie des Indes fit afficher, que pour assûrer des Actions à un prix raisonnable dans le courant de six mois à ceux qui n'avoient pas encore été liquidez, ni remboursez de leurs rentes ou Charges supprimées, elle leur délivreroit en payant comptant la somme de mille livres, des *Primes*, en vertu desquelles chaque particulier pourroit exiger de ladite Compagnie une Action avec la premiere répartition de 1720. en payant par le porteur dans le courant des six mois autre somme de dix mille livres, & que faute de ce payement dans ledit tems, les mille livres de Primes seroient acquises au profit de la Compagnie. Ce nouveau papier ranima l'avidité du public: on courut en foule à la Banque pour avoir de ces Primes. Elles gagnérent les premiers jours jusqu'à soixante pour cent, mais retombérent ensuite à trois & au dessous.

Le 22. du mois de Février 1720. l'on tint une Assemblée générale de la Compagnie des Indes. Les principaux articles du résultat de cette Assemblée, furent 1°. Que sa Majesté chargeoit la Compagnie des Indes de la régie & administration de la Banque, pour tout le tems qui restoit à expirer du Privilege de la Compagnie, avec la cession & remise des profits & bénéfices faits par sa Majesté, depuis que la Banque étoit Royale, & de ceux qui seroient faits dans la suite. 2°.

Que la Banque ſeroit & demeureroit Royale, & ſa Majeſté reſteroit garante envers le public du payement & de la valeur des Billets. 3°. Qu'il ne pourroit être fait des augmentations de Billets de Banque, qu'en vertu d'Arrêts du Conſeil rendus ſur les délibérations priſes en l'Aſſemblée générale de la Compagnie. 4°. Que la Compagnie compteroit de la recette & de la dépenſe de la Banque, tant par état au vrai au Conſeil qu'en la Chambre des Comptes, &c. 5°. Sa Majeſté ayant deſſein de ſupprimer & éteindre totalement les rentes perpétuelles conſtituées ſur l'Hôtel de Ville, même celles ſujettes aux doüaires & ſubſtitutions, & les rentes appartenantes aux Ecléſiaſtiques, aux Communautez ſéculieres & régulieres, aux mineurs & autres rentes non libres, pour donner les moyens auſdits rentiers d'employer leurs fonds, la Compagnie créera ſur elle pour dix millions d'Actions rentiéres, à raiſon de deux pour cent par an, faiſant en principal cinq cens millions, leſquelles Actions pourront être depoſées.

Le 28. de ce même mois la Compagnie ouvrit un livre pour inſcrire les particuliers qui voudroient acquerir des Actions rentiéres ſur la Compagnie, dont les intérêts couroient du premier Janvier 1720.

Le 29. elle ouvrit un Bureau pour déli-

vrer des billets portans promesse de fournir des Actions de la Compagnie, sur le pied de dix mille livres chacune, en payant cinq mille livres comptant en Primes de la Compagnie, & les cinq mille livres restantes, dans le courant de la presente année, &c.

Par le premier article d'un Arrêt du Conseil du 3. Avril 1720. le Roi ordonna qu'à commencer du jour de la publication du present Arrêt la Compagnie des Indes discontinuëroit de recevoir les droits d'affinage & départs en matiere, & qu'elle recevroit des Tireurs d'or des Villes de Paris & de Lyon, pendant trois mois seulement, toutes les matieres d'argent qu'ils pourront apporter, pour affiner par poids & titre, & rendre en échange des lingots affinez fins pour fins, moyennant vingt sols par chacun marc de fin, après lequel tems la Compagnie leur devoit fournir toutes les matieres dont ils auroient besoin, au même prix qu'elles seroient reçuës dans les Hôtels des Monnoyes, en y ajoûtant vingt sols par marc pour les droits d'affinage.

Par Arrêt du 16. d'Avril 1720. Sa Majesté permet à tous les Bénéficiers du Royaume de placer en Actions intéressées de la Compagnies des Indes toutes les sommes qu'ils avoient auparavant, tant sur l'Hôtel de Ville que sur le Clergé & autres fonds publics, à condition que tous les fonds pro-

venans desdits remboursemens soient déposez à la Banque & inscrits dans le Registre des immeubles, & veut Sa Majesté que lesdits Béneficiers joüissent des dividendes qui accroîtront aux Actionnaires à proportion des fonds que lesdits Béneficiers auront déposez à la Banque, &c.

Par Arrêt du 16. Mai 1720. il fut ordonné que le commerce du Castor demeureroit libre, & que le Privilege exclusif de la Compagnie des Indes seroit converti en un droit qui lui sera payé à l'entrée du Royaume, à raison de 9. sols par livre pesant de Castor gras, & de six sols par livre de Castor sec.

Le 21. du même mois il fut donné un Arrêt du Conseil d'Etat qui surprit & allarma extrémement le public. Le Roi pour soûtenir les Billets de Banque & les Actions de la Compagnie des Indes dans une juste proportion avec les espéces & les autres biens du Royaume, ordonna que lesdites Actions seroient réduites après plusieurs diminutions à la somme de cinq mille livres chacune, qui étoit le prix qu'elles avoient coûté à ceux qui les avoient eües de la premiere main. Cet Arrêt ayant causé un effet contraire aux intentions de Sa Majesté, & produit même un dérangement général dans le commerce, il parut un autre Arrêt du

Conſeil d'Etat du 27. Mai, qui révoque celui du 21. du même mois.

Ce fut vers ce même tems que la Compagnie des Indes ayant préſenté une Requête au Roi pour le ſupplier entre autres choſes de vouloir bien diminuer le nombre de ſes Actions, & de les réduire à la quantité de deux cent mille, au lieu de ſix cent mille qui avoient été créées; comme auſſi d'autoriſer ladite Compagnie à demander aux Actionnaires un ſupplément de trois mille livres par Action, &c. Le Roi voulant pourvoir à ces demandes & ſupplications, par Arrêt de ſon Conſeil du 3. de Juin ſuivant fixa le nombre des Actions de la Compagnie des Indes à deux cent mille; ordonna que toutes celles qui reſteroient dans le public, ainſi que celles qui avoient été dépoſées & inſcrites aux livres de la Compagnie, ſeroient converties en nouvelles Actions, à l'effet de quoi elles devoient être rapportées à ladite Compagnie avant le premier Septembre ſuivant; permit à la Compagnie de demander aux Actionnaires un ſupplément de fonds de trois mille livres par Action, lequel ſupplement devoit être payé en ſix mois, à raiſon de cinq cent livres par mois, &c.

Le 14. de ce même mois de Juin le Conſeil d'Etat du Roi donna un Arrêt, qui ordonna que le ſupplément de trois mille li-

vres par Action, porté par l'Arrêt du Conseil du 3. de ce mois, seroit payé en trois termes de mois en mois, à l'effet de quoi il fut ouvert un Bureau le 15. du même mois en l'Hôtel de la Compagnie.

Par Arrêt du Conseil du 20. de ce même mois, le Roi permit aux Actionnaires de la Compagnie des Indes de faire le supplément de trois mille livres par Action, porté par l'Arrêt du 3. en *Billets de Banque*, ou en Actions de ladite Compagnie, au choix des Actionnaires, lesquelles Actions furent reçuës en payement dudit supplément, à raison de six mille livres l'Action; en sorte que pour trois Actions anciennes, la Compagnie délivra aux Actionnaires deux Actions nouvelles.

Le 14. d'Août suivant le Roi par Arrêt de son Conseil permit à la Compagnie des Indes de faire & délivrer des Souscriptions pour vingt mille Actions, outre & par dessus celles portées par l'Arrêt du 31. Juillet précédent, & ce en la forme & maniere prescrites par ledit Arrêt.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Septembre suivant le Roi subrogea la Compagnie des Indes aux droits & prétentions appartenants à la Compagnie de saint Domingue, tant en France qu'à l'Amérique & autres lieux, avec le Privilege exclusif de fournir à l'Isle de saint Domingue trente mille Négres tirez de l'étranger.

Par l'article 8. d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15. de Septembre, S. M. permit à la Compagnie des Indes de faire cinquante mille nouvelles Actions en cinq cent mille billets d'un dixiéme d'Action chacun, faisant lesdites cinquante mille nouvelles Actions avec les deux cent mille ordonnées par l'Arrêt du 3. Juin dernier, la quantité de deux cent cinquante mille Actions.

Le 24. Octobre suivant il fut donné un Arrêt du Conseil qui ordonnoit premierement, que ceux des anciens Actionnaires de la Compagnie des Indes qui se trouveroient compris dans les rôles qui seroient à cet effet arrêtez au Conseil, seroient tenus dans quinzaine du jour de la signification qui leur seroit faite dudit rôle, de rapporter en compte à ladite Compagnie le nombre d'Actions pour lequel ils seroient employez, & que lesdites Actions ainsi rapportées en compte à ladite Compagnie y resteroient pendant le tems de trois années, à compter du jour dudit dépôt, pendant lequel tems le dividend des Actions déposées seroit payé ausdits Actionnaires; après lequel tems de trois années lesdites Actions leur devoient être renduës. Secondement, qu'attendu que ladite Compagnie des Indes se trouvoit encore avoir une quantité considérable d'Actions, du nombre de deux cent-cinquante mille, fixé par l'Arrêt du

Conſeil du 15. Septembre dernier ; ceux deſdits anciens Actionnaires qui n'auront plus le nombre d'Actions pour lequel ils ſeront compris auſdits rôles, pourront en acquerir de ladite Compagnie ſur le pied de 13. mille cinq cent livres l'Action. Troiſiémement, que pour connoître & diſtinguer les Actionnaires de bonne foi qui ont conſervé les fonds qu'ils avoient dans la Compagnie, & qui ne doivent pas être compris dans les rôles qui ſont arrêtez en exécution du preſent Arrêt, S. M. ordonna que tous ceux qui ſeroient porteurs d'Actions remplies de ladite Compagnie des Indes, ſeroient tenus dans huitaine à compter du jour de la publication du preſent Arrêt, de les dépoſer en compte d'Actions, leſquelles y reſteront ſeulement juſqu'au 15. de Novembre, paſſé lequel jour les Actionnaires pourroient en diſpoſer, après qu'elles auroient été timbrées d'un ſecond ſceau de la Compagnie. Ce délai de huit jours ayant été trouvé trop court par rapport au grand nombre d'Actionnaires qu'il y avoit, fut prolongé de huit autres jours le premier Novembre ſuivant, puis de huit autres jours le 9. du même mois.

Cette operation étant faite, & les Directeurs de la Compagnie des Indes ayant repreſenté au Roi que les differentes parties de commerce dont ils étoient chargez, & les engagemens que la Compagnie avoit contractez envers Sa Majeſté, demandoient un

ſecours de vingt & deux millions cinq cent mille livres, & que le moyen le plus convenable d'y pourvoir étoit d'emprunter cette ſomme des Actionnaires de ladite Compagnie, à raiſon de cent cinquante livres par Actions, les deux-tiers en Loüis d'argent du poids & titre de ce jour, & un tiers en Billets de Banque, aux intérêts à quatre pour cent du total qui ſeront compris dans les billets d'emprunts, leſquels ſeroient ſignez par trois Directeurs pour être payez dans un an: Sa Majeſté leur permit ledit emprunt par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 27. Novembre 1720. & ordonna que les Actions de ceux qui n'auroient pas porté leſdites cent cinquante livres par Action dans le 20. de Décembre ſuivant incluſivement, ſeroient & demeureroient nulles, & qu'il ſeroit mis un troiſiéme ſceau aux Actions de ceux qui auroient ſatisfait au préſent Arrêt dans ledit délai.

Le 15. Décembre le Roi par un Arrêt de ſon Conſeil prorogea le terme accordé aux Actionnaires pour payer les cent cinquante livres par Action, juſqu'au 31. du préſent mois incluſivement, & permit aux Directeurs de recevoir pendant ledit tems des Actionnaires les Loüis d'argent ſur le pied de trois livres, & les Loüis d'or de la nouvelle fabrication ſur le pied de cinquante-quatre livres piéce.

Ce

Ce delai fut encore prolongé d'un mois par Arrêt du 29. Décembre.

Le 5. Janvier 1721. le Conseil d'Etat du Roi donna un Arrêt qui portoit que les Traitez faits avec la Compagnie des Indes pour raison du bénéfice des Monnoyes, & les baux des Fermes unies faits à ladite Compagnie, sous le nom d'Armand Pillavoine, demeureroient nuls & résolus. Et qu'à commencer du premier du present mois, ladite Compagnie cesseroit d'avoir l'administration & regie des recouvremens dépendans des recettes générales des Finances.

La derniere prolongation accordée aux Actionnaires pour payer les cent cinquante livres par Action, donna lieu aux Directeurs de la Compagnie des Indes de représenter au Roi que depuis les changemens arrivez dans ladite Compagnie, elle n'avoit plus besoin de Billets de Banque, mais d'argent pour soûtenir & augmenter son commerce, ils estimoient convenable de ne plus recevoir de Billets de Banque dans ledit emprunt, & en le réduisant à cent cinq livres en espéces par Action, ils supplioient le Roi d'ordonner que les Loüis d'or de la nouvelle fabrication ne continuëroient d'être reçus sur le pied de cinquante-quatre livres, & les Louis d'argent sur le pied de trois livres piéce que des Actionnaires qui satisferoient audit emprunt dans le quinze dudit mois de

Janvier. Le Roi leur accorda toutes ces demandes par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 9. Janvier 1721.

Le 26. du même mois le Conſeil d'Etat rendit un Arrêt fameux concernant la Compagnie des Indes.

Il contenoit trois diſpoſitions principales.

Par la premiere, Sa Majeſté déclaroit la Banque réunie à la Compagnie, & elle la charge de compter de tous les Billets de Banque qui ont été faits.

Par la ſeconde, Sa Majeſté juge que toutes les négociations qui ont été faites, même antérieurement à l'Arrêt du 5. Mars 1720. ſeront ſur le compte de la Compagnie & à ſes riſques.

Par la troiſiéme, Sa Majeſté ordonne que les Directeurs de la Compagnie remettront inceſſamment un état ſigné d'eux & certifié véritable, de tous les effets appartenans à la Compagnie.

La Compagnie préſenta une Requête au Roi pour le ſupplier de permettre qu'elle ſe pourvût contre cet Arrêt par la voïe de l'oppoſition. Je n'entrerai point dans le détail des moïens contenus dans cette Requête, parce qu'elle eſt entre les mains de tout le monde.

Le 7. du mois d'Avril ſuivant le Conſeil d'Etat du Roi donna un Arrêt qui débouta la Compagnie des Indes de l'oppoſition par

elle formée à l'exécution de l'Arrêt du 26. Janvier dernier, & qui ordonna qu'elle seroit tenuë de compter de la recette & dépense, tant de ladite Compagnie, que de la Banque y jointe.

Le 29. du mois de Juillet, le Conseil d'Etat du Roi rendit un Arrêt qui résilie & annulle, à commencer au premier Septembre suivant, le bail de la Ferme générale de la vente exclusive des Tabacs de toutes espéces dans le Royaume, fait à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, & revoque à commencer dudit jour premier Septembre, le Privilege de l'entrée & vente en gros des Tabacs qui avoit été accordé à ladite Compagnie des Indes par la Déclaration du 17. Octobre 1720.

Un autre Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 26. Août suivant, met en possession Edoüard du Verdier du bail de la Ferme générale du Tabac pendant neuf années & un mois, à commencer au premier Septembre suivant.

Enfin le 23. de Novembre suivant le Conseil d'Etat du Roi rendit un Arrêt portant que les Actions de la Compagnie des Indes qui ont été présentées au *Visa*, en exécution de l'Arrêt du 26. Janvier 1721. demeureront fixées au nombre de cinquante mille, dont la réduction sera faite suivant

les origines & ſuivant le reglement qui eſt annexé.

Avant de finir ce Chapitre, je dois remarquer que le Roi Loüis XIV. établit un Conſeil de commerce par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9. de Juin 1710. Ce Conſeil fut composé du Contrôleur général des Finances, du Secretaire d'Etat qui avoit pour lors le département de la Marine, de pluſieurs Conſeillers d'Etat, de ſix Maîtres des Requêtes, crées Intendans du commerce, qui avoient chacun leur Département, du Sindic ou Député de la Province de Languedoc, de deux Députez de la ville de Paris, d'un de celle de Roüen, d'un de Bourdeaux, d'un de Lion, d'un de Marſeille, d'un de la Rochelle, d'un de Nantes, d'un de ſaint Malo, d'un de l'Iſle, d'un de Bayonne & d'un de Dunkerque. Le Contrôleur général choiſiſſoit deux Intéreſſez dans les Fermes du Roi, lorſque la qualité des affaires le demandoit.

Après la mort de Loüis XIV. l'établiſſement qu'on fit de pluſieurs Conſeils en conſequence de la Déclaration du Roi du 15. Septembre 1715. annonça la ſuppreſſion de l'ancien Conſeil de commerce, en ordonnant l'établiſſement d'un nouveau.

L'Edit du Roi donné à Vincennes au mois d'Octobre ſuivant, ſupprima nommément les ſix Offices d'Intendans du com-

merce, & l'Ordonnance du Roi donnée à Paris le 4. de Janvier 1716. regla & ordondonna l'établissement d'un Conseil paticulier de commerce, qui seroit composé du Marêchal Duc de Villeroi, Chef du Conseil des Finances, du Duc de Noailles Président du Conseil des Finances, du Marêchal d'Etrées Président du Conseil de la Marine, de trois Conseillers d'Etat, de trois Maîtres des Requêtes, des Négocians députez des Provinces & Villes de commerce du Royaume, & de deux Intéressez dans les Fermes de sa Majesté.

Par cette même Ordonnance le choix & nomination des Inspecteurs appartiendra au Chef dudit Conseil, & les commissions desdits Inspecteurs doivent être expédiées en son nom & signées de lui, à l'exception néanmoins de l'Inspecteur établi à Marseille, qui dépendra du Chef du Conseil de Marine.

ARTICLE IV.

Des Sciences, des Universitez, & des Académies.

AVant la décadence de la Langue Latine, il n'y avoit pas d'Ecoles publiques pour enseigner les Langues. Personne ne s'avisoit d'étudier les Langues mortes, & pour les vivantes ceux qui vouloient les apprendre alloient sur les lieux, & s'instrui-

ſoient infiniment mieux par l'uſage que par les Régles.

Lorſqu'on ceſſa de parler Latin à Rome, on continua cependant a célébrer l'Office Divin en cette Langue. Il y eut même pluſieurs Provinces qui conſerverent les Loix Romaines. La Langue Latine devint par-là néceſſaire aux Eccléſiaſtiques & aux Juriſconſultes ; & cette néceſſité donna lieu à l'inſtitution des Ecoles publiques pour apprendre cette Langue.

La Langue Grecque fut long-tems preſque inconnuë dans l'Occident, & cette ignorance avoit donné lieu au Proverbe *Græcum eſt, non legitur.* La ville de Conſtantinople ayant été priſe vers le milieu du quinziéme ſiécle par Mahomet II. beaucoup de Grecs paſſerent en Occident, & y apporterent la plûpart des Livres Grecs que nous avons.

Quant aux Langues Orientales, on ne commença à les enſeigner publiquement qu'à l'occaſion des Sectateurs de Luther & de Calvin, qui ne convenant pas de la fidélité des traductions de l'Ecriture Sainte, obligerent les Controverſiſtes à étudier les Langues Orientales, afin de pouvoir conſulter les originaux des Livres ſacrez.

L'éloquence étoit d'abord naturelle & ſans art, & dépendoit entiérement du génie; mais les anciens Grecs ayant remarqué avec ſoin ce qui plaiſoit & ce qui ennuyoit dans

les discours publics, donnérent des préceptes, & de-là est venuë la Rhétorique, ou Art Oratoire.

La Philosophie doit son origine aux Orientaux; mais on ne sçait pas certainement qui furent les premiers inventeurs de cette science. Les Egyptiens prétendoient qu'ils étoient de leur Nation, & que la Philosophie avoit été portée en Caldée par une Colonie Egyptienne. Les Caldéens au contraire, que Zeroastre en est l'inventeur, & qu'elle passa en Egypte. Si l'on en croit Ciceron, les Mages de Caldée étoient la plus ancienne Société * de Sçavans qu'il y eût au monde. Berose fut le premier qui fit connoître la science des Caldéens en Gréce. Il enseigna dans l'Isle de Co l'Astronomie & la Philosophie. Mon dessein n'étant pas de faire ici l'histoire des douze Sectes de Philosophes, je m'attacherai seulement à suivre la doctrine d'Aristote, & à rapporter comment elle s'est introduite en France. Les Maures l'apporterent en Espagne, & les Espagnols en France dans le douziéme siécle.

La fortune de cette Philosophie a été si bisarre, que l'on a de la peine à comprendre qu'on ait pû porter des jugemens si différens sur une même chose. Les principes de la Philosophie d'Aristote furent condam-

* *Antiquissimum Doctorum genus.*

nez par un Concile tenu à Paris en 1210. Les Livres de ce Philoſophe y furent brûlez, & la lecture en fut défenduë ſous peine d'excommunication. Cependant quelque tems après, Albert le Grand & Saint Thomas firent des Commentaires ſur Ariſtote. Campanella croit qu'ils avoient une permiſſion particuliere du Pape. Le Cardinal d'Eſtouteville ayant été nommé par le Roi Charles VII. pour rétablir l'Univerſité de Paris, ordonna en 1452. que les Profeſſeurs expliqueroient les Traitez de Philoſophie d'Ariſtote. L'on parvint à un ſi haut point de reſpect pour ce Philoſophe, qu'en 1543. Ramus ayant écrit contre lui, François premier fit ſupprimer ſes Livres, & ordonna qu'on continuât de lire ceux d'Ariſtote dans l'Univerſité; ce qu'on a toûjours fait depuis. Gaſſendi & Deſcartes ayant mis à la mode d'autres principes de Philoſophie, ceux d'Ariſtote ont été entierement décréditez dans le monde, mais ſe ſont ſoûtenus dans les Ecoles.

Il n'y a pas d'apparence que *la Medecine* fût au commencement une profeſſion particuliere, auſſi Herodote aſſûre que les Babyloniens portoient les malades dans les Places publiques, afin que les paſſans puſſent leur indiquer les remedes dont ils s'étoient ſervis dans les mêmes maladies. La Medecine ne s'eſt donc établie, en tant

qu'Art, que lorſqu'on a eu aſſez d'obſervations pour en former des régles & des préceptes. *Iſis* & *Oſiris* paſſent chez les Auteurs Payens pour en être les inventeurs. Iſis la communiqua à *Orus*, ou Apollon, ſon fils; & *Oſiris* à *Eſculape*.

Quoiqu'il en ſoit, on ne voit pas qu'il y ait eu des Ecoles publiques de Medecine chez les Grecs, ni chez les Romains avant l'Empire de Conſtantin. Il faut neanmoins convenir que ſous les Empereurs précédens, il n'étoit pas permis à tout le monde d'exercer cette Profeſſion. Chaque Ville ſe choiſiſſoit un certain nombre de Medecins, auſquels les Empereurs avoient accordé pluſieurs privileges. La Medecine n'a été introduite en France que ſous le régne de Loüis VII.

La Théologie commença parmi les Chrétiens auſſi-tôt que leur Religion. Jeſus-Chriſt inſtruiſit les Apôtres, & ils publierent cette ſainte Doctrine. L'Empereur Conſtantin ayant embraſſé cette divine Religion, chaque Egliſe devint une Ecole publique où l'on enſeignoit la Théologie d'une maniere ſimple & intelligible. L'on expliquoit les myſtéres par les paroles de l'Ecriture, & par la tradition. Les premiers Peres de l'Egliſe ne ſe contenterent pas d'enſeigner de vive voix, ils composerent des Ouvrages, qui après l'Ecriture ſainte ſont aujourd'hui le

principal fondement de la véritable Théologie. La faculté d'enseigner n'étoit point alors réservée aux Ecclésiastiques ; les premiers Chrétiens étoient si sçavans dans leur Religion, qu'il y en avoit très-peu qui ne fussent capables d'en faire des Leçons publiques.

J'ai assez amplement parlé ci-dessus de l'origine du Droit François & du Droit Canon ; & après avoir donné cette legere histoire des Sciences, je passe *aux Universitez*, c'est-à-dire, aux plus fameuses Ecoles où elles sont enseignées.

Le mot d'*Universitas* dans le sens qu'il est pris ici, étoit inconnu avant Innocent III. C'est un mot barbare que ce Pape a donné le premier aux Ecoles, & aux Ecoliers de Paris. Par *Universitez*, on entend donc aujourd'hui *des Ecoles ou Colleges, dont les Professeurs enseignent plusieurs Sciences, sont liez ensemble par une correspondance réguliere, & autorisée par le Prince, & ont le pouvoir de conférer des Degrez à ceux qui ont un certain tems d'étude.*

L'UNIVERSITÉ DE PARIS étant pour ainsi dire la mere des autres, je m'appliquerai à tâcher d'en découvrir l'origine, quoiqu'elle soit très-obscure & très-incertaine. Charlemagne aimoit les Lettres, & protegeoit les Sçavans : il n'en a pas fallu davantage pour faire dire à quelques-uns

que ce Roi en étoit le Fondateur. Mais on ne voit rien qui ait rapport à l'Université, ni dans ses Capitulaires, ni dans sa vie. Ce qu'on lit dans cette derniére persuade même le contraire; car il est rapporté qu'il fit venir de Rome des Maîtres de Musique, de Grammaire, & d'Arithmetique: les Historiens n'auroient pas manqué de parler des Jurisconsultes, des Medecins & des Philosophes, aussi-bien que des Musiciens.

Quelques Auteurs ont prétendu que l'Université de *Cambrige* & celle de *Louvain* ont éte fondées dès le sixiéme siécle; il y en a même qui rapportent la fondation de celle de Cambrige au septiéme; mais c'est sans autorité: car avant le douziéme siécle il n'est pas fait mention d'Universitez dans les Auteurs dignes de foy.

Revenons à celle de Paris. Le Pape Aléxandre III. dans le Concile de Latran, donna un Decret par lequel il fut ordonné aux Evêques d'avoir un Précepteur à gages pour enseigner les Belles Lettres, la Philosophie, & la Théologie. Ce Decret fut confirmé dans le même tems dans un Concile tenu à Reims, sous Loüis le Jeune. On commença dès-lors à enseigner publiquement dans l'Eglise de Paris, & dans l'Abbaye de Saint Victor. Dans toutes ces obscuritez, il paroît que l'Eglise de Paris a été la Fondatrice de l'Université. Elle en

conserve encore quelque marque de Patronage ; car le Chancelier de l'Université est toûjours du Corps du Chapitre de Nôtre-Dame, & le Bonnet de Docteur en Théologie se donne dans une des salles de l'Evêché.

Je crois donc avec Pasquier * que Loüis le Jeune jetta les premiers fondemens de l'Université de Paris. Sous Philippe Auguste elle commença à prendre sa forme, & parvint à sa perfection sous les régnes suivans. L'on enseigna d'abord dans des salles publiques, & on fonda ensuite plusieurs Colleges, ausquels on donna un revenu certain pour l'entretien des Professeurs, & pour nourrir de pauvres Ecoliers qu'on appelle *Boursiers*.

L'Université de Paris a été un des plus puissans Corps du Royaume ; & elle a porté les Sciences au point de perfection où nous les voyons : elle a toûjours maintenu les Libertez de l'Eglise Gallicane, en résistant autant qu'elle a pû aux entreprises des Ultramontains. Et si sous le régne d'Henry III. & au commencement de celui d'Henry IV. elle prit le mauvais parti, il faut en attribuer la faute aux Moines, qu'on a laissé entrer dans ce Corps, & qui sont toûjours les esclaves de la Cour de Rome.

A proprement parler, une Université doit

* Recherches.

être composée de quatre Facultez, qui sont, celle des Arts, celle de Théologie, celle de Droit, & celle de Medecine; cependant on donne le nom d'Université à celle de Montpellier, qui n'a que les Facultez de Droit & de Medecine : on donne la même qualité à celle d'Orleans, quoiqu'il n'y ait qu'une Faculté de Droit.

On enseigne dans les Universitez le Latin & le Grec, la Rhétorique & la Philosophie, & cela forme la Faculté des Arts. Ceux qui après avoir passé par toutes ces Classes, veulent recevoir des degrez, sont examinez, & si on les trouve capables, on leur confére le degré de Maître-ès-Arts. Pour pouvoir prendre des degrez dans la Faculté de Théologie de Paris, il faut avoir étudié deux ans en Philosophie sous un Professeur de cette Université. On est fait ensuite Bachelier, puis Licentié, & enfin Docteur. Pour tous ces degrez, il faut un certain tems d'étude, & subir autant d'examens.

Le premier degré de la Faculté de Droit est celui de Bachelier, celui de Licentié est le second, & celui de Docteur le dernier & le plus éminent. Il faut observer que pour être reçû Avocat, & parvenir même aux plus grandes Charges de la Robe, il suffit d'être Licentié.

La Faculté de Medecine a le même nombre de degrez que celle de Droit. *Bacalaureat, Licence, & Doctorat.*

On donne différentes étymologies au mot de Bachelier ; mais celle qui me paroît la plus vrai-ſemblable, eſt que comme il y avoit autrefois des Chevaliers de Loix, ainſi que des Chevaliers d'Armes, on appella Bas-Chevaliers des Loix, ceux qui n'avoient pris que le premier degré ; & de-là on fit par abréviation le mot de Bachelier, qui paſſa dans les autres Facultez, leſquelles s'en ſont toûjours ſervies depuis.

Le ſentiment le plus ordinaire & le plus vrai-ſemblable ſur l'origine des degrez, eſt qu'elle eſt dûë à l'Univerſité de Paris, & que de-là ils ſont été introduits dans toutes les autres.

Avant que de finir cet Article, il faut obſerver qu'il y a dix-neuf Univerſitez en France ; ſçavoir, *Paris*, *Toulouſe*, *Montpellier*, *Orleans*, *Angers*, *Poitiers*, *Caën*, *Bourdeaux*, *Bourges*, *Cahors*, *Nantes*, *Reims*, *Valence*, *Aix*, *Douay*, *Pontamouſſon*, *Beſançon*, *Perpignan*, & *Orange*. Outre ces fameuſes Ecoles, il y a encore un nombre infini de Colleges où l'on enſeigne les Humanitez, la Philoſophie, & même la Théologie ; mais qui ne peuvent pas conferer des degrez. Nous parlerons de ces Colleges dans la deſcription de chaque Ville.

Il y a en France pluſieurs Académies, c'eſt-à-dire, des Aſſemblées de Gens de Lettres

ou habiles dans les beaux Arts, établies par Lettres Patentes du Roi.

L'ACADÉMIE FRANÇOISE fut établie à Paris en 1635. pour travailler à la pureté & à l'embellissement de nôtre Langue. Elle est composée de quarante Académiciens, & le Roi en est le Protecteur. C'est à cet exemple qu'on en a établi depuis à Arles, à Soissons, à Nimes, à Angers, à Villefranche en Beaujolois, à Caën, & à Bourdeaux. Il s'en est formé depuis peu une à Montpellier pour la Physique & les Mathématiques, à peu près sur le même plan que l'Académie des Sciences de Paris.

L'Académie Royale des Sciences fut établie à Paris en 1666. par les soins de Monsieur Colbert, Contrôleur General des Finances, à la sollicitation de Monsieur de Carcavi, Garde de la Bibliothéque du Roi, pour lequel ce Ministre avoit beaucoup d'estime & de bonté. En 1699. sa Majesté donna une nouvelle forme à cette Académie, ainsi que je le dirai dans la description de Paris.

L'Académie des Inscriptions fut établie en 1663. & ne fut d'abord composée que de quatre ou cinq Académiciens; mais l'an 1701. sa Majesté en augmenta le nombre jusqu'à quarante, & fit un nouveau Réglement.

L'Académie de Peinture & de Sculpture doit ſon établiſſement à M. des Noyers, Secretaire d'Etat, & Sur-intendant des Bâtimens du Roi, ſous le régne de Loüis XIII.

L'Académie d'Architecture fut établie par Monſieur Colbert en 1671. ſous la direction du Sur-intendant des Bâtimens du Roi, & confirmée par Lettres Patentes de Loüis XV. au mois de Février 1717. Je ferai l'hiſtoire de toutes ces Académies, ainſi que je l'ai déja inſinué, en faiſant la deſcription de Paris.



CHAPITRE XX.

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA FRANCE.

JE vais traiter dans ce Chapitre de tout ce qui regarde l'Epée. J'y parlerai de la Nobleſſe, des Gouverneurs des Provinces, des Lieutenans Generaux, des Lieutenans du Roi de ces mêmes Provinces, du détail de la guerre, tant de Terre que de Mer, des Officiers Generaux & des Subalternes, &c.

ARTICLE I.

De la Nobleſſe, & des Grands du Royaume.

TOus les hommes naiſſent nobles, ou roturiers; mais en France nous diſtinguons quatre degrez de Nobleſſe. Le premier eſt celui des Princes du Sang; le ſecond celui de la haute Nobleſſe; le troiſiéme, celui de la Nobleſſe ordinaire; & le quatriéme, celui de ceux qui ſont nouvellement anoblis.

Cette division de la Noblesse n'est pas nouvelle, & plusieurs Ecrivains s'en sont servis avant moi. Depuis que François premier voulut bien se qualifier *premier Gentilhomme de son Royaume*, quelque auguste que soit la naissance des Princes du Sang, on peut sans craindre de leur déplaire, les mettre à la tête de la Noblesse.

Le Royaume de France étant successif, l'esperance d'y succeder, quelque éloignée qu'elle soit, a dans tous les tems donné un rang respectable aux Princes du Sang ; mais les qualitez qu'ils portent aujourd'hui ne sont pas anciennes. J'ai observé ci-dessus que Loüis de France, fils de Loüis le Grand, étoit le premier des fils aînez de nos Rois à qui on ait donné la qualité *de Dauphin de France*, tous les autres avant lui avoient été appellez *Dauphins de Viennois*.

La qualité de *petit-fils de France* n'a pas autrefois été portée par ceux qui se sont trouvez en ce dégré-là, tels qu'ont été Philippe de Valois avant son avenement à la Couronne, Charles Comte d'Alençon son frere, petit-fils de Philippe le Hardy, &c. Les Princesses filles de Gaston Jean-Baptiste de France Duc d'Orleans, ont été les premieres qui ont pris la qualité de *petites-filles de France*.

On appelle *premier Prince du Sang* celui qui vient immédiatement après les enfans

de France. Le premier Prince du Sang a un état de sa Maison comme les enfans de France; mais il n'est pas si grand, & sa pension en cette qualité est de 150000. mille livres. Lorsque le premier Prince du Sang a des freres, il ne leur donne jamais la main, pas même chez lui.

Les Princes *legitimez de France* ont eu rang immédiatement après les Princes du Sang, & ont précédé tous les Grands du Royaume. Monseigneur le Comte de Toulouse les précéde encore aujourd'hui. Monseigneur le Duc du Maine fils légitimé de Loüis le Grand, prit séance au Parlement en qualité de Comte d'Eu Pair de France, l'an 1694. il prit rang immédiatement après les Princes du Sang, & avant les Pairs Ecclésiastiques & Séculiers, qui s'y trouverent en trés-grand nombre. Monseigneur le Comte de Toulouse son frere, y prit aussi séance la même année, & précéda tous les Pairs Ecclésiastiques & Séculiers, comme ils l'ont toûjours continué. Loüis le Grand par son Edit du mois de Juillet de l'an 1714. déclara ces deux fils légitimez, & leurs enfans, & descendans mâles à perpétuité, nez & à naître en légitime mariage, capables de succeder à la Couronne de France après le dernier des Princes légitimes de l'auguste Maison de Bourbon. Le même Roi par sa Déclaration du 23. de Mai de l'an 1715.

ordonna qu'au Parlement, & par tout ailleurs, il ne feroit fait aucune différence entre les Princes du Sang, & fesdits fils légitimez, & leurs defcendans en légitime mariage; & en conféquence qu'ils prendroient la qualité de Princes du Sang, & qu'elle leur feroit donnée en tous Actes judiciaires, & tous autres quelconques; & que foit pour le rang, la féance, & generalement toutes fortes de prérogatives, les Princes du Sang, & fesdits fils légitimez feroient traitez également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, conformément à l'Edit du mois de Juillet de l'an 1714. Les Princes légitimez ont porté la qualité de Princes du Sang, & joüi de toutes les prérogatives de Princes du Sang, depuis l'Edit de 1714. & la Déclaration de l'an 1715. jufqu'au mois de Juillet de l'an 1717. que le Roi Loüis XV. révoqua & annulla l'Edit du mois de Juillet de l'an 1714. & la Déclaration du 23. Mai 1715. confervant feulement au Duc du Maine, & au Comte de Touloufe, les honneurs dont ils ont joüi au Parlement depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. Au mois d'Août de l'an 1718. le Roi donna un Edit, qui déroge à la Déclaration du 5. Mai 1694. à l'Edit du mois de Mai de l'an 1711. & à celui du mois de Juillet 1717. & en conféquence ordonne que M. le Duc du Maine,

M. le Comte de Toulouſe, n'auront rang & ſéance en la Cour de Parlement, dans les cérémonies publiques & particulieres, & par tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs Pairies, &c. Cet Edit fut lû & enregiſtré au Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice au Palais des Tuilleries le 26. Août de l'an 1718.

Dans la même ſéance fut lûë & enregiſtrée une Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit dont je viens de parler, & par cette Déclaration le Roi déclare & veut, que le Comte de Toulouſe ſon oncle continuë de joüir, ſa vie durant, de tous les honneurs, rangs, ſéances, & prérogatives, dont il joüiſſoit avant l'Edit du mois d'Août 1718.

Les Ducs & les Comtes Pairs ſont les premiers de *la haute Nobleſſe*. Par l'ancien établiſſement, il y en avoit ſix Eccléſiaſtiques & ſix Laïques. Les trois Ducs Eccléſiaſtiques ſont l'Archevêque *de Reims*, l'Evêque *de Langres*, & l'Evêque *de Laon*. Les trois Comtes ſont l'Evêque de *Beauvais*, l'Evêque de *Chalons* & l'Evêque de *Noyon*. Les trois Ducs Laïques étoient le Duc de *Bourgogne*, le Duc de *Normandie*, & le Duc de *Guyenne*. Les trois Comtes étoient ceux de *Champagne*, de *Flandre*, & de *Toulouſe*.

Ces Pairies laïques ont été réunies à la

Couronne, excepté le Comté de Flandre, dont il n'y a que la Seigneurie directe qui en releve; & nos Rois en ont érigé un grand nombre d'autres en leur place. Les premieres érections ne se firent qu'en faveur des Princes du Sang. La premiere fut faite par Philippe le Bel en faveur du Duc de Bretagne, du Comte d'Anjou & du Comte d'Artois. La seconde par Charles le Bel en faveur de Loüis Duc de Bourbon. La troisiéme par Philippe de Valois, en faveur de Philippe son second fils, qu'il fit Duc d'Orléans. La quatriéme par le Roi Jean en faveur de Loüis qu'il fit Duc d'Anjou. Nos Rois ont depuis ce tems-là communiqué cet honneur à plusieurs Seigneurs qui n'étoient pas Princes, & le nombre des Pairies a dépendu de leur volonté & bon plaisir. La premiere Terre qui a été érigée en Duché-Pairie en faveur d'un autre que d'un Prince du Sang, ç'a été *Roüanez*. Cette Duché-Pairie fut érigée par François I. au mois d'Avril de l'an 1519. en faveur d'Artus Gouffier, Seigneur de Boisy : mais comme ce Seigneur mourut à Montpellier au commencement du mois de Mai suivant, cette érection n'eut point de lieu, & a fait dire à plusieurs Historiens que Guise a été la premiere Terre érigée en Pairie en faveur d'un autre que d'un Prince du Sang, quoique son érection ne soit que de l'an 1527.

Les principales fonctions des Pairs sont d'assister le Roi à son Sacre, de l'accompagner lorsqu'il va tenir son Lit de Justice, & d'avoir séance au Parlement de Paris, qui pour cette raison est appellé *la Cour des Pairs*.

Comme après la réunion des anciennes Pairies à la Couronne, on n'en érigea de nouvelles que pour des Princes du Sang, les plus anciens Pairs précédoient ceux qui l'étoient moins. Cela donna lieu à un usage qui choqua Loüis XI. Les Princes avoient souffert que les Ducs marchassent avec eux, non pas selon l'ordre de leur naissance, mais suivant l'ancienneté des Pairies. Ce Roi déclara l'an 1482. dans le Traité d'Arras article 89. que les Princes du Sang étoient subrogez au lieu des Pairs, & les nomma & fit signer avant les Pairs séculiers & Ecclésiastiques. Cet exemple n'empêcha cependant pas qu'en 1538. le Duc de Guise ne voulût précéder le Duc de Montpensier, Prince du Sang, de la branche de Bourbon, parce qu'il étoit plus ancien Pair, & François I. par un reste de ressentiment contre le Connétable de Bourbon, fut pour le Duc de Guise. Enfin Henri III. par son Ordonnance de l'an 1576. donna la préséance aux Princes du Sang Pairs. Loüis le Grand décida par son Edit de l'an 1711. ce qu'il avoit trouvé établi & fondé sur la raison; sçavoir

que les Princes du Sang ſont Pairs nez, & n'ont point beſoin de Pairie pour avoir ſéance au Parlement. Comme cette judicieuſe Ordonnance régle tout ce qui regarde les Pairies, les Curieux peuvent y avoir recours.

Les Offices de la Couronne mettent auſſi au rang de la haute Nobleſſe ceux qui en ſont revêtus. Nos Auteurs ne s'accordent point ſur les Charges qui ſont Charges de la Couronne. Il eſt cependant hors de conteſtation que le Connétable, lorſqu'il y en avoit un, l'Amiral de France, le Chancelier, le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, les Marêchaux de France, & le Grand-Maître de l'Artillerie ſont Officiers de laCouronne.

Un Auteur * eſtimé ajoûte aux Officiers que je viens de nommer le Grand-Chambellan, le Grand-Veneur, le Grand-Ecuyer & le Grand-Aumônier.

Comme les Officiers du Roi étoient autrefois deſtituables à volonté, & ceux de ſa Maiſon à chaque mutation de Roi, les Officiers de laCouronne prirent ce nom d'eux-mêmes, afin que comme membres de la Couronne qui ne change point, ils ne fuſſent jamais deſtituables.

Il y a des Charges ſi conſidérables, que quoiqu'elles ne ſoient pas Charges de la Couronne, elles donnent cependant rang

* Loiſeau des Offices, Liv. 4. ch. 2.

parmi

parmi la haute Noblesse. Les premiers Gentils-hommes de la Chambre & les Capitaines des Gardes du Corps peuvent servir d'exemple.

La haute Noblesse s'étend aussi aux Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, & à tous ceux qui commandent la Noblesse, comme Gouverneurs des Provinces, Lieutetenans generaux, Baillifs & Sénéchaux d'épée, &c.

Il y a certaines familles illustres, qui par leur naissance, & sans posseder de grandes Charges, ont rang parmi la haute Noblesse.

Dans certaines Provinces, comme en Normandie, &c. ceux qui sont dans l'ordre de la Noblesse ordinaire, c'est-à-dire, les simples Gentils-hommes, sont appellez, *Nobles*; mais dans la plus grande partie du Royaume, ils sont qualifiez *Ecuyers*.

On divise la Noblesse ordinaire en Noblesse de race & Noblesse de naissance.

Ceux dont les ancêtres ont toûjours passé pour Nobles, & dont on ne peut découvrir l'origine, sont *Nobles de race*.

Ceux dont les ancêtres ont été annoblis, sont *Nobles de naissance*; car l'Acte d'annoblissement prouve qu'ils ont été roturiers.

La Noblesse de race n'est fondée que sur la possession, & si le titre paroissoit il la détruiroit. Cette possession de la Noblesse est fixée à 100. ans, quoique la Déclara-

tion de l'an 1664. semble la fixer à 104. puisqu'elle veut qu'on prouve la possession depuis 1560. mais elle est relative à une autre Déclaration de l'an 1660. faite pour la recherche des faux Nobles ; ainsi elle est fixée à 100. ans ; comme il est encore ordonné par la Déclaration du Roi du 16. de Janvier 1714.

Dans la Province de Normandie il suffit de prouver quatre degrez de Noblesse, quand ils ne remonteroient point jusqu'à cent ans ; mais aussi on est obligé de les prouver, quand même ils remonteroient beaucoup au de-là des 100. ans.

La Noblesse se prouve par Contrats de mariage, extraits baptistaires, partages, testamens, transactions & autres Actes, en bonne & duë forme. Il n'y a qu'un seul cas où la preuve par écrit ne suffit pas, c'est pour être reçu Comte de Lyon ; car pour lors, outre la preuve par écrit, il faut que des Gentils-hommes déposent que les ancêtres de celui qui se présente ont toûjours vécu noblement.

Les Etrangers qui étoient Nobles chez eux, le sont en France ; cependant pour plus grande sûreté, on fait insérer dans la plûpart des Lettres de naturalité la clause de confirmation de Noblesse.

Ceux qui ne sont pas Nobles de naissance, ne peuvent être annoblis que par le

Roi. Sa Majesté annoblit ou par des Lettres de Noblesse qu'elle accorde à des personnes distinguées par leurs services, ou par des talens extraordinaires, ou en accordant les provisions d'une Charge qui annoblit: telles sont les Charges de la Couronne, celles de Sécrétaire du Roi, celles de Conseiller au Parlement de Paris & autres Cours supérieures de la même Ville. Mais afin que la Noblesse de l'Officier passe à ses enfans, il faut qu'il ait possedé la Charge pendant vingt ans, ou qu'il en soit revêtu lors de sa mort.

La Noblesse que donnent les Charges des autres Parlemens & Cours Supérieures du Royaume n'est que personnelle, & ne passe aux descendans que lorsque le pere & l'ayeul ont été consécutivement Officiers, & qu'ils ont exercé leur Charge pendant vingt ans, ou qu'ils en sont revêtus lors de leur mort.

Nos Rois ont aussi accordé la Noblesse aux Echevins de plusieurs Villes, & cette Noblesse a reçu quelquefois des atteintes. On appelle cette Noblesse, *Noblesse de la Cloche*, parce que les assemblées où se nommoient les Echevins étoient convoquées en quelques endroits au son de la Cloche.

Sous le regne du Roi Jean, ayeul de Charles VI. la Charge *de Chancelier de France* n'annoblissoit pas ceux qui en étoient

pourvus, & Pierre de la Forêt Chancelier de France, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du Roi des Lettres de Nobleſſe pour joüir de l'exemption du droit de Francs-fiefs. La Charge de Chancelier n'apportant pour lors aucun changement dans la condition de ceux qui en étoient pourvus, ils étoient quaifiez ſelon la difference de leur naiſſance. *a* Les Chanceliers qui n'étoient point Nobles ſe qualifioient *Maîtres*, Maître Henri de Marle, Maître Robert Mauger, &c. Ceux qui étoient nobles étoient appellez *Meſſires*.

Cette premiere Charge de la Robe n'annobliſſant pas, il eſt aiſé de conclure que celle de premier Préſident du Parlement, celle de Conſeiller dans ce même Corps, & celles de Maîtres des Requêtes annobliſſoient encore moins. On voit dans la Chambre des Comptes un grand nombre de Lettres d'annobliſſement *b* obtenuës par des Avocats & des Procureurs du Roi au Parlement, par des Maîtres des Requêtes, par des Préſidens à Mortier, &c.

Après avoir parlé de la maniere dont la Nobleſſe s'acquiert, parlons de la maniére dont elle ſe perd.

La Nobleſſe ſe perd par le trafic & par

a Hiſt. de Charles VI. par Juvenal des Urſins.
b Launai ſur les Inſtitutes de Loiſel.

le tenement des terres à ferme, ainsi qu'il est porté par l'Article 109. de l'Ordonnance d'Orleans. Loüis le Grand ayant voulu rétablir le commerce maritime, donna une Déclaration qui permet expressément aux gens de qualité d'entrer dans le commerce de mer, sans déroger.

L'exercice des Arts mécaniques & de certaines Charges viles, déroge aussi à la Noblesse, car c'est une espéce de commerce encore plus bas que celui de la marchandise.

En Bretagne les Gentils-hommes qui veulent trafiquer, laissent *dormir leur Noblesse*, & cessent de joüir des Privileges pendant que leur commerce dure; mais dès qu'ils le quittent, ils reprennent leur Noblesse, sans avoir besoin de Lettres de réhabilitation; une simple déclaration faite au Greffe, par laquelle ils déclarent qu'ils renoncent au commerce, suffit.

Le premier annobli qui déroge perd la Noblesse, & se rend indigne de la grace du Prince. Il ne peut être relevé que par une autre grace spéciale, & c'est ce qu'on appelle Lettres de réhabilitation. Les Auteurs ne s'accordent pas sur le dégré jusques auquel les Lettres de réhabilitation peuvent être accordées. *Le Bret* assure qu'elles peuvent être accordées jusqu'au septiéme, & le sieur *de la Roque* jusqu'à

l'infini, parce que les graces du Prince ne doivent pas être plus bornées que sa puissance.

La Noblesse a des prérogatives & des privileges que les roturiers n'ont pas. Les Nobles sont exempts des tailles personnelles, pourvû qu'ils ne fassent valoir par leurs mains qu'une de leurs Métairies. Ils sont aussi exempts du logement des gens de guerre. Le Concordat leur a abregé le tems d'étude pour devenir graduez nommez. Ils ne sont point sujets aux droits de Francs-fiefs. Il y a des Coûtumes qui dans les successions donnent aux Nobles des avantages que les roturiers n'ont pas.

ARTICLE II.

Du Gouvernement des Places & des Provinces du Royaume.

EN France nous appellons *Gouverneurs*, des Officiers qui ont soin de maintenir les Places & les Provinces dans la soûmission & l'obéïssance qu'elles doivent au Roi: qui empêchent les séditions & entretiennent la paix parmi les sujets: qui empêchent qu'il ne s'y fasse aucune levée sans commission ou permission de Sa Majesté : qui commandent aux troupes qui sont en garnison dans leurs Gouvernemens, les contiennent dans l'ordre & dans la discipline militaire,

& puniſſent ceux qui s'en écartent: qui tiennent enfin les Places bien fortifiées & bien munies, pour être en état de les défendre contre les ennemis, & de prêter main-forte à l'execution de la Juſtice.

Les Ducs & les Comtes étoient les Gouverneurs des Provinces & des Places ſous la premiere race de nos Rois. Sous la ſeconde race on commença à parler des *Marquis* ou des *Comtes-Marquis*. C'étoient les Comtes dont les Gouvernemens étoient ſituez ſur les frontieres ou marches du Royaume: c'eſt en ce ſens que les Comtes de Flandres & de Barcelonne étoient indifferemment appellez Comtes, ou Marquis. Beſly a remarqué *a* que quelques-uns des Comtes-Marquis étoient appellez Comtes de la Marche.

Les Duchez & les Comtez étant devenus héreditaires & patrimoniaux, ce qui commença ſur la fin de la ſeconde race, & fut univerſel au commencement de la troiſiéme, les Rois étant déchargez du ſoin des Provinces, commirent le ſoin de celles qui leur étoient reſtées *b* & de leurs terres particulieres aux Baillifs, qui s'intitulerent Gouverneurs de leurs Bailliages, comme nous l'apprenons de Froiſſard. Les Ducs & les Comtes de leur côté, confierent la gar-

a Hiſt. de Poitou.
b Du Cange.

de de leurs Provinces & de leurs terres à leurs principaux Officiers, qui furent nommez *Sénéchaux*. Menage a remarqué * contre cette régle que Antoine d'Aubuſſon Sénéchal d'Anjou ſe trouve qualifié *Baillif d'Anjou*. Les Ducs & les Comtes confioient quelquefois ce ſoin à d'autres qu'aux Sénéchaux, & pour lors ces Officiers ſe nommoient *Gouverneurs*. Guillaume de Saint Alban étoit Gouverneur de Provence l'an 1198. Jean d'Acre avoit la garde du Comté de Champagne en 1278. cependant les Sénéchaux étoient les Gouverneurs nez des Provinces, & ce n'étoit que pour des raiſons particuliers que les Ducs & les Comtes mettoient des Gouverneurs. Outre ces Gouverneurs, il y en avoit de moindres ; car les Rois & les Comtes donnérent la garde de leurs Chateaux à des Gouverneurs particuliers, qui furent appellez *Châtelains*. Quelques Auteurs confondent mal-à propos les Châtelains avec les Vicomtes. Ces derniers étoient les Lieutenans des Comtes dans les Villes où il y avoit des Comtes, comme à Paris, Orleans, Bourges, Limoges & autres, &c. au lieu que les Châtelains n'étoient que les Gouverneurs des Châteaux. Il faut cependant convenir que l'on trouve des perſonnes indifferemment qualifiées Vicomtes & Châtelains, comme

* Hiſt. de Sablé p. 213.

l'on dit, les Vicomtes & Châtelains de Gand; mais c'eſt qu'ils avoient ces deux emplois à la fois. Il y a néanmoins eu pluſieurs Chatelains qui ont pris la qualité de Vicomtes, ainſi que du Cange l'a fort bien prouvé.

Tous les *Vaſſaux* de la Couronne étoient obligez d'ouvrir leurs Châteaux & leurs Maiſons fortes aux troupes du Roi toutes les fois que Sa Majeſté les en requeroit, ce qui s'appelloit *rendre un Château à grande & petite force.* Les Seigneurs Suzerains joüiſſoient auſſi de ce droit ſur leurs Vaſſaux; mais les Rois en avoient un particulier, qui étoit de pouvoir mettre en leur main les places ou fortereſſes des Seigneurs qui étoient ſituées ſur les frontieres du Royaume; ce qui eſt juſtifié par un Acte du Tréſor des Chartes du Roi de l'an 1342. Il y avoit peu de ces places fortes au commencement de la troiſiéme race; mais comme ceux qui avoient quelque Château ou forteresſe, en prenoient occaſion de vexer les ſujets du Roi, & ceux des Seigneurs voiſins; les Rois Loüis le Gros, Loüis le Jeune & Philippe Auguſte établirent des Communes, & permirent aux Bourgeois de fermer leurs Villes, de les fortifier & de les défendre eux-mêmes. Ce fut par-là que la plûpart des Villes conſidérables du Royaume furent ſouſtraites de la garde des Seigneurs. Les

Rois y envoyérent dans les nécessitez pressantes des Garnisons & des Commandans, ou Chefs d'armes, qui furent appellez *Capitaines*.

Dans le XIII. & XIV. siécle, les Rois commencérent à envoyer réglément des personnes pour gouverner les Provinces, & pour lors les Baillifs & les Sénéchaux en perdirent entiérement la garde & la défense, & ne conservérent plus que le droit de commander l'arriére-ban. On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de Gouverneurs de leurs Bailliages. Dès l'an 1247. il y avoit un *Lieutenant pour le Roi* en l'Isle de France, Soissonnois, & partie devers Paris. Edoüard de Beaujeu Marêchal de France est appellé en 1250. Capitaine pour le Roi ès parties de Picardie, de Boulogne & de Calais. Jean Vicomte de Melun est qualifié en 1280. Gouverneur & Lieutenant pour le Roi en Champagne & Brie. Dans ce même tems il y avoit un Gouverneur de Bourgogne, & l'an 1301. il y en avoit un en Normandie. Pierre de la Palu Seigneur de Varenbon s'intituloit dès l'an 1341. Gouverneur des Bailliages d'Amiens, de Lisle & de Douay, & Capitaine des frontieres de Flandres. Quelquefois même il prenoit la qualité de Gouverneur des frontieres de Flandres. Matthieu de Trie Marêchal de France, étoit en 1342. Lieutenant de Roi ès

parties de Flandres & du Hainaut ; & ce fut cette même année que Philippe de Valois défendit aux Baillifs de prendre la qualité de Gouverneurs.

Tous les Gouverneurs grands & petits s'attribuérent insensiblement la qualité de *Lieutenans généraux* ; mais le Roi François I. par son Edit du six Mai 1545. le leur défendit, & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf Gouverneurs des Provinces qui étoient alors dans le Royaume. Ces Gouverneurs étoient ceux de *Normandie*, de *Guyenne*, de *Languedoc*, de *Provence*, de *Dauphiné*, de *Bourgogne*, de *Champagne & Brie* ; de *Picardie* & de *l'Isle de France*. Le Roi ne voulût pas néanmoins toucher aux autres droits des Gouverneurs, ausquels il permit de joüir de leurs Charges, comme leurs prédécesseurs en avoient joüi. Henry II. par Lettres du 21. Mars 1547. accorda à Jean d'Albon, Seigneur de saint André, le Gouvernement des Provinces de Lyonnois, de Beaujolois & de Dombes, avec le titre de Lieutenant general, & ordonna au Parlement d'admettre ce Seigneur en cette qualité, nonobstant l'Edit du Roi François I. dans lequel ces Provinces n'étoient pas comprises. Ainsi ces Gouvernemens, qui d'abord n'étoient que neuf, commencérent à s'accroître, & furent dans la suite jusqu'au nombre de douze. Les guer-

res civiles qui arriverent sous les Rois François II. & Charles IX. les multiplierent encore davantage; mais Henry III. par l'article 271. de son Ordonnance, les réduisit au nombre de douze, qui étoient de l'Isle de France, la Bourgogne, la Normandie, la Guyenne, la Bretagne, la Champagne, le Languedoc, la Picardie, le Dauphiné, la Provence, le Lyonnois & l'Orleanois. Ce nombre de *Gouvernemens* a été beaucoup augmenté depuis, ce qui s'est fait par le partage de quelques-uns de ces anciens en plusieurs Gouvernemens indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquisition de plusieurs nouvelles Provinces qui ont été réunies à la Couronne. Ces Gouvernemens sont aujourd'hui au nombre de trente-six. 1. Celui de la Ville, Prevôté & Vicomté *de Paris*. Quoique ce ne soit qu'un démembrement de celui de l'Isle de France, le Roi Loüis XII. ordonna qu'il auroit le premier rang. 2. Celui de l'*Isle de France*, qui comprend le Soissonnois, le Laonnois, le Beauvoisis, le Vexin François & le Valois. 3. Le Gouvernement *de Picardie*. 4. Celui *de Champagne*. 5. Celui *de Bourgogne*. 6. Le Gouvernement *de Dauphiné*. 7. *Provence*. 8. *Languedoc*. 9. Celui *de Foix*. 10. Celui *de Navarre*. 11. Celui de *Guyenne*. 12. *Saintonge* & *Angoumois*, qui a été démembré de celui de

Guyenne. 13. Celui du pays *d'Aunis*. 14. Celui de *Poitou*, qui étoit autrefois compris sous celui de Guyenne; mais Charles IX. l'en démembra & le donna à Guy de Daillon Comte du Lude. 15. Celui *de Bretagne*, un des plus beaux du Royaume & auquel l'Amirauté de cette Province est unie. 16. Celui de *Normandie*. 17. Celui *du Havre de Grace*. 18. Celui *du Maine*, *Perche* & *Laval*, qui a été démembré du Gouvernement d'Orleanois. 19. *Orléanois*, qui comprend l'Orleanois, le Blaisois, le Dunois, la Sologne, le pays Chartrain & le Vendomois. 20. Celui *de Nivernois*. 21. *Bourbonnois*. 22. Celui *de Lyonnois*, qui comprend le Lyonnois, le Forès & le Beaujolois. 23. *Auvergne*, qui a été démembré de celui de Lyonnois. 24. Celui *de Limousin*. 25. Celui *de la Marche*. 26. *de Berry*. 27. Celui *de Touraine*. 28. Celui *d'Anjou*, qui ne renferme que la partie de cette Province qui est en deçà de la Loire, & quelques lieux de l'autre partie. 29. Celui *de Saumur* & païs Saumurois, qui comprend presque tout l'Anjou inferieur. 30. Celui *de la Flandre Françoise*. 31. Celui *de Dunkerque*. 32. Celui *de Mets* & *de Verdun*. 33. Celui de l'Evêché *de Toul*. Ces deux derniers Gouvernemens n'en faisoient qu'un, connu sous le nom de Gouvernement des trois Evéchez. 34. Celui *d'Alsace*. 35. Celui *de la*

Franche Comté. 36. Celui *de Roussillon.*

Tous ces Gouvernemens son indépendans les uns des autres, & sont appellez Gouvernemens de Province.

Les Gouverneurs de Province prêtent serment de fidelité entre les mains du Roi, au lieu que les Gouverneurs de Places le prêtent entre celles du Chancelier. Les Commissions des premiers sont vérifiées au Parlement de leurs Provinces; & le Roi leur entretient ordinairement une Compagnie de Gardes, afin qu'ils puissent se faire obéir & faire exécuter les ordres qu'ils reçoivent de la Cour. Comme les *Gouvernemens* des Provinces sont ordinairement donnez à des Princes, Ducs & Pairs, ou à d'autres personnes que leur naissance ou les emplois qu'ils ont à la Cour ou à l'armée, empêchent de demeurer toûjours à leurs Gouvernemens, les Rois Charles VI. & Charles VII. établirent dans les Provinces des Lieutenans generaux pour commander en l'absence des Gouverneurs. Loüis XI. en mettant un Gouverneur en Provence l'an 1481. y établit aussi un Lieutenant general. On augmenta dans la suite le nombre de ces Lieutenans Generaux, & peu à peu il y en eut dans toutes les Provinces. On les multiplia même depuis dans chaque Province. Il y en a cinq en Bourgogne, quatre dans les Gouvernemens de Champagne & d'Orleanois, trois dans ceux de Picardie & de

Languedoc, deux dans ceux de Guyenne, de Poitou, de Bretagne, de Normandie, & d'Auvergne, mais il n'y en a qu'un dans chacun des autres Gouvernemens du Royaume. Sous les Lieutenans generaux, il y a des *Lieutenans de Roi*, qui ont aussi chacun leur département. Au commencement, il n'y avoit de ces Lieutenans de Roi qu'en Bretagne & en Normandie. La premiere de ces Provinces en avoit deux, & la derniere sept. Le Roi en a créé dans chaque Province du Royaume par Edit du mois de Février de l'an 1692 sçavoir, treize dans le Gouvernement de Guyenne, neuf dans celui de Languedoc, six dans les Gouvernemens de Picardie & Artois, & de Bourgogne; quatre dans les Gouvernemens de Flandres, de Champagne, de Lorraine & Luxembourg, du Comté de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence, de Poitou & d'Orleans; trois dans le Gouvernement du Maine, deux dans les Gouvernemens de l'Isle de France, d'Alsace, de Saintonge & d'Angoumois, d'Anjou, de Touraine, de Berry, de la Marche, de Limousin, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Lyonnois, & du Havre-de-Grace; & un seul dans les Gouvernemens de Metz & de Verdun, de Toul, de Foix, de Roussillon, de Bearn & Navarre, de Saumur, de Nivernois, &c. Par le même Edit Sa Majesté créa aussi

un Lieutenant de Roi pour le païs Nantois, aux mêmes droits, appointemens & honneurs dont jouissoient les deux autres Lieutenans de Roi de Bretagne.

Il n'y avoit autrefois des *Gouverneurs de Places* que dans les Villes & Places frontiéres, mais les guerres civiles obligerent nos Rois de les multiplier, parce qu'alors toutes les Places deviennent frontieres. Enfin Loüis le Grand par son Edit du mois d'Août de l'an 1696. créa un Gouverneur dans chacune des Villes closes du Royaume qui n'en avoient pas; mais ces Gouverneurs ont été supprimez au commencement du Regne de Loüis XV. Quelquefois outre les Gouverneurs le Roi met dans les Provinces & dans les Places des Commandans qui ont toute l'autorité sur les troupes, & il ne reste presque au Gouverneur que le titre & ses appointemens avec autorité sur les bourgeois; mais ordinairement cela ne se fait que lorsque le Gouverneur ne peut faire les fonctions de sa Charge, à cause de son âge ou d'autres empêchemens.

Le pouvoir des Gouverneurs étoit autrefois bien different de ce qu'il est aujourd'hui. Ils commandoient en chef dans toutes les Places de leurs Gouvernemens. Aujourd'hui chaque Place a son Gouverneur particulier qui ne dépend point du Gouverneur de la Province. Cependant les Gouver-

neurs de Province ont ordinairement le Gouvernement de quelque Place en particulier. C'est en faveur de cette indépendance que si une Place est assiégée, c'est au Gouverneur de la Place à y commander & à la défendre, & non pas à celui de la Province. Dans les Villes où il y a Citadelle, le Gouverneur de la Ville, & celui de la Citadelle n'ont de même rien de commun, & sont indépendans l'un de l'autre. Néanmoins, lorsqu'il y a des ordres qui regardent tout un Gouvernement, c'est le Gouverneur de la Province qui les reçoit du Roi, & qui les envoye aux Gouverneurs des Villes & Places de son Gouvernement: & lorsque le Gouverneur de la Province entre dans quelque Place de son Gouvernement, c'est lui qui donne l'ordre dans cette Place.

Les Gouverneurs des Places commandent non seulement au corps de la Place, mais ont encore quelquefois une petite étenduë de Païs; ce qui a fait que quelques-uns de ces Gouverneurs ont prétendu être absolument indépendans du Gouverneur de la Province. C'est ainsi que M. le Duc d'Aumont Gouverneur de Boulogne & du Boulonnois l'a prétendu contre M. le Duc d'Elbeuf, Gouverneur de Picardie.

Les Gouverneurs des Palais, Châteaux & Maisons Royales qui sont dans l'étenduë

des Gouvernemens de Province ne dépendent pas des Gouverneurs des Provinces, & ne reçoivent les ordres depuis un tems immémorial que du Roi. Le pouvoir des Gouverneurs ne s'étendoit pas autrefois seulement sur les Places fortes de leur Gouvernement, mais ils donnoient des graces, * ils annoblissoient, ils légitimoient, ils donnoient des droits de Foire & évoquoient par devant eux, lorsqu'ils le trouvoient à propos, les causes des Juges ordinaires. Loüis XII. leur ôta toutes ces prérogatives. Aujourd'hui ils sont Juges du point d'honneur entre les Gentils-hommes, & ils ont droit de faire mourir un ennemi étranger, ou un séditieux qui excite des troubles dans leur Province; mais hors de ces cas, ils n'ont point de Justice ordinaire, & ne peuvent juger ni condamner à mort. Du tems de la Ligue la France se trouva dans un si pitoyable état, que les Gouverneurs des Provinces & ceux des Villes fortes s'engageoient dans differens partis, & se retiroient presque entierement de l'obéïssance qu'ils devoient au Roi. On peut voir dans l'histoire de ce tems-là tout ce que faisoit le Duc de Mercœur en Bretagne, le Duc de Mayenne en Bourgogne, le Duc de Nevers qui étoit neutre dans sa ville, le Duc de Nemours à

* Du Haillan, Registres du Parlement du 12. Août, 1465.

Lyon & à Vienne, Lesdiguieres en Dauphiné, la Valette en Provence, Montmorency & Joyeuse en Languedoc, Epernon dans Angoulesme & ensuite à Metz, &c. En un mot la plufpart des Gouverneurs des Provinces se conduisoient comme s'ils eussent été souverains dans leurs Gouvernemens. Le Duc d'Epernon ayant mené la Reine Marie de Medicis dans le Château d'Angoulesme capitale du Gouvernement de ce Duc, on ne put l'en faire sortir qu'en lui donnant le Gouvernement d'Anjou, & les Villes d'Angers & de Chinon pour lui servir de Places de sûreté. Tout le monde vouloit avoir de ces Places. Les Gouverneurs avoient des Regimens qui en faisoient les garnisons, & ils ne manquoient pas de s'y retirer, lorsqu'ils avoient le moindre sujet de mécontentement ou le moindre prétexte. Quelquefois ils prenoient la liberté d'y mettre des Lieutenans. C'est ainsi que le Duc d'Epernon Gouverneur de la ville de Metz & du païs Messin, sous le Roi Henry IV. donna la Lieutenance de la Ville & du païs à un de ses parens appellé Mont-Cassin, & celle de la Citadelle à Sobole, qui étoit de la Maison de Cominges. Ce dernier maltraita si fort les habitans pendant que le Duc étoit en Provence qu'ils se barricarderent, & le Roi y étant accouru, Sobole lui remit la Place. Sa Ma-

jesté donna la Lieutenance de la Ville & du païs à Montigni la Grange, & celle de la Citadelle à Arquien frere de la Grange. Le Duc d'Epernon feignit d'en être fort content; mais le Roi ne fut pas plûtôt mort, que le Duc les chassa tous deux.

LES ROIS donnérent eux-mêmes dans la suite, les provisions à ces Lieutenans; mais comme ils les nommoient ordinairement à la priere des Gouverneurs, ces Lieutenans, par reconnoissance, ne vouloient pas remettre les Places à d'autres qu'à ceux qui les leur avoient procurées, ou au moins à leur ordre. Lorsque le Maréchal de Marillac fut arrêté, il étoit Gouverneur de Verdun; & Biscara qui étoit Lieutenant de Roi dans cette Place, ne voulut la remettre au Roi qu'après que le Maréchal de Marillac lui eut écrit deux lettres sur ce sujet. Les Rois ont rétabli insensiblement leur autorité sur ce point, & l'un des moyens dont ils se sont servis, a été de casser les Regimens particuliers des Gouverneurs, lesquels obéïssoient plus à leurs Colonels qu'aux Rois mêmes. On a mis des vieux corps dans les Garnisons, & les Gouverneurs n'ont bien obéï aux ordres du Roi, que depuis qu'ils n'ont plus été les Maîtres des Troupes.

Les Gouverneurs de Province ont séance dans les Parlemens qui sont dans l'étenduë de leurs Gouvernemens. Cela fait que les

Gouverneurs ſont obligez d'aller preſenter leurs Lettres au Parlement qui eſt dans le Gouvernement, & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité de ce Parlement, ni de la Juſtice ordinaire. Il n'y a pas long-tems que les Gouvernemens, & les Lieutenances de Roi n'étoient que des Commiſſions, dont les Rois accordoient aſſez facilement les ſurvivances. Aujourd'hui ils ſont en titre d'Offices, & pour toute la vie. Le Roi n'accorde plus de ſurvivances; mais lorſque ſa Majeſté l'a pour agréable, elle donne le Gouvernement au fils, laiſſe le commandement & les appointemens au pere, & lui donne un brevet pour rentrer dans le Gouvernement, en cas que le fils mourût avant le pere.

ARTICLE III.

Des Forces ou Armées de Terre.

LES FRANCS ne furent redevables qu'à leur valeur de leur établiſſement dans les Gaules. Leurs ſucceſſeurs ont ſi fidelement conſervé cette humeur martiale qui les portoit au mouvement, & à la guerre, qu'il ne paroît pas, en liſant nôtre Hiſtoire, que depuis l'établiſſement de nôtre Monarchie, la France ait jamais joüi d'une paix parfaite, ſans aucun trouble, pendant ſept ou huit ans tout au plus. A la vérité

on a toûjours dit que nôtre intrepidité se rallentissoit par les délais & la longueur du travail, & que nos Troupes n'étoient valeureuses que dans le boüillon de leur ardeur; mais il faut convenir aussi que l'impétuosité de la Nation lui fait souvent faire d'un premier effort ce que les autres ne font qu'à force de tems. Cette passion naturelle que les François ont pour la guerre, & l'attachement sans bornes qu'ils ont pour leur Prince, ont sous le regne de Loüis le Grand souvent allarmé l'Europe, & l'ont obligée de s'unir & de se liguer pour pouvoir résister à la Puissance formidable de cette partie d'elle-même. Entrons dans le détail; & faisons connoître, autant que nous le pouvons, quelle a été nôtre Milice depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent.

Sous la premiere race de nos Rois, & bien avant sous la seconde, leur milice étoit composée des *appointez* du Roi, & de ses autres sujets, lesquels à la premiere semonce, étoient obligez de prendre les armes, & de suivre le Prince, ou son General d'Armée, aux expéditions de guerre. Ces *appointez* étoient des hommes qui faisoient profession ordinaire de porter les armes, ausquels le Roi au lieu de solde, avoit donné la joüissance de quelque terre, à la charge de marcher, & de combattre sous ses enseignes toutes les fois qu'ils seroient commandez.

Les Francs avoient pris cette police des Romains ; car les Empereurs outre la distribution d'heritages qu'ils avoient accoûtumé de faire aux vétérans, pour les récompenser des services qu'ils avoient rendus à la République, s'aviserent de donner les terres frontieres à des Chefs, & à des Soldats distinguez, à condition de les défendre contre l'ennemi, & d'en joüir seulement pendant qu'eux, & leurs successeurs continueroient la milice. * A mesure que nos premiers Rois se rendoient Maîtres de quelque Province, ils distribuoient une partie de son territoire aux Capitaines & aux Soldats qui leur avoient aidé à la conquerir, à condition de servir l'Etat en guerre. Ces fonds de terre donnez furent appellez honneurs & bénéfices, *honores*, *beneficia* : ainsi Clovis premier donna à Aurelien le Château de Melun par forme de *bienfait*, comme il est rapporté par Aymoin, Livre 1. Chapitre 7. Ces dons n'étoient qu'à vie, ou à tems, & retournoient au Roi par la mort du *Bénéficier*, ou lorsqu'il quittoit le service, ce qui se prouve par les Auteurs de ce tems-là, dans les Livres desquels ces *bienfaits* sont toûjours opposez aux heritages possedez en propriété, & qui sont appellez *proprietez*, *aleux*, & *he-*

* V. la Loy III. au Code *de fund. Limitroph.* Lamprid. dans la vie d'Aléxandre Severe.

reditez. * Or, quand le Roi vouloit faire la guerre, il enjoignoit par un *proclamat*, ou *cry public* à tous les Bénéficiers qu'ils eussent à venir en armes au rendez-vous. Ce mandement étoit si précis, & la discipline si éxacte, que ceux qui manquoient à ce devoir, ou à se mettre en bon & dû équipage selon leur revenu, étoient privez de leurs *honneurs* & *bénéfices*. Il y avoit même des peines contre ceux qui venoient trop tard, comme il se vérifie par les Capitulaires de Charlemagne. Lorsque les Compagnies des Bénéficiers ne suffisoient pas pour faire la guerre, ce qui arrivoit assez souvent, on convoquoit pour lors d'une, de plusieurs, ou de toutes les Provinces, toutes les personnes qui étoient en état de porter les armes; car tous les François étoient obligez d'aller à la guerre à leurs dépens quand il plaisoit au Roi de l'ordonner, & les défaillans étoient condamnez à une amende, à moins que leur âge, ou la maladie, ou la garde des maisons, ou la culture des terres ne les en dispensât.

Cette amande s'éxigeoit avec tant de rigueur, que celui qui n'avoit pas moyen de la payer sur ses meubles, qui seuls y étoient sujets, étoit condamné de servir au Palais du Prince jusqu'à ce que par son tra-

* V Gregoire de Tours, Liv. 3. chap. 15. Les Capitulaires, Liv. 3. chap. 20.

vail,

vail, il eût gagné la ſomme à laquelle il avoit été condamné. C'eſt apparemment la cauſe pourquoi en ces tems-là on livroit des combats ſi fréquens, & auſſi-tôt que les deux armées étoient près l'une de l'autre, afin de renvoyer ceux qui ſeroient échapez du péril dans leurs maiſons, & dans leurs familles.

Vers le milieu de la ſeconde race de nos Rois, le Gouvernement prit une nouvelle face; car les Ducs, les Comtes, & autres Officiers obtinrent de tenir en propre les emplois qui n'étoient auparavant que de ſimples Commiſſions; & ſur le déclin de cette race, &au commencement de la troiſiéme, ils ſe rendirent comme maîtres chacun en ſon territoire, uſurperent les droits de Juſtice, fiſc, & ſemblables, néanmoins avec dépendance envers le Souverain, & quelque ſubordination des uns aux autres. De-là s'érigerent pluſieurs grandes Seigneuries, comme les Duchez de Bourgogne, & d'Aquitaine, les Comtez de Flandres, & de Poitou. Les Bénéfices commencérent pour lors d'être donnez en *propriété*, au lieu qu'auparavant ils n'étoient que viagers, & furent convertis en *fiefs*, au moyen de l'hommage, ſermens de fidélité, & certains droits, & devoirs auſquels on les aſtreignit, & dont le principal fut de continuer à ſervir le Roi dans ſes armées. Quoi-

qu'ils euſſent changé pour ainſi dire de nature, ils ne changerent point entierement de nom; car pendant long-tems ils furent appellez indifféremment *Bénéfices & Fiefs.*

Ceux qui avoient reçu de la libéralité du Prince de grands domaines, & ceux qui les avoient uſurpez, pour ſe faire des créatures, ou pour ſoûtenir leur uſurpation, en donnerent une partie à d'autres ſous pareille charge de foy, redevance, & ſervice militaire envers eux Seigneurs Feodaux. Ainſi les Ducs, les Comtes, les Barons, & autres qui relevoient immédiatement de la Couronne, commencerent à avoir des vaſſaux & perſonnes affidées par qui ils ſe faiſoient ſuivre quand ils alloient à la guerre, & ces ſous-inféodations ſont l'origine des arriere-fiefs. Peu de tems après on trouva de nouveaux moyens de créer des fiefs. Pluſieurs Proprietaires de terres alodiales pour éviter l'oppreſſion, ſe mirent en la ſauve-garde de Seigneurs puiſſants, & conſentirent de tenir d'eux en hommage leurſdites terres, à condition d'avoir leur appui & protection, ce qui leur étoit accordé, & réciproquement le vaſſal promettoit à ſon Seigneur de lui prêter ſes devoirs féodaux, & de l'aider en guerre de ſa perſonne, ou deniers. Cette eſpéce de fiefs eſt nommée dans les anciennes Chartes *Fief de repriſe.* Au reſte de quelque maniere qu'ils fuſſent créez,

la condition d'assister le Roi & son Seigneur ès camps & batailles, y étoit ordinairement apposée, & cela est passé en France comme une servitude tacite & naturelle, à laquelle les fiefs ont été assujetis dès le commencement. Le Roi en tems de guerre mandoit donc ses hommes de plein fief, & ceux-ci levant leur baniére, convoquoient leurs vassaux qui étoient obligez d'y venir, sous peine de commise, & à ce sujet furent faits des Reglemens, & des Loix féodales, que l'on peut voir dans l'Edit de Charles le Gros Empereur & Roi de France, lequel est le plus ancien que nous ayons sur cette matiere, & qui a été publié par Freher. * Cette obligation d'assister son Seigneur, & de l'accompagner en guerre étoit si précise, & tellement annexée á la nature des fiefs, que par les *us & coutumes* des fiefs, ils ne pouvoient être sous-inféodez qu'aux personnes faisant profession & exercice des armes, & quand un vassal entroit en Religion, ou dans les Ordres sacrez, son fief retournoit au Seigneur, ou bien aux plus proches parens mâles du Clerc, ou Religieux, si c'étoit un heritage de leur estoc, *quia is qui factus est miles Christi, sæculo militare non potest*. Par la même raison du service militaire, il fut défendu d'aliener son fief sans la permission de celui dont il

* In originibus palatinis.

étoit mouvant, parce que cela ôtoit aux vassaux les moyens de se mettre en bon & dû équipage pour servir l'Etat, & leurs Seigneurs.

Ce secours que les vassaux devoient à leurs Seigneurs de fief, est appellé dans les vieilles Histoires & Coûtumes *aide de l'host, service de l'host*; car *host* en vieux langage signifie armée, & vient du mot *hostis*. Ce devoir féodal consistoit non seulement à accompagner son Seigneur qui alloit à la guerre pour le service du Roi, mais aussi à le secourir dans ses querelles particulieres; car les Seigneurs étoient devenus si puissants, que la plûpart s'émancipoient de convoquer leurs feudataires de leur propre autorité, pour les faire servir à leurs guerres particulieres; mais insensiblement on les dépoüilla de ces priviléges usurpez, & Charles VI. par son Ordonnance de l'an 1413. leur ôta la convocation, & la conduite des feudataires, lesquelles ne se firent plus que par le commandement, & sous les étendards du Roi, le droit des armes étant réservé à lui seul, qui est le principe & l'émanation des fiefs, & arriere fiefs.

Outre la convocation des Nobles & des Feudataires, il y en avoit anciennement une autre qui étoit celle des *Communes* qui servoient pendant un tems à leurs propres *coûts & dépens*; car lorsque la guerre étoit décla-

rée, les bourgeois des Villes, & les paysans étoient mandez en cas de besoin pour faire un Corps d'Infanterie en l'armée, ou pour garder les frontiéres. Il est souvent fait mention de *ces Communes* dans les Historiens, & les Poëtes du même âge. Ce secours étoit un devoir d'autant plus nécessaire envers l'Etat, qu'avant le régne de Charles VII. les Tailles n'étant point ordinaires, le fonds du Domaine, ni la finance qui provenoit des Gabelles, & autres subsides, n'étoient pas assez considérables pour que le Roi pût lever, ni entretenir des Troupes; c'est pourquoi les Villes & les Paroisses de la campagne étoient tenuës d'envoyer des hommes capables de porter les armes, suivant l'ordre qu'ils en recevoient du Roi.

Sous la premiere race de nos Rois, le gros des Armées n'étoit que d'Infanterie; mais sous Pepin,& Charlemagne,le nombre des Gens-d'armes égaloit presque celui des Fantassins. Dès que les fiefs furent devenus hereditaires, les Armées Françoises, quelque nombreuses qu'elles fussent, n'étoient presque que de Cavalerie, & ce petit nombre de Fantassins ne combattoit jamais en corps, mais étoit distribué par pelotons entre les files de Gens-d'armes, & son utilité principale étoit de relever les Gens-d'armes lorsque les ennemis les avoient terrassez. Les Fantassins servoient d'ailleurs à re-

muer la terre, à aller au fourage, & à dresser des batteries. Quoique l'Infanterie ne combattît pas, elle avoit cependant des arcs, & des arbalêtes avec quoi elle lançoit des flêches pointuës, & des matras, qui étoient de gros dards qui ne perçoient point, mais qui meurtrissoient dangereusement. Quant à la Cavalerie, ses armes offensives étoient la lance, & le sabre, & les défensives *la jaque de maille*, en la place de laquelle elle prit vers l'an 1300. *la cuirasse des brassars, des cuissars, des jambieres, & des gantelets.* Les chevaux même des Gens-d'armes étoient bardez, c'est-à-dire, avoient aussi leur armure. Les Gens d'armes avoient chacun un casque. Celui du Roi étoit doré; celui des Ducs & des Comtes argenté; celui des Gentilshommes d'ancienne race étoit d'un acier poli, & celui des autres, de fer.

Les Vassaux marchoient sous leurs Seigneurs, & étoient par eux commandez à la guerre. Chaque grand Seigneur faisoit une Compagnie, que l'on appelloit *Baniere*, & même ceux de leurs feudataires, qui avoient assez d'arriere-vassaux dépendans de leur fief, pour en former une Compagnie, levoient aussi *Baniere*, & avoient leur bande à part, à laquelle le premier Seigneur commandoit supérieurement à eux, à peu près comme les Colonels, & les Mestres de Camp commandent aujourd'hui les Com-

pagnies de leurs Régimens. L'état, & le dénombrement des grandes Seigneuries portoit combien elles pouvoient lever de banieres : ainsi en une cause plaidée au Parlement le 27. de Février 1447. il fut dit que le premier, & le plus grand Vassal du Comté de Poitiers, étoit le Vicomte de Thouars qui avoit sous lui trente-deux *Banieres*, comme le rapporte du Tillet au titre des Chevaliers.

Les differens noms des fiefs leur furent même donnez de l'état auquel devoit servir le vassal; car les uns furent appellez fiefs de *Banieres*, les autres de *Hautbert*, & les autres de *simple Ecuyer*. Le fief *Banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit d'avoir vingt-cinq Vassaux combattants sous son étendard, ou dix selon quelques Coûtumes. Le fief de *Hautbert* devoit un homme armé de pied en cap, monté sur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. Ce harnois, & équipage s'appelloit *armes pleines*; & cette forme de service a donné le nom au fief de *Hautber*; car *Hautber*, ou *Aubergeon* signifie une cuirasse faite d'annelets passez l'un dans l'autre, & appliquez sur du cuir, d'où étoit venu l'ancien proverbe, *de maille à maille on fait le Haubergeon.* Le mot d'*Hauber* a été pris dans la suite pour l'habillement de toutes piéces; & c'est dans cette signification que l'on l'a

donné au fief qui devoit fournir un homme armé de pied en cap.

Le fief d'Ecuyer étoit celui dont le Vassal n'étoit tenu d'assister son Seigneur que legerement armé, ou avec l'écu seulement.

Tous ces différens Nobles & Vassaux étoient obligez de servir le Prince en personne. Les Evêques mêmes, & les Abbez, à cause de leur temporel, & heritages tenus en fiefs, devoient mener ou envoyer leurs Vassaux à l'armée. Charlemagne les en dispensa ; mais comme en ce tems là ils ne connoissoient gueres les devoirs, ni les bienséances de leur état, il y en eut qui crurent que cette dispense attaquoit leur honneur, & qui continuerent de se trouver aux exploits de guerre. Plusieurs des Rois successeurs de Charlemagne n'eurent pas pour les Prélats la même indulgence que cet Empereur avoit eue, & les obligerent de servir à l'armée. Là chacun suivoit son courage. Les pacifiques levoient leurs mains au Ciel, tandis que ceux qui étoient valeureux, combattoient contre les ennemis. Ces derniers pour ne point tomber en irrégularité en répandant le sang humain, s'armoient d'une massuë pour étourdir, & abattre ceux contre qui ils combattoient. C'est ainsi qu'en usa Philippe de Dreux issu de la Maison Royale, Evêque de Beauvais, à la bataille de Bouvines. Cependant com-

me generalement parlant le ſervice perſonnel étoit à charge au Clergé, les Evêques les Monaſtéres, & les Egliſes obtinrent d'envoyer leurs Vaſſaux à la guerre ſous la conduite d'un *Avoüé*, autrement appellé *Vidame*.

C'étoient donc les Barons, les Comtes, les Marquis, les Bannerets, & les Vidames qui anciennement conduiſoient leurs hommes ou vaſſaux à l'armée, ſous leurs enſeignes armoyées de leurs armes, & ſemées de leur *cri*, ou *deviſe*. Toutes ces Banieres étoient au commencement de forme quarrée, & telles que ſont encore aujourd'hui celles des Egliſes; mais dans la ſuite les Barons pour ſe diſtinguer des ſimples Bannerets, mirent une queuë à leurs Banieres, & la quarrée demeura aux Bannerets. C'eſt pour cette raiſon qu'en un Plaidoyer du 3. & 7. de Juin de l'an 1400. duquel il eſt fait mention dans l'indice de Ragueau, ſur le mot *Banneret*, un Chevalier qui avoit nouvellement levé Baniere, y eſt appellé *le Chevalier au Drapeau quarré*.

Nos Rois avoient auſſi leurs étendards, ou Banieres Royales. Il eſt ſouvent parlé dans les Hiſtoriens *des Banieres du Roi*, de *l'Etendard du Roi*, *du Pennon Royal*, *de l'Oriflamme*, *de la Cornette Blanche*, *&c.* Le Pennon Royal étoit au centre de l'armée, & dix Chevaliers faiſoient garde

nuit & jour auprès de cet Etendart. Le P. Daniel croit avec beaucoup de vrai-ſemblance qu'il changea de nom dans la ſuite, qu'il prit celui de Cornette Royale ſous Charles VIII. & puis celui de *Cornette blanche*, qui étoit portée par le premier Valet Tranchant. C'eſt encore aujourd'hui le premier Valet ou Ecuyer Tranchant, qui eſt pourvû de la Charge de Porte-Cornette blanche; mais c'eſt un titre ſans fonctions, quoique celui qui en eſt titulaire ſoit employé ſur l'Etat de la Cavalerie Legere pour cinq mille quatre cens livres d'appointemens qui lui ſont payées par le Tréſorier general de l'Extraordinaire des guerres. Au reſte il ne faut pas confondre cette Cornette Blanche avec celle qui eſt la premiere de toutes les Cornettes de la Cavalerie legere.

L'Oriflamme étoit auſſi un des Etendards que l'on portoit autrefois dans les Armées de France. On a débité bien des fables pour la rendre miraculeuſe; mais dans le vrai ce n'étoit que la Baniere de l'Abbaye de Saint Denis, laquelle on portoit aux Proceſſions, & dans les guerres. Le Comte de Vexin en qualité de Vidame des Religieux de cette Abbaye l'alloit prendre dans leur Egliſe avant que de ſe mettre en campagne, & l'y rapportoit dès que la guerre étoit finie. Loüis VI. ayant acquis le Vexin fit à l'égard de l'Oriflamme ce qu'avoient

fait les Comtes de Vexin, & insensiblement cette Banniere marcha de pair avec celle de France. Du tems de Charles VII. ce Roi ne put pas aller prendre l'Oriflamme à Saint Denis, parce que les Anglois en étoient les Maîtres, & l'on apprit à s'en passer. Les Rois ses successeurs la négligerent, & elle ne servit plus qu'à orner le Trésor de cette Abbaye, où elle étoit encore en 1596.

Le Service Militaire dû au Roi par les Nobles, & par les tenants-fiefs, & anciennement par tous les sujets du Roi, se faisoit aux dépens de ceux qui étoient obligez à ce service; mais le tems pendant lequel ils devoient servir, étoit fixé autrefois à quarante jours, non compris l'aller & le retour: ainsi qu'il se voit dans le Livre septiéme des Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Débonnaire, & dans ce que dit Matthieu Paris en parlant du siége que Loüis VIII. mit devant Avignon l'an 1226. Les quarante jours étant expirez, les Vassaux obtenoient leur congé. Néanmoins si le Roi en avoit encore besoin, il pouvoit les retenir plus long-tems; mais il étoit obligé de leur fournir *vivres & entretien.*

Sous le regne de Saint Loüis, le service des Nobles, & des Vassaux duroit soixante jours; mais celui des Communes ou des roturiers n'étoit que de quarante.

Sous la premiere race, & même bien avant sous la seconde, c'étoient les Rois, ou les Maires du Palais qui commandoient les Armées. Les Ducs, & Marquis de France succederent à l'autorité des Maires du Palais, & les Sénéchaux prirent la place des Ducs de France après que leur dignité fut éteinte par l'avenement de Hugues Capet à la Couronne. Le Connêtable qui n'étoit que le Chef, ou le Sur-intendant de l'Ecurie du Roi, commanda les Armées vers l'an 1218. Cette Charge ainsi devenuë militaire fut si fort élevée par Matthieu de Montmorency, qui én étoit revêtu sous Loüis VIII. qu'elle devint la premiere de la Couronne, & que le Connêtable fut, après le Roi, le Chef des Armées de France. Les Maréchaux qui avoient inspection sur l'Ecurie sous le Connêtable, suivirent la fortune de leur Chef, & devinrent militaires aussi. Je parlerai de l'un, & des autres sur la fin de cet Article ; & ce que je viens de dire, suffit ici pour donner une idée suivie de nôtre Milice.

La discipline militaire changea entierement sous Charles VII. vers l'an 1445. & c'est ici une époquè remarquable. Les gens de guerre avoient si fort pillé & ruïné le plat pays pendant les divisions des Ducs d'Orleans, & de Bourgogne, & durant trente années de guerre contre les Anglois,

que Charles VII. se voyant tranquille fit un Réglement par lequel il réduisit toute la Gendarmerie à quinze Compagnies qui seroient entretenuës en tems de paix, & en tems de guerre, & congedia tout le reste. Chaque Compagnie fut composée de cent lances, ou hommes d'armes, & chaque homme d'armes avoit avec lui cinq personnes, sçavoir, trois Archers, un Coutillier ou Ecuyer, & un Page, ou Valet. Le Roi pour l'entretien, & la solde de ces Troupes, tant en paix qu'en guerre, fut obligé de rendre *la Taille* ordinaire sur les Paroisses de la campagne, & sur les Villes non franches, au lieu qu'auparavant la Taille ne se levoit qu'extraordinairement, & en certaines occasions pressantes. Il fit en même tems des Ordonnances si sevéres pour la discipline de ces Troupes, que ce fut la raison pour laquelle on les appella *l'Ordonnance Françoise*, ou *Compagnies d'Ordonnance*. Ces Compagnies n'étoient d'abord composées que de Gentilshommes; mais du tems de François premier, il paroît qu'il y avoit aussi des roturiers. Ce corps étoit sans contredit la meilleure Cavalerie de l'Europe. Loüis XII. voulut que chaque lance fournie fût de sept hommes. François I. augmenta encore chaque lance d'un homme. Les armes offensives de ces hommes d'armes étoient la lance, & l'épée, &

ce ne fut qu'à la bataille d'Ivri en 1590. qu'ils commencérent à quitter la lance, & à se servir du pistolet.

Le Comte de Bussi Rabutin rapporte l'origine de la Cavalerie Legere à Charles VIII. Il dit que lorsque ce Prince passa en Italie, un Albanois appellé Georges Castriot le vint joindre, & lui amena quatre cens lances Moresques; qu'on nommoit ces Cavaliers *Stradiots*, c'est-à-dire, *bateurs* d'estrade; mais que les François changerent le nom de ce corps, & l'appellerent Cavalerie Legere. Ce sentiment de M. de Bussi ne me paroît point vrai, ni quant au fond, ni quant à la forme. De tout tems il y avoit eu de la Cavalerie légere dans nos Armées; car tous les Vassaux que les Seigneurs amenoient à la guerre, n'étoient pas gens d'armes, c'est-à-dire, armez de pied en cap; il y avoit des Cavaliers armez à la legere. Les Communes en envoyoient aussi de cette espéce, & tels étoient aussi les Archers que les Gens-d'armes avoient à leur suite. D'ailleurs Brantôme nous assûre que du tems de Loüis XII. *il ne se parloit point de Cavalerie Legere Françoise si non de la Gendarmerie*, c'est-à-dire, qu'il n'y avoit point encore de corps reglé de Cavalerie Legere. Cependant Loüis XII. avoit douze cens Chevaux Legers, dont M. de Fontrailles étoit General. François premier augmen-

ta dans la ſuite ce Corps de Cavalerie diſtribuée par Compagnies. Henry II. l'augmenta encore, & dès l'an 1553. il y avoit un Colonel, & un Meſtre de Camp de la Cavalerie Legere.

Le même Charles VII. voulut auſſi avoir un corps d'Infanterie, qui dans les beſoins fût toûjours prêt à marcher. Il inſtitua pour cet effet *les Francs Archers*, en ordonnant que chaque Paroiſſe fourniroit un homme capable de ſervir avec l'arc & les fléches dès qu'il ſeroit commandé. On les nomma *Francs-Archers*, à cauſe de l'affranchiſſement de ſubſides que le Roi leur accorda. On les appella auſſi *Taupins*, parce que c'étoient des payſans accoûtumez à remuer la terre comme des *Taupes*. Du tems de Loüis XI. il y avoit ſeize mille *Francs Archers*, commandez par quatre Capitaines generaux qui en avoient quatre mille chacun ſous leurs ordres. Ces Capitaines generaux étoient ſubordonnez à un Chef qui étoit nommé par le Roi. Chaque Capitaine general avoit ſous lui ſept Capitaines, dont chacun commandoit cinq cens hommes, & les autres cinq cens étoient immédiatement commandez par le Capitaine general, & compoſoient ce qu'on a appellé dans la ſuite la Compagnie *Meſtre de Camp* ou *Colonelle*. Chaque Capitaine tant particulier que general avoit ſous lui un Lieutenant.

Loüis XI. cassa le corps d'infanterie dont je viens de parler, & comme il avoit reconnu que les Suisses avoient vaillamment & fidellement servi le Duc de Lorraine contre le Duc de Bourgogne, il en voulut avoir six mille pour remplacer le corps d'infanterie qu'il avoit cassé. Cette Infanterie Suisse étoit presque toute composée de Piquiers, car il n'y en avoit pas le tiers qui portât des armes à feu. Outre la pique ils portoient un espadon attaché derriere le dos & une épée à la ceinture. Le même Loüis XI. sur la fin de sa vie leva dix mille hommes d'infanterie Françoise, & pour la soldoyer mit de grands impôts sur le peuple. Charles VIII. avoit de l'Infanterie Allemande à la conquête du Royaume de Naples ; mais Loüis XII. est le premier de nos Rois qui en ait entretenu un corps levé par le Duc de Gueldres, & composé de six mille hommes. C'est ce corps si connu dans les Historiens* de ce tems-là sous le nom *de Bandes noires*, à cause que ses drapeaux étoient bigarrez de cette couleur, & qui fut détruit à la journée de Pavie.

François I. n'étant pas fort satisfait de l'Infanterie Françoise, institua sept Legions l'an 1534. qu'il fit lever dans les Provinces qui suivent. Une en Normandie, une en Bretagne, une en Picardie, une en Bour-

* Martin du Bellay Liv. 1.

gogne, Champagne & Nivernois, une en Dauphiné, Provence, Lyonnois & Auvergne, une en Languedoc & une en Guyenne. Chacune de ces Légions étoit de six mille hommes, & étoit commandée par six Capitaines dont le premier étoit appellé Colonel ou Chef de la Légion. Ces Capitaines avoient cent livres de paye par mois en tems de guerre, & cinquante livres en tems de paix. Outre le Capitaine il y avoit dans chaque Compagnie deux Lieutenans, deux Enseignes, dix Centeniers, ainsi nommez parce qu'ils commandoient chacun cent hommes, quarante Chefs d'escoüades, quatre fourriers, six sergens, quatre tambours & deux fiffres. Ces sept Legions passoient en revûë séparément deux fois l'année; & les soldats qui les composoient étoient exempts de taille & autres impôts. Lorsque quelqu'un d'entre eux se distinguoit par sa valeur, on lui donnoit un anneau d'or qu'il portoit toûjours à son doigt, & parvenoit par degrez aux Charges de la Compagnie. Lorsqu'il étoit parvenu à la Lieutenance, il étoit annobli. Les soldats qui par leur âge ou leurs blessures n'étoient plus en état de servir, étoient placez dans des Villes frontieres ou ailleurs & joüissoient toute leur vie de leurs Privileges & de leur paye; ce qui leur fit donner le nom de *morte paye*. Ces récompenses étoient justes & judicieu-

ſes, mais moins utiles aux ſoldats & moins glorieuſes pour le Prince qui les accordoit, que ce qu'a fait Loüis le Grand en faiſant bâtir l'Hôpital Royal des Invalides, où les ſoldats qui ne peuvent plus ſervir ſont logez & nourris. Cet Hôtel fut fondé par Edit du Roi du mois d'Avril 1674. & eſt ſitué à l'extrémité du Fauxbourg ſaint Germain.

Cette inſtitution & ces Légions ne ſubſiſtérent que peu d'années, & l'on en revint aux Bandes ou Compagnies de trois ou quatre cent hommes chacune.

Outre ces troupes reglées il y avoit ſous Loüis XII. François I. & Henry II. des Fantaſſins appellez *Avanturiers*, qui étoient des eſpeces de bandits qui n'avoient point de ſolde & ſe joignoient volontairement à l'armée.

Henry II. dont la plus grande partie de l'Infanterie avoit été défaite à la bataille de ſaint Quentin, deſirant *dreſſer & mettre ſus une force de gens de pied*, inſtitua ſept Légions de ſix mille hommes chacune, qui devoient être levées dans les mêmes Provinces que celles de François premier, mais qui étoient diſtribuées en quinze Compagnies, & compoſées d'un plus grand nombre d'Officiers; car il y avoit treize Capitaines, & autant de Lieutenans & d'Enſeignes, &c. Les deux premieres Compagnies

étoient ſous le Colonel. L'Ordonnance qui ordonne cet établiſſement de nouvelles Légions, eſt du 22. de Mars 1557. c'eſt-à-dire de l'an 1558. avant Pâques.

Quelques-uns ont prétendu que l'établiſſement de ces Légions doit être regardé comme l'inſtitution des Regimens d'Infanterie.

Avant que de faire voir en quoi conſiſtent à préſent les forces de terre de la France, il eſt à propos de faire connoître quelles ſont parmi nous les plus grandes & les principales dignitez de la guerre.

La Charge de *Connêtable* étoit ſans contredit la premiere du Royaume, lorſqu'elle fut ſupprimée par le Roi Loüis XIII. Sous la premiére & la ſeconde race le Connêtable avoit le commandement des Ecuries du Roi, deſquelles il avoit pris le nom de *Comte de l'Etable*. Il a tenu le cinquiéme rang parmi les Officiers de la Couronne pendant tout ce tems-là, & même bien avant ſous la troiſiéme race. Sa Charge étoit pour lors ce qu'eſt aujourd'hui celle de Grand-Ecuyer. Enfin le Connêtable commanda les armées vers l'an 1218. Après que Philippe Auguſte eut laiſſé long-tems vaquer la Charge de Grand-Sénéchal, il devint le Chef ſouverain des armées de France, & ſa Charge fut la premiere de la Couronne. Il eut ſa Juriſdiction à la Table

de Marbre à Paris, & elle subsiste encore sous le titre *de Connêtablie* & *Marêchaussée de France.*

Il prêtoit serment entre les mains du Roi & portoit pour marque de sa dignité aux côtez de l'écu de ses armes, deux mains armées sortant d'un nuage, & tenant chacune une Epée nuë la pointe en haut. Cette grande charge conserva son éclat jusqu'en 1627. qu'elle fut supprimée par Loüis XIII.

Le nom *de Maréchal* ne désignoit anciennement qu'un Officier de l'Ecurie du Roi, qui étoit subordonné immédiatement au Connêtable, comme les Ecuyers Cavalcadours du Roi le sont aujourd'hui au grand Ecuyer. Leur nom est composé de *Mark*, qui en langue Gauloise signifioit un *Cheval*, & de *Scal*, mot Allemand, qui signifie *Maître*, comme qui diroit *Maître des Chevaux.*

Cette dignité devint militaire en même tems que celle de Connêtable, & sous Philippe Auguste la fonction du Maréchal étoit de mener l'avant-garde au combat.

Cujus erat primum gestare in prælia pilum,
Quippè Marescalli claro fulgebat honore. *

* Guill. le Breton dans la vie de Philippe Auguste, Liv. 8.

Les Maréchaux ſuivirent pour les honneurs la fortune du Connêtable, c'eſt-à-dire, qu'ils s'illuſtrerent à meſure que la Charge de Connêtable devint conſidérable. Ils ſe ſont même plus élevez par la ſuppreſſion de cette Charge, & la dignité de Maréchal eſt aujourd'hui la plus grande où l'on puiſſe parvenir par la guerre. Il n'y eut d'abord qu'un Maréchal de France. Sous Saint Loüis il y en eut deux. Sous François premier, trois. Sous Henry II. quatre. Sous François II. cinq. Sous Charles IX sept. Sous Henry III. neuf. Sous Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. le nombre n'en a pas été fixé, & après la promotion de l'an 1703. il y en avoit vingt. Anciennement cette dignité n'étoit point à vie, & le Roi pouvoit l'ôter lorſqu'il le trouvoit à propos. L'on en voit la preuve dans les Lettres que Philippe de Valois écrivit à Bernard de Moreul Maréchal de France, que ce Roi avoit choiſi pour être Gouverneur de ſon fils. Ce Maréchal ſe fit un peu preſſer, parce qu'il falloit ſe dépoüiller de l'Office de Maréchal. Ce fut pour l'exciter à accepter cet emploi que le Roi lui manda. . . . .
. . . .
Si nous ſemble que voſtre honneur y eſt non pas gardée ſeulement, mais acruë; & quant au prouffit il nous ſemble qu'il y eſt plus grant qu'il ne ſeroit à être Mareſchal, car pour

plusieurs fraudes qui se faisoient pour cause des Droits des Maréchaux, nous avons ordonné que dorez-en-avant nul Mareschal ne prendroit nul droit, mais seront tournez à nostre prouffit tous les droits qu'ils soloient prendre, & ils auront cinq cens livres tournois chacun d'eux par an pour toutes choses; & si ne les auront fors seullement durant les guerres, & nous voulons que vous ayez pour estre avec nostre fils cinq cens livres chacun an, lesquelles nous vous donnons à vostre vie, &c.

Jusqu'à François I. l'Office de Maréchal de France n'étoit qu'une Commission que le Roi ôtoit quand il le jugeoit à propos; mais ce Prince créa Gaspard de Coligni Châtillon Marêchal de France à vie le 5. Décembre 1516. à condition que la Charge de celui des trois Maréchaux vivans qui mourra le premier demeurera éteinte & supprimée.

Henry II. fut le premier de nos Rois qui honora les Maréchaux de France de la qualité de *Cousins*.

Ils prêtent serment entre les mains du Roi, & commandent les armées, lorsqu'il plaît à sa Majesté de les employer, avec toute autorité & pouvoir sur les gens de guerre. Ils sont Juges du point d'honneur, tiennent le siége de la Connêtablie & Maréchaussée de France, & ont des Prevôts

ou Lieutenans dans les Provinces, qui ont Juriſdiction ſur les vagabonds & gens ſans aveu, ſur les voleurs de grands chemins, les incendiaires, aſſaſſins, &c. auxquels ils font le procès en dernier reſſort.

Les Maréchaux de France étoient Officiers de la Couronne dès l'an 1361. c'eſt-à-dire du tems du Roi Jean. Ils ont pluſieurs droits utiles & honorifiques qui ſont rapportez par le P. Daniel dans ſon Traité de la Milice Françoiſe. Je remarquerai ſeulement ici que cet habile Hiſtorien en a obmis un qui eſt des plus ſinguliers, & qui n'a jamais été accordé qu'à quelques fils de France, & aux Maréchaux. Il conſiſte en ce que dès que quelqu'un eſt fait Maréchal de France, il a droit de nommer un Commiſſaire des guerres, qui eſt pourvû par le Roi ſur la préſentation dudit Maréchal. Ces Commiſſaires ont cent vingt-cinq livres de gages, outre ceux qu'ils touchent lorſqu'ils ſont en exercice. Ces Charges ſont à vie tant du côté du Maréchal de France qui y a nommé, que de celui qui en eſt pourvû.

Les Maréchaux de France portent pour marque de leur dignité, deux bâtons d'azur, ſemez de fleurs-de-lis d'or, paſſez en ſautoir derriere l'écu de leurs armes. Les Gentilshommes qui leur écrivent doivent les traiter de *Monſeigneur*.

Il y a eu quelquefois une dignité qui te-

noit le milieu entre celle de Connêtable, & celles des Maréchaux de France, ſçavoir la Charge de *Maréchal general des Camps & Armées du Roi.* Ceux qui en ont été pourvûs, étoient ſubordonnez au Connêtable; mais ils commandoient les Maréchaux de France. Nous ne connoiſſons que trois Maréchaux de France qui ayent été revêtus de cette dignité, ſçavoir le Maréchal de Biron ſecond du nom, le Maréchal de Leſdiguieres, qui fut depuis Connêtable, & le Vicomte de Turenne.

Les Lieutenans Generaux des Armées du Roi ſont à proprement parler les Lieutenans Generaux de celui qui commande l'Armée en chef, & qui n'eſt lui-même que Lieutenant General du Roi dans le commandement de l'Armée. Cette dignité telle qu'elle eſt aujourd'hui, n'eſt pas fort ancienne, & n'a commencé que ſur la fin du regne de Loüis XIII. ou au commencement de celui de Loüis XIV. Ceux qui juſqu'alors avoient commandé les Armées, n'avoient ſous eux d'autres Officiers Generaux que des Maréchaux de Camp. L'on trouve à la vérité qu'au ſiége de Dole par le Prince de Condé, le Marquis de la Meilleraye étoit Lieutenant general de cette Armée; mais ce n'étoit qu'une Commiſſion, & une diſtinction pour ce parent du Cardinal de Richelieu, laquelle n'eut point de ſuite pour les

les autres. Le Vicomte de Turenne me paroît être le premier Lieutenant General qui l'ait été à demeure, c'eſt-à-dire, dont le pouvoir n'ait pas été limité à une campagne; car on trouve qu'en 1639. il fut fait Lieutenant General, & que ſur la fin de cette année il ſervoit en cette qualité ſous le Comte d'Harcourt au combat de Quiers. L'an 1640. 1641. & 1642. il ſervit en la même qualité à la priſe de Turin, au ſiege de Coni, à la priſe de Collioure, & de Perpignan. Enfin il fut fait Maréchal de France le 16. Mai 1643. Sous la minorité de Loüis XIV. on commença à multiplier les Lieutenans Generaux; mais ils l'ont été infiniment davantage dans la ſuite du regne de ce Prince. Ce n'eſt plus aujourd'hui une ſimple Commiſſion, c'eſt un titre que celui qui en eſt revêtu conſerve toute ſa vie, même en n'en faiſant plus les fonctions. Quand ils ſont à l'Armée, ils aident le General de leurs conſeils, commandent les aîles de l'Armée, ou l'Infanterie dans une bataille. Ils commandent auſſi les quartiers, les attaques, & les tranchées d'un ſiége chacun à leur tour, ſuivant leur ancienneté, &c.

Le titre de *Capitaine General* eſt entre la dignité de Maréchal de France, & celle de Lieutenant General. Le Roi le fait revivre toutes les fois qu'il veut diſtinguer un

Lieutenant General, & lui faire commander d'autres Lieutenans Generaux, & même une Armée, ſans le faire Maréchal de France. Le Marquis de Bouflers, & le Comte de Teſſé, depuis Maréchaux de France, furent faits Capitaines Generaux, le premier en 1690. & le dernier en 1702.

Les Maréchaux de Camp ſont des Officiers Generaux qui ordonnent du campement des Armées, & qui prennent les devants pour la faire marcher en ſûreté, & pour reconnoître le terrain. Cette dignité eſt infiniment plus ancienne que celle de Lieutenant General, à laquelle elle eſt aujourd'hui ſubordonnée; car dès le regne de François premier on trouve des Maréchaux de Camp. Dans ce tems-là, & même juſqu'à Henry IV. ce n'étoit qu'une Commiſſion pour une ou pluſieurs campagnes, au lieu que dans la ſuite elle eſt devenuë à vie. Il n'y en eut d'abord qu'un, & puis on les a multipliez, à meſure que les Troupes ſe ſont groſſies, & que les Armées ont été multipliées. Nous voyons dans les Mémoires de M. de Baſſompierre, qu'au ſiége de Saint Jean d'Angeli, en 1621. il y avoit cinq Maréchaux de Camp, qui étoient Meſſieurs de Crequi, de Termes, de la Rochefoucaud, de Saint Luc, & de Baſſompierre; & que peu de tems après ce ſiége le Roi fit quatre autres Maréchaux de Camp,

qui étoient Zamet, Marillac, Contenant, & Saint Luc. Cette petite promotion piqua beaucoup M. de Crequy, & M. de Bassompierre. Ce dernier retourna à l'Armée sans ordre, fit difficulté d'y servir de Maréchal de Camp, & le Roi lui accorda qu'il ne se mêleroit point avec *cette recruë de Maréchaux de Camp*; qu'il seroit seul au quartier des Gardes, & que le siége de Montauban fini, il conduiroit l'Armee. Continuant toûjours à ne vouloir plus servir en qualité de Maréchal de Camp, *pour n'y avoir*, disoit-il, *des compagnons qui fussent de son calibre*, le Roi l'honora de la Charge de premier Maréchal de Camp, par brevet particulier de l'an 1622. pour donner les ordres, & commander précédemment aux autres en tous les quartiers où il se trouveroit, n'ayant point de jour affecté comme les autres, qui se rendoient en son logis, &c. Je ne sçache pas que depuis M. de Bassompierre, aucun Maréchal de Camp ait été honoré d'une pareille distinction; car ils roulent entr'eux suivant l'ancienneté de leur brevet.

Les Brigadiers des Armées du Roi sont des Officiers qui commandent une Brigade de Cavalerie, ou d'Infanterie. Cette dignité ne fut d'abord point à vie, ni donnée par un brevet. Elle ne commença à être telle qu'en 1667. pour la Cavalerie, & en

1668. pour l'Infanterie. La Brigade de Cavalerie est de dix ou douze escadrons, & celle d'Infanterie de cinq ou six bataillons. Ce ne sont pas seulement les Mestres de Camp qui parviennent au rang de Brigadiers, il y a des Lieutenants Colonels, & quelquefois même des Capitaines qu'on éleve à cette dignité.

Le Mestre de Camp est un Officier qui commande un Régiment d'Infanterie, de Cavalerie, ou de Dragons. Pendant qu'il n'y a point eu de Colonel general de l'Infanterie, on a donné la qualité de Colonels à ceux qui commandoient des Régiments d'Infanterie.

§. 1. L'INFANTERIE FRANÇOISE fut selon quelques-uns enregimentée, c'est-à-dire, distribuée par Régiments sous Henry II. mais d'autres prétendent qu'elle ne le fut que sous Charles IX. & que le Régiment aux Gardes est le plus ancien de tous les Régimens François. Après avoir examiné les raisons qu'on allegue de part & d'autre, j'avouë que je me suis trouvé si incertain entre ces deux sentiments, que je n'ai osé décider.

Depuis François premier jusqu'en 1661. il y a eu un Colonel general de l'Infanterie, & ceux qui depuis l'institution des Régiments jusqu'en 1661. ont commandé des Régiments, étoient appellez *Mestres de Camp*,

mais Loüis XIV. ayant ſupprimé la Charge de Colonel general de l'Infanterie, il ordonna qu'à l'avenir les Meſtres de Camp d'Infanterie ſeroient appellez *Colonels.* Loüis XV. ayant rétabli cette Charge le 11. Mai 1721. ordonna que doreſnavant les Colonels d'Infanterie ne priſſent plus d'autre qualité que celle de *Meſtre de Camp.*

François premier inſtitua la Charge de *Colonel general de l'Infanterie* ſur la fin de l'an 1543. ou au commencement de l'an 1544. & en pourvut Jean de Taix, Maître de l'Artillerie. Henry II. étant parvenu à la Couronne, il deſtitua de Taix, *& tout ainſi*, dit Brantome, *qu'une Dame avoit fait, & élevé ledit Monſieur de Taix, fut par une autre Dame auſſi défait, & déſapointé, Monſieur le Connêtable y aidant auſſi un peu.* Après cette deſtitution, l'état de Colonel general fut mi-parti en deux, & fut donné pour les bandes qui étoient en France à M. de Châtillon, & pour celles qui étoient en Piedmont à M. de Bonivet. Cette époque du partage de l'Office de Colonel general de l'Infanterie Françoiſe eſt marquée dans Brantome; mais elle y eſt accompagnée de tant de verbiage, que nos Ecrivains ont parlé des Colonels generaux avec beaucoup de confuſion.

Gaſpard de Coligni, ſecond du nom, qui fut enſuite Amiral de France, fut pourû ade

l'Office de Colonel general de l'Infanterie Françoiſe en deçà des Monts le 29. d'Avril de l'an 1647. C'eſt lui qui réduiſit l'Infanterie ſous une même diſcipline, & fit pluſieurs Ordonnnances militaires que l'on obſerve encore à préſent. Il ſe démit de l'Office de Colonel general l'an 1555. en faveur de François de Coligny, Seigneur d'Andelot, ſon frere. Ce dernier ayant fait quelque tems après profeſſion du Calviniſme, le Roi lui ôta l'Office de Colonel general, & le donna à Charles de la Rochefoucaud Comte de Randan, qui mourut d'une bleſſure qu'il reçut au ſiége de Roüen l'an 1562. Sebaſtien de Luxembourg Vicomte de Martigues fut fait Colonel general en ſa place, pour s'être vaillamment, & ſagement comporté à la défenſe de Leit en Ecoſſe, qu'il avoit rendu en 1560.

Quant à l'office de Colonel general de l'Infanterie Françoiſe au-delà des Monts, voici les noms de ceux qui en ont été revêtus.

François Gouffier Seigneur de Bonivet, fut fait Colonel general de l'Infanterie Françoiſe au-delà des Monts, après la deſtitution de de Taix : *& encore qu'il fût brave, vaillant, & de bon lieu, une Dame que je nommerois bien lui valut cela*, dit Brantome. René de Vendome, Vidame de Chartres, fut Colonel general des Bandes de

Piedmond après M. de Bonivet ; mais ayant été fait Lieutenant general de ſa Majeſté au Gouvernement de Calais, & Pays des environs, il ceda ſa Charge de Colonel general au Prince de Condé, duquel il étoit fort proche parent. Le Prince de Condé ayant été pourvû du Gouvernement de Picardie, le Roi donna l'état de Colonel general des Bandes de Piedmont au Maréchal de Briſſac pour ſon fils aîné Timoleon de Coſſé Comte de Briſſac.

Philippe Strozzi, fils de Pierre Strozzi, Maréchal de France, fut pourvû de l'Office de Colonel general de l'Infanterie Françoiſe au-deçà des Monts, après la mort du Seigneur d'Andelot, mort le 27. Mai 1569. & comme Timoleon de Coſſé, Comte de Briſſac, Colonel general des Bandes de Piedmont, mourut la même année, Strozzi réünit en ſa perſonne les deux Charges de Colonel de l'Infanterie ; mais on ignore s'il y eut un titre particulier qui portât cette réünion, ou ſi elle ne fut que tacite. Strozzi fut obligé de donner la démiſſion de cette Charge lorſqu'on l'envoya au ſecours d'Antoine Roi de Portugal. Girard dans la vie du Duc d'Epernon, dit que l'union des deux Charges de Colonel general de l'Infanterie ne fut faite qu'après la mort de Strozzi ; mais il ſe trompe.

L'an 1584. le Roi Henry III. érigea la

Charge de Colonel general de l'Infanterie Françoise *en Office de la Couronne*, en faveur de Jean Loüis de Nogaret, Duc d'Epernon; son favori. Il attribua en même tems au Colonel general le droit de nommer à toutes les Charges vacantes de l'Infanterie Françoise, même à la Charge de Mestre de Camp des Gardes, & lui établit une Jurisdiction souveraine pour juger de la vie & de l'honneur des personnes qui servoient dans l'Infanterie, sans y appeller que les seuls Officiers, & attacha d'ailleurs à cette Charge de grands appointemens, droits, & pensions. Pendant que Henry III. vécut, le favori se conserva dans tous les droits d'une Charge qui n'avoit été créée que pour son élévation;mais sous Henry IV. il y eut du changement. Il fut fait une espéce de capitulation entre le Roi, & le Colonel general, par laquelle le Roi se réserva la disposition de la Charge de Mestre de Camp des Gardes, & des autres vieux Régiments, à condition qu'ils prêteroient le serment entre les mains du Colonel general, & qu'ils seroient tenus de prendre son attache, sans laquelle ils ne pourroient être reconnus dans leurs emplois. Que S. M. ayant pourvû à une Compagnie du Régiment des Gardes, elle feroit la grace au Colonel de lui permettre de nommer alternativement à celle qui viendroit à vaquer ensuite:que pour tou-

tes les autres Compagnies d'Infanterie, tant des vieux que des nouveaux Régiments, le Colonel general nommeroit au Roi des Capitaines pour les remplir lorſqu'elles ſeroient vacantes,& qu'aucunCapitaine ſoit duRégiment des Gardes, ou autres Régiments, ne pourroit prendre rang, ni être inſtallé en ſa Charge, qu'après avoir pris l'attache du Colonel general. Quant aux Officiers dépendans du Colonel, comme Lieutenans Colonels, Enſeignes Colonels, & generalement tous ceux qui compoſent l'Etat Major, il fut convenu que le Colonel general y pourvoiroit de ſa ſeule autorité, ſans aucun ordre,ni participation du Roi. Ce traité fut fait dans le tems que le Duc d'Epernon fut obligé de conſentir aux proviſions de M. de Crequy, à qui le Roi ſur la démiſſion de Crillon, avoit donné l'agrément de la Charge de Meſtre de Camp des Gardes au préjudice des prétendus droits du Colonel general. Le Duc d'Epernon parla très librement au Roi, & ſe retira fort mécontent à Angoulême, en partie pour ce ſujet, mais le Roi tint toûjours bon. Le Duc d'Epernon mourut le 13. de Janvier de l'an 1642. Dès l'an 1610. il avoit obtenu la ſurvivance de la Charge de Colonel general de l'Infanterie pour Bernard de Nogaret ſon fils. Celui-ci qui fut auſſi Duc d'Epernon, poſſeda cette Charge depuis l'an 1642. juſ-

qu'à ſa mort, arrivée le 25. de Juillet 1661. Le Roi Loüis le Grand jugea à propos de ſupprimer dès le lendemain la Charge de Colonel general de l'Infanterie; ce qu'il fit par ſes Lettres Patentes, données à Fontainebleau le 26. du même mois.

Les appointemens du Colonel general avoient toûjours été de dix-neuf mille ſix cens ſoixante-ſept livres, ſans compter les ſix deniers par livre qu'il retiroit de tous les payemens qui ſe faiſoient dans le Régiment des Gardes.

Depuis la ſuppreſſion de cette Charge juſqu'en 1720. ceux qui ont commandé des Régiments d'Infanterie, ont porté la qualité de Colonels; mais le 11. du mois de Mai de cette année, le Roi pour de bonnes conſidérations, conſtitua, ordonna, & établit Monſeigneur le Duc de Chartres, Colonel general de tous les Régiments, & & Compagnies de gens de pied, François, & Etrangers, qui étoient pour lors, & qui ſeroient ci-après à la ſolde de ſa Majeſté, à l'exception toutefois du Régiment des Gardes Françoiſes, qui a continué d'être commandé directement ſous l'autorité du Roi, par le Colonel qui en eſt pourvû; & ſans rien innover auſſi à l'autorité du Colonel general des Suiſſes & Griſons entretenus au ſervice du Roi, lequel a continué de l'exercer ainſi, & de la même ma-

niere que par le paſſé. Par les proviſions de Monſeigneur le Duc de Chartres, & par Ordonnance du Roi du 30. du même mois de Mai, ſa Majeſté ordonne que tous les Officiers generalement, & ſans exception, qui ont été ou qui ſeront à l'avenir pourvûs de quelque Charge que ce ſoit dans l'Infanterie, ſoient tenus de prendre des Lettres d'attache du Duc de Chartres. Veut pareillement ſa Majeſté, qu'à commencer du jour des proviſions du Duc de Chartres, les Colonels des Régiments d'Infanterie, comme ſubordonnez au Colonel general, ne prennent plus d'autre qualité que celle *de Meſtre de Camp.*

L'Infanterie Françoiſe conſiſtoit pendant la guerre qui a fini par les Traitez de Paix conclus à Utreck, & à Baden, en deux cens ſoixante-quatre Régiments, ſans y comprendre les deux qui ſont partie de la Maiſon Militaire du Roi. De ces Régiments il y en avoit qui étoient de quatre bataillons, la plûpart de deux, & pluſieurs d'un ſeul. Les ſix premiers ſont appellez *Grands Vieux*, parce qu'ils ſont de la premiere inſtitution des Régiments, & que d'ailleurs ils furent d'abord compoſez des vieilles Bandes. Picardie, Champagne, Navarre, & Piedmont ſont les plus anciens. Normandie & la Marine n'ont été formez que longtems après.

Les six Régiments qui suivent ces six vieux, sont nommez *petits vieux*, & ce sont Richelieu, Bourbonnois, Auvergne, Talard, Pont, & le Roi.

Les Régiments qui sont après les petits vieux ont été créez en différens tems, & portent le nom de quelque Province, ou de leurs Colonels.

Depuis la paix d'Utreck, & celle de Baden, on fit une si grande réforme dans les troupes Françoises, qu'en 1718. il n'y avoit plus en France que cent vingt-un Régiments d'Infanterie, tant Françoise, qu'Etrangere, en y comprenant les deux Régiments de la Maison Militaire du Roi.

Nos bataillons étoient avant la paix de Nimégue de huit cens cinquante hommes chacun, & se mettoient en bataille sur six de hauteur. Au commencement de la guerre de 1688. ils étoient de huit cens hommes, & demeurerent à ce nombre jusqu'en 1692. qu'ils furent réduits à sept cens quinze hommes, qui se mettoient en bataille sur cinq de hauteur. Dans la derniere guerre les bataillons de campagne étoient de cinq cens quatre-vingt-cinq hommes, & furent mis en 1710. à six cens cinquante, qui se mirent en bataille sur quatre de hauteur.

L'an 1718. le Roi fit un Ordonnance datée du 6. Avril, par laquelle il ordonnoit que les bataillons d'Infanterie Françoise, à

la réserve des Régiments Royal Artillerie, & des Bombardiers, au lieu de quinze Compagnies dont ils étoient composez, ne le seroient plus à l'avenir que de neuf, tant en tems de guerre, qu'en tems de paix, y comprise la Compagnie des Grenadiers, avec cette différence néanmoins qu'en tems de guerre le bataillon sera de huit cens dix-neuf hommes, au lieu qu'en tems de paix il ne sera que de six cens vingt-un.

Les Compagnies d'Infanterie étoient à cinquante hommes, ensuite à quarante-cinq, & avoient en tems de guerre un Capitaine, un Lieutenant, & un Sous-Lieutenant. Après la paix d'Utreck, & celle de Baden, elles furent réduites à trente-cinq hommes, puis furent augmentées jusqu'à quarante; mais par l'Ordonnance du 6. Avril 1718. le Roi voulut que chaque Compagnie fût toûjours composée d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en second, d'un premier Lieutenant, & d'un second Lieutenant. Quant aux Soldats, elle porte que le nombre en sera différent, selon que l'on sera en paix, ou en guerre; voulant qu'en tems de guerre, chaque Compagnie fût de quatre vingt-onze hommes, sçavoir, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anspessades, soixante-dix-sept Fusilliers, & deux Tambours. En tems de paix, la Compagnie d'Infanterie ne doit être que de soi-

xante-neuf hommes, ſçavoir, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, cinquante-huit Fuſilliers, & deux Tambours. Les Compagnies de Grenadiers doivent être en tout tems de cinquante hommes, ſçavoir, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante Grenadiers, & un Tambour.

Par une autre Ordonnance du même jour 6. Avril 1718. ſa Majeſté regla, & augmenta le payement de ſes Troupes, tant pour l'Officier, que le Soldat, voulant que ce dernier qui n'avoit auparavant que quatre ſols par jour de paye, eût à l'avenir cinq ſols ſix deniers.

Le Roi jugeant qu'il étoit du bien de ſon ſervice de mettre les bataillons de ſon Infanterie ſur un pied auquel les Capitaines puſſent facilement entretenir leurs Compagnies completes, fit une Ordonnance le 8. Avril 1722. pour faire dédoubler les Compagnies des bataillons d'Infanterie Françoiſe, & les mettre à dix-ſept Compagnies, dont celles des Grenadiers ſeront à quarante-cinq hommes, & les ſeize autres à trente-deux hommes chacune.

Par cette Ordonnance il n'y doit avoir dans chaque Compagnie, qu'un Capitaine, & un Lieutenant, hormis les Compagnies Colonelle generale, & Meſtre de Camp, où il y aura un Capitaine, un Lieutenant, & un Enſeigne.

§. 2. DE LA CAVALERIE LEGERE. Je me suis contenté d'indiquer ci-dessus l'origine de nôtre Cavalerie Legere, & je me suis reservé d'en parler en détail en cet endroit.

La Cavalerie a un Colonel general, un Mestre de Camp general, & un Commissaire general.

Dès le regne de Henry II. il y avoit en chaque Armée un Commandant de la Cavalerie sous le titre de General, & un Mestre de Camp general sous lui ; mais ce n'étoit pour lors, & long-tems après, que des Commissions, & non pas des Charges. Sous Charles IX. on fit deux Colonels de la Cavalerie Legere, l'un de-là les Monts, & l'autre deçà. Chacun de ces Colonels avoit sous lui un Mestre de Camp, un Lieutenant Colonel, & un Maréchal des Logis general. Ces deux Charges de la Cavalerie Legere furent réünies en une après la bataille de Coutras, & le Duc de Nemours en fut revêtu. Dès-lors il n'y eut plus aussi qu'un Mestre de Camp general, qu'un seul Lieutenant Colonel, & qu'un Maréchal des Logis general. Le Duc de Nemours ayant quitté le service du Roi pour se jetter dans le parti de la Ligue, Henry III. lui ôta la Charge de Colonel general, qu'il donna à Charles de Valois, Comte d'Auvergne, & Duc d'Angoulême, & rétablit un Colo-

nel general de-là les Monts en la personne du Duc des Ursins. Le Duc de Nemours étant mort, le Roi Henry IV. donna au Duc d'Angoulême la Charge de Colonel en titre, qu'il n'avoit euë jusques-là que par Commission. Le Duc d'Angoulême ayant été prisonnier à la Bastille pendant quatorze ans, & ayant obtenu sa grace, & son élargissement, le Roi lui rendit sa Charge de Colonel general de la Cavalerie, qui avoit été exercée par Commission par le Duc de Nevers, & y ajoûta celle de Colonel au-delà les Monts, vacante par la mort du Duc des Ursins. Le Duc d'Angoulême se démit de cette Charge en faveur de François de Valois Comte d'Alais, son fils puîné. Celui-ci étant mort en 1622. le Duc d'Angoulême reprit cette Charge dont il avoit la survivance, & après quelques années la ceda à Loüis de Valois Comte d'Alais, son fils aîné. Ce dernier la possеda long-tems, & ne s'en défit qu'en faveur du Duc de Joyeuse son gendre, qui la posseda jusqu'à sa mort arrivée l'an 1654. Dès-lors elle fut promise au Maréchal de Turenne, qui néanmoins n'en fut pourvû que le 29. d'Avril 1657. Après la mort de ce grand Capitaine, cette Charge fut donnée au Comte d'Auvergne son neveu, le 14. de Septembre 1675. A celui-ci succeda le Comte d'Evreux son neveu en 1705. & ce

même Seigneur la posséde encore en 1722.

L'on voit qu'il y avoit dans la Cavalerie Legere un Mestre de Camp general, dès le tems qu'on y trouve un Colonel general ; mais il n'est pas aisé de marquer avec certitude le tems auquel cet emploi fut érigé en Charge. Le Comte de Bussi Rabutin dans son Traité de la Cavalerie Legere, parle de tous ceux qui ont possedé cette Charge, qu'il avoit possedée lui-même. Il commence par M. d'Esguilly, & continuë par Messieurs de Sansac, de la Guiche, la Valette, pere du Duc d'Epernon, Sagonne, Givri, Vitri, Montigni, Beauvilliers, la Curée, le Duc de la Trimoüille, le Marquis de Sourdis, le Marquis de Praslin, Gassion, le Comte de Palluau, le Comte de Bussi Rabutin, le Duc de Coaslin, le Chevalier de Fourrille, & le Marquis de Reynel. Le Comte de Bussi ne va pas plus loin ; mais voici les Mestres de Camp generaux de la Cavalerie qui l'ont été depuis. Le Baron de Monclars, de Rosen, depuis Maréchal de France, le Marquis de Montperoux, le Marquis de la Valiere, & le Comte de Châtillon qui l'est en 1722.

Le Commissaire general de la Cavalerie fut établi par Commission en 1654. & en Charge l'an 1655. Cet établissement se fit en faveur de M. d'Esclainvilliers, Officier très-distingué dans le corps de la Cavalerie,

Messieurs de la Cardonniere, le Marquis de Montrevel, depuis Maréchal de France, le Marquis de Villars, depuis Maréchal, & Pair de France, le Comte de Veruë, le Marquis de la Valiere, le Comte de Châtillon, & le Comte de Clermont, ont successivement possedé cette Charge.

La Cavalerie Legere fut enregimentée en 1635. Elle consistoit pendant la guerre qui a fini à la paix d'Utreck, & à celle de Baden, en cent sept Régiments. Chaque Régiment avoit un Mestre de Camp, un Lieutenant Colonel, un Major, & un Ayde-Major; mais le Roi ne jugeant plus les Majors nécessaires dans les Régiments de Cavalerie, les supprima par son Ordonnance du 28. Avril 1716. & leur donna le commandement de la derniere Compagnie des Régiments & Brigades où ils étoient, en cas qu'ils se trouvassent plus anciens en Commission, que les Capitaines qui étoient pourvûs de ces Compagnies; que si au contraire, ils étoient moins anciens, qu'ils fussent entretenus à la suite desdits Régiments, ou Brigades, en qualité de Capitaines reformez. Le plus ancien des deux Majors du Régiment Royal-Allemand, fut excepté de cette reforme.

Chaque Compagnie de Cavalerie avoit trois Officiers Supérieurs; un Capitaine, un Lieutenant, & un Cornette; mais après

la paix de Baden, les Cornettes furent reformez.

La Cavalerie fut aussi pour lors réformée, & réduite à cinquante-huit Régiments, sans y comprendre la Cavalerie de la Maison du Roi. Ces cinquante-huit Régiments sont composez chacun de deux escadrons, à la réserve du Régiment Colonel general, qui en a trois, & du Régiment Royal-Carabiniers, qui en a dix, distribuez en cinq brigades de deux escadrons chacune. Chaque escadron est de quatre Compagnies, composées de vingt-cinq Maîtres chacune, compris le Trompette, & le Timbalier. Ces cinquante-huit Régiments font cent vingt-cinq escadrons, & douze mille cinq cens Maîtres.

Par l'Ordonnance du Roi du 6. Avril 1718. chaque Compagnie de Cavalerie doit être composée en tems de paix d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en second, d'un premier Lieutenant, d'un Lieutenant en second, d'un Maréchal des Logis, de deux Brigadiers, & de vingt-trois Cavaliers, y compris le Trompette, ainsi que le Timbalier dans les Compagnies qui doivent en avoir.

En 1719. & 1720. on augmenta chaque Compagnie de Cavalerie jusqu'à quarante-un Maîtres. Le Roi trouva à propos de rétablir en même tems les Majors dans tous les Régiments de Cavalerie. Sa Majesté

ordonna ce rétabliſſement par ſon Ordonnance du 2. Janvier 1720. & voulut qu'ils fuſſent payez ſur le pied de deux mille cent ſoixante livres d'appointement par an, avec la penſion de cinq cens livres qu'elle leur a accordée.

Par l'Ordonnance du Roi du 28. Avril 1721. les Compagnies de Cavalerie ont été réduites à vingt-cinq Maîtres chacune, compris deux Brigadiers, le Trompette, & le Timbalier où il y en a.

Enfin le Roi par ſon Ordonnance du 8. Avril 1722. ne jugeant pas à propos d'entretenir dans chaque Compagnie de Cavalerie un Capitaine, & un Lieutenant en ſecond, a réformé ces deux Officiers, & a ordonné qu'ils ſeront entretenus à la ſuite des Compagnies où ils ſont attachez comme réformez, & qu'en continuant d'y ſervir, ils y ſoient payez des appointemens qui leur ſeront reglez; en juſtifiant néanmoins qu'ils étoient actuellement Officiers au premier Septembre 1715.

§. 3. DES DRAGONS. Les Dragons ſont des eſpeces de Cavaliers qui marchent à cheval, & combattent quelquefois à cheval, & ſouvent à pied. Cette derniere circonſtance fait qu'ils ſont réputez du corps de l'Infanterie, ſelon une Ordonnance du Roi de l'an 1665. Ils portent des botines, & ont pour armes l'épée, le fuſil, & la

bayonette. Ce fut Charles de Coſſé Maréchal de Briſſac qui inventa cette eſpece de Milice ; & depuis ce tems-là il y eut toûjours des Dragons dans nos Armées, mais ils ne furent enregimentez qu'en 1635.

Ce corps a un Colonel general, & un Meſtre de Camp general.

La Charge de *Colonel general des Dragons* fut créée en 1668. mais l'Edit de création ne fut publié qu'en 1669. Depuis ce tems-là juſqu'à préſent, il y a eu ſix Colonels generaux. Le Comte de Lauzun, depuis Duc ; le Marquis de Rannes, le Marquis de Boufflers, depuis Pair & Maréchal de France, le Comte de Teſſé, depuis Maréchal de France ; le Duc de Guiche, depuis Duc de Grandmont ; le Marquis de Coigni.

La Charge de *Meſtre de Camp general* des Dragons fut créée en 1684. en faveur de M. le Comte de Teſſé, depuis Maréchal de France. En 1692. le Comte de Teſſé ayant été fait Colonel general, la Charge de Meſtre de Camp general paſſa au Comte de Mailly. A celui-ci ſucceda le Duc de Guiche en 1696. Le Marquis de Hautefeuille poſſeda cette Charge après le Duc de Guiche, en 1703. Au Marquis de Hautefeuille ſucceda le Comte de Belle-Iſle en 1710. qui poſſede encore cette Charge en 1722.

Pendant la guerre qui a fini par les Traitez d'UTRECK, & de Baden, le Roi a créé en différens tems trente-cinq Régimens de Dragons; mais après ces Traitez de paix, il y en eut vingt-un de réformez, & sa Majesté n'en conserva que quatorze. Le Régiment d'Orleans fait aujourd'hui (1722) le quinziéme. Il fut créé en 1718. & a été formé de six Compagnies franches de Dragons qui étoient de nouvelle levée, & à la solde des Fermiers Generaux des Fermes du Roi, qui les faisoient servir en la place des Compagnies des Gabelles, qui furent supprimées le 4. Septembre 1717. Ce Régiment est composé par distinction de 3. escadrons, au lieu que les autres n'en ont que deux. Chaque escadron est de quatre Compagnies, qui ne sont aujourd'hui que de vingt-cinq Dragons chacune, y compris le Tambour, & le Hautbois. Ainsi le corps des Dragons est en 1722. de trente-un escadrons, & de trois mille cent Dragons.

Chaque Régiment a un Mestre de Camp, un Lieutenant Colonel, & un Major; & chaque Compagnie un Capitaine en pied, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, un Maréchal des Logis, & deux Brigadiers.

Par l'Ordonnance du 8. d'Avril 1722. le Roi a ordonné aux Officiers en second de ses Dragons le même traitement qu'à ceux

qui étoient en la même qualité dans les Compagnies de Cavalerie.

§. 4. DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI. Elle eſt compoſée d'environ dix mille hommes, & eſt diviſée en Infanterie, & en Cavalerie.

1. *L'Infanterie* conſiſte en deux Régiments, dont l'un eſt celui des Gardes Françoiſes, & l'autre celui des Gardes Suiſſes.

Le Regiment des Gardes Françoiſes eſt le premier de toute nôtre Infanterie. Il fut créé par Charles IX. l'an 1563. au retour du ſiege du Havre. Il fut pour lors compoſé de dix Compagnies, qui ſelon Brantome, étoient d'une ſi grande conſidération, que ceux qui en étoient pourvus ne vouloient point s'en démettre, quoique l'on les envoyât quelquefois dehors pour des commandemens généraux. Ce Regiment ne ſubſiſta pas long-tems; car il fut réformé en 1573. au retour du ſiege de la Rochelle. Henry III. * au commencement de ſon Régne rétablit le Regiment des Gardes, & voulut qu'il fût de douze Compagnies. L'on ne ſçait pas pendant combien de tems il fut ſur ce pied-là, ni quand furent faites les augmentations qui le mirent depuis à vingt Compagnies. L'on ſçait ſeulement par tradition que Henry IV. étant parvenu à la

* Mémoires M. S. du Régiment des Gardes.

Couronne, il ne s'attacha pas à un nombre fixe de Compagnies, & que voulant distinguer certains Capitaines d'Infanterie qui l'avoient bien servi, il en incorpora dans ses Gardes un si grand nombre, que ce Regiment se trouva en certain tems composé de trente-trois Compagnies. Tout ce qu'on sçait certainement, c'est qu'il y avoit déja un Major en 1581. avant la création du Colonel général, & que ce Major fut seul jusqu'en l'année 1596. qu'on créa un Ayde-Major seulement pendant le siege de la Fere. Les Compagnies étoient pour lors à quatre-vingt hommes, & il paroît que c'étoit-là le pied naturel de ce Regiment. Sur la fin de l'an 1600. le Roi voulant faire la guerre au Duc de Savoye pour le Marquisat de Saluces, il voulut qu'on mît les Compagnies à trois cens hommes; mais l'accommodement étant fait, elles furent réduites à quatre-vingts. Le Roi ayant encore armé l'an 1606. les Compagnies de ce Regiment furent mises à cent vingt hommes, & peu de tems après encore réduites à quatre-vingt. En 1600. le Regiment étoit de vingt Compagnies; mais peu de tems après, le Roi résolut par principe d'épargne de le réduire à son premier pied de douze, & cela en ne remplaçant point les Capitaines qui viendroient à mourir : en effet Buffet étant mort en 1600. & Salcrin en 1601. leurs Compagnies

gnies furent licentiées, & le Régiment réduit à dix-huit. L'an 1612. le Roi Loüis XIII. remit le Régiment à vingt Compagnies par l'augmentation de celle du Bourdet, & de celle de la Chevalerie. Monsieur d'Epernon prétendit par le droit de sa Charge de Colonel général de l'Infanterie avoir la disposition de ces deux Compagnies; mais le Roi lui accorda la nomination de l'une, & se réserva l'autre. Le Colonel général prétendoit si bien que c'étoit lui & son attache qui décidoient du rang des Capitaines, qu'effectivement celui des deux qui fut nommé par le Colonel général eut rang avant celui qui fut nommé par le Roi. L'an 1615. les Compagnies furent mises à deux-cens hommes, & en 1629. à trois cens. Elles suivirent le Roi sur ce dernier pied au voyage que Sa Majesté fit en Piémont l'an 1630. mais à son retour en 1631. elles furent réduites à deux cens. En 1635. le Régiment fut augmenté de dix Compagnies, & par cette augmentation fut à trente. L'année 1657. fut celle de la création des *Sous-Lieutenans*. L'an 1659. au voyage du mariage de Loüis XIV. les Compagnies de Meaupeou, Rubantel, Brandon, & Hautefeuille eurent une augmentation de cinquante hommes chacune. L'an 1661. les Compagnies furent réduites à cent vingt hommes, & les quatre que je viens de nommer conserve-

rent à cette réduction vingt-cinq hommes de plus que les autres. En 1662. le Roi voulut qu'en l'abſence des Capitaines dans les quartiers, ou ailleurs, les Lieutenans, ſous-Lieutenans & Enſeignes ſe commendaſſent les uns les autres ſelon leur ancienneté de réception, au lieu qu'auparavant c'étoit ſelon l'ancienneté des Compagnies dans leſquelles ils étoient. En 1669. le Roi conſerva par ſon Code le privilege du droit de *Committimus* aux Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes & autres Officiers de l'Etat Major, conformément aux Lettres Patentes du Roi Henry IV. datées du mois d'Août 1605. L'an 1672. le Roi créa une ſeconde Charge d'Enſeigne dans la Colonelle, & pour lors l'on donna de nouvelles proviſions aux trois anciens Officiers de la Colonelle. Le Lieutenant fut nommé Capitaine Lieutenant dans ſa commiſſion avec de la cire; le Sous-Lieutenant fut nommé Lieutenant dans ſes Lettres; & l'ancien Enſeigne monta à la Sous-Lieutenance. Sur la fin de l'année 1673. les 25. hommes d'augmentation que le Roi avoit accordés à quatre Compagnies en 1659. & 1661. ne furent plus employez ſur l'Etat. En 1674. le Roi donna une augmentation de cinquante hommes à chaque Compagnie, créa une ſeconde Sous-Lieutenance en chaque Compagnie, dont Sa Majeſté gratifia

les Enſeignes, & donna les Charges deſdits Enſeignes à vendre aux Capitaines, afin de les mettre en état de faire ladite augmentation de cinquante hommes. C'eſt depuis ce tems-là que le pied d'une Compagnie aux Gardes ſur l'Etat fut un Capitaine, un Lieutenant, deux ſous-Lieutenans, un Enſeigne, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, un Fourrier, deux Tambours, un Fifre, quatre-vingt-douze Mouſquetaires & quarante Piquiers. La même année le Roi accorda la permiſſion au Marêchal Duc de la Feuillade de faire du Lieutenant & de l'Enſeigne appointez deux Charges en pied dans la Colonelle, l'une de ſecond Lieutenant & l'autre de ſecond Enſeigne, comme ils ſont préſentement. L'an 1675. Sa Majeſté créa une troiſiéme Lieutenance, & une ſeconde Sous-Lieutenance dans la Colonelle. La même année elle permit auſſi au Colonel de créer une troiſiéme Sous-Lieutenance à laquelle il paya les appointemens de ſes deniers; mais cela ne dura qu'un an, car l'année d'après le Roi les fit payer à ce troiſiéme Sous-Lieutenant: ainſi la Colonelle ſe trouva pour lors compoſée d'un Capitaine, de trois Lieutenans, de trois Sous-Lieutenans & de deux Enſeignes, dont le premier portoit la pique & étoit détaché comme dernier Sous-Lieutenant. La paix ayant été faite au mois de Decembre

de l'année 1678. le Roi réforma les seconds Sous-Lieutenans qui avoient été créez en 1674. ils furent remis Enseignes, & les Enseignes furent remboursez de six mille livres chacun, qui étoit le prix des quatre Enseignes qui avoient été venduës les dernieres. Au mois d'Avril de l'an 1680. le Roi fit une Ordonnance qu'il envoya aux Gouverneurs, & aux Commandans des Places, par laquelle il exemptoit à l'avenir les Capitaines du Regiment des Gardes de monter la garde dans les garnisons, voulant seulement qu'il y en eût un sans pique & sans hausse-col tous les jours sur la place, pour voir monter la garde, & que ce Capitaine allât la nuit visiter les postes du Régiment. Au mois de Janvier de l'an 1685. les Porte-Drapeaux qui avoient été supprimez en 1678. furent remis sur pied. Au mois de Janvier de l'an 1689. les Compagnies furent mises à cent vingt, au lieu qu'elles n'étoient qu'à cent, & en même tems le Roi créa deux Compagnies de Grenadiers. Ce projet ne fut exécuté qu'au mois de Mars, & pour lors le Régiment fut de trente deux Compagnies, & chacune fut composée de quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anspessades, quatre Tambours, vingt-huit Piquiers, un Porte-Drapeau & soixante & quinze Mousquetaires, faisant en tout cent vingt hommes. L'an 1691. après le siége de

Mons, le Roi étant content de son Regiment des Gardes, donna le rang de Colonels aux Capitaines. Après la paix de Riswic l'on réforma vingt hommes par Compagnie, mais en 1700. ils furent rétablis & le Roi ordonna que les Compagnies fussent complettes sur ce pied-là à la revûë du mois de Janvier 1701. Au mois de Decembre de l'an 1703. le Roi ordonna qu'à l'avenir il n'y eût plus de *Piques* dans le Régiment des Gardes, non plus que dans toute l'Infanterie. Dans le cours de la guerre pour la succession d'Espagne le Roi augmenta encore chaque Compagnie de vingt hommes, ensorte qu'elles furent à cent quarante hommes chacune; mais après la paix de Baden elles furent réduites à cent dix.

En 1719. au mois d'Août le Roi créa une troisiéme Compagnie de Grenadiers en faveur du sieur de Sauveize Clisson, ancien Capitaine de ce Regiment.

Le Roi par son Ordonnance du 4. Janvier 1720. voulut que chaque Compagnie ordinaire du Régiment de ses Gardes fût composée de cent cinquante hommes, & créa dans chacune un second Enseigne. L'Enseigne a toûjours subsisté depuis; mais par l'Ordonnance du 28. Avril 1721. les Compagnies furent réduites à cent vingt-six hommes, & par celle du mois d'Avril 1722. à cent dix.

Après cette histoire abregée du Régiment des Gardes, il ne reste plus qu'à parler de *l'Etat Major* de ce Régiment. Il est composé du Colonel, du Major, de quatre Aides-Major, de quatre sous-Aides-Major, d'un Commissaire ayant la conduite, d'un Commissaire appointé pour la conduite, de quatre Commissaires Aydes, de deux Maréchaux des Logis, du Prevôt général, du Lieutenant du Prevôt, du Greffier, de douze Archers, de l'Exécuteur de Justice, de l'Auditeur général des Bandes Françoises, d'un Medecin, de l'Aide-Medecin, de deux Chirurgiens, d'un Apotiquaire, d'un Aumônier, du premier Sergent, du Tambour-Major, & de l'Aide-Tambour-Major.

Les Colonels du Régiment des Gardes qui ont précédé la suppression de la Charge de Colonel general de l'Infanterie n'ont porté que la qualité de *Mestres de Camp*, & le Colonel general ne les regardoit que comme ses Lieutenans Colonels; cependant quelques-uns des Mestres de Camp ont refusé d'obéir aux Colonels generaux. Brantome assure que Charry & Strozzi ne reconnurent jamais le commandement de d'Andelot pendant qu'ils furent Mestres de Camp du Régiment des Gardes. Beauvais Nangis en fit de même à l'égard de M. d'Epernon, & aima mieux donner la démission de sa Charge que de lui obéir. Les autres n'ont pas eu la même délicatesse, quoiqu'ils

aïent tous ſupporté fort impatiemment cette ſubordination. Enfin le Duc d'Epernon étant mort en 1661. la charge de Colonel general de l'Infanterie fut ſupprimée, & il fut délivré une nouvelle Commiſſion au Maréchal de Grammont pour lors Meſtre de Camp du Régiment des Gardes, en vertu de laquelle il prit la qualité de Colonel, il arbora les Drapeaux à ſes armes comme avoit fait le Colonel général, & ſucceda au droit des ſix deniers d'aumône. Le Roi lui accorda auſſi la diſpoſition de l'Etat Major, à la réſerve du Major & de ſes Aides : déclarant néanmoins qu'après la mort ou démiſſion du Maréchal de Grammont, il n'en faiſoit point un pied pour ceux qui rempliroient cette Charge après lui. Pour lors la Compagnie de Meſtre de Camp prit le nom & le rang de la Colonelle avec les Bandolieres blanches & le Drapeau blanc. L'ancienne Compagnie Colonelle prit pour lors le nom de Lieutenante Colonelle, avec le rang que la Meſtre de Camp avoit eu. Du tems que M. de la Feüillade étoit Colonel des Gardes, le Roi lui accorda le droit de porter toûjours un bâton de commandement ſemblable à celui que portent les Capitaines des Gardes du Corps, au lieu qu'auparavant les Meſtres de Camp & les Colonels du Regiment des Gardes n'avoient porté ce bâton que lorſque le Roi al-

loit au Parlement, ou en certains jours de cérémonie, comme on le vit au Comte de Guiche à l'entrée de la Reine en 1660.

Le Colonel des Gardes est instalé au Régiment par le Roi, & voici les cérémonies qui s'y observent. Le Roi étant à cheval, & le Régiment sous les armes, Sa Majesté fait avancer tous les Capitaines, Officiers, Sergens & Tambours. Les Capitaines & Officiers tenant l'Esponton & les Drapeaux, & tous formant un cercle au tour du Roi, Sa Majesté prend le Hausse-col de la main du Major, & le donne à celui qu'elle a nommé Colonel, qui se le fait attacher : puis le Major présente l'Esponton au Roi qui le met entre les mains du nouveau Colonel, le Roi le tenant d'une main, & dit, *la Charge de Colonel de mon Régiment des Gardes étant vacante par ..... je l'ai donné à .... lequel je vous ordonne de reconnoître en cette qualité, & de lui obéir en tout ce qu'il vous commandera pour mon service.* Le Colonel prête ensuite le serment entre les mains du plus ancien Maréchal de France representant le Connétable, ou en son absence entre celles d'un Maréchal de France, puis défile devant le Roi, le saluë de l'Esponton, va monter la parade, entre dans la Cour du Louvre ayant l'Esponton sur l'épaule, comme les Capitaines, & garde le Hausse-col pendant toute la garde. Les ap-

pointemens du Meſtre de Camp du Régiment des Gardes ont été differens, mais ceux du Colonel ont toûjours été les mêmes. Du tems que Crillon en étoit Meſtre de Camp, ſa paye étoit de deux mille livres par an, au lieu que les autres Meſtres de Camp d'Infanterie n'avoient que mille livres. Cette paye fut augmentée de huit mille livres dans le tems que le Maréchal de Crequi étoit Meſtre de Camp des Gardes. Le Colonel a conſervé ces mêmes appointemens auſquels on ajoûta les ſix deniers pour livre qui ſe prennent ſur tous les payemens qui ſe font aux Officiers & aux ſoldats du Régiment; ce qui s'appelle les Aumônes. L'on ignore en quel tems ces aumônes ont été établies; on ſçait ſeulement que le Colonel general de l'Infanterie en a joüi, & qu'après la ſuppreſſion de ſa Charge, ce droit fut accordé au Colonel du Régiment des Gardes. Voici les noms des Meſtres de Camp, & des Colonels de ce Régiment.

Charri en 1563. lors de la création du Régiment. Il fut aſſaſſiné à Paris ſur le Pont ſaint Michel. C'eſt celui qui étoit ſurnommé *le Brave Charri*, & dont il eſt fort parlé dans les Memoires de la Reine Marguerite & ailleurs.

Philippe Strozzi fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes par la mort de Char-

ri, & ne quitta cette dignité qu'en 1569. lorſqu'il fut fait Colonel general de l'Infanterie Françoiſe.

Coſſeins ſucceda à M. de Strozzi dans la Charge de Meſtre de Camp du Régiment des Gardes en 1569. lorſque ce dernier fut fait Colonel general de l'Infanterie. Il fut tué au ſiege de la Rochelle en 1573. Au retour de ce ſiege le Régiment des Gardes fut réformé. Henry III. étant parvenu à la Couronne le rétablit & donna la Charge de Meſtre de Camp à Dugua l'un de ſes Favoris.

Dugua ne poſſéda pas plus d'un an & quelques mois la Charge de Meſtre de Camp du Régiment des Gardes; car il fut aſſaſſiné dans ſon lit à Paris par le Baron de Vitaux.

Antoine de Brichanteau, Seigneur de Beauvais-Nangis, fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes après la mort de Dugua, mais Jean-Loüis de Nogaret Duc d'Epernon ayant été fait Colonel general de l'Infanterie Françoiſe en 1584. & Nangis n'ayant pas voulu lui obéir, il donna ſa démiſſion.

Gilles de Berton Crillon, ſurnommé *le Brave Crillon*, fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes, & vendit enſuite cette Charge pour la ſomme de ſoixante mille livres.

Charles de Blanchefort, Sire de Crequi & de Canaples, Prince de Poix, depuis Duc de Lesdiguieres, Pair & Maréchal de France, fut fait Mestre de Camp du Régiment des Gardes en 1606.

Charles de Blanchefort, Sire de Crequi & de Canaples, & second fils du précédent, fut reçû en survivance de son pere à la Charge de Mestre de Camp du Régiment des Gardes, & fut tué au siege de Chambery la nuit du 14. au 15. Mai de l'an 1630.

François de Crequi, de Bonne & Comte de Sault, Duc de Lesdiguieres frere aîné du précédent, exerça la Charge de Mestre de Camp du Régiment des Gardes depuis la mort de son frere arrivée en 1630. jusqu'en 1632. qu'il la vendit à Rambures la somme de trois cens mille livres.

Jean de Rambures Seigneur de Dompierre fut Mestre de Camp du Régiment des Gardes depuis l'an 1632. jusqu'au mois de Septembre 1637. qu'il fut tué devant la Capelle. Le Roi donna pour lors le Régiment des Gardes à Antoine de Grammont Comte de Guiche, qui fut fait dans la suite Maréchal, & Pair de France.

Antoine de Grammont Comte de Guiche, Pair & Maréchal de France, fut Mestre de Camp du Régiment des Gardes en 1637. & l'an 1658. Sa Majesté en donna la survivance à Armand de Grammont Comte

de Guiche son fils aîné. Le dernier Duc d'Epernon étant mort en 1661. & la Charge de Colonel general de l'Infanterie Françoise ayant été suprimée, le Maréchal de Grammont quitta la qualité de Mestre de Camp, pour prendre celle de Colonel du Régiment des Gardes, ainsi que je l'ai déja dit. L'an 1672. le Maréchal de Grammont & le Comte de Guiche son fils vendirent cinq cens mille livres le Régiment des Gardes à François Vicomte d'Aubusson, qui fut depuis Duc & Maréchal de France, connu sous le nom de Maréchal de la Feuillade.

François d'Aubusson, Duc & Maréchal de France, fut fait Colonel du Régiment des Gardes en 1672. Ce fut en sa faveur que le Roi accorda deux graces particulieres aux Colonels du Régiment des Gardes. 1. Ce fut le Roi lui-même qui l'installa, au lieu que les Mestres de Camp de ce Régiment ne l'avoient été que par le Colonel general ou par le Lieutenant Colonel. 2°. Après avoir été installé il prêta le serment entre les mains du Maréchal du Plessis, le plus ancien des Maréchaux, au lieu que ses prédécesseurs l'avoient prêté entre les mains du Colonel general, ou en son absence en celles du Commissaire à la conduite. Il mourut la nuit du 18. au 19. Septembre de l'an 1691.

Loüis-François Marquis de Boufiers, depuis Pair & Maréchal de France, fut pour-

vû de la Charge de Colonel du Régiment des Gardes après la mort du Maréchal de la Feuillade, & en prit possession le 4. de Février 1692. Il donna la démission de ce Régiment le 10. de Décembre de l'an 1704. & il fut donné au Duc de Guiche son Beau-frere.

Antoine de Grammont, cinquiéme du nom, Duc de Guiche, fut reçu en la Charge de Colonel du Régiment des Gardes le 10. de Décembre 1704. & le dix-sept de Janvier de l'an 1717. Loüis-Antoine-Armand de Grammont Duc de Louvigni son fils aîné, fut reçu en survivance.

LE MAJOR. On ne sçait pas précisement l'année de la création de sa Majorité, mais on sçait que dès l'an 1581. il y avoit un Major dans ce Régiment, & qu'il n'eut point d'Aide jusqu'en l'an 1596. qu'il en fut créé un pour servir au siége de la Fére. L'an 1615. le Roi créa un second Aide-Major, & l'an 1662. ils eurent l'un & l'autre rang de Lieutenans par Ordonnance du Roi. En 1672. le Roi créa encore deux nouveaux Aides-Major. En 1679. Sa Majesté créa quatre sous-Aides-Major.

Le Commissaire general à la conduite & police du Régiment fut établi au commencement de l'autre siecle. Sa paye a été de trois mille livres, mais on l'a augmenté depuis.

Outre le Commiſſaire à la conduite, il y a un Commiſſaire appointé, & quatre Commiſſaires Aides, ainſi que je l'ai dit cy-deſſus.

Le Maréchal des Logis étoit je crois auſſi ancien que le Commiſſaire. Il avoit quinze cens livres d'appointemens, qui furent augmentez de cinq cens livres en 1615. La même année on lui donna un Aide avec mille livres d'appointemens ; mais l'an 1674. le Roi créa deux Charges de Maréchaux des Logis, à chacune deſquelles il attribua quinze cens livres d'appointemens partageant ainſi les trois mille livres qui avoient été auparavant attribuées à l'ancien Maréchal des Logis & à ſon Aide.

L'Auditeur general des Bandes Françoiſes n'avoit anciennement que cinq cens livres d'appointemens, mais en 1615. ils furent augmentez de mille livres. L'an 1628. cette Charge fut ſupprimée, & il n'en eſt rien dit dans les états juſqu'en l'an 1651. qu'elle fut remiſe ſur pied en faveur de Baudran, après la mort duquel en 1659. Simony qu'on a vû depuis ſucceſſivement Conſeiller & Préſident au Parlement de Metz, en fut pourvu.

Le Medecin eut d'abord mille livres d'appointemens, mais cette ſomme fut augmentée de cinq cens livres l'an 1615. Pour lors le Medecin de ce Régiment n'avoit point d'Ai-

de, & ce ne fut que quelques années après qu'on fut obligé de lui en donner un, parce que le Duc d'Epernon qui étoit Colonel general de l'Infanterie, ayant toûjours le Medecin auprès de lui, il fallut pourvoir aux besoins du Régiment par un Aide qui fut toûjours à la suite, & l'on lui donna sept cens livres d'appointemens, qui furent pris sur les mille cinq cens livres qu'avoit le Medecin.

Il y a toûjours eu deux Chirurgiens, mais leurs appointemens ont été plus considérables qu'ils ne sont aujourd'hui, puisque dans un Etat de l'an 1624. l'on trouve qu'il avoient chacun huit cens livres de paye, au lieu qu'avant cette année-là & depuis, ils n'avoient & n'ont que six cens livres.

Autrefois il y avoit deux Apotiquaires-Major, au lieu que présentement il n'y en a qu'un.

L'Aumônier eut d'abord trois cens livres d'appointemens, mais en 1615. ils furent augmentez de cent cinquante livres.

Le premier Sergent ou Sergent Major avoit autrefois comme il a aujourd'hui, trois mille livres de paye.

La païe du Tambour-Major est aussi de trois mille livres, mais autrefois il n'avoit point d'Aide.

Le Régiment des Gardes Françoises fait garde aux portes & avenuës du Logis du

Roi en dehors & a toûjours la droite sur les Gardes Suisses. Les Capitaines & les Officiers de ce Régiment portent le Hausse-col doré.

LE REGIMENT DES GARDES SUISSES fut créé en 1616. & voici comment, selon un Mémoire qui m'a été communiqué par un Officier de ce Régiment. L'an 1614. on leva six mille Suisses pour en composer deux Régimens de trois mille chacun. On donna l'un de ces Régimens au Colonel Galati, qui en avoit déja eu un au service du Roi, & lequel avoit été apparemment licentié. L'autre fut donné au Colonel Foëgely.

Ce Régiment de Foëgely fut congedié en 1615.

En 1616. Loüis XIII. étant à Tours fit du Régiment de Galati son Régiment des Gardes Suisses, & ce Corps lui monta la premiere Garde devant son Logis à Tours le 12. Mars de ladite année. L'on ne sçait pas précisément de combien de Compagnies il fut alors composé, mais il est certain qu'il étoit de trente Compagnies en 1658. à la bataille des Dunes. Il fut réduit à vingt l'an 1661. & & à dix en 1668. puis remis à 12. en 1688. & actuellement il est sur ce pied-là. La premiere de ces douze Compagnies est la generale, c'est-à-dire, celle *du Colonel general des Suisses & Grisons*. La seconde est la Colonelle ou celle *du Colonel* de ce Régiment ; &

la troiſiéme eſt la Lieutenante Colonelle, qui fut créée en 1689. Il y a dans ce Régiment deux Majors qui ont commiſſion de Capitaine aux Gardes Suiſſes. Ce Régiment de même que celui des Gardes Françoiſes, fait garde aux portes & avenuës du logis du Roi, avec cette difference que les Gardes Suiſſes ſont à la gauche, & que leurs Officiers ont le Hauſſe-col argenté.

La Charge *de Colonel general des Suiſſes & Griſons*, ſans être une Charge de la Couronne, eſt néanmoins une des plus conſiderables des Charges Militaires. Celui qui en eſt pourvu a autorité ſur toutes les troupes Suiſſes qui ſont au ſervice du Roi, hormis ſur la Compagnie des cent Suiſſes de la Garde. Ceux qui ont poſſedé la Charge de Colonel general ſont M. de Meru en 1571. M. de Harlai Sancy en 1596. le Duc de Rohan en 1605. le Maréchal de Baſſompierre en 1614. le Marquis de Coaſlin en 1632. le Marquis de la Chaſtre en 1642. le Maréchal de Baſſompierre rétabli en 1643. le Maréchal de Schomberg en 1647. le Comte de Soiſſons en 1657. Monſeigneur le Duc du Maine en 1674. le Prince de Dombes fils aîné de Monſeigneur le Duc du Maine pourvu en ſurvivance l'an 1710.

Quoique les cent Suiſſes de la Garde faſſent partie de la Maiſon Militaire du Roi, je n'en parle point ici, parce que j'en ai ſuf-

fiſamment parlé ci-deſſus, où le Lecteur peut avoir recours.

2. LA CAVALERIE DE LA MAISON MILITAIRE DU ROY conſiſte en quatre Compagnies de Gardes du Corps, en celle des Gendarmes de la Garde, celle des Chevaux-Legers de la Garde, deux des Mouſquetaires, celle des Grenadiers à cheval, & ſeize Compagnies de Gendarmerie, dont la premiere eſt celle des *Gendarmes Ecoſſois*, qui a le pas avant celles des Mouſquetaires; la ſeconde eſt celle des Gendarmes Anglois; la troiſiéme les Gendarmes Bourguignons; la quatriéme les Gendarmes Flamans; la cinquieme les Gendarmes de la Reine; la ſixiéme les Chevaux-Legers de la Reine; la ſeptiéme les Gendarmes Dauphins; la huitiéme les Chevaux-Legers Dauphins; la neuviéme les Gendarmes de Bretagne; la dixiéme les Chevaux-Legers de Bretagne; la onziéme les Gendarmes d'Anjou; la douziéme les Chevaux-Legers d'Anjou; la treiziéme les Gendarmes de Berry; la quatorziéme les Chevaux-Legers de Berry; la quinziéme les Gendarmes d'Orléans; la ſeiziéme les Chevaux-Legers d'Orléans.

Chaque Compagnie eſt compoſée de deux Brigades qui étoient de quarante Maîtres chacune, mais par l'Ordonnance du 8. Avril 1722. elles ne ſont que de vingt Maî-

tres, de quatre Maréchaux des Logis, qui prennent la qualité de Capitaines de Cavalerie, & ont huit cens vingt-huit livres de pension lorsque leur âge ou leurs infirmitez les obligent de quitter le service ; de deux Brigadiers, de deux Sous-Brigadiers, de deux Trompettes & d'un Timbalier.

Les Grenadiers à cheval sont regardez comme faisant partie de la Maison Militaire du Roi. Cette Compagnie fut créée au mois de Decembre 1676. Elle fut d'abord composée d'un Capitaine-Lieutenant, de deux Lieutenans, de deux sous-Lieutenans, de deux Maréchaux des Logis, de quatre Sergens, de deux Brigadiers, de quatre sous-Brigadiers & de 74. Grenadiers. L'an 1678. elle fut augmentée jusqu'à cent vingt Maîtres, & puis à la paix de Nimégue réduite à cent. Après le combat de Leuze, le Roi l'augmenta d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant, & d'un Maréchal des Logis & de cinquante Maîtres, y compris deux Sergens, un Brigadier, deux Sous-Brigadiers, & un Porte-Etendart, qui leur fut accordé pour en avoir pris cinq aux ennemis dans cette sanglante journée. Cette Compagnie a souffert plusieurs changemens depuis ce tems-là pour le nombre des Maîtres. En 1722. elle étoit à cent soixante-quatre, lorsque le Roi par son Ordonnance du 8. Avril de cette même année a voulu qu'elle ne fût

composée que de cent trente Maîtres & de quatre Tambours. Dans ce nombre sont compris les six Sergens, les trois Brigadiers, les six Sous-Brigadiers, les six Appointez, & & le Porte-Etendart. Quant aux trente Grenadiers qui se trouvent surnumeraires, Sa Majesté trouve bon qu'ils demeurent à la suite de ladite Compagnie pour y être entretenus à pied, jusqu'à ce qu'il y ait des places vacantes qu'ils puissent remplir.

Quant à la police, la conduite, les revûës & les montres des Troupes, il y a des Officiers établis pour en avoir soin, & ces Officiers sont appellez *Commissaires des guerres*. Leurs fonctions sont anciennes & militaires, car nous voyons qu'avant qu'il y eût des Commissaires des guerres en titre d'office, le Roi ou le Connétable nommoient de vieux hommes d'armes pour faire faire la montre & revûë aux Troupes, & pour examiner les armes, les chevaux, & les déportemens des gens d'armes.

Depuis la Déclaration de Charles V. du 13. Janvier 1373. jusqu'à présent, on trouve une suite d'Ordonnances, d'Arrêts & de Réglemens qui augmentent ou diminuent le nombre des Commissaires des guerres, ou qui réglent les fonctions, droits, prérogatives & honneurs attachez à leurs offices. Les Commissaires des guerres sont ou ordinaires ou Provinciaux.

Loüis XIV. par son Edit du mois de Decembre 1691. supprima tous les Offices de Commissaires des guerres, à l'exception de ceux qui avoient eté créez à la conduite des Régimens des Gardes Françoises & Suisses, des Compagnies des Gendarmes, des Chevaux-Legers de la garde du Roi, & des Offices de Commissaires Provinciaux des guerres créez par Edit du mois de Mai de l'an 1635. & créa par le même Edit cent quatre vingt Offices héréditaires de Commissaires ordinaires des guerres : quatre pour la conduite & police des quatre Compagnies des Gardes à cheval de la personne du Roi, deux pour les deux Compagnies de Mousquetaires, & quatre pour les Compagnies de Gendarmerie. Le même Edit porte aussi création de douze Offices de Contrôleurs des Guerres, & reglement pour leurs fonctions, droits, gages, privileges, &c.

Depuis cet Edit, le nombre des Charges des Commissaires ordinaires des Guerres a été diminué, & actuellement (1722.) il n'y en a que cent vingt-sept.

Les Commissaires *Provinciaux* des Guerres ont été créez au mois de Mai de l'an 1635. & depuis; & leurs titres & leurs fonctions furent reservez par l'Edit du mois de Decembre 1691. mais le Roi ayant été informé que la plûpart des Offices des Commissaires Provinciaux étoient tombez aux

parties casuelles, & que les autres étoient possedez par des sujets incapables d'en remplir les emplois, ou qui les negligeoient, sa Majesté fut obligée de supprimer ceux desdits Offices qui subsistoient, & de les rembourser. Cependant comme le Roi crut que ces Charges étoient importantes au bien de son service, il créa par son Edit du mois de Mars 1704. trente Offices de Commissaires ordinaires Provinciaux pour être départis dans les Généralitez, & Provinces de son Royaume.

Il n'y a de différence essentielle entre les Commissaires Provinciaux, & les Commissaires ordinaires qu'en ce que les appointemens des Commissaires Provinciaux sont plus considérables, & qu'en ce que eux seuls à l'exclusion des Commissaires ordinaires, ont le droit de faire prêter le serment aux Officiers des Troupes qui sont dans leurs départements, & qui n'ont pas encore prêté ledit serment.

Par l'Edit de création des trente Commissaires Provinciaux, le Roi veut qu'ils fassent souche de Noblesse, lorsqu'eux, & leurs enfans successivement, & sans interruption, auront possedé & exercé lesdits Offices pendant vingt années; en sorte que comptant les années de service du pere, & celles des enfans ensemble, se trouvant vingt années de service entre eux, la No-

blesse leur soit acquise pour eux, & leur posterité, enfans nez, & à naître en légitime mariage.

Le Roi par Edit du mois d'Octobre 1709. accorda la noblesse aux Commissaires ordinaires des Guerres, & à leurs successeurs ausdits Offices, au même degré que sa Majesté l'avoit accordée aux Commissaires Provinciaux par l'Edit du mois de Mars 1704.

La noblesse qui avoit été accordée tant aux Commissaires Provinciaux, qu'aux Commissaires ordinaires des Guerres, fut révoquée par Edit du mois d'Août 1715.

Au reste le fond des gages des Commissaires des Guerres est assigné sur le taillon, & ils payent les quatre deniers par livre pour les Invalides, de même que les Officiers Militaires.

Il y a aussi des Contrôleurs des Guerres en pareil nombre que les Commissaires.

Le Roi nomme ordinairement un Intendant dans chaque Armée pour avoir inspection sur la police, & discipline des Troupes, & pourvoir à leurs besoins. Les Commissaires des Guerres sont subordonnez à l'Intendant, &c.

Le corps de l'Artillerie est commandé par le Grand-Maître de l'Artillerie de France. Le Grand-Maître a la Sur-intendance sur tous les Officiers de l'Artillerie. Il fait faire

les poudres, & fondre l'artillerie; ordonne de sa conduite dans les marches d'Armées, & des batteries aux siéges. Il a pouvoir sur tous les Arsenaux de France, & sa Jurisdiction à l'Arsenal de Paris. Les marques de sa dignité sont deux canons sur leurs affuts, au-dessous de l'écu de ses armes.

Quoique l'invention de la poudre ne soit que de l'an 1354. & que ce soit là l'origine de l'artillerie, dont nous nous servons aujourd'hui, il y avoit néanmoins anciennement dans le Royaume plusieurs Maîtres de l'Artillerie, dont chacun avoit son département séparé. Le Maître de l'Artillerie du Louvre étoit le premier; Guillaume de Dourdan l'étoit en 1291. Il y en avoit un autre à Melun, un à Montargis, & un quatriéme à Roüen. Ces Charges commencerent à être possedées par des Seigneurs qualifiez sous le regne de Loüis XI. & ceux qui en furent pourvûs, étoient quelquefois nommez *Maîtres Generaux de l'Artillerie de France*. Le Roi Henry le Grand érigea au mois de Janvier 1601. la Charge de Grand-Maître de l'Artillerie de France, en Office de la Couronne, en faveur de Maximilien de Bethune, Marquis de Rosny, & depuis Duc de Sully.

Le Grand-Maître de l'Artillerie est toûjours Colonel du Régiment Royal Artillerie. Toute la fonte qui se trouve dans une Ville

Ville conquiſe, appartient au Grand-Maître de l'Artillerie. Dans chaque Armée le Grand-Maître a un Lieutenant qui commande à tout l'équipage d'Artillerie. Il a encore dans chaque département un Lieutenant general, dont on peut voir les noms dans le troiſiéme tome de l'Etat de la France, de même que ceux du Directeur general, du Contrôleur general, du Tréſorier general, & du Secretaire general. Outre le Régiment Royal Artillerie, il y a eu juſqu'au 5. Février 1720. le Régiment des Bombardiers, des Compagnies de Mineurs, & des Compagnies de Canoniers, qui étoient du corps de l'Artillerie, & ſous les ordres du Grand-Maître; mais le 5. Février 1720. le Roi ordonna que toutes les Compagnies qui compoſoient le Régiment Royal des Bombardiers, toutes celles de Canoniers, & celles de Mineurs, fuſſent incorporées dans le Régiment Royal Artillerie, pour en former cinq bataillons, chacun de huit Compagnies de cent hommes chacune. Par une autre Ordonnance du même jour & an que deſſus, le Roi a ordonné que ces cinq bataillons ſeront repartis ſur les Frontieres, & dans les Places de la Fere, Metz, Straſbourg, Grenoble, & Perpignan, & qu'il ſera établi dans chacune deſdites Places une Ecole de théorie, & de pratique pour l'inſtruction de ces Troupes; au moyen

de laquelle les Officiers apprendront non ſeulement tout ce qui concerne l'Artillerie, mais encore les parties de fortifications qui ont une liaiſon avec elle, auſſi-bien que la conduite des ſapes & des mines.

M. le Camus des Touches Directeur general, & M. de Valieres Inſpecteur general de ces Ecoles, ont fait une inſtruction très-utile là-deſſus, & à laquelle les Curieux peuvent avoir recours.

Les Ingenieurs forment un corps également utile & conſiderable. Le nombre en eſt ordinairement d'environ trois cens. Ils ſont ſous le miniſtere de l'Intendant des fortifications. Le Chevalier de Clerville & le Maréchal de Vauban ont été ſucceſſivement pourvûs de la Charge de Commiſſaire general. Depuis la mort du dernier, il n'y en a plus. Les Ingenieurs ſont diſtribuez en quatre claſſes. La premiere eſt celle des Directeurs ; il y en a un dans chaque Province ; il a ſix mille livres d'appointemens par an, & ſix cens livres pour un Deſſinateur. La ſeconde eſt celle des Ingenieurs en chef ; il y en a un dans chaque Place, & leurs appointemens ne paſſent gueres trois mille ſix cens livres. La troiſiéme claſſe eſt compoſée des Ingenieurs en ſecond. La quatriéme eſt celle des Subalternes. Les Ingenieurs de ces deux dernieres claſſes ont des appointemens proportionnez à leur merite

& à leur ancienneté. Les moindres ont six cens livres. La plûpart des Ingenieurs-Directeurs ont des pensions attachées au Corps, dont la plus forte est de six mille livres.

Lorsque l'on commande des Ingenieurs pour les sieges, il y a un Chef qui est ordinairement Lieutenant general, Maréchal de Camp, ou Brigadier des Armées du Roi. Quand c'est un Lieutenant general, il a mille livres d'appointemens extraordinaires par mois, & cent livres pour un Dessinateur, avec deux Aydes de Camp payez comme ceux des autres Lieutenans generaux, & il a les mêmes rations. On lui donne aussi un Ingenieur, qui est ordinairement Brigadier d'Infanterie, pour faire le détail du siege sous lui. Ce dernier a cinq cens livres par mois, & vingt rations.

Les *Brigades d'Ingenieurs* sont composées de six personnes. Le Brigadier a quatre cens livres par mois, le Sous-Brigadier, & le Chef de Brigade deux cens livres, les trois autres ont chacun cent cinquante livres.

On donne tous les ans quelques places de Capitaines ou de Lieutenans reformez, & des Croix de Saint Loüis, à ceux qui se distinguent. Pendant la guerre, & particulierement depuis 1702. on a fait tous les ans des recruës d'Ingenieurs, pour rempla-

cer ceux qui étoient morts pendant l'année. Il y a eu des années où cette recruë étoit de plus de trente. Le fonds des appointemens pour les Ingenieurs est, pour ainsi dire, fixe, & monte à cinq cens mille livres ou environ.

ARTICLE IV.

Des Forces Maritimes, ou Armées Navales.

QUoique le Roi Charles VI. eût assemblé à l'Ecluse en 1386. une Armée navale de neuf cens Vaisseaux, comme le rapporte Mezeray, ou de 1287. selon la Mothe le Vayer, la Provence n'étant pas encore réünie à la Couronne, non plus que la Bretagne, qui selon ce dernier, avoit sa flote à part de soixante-douze Vaisseaux; quelques Historiens Etrangers nous ont cependant reproché nôtre peu d'attention à nous rendre formidables sur mer. Ce reproche même a eu quelque fondement jusqu'au regne de Loüis le Grand, sous lequel la France n'a pas été moins puissante sur mer qu'elle l'a été par terre. Elle seule a de nos jours opposé des Armées navales à celles d'Angleterre & de Hollande jointes ensemble, & a porté son commerce, & étendu sa domination aussi loin qu'elle l'a voulu.

C'est le Cardinal de Richelieu qui ayant

compris combien il étoit important à la France de se rendre redoutable par mer, ébaucha le grand ouvrage de nôtre Marine, & Loüis le Grand l'a achevé ; car pendant la guerre qui finit par la paix de Riswick, & pendant celle qui a précédé la paix d'Utreck, la France a eu des Armées navalles, qui ont non seulement résisté à celles des Anglois & des Hollandois ; mais qui les ont souvent battuës.

L'Amiral de France est General des Armées navales, & Chef de toutes les entreprises qui se font sur mer. C'est lui qui connoît de tous les crimes & malversations qui s'y commettent ; & sans sa permission & congé, personne ne peut armer ni monter aucun vaisseau. C'est lui qui établit ses Officiers de Justice, qu'on appelle de l'Amirauté, pour connoître de tous les différends qui arrivent sur mer, soit pour raison de guerre, de pêche, ou de marchandise, & la Justice y est renduë en son nom. Les Officiers sont néanmoins pourvûs par le Roi, & ne peuvent exercer qu'après qu'ils ont obtenu ses Lettres de provision. Lorsqu'il est auprès du Roi, les ordres que sa Majesté envoye à ses Armées navales, ou dans ses Ports, lui sont communiquez. Il a le droit de dixiéme sur toutes les prises faites sur mer, & plusieurs autres qu'on peut voir dans la suite de cet Article. Quelque consi-

dérable que ſoit ſon pouvoir, il l'étoit autrefois encore davantage, puiſqu'il nommoit à tous les Offices qui ont emploi & fonction dans la Marine, tant de guerre que de police. Mais le Roi s'eſt reſervé ce droit, de même que tout ce qui peut concerner les conſtructions, & radoubs des vaiſſeaux, l'achat de toutes ſortes de marchandiſes & de munitions pour les Magazins & Arſenaux de Marine, & l'arrêté des états de toutes les dépenſes faites par les Tréſoriers de la Marine.

La Charge *d'Amiral* de France n'eſt pas à beaucoup près auſſi ancienne que la plûpart des autres Charges de la Couronne *. Comme les Ducs & les Comtes qui gouvernoient les Provinces voiſines de la mer, s'en emparerent, nos Rois négligerent ſi fort la Marine, que dans les premieres Croiſades ils furent obligez de loüer des Navires de ceux de Genes, ou de Piſe, &c. pour tranſporter leurs Troupes en Orient. A meſure que les Provinces maritimes furent réünies à la Couronne, ils eurent des Vaiſſeaux, & établirent des Officiers pour les commander. Le nom d'Amiral vient du mot Arabe *Amir* ou *Emir*. Les Siciliens l'apprirent des Sarrazins, puis il fut reçu en France. Le pouvoir de cette Charge ne s'étendit pas d'abord par tout le Royaume. L'Amiral de

* Fauchet, Origines des Dignitez de France.

France n'avoit d'autorité que ſur la côte, depuis Calais juſqu'au Mont-Saint-Michel. Le Gouverneur de Bretagne qui étoit, comme il l'eſt encore, Amiral de Bretagne, commandoit depuis le Mont-Saint-Michel juſqu'au Rats. Celui de Guyenne commandoit depuis le Rats juſqu'à Bayonne. Celui de Provence enfin étoit Amiral de Levant. Le premier que nous trouvons avoir porté la qualité d'Amiral de France, eſt Florent de Varennes, en 1270. On peut voir les noms de ſes ſucceſſeurs dans l'Hiſtoire des Amiraux de France, par le Pere Anſelme. Sur quoi il eſt cependant à propos de remarquer que tous ceux qui ont porté cette qualité n'étoient pas *Amiraux* en titre d'Office. Ce ne fut, ſelon quelques Ecrivains, que ſous le regne de Charles IV. en 1327. que l'emploi d'Amiral fut érigé en titre d'Office en faveur de Pierre Méges; mais Noſtradamus qui dans ſon Hiſtoire de Provence * parle de ce Pierre Méges Gentilhomme de Toulon, ne lui donne que la qualité de Vice-Amiral de Provence. D'autres reculent l'érection de la Charge d'Amiral juſqu'à la fin du regne de Charles V. & ce ſentiment me paroît préférable au premier.

La Charge d'Amiral de France fut ſupprimée avec celle de Connêtable par Edit

* Pages 349. & 350.

de Loüis XIII. du mois de Janvier 1627. & sa Majesté avoit créé celle de *Grand Maître, Chef & Sur-intendant general de la Navigation & Commerce de France*, de laquelle le Cardinal de Richelieu fut pourvû par Lettres Patentes données à S. Germain-en-Laye, au mois d'Octobre 1626. Cette Charge fut supprimée à son tour, après la mort du Duc de Beaufort, & celle d'Amiral rétablie & créée de nouveau, *avec le titre & dignité d'Officier de la Couronne*, par Edit du mois de Novembre de l'an 1669. pour éviter les inconveniens qui avoient obligé de la supprimer : le Roi se réserva *le choix & provision de tous les Officiers de Marine*. Le 12. du même mois de Novembre 1669. le Roi fit un Réglement sur les pouvoirs, fonctions, autoritez, & droits de la Charge d'Amiral de France, rétablis par Edit du même mois. Ce Réglement est trop long pour être rapporté ici tout entier ; & d'ailleurs j'en ai ci-dessus abregé le dixiéme Article, par lequel sa Majesté se réserve le choix & provision de tous les Officiers de guerre & de finances, qui ont emploi & fonction dans la Marine ; ainsi je ne m'étendrai un peu que sur les trois premiers Articles de ce Réglement, lesquels regardent les Sieges de l'Amirauté, & sur le cinquiéme, où il est parlé du droit du dixiéme sur toutes les prises & conquê-

tes faites à la mer. Quant aux Sieges de l'Amirauté, la justice appartient à celui qui est pourvû de la Charge d'Amiral, & elle doit être renduë en son nom. Il nomme aux Sieges des Amirautez dans tous les lieux où ils sont établis. Ces lieux sont *la Rochelle, Sables d'Olonne, Bourdeaux, Bayonne, Marennes & Brouage, Nantes, Vannes, Saint Malo, Brest, Saint Brieux, Morlaix, Quimper, Calais, Boulogne, Abbeville, Saint-Valery, le Bourg-Dault, Roüen, Tréport, Dieppe, Caën, Saint-Valery en Caux, Fescamp, le Havre, Caudebecq & Quillebeuf, Honfleur, Dives, Toucques, Oestrehan, Grandcamp & Isigni, Carentan, la Hogue, Barfleur, Cherbourg, Portbail, Coutance, Marseille, Saint Tropez, Toulon, Arles, Martégue, Fréjus, Antibes, la Ciotat, Narbonne*, & *Agde*. L'Amirauté de France se tient dans la Grand-Salle du Palais à Paris. Elle connoît des mêmes matieres que les autres, tant en premiere instance que par appel des jugemens des Amirautez particulieres. Autrefois les Officiers des Amirautez connoissoient des prises; mais le Roi leur en a interdit la connoissance, de même qu'aux Parlemens, & l'a réservée aux Commissaires du Conseil qu'il a nommez pour cela. Les Juges des Amirautez ne font plus que l'instruction des procez qui concernent les prises. Il leur est cepen-

dant permis par un Arrêt du Conſeil, *a* de juger les priſes qui ſe trouveront manifeſtement bonnes.

L'Ordonnance de l'an 1527. Article III. confirmée par celle de 1681. porte que l'Amiral aura le dixiéme des priſes, & que les priſonniers ne pourront être relâchez ſans ſon congé. Le même Article porte auſſi qu'il aura le dixiéme de la rançon, & le droit de ſauf-conduit pour le retour des priſonniers. L'Amiral joüit encore de toutes les amendes adjugées par les Amirautez; mais quant à celles des Tables de Marbre, la moitié appartient au Roi, & l'autre moitié à l'Amiral. Il doit avoir de même le dixiéme des vituailles, poudre, canon, & autre artillerie priſes ſur les ennemis; & s'il a beſoin du ſurplus, il peut le prendre en payant le prix, ſon dixiéme rabatu. Enfin les droits de l'Amiral s'étendent ſur les naufrages, bris, & échoüement. Comme cette matiere eſt curieuſe & hiſtorique, & qu'elle n'eſt pas fort connuë, le Lecteur me permettra de m'étendre un peu ſur ce ſujet.

On trouve qu'anciennement dans toutes les parties du Monde, il y avoit des Coûtumes qui permettoient de profiter des naufrages. Les anciens Gaulois ſont accuſez de cette barbarie; & un Hiſtorien *b* rapporte

a 2. Octobre 1689.
b Diod. de Sicil. liv. 5. chap. 2.

que Hercule leur fit changer cet impitoyable usage. D'Argentré * s'étonne avec raison, comment un droit si odieux a pû être si universellement établi. Les habitans des Isles Cyclades, croyoient que les effets échapez des naufrages leur appartenoient, & les Romains les laisserent vivre dans cette opinion, quoique les Loix Romaines défendissent ce droit de naufrage tant au fisc qu'au particulier. Dans la décadence de cet Empire, les Peuples qui inonderent ces Provinces, y apporterent leurs usages, & le droit de naufrage fut établi en très-peu de tems presque par tout. Selon l'Auteur des Us & Coûtumes de la mer, le droit de bris & naufrage s'introduisit en France, à cause des Normans, & des Saxons qui faisoient des incursions sur nos côtes, & dont les Vaisseaux étoient pillez sans pitié, lorsqu'ils échoüoient. Cette Coûtume s'observa dans la suite indifféremment contre tous ceux qui navigeoient. Les Ducs de la Gaule Armorique changerent cet usage, à la priere des Bourdelois, Rochelois, &c. en celui des congez, ou brefs. Ils donnerent des brefs de *sauveté*, des brefs de *conduite*, & des brefs de *vituaille*. Les brefs de sauveté s'accordoient pour exempter les Navires, & les marchandises du droit de bris, en cas de naufrage. Ceux de

* Sur la Coût. de Bretag. Art. LVI.

conduite étoient pour faire conduire les Navires hors des dangers de la côte; & ceux de vituaille étoient pour avoir la permission d'acheter des vivres, & des rafraichissemens en Bretagne. Il y avoit des Bureaux établis à Bourdeaux & ailleurs, pour l'expédition de ces brefs, & pour le recouvrement des droits qui en provenoient. Le droit *de bris* étoit aussi en usage en Guyenne, Xaintonge, Aunix, & Poitou; mais il étoit beaucoup plus moderé que par tout ailleurs. Le Seigneur ne prenoit que le quart, ou tout au plus que le tiers des effets sauvez. Ceux qui avoient aidé à les sauver, en avoient autant, & le reste étoit rendu aux Propriétaires. Henry III. Roi d'Angleterre, abolit ce droit. L'Empereur Frederic l'abrogea vers le milieu du douziéme siécle, dans tous les Etats dépendans de l'Empire d'Occident. Quoique ces Loix n'obligeassent que les Etats qui étoient de la dépendance de ces Princes, cependant nous voyons ce droit aboli dans les autres Provinces maritimes de la France, sans sçavoir précisément ni le tems, ni la maniere dont il a été abrogé. Il y a apparence que ce fut depuis le milieu du douziéme siécle jusqu'à la fin du treiziéme, où les Provinces, pour conserver la liberté du commerce, furent obligées de suivre l'exemple des Provinces, où ce droit odieux n'étoit plus en usage. Ce qui me

persuade qu'il n'y avoit pas de Loy particuliere qui eût défendu cet usage, c'est que de tems en tems, il s'est trouvé des Provinces, & des Seigneurs qui ont voulu le faire revivre. Bodin * rapporte *qu'il se souvient d'avoir entendu que l'Ambassadeur de l'Empereur fit plainte au Privé Conseil du Roi Henry II. l'an 1556. de deux Galeres prises par Jourdan Ursin qui avoient souffert bris en course; que le Connêtable lui remontra que c'est la coûtume generale, non seulement dans les Pays de l'obéïssance du Roi; mais aussi en toute la Mer de Levant & de Ponant: & que jamais André Doria n'avoit fait instance du bris de deux Galeres confisquées par le Prieur de Capouë.*

Les Ordonnances de l'an 1400. & de 1517. ne parlent point du droit de bris, &c. mais celles de l'an 1543. & de 1584. s'expliquent en ces termes: *de tout ce entierement qui se tirera de mer à terre, tant..... &c. que bris, & choses de flot à terre, la tierce partie en appartiendra à celui ou à ceux qui l'auront tiré & sauvé; une tierce à l'Amiral, & l'autre tierce à nous ou aux Seigneurs ausquels avons donné droit d'icelui bris en leurs terres, si toutefois le Marchand ne poursuit sa marchandise dans l'an & jour de la perte d'icelle; car en ce*

* Republ. liv. 1. chap. 10.

cas il la recouvrera en payant les frais de ſauvement à ceux qui auront icelui fait.

L'Article XII. de l'Ordonnance de 1543. décide de même pour tout ce qui ſeroit allé au fond de la mer. Mais l'Arrêt d'enregiſtrement de cette Ordonnance porte que l'Article XII. ſortira ſon plein & entier effet pour le regard du tiers de ceux qui auront ſauvé les Navires marchands, &c. mais quant aux deux autres tiers, il ordonne *qu'ils ſeront mis en dépôt juſqu'à deux mois après, pendant leſquels les Maîtres des Navires & ceux à qui appartiennent les biens & marchandiſes, ou leurs heritiers pourront reclamer leſdits deux tiers ſeulement, & vinant à faire la reclamation dans leſ its deux mois, & iceux échûs, leſdits deux tiers appartiendront l'un au Roi, & l'autre à l'Amiral.*

Il y a beaucoup d'apparence que la réponſe du Connêtable à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, dont parle Bodin, étoit fondée ſur cet Article XII. dont je viens de rapporter les modifications. Lorſque les choſes naufragées étoient portées à terre par le flot, les Proprietaires avoient un an & jour pour les reclamer.

Le Roi Loüis XIV. par ſon Ordonnance donnée à Fontainebleau, au mois d'Août 1631. Titre IX. met ſous ſa protection & ſauvegarde les vaiſſeaux, équipages &

chargemens qui auront été jettez par la tempête sur les côtes de son Royaume, ou qui autrement y auront échoüé, & generalement tout ce qui sera échapé du naufrage. Les vaisseaux échoüez, les marchandises & autres effets provenans des bris & naufrages trouvez en mer ou sur les gréves, pourront être reclamez dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite; & ils seront rendus aux Proprietaires, ou à leurs Commissionnaires en payant les frais du sauvement. Si les vaisseaux & effets échouez ou trouvez sur le rivage, ne sont point reclamez dans l'an & jour, ils seront partagez entre le Roi ou les Seigneurs ausquels sa Majesté aura cedé son droit, & l'Amiral; les frais du sauvement & ceux de Justice pris préalablement sur le tout. Si néanmoins les effets naufragez ont été trouvez en pleine mer, ou tirez de son fond, la troisiéme partie en doit être délivrée incessamment à ceux qui les auront sauvez, & les deux autres tiers seront déposez pour être rendus aux Proprietaires s'ils les reclament dans le tems ci-dessus, après lequel ils seront partagez également entre le Roi & l'Amiral, les frais de Justice préalablement pris sur ces deux tiers. Sa Majesté déclare dans l'Article XXXVII. de la même Ordonnance, qu'elle n'entend faire préjudice au droit de Varects (c'est-à-

dire, de bris & de naufrage, ainſi appellé en Normandie) attribué par la Coûtume de Normandie au Seigneur des Fiefs voiſins de la mer, en ſatisfaiſant par eux aux charges y portées.

Sa Majeſté par ſon Edit de création d'Officiers Gardes-côtes du mois de Février 1705. veut que ſi pendant la guerre il arrive ſur les côtes des *bris*, *naufrages*, *échouemens* & *varches* de vaiſſeaux des ennemis, il en appartienne la dixiéme partie de ce qui revient à ſa Majeſté, aux Capitaines generaux, Lieutenans generaux, Majors, Aydes-Majors, Capitaines & Lieutenans des Compagnies Gardes-côtes, du département où le cas arrivera. Ce dixiéme doit être partagé en vingt parts entre leſdits Officiers ſuivant le Réglement de ſa Majeſté, fait à Verſailles le 2. de Mai 1712.

La marque de la dignité d'Amiral eſt une ancre d'or poſée en pal derriere l'écu des armes de celui qui en eſt revêtu; ceux-là ſe trompent qui en mettent deux. Si le Pere Daniel avoit daigné jetter les yeux ſur cet endroit de mon Ouvrage, & qu'il m'eût fait l'honneur de m'en croire, il auroit évité cette faute dans la page 696. du ſecond tome de l'hiſtoire de la Milice Françoiſe. Dans tous les ſceaux, jettons, & meubles qui nous reſtent des Amiraux de France, à commencer par Loüis Mallet Sire de Gra-

ville, juſqu'à Monſeigneur le Comte de Toulouſe incluſivement, l'on ne voit qu'une ancre poſée en pal derriere l'écu de leurs armes.

On compte ſoixante-un Amiraux de France, ou Grands-Maîtres, Chefs, & Surintendans generaux de la navigation & commerce de France depuis Florent de Varennes, juſqu'à ſon Alteſſe Sereniſſime Loüis Aléxandre de Bourbon Comte de Toulouſe, & légitimé de France. Si le public recevoit quelque utilité de cet Ouvrage, c'eſt aux bienfaits dont ce grand Prince m'honore, qu'il en ſeroit redevable.

Les *priſes* ſont jugées par Ordonnances renduës par l'Amiral & par les Commiſſaires nommez par le Roi pour tenir Conſeil chez l'Amiral. Lorſqu'il eſt majeur, c'eſt lui qui y préſide, & qui indique le jour & l'heure qu'il ſe doit tenir. Toutes les requêtes doivent être adreſſées à l'Amiral ſeul, & les Ordonnances intitulées en ſon nom, même lorſqu'il n'a pas aſſiſté au Conſeil. Les appellations des Ordonnances ainſi renduës par l'Amiral & les Commiſſaires, ſont portées & jugées au Conſeil Royal des Finances, où l'Amiral aſſiſte, & prend le rang que ſa naiſſance & ſa Charge lui donnent, & le Secretaire d'Etat qui a le département de la Marine, y rapporte ſeul les affaires qui s'y portent.

Tout ce que je viens de dire touchant le Conſeil *des priſes* ne doit s'entendre que de l'Amiral qui eſt en état d'exercer ſa Charge par lui-même ; car pendant qu'il eſt mineur, ſa Majeſté établit une Commiſſion du Conſeil où les priſes ſont jugées, & les Arrêts expediez au nom du Roi.

L'Amiral de France a ſous lui deux *Vice-Amiraux*, qui ſont ordinairement Maréchaux de France. Le Roi les créa après la mort du Duc de Beaufort ; mais il ne nomma pour lors que celui du Ponant, & celui du Levant ne l'a été que long-tems après. Sous les Vice-Amiraux ſont les *Lieutenans generaux* des Armées Navales qui précedent les Chefs d'Eſcadre, & leur donnent l'ordre, que ces derniers diſtribuent enſuite aux Officiers inférieurs. Le premier qu'on trouve avoir porté cette qualité, dans le ſens qu'on la prend aujourd'hui, eſt le Commandeur des Goutes à qui elle eſt donnée dans un Réglement qui fut fait en 1647. Il n'y a ordinairement que quatre Lieutenans generaux des Armées Navales ; cependant il y en a actuellement cinq.

Les *Chefs d'Eſcadre* ſont des Officiers generaux qui commandent une Eſcadre, ou une diviſion de vaiſſeaux. Ils tiennent à la mer le rang qu'ont les Maréchaux de Camp dans les Armées de terre. Il y a actuellement (1722.) treize Chefs d'Eſcadre, dont

dix le ſont ſous les titres de Bretagne, de Provence, de Languedoc, de Picardie, de Flandre, de Guyenne, de Normandie, d'Aunix, de Rouſſillon, & de l'Amérique. Quoique les autres n'ayent point de titre de Province, ils ont néanmoins les mêmes appointemens & les mêmes honneurs que les dix premiers. Il n'y a point de degré d'honneur entre les Chefs d'Eſcadre & les Capitaines de Vaiſſeau, ainſi que dans les Armées de terre, où les Brigadiers ſont entre les Maréchaux de Camp & les Colonels; ce qui a donné lieu de propoſer ſouvent, d'établir dans la Marine des Chefs de diviſion; mais juſqu'à préſent, il n'y a eu aucun changement là-deſſus.

Les Capitaines de Vaiſſeau ſont immédiatement après les Chefs d'Eſcadre, & lorſqu'ils ſervent par terre, ils roulent avec les Colonels. On donne quelquefois le nom de Capitaine à ceux qui commandent des Vaiſſeaux Marchands; mais à la rigueur on ne le doit donner qu'à un Officier qui a commiſſion du Roi en qualité de Capitaine entretenu dans la Marine.

Aprés les Capitaines de Vaiſſeaux viennent les Capitaines de *Galiotes*, ou d'*Artillerie*, les Capitaines de *Frégates*, les Lieutenans de Vaiſſeaux, & les Aydes-Majors qui ont tous rang de Lieutenans, les Lieutenans d'Artillerie, les Capitaines de *Brulots*,

les Enſeignes de Vaiſſeaux, les Lieutenans de Fregates, & les Capitaines de *Flutes*.

Dans le nombre des Capitaines de Vaiſſeaux ſont compris ſix Capitaines de Port, trois Commiſſaires generaux d'Artillerie, les trois Commandans des Gardes de la Marine, les trois Inſpecteurs des Compagnies Franches, qui ſont tous Capitaines de Vaiſſeaux, & les trois Majors qui en ont le rang.

On prend les Enſeignes lorſqu'on fait des promotions ou des remplacemens parmi les Gardes de la Marine. Ces derniers furent inſtituez en 1682. & ſont de jeunes Gentilshommes à qui le Roi entretient des Maîtres pour leur apprendre à deſſiner, la Mathématique, la Fortification, l'Hidrographie, & les autres exercices qui conviennent à un homme d'épée, & de mer. L'on les a appellez *Gardes de la Marine*, parce qu'avant qu'il y eût des Gardes du Pavillon Amiral, c'étoient eux qui faiſoient la garde de l'Amiral lorſqu'il étoit à la Mer.

En tems de guerre il y a neuf cens *Gardes de la Marine* diſtribuez en trois Compagnies, une à Toulon, une à Breſt, & une à Rochefort. Elles ſont commandées chacune par un Capitaine de Vaiſſeau. Outre cet Officier ſupérieur, il y a dans chaque Compagnie un Lieutenant, & un Enſeigne.

Les Gardes de la Marine de chaque Compagnie ſont diſtribuez en Brigades, & ont des Maréchaux des Logis, des Brigadiers, & des Sous-Brigadiers. Quand un Maréchal des Logis eſt fait Enſeigne de Vaiſſeau, il prend rang d'Enſeigne du jour qu'il a été fait Maréchal des Logis.

Le Roi par ſon Ordonnance du 18. Avril 1716. a établi une Compagnie de Gentilshommes ſous le nom de *Gardes du Pavillon Amiral*, pour ſervir dans les Ports, & & à la Mer près la perſonne de l'Amiral de France, & lui donner par-là des marques de diſtinction dûës à la dignité de ſa Charge, & pour ſervir ſous ſes ordres ſur les principaux Vaiſſeaux de guerre, tant en Levant qu'en Ponant.

Cette Compagnie eſt composée de quatre-vingt Gardes du Pavillon Amiral, les Officiers Majors non compris. Les Gardes de cette Compagnie ſont toûjours choiſis dans les trois Compagnies des Gardes de la Marine. Les Officiers Majors de la Compagnie ſont un Capitaine, qui eſt payé à ſix mille livres par an, un Lieutenant à quinze cens livres, un Enſeigne à mille livres, deux Maréchaux des Logis à huit cens livres chacun. Parmi les quatre-vingt Gardes du Pavillon Amiral il y a dix Officiers ſubalternes, ſçavoir, quatre Brigadiers à ſix cens livres chacun, & cinq Sous-Brigadiers à cinq cens

livres chacun. Les Gardes ont chacun trois cens ſoixante livres par an. Tous les Officiers tant Majors que ſubalternes, & les Gardes ſont préſentez par l'Amiral à ſa Majeſté qui leur fait expédier des commiſſions, brevets, ou ordres. Lorſque l'Amiral ira à la mer, il fera embarquer ſur ſon Vaiſſeau tel nombre de Gardes du Pavillon Amiral qu'il voudra, & ils feront la garde à la porte de ſa chambre. Lorſque la Compagnie eſt à terre, elle fait la garde continuelle dans l'appartement de l'Amiral; & lorſqu'il ſort, il eſt ſuivi par tel nombre de Gardes qu'il ordonne. Le Capitaine des Gardes peut demeurer par tout où eſt l'Amiral, & eſt payé comme préſent dans le Port, quand il eſt à la ſuite de l'Amiral.

Sa Majeſté entretient encore cent Compagnies Franches de la Marine, compoſées autrefois de cent hommes chacune, & aujourd'hui de quarante-cinq, & commandées par des Lieutenans de Vaiſſeau. Dans les départemens de Toulon, Breſt, & Rochefort, il y a un Inſpecteur de ces Compagnies Franches, qui eſt auſſi Capitaine de Vaiſſeau. Outre ces cent Compagnies dont les fonctions ſont toutes militaires ſur les Vaiſſeaux, la France a un nombre prodigieux d'Officiers Mariniers & de Matelots pour manœuvrer ſur les Vaiſſeaux. Par le récenſement qui en fut fait à la fin

de l'an 1713. il s'eſt trouvé cinq mille huit cens cinquante-cinq Capitaines, Maîtres, & Patrons, dix mille ſept cens cinquante-cinq Officiers Mariniers, cinquante-deux mille cinq cens cinquante-quatre Matelots, douze mille trois cens ſoixante-ſix Invalides, dix mille neuf cens vingt Mouſſes; ce qui fait en tout *quatre-vingt-douze mille quatre cens cinquante gens de mer.*

LES VAISSEAUX DU ROI ſont diſtribuez dans les Ports de Toulon, de Breſt, du Port-Loüis, de Rochefort, & du Havre de Grace. Il y a dans chacune de ces Villes un Arſenal rempli de toutes ſortes de munitions de guerre, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la conſtruction, radoub, & armement des Vaiſſeaux. Ces Vaiſſeaux ſont de différente grandeur; il y en a du premier, du ſecond, du troiſiéme, du quatriéme & du cinquiéme rang. Toutes ces diſtinctions ont été déterminées par le Réglement du Roi de l'an 1689.

Ceux du premier rang doivent avoir cent ſoixante-trois pieds de longueur de l'étrave à l'étambord, par dehors; quarante-quatre pieds de largeur en dehors des membres, & vingt pieds quatre pouces de creux. Ils portent depuis ſoixante-dix pieces de canon juſqu'à cent vingt, & ont juſqu'à neuf cens hommes d'équipage.

Ceux du ſecond rang ſont de deux diffé-

rentes grandeurs. Les Vaiſſeaux du ſecond rang, & du premier ordre ont cent cinquante pieds de long, quarante-un de large, & dix-neuf de creux. Ceux du ſecond rang, ſecond ordre, cent quarante-ſix pieds de longueur, quarante de largeur, & dix-huit pieds trois pouces de creux. Les Vaiſſeaux du troiſiéme rang, du premier ordre, doivent avoir cent quarante pieds de longueur, trente-huit de largeur, & dix ſept pieds ſix pouces de creux. Ceux du troiſiéme rang, ſecond ordre, cent trente-ſix pieds de longueur, trente-ſept de largeur, & ſeize pieds ſix pouces de creux. Leur port eſt ordinairement de huit à neuf cens tonneaux, & ils ſont montez de quarante à cinquante canons. Les Vaiſſeaux du quatriéme rang doivent avoir cent vingt pieds de longueur, trente-deux & demi de largeur, & quatorze & demi de creux. Ceux du cinquiéme rang, cent dix pieds de longueur, vingt-ſept & demi de largeur, & quatorze de creux. Le port des Vaiſſeaux du quatriéme rang, eſt de trente à quarante canons, & de cinq à ſix cens tonneaux. Celui des Vaiſſeaux du cinquiéme eſt de trois cens tonneaux, & de dix-huit ou vingt pieces de canon. Outre un grand nombre de Vaiſſeaux de tous les rangs, la France a encore des Frégates legeres, des Galiotes à bombes, des Brulots, des Brigantins, des Barques longues ou Corvettes, des Flutes & des Barques.

Dans

Dans chacun des Ports où le Roi a des Arſenaux, il y a un Intendant de Marine, qui a la direction de tout ce qui regarde la Juſtice, Police & Finance de la Marine. Il pourvoit à la fourniture des magazins, veille à la conſervation des proviſions, fait la revûë des équipages, fait punir les déſerteurs & les coupables, & en un mot, fait executer les Réglemens qui concernent la Marine. Il y a encore deux autres Intendans, dont l'un eſt Intendant des Claſſes de France, & a inſpection ſur les Claſſes des Matelots, & Gens de Mer de toutes les Provinces du Royaume. Cette Intendance eſt la plus conſidérable de la Marine, & celui qui la remplit fait ordinairement ſa réſidence auprès du Secretaire d'Etat qui a le département de la Marine. L'autre eſt Intendant des Armées Navales. *Le Secretaire general de la Marine* eſt encore un emploi très-conſidérable. Celui * qui le remplit l'exerce avec tant de capacité & de diſtinction, que le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 13. Août 1707. lui donna ſéance & voix délibérative dans les Aſſemblées qui ſe tiennent pour juger les priſes, de même que les Secretaires Generaux de la Marine ſes prédéceſſeurs l'avoient euë juſqu'en 1672. que cet uſage fut ſuſpendu, à cauſe de la minorité de l'Amiral, qui donna lieu à l'établiſſement

* M. de Valincourt.

d'une Commiſſion du Conſeil, où les priſes étoient jugées, & les Arrêts expediez au nom de ſa Majeſté.

Sous les Intendans étoient les Inſpecteurs generaux de la Marine & Galeres, créez en titre d'Offices, au nombre de huit, par Edit du Roi donné à Verſailles au mois d'Avril 1704. Ils travailloient de concert avec les Intendans à tout ce qui regarde le bien du ſervice, & lorſque l'Intendant étoit dans le Port, l'Inſpecteur étoit la ſeconde perſonne; mais quand l'Intendant étoit abſent, c'étoit le Commiſſaire Ordonnateur qui le repréſentoit, à moins que l'Inſpecteur ne fût auſſi Ordonnateur.

Les Commiſſaires de la Marine ſont des Officiers qui ont inſpection ſur les Atteliers, & qui dans les Ports doivent examiner la conduite des Gardiens & des Ouvriers, & prendre garde à ce qui ſe fait dans les Magazins. Ils viſitent auſſi les livres de recette & de dépenſe, & font faire les armemens & déſarmemens des Vaiſſeaux. Lorſqu'ils ſont embarquez, ils ſont logez après les Capitaines, & avant les Lieutenans. Pour lors ils font faire les revûës, & l'inventaire des priſes. Les Commiſſaires de la Marine ne l'étoient que par Commiſſion juſqu'en 1702. au mois de Mars, que par Edit du Roi, leurs Commiſſions furent érigées en titre d'Office au nombre de cent. Ils pren-

nent la qualité d'Ecuyers & de Conſeillers du Roi.

Les Ecrivains principaux étoient après les Commiſſaires, & avant les Ecrivains de Roi. Sa Majeſté révoqua leurs Brevets & Commiſſions, & créa en titre d'Office, par Edit du mois d'Avril 1704. cent Commiſſaires de Marine aux Claſſes, pour réſider dans les lieux qui ſeront déſignez par leurs Lettres de proviſions, & par les ordres particuliers de ſa Majeſté. Ils devoient faire des levées & les revûës des Matelots, tenir un regiſtre exact, cotté & paraphé par l'Inſpecteur general, contenant les rôles des Officiers Mariniers, Matelots, & gens de Mer, Capitaines de Navires, & au ſurplus devoient executer les Ordonnances & Réglemens concernant les Claſſes. Afin de mieux entendre les fonctions de ces Officiers, il faut ſçavoir qu'il y a un enrôlement general qui a été fait dans les Provinces Maritimes du Royaume. Chacune de ces Provinces eſt diviſée en pluſieurs départemens, en chacun deſquels il y a un Commiſſaire de la Marine qui tient le rôle de tous les Officiers Mariniers & Matelots. Ces départemens ſont ſubdiviſez en quartiers, & dans chaque quartier il y avoit un Commiſſaire aux Claſſes.

Il y a quatre Claſſes en Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, Pays conquis

& reconquis ; & trois en Poitou, Xaintonge, Pays d'Aunix, Isles de Ré & d'Oleron, Riviere de Charente, Languedoc & Provence. Chaque Classe sert alternativement de trois ou quatre années l'une ; & les gens de Mer qui ne sont point de service, peuvent s'engager avec les Marchands, & servir aux armemens de leurs Vaisseaux.

Le Roi par son Edit du mois d'Avril 1716. supprima les Offices de Commissaires de la Marine, & des Galeres ; les Offices d'Inspecteurs generaux, ceux de Commissaires aux Classes, &c. & voulut qu'à l'avenir les emplois de Commissaires de la Marine, & des Galeres, & ceux de Commis, ou Ecrivains principaux, ne fussent remplis que par de simples Commissions.

Les Ecrivains de Roi sont les derniers Officiers de plume de la Marine. Ils sont commis par le Roi pour tenir registre de tout ce qui entre ou sort des Magazins, ou des Vaisseaux armez, & écrire les consommations qui s'y font. Leurs fonctions sont reglées dans le Titre XI. du premier Livre de l'Ordonnance de 1689.

Finissons l'Article de la Marine en disant qu'il y a trois Trésoriers generaux qui ont des Commis dans les Ports.

Le Corps des Galeres est également considérable en France, & utile pour la sûreté des côtes de ce Royaume. Le Roi en entre-

tient actuellement quinze dans le Port de Marſeille. Le General des Galeres eſt à la tête de ce Corps, & eſt indépendant de l'Amiral. Il prend les qualitez de General des Galeres, & de Lieutenant general ès Mers du Levant. Son pouvoir & ſes fonctions ſont reglez par l'Ordonnance de Charles IX. donnée à Amboiſe au mois d'Avril 1562. il porte pour ſa dignité un grapin en pal derriere l'écu de ſes armes. Prégent de Bidous, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, & Grand-Prieur de Saint Gilles, eſt le premier General des Galeres. Il fut inſtitué en 1497. car cette Charge n'a commencé que depuis la réünion du Comté de Provence à la Couronne. Philippe légitimé d'Orleans, & Grand-Prieur de France, eſt le vingt-troiſiéme General des Galeres. Il fut pourvû de cette dignité ſur la démiſſion volontaire du Maréchal de Teſſé, l'an 1716.

Le General des Galeres a ſous lui deux Lieutenants generaux, dont la Charge de l'un eſt ancienne, & a dix-huit mille livres d'appointemens. La Charge de l'autre fut créée en 1718. en faveur de M. le Chevalier de Rancé, & ne donne que les appointemens de Chef d'Eſcadre. Elle eſt aujourd'hui poſſedée par M. le Comte de Roanez, du nom de Gouffier, & cinq Chefs d'Eſcadre. La premiere Galere s'appelle la

Réale, parce qu'elle porte l'Etendart Royal. Lorſque le General va en Mer, il monte cette Galere, dont l'armement eſt compoſé d'un Chef d'Eſcadre, de deux Capitaines, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, & de deux Enſeignes. La ſeconde Galere eſt nommée *la Patronne*. Elle doit ce nom aux Chevaliers de Malte. C'eſt le Lieutenant general qui commande cette Galere. Les autres Officiers ſont un Capitaine en pied, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, & deux Enſeignes. Sur les Galeres commandées par les Chefs d'Eſcadre, il y a le Chef d'Eſcadre, un Capitaine en pied, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & un Enſeigne. Enfin ſur celles qui ſont commandées par les Capitaines, il y a le Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & un Enſeigne.

L'on dit la Meſſe dans les Galeres de France les Dimanches & les Fêtes, ce qui ne ſe pratique point dans les Galeres d'Eſpagne, ni d'Italie, pas même ſur celles du Pape. Une tradition fort répanduë à Marſeille, & adoptée par le Pere Daniel dans ſon Hiſtoire de la Milice Françoiſe, tom. 2. p. 757. veut que ce ſoit un privilege particulier que le Pape accorda à M. de Vivonne General des Galeres, lorſqu'à ſon retour de Candie il alla de *Civita-Vecchia* à Rome. Ce ſentiment porte avec lui un préju-

gé de fausseté si sensible, que je suis surpris qu'il n'ait point frappé un Ecrivain aussi judicieux que le Pere Daniel. Si c'étoit un privilege du Pape, pourquoi sa Sainteté ne l'auroit elle pas accordé à ses Galeres? D'ailleurs où est l'honnête homme qui ait vû ce privilege, ou qui sçache où il est? Pendant que j'étois à Marseille, je m'informai de plusieurs Officiers de distinction s'ils avoient quelque connoissance de ce privilege, & s'il n'étoit pas dans le contrôle des Galeres? Mais pas un ne me dit l'avoir vû, ni même sçavoir où il étoit. J'ai souvent pensé depuis à la différence qu'il y a, sur ce point de discipline, entre nos Galeres, & celles des autres Nations, & j'en ai enfin trouvé la raison. Le Concile de Trente fit un Decret de ce qu'il faut observer, & éviter dans la célébration de la Messe, & ordonna aux Evêques de ne point permettre que ce saint Sacrifice fût célébré dans les maisons particulieres, *ni dans les autres lieux qui ne sont ni Eglises, ni Oratoires.* * Depuis ce Decret ni le Pape, ni les Evêques d'Italie, ni ceux d'Espagne, n'ont point voulu permettre qu'on dît la Messe sur les Galeres; mais comme la Fran-

* *Neve patiantur privatis in domibus atque omnino extra Ecclesiam, & ad divinum tantum cultum dedicata Oratoria, ab eisdem ordinariis designanda, & visitanda, sanctum hoc sacrificium à sæcularibus aut Regularibus quibuscumque peragi.*

ce n'a point reçu ce Concile en ce qui regarde la discipline, & qu'avant ce Concile on disoit la Messe sur nos Galeres, nous avons continué cet ancien usage.

Suivant les revûës de l'an 1713. il y avoit six mille sept cens vingt hommes de Chiourme, tant Forçats que Turcs. Outre la Chiourme, chaque Galere a une Compagnie d'Infanterie, qui est commandée par les Officiers de la Galere. Les Compagnies ne sont ordnairement que de soixante hommes; mais celles qui ont servi à Dunkerque pendant la derniere guerre, étoient de quatre-vingt.

Les Gardes de l'Etendart sont à l'égard des Galeres, ce que les Gardes du Pavillon sont par rapport aux Vaisseaux. C'est de cette Compagnie qu'on prend les Enseignes. Elle est composée de cinquante Gentilshommes que le Roi entretient, & fait élever dans les exercices qui conviennent à un Officier de Galere. Cette Compagnie est commandée par un Capitaine, qui a sous lui un Lieutenant, un Enseigne, un Maréchal des Logis, deux Brigadiers, & deux Sous-Brigadiers.

Les Galeres ont aussi un Intendant, un Inspecteur, un Contrôleur, un Commissaire, &c. un Secretaire general, & deux Trésoriers generaux.

La charitable attention que le Roi a

toûjours euë à soulager les Officiers & Soldats de ses Troupes, que les blessures & l'âge rendoient incapables de servir, inspira à sa Majesté le dessein de fonder l'Hôpital Royal des Invalides en 1674. mais cet azile n'étoit destiné que pour les Troupes de terre, quoique les Officiers, Matelots, & Soldats de la Marine & des Galeres, ne travaillassent pas moins à la défense de l'Etat, & à la gloire & au bien de la Nation.

L'attention & les bontez de *Loüis XIV.* s'étendirent enfin jusques à ces derniers, même jusqu'aux Ouvriers qui auront vieilli dans les Arsenaux de sa Majesté, & même jusqu'aux Officiers, Matelots, & Soldats qui auront été estropiez au service des Négocians & Armateurs. Sa Majesté par son Edit donné à Marly au mois de Mai 1709. donne une demie solde à ceux que leurs blessures ou leur vieillesse rendent incapables de continuer leur service. Par le même Edit S. M. a ordonné, afin d'assûrer un fond suffisant à cet effet, qu'on retînt quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gages & appointemens, qu'elle donne pour le Corps de la Marine, & pour celui des Galeres, soit dans le Royaume, soit dans les Colonies soûmises à son obéïssance. Le Roi créa en même-tems deux Offices de Tresoriers generaux des Invalides de la Marine; l'un ancien my-triennal, & l'autre al-

ternatif my-triennal, deux Offices de Contrôleurs generaux de ces Trésoriers, & leur accorde les mêmes privileges de Noblesse, honneurs, prérogatives, prééminences, priviléges & exemptions dont joüissent ses Secretaires de la grande Chancellerie. Quant aux Trésoriers & Contrôleurs particuliers, établis dans tous les Ports du Royaume, le même Edit leur donne aussi des exemptions & des privileges, & leur permet de prendre pendant leur vie seulement la qualité d'Ecuyers.

Les Compagnies Gardes-Côtes étant Troupes de terre, j'ai hésité d'en parler en cet endroit; cependant, je m'y suis déterminé sur ce qu'elles sont sous l'autorité de l'Amiral de France, & du département du Secretaire d'Etat de la Marine. Le Roi par Edit du mois de Février 1705. crut qu'il étoit important de renouveller les Ordonnances que sa Majesté avoit faites pour la garde des côtes Maritimes du Royaume, & pour y établir une discipline plus réguliere que celle qui avoit été observée jusqu'alors, sa Majesté révoqua les Commissions qu'elle avoit auparavant fait expédier aux Capitaines Gardes-Côtes, leurs Lieutenans, Majors, & Ayde-Majors, & créa en titre d'Office formé & hereditaire quatre-vingt-dix Capitaines generaux pour servir sur les Côtes Maritimes & comman-

der dans l'étenduë des quartiers qui leur seront départis suivant l'état qui en sera arrêté au Conseil, sous l'autorité de l'Amiral de France, & les ordres des Gouverneurs, Lieutenans generaux des Provinces Maritimes, &c. quatre-vingt-dix Lieutenans generaux, & un Major & Ayde-Major pour chacune des Capitaineries generales, qui sous l'autorité du Capitaine general, fasse faire l'exercice tous les Dimanches aux Compagnies franches de son département. Sa Majesté ayant plus particulierement connu l'utilité de cet établissement pour la garde & sûreté des Côtes, augmenta le nombre de tous ces Officiers, & par son Edit donné à Marly au mois de Juillet 1707. créa vingt Capitaines generaux, vingt Lieutenans generaux, vingt Majors, & vingt Aydes-Majors. Enfin pour donner une entiere perfection à cet établissement, il fut créé cent Offices de Conseillers Commissaires de Milices Gardes-Côtes, pour avoir une inspection generale sur ces Milices, faire les revûës des habitans, tant de ceux qui font le guet de la Mer, que de ceux qui forment les Compagnies franches Gardes-Côtes, sur lesquelles revûës le pain & la solde leur doivent être fournis comme si elles avoient été faites par les Commissaires des guerres. Les Commissaires doivent encore avoir soin que les Capitaines ayent toûjours leurs

Compagnies completes, &c. L'Edit de création des Charges des Commissaires, fut donné à Versailles au mois de Septembre 1709.

Mais par l'Edit du mois de Janvier 1716. le Roi supprima tous les Offices de Capitaines generaux, Lieutenans generaux, Majors, Aydes-Majors, Commissaires, & Archers Gardes-Côtes créez par Edits des mois de Fevrier 1705. Juillet 1707. Septembre 1709. & Avril 1713. Sa Majesté fit aussi un Réglement en date du 28. du même mois de Janvier 1716. au sujet de ce qu'elle veut être observé à l'avenir pour le service de la garde-Côte, pour l'execution duquel elle jugea nécessaire de faire expédier les Lettres Patentes adressantes à ses Cours, & d'y faire attacher ledit Réglement sous le contre-scel. Par ce Réglement sa Majesté veut qu'il y ait dans chaque Capitainerie un Capitaine, un Major, & un Lieutenant. Ces Officiers doivent être pourvûs par le Roi, & sur leurs Commissions prendre l'attache de l'Amiral de France devant qui ils prêtent serment, ou devant ses Lieutenans aux Sieges d'Amirauté dans le détroit desquels ils seront établis, & y feront enregistrer leurs Commissions. Il y a dans chaque Capitainerie un ou plusieurs Clercs du guet selon l'étenduë de ladite Capitainerie, qui seront commis par l'Amiral ou ses Lieutenans, tant

pour avertir les habitans de se trouver aux revûës, & de monter la garde, que pour tenir registre des défaillans. Les Capitaines Gardes-Côtes ont rang de Capitaines d'Infanterie, & en cas que dans le service ils ayent un grade plus considérable, il leur est donné le même par leurs Commissions. Le Major a aussi rang de Capitaine d'Infanterie, & le Lieutenant celui de Lieutenant d'Infanterie. Ces Officiers sont exempts de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres Charges de Ville, & ce service leur tient lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les Armées, de même qu'au ban, & arriere-ban dont ils sont exempts, & peuvent mériter dans les occasions d'être reçûs dans l'Ordre de Saint Loüis. Ils peuvent aussi durant la guerre demander, & obtenir des Lettres d'Etat, comme s'ils servoient dans les Armées. &c.

Fin du premier Volume.



TABLE DES MATIERES DU TOME PREMIER

De la Description de la France.

A

B

F

H

d'Etat.

I

M

N

O

P

Q

R

S

U

V

Fin de la Table des Matieres du I. Tome.

Addition à la page 269. du premier Tome.

Le 22. de Juin 1722, il parut un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'au lieu du Conseil de Commerce établi par l'Ordonnance du 4. Janvier 1716, il sera rétabli un Bureau composé de huit personnes seulement.

ADDITION

A l'Article III. du premier Tome p. 292.

Du Jugement des Evêques.

Depuis 1615, il y a eu plusieurs Commissions données en France en differens tems pour juger les Evêques, mais on n'a veu qu'un seul jugement. M. l'Abbé Richard Doyen des Chanoines de Ste Opportune à Paris, Censeur Royal, les a toutes rapportées dans le Parallele du Cardinal de Richelieu & du Cardinal Mazarin imprimé en 1715, & dédié à S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume. Quoique ce livre soit entre les mains de tout le monde, on sera pourtant bien-aise de trouver ici tout ce que cet Auteur nous a donné dans l'article XCIV. page 263.

Le Cardinal de Richelieu qui n'aimoit pas les longues procedures, quand il étoit question de punir les ennemis de l'Etat, n'eut pas plus d'égard aux privileges des Prélats, qu'à ceux des Pairs & des Marêchaux de France. Déterminé à faire déposser les Evêques d'Alby, d'Usés, de Nismes, de Lodeve, de Saint-Pons & d'Alet, comme complices de la révolte du Duc

de Montmorency, le Cardinal ne s'embarrassa pas de cet article des Libertés de l'Eglise Gallicane, *que les Evêques ne peuvent être jugez que dans le Concile de leur Province.* Il consulta le President Pierre de Marca, qui de nos jours est mort Archevêque de Paris, lequel lui fit entendre que François Premier avoit consenti dans le Concordat, que le Pape auroit droit de nommer des Commissaires quand il seroit question de faire le procès aux Evêques: sur ce fondement, quoiqu'il ne fût pas bien certain, le Roi en demanda à Urbain VIII. qui ne laissa pas échaper une si belle occasion de faire valoir les prétentions de la Cour de Rome. Ce Pape, à la sollicitation de l'Ambassadeur de France, expedia un Bref, par lequel il donnoit commission à l'Archevêque d'Arles, & aux Evêques de Saint-Flour & de Saint-Malo, de juger leurs confreres accusez. Le crédit du Cardinal de Richelieu empêcha le Clergé de France de s'opposer à cette nouveauté. Les Commissaires s'assemblerent aux Augustins de Paris le 22. May 1633; & l'année suivante, après les informations faites, l'Evêque d'Alby fut dégradé de son Ordre, déclaré déchû de tous les privileges du Clergé, & condamné à pleurer ses péchez le reste de ses jours dans un Monastere; l'Evêque de Saint-

Pol de Leon de la Maiſon de Rieux-Sourdeac, cité devant les mêmes Commiſſaires, comme coupable de l'évaſion de la Reine Mere, pareillement dépoſé en 1635, & les autres Prélats de Languedoc renvoyez, faute de preuves ſuffiſantes.

Mazarin pendant la minorité de Louis XIV. permit à l'Aſſemblée generale de 1650, de proteſter ſolemnellement contre cette atteinte donnée à ſes privileges. On prétendit que les Evêques intimidez par la puiſſance de Richelieu, n'avoient pas eu la liberté de s'oppoſer à la Bulle du Pape Urbain, ni même de lui expoſer leurs droits fondez ſur les anciens Canons. L'Acte de proteſtation fut ſignifié dans les formes au Nonce du Pape, réſidant à Paris. Ils étoient autoriſez par la Cour dans cette démarche. Le Duc d'Orleans, Lieutenant General du Royaume, appuyoit les d'Elbenes neveux de l'Evêque d'Alby dépouillé de ſon Evêché, pour être entré dans les interêts de ſon Alteſſe Royale. Nous avons veu depuis dans l'affaire du Janſeniſme, que le Pape ayant nommé des Commiſſaires pour faire le procès aux Evêques d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Pamiers, qui refuſoient de ſe ſoumettre à la Conſtitution d'Alexandre VII. en ce qui regardoit le fait du Livre de Janſenius Evêque d'Ypres, dix-neuf Prélats de

France soutinrent hautement dans une Lettre au Pape en 1668, que leurs Confreres accusez d'héresie, ne pouvoient être jugez que dans un Concile de leur Province. Cette affaire capable d'embarrasser le Pape & le Roi, fut accommodée ensuite par l'entremise de M. N. Henri de Gondrin Archevêque de Sens, l'Evêque de Comminges, & Cesar d'Estrées Evêque de Laon, depuis Cardinal. L'ancien usage de l'Eglise, & en particulier de celle de France, la protestation des Evêques de l'Assemblée de 1650, & la conduite que l'on garda à l'égard des quatre Evêques dont nous venons de parler, font voir que le Cardinal Mazarin avoit été bien fondé à souffrir qu'on cassât le Jugement qu'avoit fait rendre Richelieu contre les Evêques de Languedoc, quoique d'ailleurs ces Prélats fussent coupables de leze-Majesté, pour avoir pris le parti de Monsieur contre le Roi, & méritassent de perdre leurs Benefices, & d'être dégradez par les voyes canoniques.

En 1654, il y eut un autre attentat contre l'immunité des Evêques; le Parlement de Paris accepta une Commission du grand Sceau, pour faire le procès au Cardinal de Retz Archevêque de Paris, accusé de crime de leze-Majesté. Le Parlement prétendoit que ce crime faisoit cesser tout pri-

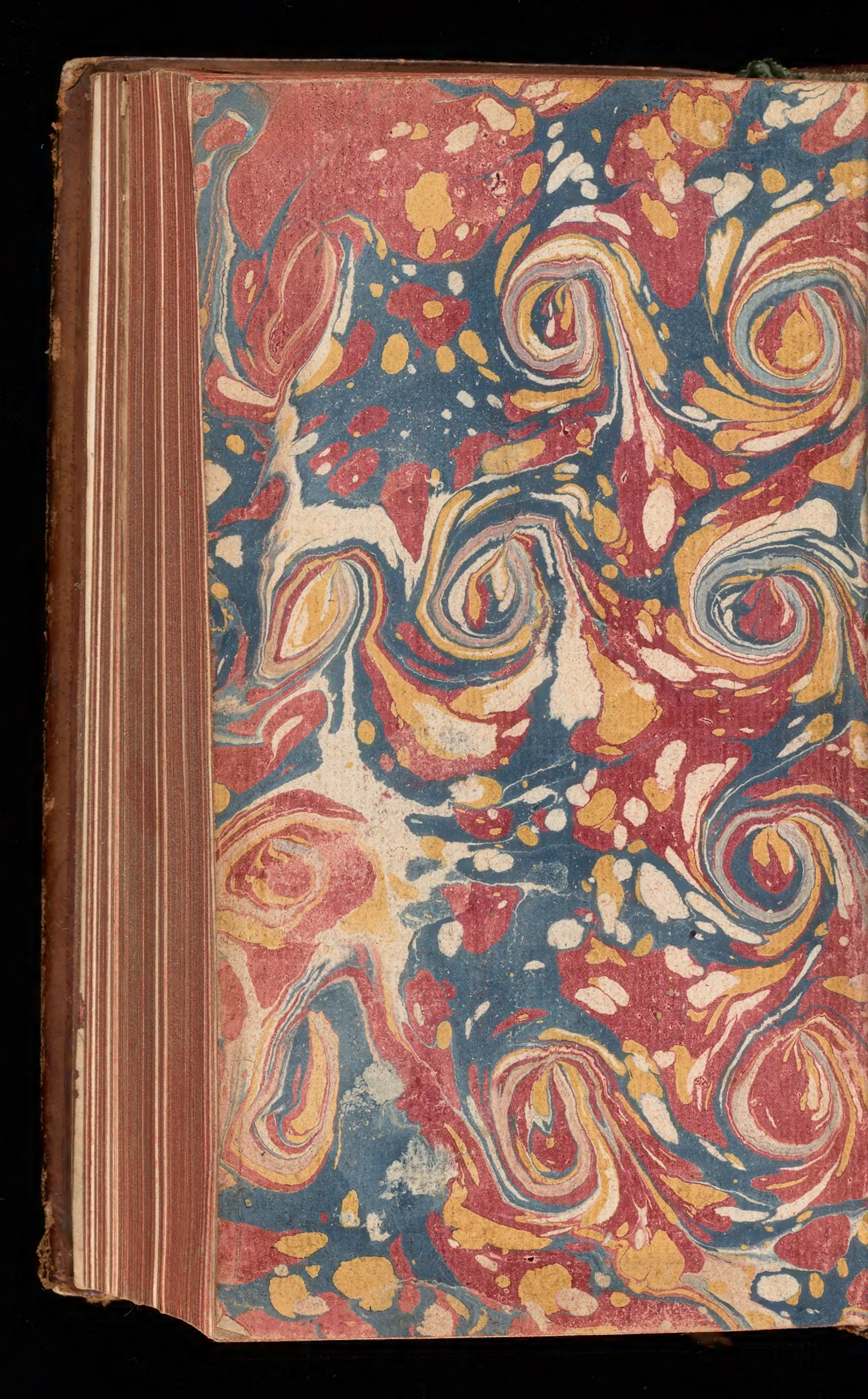
vilege ; le Clergé s'en plaignit, & soutint que jamais en France sous les trois Races de nos Rois, les Evêques, de quelques crimes qu'ils fussent accusez, n'avoient été jugez que par leurs Confreres, & n'avoient été sujets à la Jurisdiction seculiere. La Commission fut revoquée par Arrêt du Conseil : & le Roi donna une Déclaration conforme le 26. Avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des Evêques seroit instruit & jugé par des Juges Ecclésiastiques, suivant les saints Decrets.

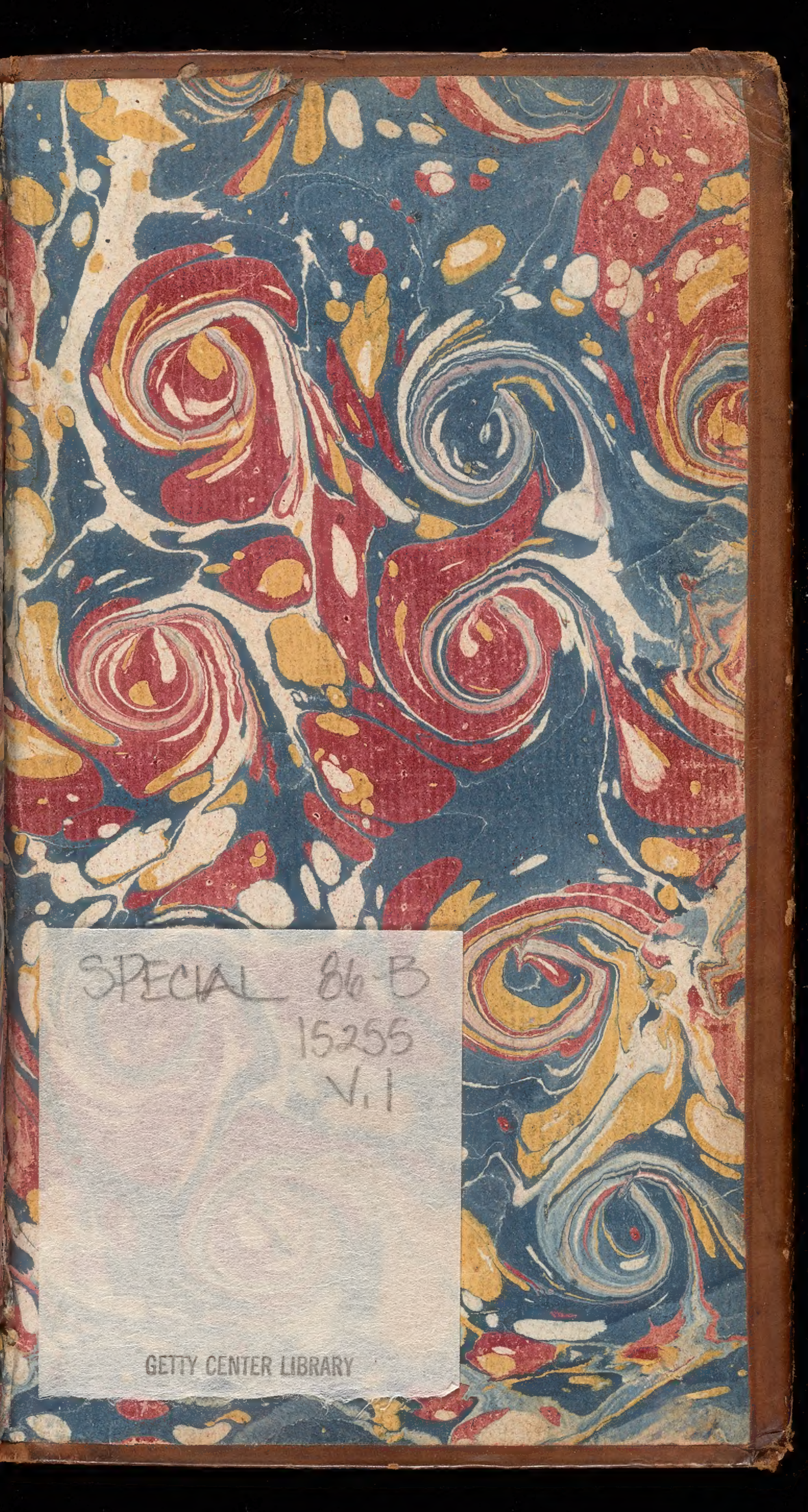
Nous venons de voir des contestations pareilles pour la formalité de juger de la doctrine & de la personne des Evêques, à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* de Clement XI. Il s'y est trouvé de grands obstacles: car le Clergé de France est convenu que les Evêques ne pouvoient être jugez en premiere instance par le Pape. On avoit projetté pour cela d'assembler un Concile National ; mais on a fait voir dans un Ecrit attribué à Mr l'Abbé Dupin, qu'il y avoit dix-sept difficultez presque insurmontables. L'affaire est encore indécise ; il y a lieu d'esperer qu'elle se terminera à l'avantage de l'Eglise & de l'Etat, que la paix sera maintenue entre les Evêques, la vérité éclaircie, & les droits de l'Eglise Gallicane & des Prelats

de France conſervez en leur entier.

Juſques ici c'eſt l'Abbé Richard qui parle. Depuis 1715, on a encore plus d'une fois agité la queſtion ſans la décider. Il vient de paroître un Arrêt du Conſeil d'Etat en date du 19. Avril 1722, à l'occaſion d'une Lettre écrite au Pape au ſujet de la Bulle *Unigenitus*, par les Evêque; de Tournay, de Pamiers de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, & de Mâcon qui ſemble la renouveller. Je rapporte ici les faits en Hiſtorien, & je citerai ſeulement les termes du diſpoſitif qui regardent le Jugement des Evêques; *Ordonne en outre ſa Majeſté qu'il ſera procedé extraordinairement ſuivant les Conſtitutions Canoniques & les Loix du Royaume, tant contre ceux qui ont composé, ſouſcrit & ſigné, que contre ceux qui ont imprimé, débité ou diſtribué ladite Lettre, ou qui pourront l'imprimer, ou la diſtribuer à l'avenir.*

Voilà en abregé tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent ſur le jugement des Evêques.




SPECIAL 86-B
15255
V.1
GETTY CENTER LIBRARY

